



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

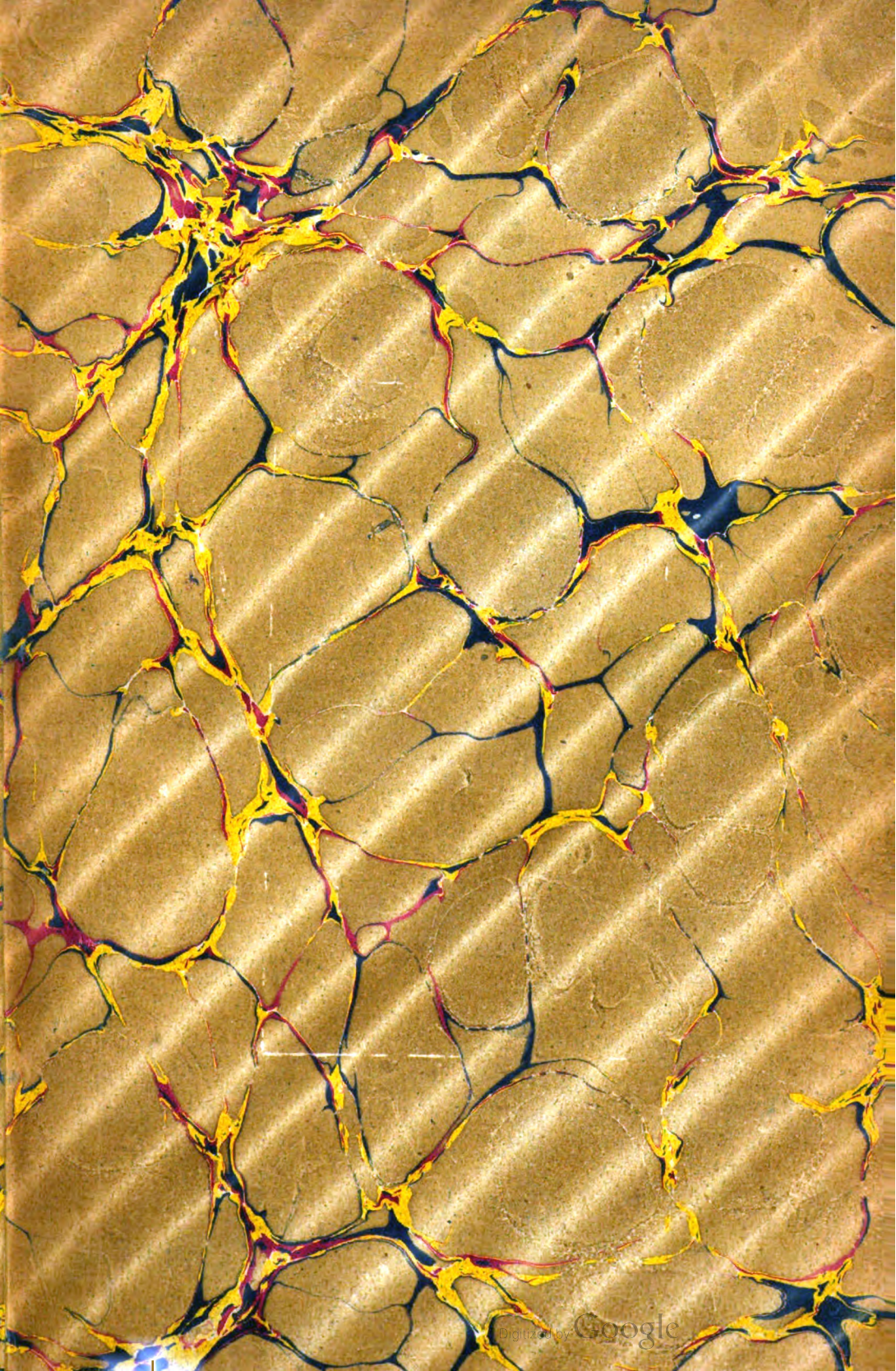
## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





THE LIBRARY  
OF  
THE UNIVERSITY  
OF CALIFORNIA  
LOS ANGELES









# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES .

**Saint-Pierre & Miquelon.**

---

**ANNEE 1913.**



**SAINT-PIERRE  
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.**

---

**1913.**





J  
3  
F8  
1912

**TABLE CHRONOLOGIQUE**  
**DES ACTES DU**  
**GOUVERNEMENT ET D'ADMINISTRATION**  
**TANT LOCAUX QU'EMPRUNTÉS AUX**  
**Législations coloniale et métropolitaine**  
**QUI ONT ÉTÉ INSÉRÉS AU**  
**JOURNAL OFFICIEL**  
**des Iles Saint-Pierre et Miquelon**  
**PENDANT L'ANNÉE 1912.**

Actes antérieurs à 1912.

Dates.		Pages
23 juin 1911.	Circulaire ministérielle. Instructions pour l'application du décret du 12 juin 1911 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux...	2
4 août	Trésoriers généraux - Retenues rétroactives de stage. Exécution de l'article 75 de la loi du 13 juillet 1911.	127
10 —	Arrêté ministériel modifiant la répartition intérieure des attributions des services militaires.....	40
31 oct.	Circulaire ministérielle relative à l'application des dispositions du décret du 12 octobre 1911 portant modification au règlement du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.....	177

10 nov.	Circulaire ministérielle. Instructions relatives aux conditions du renvoi en France des marins condamnés ou déserteurs.....	298
20 —	Circulaire ministérielle sur les comptes administratifs.....	17
21 —	Circulaire ministérielle. Conditions de la Navigation sous pavillon français dans les mers lointaines.....	300
28 —	Circulaire ministérielle sur les Caisses de réserve des budgets généraux et locaux des colonies.....	41
1 <sup>er</sup> déc.	Arrêté ministériel relatif aux opérations préliminaires de formation de la classe de 1911.....	51
1 <sup>er</sup> —	Circulaire ministérielle. Rapatriement des Inscrits coloniaux.....	345
6 —	Décret nommant M. Marchand, Charles-Rémy, Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.....	37
8 —	Circulaire ministérielle. Application du décret du 12 juin 1911.....	54
11 —	Circulaire ministérielle. Promulgation de la loi de finances du 13 juillet 1911.....	55
14 —	Jury d'expropriation pour l'année 1912.....	32
18 —	Circulaire ministérielle autorisant les fonctionnaires coloniaux à faire partie de la « Société d'Etudes, de propagande et d'action coloniale ».....	57
18 —	Circulaire ministérielle. Mentions essentielles omises sur les réquisitions de passage.....	58
22 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 9 novembre 1911 et l'arrêté ministériel du 18 décembre 1911.....	56
	Texte du décret.....	60
	Texte de l'arrêté ministériel.....	71
27 —	Circulaire ministérielle. Exécution de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 et de l'article 75 de la loi de finances du 13 juillet 1911.....	130
27 —	Arrêté réglementant les conditions dans lesquelles sont perçues les indemnités et allocations accordés sur les fonds du budget local.....	305
28 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 19 octobre 1911 relatif à la gendarmerie coloniale.....	7
	Texte du rapport.....	8
	Texte du décret.....	11

28 déc.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500 francs au compte du chapitre 41 du budget local, exercice 1911.....	72
28 —	Circulaire ministérielle. Admission à la retraite. Formalités préliminaires.....	131
31 —	Circulaire ministérielle. Instruction pour l'application du décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les colonies françaises et les pays le protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie: « Catégories de navigation maritime. - Navigation réservée. - Francisation. - Composition des états-majors des équipages. - Primes et compensations d'armement ».....	187

### ANNÉE 1912.

5 janv.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 54,000 fr. au compte du chapitre 27 du budget colonial (Services civils) Exercice 1912.....	152
14 —	Décision rapportant la décision en date du 20 décembre 1910, agréant M. l'abbé Héguay, en qualité de vicaire provisoire à Saint-Pierre.....	33
14 —	Câblogramme. Constitution du nouveau Cabinet.....	39
14 —	Décret relatif à la formation de la classe de 1911.....	134
14 —	Arrêté relatif à la formation de la classe de 1914.....	135
18 —	Arrêté portant nomination de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants au Conseil d'appel.....	73
18 —	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 3 et 13 du budget local, Exercice 1911.....	75
18 —	Arrêté accordant au sieur Gaspard (Eugène), la concession d'un terrain à titre gratuit, pour y construire une maison d'habitation.....	76
18 —	Arrêté autorisant M. Lalanne, à faire fonctionner un groupe électrogène.....	78
18 —	Arrêté rendant exécutoire le budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre pour l'Exercice 1912.....	80

18 janv.	Arrêté rendant exécutoires les budgets de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de l'Ile-aux-Chiens, pour l'Exercice 1912.....	81
22	— Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 21 décembre 1911 portant règlement d'administration publique sur la Marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie: « Catégories de navigation maritime. - Navigation réservée. - Francisation. - Composition des états-majors des équipages - Primes et compensations d'armement. ».....	92
	Texte du rapport.....	93
	Texte du décret.....	97
22	— Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 10.500 francs au compte du chapitre 19 du budget colonial (Services civils), Exercice 1912.....	153
27	— Arrêté ouvrant des crédits provisoires au titre de l'Exercice 1912 sur le budget colonial, Inscription Maritime.....	155
29	— Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 9,233 fr. 32 au compte du chapitre 32 du budget colonial (Services civils) Exercice 1912.....	82
29	— Arrêté autorisant le Président de la Société des Marins de l'Ile-aux-Chiens à organiser une tombola au bénéfice de cette Société.....	84
30	— Décision nommant des gardes sanitaires.....	85
31	— Circulaire ministérielle. Retenues sur les émoluments des agents hors cadres en service détaché. - Interprétation de l'article 25 du décret du 9 novembre 1853.....	142
1 <sup>er</sup> fév.	Arrêté relatif aux honneurs à rendre à M. Marchand, Administrateur de la Colonie.....	37
2	— Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1912, le rôle des licences de la commune de Saint-Pierre.....	111
2	— Circulaire ministérielle. Droits compensateurs sur les sucres.....	302
10	— Arrêté relatif à la prise de service de M. Marchand, Administrateur des Établissements de Saint Pierre et Miquelon.....	91
10	— Arrêté portant mutations dans le personnel du Service Judiciaire.....	112

10 fév.	Décision portant admission dans le cadre local du personnel enseignant de la Colonie et nommant le Directeur et la Directrice des écoles communales de Saint-Pierre.....	114
10 --	Décision chargeant M. Bocher (Jérémie), Commis principal des Secrétariats généraux, de la légalisation des signatures.....	116
12 --	Dépêche ministérielle. Remboursement des frais de voyage en France au personnel de Saint-Pierre et Miquelon.....	253
16 --	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre.....	146
17 --	Décision relative à la fermeture des Bureaux des divers services et des écoles publiques de la Colonie le mardi 20 et le mercredi 21 février 1912.....	117
22 --	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre.....	147
22 --	Décision affectant MM. les Docteurs Thomas et Séguy, médecins de 2 <sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadres, au Service de Santé de la Colonie.....	176
23 --	Arrêté autorisant un prélèvement de 10.000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.....	156
23 --	Arrêté déterminant le prix des heures de chauffe de nuit à allouer aux maîtres et aide-maîtres du sifflet de brume.....	148
26 --	Arrêté modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 16 du 27 janvier 1912, portant ouverture de crédits provisoires sur le budget colonial sur l'Exercice 1912 ...	158
26 --	Décision nommant M. le D <sup>r</sup> Thomas, membre du Conseil de Santé de la Colonie.....	162
27 --	Décision désignant M. le D <sup>r</sup> Thomas pour faire partie de la Commission spéciale de visite des inscrits maritimes.....	170
28 --	Arrêté portant fixation du prix de la journée de gîte et de géolage.....	149
28 --	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre.....	150

28 fév.	Arrêté portant promulgation dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon de la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation de l'Inscription Maritime aux colonies.....	144
	Texte de la loi.....	145
29 —	Arrêté promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon les articles 27, 70, 75, 125, 127, 141, 142, de la loi de finances du 13 juillet 1911.....	122
	Extrait de la loi de finances du 13 juillet 1911.....	122
1 <sup>er</sup> mars.	Arrêté désignant les médecins chargés de procéder à la visite des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensements de la Colonie ou autorisés à passer la visite au lieu de leur résidence.....	159
1 <sup>er</sup> —	Arrêté rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1912.....	161
1 <sup>er</sup> —	Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1912, les rôles de la contribution des patentes de la Commune de Saint-Pierre.....	162
1 <sup>er</sup> —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 2 <sup>me</sup> semestre 1911.....	164
1 <sup>er</sup> —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon.....	165
1 <sup>er</sup> —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens.....	166
1 <sup>er</sup> —	Décision rapportant celle du 29 octobre 1910, chargeant M. Simon, infirmier-chef de l'hôpital civil de Saint-Pierre, de s'enquérir des besoins médicaux des habitants de la Commune de Miquelon.....	171
1 <sup>er</sup> —	Décision nommant une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1911.....	172
2 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens.....	233
5 —	Arrêté rendant applicables à la Colonie les dispositions du décret du 21 décembre 1911 portant règlement d'administration publique sur la Marine marchande dans les colonies françaises et pays de protectorat.....	262

	Texte du décret du 28 décembre 1911 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies les articles 13, 15 et 16 de la loi du 27 Vendémiaire, An II et divers actes concernant le jaugeage des navires.....	264
	Texte du décret du 28 décembre 1911 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret-loi du 19 mars 1852 modifié par la loi du 31 juillet 1904 (police de la navigation).....	272
	Texte du décret du 28 décembre 1911 substituant à la désignation de maître au cabotage colonial celle de capitaine au grand cabotage.....	274
8 mars.	Arrêté portant convocation des électeurs des communes de Saint-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon à l'effet d'élire les membres de leurs Conseils municipaux respectifs.....	284
8	— Décision nommant M. le D <sup>r</sup> Séguy, membre du Conseil de Santé de la Colonie.....	243
8	— Décision chargeant, à titre provisoire, M. Thomas, Médecin de 2 <sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadres, des fonctions de Chef du Service de Santé et de Médecin-Chef de l'Hôpital civil de Saint-Pierre.....	244
8	— Arrêté désignant M. le D <sup>r</sup> Séguy, médecin de 3 <sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadre, comme membre de la Commission prévue à l'article 4 <sup>er</sup> de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 1909 concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs.....	283
13	— Décision autorisant M. le D <sup>r</sup> Thomas, à gérer la pharmacie de M. Minier, pharmacien civil à St-Pierre, pendant l'absence de M. le D <sup>r</sup> Dupuy Fromy.....	245
13	— Arrêté promulguant le décret du 25 janvier 1912 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret du 10 janvier 1912 modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires.....	275
	Texte du rapport.....	277
	Texte du décret.....	278
13	— Circulaire ministérielle. Autorisation pour les fonctionnaires coloniaux de faire partie de la « Société d'études, de propagande et d'actions coloniales ».....	350



14 mars. Arrêté portant promulgation aux Iles Saint-Pierre et Miquelon du décret du 12 octobre 1911, déterminant les conditions dans lesquelles certaines des Comptabilités secondaires des Colonies seront soumises à la Cour des Comptes.....	181
Texte du décret.....	182
15 — Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 décembre 1911, portant modification des traitements de parité d'office du personnel des ports aux Colonies.....	184
Texte du décret.....	185
16 — Arrêté sur la comptabilité de la Poste aux Lettres déterminant le mode de présentation du compte de gestion du Facteur-Receiveur de la Poste aux Lettres.....	236
16 — Arrêté déterminant le mode de présentation des comptes de gestion des divers comptables secondaires soumis à la juridiction de la Cour des Comptes.....	241
18 — Circulaire ministérielle relative au décompte de la solde et celui des abondements lorsque le calcul de ces émoluments fait ressortir des fractions de centimes.....	351
22 — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 10 et 13 du budget local, Exercice 1911.....	317
22 — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de la commune de St-Pierre, Exercice 1911.....	319
22 — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Bureau de Bienfaisance de St-Pierre, Exercice 1911.....	320
22 — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du Bureau de Bienfaisance de Miquelon, Exercice 1911.....	321
23 — Arrêté autorisant le Conseil municipal de St-Pierre à se réunir en session extraordinaire.....	280
28 — Arrêté promulguant le décret du 25 septembre 1911 portant modification à la réglementation sur les passages du personnel colonial et de l'arrêté ministériel du 12 février 1912 relatif à la gratuité des	

frais de voyage en France, des fonctionnaires de Saint-Pierre et Miquelon.....	254
Texte du décret.....	255
Texte de l'arrêté ministériel.....	257
28 mars. Arrêté chargeant M. Bocher (Jérémie), Commis principal des Secrétariats Généraux, des fonctions d'Administrateur-délégué de l'hôpital civil de St-Pierre.....	281
30 — Arrêté autorisant un prélèvement de 60,000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.....	312
1 <sup>er</sup> avril. Arrêté promulguant dans les Établissements de St-Pierre et Miquelon: 1 <sup>o</sup> le décret du 14 septembre 1911 admettant à circuler en franchise par la Poste, sous plis fermés, la correspondance de service échangée entre les Agents consulaires et diplomatiques de France à l'Étranger et les Procureurs de la République aux colonies; 2 <sup>o</sup> celui du 23 janvier 1912 étendant dans les mêmes conditions aux Présidents des tribunaux coloniaux, pour la correspondance échangée avec les agents consulaires et diplomatiques de France à l'Étranger, le bénéfice de la franchise postale concédée par le décret du 14 septembre 1911 aux Procureurs de la République aux colonies.....	285
Texte du décret du 14 septembre 1911.....	286
Texte du décret du 23 janvier 1912.....	287
1 <sup>er</sup> — Arrêté accordant un acte de francisation exceptionnelle à deux sloops de construction étrangère.....	312
4 — Décision déléguant M. Pillivuyt, Inspecteur de la Navigation maritime, pour procéder aux visites des navires armés sous le régime de la loi du 17 avril 1907.....	361
4 — Dépêche ministérielle. Nouvelles dispositions relatives à l'examen des demandes d'indemnités de manque à gagner.....	369
6 — Décision chargeant, en l'absence du Chef des Bureaux de l'Administrateur, M. Longue, Président du Conseil d'Appel, Chef du Service Judiciaire, des fonctions d'Inspecteur Primaire.....	289

6 avril	Décision chargeant M. Hamel, Comis principal des Secrétariats Généraux, Chef de la Section des Finances des Bureaux, de différentes attributions dévolues au Chef des Bureaux de l'Administrateur...	290
	Erratum au Journal officiel du 30 mars 1912.....	291
10 —	Arrêté accordant un acte de francisation exceptionnelle à un vapeur de construction étrangère.....	312
13 —	Modification à la décision du 28 décembre 1908 relative à la Commission de visite des inscrits maritimes.....	338
14 —	Élections pour le renouvellement intégral des Conseils municipaux des communes de Saint-Pierre, de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens. - Résultat des opérations électorales.....	312
17 —	Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au compte des chapitres 19, 27 et 39 du budget colonial (Services Civils), Exercice 1912.....	324
17 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 40,000 francs à la 2 <sup>me</sup> Division du budget local, Dépenses extraordinaires, Exercice 1912.....	325
17 —	Arrêté prescrivant le remboursement à la Caisse de réserve d'une somme de 40,000 francs prélevée provisoirement sur les fonds de ladite Caisse.....	326
17 —	Arrêté sous-déléguant au Chef du Service de l'Inscription Maritime les crédits délégués, au titre des encouragements aux pêches maritimes, par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.....	327
17 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912 le rôle de l'impôt foncier de la commune de St-Pierre.....	328
17 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la commune de Saint-Pierre pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1912.....	330
17 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1912.....	331
17 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la contribution des patentes concernant la commune de l'Île-aux-Chiens.....	332
19 —	Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire.....	333

23 avril.	Arrêté modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 1909 concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs.....	334
23	— Élection du Maire et des Adjointes de la commune de Saint-Pierre.....	335
23	— Arrêté accordant un acte de francisation exceptionnelle à une goëlette de construction étrangère.....	427
25	— Arrêté portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil Municipal de Miquelon, élu à la suite du scrutin du 14 avril 1912.....	336
26	— Arrêté promulguant dans les Établissements de St-Pierre et Miquelon le décret du 27 décembre 1911, établissant le tarif des droits compensateurs fixés pour les sucres provenant d'Espagne et de Danemark dans les pays adhérents à la Convention de Bruxelles.....	302
	Texte du décret.....	303
26	— Arrêté relatif à l'achat de titres de rente sur les fonds de réserve.....	398
27	— Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de l'île-aux-Chiens en session extraordinaire...	337
30	— Décision maintenant les effets des décisions n <sup>os</sup> 277, du 4 novembre 1911 et 73 du 13 mars 1912, en faveur des héritiers Minier (Louis).....	362
30	— Élection du Maire et des Adjointes de la commune de Miquelon.....	356
1 <sup>er</sup> mai	Arrêté nommant provisoirement M Séguy, médecin de 2 <sup>me</sup> classe de la Marine, juge de paix et notaire du canton de Miquelon.....	356
1 <sup>er</sup>	— Élection du Maire et des Adjointes de la commune de l'île-aux-Chiens.....	358
3	— Décision du Conseil d'État annulant l'article 8 de l'arrêté du 5 avril 1909 réglementant l'enseignement secondaire privé aux îles St-Pierre et Miquelon.....	481
4	— Arrêté nommant M Fabre, Adjoint à l'Intendance des troupes coloniales, Chef du Service de l'Inspection Maritime, Chevalier de la Légion d'Honneur, aux fonctions de Juge-Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance.....	358

10 mai.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 avril 1912 relatif à l'interdiction de la vente et de l'importation des biberons à tube à Saint-Pierre et Miquelon .....	352
	Texte du rapport .....	353
	Texte du décret .....	354
	Texte de la loi .....	355
11 —	Arrêté portant nomination dans le personnel du Service Judiciaire.....	359
14 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Chapitre 2 du budget local Exercice 1912, sous la rubrique « Dépenses du Service de l'Inscription Maritime » incorporé dans le Budget Local .....	427
14 --	Arrêté chargeant en qualité d'Ordonnateur secondaire le Chef du Service de l'Inscription Maritime de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses du Service de l'Inscription Maritime, incorporé dans le Budget Local.....	430
17 —	Dépêche ministérielle. Promulgation dans les Colonies de la loi du 22 décembre 1910.....	385
22 —	Arrêté promulguant les décrets des 21 septembre 1908 et 20 janvier 1909, concernant le Règlement de franc-bord — Règles et tables de franc-bord.....	372
22 —	Dépêche ministérielle. Composition des coffres à médicaments des navires de grande pêche armés à Saint-Pierre et Miquelon.....	397
22 —	Arrêté ouvrant, à titre provisoire, un crédit supplémentaire de 50,000 francs au compte du budget local, Exercice 1912.....	399
25 —	Arrêté ajoutant diverses dispositions aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1899 relatif à la pêche du capelan sur les côtes des Iles St-Pierre et Miquelon...	373
25 —	Instructions particulières sur la pêche du capelan.....	375
25 —	Arrêté rendant exécutoire pour le 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année 1912 le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre.....	377
30 —	Arrêté portant nomination à titre temporaire d'un personnel auxiliaire préposé à la surveillance de la pêche au capelan sur les côtes de Miquelon et de Langlade.....	389

30 mai.	Arrêté portant interdiction de séjour au nomme Hirigoyen, Baptiste-Joseph.....	392
30	— Arrêté accordant un acte de francisation exceptionnelle à une goëlette de construction étrangère.....	393
30	— Circulaire ministérielle. Questionnaire sur la condition des travailleurs aux colonies.....	413
	Texte du Questionnaire.....	416
30	— Arrêté accordant un acte de francisation exceptionnelle à un esquip de construction étrangère.....	427
1 <sup>er</sup> juin.	Dépêche ministérielle. Suppression de l'envoi en France des doubles minutes des Greffes, du Notariat et des Hypothèques.....	488
2	— Décision ministérielle accordant des gratifications de bonne tenue et des parts individuelles aux capitaines et hommes d'équipage de navires ayant effectué la campagne de pêche à Terre-Neuve en 1911.....	449
3	— Arrêté accordant un acte de francisation pure et simple à un canot à gazoline de construction française.....	427
4	— Erratum au Questionnaire sur la condition des Travailleurs aux Colonies transmis par la circulaire du 30 mai 1912. n° 221.....	494
5	— Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912 le rôle de l'impôt foncier concernant la commune de l'Ile-aux-Chiens.....	400
5	— Arrêté rendant exécutoires, pour l'année 1912, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de Miquelon.....	402
5	— Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 2 et 10 du budget local, Exercice 1911.....	403
5	-- Arrêté rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de Saint-Pierre pour l'Exercice 1912.....	432
5	-- Arrêté rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de l'Ile-aux-Chiens.....	433

7 juin.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 avril 1912 rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de la loi du 22 décembre 1910 .....	386
	Texte du décret .....	387
	Texte de la loi .....	388
8 —	Circulaire ministérielle. Au sujet de l'application à la gendarmerie coloniale des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902 et 3 janvier 1903 .....	615
12 —	Décision fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves .....	405
12 —	Décision fixant la date des examens pour l'obtention du brevet élémentaire et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves .....	406
12 —	Décision fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves .....	407
13 —	Décision fixant au 1 <sup>er</sup> juillet 1912, pour St-Pierre, l'Île-aux-Chiens et Miquelon, la date de la clôture des opérations du vérificateur des poids et mesures, en 1912 .....	437
13 —	Décision rapportant celles des 8 mars 1912, N <sup>os</sup> 66, 67 et 71 concernant le Service de Santé de la Colonie .....	439
13 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 20 fr. au compte du chapitre 2 du budget local, Exercice 1911 .....	450
17 —	Arrête désignant M. le D <sup>r</sup> Thomas, médecin de 2 <sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadre, comme membre de la Commission prévue à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 1909 concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs .....	434
17 —	Circulaire ministérielle. Questionnaire sur l'assistance médicale gratuite et l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources .....	509
	Texte du Questionnaire .....	512
18 —	Arrêté relatif à la composition du Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie .....	435

18 juin.	Circulaire ministérielle. Justification à produire pour le paiement de l'indemnité fixe de déménagement et de transport de mobilier aux familles des militaires des troupes coloniales ainsi qu'à leurs chefs, à leur débarquement en France .....	617
21	— Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre pour le 2 <sup>m</sup> e trimestre 1912.....	436
21	— Décision relative à la vérification des Caisses, des portefeuilles et des écritures du Trésorier-Payeur à Saint-Pierre et de son Préposé à Miquelon.....	410
25	— Décision autorisant M. Roulet (Alfred), à faire transporter à Terre-Neuve, les restes mortels de William Benteau, décédé à Saint-Pierre.....	456
26	— Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 1 <sup>er</sup> semestre de l'année 1912.....	451
26	— Arrêté rendant exécutoire le budget supplémentaire du Bureau de Bienfaisance de Miquelon.....	452
29	— Arrêté accordant définitivement au sieur Lahitou, Etienne, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre qui lui avait été concédé provisoirement le 22 avril 1905.....	453
29	— Arrêté accordant définitivement au sieur Merle, Gabriel, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre qui lui avait été concédé provisoirement le 11 août 1903.....	455
29	— Arrêté portant annulation de crédits sans emploi au budget du Service Local, Exercice 1911.....	548
29	— Arrêté prescrivant le versement à la Caisse de réserve du reliquat disponible à la clôture du budget local, Exercice 1911.....	520
29	— Arrêté portant annulation de crédits sans emploi au titre du budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre, Exercice 1911.....	538
29	— Arrêté relatif à l'affectation de l'excédent de recettes constaté à la clôture des opérations financières de l'Exercice 1911 du budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre.....	539
2 juil.	Décision décernant un témoignage officiel de satisfaction aux inscrits Dérouet, Pierre et Pithurbide, Michel.....	457



3 juil.	Arrêté promulguant dans les Établissements de St-Pierre et Miquelon l'article 70 de la loi de finances du 8 avril 1910 relatif au taux des pensions à allouer aux capitaines au grand cabotage et aux maîtres au petit cabotage colonial.....	446
	Texte de l'article 70.....	447
4 —	Décision relative à la Fête Nationale du 14 juillet 1912.....	445
10 —	Arrêté autorisant le 1 <sup>er</sup> Adjoint M <sup>ons</sup> de Maire de Miquelon, à réunir le Conseil municipal de la dite commune en session extraordinaire.....	495
12 juil.	Arrêté fixant la part d'octroi de mer revenant aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Cheins, pour l'Exercice 1912.....	521
14 —	Arrêté completant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n <sup>o</sup> 79 du 22 mars 1909.....	496
16 —	Décision nommant M. Fathel de la Rochère, Sous-Agent du Commissariat, membre de la Commission chargée de juger l'aptitude des candidats au Brevet élémentaire.....	598
18 —	Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets des 9 et 30 septembre 1911 portant classement de la station hydro-minérale d'Évian-les-Bains et de la station thermale d'Audinac-les-Bains.....	461
	Texte du rapport du 9 septembre 1911.....	462
	Texte du décret du 9 septembre 1911.....	463
	Texte de la circulaire du 20 septembre 1911 portant classement de la station hydro-minérale d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie).....	46
	Texte du rapport du 30 septembre 1911.....	46
	Texte du décret du 30 septembre 1911.....	467
	Texte de la circulaire ministérielle du 13 octobre 1911 portant classement de la station thermale d'Audinac-les-Bains (Ariège).....	468
18 —	Arrête promulguant dans la Colonie les décrets des 2 mars et 6 juin 1912 relatifs au statut du personnel des Douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.....	469
	Texte du décret du 2 mars 1912.....	470
	Texte du décret du 5 juin 1912.....	479

18 juil.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 31 mai 1912 relatif au classement du personnel des Imprimeries de Gouvernement aux colonies.....	484
	Texte du rapport.....	485
	Texte du décret.....	486
18 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 21 avril 1912 portant modification aux dispositions de de l'édit de 1776 constituant les papiers publics des Colonies.....	489
	Texte du rapport.....	490
	Texte du décret.....	493
20 —	Circulaire ministérielle. Décret du 22 mai 1912 relatif à l'importation des viandes en France.....	638
24 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 fr. au compte du chapitre 13 du budget local, Exercice 1912.....	522
26 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre pour le 2 <sup>m</sup> e trimestre 1912.....	504
26 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre, année 1912.....	505
1 <sup>er</sup> août	Décision fixant la date de la rentrée des classes dans les écoles publiques de la Colonie, pour l'année 1912.....	506
5 —	Arrêté complétant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 12 mai 1902 fixant les jours et heures d'audiences du Conseil d'Appel et du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance.....	523
5 —	Arrêté relatif à l'application du décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	524
5 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 2 <sup>m</sup> e trimestre de l'année 1912.....	527
5 —	Arrêté prescrivant le remboursement à la Caisse de réserve d'une somme de 30,600 francs, représentant le reliquat de prélèvements effectués provisoirement sur les fonds de la dite Caisse.....	528
5 —	Arrêté autorisant un virement de crédit de 50 francs au budget primitif du Bureau de Bienfaisance de Miquelon, Exercice 1912.....	529

8 août	Décision autorisant M. Bailly, à vendre et débiter des timbres-poste au public dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 1875.....	530
	Erratum au Journal officiel du 3 août 1912.....	532
13 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 30,000 fr. à la 2 <sup>me</sup> Division du budget local. Dépenses extraordinaires. Exercice 1912.....	553
13 —	Circulaire ministérielle. Classement de la station thermale de Nancy.....	569
13 —	Circulaire ministérielle. Instruction pour l'application du décret du 13 juin 1912.....	572
24 —	Arrêté accordant un acte de francisation exceptionnelle à une goëlette de construction étrangère.....	551
31 —	Arrêté promulguant dans la Colonie les articles 18 et 19 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget de l'Exercice 1912.....	536
	Texte des articles 18 et 19.....	537
31 —	Arrêté agréant M. Coste (Henri), en qualité de second fondé de pouvoirs de M. Demalvilain, Trésorier-Payeur.....	552
31 —	Arrêté relatif à la fermeture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la Colonie.....	553
31 —	Décision nommant une Commission chargée d'examiner si le vapeur <i>Sayona</i> , affecté au Service postal, remplit les conditions prévues par le contrat passé le 7 mars 1912 entre la Colonie et M. Miller.....	559
31 —	Décision chargeant M. Pinaquy (Joseph), fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, de la direction du Service du Trésor, pendant l'absence du titulaire de l'emploi.....	560
5 sept.	Arrêté rendant exécutoire le budget supplémentaire de la commune de Miquelon. Exercice 1912.....	554
5 —	Arrêté relatif à l'inscription au budget de la commune de Miquelon de la subvention allouée par le Service Local pour la célébration de la Fête Nationale.....	555
5 —	Arrêté approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 108 fr au budget de la commune de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1912.....	556

7 sept.	Arrêté modifiant l'article 8 de l'arrêté du 5 août 1912 relatif à l'application du décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	557
9	— Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 9 juin 1912 portant promulgation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Paris, le 14 avril 1912, entre la France et la Russie.....	545
	Texte du décret.....	545
9	— Circulaire ministérielle relative à l'application aux enfants naturels reconnus des dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, sur les frais de déplacement.....	582
14	— Arrêté portant nomination d'un Président et d'un Assesseur ad hoc au Conseil d'Appel.....	564
24	— Arrêté autorisant un prélèvement de 25.000 francs sur la Caisse de Réserve du Service Local.....	601
26	— Arrêté approuvant l'ouverture de divers crédits au budget de la commune de St-Pierre, Exercice 1912.....	602
27	— Arrêté rendant applicables les dispositions de l'arrêté du 3 août 1905 sur les concours de tir.....	589
28	— Arrêté relatif à la vente du lait.....	589
28	— Arrêté portant sur l'installation des étables, écuries et dépôt de fumiers.....	591
1 <sup>er</sup> oct.	Décision portant mutations dans le détachement de gendarmerie.....	587
1 <sup>er</sup>	— Arrêté étendant aux enfants des instituteurs publics détachés dans la Colonie le bénéfice des dispositions de l'article 28 de la loi du 13 avril 1900.....	592
2	— Arrêté autorisant le 1 <sup>er</sup> Adjoint fin <sup>ce</sup> de Maire de Miquelon, à réunir le Conseil municipal de la dite Commune en session extraordinaire.....	583
3	— Arrêté relatif à l'inscription au budget de la Commune de l'Île-aux-Chiens de la subvention allouée par le Service Local pour la célébration de la Fête Nationale.....	603
4	— Arrêté infligeant des retenues à l'entrepreneur du service postal entre St-Pierre, le Canada et Terre-Neuve.....	605

5 oct.	Arrêté rapportant la décision en date du 27 mai 1910, autorisant l'huissier Hégny, à exercer provisoirement son ministère à Miquelou.....	584
5	— Décision autorisant le gendarme Hédé, Ange-Marie, à remplir les fonctions d'huissier dans l'étendue du canton de Miquelou.....	588
7	— Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles des passages gratuits pour se rendre en France et vice-versà peuvent être accordés aux familles des fonctionnaires, employés et agents en service dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelou, titulaires de congé de convalescence.....	585
8	— Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 juin 1912 concernant le classement de la station thermale de Nancy.....	570
	Texte du décret.....	571
9	— Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 juin 1912 réglant à nouveau les déplacements aux colonies du personnel colonial.....	575
	Texte du rapport.....	575
	Texte du décret.....	577
10	— Arrêté prescrivant le paiement par avance, au compte du Service Local, des dépenses engagées par les phares et sifflets de brume de la Colonie, à charge de remboursement ultérieur par le Service colonial.....	630
23	— Arrêté mettant à la disposition de la Commune de Saint-Pierre une somme de 10.000 francs pour travaux effectués au réservoir de la Vigie.....	600
24	— Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant les 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> trimestres 1912.....	606
24	— Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrés à Saint-Pierre pendant le 3 <sup>me</sup> trimestre 1912 concernant la commune de l'Île-aux-Chiens.....	608
26	— Arrêté nommant un assesseur suppléant au Conseil d'Appel.....	631
30	— Décision instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un projet d'arrêté municipal relatif à la réglementation de la visite des animaux vivants destinés à la consommation et importés dans la Colonie.....	632

30 oct.	Décision instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un questionnaire sur l'assistance médicale gratuite et l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.....	633
30	— Décision instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un questionnaire sur la condition des travailleurs aux colonies.....	634
30	— Décision instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un avant projet de loi organique des possessions françaises autres que l'Algérie et la Tunisie.....	635
4	— Décision déléguant M. Caparroi, commis de 1 <sup>re</sup> classe du Commissariat colonial, pour procéder aux visites de portance des navires armés sous le régime de la loi du 17 avril 1907.....	636
6	— Arrêté rendant exécutoires les budgets de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1913.....	652
7	— Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 8 septembre 1912 sur le traitement et le rapatriement des marins du Commerce délaissés, hors de France, pour cause de maladie ou de blessure.....	619
	Texte du rapport.....	620
	Texte du décret.....	622
7	— Arrêté autorisant un prélèvement de 60,000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.....	653
12	— Arrêté promulguant dans la Colonie le décret portant réglementation en ce qui concerne l'importation en France des viandes fraîches ou frigorifiées provenant de l'Afrique, des Colonies et des possessions françaises.....	638
	Texte du décret.....	639
17 nov.	Arrêté transformant en écoles mixtes les écoles communales de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens.....	641
25	— Arrêté portant nomination d'un Président ad hoc du Conseil d'Appel.....	654
26	— Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 26 octobre 1912 rendant applicable aux possessions françaises le décret du 18 octobre 1912 portant	

	fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.....	647
	Texte du rapport.....	648
	Texte du décret du 26 octobre 1912.....	648
	Texte du décret du 18 octobre 1912.....	649
6 déc.	Arrêté rendant exécutoire le budget de la commune de Miquelon, pour l'Exercice 1912.....	655
6 —	Arrêté fixant la part d'octroi de mer revenant aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1913.....	656
6 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 8,500 francs au compte du chapitre 33 du budget colonial (Services civils), Exercice 1912.....	656
6 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,400 francs au compte du chapitre 12 du budget local, Exercice 1912.....	658
6 —	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 3, 10 et 13 du budget local, Exercice 1912.....	659
6 —	Arrêté approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de trente francs, au budget du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1912.....	660
6 —	Arrêté approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 300 francs, au budget de la commune de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1912.....	661
6 —	Décision retirant au sieur Poulard (Ernest-Victor), la faculté de commander, pendant trois mois, les navires armés au cabotage et à la pêche dans la Colonie.....	662
16 —	Arrêté portant modification du § 1 <sup>er</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1902 sur la vérification et l'estampillage des viandes.....	696
20 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de St-Pierre pour l'année 1912.....	667
26 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle des licences de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1913.....	668
26 —	Décision relative à la fermeture des bureaux des services publics le jeudi 2 janvier 1913.....	698
26 —	Décision fixant le congé de Noël dans les divers établissements d'enseignement public de la Colonie.....	699

28 déc.	Arrêté rendant exécutoires: 1° le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1913; 2° le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice.....	669
	Tableau A.....	671
	Tableau B.....	673
	Tarif des contributions et taxes locales à percevoir en 1913.....	678
28	— Arrêté rendant exécutoire le budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre pour l'Exercice 1913.....	694
30	— Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies.....	696





# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

## JOURNAL OFFICIEL

des îles Saint-Pierre et Miquelon.

ANNÉE 1912.

Dates. ANALYSES. Pages.

### A

#### Assistance médicale.

17 juin 1912.	Circulaire ministérielle. Questionnaire sur l'assistance médicale gratuite et l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.....	509
	Texte du Questionnaire.....	512

*Voir: Commissions.*

### B

#### Biberons à tube.

*Voir: Promulgations.*

#### Bicyclette.

*Voir: Contributions.*

## Brevet élémentaire.

*Voir: Instruction publique.*

## Budget colonial.

5 janv. Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 1912. 54,000 fr. au compte du chapitre 27 du budget colonial (Services civils) Exercice 1912.....	152
22 — Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 10,500 francs au compte du chapitre 19 du budget colonial (Services civils), Exercice 1912.....	153
27 — Arrêté ouvrant des crédits provisoires au titre de l'Exercice 1912 sur le budget colonial, Inscription Maritime.....	155
29 — Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 9,233 fr. 32 au compte du chapitre 32 du budget colonial (Services civils) Exercice 1912.....	82
26 fév. Arrêté modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 46 du 27 janvier 1912, portant ouverture de crédits provisoires sur le budget colonial sur l'Exercice 1912 ...	158
17 avril. Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au compte des chapitres 19, 27 et 39 du budget colonial (Services Civils), Exercice 1912.....	324
6 déc. Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 8,560 francs au compte du chapitre 33 du budget colonial (Services civils), Exercice 1912.....	656

## Budgets communaux.

18 janv. Arrêté rendant exécutoires les budgets de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1912.....	81
22 mars Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de la commune de St-Pierre. Exercice 1911.....	319
22 — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Bureau de Bienfaisance de St-Pierre, Exercice 1911.....	320
22 — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du Bureau de Bienfaisance de Miquelon, Exercice 1911.....	321

5 juin.	Arrêté rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de Saint-Pierre pour l'Exercice 1912.....	432
5	— Arrêté rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens.....	433
26	— Arrêté rendant exécutoire le budget supplémentaire du Bureau de Bienfaisance de Miquelon.....	452
5 août.	Arrêté autorisant un virement de crédit de 50 francs au budget primitif du Bureau de Bienfaisance de Miquelon, Exercice 1912.....	520
5 sept.	Arrêté rendant exécutoire le budget supplémentaire de la commune de Miquelon, Exercice 1912.....	554
5	— Arrêté relatif à l'inscription au budget de la commune de Miquelon de la subvention allouée par le Service Local pour la célébration de la Fête Nationale.....	555
5	— Arrêté approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 108 fr. au budget de la commune de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1912.....	556
26	— Arrêté approuvant l'ouverture de divers crédits au budget de la commune de St-Pierre, Exercice 1912.....	602
3 oct	Arrêté relatif à l'inscription au budget de la Commune de l'Île-aux-Chiens de la subvention allouée par le Service Local pour la célébration de la Fête Nationale.....	603
23	— Arrêté mettant à la disposition de la Commune de Saint-Pierre une somme de 10.000 francs pour travaux effectués au réservoir de la Vigie.....	600
6 nov	Arrêté rendant exécutoires les budgets de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens pour l'Exercice 1913.....	652
6 déc.	Arrêté rendant exécutoire le budget de la commune de Miquelon, pour l'Exercice 1913.....	655
6	— Arrêté approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de treize francs, au budget du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1912.....	660
6	— Arrêté approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 300 francs, au budget de la commune de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1912.....	661

*Voir: Octroi de mer.*

### Budget hôpital civil.

18 janv. Arrêté rendant exécutoire le budget de l'hôpital civil 1912. de Saint-Pierre pour l'Exercice 1912.....	80
29 juin. Arrêté portant annulation de crédits sans emploi au titre du budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre, Exercice 1911.....	538
29 — Arrêté relatif à l'affectation de l'excédent de recettes constaté à la clôture des opérations financières de l'Exercice 1911 du budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre.....	539
31 août. Arrête promulguant dans la Colonie les articles 18 et 19 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget de l'Exercice 1912.....	536
Texte des articles 18 et 19 .....	537
28 déc. Arrête rendant exécutoire le budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre pour l'Exercice 1913.....	694

### Budget local.

27 déc. Arrêté réglementant les conditions dans lesquelles 1911. sont perçues les indemnités et allocations accordées sur les fonds du budget local.....	305
28 — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500 francs au compte du chapitre 11 du budget local, Exercice 1911.....	72
18 janv. Arrête portant ouverture de crédits supplémentaires 1912. au compte des chapitres 3 et 13 du budget local, Exercice 1911.....	75
23 fév. Arrêté autorisant un prélèvement de 10.000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.....	156
22 mars. Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 10 et 13 du budget local, Exercice 1911.....	317
30 — Arrête autorisant un prélèvement de 60.000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.....	322
17 avril. Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 40.000 francs à la 2 <sup>me</sup> Division du budget local, Dépenses extraordinaires, Exercice 1912.....	325
17 — Arrêté prescrivant le remboursement à la Caisse de réserve d'une somme de 40.000 francs prélevée provisoirement sur les fonds de ladite Caisse.....	326

<b>14 mai.</b>	<b>Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire 1912.</b>	
	au titre du Chapitre 2 du budget local Exercice 1912, sous la rubrique « Dépenses du Service de l'Inscription Maritime » incorporé dans le Budget Local.....	427
<b>22</b>	<b>— Arrêté ouvrant, à titre provisoire, un crédit supplémentaire de 50,000 francs au compte du budget local, Exercice 1912.....</b>	<b>399</b>
<b>5 juin.</b>	<b>Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 2 et 10 du budget local, Exercice 1911.....</b>	<b>403</b>
<b>13</b>	<b>— Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 20 fr. au compte du chapitre 2 du budget local, Exercice 1911.....</b>	<b>459</b>
<b>29</b>	<b>— Arrêté portant annulation de crédits sans emploi au budget du Service Local, Exercice 1911.....</b>	<b>518</b>
<b>24 juil.</b>	<b>Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 fr. au compte du chapitre 13 du budget local, exercice 1912.....</b>	<b>522</b>
<b>13 août.</b>	<b>Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 30,000 fr. à la 2<sup>me</sup> Division du budget local, Dépenses extraordinaires, Exercice 1912.....</b>	<b>553</b>
<b>24 sept.</b>	<b>Arrêté autorisant un prélèvement de 25,000 francs sur la Caisse de Réserve du Service Local.....</b>	<b>601</b>
<b>10 oct.</b>	<b>Arrêté prescrivant le paiement par avance, au compte du Service Local, des dépenses engagées par les phares et sifflets de brume de la Colonie, à charge de remboursement ultérieur par le Service colonial..</b>	<b>630</b>
<b>7 nov.</b>	<b>Arrêté autorisant un prélèvement de 60,000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.....</b>	<b>653</b>
<b>6 déc.</b>	<b>Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,000 francs au compte du chapitre 12 du budget local, Exercice 1912.....</b>	<b>658</b>
<b>6</b>	<b>— Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 3, 10 et 13 du budget local, Exercice 1912.....</b>	<b>659</b>
<b>28</b>	<b>— Arrêté rendant exécutoires: 1° le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1913; 2° le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice.....</b>	<b>669</b>

Tableau A.....	671
Tableau B.....	673
Tarif des contributions et taxes locales à percevoir en 1913.....	678

### Bureaux de bienfaisance.

*Voir: Budgets communaux.*

### Bureaux de l'Administrateur.

6 avril 1912. Décision chargeant M. Lamel, Commis principal des Secrétariats généraux, Chef de la Section des Finances des Bureaux, de différentes attributions dévolues au Chef des Bureaux de l'Administrateur.....	390
---	-----

## C

### Caisse de réserve.

28 nov. 1911. Circulaire ministérielle sur les Caisses de réserve des budgets généraux et locaux des colonies.....	41
26 avril 1912. Arrêté relatif à l'achat de titres de rente sur les fonds de réserve.....	398
29 juin. Arrêté prescrivant le versement à la Caisse de réserve du reliquat disponible à la clôture du budget local, Exercice 1911.....	520
5 août. Arrêté prescrivant le remboursement à la Caisse de réserve d'une somme de 30,000 francs, représentant le reliquat de prélèvements effectués provisoirement sur les fonds de la dite Caisse.....	528

### Certificat d'aptitude pédagogique.

*Voir: Instruction publique.*

### Chasse.

5 août. Arrêté relatif à l'application du décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	524
---	-----

7 sept. Arrêté modifiant l'article 8 de l'arrêté du 5 août 1912. 1912 relatif à l'application du décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	557
--	-----

### Chiens.

*Voir: Contributions.*

### Codes et lois.

*Voir: Promulgations.*

### Coffres à médicaments.

22 mai. Dépêche ministérielle. Composition des coffres à médicaments des navires de grande pêche armés à Saint-Pierre et Miquelon.....	397
--	-----

### Commissions.

8 mars. Arrêté désignant M le D <sup>r</sup> Séguy, médecin de 2 <sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadre, comme membre de la Commission prévue à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 1909 concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs.....	288
30 oct. Décision instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un projet d'arrêté municipal relatif à la réglementation de la visite des animaux vivants destinés à la consommation et importés dans la Colonie .....	632
30 oct. Décision instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un questionnaire sur l'assistance médicale gratuite et l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.....	633
30 — Décision instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un questionnaire sur la condition des travailleurs aux colonies .....	634



30 oct. 1912.	Décision instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un avant projet de loi organique des possessions françaises autres que l'Algérie et la Tunisie .....	635
---------------	---	-----

*Voir: Poste-aux-lettres. Instruction publique Établissements dangereux, incommodes et insalubres. Inscription maritime. Dépôt defunier.*

### Comptes administratifs.

20 nov. 1911.	Circulaire ministérielle sur les comptes administratifs .....	17
---------------	---	----

### Concessions de terrains.

18 janv. 1912.	Arrêté accordant au sieur Gaspard (Eugène), la concession d'un terrain à titre gratuit, pour y construire une maison d'habitation .....	76
29 juin.	Arrêté accordant définitivement au sieur Lahiton, Etienne, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre qui lui avait été concédé provisoirement le 22 avril 1905 .....	453
25 —	Arrêté accordant définitivement au sieur Merle, Gabriel, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre qui lui avait été concédé provisoirement le 11 août 1903 .....	455

### Congés.

8 déc. 1911.	Circulaire ministérielle. Application du décret du 12 juin 1911 .....	54
13 août 1912.	Circulaire ministérielle. Instruction pour l'application du décret du 13 juin 1912 .....	572
9 sept.	Circulaire ministérielle relative à l'application aux enfants naturels reconnus des dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, sur les frais de déplacement .....	582

### Congrès et comités:

*Voir: Fonctionnaires.*

### Conseil d'appel.

18 janv. Arrêté portant nomination de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants au Conseil d'appel.....	73
14 sept. Arrêté portant nomination d'un Président et d'un Assesseur ad hoc au Conseil d'appel.....	564
26 oct. Arrêté nommant un assesseur suppléant au Conseil d'Appel.....	631
25 nov. Arrêté portant nomination d'un Président ad hoc du Conseil d'Appel.....	654

### Conseil de santé.

26 fév. Décision nommant M. le Dr Thomas, membre du Conseil de Santé de la Colonie.....	169
8 mars. Décision nommant M. le Dr Séguy, membre du Conseil de Santé de la Colonie.....	243
8 — Décision chargeant, à titre provisoire, M. Thomas, Médecin de 2 <sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadres, des fonctions de Chef du Service de Santé et de Medecin-Chef de l'Hôpital civil de Saint-Pierre.....	244

### Conseil d'Etat.

3 mai. Décision du Conseil d'Etat annulant l'article 8 de l'arrêté du 5 avril 1909 réglementant l'enseignement secondaire privé aux îles St-Pierre et Miquelon.....	481
---	-----

### Conseil du Contentieux administratif.

18 juin. Arrêté relatif à la composition du Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.....	435
---	-----

### Conseils municipaux.

23 mars. Arrêté autorisant le Conseil municipal de St-Pierre à se réunir en session extraordinaire.....	280
19 avril Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire.....	333
25 — Arrêté portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil Municipal de Miquelon, élu à la suite du scrutin du 14 avril 1912.....	336

27 avril	Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en session extraordinaire..	337
10 juil.	Arrêté autorisant le 1 <sup>er</sup> Adjoint ff <sup>ns</sup> de Maire de Miquelon, à réunir le Conseil municipal de la dite commune en session extraordinaire.....	495
2 oct.	Arrêté autorisant le 1 <sup>er</sup> Adjoint ff <sup>ns</sup> de Maire de Miquelon, à réunir le Conseil municipal de la dite Commune en session extraordinaire.....	583

### Contributions.

2 fév.	Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1912, le rôle des licences de la commune de Saint-Pierre.....	111
16 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre.....	146
22 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre...	147
28 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre.....	150
1 <sup>er</sup> mars.	Arrêté rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1912.....	161
1 <sup>er</sup> —	Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1912, les rôles de la contribution des patentes de la Commune de Saint-Pierre.....	162
1 <sup>er</sup> —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 2 <sup>me</sup> semestre 1911.....	164
1 <sup>er</sup> —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon...	165
1 <sup>er</sup> —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens....	166
2 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens.....	233
17 avril.	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912 le rôle de l'impôt foncier de la commune de Saint-Pierre.....	328
17 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la commune de Saint-Pierre pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1912.....	330

17 avril	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de 1912. la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1912.....	331
17 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la contribution des patentes concernant la commune de l'Île-aux-Chiens.....	332
25 mai.	Arrêté rendant exécutoire pour le 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année 1912 le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre.....	377
5 juin.	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912 le rôle de l'impôt foncier concernant la commune de l'Île-aux-Chiens.....	400
5 —	Arrêté rendant exécutoires, pour l'année 1912, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de Miquelou.....	402
21 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre pour le 2 <sup>me</sup> trimestre 1912.....	435
26 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 1 <sup>er</sup> semestre de l'année 1912.....	451
26 juil.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre pour le 2 <sup>me</sup> trimestre 1912.....	504
26 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre, année 1912.....	505
5 août	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 2 <sup>me</sup> trimestre de l'année 1912.....	527
24 oct.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant les 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> trimestres 1912.....	606
24 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrés à Saint-Pierre pendant le 3 <sup>me</sup> trimestre 1912 concernant la commune de l'Île-aux-Chiens.....	608
20 déc.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de St-Pierre pour l'année 1912.....	667
26 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle des licences de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1913.....	668

### Correspondance.

*Voir: Promulgations.*

### Cour des comptes.

- 31 oct. Circulaire ministérielle relative à l'application des  
1911. dispositions du décret du 12 octobre 1911 portant  
modification au règlement du 20 novembre 1882  
sur le régime financier des colonies..... 177
- 16 mars Arrêté déterminant le mode de présentation des  
1912. comptes de gestion des divers comptables secondaires  
soumis à la juridiction de la Cour des Comptes..... 241

### Crédits provisoires.

*Voir: Budgets.*

### Cultes.

- 11 janv. Décision rapportant la décision en date du 20 dé-  
cembre 1910, agréant M. l'abbé Héguy, en qualité  
de vicaire provisoire à Saint-Pierre..... 33

## D

### Dépôt de fumiers.

- 28 sept. Arrêté portant sur l'installation des étables, écuries  
et dépôt de fumiers..... 591

### Dépôt des papiers publics.

- 1<sup>er</sup> juin. Dépêche ministérielle. Suppression de l'envoi en  
France des doubles minutes des Greffes, du Nota-  
riat et des Hypothèques..... 488

### Douanes.

- 2 fév. Circulaire ministérielle. Droits compensateurs sur  
les sucres..... 302

*Voir: Promulgations*

## E

### Eaux.

*Voir: Contributions.*

### Elections.

8 mars 1912.	Arrêté portant convocation des électeurs des communes de Saint-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon à l'effet d'être les membres de leurs Conseils municipaux respectifs.....	234
14 avril.	Élections pour le renouvellement intégral des Conseils municipaux des communes de Saint-Pierre, de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens. - Résultat des opérations électorales.....	312
23 —	Élection du Maire et des Adjoints de la commune de Saint-Pierre.....	335
30 —	Élection du Maire et des Adjoints de la commune de Miquelon.....	356
1 <sup>er</sup> mai.	Élection du Maire et des Adjoints de la commune de l'Île-aux-Chiens.....	358

### Erratum.

Erratum au Journal officiel du 30 mars 1912.....	291
Erratum au Journal officiel du 3 août 1912.....	532

*Voir: Marine marchande.*

### Etablissements dangereux, incommodes et insalubres.

18 janv.	Arrêté autorisant M. Lalanne, à faire fonctionner un groupe électrogène.....	78
----------	--	----

*Voir: Commissions,*

### Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

*Voir: Fonctionnaires.*

## Examens.

*Voir: Instruction publique.*

## F

### Fermeture des Bureaux.

- 17 fév. Décision relative à la fermeture des Bureaux des  
1912. divers services et des écoles publiques de la Colonie  
le mardi 20 et le mercredi 21 février 1912..... 117
- 26 déc. Décision relative à la fermeture des bureaux des  
services publics le jeudi 2 janvier 1913..... 698

### Fête nationale.

- 4 juil. Décision relative à la Fête Nationale du 14 juillet  
1912..... 445

### Fonctionnaires.

- 23 juin Circulaire ministérielle. Instructions pour l'applica-  
1911. tion du décret du 12 juin 1911 modifiant le décret  
du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et  
les allocations accessoires des fonctionnaires, em-  
ployés et agents des services coloniaux ou locaux... 2
- 18 déc. Circulaire ministérielle autorisant les fonctionnaires  
coloniaux à faire partie de la « Société d'Etudes,  
de propagande et d'action coloniale »..... 57
- 12 fév. Dépêche ministérielle. Remboursement des frais de  
1912. voyage en France au personnel de Saint-Pierre et  
Miquelon..... 253
- 27 — Circulaire ministérielle Retenues sur les émolu-  
ments des agents hors cadres en service détaché. -  
Interprétation de l'article 25 du décret du 9 no-  
vembre 1853..... 142
- 13 mars. Circulaire ministérielle. Autorisation pour les fon-  
ctionnaires coloniaux de faire partie de la « Société  
d'études, de propagande et d'actions coloniales »..... 350

7 oct. Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles 1912. des passages gratuits pour se rendre en France et vice-versà peuvent être accordés aux familles des fonctionnaires, employés et agents en service dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, titulaires de congé de convalescence.....	585
--	-----

*Voir: Congés. Pensions. Solde. Promulgation.  
Station thermale.*

### Francisation.

1 <sup>er</sup> avril. Arrêté accordant un acte de francisation exception- nelle à deux sloops de construction étrangère.....	312
10 — Arrêté accordant un acte de francisation exception- nelle à un vapeur de construction étrangère.....	312
23 — Arrêté accordant un acte de francisation exception- nelle à une goëlette de construction étrangère.....	427
30 mai. Arrêté accordant un acte de francisation exception- nelle à une goëlette de construction étrangère.....	393
30 — Arrêté accordant un acte de francisation exception- nelle à un esquif de construction étrangère.....	427
3 juin Arrête accordant un acte de francisation pure et simple à un canot à gazoline de construction fran- çaise .....	427
24 août. Arrêté accordant un acte de francisation exception- nelle à une goëlette de construction étrangère.....	551

## G

### Gardes sanitaires.

30 janv. Décision nommant des gardes sanitaires.....	85
--	----

### Gendarmerie coloniale.

8 juin. Circulaire ministérielle. Au sujet de l'application à la gendarmerie coloniale des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902 et 3 janvier 1903.....	615
--	-----



1 <sup>er</sup> oct. 1912.	Décision portant mutations dans le détachement de gendarmerie.....	587
----------------------------	--	-----

*Voir: Promulgations.*

### **Grêle.**

28 fév.	Arrêté portant fixation du prix de la journée de gîte et de grêle.....	149
---------	--	-----

### **Gouvernement de Saint-Pierre et Miquelon.**

6 déc. 1911.	Décret nommant M. Marchand, Charles-Rémy, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.....	37
1 <sup>er</sup> fév. 1912.	Arrêté relatif aux honneurs à rendre à M. Marchand, Administrateur de la Colonie.....	37
10 —	Arrêté relatif à la prise de service de M. Marchand, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.....	91

### **Gratification de bonne tenue.**

2 juin 1911	Décision ministérielle accordant des gratifications de bonne tenue et des parts individuelles aux capitaines et hommes d'équipage de navires ayant effectué la campagne de pêche à Terre-Neuve en 1911.....	449
-------------	---	-----

## **H**

### **Hôpital civil.**

28 mars.	Arrêté chargeant M. Bocher (Jérémie), Commissaire principal des Secrétariats Généraux, des fonctions d'Administrateur-délégué de l'hôpital civil de Saint-Pierre.....	281
----------	---	-----

I

### Importation des viandes.

20 juil. Circulaire ministérielle. Décret du 22 mai 1912  
1912. relatif à l'importation des viandes en France..... 638

*Voir: Promulgations.*

### Impôt foncier.

*Voir: Contributions.*

### Imprimeries de Gouvernement.

*Voir: Promulgations.*

### Indemnités.

18 juin. Circulaire ministérielle Justification à produire pour  
le payement de l'indemnité fixe de déménagement  
et de transport de mobilier aux familles des mi-  
litaires des troupes coloniales ainsi qu'à leurs chefs,  
à leur débarquement en France..... 617

*Voir. Promulgations.*

### Inscription maritime.

10 nov. Circulaire ministérielle. Instructions relatives aux  
1911. conditions du renvoi en France des marins con-  
damnés ou déserteurs..... 298

1<sup>er</sup> déc. Circulaire ministérielle. Rapatriement des Inscrits  
coloniaux..... 345

27 fév. Décision désignant M. le D<sup>r</sup> Thomas pour faire par-  
1912. tie de la Commission spéciale de visite des inscrits  
maritimes..... 170

4 avril Décision déléguant M. Pillivuyt, Inspecteur de la  
Navigation maritime. pour procéder aux visites des  
navires armés sous le régime de la loi du 17 avril  
1907 ..... 361

4 avril	Dépêche ministérielle. Nouvelles dispositions relatives à l'examen des demandes d'indemnités de manque à gagner.....	369
13 —	Modification à la décision du 26 décembre 1908 relative à la Commission de visite des inscrits maritimes.....	338
17 —	Arrêté sous-déléguant au Chef du Service de l'Inscription Maritime les crédits délégués, au titre des encouragements aux pêches maritimes, par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.....	327
23 —	Arrêté modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 1909 concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs.....	334
14 mai.	Arrêté chargeant en qualité d'Ordonnateur secondaire le Chef du Service de l'Inscription Maritime de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses du Service de l'Inscription Maritime, incorporé dans le Budget Local.....	430
4 nov.	Décision déléguant M. Caparroi, commis de 1 <sup>re</sup> classe du Commissariat colonial, pour procéder aux visites de partance des navires armés sous le régime de la loi du 17 avril 1907.....	686

*Voir: Promulgations. Coffres à médicaments. Marine marchande. Navigation.*

### Instruction publique.

10 fév.	Décision portant admission dans le cadre local du personnel enseignant de la Colonie et nommant le Directeur et la Directrice des écoles communales de Saint-Pierre.....	114
6 avril.	Décision chargeant, en l'absence du Chef des Bureaux de l'Administrateur, M. Longue, Président du Conseil d'Appel, Chef du Service Judiciaire, des fonctions d'Inspecteur Primaire.....	289
12 juin	Décision fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.....	405
12 —	Décision fixant la date des examens pour l'obtention du brevet élémentaire et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.....	406

12 juin	Décision fixant la date des examens pour l'obtention 1912. du certificat d'aptitude pédagogique et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves...	407
16 juil.	Décision nommant M. Futeuil de la Rochère, Sous- Agent du Commissariat, membre de la Commission chargée de juger l'aptitude des candidats au Brevet élémentaire .....	498
1 <sup>er</sup> août	Décision fixant la date de la rentrée des classes dans les écoles publiques de la Colonie, pour l'année 1912.....	506
1 <sup>er</sup> oct.	Arrêté étendant aux enfants des instituteurs publics détachés dans la Colonie le bénéfice des disposi- tions de l'article 28 de la loi du 13 avril 1900.....	599
17 nov.	Arrêté transformant en écoles mixtes les écoles communales de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens.....	644
26 déc.	Décision fixant le congé de Noël dans les divers éta- blissements d'enseignement public de la Colonie.....	699

### Interdiction.

30 mai.	Arrêté portant interdiction de séjour au nommé Hirigoyen, Baptiste-Joseph.....	392
---------	---	-----

## J

### Jury d'expropriation.

14 déc.	Jury d'expropriation pour l'année 1912.....	32
1911.		

### Justice.

4 mai.	Arrêté nommant M. Fabre, Adjoint à l'Intendance 1912. des troupes coloniales, Chef du Service de l'Ins- cription Maritime, Chevalier de la Légion d'Hon- neur, aux fonctions de Juge-Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance.....	358
5 août.	Arrêté complétant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 12 mai 1902 fixant les jours et heures d'audiences du Con- seil d'Appel et du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance.....	523

L

**Légalisation des signatures.**

- 10 fév. 1912.** Décision chargeant M. Bocher (Jérémié), Commis principal des Secrétariats généraux, de la légalisation des signatures..... 116

**Législation ouvrière.**

*Voir: Promulgations. Commissions.*

**Licences de cafés.**

*Voir: Contributions.*

M

**Marine marchande.**

- 31 déc. 1911.** Circulaire ministérielle. Instruction pour l'application du décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie: « Catégories de navigation maritime. - Navigation réservée - Francisation. - Composition des états-majors des équipages. - Primes et compensations d'armement » ..... 187
- 5 mars 1912.** Arrête rendant applicables à la Colonie les dispositions du décret du 21 décembre 1911 portant règlement d'administration publique sur la Marine marchande dans les colonies françaises et pays de protectorat ..... 262
- Texte du décret du 28 décembre 1911 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies les articles 11, 15 et 16 de la loi du 27 Vendémiaire, An II et divers actes concernant le jaugeage des navires..... 264

Texte du décret du 28 décembre 1911 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret-loi du 19 mars 1852 modifié par la loi du 31 juillet 1901 (police de la navigation).....	272
Texte du décret du 28 décembre 1911 substituant à la désignation de maître au cabotage colonial celle de capitaine au grand cabotage.....	274

### **Ministère.**

14 janv. Câblogramme. Constitution du nouveau Cabinet.....	39
1912.	

## **N**

### **Navigation.**

21 nov. Circulaire ministérielle. Conditions de la Navigation 1911. sous pavillon français dans les mers lointaines.....	300
--	-----

### **Neutralité.**

*Voir: Promulgations.*

### **Notariat.**

1 <sup>er</sup> mai. Arrêté nommant provisoirement M Séguy, médecin 1912. de 2 <sup>me</sup> classe de la Marine, juge de paix et notaire du canton de Miquelon.....	356
--	-----

## **O**

### **Octroi de mer.**

12 juil. Arrêté fixant la part d'octroi de mer revenant aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1912.....	521
6 déc. Arrêté fixant la part d'octroi de mer revenant aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1913.....	556

## P

### Passages.

18 <sup>e</sup> déc. Circulaire ministérielle. Mentions essentielles omises 1911. sur les réquisitions de passage.....	58
---	----

### Patentes.

*Voir: Co tributions.*

### Pêches.

25 mai Arrêté ajoutant diverses dispositions aux articles 2 1912. et 7 de l'arrêté du 30 mai 1899 relatif à la pêche du capelan sur les côtes des Iles St-Pierre et Miquelon...	373
25 — Instructions particulières sur la pêche du capelan.....	375
30 — Arrêté portant nomination à titre temporaire d'un personnel auxiliaire préposé à la surveillance de la pêche au capelan sur les côtes de Miquelon et de Langlade.....	389
31 août Arrêté relatif à la fermeture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la Colonie.....	553

*Voir: Gratifications de bonne tenue.*

### Pensions.

10 août Arrêté ministériel modifiant la répartition intérieure 1911. des attributions des services militaires.....	40
27 déc. Circulaire ministérielle. Exécution de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 et de l'article 75 de la loi de finances du 13 juillet 1911.....	130
28 — Circulaire ministérielle. Admission à la retraite. Formalités préliminaires.....	131
14 juil. Arrêté complétant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 79 du 1912. 22 mars 1909.....	496

*Voir: Promulgation.*

### Phares et sifflets de brume.

23 fév. Arrêté déterminant le prix des heures de chauffe de nuit à allouer aux maîtres et aide-maîtres du sifflet de brume.....	448
---	-----

### Poids et mesures.

13 juin. Décision fixant au 1 <sup>er</sup> juillet 1912, pour St-Pierre, l'Île-aux-Chiens et Miquelon, la date de la clôture des opérations du vérificateur des poids et mesures, en 1912.....	437
---	-----

### Port.

*Voir: Promulgations.*

### Poste-aux-lettres.

4 <sup>er</sup> mars. Décision nommant une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1911.....	172
16 — Arrêté sur la comptabilité de la Poste aux Lettres déterminant le mode de présentation du compte de gestion du Facteur-Receiveur de la Poste aux Lettres.	236
8 août. Décision autorisant M. Bailly, à vendre et débiter des timbres-poste au public dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 1875.....	530

*Voir: Promulgations.*

### Prison.

*Voir: Géologie.*

### Promulgations.

11 déc. Circulaire ministérielle. Promulgation de la loi de 1911. finances du 13 juillet 1911.....	55
22 — Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 9 novembre 1911 et l'arrêté ministériel du 18 décembre 1911.....	59
- Texte du décret.....	60
- Texte de l'arrêté ministériel.....	71



<b>28 déc.</b>	<b>Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 19 1911.</b>	
	octobre 1911 relatif à la gendarmerie coloniale.....	7
	<b>Texte du rapport</b> .....	8
	<b>Texte du décret</b> .....	11
<b>22 janv.</b>	<b>Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 21 1912.</b>	
	décembre 1911 portant règlement d'administration publique sur la Marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie: « Catégories de navigation maritime. - Navigation réservée. - Francisation. - Composition des états-majors des équipages. - Primes et compensations d'armement. ».....	92
	<b>Texte du rapport</b> .....	93
	<b>Texte du décret</b> .....	97
<b>28 fév.</b>	<b>Arrêté portant promulgation dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon de la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation de l'Inscription Maritime aux colonies</b> .....	144
	<b>Texte de la loi</b> .....	145
<b>29 —</b>	<b>Arrêté promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon les articles 27, 70, 75, 125, 127, 141, 142, de la loi de finances du 13 juillet 1911</b> .....	122
	<b>Extrait de la loi de finances du 13 juillet 1911</b> .....	122
<b>13 mars.</b>	<b>Arrêté promulguant le décret du 25 janvier 1912 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret du 16 janvier 1912 modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires</b> .....	275
	<b>Texte du rapport</b> .....	277
	<b>Texte du décret</b> .....	278
<b>14 —</b>	<b>Arrêté portant promulgation aux Iles Saint-Pierre et Miquelon du décret du 12 octobre 1911, déterminant les conditions dans lesquelles certaines des Comptabilités secondaires des Colonies seront soumises à la Cour des Comptes</b> .....	181
	<b>Texte du décret</b> .....	182
<b>15 —</b>	<b>Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 décembre 1911, portant modification des traitements de parité d'office du personnel des ports aux Colonies</b> .....	184
	<b>Texte du décret</b> .....	185

<b>28 mars</b>	Arrêté promulguant le décret du 25 septembre 1911 1912. portant modification à la réglementation sur les passages du personnel colonial et de l'arrêté ministériel du 12 février 1912 relatif à la gratuité des frais de voyage en France, des fonctionnaires de Saint-Pierre et Miquelon.....	254
	Texte du décret.....	255
	Texte de l'arrêté ministériel.....	257
<b>1<sup>er</sup> avril.</b>	Arrêté promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon: 1 <sup>o</sup> le décret du 14 septembre 1911 admettant à circuler en franchise par la Poste, sous plis fermés, la correspondance de service échangée entre les Agents consulaires et diplomatiques de France à l'Étranger et les Procureurs de la République aux colonies; 2 <sup>o</sup> celui du 23 janvier 1912 étendant dans les mêmes conditions aux Présidents des tribunaux coloniaux, pour la correspondance échangée avec les agents consulaires et diplomatiques de France à l'Étranger, le bénéfice de la franchise postale concédée par le décret du 14 septembre 1911 aux Procureurs de la République aux colonies.....	285
	Texte du décret du 14 septembre 1911.....	286
	Texte du décret du 23 janvier 1912.....	287
<b>26 —</b>	Arrêté promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon le décret du 27 décembre 1911, établissant le tarif des droits compensateurs fixés pour les sucres provenant d'Espagne et de Danemark dans les pays adhérents à la Convention de Bruxelles.....	302
	Texte du décret.....	303
<b>10 mai.</b>	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 avril 1912 relatif à l'interdiction de la vente et de l'importation des biberons à tube à Saint-Pierre et Miquelon .....	352
	Texte du rapport .....	353
	Texte du décret.....	354
	Texte de la loi .....	355
<b>17 —</b>	Dépêche ministérielle. Promulgation dans les Colonies de la loi du 22 décembre 1910.....	385

22 mai	Arrêté promulguant les décrets des 21 septembre 1912, 1908 et 20 janvier 1909, concernant le Règlement de franc-bord — Règles et tables de franc-bord.....	372
7 juin.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 avril 1912 rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de la loi du 22 décembre 1910 .....	386
	Texte du décret.....	387
	Texte de la loi.....	388
3 juil.	Arrêté promulguant dans les Établissements de St-Pierre et Miquelon l'article 70 de la loi de finances du 8 avril 1910 relatif au taux des pensions à allouer aux capitaines au grand cabotage et aux maîtres au petit cabotage colonial.....	446
	Texte de l'article 70 .....	447
18 —	Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets des 9 et 30 septembre 1911 portant classement de la station hydro-minérale d'Évian-les-Bains et de la station thermale d'Audinac-les-Bains.....	461
	Texte du rapport du 9 septembre 1911.....	462
	Texte du décret du 9 septembre 1911.....	463
	Texte de la circulaire du 20 septembre 1911 portant classement de la station hydro-minérale d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie).....	464
	Texte du rapport du 30 septembre 1911.....	466
	Texte du décret du 30 septembre 1911 .....	467
	Texte de la circulaire ministérielle du 13 octobre 1911 portant classement de la station thermale d'Audinac-les-Bains (Ariège).....	468
18 —	Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets des 2 mars et 6 juin 1912 relatifs au statut du personnel des Douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.....	469
	Texte du décret du 2 mars 1912.....	470
	Texte du décret du 6 juin 1912.....	479
18 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 31 mai 1912 relatif au classement du personnel des Imprimeries de Gouvernement aux colonies.....	484
	Texte du rapport.....	485
	Texte du décret.....	486

18 juil.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 21 avril 1912 portant modification aux dispositions de l'édit de 1776 constituant les papiers publics des Colonies.....	489
	Texte du rapport.....	490
	Texte du décret.....	493
9 sept.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 9 juin 1912 portant promulgation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Paris, le 14 avril 1912, entre la France et la Russie.....	545
	Texte du décret.....	545
8 oct.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 juin 1912 concernant le classement de la station thermale de Nancy.....	570
	Texte du décret.....	571
9 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 juin 1912 réglant à nouveau les déplacements aux colonies du personnel colonial.....	575
	Texte du rapport.....	575
	Texte du décret.....	577
7 nov.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 8 septembre 1912 sur le traitement et le rapatriement des marins du Commerce délaissés, hors de France, pour cause de maladie ou de blessure.....	619
	Texte du rapport.....	620
	Texte du décret.....	622
12 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret portant réglementation en ce qui concerne l'importation en France des viandes fraîches ou frigorifiées provenant de l'Afrique, des Colonies et des possessions françaises.....	638
	Texte du décret.....	639
26 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 26 octobre 1912 rendant applicable aux possessions françaises le décret du 18 octobre 1912 portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.....	647
	Texte du rapport.....	648
	Texte du décret du 26 octobre 1912.....	648
	Texte du décret du 18 octobre 1912.....	649

30 déc. Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 1912. novembre 1912, portant réorganisation du per- sonnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies .....	696
---	-----

## R

### Recrutement.

1 <sup>er</sup> déc. Arrêté ministériel relatif aux opérations préliminaires 1911. de formation de la classe de 1911.....	51
14 janv. Décret relatif à la formation de la classe de 1911..... 1912.	134
14 — Arrêté relatif à la formation de la classe de 1911.....	135
1 <sup>er</sup> mars. Arrêté désignant les médecins chargés de procéder à la visite des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensements de la Colonie ou autorisés à passer la visite au lieu de leur résidence.....	159

### Restes mortels.

25 juin. Décision autorisant M. Roulet (Alfred), à faire trans- porter à Terre-Neuve, les restes mortels de William Benteau, décédé à Saint-Pierre.....	456
---	-----

## S

### Secrétariats généraux.

*Voir: Promulgations.*

### Service de Santé.

22 fév. Décision affectant MM les Docteurs Thomas et Séguy, médecins de 2 <sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadres, au Service de Santé de la Colonie.....	167
--	-----

1 <sup>er</sup> mars. Décision rapportant celle du 29 octobre 1910, chargeant M. Simon, infirmier-chef de l'hôpital civil de Saint-Pierre, de s'enquérir des besoins médicaux des habitants de la Commune de Miquelon.....	171
13 juin. Décision rapportant celles des 8 mars 1912, N <sup>os</sup> 66, 67 et 71 concernant le Service de Santé de la Colonie.....	439

### Service judiciaire.

10 fév. Arrêté portant mutations dans le personnel du Service Judiciaire.....	112
11 mai. Arrêté portant nomination dans le personnel du Service Judiciaire.....	359
5 oct. Arrêté rapportant la décision en date du 27 mai 1910, autorisant l'huissier Héguy, à exercer provisoirement son ministère à Miquelon.....	584
5 — Décision autorisant le gendarme Hédé, Ange-Marie, à remplir les fonctions d'huissier dans l'étendue du canton de Miquelon.....	588

*Voir: Conseil d'appel. Justice.*

### Service pharmaceutique.

13 mars. Décision autorisant M. le D <sup>r</sup> Thomas, à gérer la pharmacie de M. Minier, pharmacien civil à St-Pierre, pendant l'absence de M. le D <sup>r</sup> Dupuy-Fromy.....	245
30 avril. Décision maintenant les effets des décisions n <sup>os</sup> 277, du 4 novembre 1911 et 73 du 13 mars 1912, en faveur des héritiers Minier (Louis).....	362

### Service postal.

31 août. Décision nommant une Commission chargée d'examiner si le vapeur <i>Sagona</i> , affecté au Service postal, remplit les conditions prévues par le contrat passé le 7 mars 1912 entre la Colonie et M. Miller.....	559
4 oct. Arrêté infligeant des retenues à l'entrepreneur du service postal entre St-Pierre, le Canada et Terre-Neuve.....	605

*Voir: Commissions.*

### Sociétés.

- 29 janv. Arrêté autorisant le Président de la Société des Marins de l'Île-aux-Chiens à organiser une tombola au bénéfice de cette Société ..... 84

### Solde et accessoires.

- 18 mars. Circulaire ministérielle relative au décompte de la solde et celui des abondements lorsque le calcul de ces émoluments fait ressortir des fractions de centimes ..... 351

*Voir: Promulgations.*

### Stations thermales.

- 13 août. Circulaire ministérielle. Classement de la station thermale de Nancy ..... 569

*Voir: Promulgations.*

### Suspension de commandement.

- 6 déc. Décision retirant au sieur Poulard (Ernest-Victor), la faculté de commander, pendant trois mois, les navires armés au cabotage et à la pêche dans la Colonie ..... 662

## T

### Tirs.

- 27 sept. Arrêté rendant applicables les dispositions de l'arrêté du 3 août 1905 sur les concours de tir ..... 589

### Témoignages de satisfaction.

- 2 juil. Décision décernant un témoignage officiel de satisfaction aux inscrits Dérouet, Pierre et Dithurbide, Michel ..... 457

## Tombolas.

*Voir: Société.*

## Travailleurs.

30 mai 1912.	Circulaire ministérielle. Questionnaire sur la condition des travailleurs aux colonies.....	413
	Texte du Questionnaire.....	416
4 juin.	Erratum au Questionnaire sur la condition des Travailleurs aux Colonies transmis par la circulaire du 30 mai 1912, n° 221.....	494

*Voir: Commissions.*

## Trésoriers généraux.

4 août 1911.	Trésoriers généraux. - Retenues rétroactives de stage. Exécution de l'article 75 de la loi du 13 juillet 1911.....	127
--------------	--	-----

## Trésorier-Payeur.

21 juin 1912.	Décision relative à la vérification des Caisses, des portefeuilles et des écritures du Trésorier-Payeur à Saint-Pierre et de son Préposé à Miquelon.....	440
31 août.	Arrêté agréant M. Coste (Henri), en qualité de second fondé de pouvoirs de M. Demalvilain, Trésorier-Payeur.....	552
31	Décision chargeant M. Pinaquy (Joseph), fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, de la direction du Service du Trésor, pendant l'absence du titulaire de l'emploi.....	560

*Voir: Solde et accessoires. Promulgations.*

## Troupes coloniales.

*Voir: Indemnités.*



V

**Vente du lait.**

28 sept. Arrêté relatif à la vente du lait..... 589  
1912.

**Vérification des viandes.**

16 déc. Arrêté portant modification du § 1<sup>er</sup> de l'article 3 de  
l'arrêté du 22 juillet 1902 sur la vérification et  
l'estampillage des viandes..... 696

**Visite des navires.**

17 juin. Arrêté désignant M. le D<sup>r</sup> Thomas, médecin de 2<sup>me</sup>  
classe de la Marine, hors cadre, comme membre  
de la Commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté  
du 17 mars 1909 concernant la visite des navires  
pêcheurs et transporteurs..... 434

**Voitures.**

*Voir: Contributions.*

# NOMENCLATURE DES TITRES

CONTIENS

DANS LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

## A

Assistance médicale.....	27
--------------------------	----

## B

Biberons à tube.....	27
Bicyclettes.....	27
Brevet élémentaire.....	28
Budget colonial.....	28
Budgets communaux.....	28
Budget de l'Hôpital civil.....	30
Budget local.....	30
Bureaux de Bienfaisance.....	32
Bureaux de l'Administrateur.....	32

## C

Caisse de réserve.....	32
Certificat d'aptitude pédagogique.....	32
Chasse.....	32
Chiens.....	33
Codes et lois.....	33
Coffres à médicaments.....	33
Commissions.....	33
Comptes administratifs.....	34
Concessions de terrains.....	34
Congès.....	34
Congrès et comités.....	34
Conseil d'appel.....	35
Conseil de santé.....	35

Conseil d'État.....	35
Conseil du Contentieux administratif.....	35
Conseils municipaux.....	35
Contributions.....	36
Correspondances.....	38
Cour des Comptes.....	38
Crédits provisoires.....	38
Cultes.....	38

## D

Dépôt de fumiers.....	38
Dépôt des papiers publics.....	38
Douanes.....	38

## E

Eaux.....	39
Elections.....	39
Erratum.....	39
Etablissements dangereux, incmododes et insalubres.....	39
Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.....	40
Examens.....	40

## F

Fermeture des Bureaux.....	40
Fête nationale.....	40
Fonctionnaires.....	40
Francisations.....	41

## G

Gardes sanitaires.....	41
Gendarmerie coloniale.....	41
Geôle.....	42
Gouvernement de Saint-Pierre et Miquelon.....	42
Gratifications de bonne tenue.....	42

## H

Hôpital civil.....	42
--------------------	----

I

Importation des viandes.....	43
Impôt foncier.....	43
Imprimerie du Gouvernement.....	43
Indemnités.....	43
Inscription maritime.....	43
Instruction publique.....	44
Interdiction.....	45

J

Jury d'expropriation.....	45
Justice.....	45

L

Légalisation des signatures.....	46
Législation ouvrière.....	46
Licences de cafés.....	46

M

Marine marchande.....	46
Ministère.....	47

N

Navigations.....	47
Neutralité.....	47
Notariat.....	47

O

Octroi de mer.....	47
--------------------	----

P

Passages.....	48
Patentes.....	48
Pêches.....	48
Pensions.....	48

Phares et sifflets de brume.....	40
Poids et mesures.....	49
Port.....	49
Poste-aux-lettres.....	49
Prison.....	49
Promulgations.....	49

## R

Recrutement.....	54
Restes mortels.....	54

## S

Secrétariats Généraux.....	54
Service de santé.....	54
Service judiciaire.....	55
Service pharmaceutique.....	55
Service Postal.....	55
Sociétés.....	56
Solde et accessoire.....	56
Stations thermale.....	56
Suspension de commandement.....	56

## T

Témoignages de satisfaction.....	56
Tir.....	56
Tombola.....	57
Travailleurs.....	57
Trésoriers Généraux.....	57
Trésorier-Payeur.....	57
Troupes coloniales.....	57

## V

Vente du lait.....	58
Visite des navires.....	58
Vérification des viandes.....	58
Voitures.....	58

## TABLE ALPHABETIQUE

DES

Nominations, Mutations, etc.

Année 1912.

### A

Altard, Joseph.....	293
Arthur, Léopold.....	303-393
Apestéguy, Gustave.....	313
Ausin, Emile, père.....	314

### B

Bailly, Léon.....	32-530
Berard.....	39
Besnard.....	39
Benteau, William.....	456
Bidel, Edouard.....	442
Bourgeois.....	39
Böcher, Jérémie.....	74-116-281-559
Boubes.....	85

Bouvier .....	88
Bourrel, Jean-Joseph.....	174-294
Bossard.....	294
Borotra, Dominique.....	314-356
Boissel, Ernest.....	314-596
Bouvet, Louis.....	316
Bouroult.....	380-501
Briand, Léon.....	500
Borthaire, Charles .....	32
Briand.....	39
Briand, Ernest.....	119-248
Briand, Albert.....	313
Briand, Alfred.....	314
Briand, Théophile.....	381-595

**C**

Caparroi.....	633-636
Chaumet.....	39
Chateil.....	74-360-405-406-407-436-621
Chapelaine, Edouard.....	113-360
Chaignon, Alphonse.....	119-366-500
Champy (V <sup>e</sup> ).....	174-379-596
Châtel, Hippolyte.....	316
Charlès (V <sup>e</sup> ).....	341
Chateil (dame).....	534
Cormier, Noël.....	32
Cozie, Jean.....	315-384
Cordon, Victor, père.....	319-316
Cormier, Alexandre.....	314-395
Coste, Henri.....	552
Claireaux.....	380-501
Curet.....	380-700
Cusick, Mathurin.....	394

**D**

Dagort, Constant.....	380-409-442-634-635-644
Danjou, Alphonse.....	564-631
David, (l'abbé).....	442
David, Fernand.....	39
Delcassé.....	39

Detchéverry, Emile.....	314-596
Déroutet, Ernest.....	315-316-427
Depincé, Eugène.....	316
Detchéverry, Victor.....	314-356
Déroutet, Pierre.....	457
Deinalvilain.....	552-562
Derouet, Auguste.....	584
Déminiac (dame).....	596
Disnard, Léoni.....	314-595
Disnard, Emile.....	450
Dithurbide, Michel.....	457
Didelot, Pierre.....	541
Donati, Pierre.....	281-290-291-373-436-534-643
Douc, Amédée.....	340-389-391
Dupuy, Jean.....	33
Dutheil de la Rochère.....	74-436-498
Dutheil, Georges.....	114
Dupuy-Fromy.....	160-245-249-362-439-541-564
Dufresne, Emmanuel.....	315-358-700
Durand, Auguste.....	315
Dumont, Joseph.....	340
Dupont, Léonce.....	405-406-407
Dupré (dame).....	458

### E

Etchéverry, Elisa.....	282
Etchéverry, Saint-Martin.....	313
Etchéberry Pierre.....	314
Etchéverry, Ruben.....	507
Eudes, Edmond.....	450

### F

Fauvet.....	85
Fauré.....	354-381-389 391-587-611
Fabre.....	358-379
Fardel.....	389-391-587
Ferron, Auguste.....	315
Folquet, Emile.....	32
Foliot, Joseph.....	313
Franchet, Edouard.....	316
Frapart.....	409-611



**G**

Gaspard, Eugène.....	77
Gautier, Joseph.....	316
Gélos, Emile.....	314-596
Gégou.....	370
Gicquel.....	248-389-391
Girardin, Louis.....	313
Girardin, Charles.....	427
Girerd.....	365-458-664
Goariou, Julie.....	507
Guist'hau.....	39
Guillaume, Paul.....	316
Guillaume, Léonie.....	507
Gloanec, Emile.....	32-643
Gravé, (V <sup>e</sup> ).....	34-249
Grandais, Auguste.....	643
Grassaud.....	119-174-534-541
Grosvalet, Pierre.....	173
Grosvalet, Gaston.....	173
Grosvalet, Joseph.....	501

**H**

Hallouet, Jean-Baptiste.....	34
Hallouet, Jean, père.....	316
Hamel, Albert.....	290-436-440
Héguy, Jean-Pierre.....	33
Heudes, Louis.....	84-316
Hersent, Emile-Eugène.....	450
Héguy.....	584
Hédé.....	587-588
Hirigoyen, Jean-Baptiste.....	352
Humbert, Paul.....	32
Humbert, Paule.....	507-532
Huet, Camille.....	315

**I**

Irvigine, André.....	316
----------------------	-----

**J**

Jourdan, Louis.....	313-632
Jugan, Constant.....	315

**K**

Klotz..... 39

**L**

Laborde, Pierre..... 32-313-335  
Lalanne..... 79  
Lafitte, Jean-Baptiste..... 313  
Lafitte, Joseph..... 501  
Laitte, Emile..... 664  
Laloi, Henri..... 427  
Lahiton, Etienne..... 453  
Landry, Georges..... 507  
Laignoult, Cécile..... 507  
Lambert, René..... 507  
Larrondo, Raoul..... 664  
Larroulet..... 559  
Le Breton, Emile..... 32  
Lenormand, Emmanuel..... 32-318  
Lebrun..... 39  
Lemaître, Jean..... 74-173-405-406-559-595  
Leflem, Emmanuel..... 113-341-358-436-534-643  
Légasse, Christophe-Louis..... 119  
Letouzé, Albert..... 313-335  
Lelèvre, Louis..... 313-355  
Lebiguais, Alexandre..... 313  
Leban, Lucien..... 313-405-406-498  
Légasse, Louis..... 314-356  
Legras, Jean-Marie..... 315  
Lemoine, Amand..... 315-316  
Lemoine, Mathurin-Vincent..... 450  
Legentil, Louis..... 316-381  
Leroy, Elie..... 382  
Lefèvre, Marie..... 430  
Lefèvre, William..... 564  
Lefèvre, Georges..... 644  
Lecuyer, Pierre-Marie..... 450  
Le Troquer, Claude..... 507  
Lebrun, Léon..... 507-537  
Ledret, Eugène..... 595  
Lemaire, Jean..... 644

Longue, Ferdinand.....	91-113-289-379-405-406-467
Logerot, Louis.....	115-407
Logerot (dame).....	115-405-406

**M**

Marsoliau, François.....	31-773
Marchand, Charles-Remy.....	37-91
Maufroy.....	82-365
Maufroy, Auguste.....	507-532
Maurice, Blanche.....	114
Messannot, Marie.....	507-532
Messannot, Gratien.....	313
Meurdra, (dame).....	405-406
Merle.....	455
Millerand.....	39
Minier.....	245-363
Miller, W.....	18-559-605
Moisset.....	114-407-501
Morel.....	39
Morel, Emile.....	596
Mouton, Désiré-Auguste.....	450
Murray, Alexander.....	365
Murgue, Joseph-Pierre.....	450

**N**

Nadeau.....	643
Nicolas, Yves.....	315-381
Nouvel, Paul.....	381

**O**

Oyhénard.....	248-394-664
Ozon, Prosper.....	313
Ollivier, Emile.....	313
Ollivier, Jean-Marie.....	365
Orsiny, Jules, père.....	314
Orsiny, Eugène.....	340-389-391
Orsiny, Jules, fils.....	381
Olaisola, Pierre.....	442

P

Pams .....	39
Paillöz .....	289
Patrice, Victor .....	315-316
Paturel, Hortense .....	507-532
Paturel, Emilie .....	507-532
Paturel, André .....	643
Picandet .....	282
Pirandet dame .....	282
Pillivuyt .....	361-442-559
Pinaquy .....	379-552-560
Pichon .....	450
Poincaré .....	39
Poirier, Eugène .....	313
Poirier, Pierre .....	315-358
Poirier, Joseph .....	314
Poulard, Ernest-Victor .....	663

Q

Quémart, Joseph .....	80-370-381-500
Quédinet, Marie-Joseph .....	507

R

Regnier, Gustave .....	315
Revert, Jacques .....	315
Rochet .....	294
Rochard, Eugène .....	313-595-632
Roulet, Alfred .....	456
Robert, Marie .....	507-532

S

Salomon, Auguste .....	313-634-635
Salies, Honoré .....	340
Sautieu, Emile-Pierre .....	450
Sasco, Emile .....	635
Steeg .....	39
Séguy .....	160-168-172-243-245-289-357-365-439-441
Sérignac, Pierre .....	215
Sérignat, Joseph .....	391

Simon.....	179
Sicard, Henriette.....	565
Sollier, Victor.....	316
Susini.....	389-391

**T**

Thélot, Théodora.....	507-532
Thomas.....	160-168-169-170-245-246-249-434
Tillard, Paul.....	315
Tillard, Ferdinand.....	315-316
Turgot, Pierre.....	315-316-358
Turgot, Elisa.....	507
Touquet, Georges.....	340

**U**

Urvurtavaru, Jean-Gabriel.....	534
--------------------------------	-----

**V**

Veauver.....	248-632-634
Vernerey.....	643
Vigneau, Héloïse.....	282
Vigneau, Théodore.....	551
Vigneau, Eugène.....	596
Vincenti, Pierre.....	88-294-500
Vincenti, dame.....	88-294-500

**Y**

Yvon, Maurice.....	507-532
--------------------	---------



**JOURNAL OFFICIEL****DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10f. 00	3 mois.... 3f. 50	1 à 6 lignes.....	3f. 00
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gouv't.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 12f. 00	1 an..... 15f. 00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
23 juin 1911.	Circulaire ministérielle. Instructions pour l'application du décret du 12 juin 1911 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux...	2
20 nov.	Circulaire ministérielle sur les comptes administratifs.....	17
14 déc.	Jury d'expropriation pour l'année 1912.....	32
28 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 19 octobre 1911 relatif à la gendarmerie coloniale.....	7
	Texte du rapport.....	8
	Texte du décret.....	11
11 janv. 1912.	Décision rapportant la décision en date du 20 décembre 1910, agréant M. l'abbé Hégxy, en qualité de vicaire provisoire à Saint-Pierre.....	33
	Nominations, mutations, etc.....	34

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des Colonies: Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section).

Paris, le 23 juin 1911.

**CIRCULAIRE.** - *Instructions pour l'application du décret du 12 juin 1911 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des Îles Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce.

Vous trouverez, au *Journal officiel* de la République française du 15 juin 1911, un décret du 12 juin modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux.

Le rapport au Président de la République, qui précède cet acte, est suffisamment explicite pour vous faire connaître dans quel esprit il a été conçu et devra être exécuté. Il a eu principalement pour objet d'accentuer encore la décentralisation désirable dans cette partie du service en vue d'une plus grande autonomie et d'une plus grande spécialisation de nos établissements d'outre-mer.

Je ne reviendrai donc pas ici sur le commentaire de l'article 1<sup>er</sup> du nouveau décret augmentant la durée du temps de séjour aux colonies nécessaire pour donner droit à un congé administratif telle qu'elle avait été fixée par l'article 35, § 4, du décret du 2 mars 1910. Vous trouverez, en effet, dans le rapport, la justification complète des nouvelles fixations.

Je tiens seulement à bien marquer qu'en demandant ainsi un nouvel effort au personnel colonial si éprouvé par les circonstances dans lesquelles il offre à son pays

un dévouement véritablement précieux, je n'ai nullement été inspiré par un esprit de rigueur. Mais j'ai voulu, dans les limites raisonnables, éviter les fréquentes mutations dans un même service et favoriser la spécialisation du personnel par colonies en prolongeant la durée normale de séjour dans celles-ci. J'ai voulu aussi diminuer les dépenses abusives de transport en vue d'une bonne administration des budgets locaux.

L'article 2 et l'article 3 du nouveau texte sont complémentaires.

Le premier de ces articles abroge un certain nombre de dispositions des titres II, III et V du décret du 2 mars 1910; et le second prévoit l'intervention d'arrêtés des gouverneurs dans certaines matières qui étaient précédemment du ressort du décret.

C'est le titre II relatif aux allocations accessoires qui est principalement touché dans cette révision.

Tous les articles de ce titre II sont abrogés à l'exception des articles 91 et 92 concernant l'indemnité de résidence dans Paris et l'indemnité spéciale de résidence aux inspecteurs des Colonies; des articles 94 et 95 relatifs à l'indemnité de départ colonial et à l'indemnité spéciale de changement de résidence du personnel de l'Administration centrale appelé à servir dans les ports de France et des articles 104 à 109 sur les frais de premier établissement des gouverneurs généraux et gouverneurs, et l'indemnité de représentation et de tournées.

Les allocations accessoires qui disparaissent du décret rentrent dans six catégories qui sont énumérées sans changement par l'alinéa premier de l'article 3. Elles feront à l'avenir l'objet d'arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs chefs de colonies soumis à l'approbation ministérielle avant d'être mis à exécution. L'expression de gouverneurs chefs de colonies comprend l'Administrateur des îles St-Pierre et Miquelon et exclut les lieu-



tenants gouverneurs et résidents supérieurs. Je n'ai pas d'instructions particulières à vous donner sur les dispositions que devront contenir ces arrêtés puisque l'objet même de la réforme est de déplacer pour ainsi dire de la Métropole vers les Colonies le centre d'appréciation des règles à intervenir en réservant au Gouvernement métropolitain un droit de contrôle.

J'insisterai toutefois à ce sujet sur deux observations.

La première c'est que la procédure nouvelle supprime la dualité qui existait dans certaines colonies entre les indemnités réglementaires et les indemnités en quelque sorte extraréglementaires, celles-ci purement locales, généralement abusives et maintes fois critiquées à juste raison, tant par les inspecteurs des Colonies que par les rapporteurs du budget du Ministère des Colonies au Parlement. En donnant aux autorités locales leur part légitime d'autonomie et de responsabilité je leur laisse le soin de mesurer les allocations accessoires aux facultés budgétaires et aux conditions particulières de chaque pays, mais je supprime par là même tout semblant, je ne dirai pas de justification, mais d'excuse à un régime arbitraire qui doit désormais disparaître.

Ma seconde observation sur cette matière c'est que les dépenses d'accessoires de solde rentrent en partie dans la catégorie des dépenses facultatives. Il ne faut donc pas s'exposer dans les colonies, où le budget est voté par un Conseil général, à voir mettre en échec les décisions de l'Administration à cet égard à l'occasion du vote des crédits correspondants. Je vous prie d'apprécier selon les cas et les circonstances s'il y a lieu de soumettre tel et tel de vos projets d'arrêtés à l'examen préalable de l'autorité chargée de délibérer sur le budget. C'est le meilleur moyen, semble-t-il, d'éviter qu'une fois l'arrêté intervenu il puisse survenir des difficultés d'application. Il vous sera loisible d'ailleurs, lorsque les assemblées locales ne

pourront pas être convoquées en temps opportun et dans l'intervalle des sessions, de prendre l'avis de la Commission coloniale.

Dans le titre III (Privation de solde, retenues, délégation) du décret du 2 mars 1910, seul le paragraphe « logement et ameublement en nature, retenue correspondante » se trouve touché. Tous les articles en sont désormais abrogés à l'exception de l'article 121 concernant le logement et l'ameublement des fonctionnaires de l'Inspection des Colonies en mission.

L'article 3, alinéa 2, du nouveau décret confie le règlement de cette matière à des arrêtés pris dans les mêmes conditions que pour les allocations accessoires. Les observations qui précèdent s'appliquent donc en l'espèce. J'y ajouterai une observation spéciale concernant le logement et l'ameublement des chefs de la colonie.

La question s'est posée de savoir, en ce qui concerne ces derniers, s'ils ont droit à la fourniture en nature de l'argenterie, des cristaux, verreries, faïences, porcelaines et poteries, du linge de table et de cuisine, des draps de lit et du linge de toilette, des menus objets de cuisine, d'écuries, etc.

Bien que cette question soit désormais du ressort des arrêtés à intervenir, je crois devoir y répondre d'une façon générale par l'affirmative, pour des raisons tirées tant de l'examen des textes que de l'appréciation des faits.

L'article 123 du décret du 2 mars 1910 stipulait que la composition du mobilier mis à la disposition des fonctionnaires visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 120 sera autant que possible celle qui est prévue par l'instruction ministérielle du 16 août 1847. Celle-ci exclut du mobilier à fournir aux fonctionnaires l'argenterie, les cristaux, etc., ci-dessus énumérés, mais elle vise « les chefs de service et autres fonctionnaires et agents à qui le logement et l'ameublement en nature sont accordés » et

nullement les chefs de colonies qui étaient d'ailleurs en 1847 presque toujours des officiers généraux.

En fait, s'il est tout naturel que le fonctionnaire logé et meublé par les soins de l'Administration, mais occupant un immeuble affecté uniquement à son usage personnel et à celui de sa famille, subviennne aux dépenses d'argenterie, de cristaux, de linge de table, de cuisine et de chambre à coucher, il n'en est pas de même des chefs de colonie obligés de recevoir fréquemment dans leur hôtel la colonie française, exposés à y voir descendre les hauts fonctionnaires en déplacement et les personnages de distinction, tenus en tous les cas à en ouvrir largement les portes et à y vivre non à leur guise et suivant leurs convenances, mais avec le souci constant de l'accomplissement des fonctions qui leur sont dévolues. Pour ces considérations il semble très légitime de mettre à la disposition des chefs de colonie le matériel en nature d'argenterie, linge, etc., à la condition, bien entendu, que ce matériel devra être régulièrement pris en charge par les garde-meubles des hôtels et que les gouverneurs détenteurs seront personnellement responsables de son bon état d'entretien.

Au titre V (dispositions d'ensemble) du décret du 2 mars 1910, l'article 160, § 3, stipulait que « le régime de la solde et des accessoires de solde à appliquer au personnel des cadres indigènes sera déterminé par des arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs soumis préalablement à l'approbation du Ministre ». Cette disposition se trouve abrogée par l'article 3 du nouveau texte.

L'article 4 du décret du 12 juin 1911, prévoyant que des arrêtés du Ministre interviendront pour les allocations accessoires en France, ne nécessite aucune explication.

Les articles 5 et 6 sont relatifs aux dispositions transitoires et à la mise en vigueur du décret. Celle-ci partira du 1<sup>er</sup> octobre 1911; les arrêtés prévus à l'article 3 de-

vront être pris et soumis à mon approbation en temps utile pour être examinés avant cette date. Les dispositions actuellement en vigueur continueront à être appliquées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1911 et éventuellement pendant la période qui séparera le 1<sup>er</sup> octobre 1911 de la date de réception dans la colonie de la notification de l'approbation ministérielle.

Lorsque les arrêtés auront été pris une première fois ils pourront être modifiés suivant la même procédure, mais ne devront l'être que lorsque l'expérience en aura démontré la nécessité, la stabilité étant désirable en cette matière.

Les explications qui précèdent vous faciliteront, je l'espère, l'application des nouvelles dispositions, qui devront être publiées ainsi que la présente circulaire, aux recueils des textes officiels des diverses colonies.

MESSIMY.

---

N° 315. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret du 19 octobre 1911 relatif à la gendarmerie coloniale.

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu le décret du 19 octobre 1911, relatif à la gendarmerie coloniale:

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est promulgué dans les Etablissements de St-Pierre et Miquelon le décret sus-visés du 9 octobre 1911 appliquant à la gendarmerie coloniale les dispositions des décrets (guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 26 mars 1909 et portant fixation des tarifs de solde coloniale à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnités pour frais de bureau et frais de service applicables à cette arme aux colonies.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1911.

LONGUE.

---

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 19 octobre 1911.

**Monsieur le Président,**

Le décret du 26 mai 1909 a amélioré la situation pécuniaire des militaires de la gendarmerie départementale.

Il a paru équitable d'étendre le bénéfice de cette amélioration aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale tant pendant leurs congés en France et leurs traversées d'aller et de retour que pendant les séjours qu'ils accomplissent outre-mer.

C'est dans ce but que le projet de décret ci-joint a été préparé.

En premier lieu, les dispositions du 26 mai 1909 n'avaient qu'à être appliquées telles qu'elles aux militaires de la gendarmerie coloniale séjournant en France ou en cours de traversée.

Ensuite, afin de ne pas multiplier les tarifs, on a pris comme base pour la détermination de la nouvelle solde coloniale les tarifs rendus applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912. Ces tarifs ont donc été majorés, par analogie avec le principe adopté dans le décret du 28 janvier 1908 fixant les tarifs de solde des hommes de troupe européens aux colonies, de la différence existant actuellement pour la solde de présence entre le taux d'Europe et le taux colonial.

Quant à la solde d'absence coloniale, elle a été calculée d'après les principes en vigueur au département de la guerre, principes déjà adoptés lors de l'élaboration des décrets des 29 décembre 1903 et 28 janvier 1908, c'est-à-dire qu'elle est égale à la moitié de la solde de présence.

Mais il n'a pas paru équitable de faire supporter une telle réduction de solde aux militaires de la gendarmerie coloniale en traitement à l'hôpital pendant leur séjour aux colonies. Aussi le projet de décret ci-annexé prévoit-il une retenue d'hôpital calculée comme celles qui ont été prévues précédemment pour les officiers et les militaires des troupes coloniales à la charge de mon département.

L'augmentation de dépenses résultant de cette nouvelle tarification serait naturellement supportée par les budgets locaux des colonies qui, d'après l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, supportent l'entretien de la gendarmerie coloniale.

D'autre part, il est devenu nécessaire de modifier la réglementation actuelle de la gendarmerie coloniale, réglementation qui remonte à 1863, et d'appliquer à ce corps les décrets des 5 décembre 1902 et 3 janvier 1903 qui, dans la métropole, ont déjà réalisé de notables progrès sur l'ancien état de choses.

Toutefois, les dispositions du décret et 3 janvier 1903 allouant la solde d'absence aux gendarmes en traitement à l'hôpital et celles relatives aux indemnités de déplacement et de service extraordinaire ne seront pas appliquées aux colonies à la gendarmerie coloniale.

Il en sera de même des dispositions du même acte se rapportant à la solde des officiers. Celles-ci ne sauraient, en effet, être rendues applicables aux colonies aux officiers de la gendarmerie coloniale qui restent, à la suite de la décision présidentielle du 15 mai 1905, soumis aux règles tracées par le décret du 29 décembre 1903. Il a, toutefois, paru nécessaire de déterminer à nouveau les tarifs des indemnités pour frais de bureau et pour frais de service à appliquer aux colonies.

Telles sont, Monsieur le Président, les considérations qui ont conduit à l'élaboration du projet de décret ci-après.

Si vous les approuvez, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

---

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 février 1863, portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie;

Vu la décision présidentielle du 26 août 1880 portant fixation des tarifs de solde et de haute paie à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale;

Vu la décision présidentielle du 31 octobre 1881, allouant à ces militaires la solde de la gendarmerie départementale tant pendant leurs séjours en France que pendant les traversées d'aller et de retour;

Vu la décision présidentielle du 2 novembre 1883, fixant la solde d'hôpital allouée aux colonies aux militaires de la gendarmerie coloniale;

Vu le tarif n° 4 annexé à la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers, tarif appliqué à la gendarmerie coloniale par la circulaire ministérielle du 26 juin 1891;

Vu la décision présidentielle du 23 décembre 1890, fixant les tarifs de solde à allouer aux adjudants à cheval de la gendarmerie coloniale;

Vu le décret du 5 décembre 1902, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie;

Vu le décret du 3 janvier 1903, portant règlement sur la solde et les revues des dits corps;

Vu la décision présidentielle du 15 mai 1905, appliquant aux officiers de la gendarmerie coloniale aux colonies les dispositions du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;



Vu le décret du 26 mai 1909, supprimant les hautes-payes attribuées aux sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves-gendarmes de la gendarmerie départementale, les fusionnant avec la solde de ces militaires et déterminant les nouveaux tarifs à eux attribués.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 26 mai 1909 et les tarifs y annexés sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909 aux militaires de la gendarmerie coloniale pendant leurs séjours en France et pendant leurs traversées d'aller et de retour.

Art. 2. — Les hautes payes actuellement attribuées aux colonies aux sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves-gendarmes de la gendarmerie coloniale sont fusionnées avec la solde de ces militaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1912.

La nouvelle solde comporte, pour chaque grade trois échelons distincts suivant l'ancienneté de services, savoir :

La solde avant sept ans de services accomplis.

La solde après sept ans.

La solde après douze ans.

Les tarifs à appliquer dans les colonies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912 sont fixés par les tableaux ci-annexés.

Art. 3. — Les militaires de la gendarmerie coloniale, en traitement dans les hôpitaux aux colonies, continuent à recevoir la solde à laquelle ils avaient droit au jour de leur entrée à l'hôpital, mais ils subissent, pendant la durée de leur traitement, une retenue journalière dont le taux est déterminé par le tableau ci-annexé.

Art. 4. — Les militaires de la gendarmerie coloniale qui bénéficient actuellement d'une solde d'absence supérieure, en France, à celle déterminée par le décret

du 26 mai 1909 et, aux colonies, à celle prévue au tarif ci-annexé. continueront à jouir de cette solde d'absence jusqu'à un changement de leur situation (allocation de la solde de présence — promotion à un grade supérieur — passage à l'échelon de solde supérieur).

Art. 5. — Les militaires de la gendarmerie coloniale continueront à percevoir l'indemnité de cherté de vivres dans les colonies où elle leur est allouée.

Art. 6. — Le décret du 5 décembre 1902 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie et celui du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues de-dits corps sont rendus applicables à la gendarmerie coloniale.

Sont exceptées de cette application aux colonies les dispositions du décret du 3 janvier 1903 relatives à l'allocation de la solde d'absence aux militaires de la gendarmerie en traitement à l'hôpital et celles relatives aux indemnités de déplacement et de service extraordinaire.

De même les dispositions du même décret relatives à la solde et aux accessoires de solde des officiers ne s'appliquent pas aux colonies, où les officiers de la gendarmerie coloniale demeurent régis par le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. Les indemnités pour frais de service et pour frais de bureau à allouer aux colonies sont fixées par les tarifs 3 et 4 ci-joints.

Art. 7. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 19 octobre 1911.

A. FALIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

LEBRUN.

TARIF N° 1. — Solde coloniale des militaires de la gendarmerie.

ARME	GRADES	AVANT LA 8 <sup>e</sup> ANNÉE de services.			DE 8 A 12 ANS DE SERVICES inclus.			APRÈS 12 ANS DE SERVICES		
		SOLDE DE PRÉSENCE	par mois.	par jour.	SOLDE DE PRÉSENCE	par mois.	par jour.	SOLDE DE PRÉSENCE	par mois.	par jour.
A cheval.....	Adjudant.....	3.519 f60	295 f80	9 f86	3.639 f00	303 f30	10 f11	3.783 f60	315 f30	10 f51
	Maréchal des logis chef.....	3.304 f80	275 f40	9 f18	3.394 f80	282 f90	9 f43	3.538 f80	294 f90	9 f83
	Maréchal des logis.....	3.024 f80	252 f96	8 f43	3.117 f60	259 f80	8 f66	3.261 f60	274 f80	9 f06
	Brigadier.....	2.764 f80	230 f40	7 f68	2.854 f80	237 f90	7 f93	2.928 f80	243 f90	8 f13
	Gendarme.....	2.404 f80	200 f40	6 f13	2.494 f80	207 f90	6 f93	2.556 f80	213 f90	7 f13
	Elève gendarme.....	2.206 f80	183 f90	6 f13	2.296 f80	183 f90	6 f13	2.378 f80	189 f90	6 f33
A pied.....	Adjudant.....	3.272 f40	272 f70	9 f09	3.362 f40	280 f2	9 f34	3.506 f40	292 f20	9 f74
	Maréchal des logis chef.....	3.027 f60	252 f30	8 f41	3.117 f60	259 f80	8 f66	3.261 f60	271 f80	9 f06
	Maréchal des logis.....	2.718 f80	226 f50	7 f55	2.808 f80	233 f40	7 f78	2.944 f80	243 f40	8 f18
	Brigadier.....	2.476 f80	206 f40	6 f88	2.566 f80	213 f90	7 f13	2.638 f80	219 f90	7 f33
	Gendarme.....	2.116 f80	176 f40	5 f88	2.206 f80	183 f90	6 f13	2.278 f80	189 f90	6 f33
	Elève gendarme.....	1.900 f80	158 f40	5 f28	1.990 f80	158 f40	5 f28	2.072 f80	164 f40	5 f58

**TARIF N° 2. — Retenue journalière d'hôpital.**

ARME	GRADES	AVANT 8 ANS	DE 8 A 12 ANS	APRÈS 12 ANS
		de services.	de services.	de services.
A cheval..	Adjudant .....	2 f 45	2 f 50	2 f 60
	Maréchal des logis chef.	2 25	2 35	2 45
	Maréchal des logis....	2 40	2 45	2 25
	Brigadier .....	1 90	1 95	2 00
	Gendarme .....	1 65	1 70	1 75
	Élève gendarme .....	1 50	»	»
A pied....	Adjudant .....	2 35	2 30	2 40
	Maréchal des logis chef.	2 10	2 15	2 25
	Maréchal des logis. . .	1 85	1 90	2 00
	Brigadier.....	1 70	1 75	1 80
	Gendarme .....	1 45	1 50	1 55
	Élève gendarme.....	1 30	»	»

**TARIF N° 3. — Indemnités pour frais de service.**

DÉSIGNATION	FRAIS DE SERVICE		
	par an.	par mois.	par jour.
Officier supérieur commandant une compagnie.	(1) 1.944 f 00	162 f 00	5 f 40

NOTA. — L'achat des fournitures de bureau et des imprimés, les abonnements aux publications périodiques, reliures, etc., sont à la charge de cette indemnité.

(1) Plus un accroissement de 2 fr. par poste et par mois au-dessus de quarante postes.

TARIF N° 4. — *Frais de bureau.*

DÉSIGNATION	FRAIS DE BUREAU		
	par an.	par mois.	par jour.
Officier subalterne commandant une compagnie.	(1) 432 00	36 00	1 20
Officier commandant un détachement s'administrant séparément.....	(1) 604 80	50 40	1 20
Trésorier d'une compagnie .....	(2) 1.836 00	153 00	5 10
Commandant d'arrondissement .....	(3) 144 00	12 00	0 40
Sous-officier commandant un détachement s'administrant séparément .....	302 40	25 20	0 84
Commandant une brigade.....	50 40	4 20	0 14

(1) Plus un accroissement de 2 fr. par poste et par mois au-dessus de 40 postes.

(2) Plus un accroissement de 2 fr. par homme et par an au-dessus de 150 hommes y compris les officiers.

(3) Plus un accroissement de 2 fr. par poste et par mois au-dessus de 10 postes.

Vu pour être annexé au décret du 19 octobre 1911.

*Le Président de la République,*

FALLIÈRES.

N° 434. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Secrétariat et Contrescoring; 2° Section).

Paris, le 20 novembre 1911.

*Circulaire sur les comptes administratifs.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Îles Saint-Pierre et Miquelon.**

Par différents actes, circulaires ou dépêches ministérielles, mes prédécesseurs ont maintes fois rappelé aux Administrations locales qu'elles devaient faire parvenir au Département, dans un temps déterminé, le compte définitif de chaque exercice.

Les prescriptions pourtant formelles de ces actes, ont été perdues de vue dans certaines de nos possessions, qui ont envoyé ces documents avec des retards considérables.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux Administrations ou Services placés sous votre autorité, l'importance qui s'attache à la production des comptes d'exercice dans les délais impartis; il ne peut vous échapper en effet que le retard apporté dans leur établissement, leur présentation ou leur envoi, offre de graves et multiples inconvénients qui compliquent et affaiblissent en même temps le contrôle du pouvoir central.

En me conformant à des résolutions arrêtées en Conseil des Ministres, je suis décidé à faire disparaître ce fâcheux état de choses si préjudiciable à la marche normale des services financiers.

D'autre part, il m'a été donné de constater une diversité extraordinaire dans la texture des comptes administratifs et parfois le peu de soin avec lequel ils sont établis; certains sont incomplets, d'autres manquent de clarté et ne comportent pas tous les éléments permettant

de vérifier la gestion administrative et financière de l'exercice.

Par la circulaire que je vous ai adressée sur l'établissement, l'exécution et le contrôle des budgets locaux, vous avez pu apprécier toute l'importance que j'attribue à la préparation d'un acte, qui doit être le programme politique et économique de la colonie. Je n'oserais dire que j'attache une importance plus grande encore à l'établissement rapide, clair et fidèle du compte administratif. Mais il faut bien reconnaître que le budget n'est qu'un état de prévision et, que, le compte pouvant faire ressortir, par rapport aux prévisions primitives, des plus-values de recettes ou des dépassements de crédits, une comparaison sérieuse des exercices entre eux ne peut reposer que sur l'examen des comptes définitifs. Ce sont eux seuls qui donnent une image exacte de la réalité, en faisant ressortir le chiffre des droits constatés au profit de la colonie, et celui des dépenses résultant des services faits.

Non seulement les comptes établis rapidement, avec exactitude et facilement comparables au budget, doivent être l'un des outils les plus précieux dans la préparation des budgets suivants, mais aussi, ils sont destinés à assurer au Département les moyens d'exercer un contrôle efficace sur la situation financière des colonies et j'ajoute, d'en répondre devant le Parlement.

Vous n'ignorez pas en effet l'intérêt que les Chambres attachent de plus en plus aux résultats de notre œuvre coloniale et à leurs répercussions financières.

C'est ainsi que dès le 26 février 1906, la Chambre des Députés avait voté une résolution invitant le Gouvernement à communiquer au Parlement les budgets locaux des diverses colonies qui forment, chaque année, après examen de la Commission du budget, l'objet de rapports spéciaux; je n'ai pas besoin de vous rappeler l'importance

qu'ont pris les débats sur le rapport concernant les budgets locaux, lors de la discussion du budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1911.

De même, l'article 40 de la loi de finances du 30 janvier 1907 a stipulé que les comptes définitifs des colonies dont des emprunts sont garantis par l'Etat seront soumis à l'approbation des Chambres.

C'est d'ailleurs à la suite de ces deux dispositions qu'à été organisé par trois décrets du 22 mars 1907, complétés les 27 mai 1911, un contrôle financier permanent auprès des Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale et de Madagascar.

Enfin, l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui prévoit que les opérations à effectuer sur les fonds d'emprunts figurent à des budgets spéciaux, annexés aux budgets qui supportent l'annuité d'amortissement, dispose explicitement que ces budgets donnent lieu à l'établissement de comptes administratifs. Et si l'article 126 de la même loi qui prescrit de soumettre les comptes des comptables des colonies au contrôle de la Cour des Comptes, vise un objet différent, il n'en témoigne pas moins du souci constant des Chambres, de voir exercer avec toutes les garanties désirables, le contrôle des finances de nos possessions.

Or si les comptes des colonies dont des emprunts sont garantis par l'Etat (Indo-Chine, Inde, Madagascar, Afrique Occidentale, Afrique Equatoriale) sont actuellement obligatoirement soumis à l'approbation du Parlement, il n'en est pas de même de ceux des autres colonies, où aux termes de l'article 112 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies, le Gouverneur en Conseil privé, statue définitivement sur les comptes d'exercice, c'est-à-dire sur sa propre gestion financière, depuis la suppression des Directeurs de l'Intérieur. Cette situation a été critiquée dans les déclarations générales



de la Cour des Comptes de 1905 et de 1908, et sans attendre la revision du décret du 20 novembre 1882, dont je m'inquiète, il importe d'y remédier, en fortifiant en fait, le contrôle du Département, auquel des exemplaires des comptes administratifs doivent être envoyés, aux termes de l'article 113 du même décret. C'est d'ailleurs, en grande partie pour faciliter ce contrôle que mon prédécesseur a organisé sur des bases nouvelles les Services de l'Administration Centrale, chargés de suivre par colonie, les affaires de nos diverses possessions. C'est pourquoi, en vue de donner satisfaction au Parlement et de rendre le contrôle plus facile et plus efficace, je crois devoir vous donner de nouvelles instructions que je désire voir suivre à la lettre, me réservant le cas échéant, les moyens de me rendre compte si les prescriptions édictées sont bien observées.

Il vous appartient d'examiner si les comptes d'exercice sont complets, vous assurer qu'ils ont été établis en temps voulu, et qu'ils sont dressés conformément aux règles qui suivent:

### *Règles à suivre pour l'établissement des comptes administratifs.*

#### **Opérations préliminaires.**

Dès le début de chaque exercice, les bureaux de finances ouvriront pour chacun des budgets, un ou plusieurs registres auxiliaires où sera développée, en autant de colonies qu'il sera nécessaire, toute la nomenclature budgétaire telle qu'elle résulte des budgets approuvés.

Pour les recettes, le Livre d'enregistrement des titres émis comportant autant de colonnes qu'il y a de produits pourra tenir lieu du registre auxiliaire, il sera totalisé par titre et par article.

En ce qui concerne les dépenses, elles seront inscrites sur les registres dont il s'agit aux rubriques indiquées par les mandats, à la fin de chaque journée et à l'aide du ou des bordereaux d'émission visés par l'article 74 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies; des colonnes seront réservées pour les totaux par article et par chapitre.

A la fin de chaque mois la totalisation des ces développements devra offrir une concordance parfaite avec les registres d'ordonnancement et les situations fournies par le Trésorier-Payeur à l'ordonnateur pour la même période (bordereau sommaire des émissions et paiements, et état comparatif des titres de recette émis avec les recouvrements effectués), l'antérieur sera toujours reporté de façon qu'à la clôture de l'exercice les totaux généraux soient rapidement faits.

Ceux-ci étant comparés aux écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie, on devra constater une absolue conformité.

Ce résultat obtenu, l'établissement du compte administratif ne sera plus, en dehors de l'exposé des motifs qu'un travail de confection de tableaux et de copie.

En procédant ainsi il sera possible, avec le minimum d'efforts d'obtenir l'exactitude et la rapidité dans la production des comptes, ainsi que je l'ai exposé dans la circulaire du 28 septembre 1911 sur l'établissement et le contrôle des budgets locaux.

*Établissement du Compte Administratif,  
ce qu'il doit comprendre.*

A la clôture de chaque exercice, les écritures de l'ordonnateur et celles du Trésorier-Payeur ayant été reconnues conformes; c'est-à-dire, leur comparaison donnant les mêmes résultats, il sera procédé sans retard à

l'établissement du compte définitif que comprendra les éléments suivants :

**A. Exposé des motifs et situation définitive.**

1° Un rapport de présentation rappellera les dernières situations et les comparera à la situation de l'exercice à laquelle s'applique le compte. Cette comparaison, sans entrer dans le détail des diverses natures de produits et des différents chapitres de dépenses, portera sur l'excédent définitif des recettes ou des dépenses de chacun des exercices envisagés, avec l'indication sommaire des motifs de ces excédents.

Cet exposé des motifs donnera en outre un résumé succinct de l'ensemble des opérations budgétaires et fera ressortir avec la plus grande sincérité, les principales raisons qui ont influencé en bien ou en mal l'exercice, de façon à expliquer les différences entre les prévisions et les résultats. Puis il fournira, pour chaque nature de produit et par chapitre de dépenses, tous éclaircissements et renseignements sur les plus ou moins values constatées.

Des tableaux intercalés dans ce rapport présenteront par circonscription la décomposition des recouvrements, au titre de chaque contribution directe et indirecte.

Enfin un plan de campagne détaillé des travaux exécutés au cours de l'exercice expiré complètera cet exposé des motifs dont l'importance ne vous échappera pas.

2° La situation définitive des recettes et des dépenses servant en quelque sorte de conclusion à l'exposé des motifs, comportera les indications énumérées ci-après (sur feuille ouverte) :

*Recettes 6 colonnes.*

- 1° Nature des produits.
- 2° Prévisions budgétaires.

- 3° Total par articles.
- 4° Recouvrements effectués par nature de produits.
- 5° Total par article.
- 6° Observations.

*Dépenses 4 colonnes.*

- 1° Désignation des chapitres.
- 2° Prévisions budgétaires.
- 3° Paiements effectués.
- 4° Observations.

*Résultat définitifs de l'Exercice 19....*

Excédent des recettes.  
Excédent de dépenses.

*Excédent définitif des (Recettes ou dépenses).....*

Arrêté en Conseil..... en recettes à la  
somme de..... et en dépenses à la somme  
de.....

**B. Développement des recettes.**

3° Le développement des recettes sera établi de la façon suivante. (8 colonnes sur feuille ouverte et sur plusieurs pages si l'énumération des produits l'exige):

- 1° Détail des recettes.
  - 2° Prévisions budgétaires.
  - 3° Droits constatés au profit de la colonie.
  - 4° Recouvrements effectués.
  - 5° Montant des titres restant à recouvrer.
  - 6° Comparaison des recettes avec les pré-
  - 7° visions du budget .
- } en plus aux recouvrements.  
} en moins aux recouvrements.

8° Observations sommaires notamment sur les restes à recouvrer.

Une récapitulation terminera ce tableau.

### C. Développement des dépenses.

4° Le tableau de l'origine des crédits donnera les renseignements ci-après (sur feuille ouverte):

1° Désignation des chapitres.

2° Crédits résultant du budget voté.

3° Crédits résultant des autorisations supplémentaires, avec la date de leur ouverture ou la référence au *Journal officiel* de la colonie.

4° Total.

5° Annulations de crédits.

6° Montant des crédits servant de base au règlement de l'exercice.

Il conviendra aux rubriques 3 et 5 d'ouvrir autant de colonnes qu'il y aura d'actes ouvrant ou annulant des crédits.

5° Le développement détaille des dépenses comprenant la nomenclature intégrale et in-extenso du budget sera présenté de la façon suivante (10 colonnes sur feuille ouverte).

1° Nomenclature des dépenses.

2° Crédits résultant du budget primitif et d'actes postérieurs.

3° Dépense résultant des services faits.

4° Paiements effectués. { par rubrique.  
5° { par article.  
6° { par chapitre.

7° Restes à payer.

- 8° Différences entre les prévisions bud- } en plus.  
9° gétaires et les paiements effectués. } en moins.  
10° Observations.

Les chiffres à inscrire dans la colonne 2 sont les mêmes que ceux de la dernière colonne du tableau de l'origine des crédits.

Dans la colonne observations, il conviendra d'indiquer sommairement en regard de chaque rubrique les causes des disponibilités ou des dépassements.

Le détail des sommes payées pour subventions éventuelles et secours non énumérés dans la nomenclature budgétaire ainsi que le détail des dépenses imprévues devront figurer en regard des chapitres intéressés.

Comme pour le développement des Recettes le tableau sera terminé par une récapitulation.

6° L'état des mandats restés impayés en fin d'exercice et annulés comportera les renseignements ci-après:

- 1° Le numéro des chapitres.
- 2° Le numéro des articles.
- 3° Le numéro des mandats.
- 4° Nom des parties prenantes.
- 5° Montant.
- 6° Total par article.
- 7° Total par chapitre.
- 8° Observations.

Ces renseignements devront être en tous points conformes à l'état fourni à l'Ordonnateur par le Trésorier-Payeur.

7° Dans les tableaux qui précèdent, la nomenclature des recettes et dépenses devra être la reproduction intégrale de celle du budget correspondant. Ces tableaux seront suivis de la comparaison générale entre les recettes et les dépenses, certifiée exacte et conforme à ses

écritures par le Trésorier-Payeur, arrêté (en toutes lettres) par le Gouverneur en Conseil..... et approuvé, s'il y a lieu par le Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement.

La contexture de cette comparaison sera établie sous la forme la plus simple comme suit:

Comparaison générale entre les recettes et les dépenses.  
Recettes .....  
Dépenses .....  
Excédent des recettes.....

Certifié exact et conforme à mes écritures:

*Le Trésorier-Payeur,*

Arrêté en Conseil..... dans la séance du..... le présent compte de développement de l'exercice 19... en recettes à la somme de..... et en dépenses à la somme de..... d'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses de..... versé à la Caisse de réserve.

A..... le..... 19...

*Le Gouverneur,*

(s'il y a lieu)

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement dans la séance du.....

*Le Gouverneur Général,*

#### D. Caisse de réserve.

8° La situation de la Caisse de réserve mentionnera l'avoir de la clôture de l'exercice précédent ainsi que le détail de l'ordre chronologique.

a/ des versements.

b/ des prélèvements avec l'indication des actes qui les auront autorisés.

Enfin la balance représentant le solde créditeur à la clôture de l'exercice expiré, pour lequel le compte est établi.

Cette situation sera suivie de la décomposition de l'encaisse énonçant :

a/ la nature des différentes valeurs avec indication du nombre des titres et le montant de chacun d'eux; pour la rente, il y aura lieu d'ajouter le n° des titres, le taux, le prix d'achat et le cours; de même pour les obligations d'emprunts garantis par l'Etat ou devra faire figurer à titre de renseignement le montant du coupon;

b/ le disponible en numéraire.

9° Enfin une copie du procès-verbal de la Commission nommée en exécution de l'article 141 du décret du 20 novembre 1882 énoncera le résultat des comparaisons qu'elle aura établies.

#### 10° En annexe:

A. — La situation du passif exigible ou relevé nominatif des sommes restant dues par la colonie et non atteintes par la prescription, à la clôture de l'exercice.

Ces sommes totalisées par chapitre pour chaque exercice présenteront également le total général des créances restant à payer.

B. — Le développement par exercice et par chapitre dans chacun des exercices, des dépenses, des exercices clos payées au cours de l'exercice expiré.



C. — Le relevé détaillé des dettes à terme devant être amorties par annuités, c'est-à-dire des emprunts, avances du Trésor, prix d'achat ou de rachat payables à des termes successifs, etc...

Les deux premiers tableaux énuméreront chacun en trois colonnes:

1° La nomenclature par exercice des créances restant à payer ou des dépenses des exercices antérieurs payées au cours de l'exercice expiré;

2° Le montant de ces créances ou dépenses payées.

3° Le détail sommaire des sommes restant dues ou des paiements effectués.

La nomenclature par exercice ne comportera évidemment que les chapitres sur lesquels portent les sommes restant dues par la colonie ou sur lesquels des paiements ont été faits au cours de l'exercice arrivé à expiration.

Le troisième tableau donnera, pour les emprunts ou les avances reçues du Trésor, les renseignements suivants:

1° Nature détaillée de la dette avec indication de la garantie;

2° Dates des textes autorisant les emprunts ou avances du Trésor;

3° Dates d'extinction;

4° Montant;

5° Taux d'intérêt;

6° Taux d'intérêt et d'amortissement;

7° Capital amorti;

8° Crédit affecté au service de l'emprunt ou sur l'avance du Trésor pour l'exercice 19...

9° Capital à rembourser au 1<sup>er</sup> janvier 19...

10° Utilisation de l'emprunt ou de l'avance.

En ce qui concerne les prix d'achat ou de rachat payables à des termes successifs, il conviendra d'indiquer:

- 1° La nature de l'achat ou du rachat avec la date du contrat et celle de son approbation;
- 2° Le montant total de la créance;
- 3° Le montant de chaque annuité;
- 4° La date d'extinction de la dette;
- 5° Le montant des sommes déjà payées antérieurement à l'exercice objet du compte;
- 6° Le montant de celles payées au cours de l'exercice arrivé à expiration;
- 7° Le montant de celles restant à payer;
- 8° Enfin tous renseignements complémentaires s'il y a lieu, de nature à éclairer les Assemblées locales et le Département.

Ces situations doivent être dressées avec la plus rigoureuse exactitude, autrement elles ne seraient d'aucune utilité.

C'est en rapprochant de ces tableaux le résultat des opérations budgétaires inscrites dans le compte proprement dit et le relevé des mouvements de la caisse de réserve qu'on aura tous les éléments nécessaires pour établir rapidement et avec la plus grande exactitude la situation financière de la colonie; ce renseignement est des plus intéressant à connaître aussi bien pour les Assemblées locales que pour le Département et actuellement il ne peut être obtenu par le dépouillement des comptes administratifs.

### *Comptes d'emprunt.*

Je vous rappelle, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire plus haut, que l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911 prévoit que « les opérations à effectuer sur « les fonds d'emprunt, tant en recettes qu'en dépenses. « figurent à des budgets spéciaux d'emprunt, annexés

« aux budgets qui supportent l'annuité d'amortissement.  
« Ces budgets sont préparés, délibérés arrêtés et exé-  
« cutés dans les mêmes formes que les budgets auxquels  
« ils se rattachent. Ils donnent lieu à l'établissement de  
« comptes administratifs. »

Les comptes administratifs de ces budgets d'emprunt devront être établis avec le même soin, la même diligence et suivant les mêmes principes que les autres comptes d'exercice.

Indépendamment des comptes de chaque exercice, le compte-chef de chaque emprunt donnera lieu à l'établissement d'un rapport annuel au Ministre, imprimé séparément, où seront consignées en autant de tableaux qu'il sera utile, toutes les opérations relatives tant aux incorporations de recettes provenant des réalisations ou réintégrations qu'aux prélèvements effectués pour alimenter le budget spécial des fonds d'emprunt. Les opérations antérieures y seront mentionnées sommairement de façon que le rapport présente la physionomie exacte de la situation à la date de son établissement.

Chacun de ces rapports sera aussi précis et aussi détaillé que possible et contiendra un exposé des travaux restant à exécuter avec l'indication des ressources disponibles pour les terminer.

### *Époques de présentation et d'envoi.*

Les comptes administratifs rigoureusement établis dans la forme qui vient d'être indiquée devront être présentés en Conseil privé, d'Administration et de Gouvernement, dans les trois mois qui suivront la clôture de l'exercice, livrés à l'impression dès leur approbation, et parvenir au Département avant le 31 décembre de chaque année, terme de rigueur.

J'attache la plus grande importance à ce que ces délais soient observés. Je vous ai exposé en effet au début de la

présente circulaire, comment la rapidité d'établissement des comptes devait faciliter le contrôle.

Je ne reviens pas sur les considérations générales, par lesquelles je me suis efforcé de vous montrer tout ce que j'attends de vous et de vos collaborateurs, et je demeure assuré que vous veillerez à la stricte exécution des instructions qui précèdent, dont je vous prie de m'accuser réception et qui devront être insérées au *Journal officiel* de votre colonie.

A. LEBRUN.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

---

Séance du 14 décembre 1911.

---

Liste des habitants élus pour faire partie, le cas échéant, du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant l'année 1912.

MM. Bailly, Léon,	entrepreneur.
Borthaire, Charles,	entrepreneur.
Cormier, Noël,	entrepreneur.
Delisle, Louis,	cap. au long-cours.
Gloanec, Emile.	commerçant.
Folquet, Emile,	armateur.
Humbert, Paul,	commerçant.
Laborde, Pierre,	entrepreneur.
Le Breton, Emile,	commerçant.
Lenormand, Emmanuel,	entrepreneur.
Lespagnol, Eugène,	commerçant.
Messanot, Gratiën,	armateur.
Paturel, Henri,	commerçant.
Poirier, Eugène,	armateur.
Robert, François,	entrepreneur.

---

N° 3. — DÉCISION rapportant la décision en date du 20 décembre 1910, agréant M. l'abbé Héguy, en qualité de vicaire provisoire à Saint-Pierre.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision du 20 décembre 1910, agréant M. l'abbé Héguy (Jean-Pierre), pour occuper, à titre provisoire, l'emploi de vicaire à Saint-Pierre;

Attendu que M. Héguy, remplissant des fonctions rétribuées par l'Administration locale a fait vendre et distribuer un opuscule attaquant violemment à la fois le Gouvernement et le Régime Républicain;

Qu'il a manqué, ce faisant, aux élémentaires devoirs de loyauté qui engagent tous ceux, qui, à un titre quelconque, reçoivent leur salaire de l'Etat et lui doivent, de ce chef, dévouement et fidélité;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision sus-visée en date du 20 décembre 1910, agréant M. l'abbé Héguy (Jean-Pierre), pour occuper, à titre provisoire, l'emploi de vicaire à Saint-Pierre, est rapportée pour compter de ce jour.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 11 janvier 1912.

LONGUE.

---

## NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

---

Par décision de l'Administrateur en date du 30 décembre 1911, M. Hallouet (Jean-Baptiste) matelot du service des Douanes, a été nommé garde-sanitaire.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 6 janvier 1912, une prolongation de congé de convalescence valable jusqu'au 25 février inclus, a été accordée à M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Gravé, adjointe à la Directrice de l'Ecole maternelle de Saint-Pierre.

---

**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	1 à 6 lignes.....	3 f. 00
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
<b>Pour la France et ses Colonies:</b>			
<b>Pour l'Étranger:</b>			
1 an..... 12 f. 60	1 an..... 15 f. 00	Les avis et actes à insérer	
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00	doivent être remis quatre jours avant	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00	la publication du Journal.	
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Govt.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
10 août 1911.	Arrêté ministériel modifiant la répartition intérieure des attributions des services militaires.....	40
23 nov.	Circulaire ministérielle sur les Caisses de réserve des budgets généraux et locaux des colonies.....	41
1 <sup>er</sup> déc.	Arrêté ministériel relatif aux opérations préliminaires de formation de la classe de 1911.....	51
6 déc.	Décret nommant M. Marchand, Charles-Rémy, Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.....	37
8 —	Circulaire ministérielle. Application du décret du 12 juin 1911.....	54
11 —	Circulaire ministérielle. Promulgation de la loi de finances du 13 juillet 1911.....	55
18 —	Circulaire ministérielle autorisant les fonctionnaires coloniaux à faire partie de la « Société d'Études, de propagande et d'action coloniale ».....	57
18 —	Circulaire ministérielle. Mentions essentielles omises sur les réquisitions de passage.....	58



• 22 déc.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 9 novembre 1911 et l'arrêté ministériel du 18 décembre 1911 .....	59
	Texte du décret.....	60
	Texte de l'arrêté ministériel.....	71
28 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500 francs au compte du chapitre 11 du budget local, Exercice 1911.....	72
14 janv 1912.	Câblogramme. Constitution du nouveau Cabinet.....	39
18 —	Arrêté portant nomination de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants au Conseil d'appel.....	73
18 —	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 3 et 13 du budget local, Exercice 1911.....	75
18 —	Arrêté accordant au sieur Gaspard (Eugène), la concession d'un terrain à titre gratuit, pour y construire une maison d'habitation.....	76
18 —	Arrêté autorisant M. Lalanne, à faire fonctionner un groupe électrogène.....	78
18 —	Arrêté rendant exécutoire le budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre pour l'Exercice 1911.....	80
18 —	Arrêté rendant exécutoires les budgets de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1912.....	81
29 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 9,233 fr. 32 au compte du chapitre 32 du budget colonial (Services civils) Exercice 1912.....	82
29 —	Arrêté autorisant le Président de la Société des Marins de l'Île-aux-Chiens à organiser une tombola au bénéfice de cette Société.....	84
30 —	Décision nommant des gardes sanitaires.....	85
1 <sup>er</sup> fév.	Arrêté relatif aux honneurs à rendre à M. Marchand, Administrateur de la Colonie.....	37
	Tableau des exportations des produits du cru. Mois de Décembre 1911.....	87
	Nominations, mutations, etc.....	88

Par décret en date du 6 décembre 1911, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. Marchand, Charles-Rémy, Administrateur de 3<sup>me</sup> classe des Colonies, en service à Madagascar, a été chargé des fonctions d'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

---

N° 26. — ARRÊTÉ *relatif aux honneurs à rendre à M. Marchand, Administrateur de la Colonie.*

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrivée prochaine de M. Marchand, nommé Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon par décret du 6 décembre 1911;

**Arrête les dispositions suivantes  
pour la réception du Chef de la Colonie:**

1° Dès l'arrivée en rade du vapeur postal **St-Pierre-Miquelon**, le Secrétaire-Archiviste et le Lieutenant de Port se rendront à bord pour souhaiter la bienvenue à l'Administrateur et prendront ses ordres au sujet de son débarquement.

2° Le Chef de la Colonie sera reçu au débarcadère par l'Adjoint, f<sup>m</sup> de Maire de St-Pierre et le Président de la Chambre de Commerce.

3° Le Chef du Détachement de Gendarmerie attendra au débarcadère; la gendarmerie y sera sous les armes et escortera l'Administrateur jusqu'à l'entrée de la terrasse de l'hôtel du Gouvernement.

4° Les membres du Conseil d'Administration et toutes les autorités civiles et militaires se réuniront au Gouvernement et lui seront présentés par l'Administrateur intérimaire. Les Chefs d'Administration et de Service lui présenteront les fonctionnaires et employés sous leurs ordres.

Les mesures prescrites par les §§ 2, 3 et 4 ne seront prises que dans le cas où le débarquement de l'Administrateur aurait lieu après 8 heures 1/2 du matin ou avant 5 heures du soir.

5° Il lui sera fait en outre des visites de corps aux dates et heures fixes par lui.

6° Les officiers à bord la grande tenue, les magistrats et les fonctionnaires civils seront en habit de ville.

7° Les Chefs d'administration, de service et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> février 1912.**

**LONGUE.**

---

## CABLOGRAMME.

### Colonies à Administrateur,

SAINT-PIERRE-MIQUELON.

14 janvier 1912.

Voici la constitution du nouveau Cabinet :

*Présidence du Conseil*, Poincaré  
*Affaires étrangères*, Poincaré.  
*Intérieur*, Steeg.  
*Finances*, Klotz.  
*Instruction publique*, Guisthau.  
*Travaux publics*, Jean Dupuy.  
*Justice*, Briand.  
*Commerce*, Fernand David.  
*Agriculture*, Pams.  
*Colonies*, Lebrun.  
*Guerre*, Millerand.  
*Marine*, Delcassé.  
*Travail*, Léon Bourgeois.  
*Vice-Présidence du Conseil*, Briand.

#### *Sous-Secrétaires d'État :*

*Intérieur*, Paul Morel.  
*Beaux-Arts*, Léon Bérard.  
*Finances*, Besnard.  
*Postes et Télégraphes*, Chaumet.

(Décrets du 14 janvier).

LEBRUN.

## ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 20 mai 1911, portant réorganisation de l'administration centrale du département des colonies:

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1911, fixant les attributions et la subdivision des services créés par le décret précité à l'administration centrale des colonies,

### ARRÊTÉ :

*Article unique.* — La répartition intérieure des attributions des services militaires est modifiée ainsi qu'il suit:

#### 1<sup>er</sup> BUREAU. — Bureau technique.

1<sup>re</sup> section. — Personnel militaire des troupes coloniales et métropolitaines entretenues par le budget des colonies à l'exception du personnel du service de santé.

Personnel de la gendarmerie coloniale.

Répartition et emploi des troupes mises à la disposition du département.

Organisation militaire et défense des colonies. Opérations.

2<sup>e</sup> section. — Travaux militaires et armements.

#### 2<sup>e</sup> BUREAU. — Bureau administratif.

Liquidation des dépenses militaires du budget des colonies.

1<sup>re</sup> section. — Solde et fonds. Comptabilité des corps de troupes. Frais de route et de passage.

2<sup>e</sup> section. — Approvisionnements, transports et divers.

#### 3<sup>e</sup> BUREAU. — Services médicaux.

Personnel du service de santé. Matériel des hôpitaux.

Paris, le 10 août 1911.

A. LEBRUN.

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des Colonies: Secrétariat et contreseing, 2<sup>m</sup><sup>e</sup> Section).

Paris, le 28 novembre 1911.

*Circulaire sur les Caisses de réserve des budgets généraux et locaux des colonies,*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.**

Des divergences d'interprétation se produisent fréquemment au sujet du fonctionnement des caisses de réserve des budgets généraux et locaux des colonies, et j'ai été saisi, récemment encore par diverses administrations locales, de demandes de renseignements, notamment en ce qui concerne le mode d'emploi des fonds prélevés par la caisse, et l'affectation des excédents de recettes, qui dépassent le maximum de l'encaisse fixé par décret.

Pour répondre à ces demandes de renseignements, mettre fin, autant que possible, aux divergences d'interprétation que ne justifient ni l'étude des textes ni des nécessités locales quelconques, et pour compléter mes circulaires des 28 septembre et 20 novembre 1911 sur l'établissement, l'exécution et le contrôle des budgets, et sur les comptes administratifs, il m'a paru nécessaire de vous adresser, sur les caisses de réserve, des instructions auxquelles vous voudrez bien vous conformer désormais.

**I. — Rôle de la Caisse de Réserve.**

L'institution des caisses de réserve qui n'existe pas dans la Métropole, a été jugée nécessaire aux colonies, bien avant que le décret du 26 septembre 1855 en ait

réglé le fonctionnement, par des dispositions qui, ayant été reproduites dans le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier, sont encore en vigueur aujourd'hui.

Ces caisses répondent en effet, outre-mer, à des besoins qui ne se produisent pas en France.

*Rôle de la Caisse de réserve comme régulateur du budget.*

D'autre part, aux colonies, le Trésor ne joue pas tout à fait le même rôle que dans la Métropole. Les règlements financiers n'y prévoient ni l'émission de bons du Trésor ou d'obligations à court terme, ni compte courant à la banque, les budgets des colonies ne comportent pas de dette flottante et l'article 78 du décret du 20 novembre 1882 prévoit que le Trésorier-payeur suspend le paiement d'un mandat lorsqu'il dépasse le montant des fonds disponibles appartenant au Service local: le compte «Service local-S/C de fonds» ne doit pas être débiteur.

C'est la caisse de réserve, dans ces conditions qui est appelée aux colonies à remplir en quelque sorte et sous certaines restrictions, le rôle de banquier des budgets généraux et locaux.

Elle remplit en outre l'office de régulateur de ces budgets dans les conditions suivantes:

Si à un moment donné il apparaît des insuffisances de recettes, un prélèvement sur la caisse permet d'y faire face, sans recourir à l'emprunt. S'il y a au contraire à la clôture de l'exercice un excédent de recettes, c'est le versement de cet excédent à la caisse qui sert à alimenter celle-ci.

Il était naturel, étant donné la fragilité relative des budgets des colonies par rapport à celui de la Métropole, de recourir à un procédé si simple. Aussi bien, quel meilleur usage eût-on pu faire des excédents de recettes? L'obligation de les mettre en réserve constitue un frein

à la prodigalité des administrations, qui pourraient tentées de voir trop grand et d'épuiser les plus-values de recettes. Le seul cas où l'intégralité de ces excédents n'est pas versée à la caisse de réserve est celui où les lois qui autorisent les colonies à emprunter avec la garantie de l'Etat, prévoient que la moitié des excédents de recettes sera obligatoirement affectée au remboursement des avances consenties par l'Etat au titre de la garantie.

*Rôle de la caisse de réserve pour faire face  
aux événements imprévus.*

D'autre part, les colonies sont, plus fréquemment que la Métropole sujettes à des calamités imprévues (cyclones, tremblements de terre, épidémies), pour lesquelles des prélèvements sur la caisse de réserve permettent de faire face aux nécessités les plus urgentes.

Toutefois il ne faudrait pas borner le rôle de la caisse de réserve à celui de caisse de secours pour les événements malheureux; et dans l'interprétation des textes, comme dans les recommandations que vous trouverez au cours de la présente circulaire, je m'inspirerai de l'utilité qu'il y a pour les colonies à favoriser, par tous les moyens, leur essor économique.

*Rôle de la caisse de réserve comme témoin  
de la situation financière.*

Enfin si la situation de la caisse de réserve ne suffit pas à donner des indications infaillibles sur l'état général de prospérité ou sur l'état précaire de nos possessions, qui est plutôt révélé par le taux de change, ou par les statistiques du commerce, elle permet du moins de contrôler si les finances locales ont été gérées avec prudence.

Sans doute, il ne faudrait pas, en diminuant systématiquement les prévisions de dépenses, sacrifier au



désir d'accroître les fonds de la caisse de réserve, les travaux productifs de nature à augmenter le bien-être général de la colonie.

Mais j'estime qu'un budget, établi selon les prescriptions de ma circulaire du 26 septembre dernier, et reflétant un programme bien déterminé d'administration, doit permettre de porter à nouveau dans le plus bref délai possible l'encaisse à son maximum réglementaire, toutes les fois que des circonstances accidentelles l'ont abaissée au dessous de ce chiffre. Ce serait là l'indice d'une situation budgétaire normale

*Rapport entre le montant du budget  
et le maximum de l'encaisse.*

Les maxima fixés par l'article 98 du décret du 20 novembre 1882 ont été modifiés, ou complétés, selon les colonies par des décrets des 31 mai, 6 octobre 1902, 16 novembre 1905, 4 août 1906 et 10 septembre 1909.

Au moment où ces chiffres ont été fixés, le rapport entre eux et le montant des budgets correspondants, se trouve avoir varié, suivant les colonies, dans d'assez larges limites, de 18 p. % en Afrique Equatoriale (budget général) à 98 p. % en Annam.

Depuis cette date le maximum étant resté immuable pendant que le montant du budget s'accroissait ou diminuait la proportion a varié non seulement d'une colonie à une autre mais dans chaque colonie.

Des considérations spéciales à telle ou telle possession peuvent justifier des différences dans le rapport qui doit exister entre l'encaisse et le montant du budget, alors que dans une même colonie une certaine fixité peut-être recherchée. Il vous appartiendra d'examiner si le maximum actuel correspond bien aux nécessités budgétaires de la colonie que vous administrez, et, dans le cas con-

traire de me faire des propositions motivées en vue de le modifier par décret.

## II. — Prélèvements de la Caisse de Réserve.

La question des prélèvements est l'une des plus importantes qui se posent au sujet du fonctionnement des caisses de réserves, l'objet même de la caisse étant de permettre que des fonds y soient prélevés lorsque la nécessité en est établie. L'affectation des prélèvements, le mode d'incorporation en recettes, le mode d'inscription des dépenses correspondantes, la procédure d'autorisation, exigent, à ce sujet, des explications précises.

### *Affectation des prélèvements.*

L'article 99 du décret du 20 novembre 1882 prévoit les prélèvements sur les fonds de réserve dans les deux cas suivants:

- 1° Subvenir à l'insuffisance des recettes de l'exercice;
- 2° Faire face aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter.

Le premier cas s'applique aussi bien lorsque l'insuffisance des recettes se produit au début qu'au cours de l'exercice.

Mais il est bien entendu que sous aucun prétexte les fonds de réserve ne devront être escomptés, dans les prévisions de recettes, au moment où le budget est établi. Une telle mesure serait à la fois contraire à la lettre des textes, au but de l'instruction et aux principes d'une saine administration financière.

Dès les premiers mois de l'exercice, alors que les impôts directs ne sont pas encore recouverts et que la perception des contributions indirectes est encore faible, les prélèvements effectués à titre essentiellement provisoire

permettront d'attendre la rentrée des divers produits du budget, mais il faut éviter que cette pratique courante qui était déjà prévue dans les instructions du 15 avril 1855 pour l'application du décret du 26 septembre 1855 puisse donner lieu à des abus.

Aussi, la rentrée normale des contributions devra-t-elle être suivie aussitôt de la réintégration à la caisse des sommes prélevées.

Quant aux prélèvements pour faire face à des circonstances extraordinaires et imprévues, ils ne nécessitent aucune autre explication que celles qui ont été données, au début de la présente circulaire, sur le rôle des caisses de réserve.

J'insiste sur ce point qu'on ne saurait, considérer imprévues, des dépenses d'exercice clos.

*Mode d'incorporation en recettes et d'inscription  
des dépenses correspondantes.*

Conformément à l'article 51 du décret du 20 novembre 1882, les sommes prélevées sur la caisse de réserve doivent être inscrites au budget parmi les recettes extraordinaires.

Les dépenses correspondantes peuvent être des dépenses ordinaires, en cas d'insuffisance de recettes, ou extraordinaires. Par définition même c'est pour faire face à des dépenses extraordinaires seulement que pourront être effectués les prélèvements en cas de circonstances imprévues.

*Procédure d'autorisation.*

La procédure d'autorisation des prélèvements sur la caisse de réserve doit être la même que celle d'ouverture des crédits supplémentaires. C'est donc, en principe, la

même procédure que celle de l'approbation du budget. Vous aurez à vous référer à cet égard, aux dispositions de ma circulaire du 28 septembre dernier, sur l'établissement, l'exécution et le contrôle des budgets et en ce qui concerne particulièrement l'Indo-Chine, au décret du 20 octobre 1911 sur la réorganisation financière de cette colonie.

### III. — Excédents de recettes

dépassant le maximum réglementaire de l'encaisse.

Lorsque les caisses de réserve furent instituées, on ne pensa pas à prévoir l'éventualité ou le maximum réglementaire de l'encaisse pourrait être dépassé. Depuis que les colonies ont atteint un certain développement, cette éventualité se produit fréquemment dans plusieurs d'entre elles, et l'absence de règles sur les mesures à prendre en pareilles circonstances, conduit à des divergences d'interprétation, que je signalais au début de la présente circulaire, et auxquelles il convient de mettre un terme. C'est ainsi qu'à la clôture de l'exercice, les excédents de recettes constatés formant, aux termes de l'article 98 du décret du 20 novembre 1882, le fonds de réserve et de prévoyance, dont le maximum a été fixé par différents actes énumérés d'autre part, on a pu se demander dans le cas où des excédents de recettes se produiraient alors que l'encaisse a atteint son maximum réglementaire, quel usage il conviendrait de faire de ces excédents.

La plupart des solutions adoptées, en ce cas, par les administrations locales offrent de sérieux inconvénients à divers points de vue; aussi bien sans les passer en revue je me contenterai de vous indiquer à quelles règles vous devez vous conformer pour l'avenir à ce sujet, en attendant la refonte complète et prochaine des règlements financiers actuellement en vigueur.

Quelque soit le montant de l'avoir de la caisse de réserve, même si le maximum est atteint, les excédents de recettes que le règlement de chaque exercice fera ressortir, seront versés obligatoirement au fonds de réserve; et la partie dépassant le maximum fixé qui se trouve ainsi en quelque sorte déposé provisoirement à la caisse sera prise, en recette extraordinaire non au budget de l'exercice en cours à la clôture de l'exercice expiré, mais au projet de budget établi pour l'exercice suivant; c'est-à-dire que la partie des excédents versés dépassait le maximum de l'encaisse à la clôture de l'exercice 1911, par exemple, profitera au budget de l'exercice 1913.

Toutefois, cette règle peut comporter une exception dans le cas où il serait nécessaire d'opérer un prélèvement pour l'exercice en cours, dès l'époque de la clôture de l'exercice expiré. La partie excédant le maximum du fonds de réserve pourrait alors être comprise dans le prélèvement à opérer, et il y aurait lieu de faire ressortir distinctement dans les écritures le montant de ce qui excéderait le maximum et le complément prélevé jusqu'à concurrence du chiffre total du prélèvement à effectuer.

Inversement la prise en recette de l'excédent au premier projet de budget qui suit la clôture de l'exercice pourrait être exceptionnellement retardée avec l'assentiment du Département.

L'incorporation des sommes excédant le maximum de la caisse de réserve, au budget qui doit en profiter, ne doit pas en effet constituer un encouragement à augmenter indûment les dépenses.

L'inscription aux recettes extraordinaires de l'excédent devra être accompagnée de l'inscription d'une somme égale aux dépenses extraordinaires pour l'exécution de travaux d'intérêt général dont l'utilité et l'urgence seraient nettement démontrées, et qui ne présenteraient pas un caractère de permanence.

#### IV. — Composition de l'encaisse.

L'article 100 du décret du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 8 décembre 1904, prévoit que les fonds de réserve pourront être placés: 1° sans limitation en rentes sur l'Etat ou en valeurs du Trésor; 2° jusqu'à concurrence de la moitié seulement, en obligations dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat pendant toute leur durée.

##### *Proportion du numéraire.*

Aucun acte n'a indiqué la proportion de numéraire à conserver en caisse pour les besoins immédiats. Sans vous fixer de règles impératives à cet égard j'estime qu'elle pourrait être du  $\frac{1}{3}$  ou tout au moins du  $\frac{1}{4}$  de l'avoir, le surplus étant employé en valeurs garanties par l'Etat.

Il vous appartient d'examiner si cette production répond aux besoins éventuels de la colonie par rapport à la situation de la caisse de réserve et aux dotations budgétaires; vous auriez le cas échéant à me rendre compte des mesures que vous aurez prises.

Il serait dangereux en tout cas que la presque totalité des fonds de la caisse de réserve fût placée en valeurs la réalisation d'un portefeuille pouvant demander des délais assez longs.

Dans quelques unes de nos grandes colonies la proportion de numéraire indiquée pourra peut-être paraître excessive et se traduire par une diminution du revenu et provenant du placement des fonds de réserve en valeurs garanties, pour y remédier je ne vois aucun inconvénient à ce qu'une partie du numéraire soit employée à l'achat de bons du trésor à courtes échéances facilement réalisables.

*Placement en obligations des emprunts coloniaux*

Quant aux obligations des emprunts des colonies, je me réfère aux instructions de mes prédécesseurs, indiquant l'intérêt qu'il peut y avoir dans le portefeuille des obligations non seulement de votre colonie mais aussi des autres possessions.

*Opérations de vente et d'achat.*

Je vous rappelle que les opérations de vente et d'achat doivent après avoir fait l'objet d'une décision du Gouverneur être effectuées par l'intermédiaire du Trésorier-payeur de la colonie, qui correspond directement à cet égard avec le Département des Finances.

Il vous appartient lorsque l'opération est accomplie, de prescrire toutes mesures de comptabilité utiles, tant au compte de la caisse de réserve que du budget local.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 24 janvier 1907, les administrations locales sont tenues d'adresser chaque année au Département des colonies la situation détaillée de la caisse de réserve au 30 juin et au 31 décembre. Je ne crois pas devoir maintenir cette disposition, les budgets et les comptes administratifs, devant comporter une situation de la caisse qui fournit ces renseignements.

Je n'ai pas besoin d'insister à nouveau sur l'importance que j'attache à la stricte observation des instructions de la présente circulaire, et qui devra être insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et aux *Journaux officiels* des diverses colonies.

A. LEBRUN.

---

**ARRÊTÉ relatif aux opérations préliminaires de formation de la classe de 1911.**

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1911.

(Ministère de la Guerre: Direction de l'Infanterie; Bureau du Recrutement. — N° 101.)

Les tableaux de recensement devront, conformément à l'art. 10 de la loi du 21 mars 1905, être publiés et affichés les deux premiers dimanches de janvier 1912; les maires reporteront, pour l'établissement de ces tableaux à l'instruction du 20 octobre 1905, modifiée par les circulaires des 9 février et 15 septembre 1910 et 26 octobre 1911.

**I. — Inscription sur les tableaux de recensement.**

En ce qui concerne l'inscription des jeunes gens, il convient de se conformer aux règles tracées par l'instruction du 20 octobre 1905 et notamment de ne pas perdre de vue les principes suivants:

1° Les tableaux de recensement de la classe de 1911 comprendront les jeunes gens français de naissance ou qui sont devenus français en 1911, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1912;

2° L'article 10 de la loi imposant aux jeunes gens (ou à leurs représentants légaux) l'obligation de requérir eux-mêmes leur inscription, ces derniers ont tout intérêt à s'acquitter de cette obligation dans le plus bref délai possible afin de ne pas être reportés à l'année suivante comme omis et, par conséquent, retardés d'un an dans l'accomplissement de leur temps de service;

3° En cas de doute sur la légitimité d'une demande d'inscription, les maires ne doivent pas s'en faire juges et opposer une fin de non-recevoir aux intéressés, mais les inscrire provisoirement, sauf à signaler leurs doutes



au préfet qui saisit le conseil de revision, seul compétent pour statuer définitivement sur la régularité de l'inscription. Le refus d'inscrire n'est justifié que si la demande est évidemment inadmissible comme dans le cas d'un individu déclaré étranger par un jugement définitif, d'un fils d'étranger frappé par un arrêté d'expulsion, d'un jeune homme qui voudrait être inscrit avant l'âge que lui attribue son acte de naissance, etc. Dans ces divers cas, d'ailleurs, le maire doit délivrer aux réclamants un récépissé de leur demande sur lequel est consigné le motif du rejet;

4° Les maires devront s'assurer que notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et âgés de moins de 21 ans a été faite à la mairie du lieu de naissance des décédés;

5° Les tableaux de recensement n'étant définitifs que lorsqu'ils ont été examinés et arrêtés par le conseil de revision au jour même de sa séance dans le canton, il s'ensuit que ces tableaux peuvent, jusqu'au jour de cette séance, être complétés par des inscriptions nouvelles;

6° Les tableaux de recensement doivent être établis par ordre alphabétique, conformément aux prescriptions de la circulaire du 26 octobre 1911 susvisée.

## II. — *Inscription des jeunes gens des Colonies.*

Conformément au dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 21 mars 1905, les jeunes gens résidant dans les colonies ou pays de protectorat seront inscrits au lieu de leur résidence dans les conditions déterminées dans l'arrêté du 9 février 1910 (*B. O.*, P. R., p. 239).

## III. — *Jeunes gens demandant à subir la visite médicale au lieu de leur résidence en France.*

Il convient de rappeler à ces jeunes gens qu'ils doivent, pour obtenir l'autorisation sollicitée: 1° adresser leur

demande au préfet de leur département d'inscription, vingt jours au plus tard avant l'ouverture des opérations de la revision (art. 35 de l'instruction); 2° produire avant le 15 février avec un duplicata de leur demande, le dossier sanitaire, c'est-à-dire les pièces relatives aux maladies ou infirmités qu'ils pourraient avoir à invoquer (tableau modèle n° 9 annexé à l'instruction précitée).

#### IV. — *Jeunes gens demandant à subir la visite médicale au lieu de leur résidence à l'étranger.*

a) Il est rappelé que les conditions de cette visite ont été modifiées par la circulaire du 15 septembre 1910, pour les jeunes gens qui résident dans les pays limitrophes de la France.

b) En ce qui concerne la durée de séjour à l'étranger exigée par l'article 36 de l'instruction pour obtenir l'autorisation d'y subir la visite médicale, il reste entendu qu'il suffira aux intéressés d'établir, par une attestation de notre représentant, qu'ils sont fixés à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où ils doivent comparaître devant le conseil de revision, soit comme appelés, soit comme ajournés.

#### V. — *Jeunes gens visés par la Convention franco-espagnole.*

Il est rappelé que l'application de la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 étant suspendue jusqu'à nouvel avis, les fils d'Espagnols visés par ladite convention rentrent dans le droit commun de tous les fils d'étrangers et doivent, par conséquent, être inscrits sur les tableaux de recensement conformément aux règles tracées par l'article 11 de la loi du 21 mars 1905 et les articles 21 et suivants de l'instruction du 20 octobre 1905.

VI. — *Inscrits maritimes.*

Les maires doivent vérifier avec le plus grand soin et mentionner sur les tableaux de recensement si les jeunes gens qui se présentent comme inscrits maritimes sont inscrits provisoires ou définitifs ou s'ils ont été rayés des contrôles de l'inscription maritime pour une cause quelconque.

---

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section).

Paris, le 8 décembre 1911.

*Application du décret du 12 juin 1911.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service Colonial dans les ports de commerce.

Mon attention vient d'être appelée sur les difficultés que présente la mise à exécution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 juin 1911, dans les possessions où ce texte a augmenté la durée du temps de séjour réglementaire imparti pour la concession des congés administratifs.

Afin d'éviter désormais toute confusion à cet égard, j'ai l'honneur de vous faire connaître la manière de voir du Département sur la question, qui est d'ailleurs la seule conforme au principe de non-réactivité déjà exposé dans un cas analogue à l'article 35 de la circulaire du 7 mars notifiative du décret du 2 mars 1910.

Seul le personnel présent dans la colonie pouvant justifier du temps de séjour ininterrompu exigé par le décret du 2 mars 1910 et effectivement embarqué avant le 1<sup>er</sup> octobre, époque de la mise en vigueur du texte du 12 juin 1911, était susceptible d'être admis à bénéficier du régime antérieur.

Il est entendu toutefois que les familles ayant eu, à cette date, le temps de séjour exigé antérieurement, pourront, par mesure transitoire, prétendre au renouvellement du droit au passage gratuit.

Quant au fonctionnaire qui n'aura pas profité lui-même, en s'embarquant avant le 1<sup>er</sup> octobre, du droit que lui conférerait l'ancienne réglementation, périmée à cette date, à un congé administratif de six mois, il devra parfaire, pour obtenir désormais cette sorte d'autorisation d'absence, la période minimum impartie au nouveau décret du 12 juin 1911.

Je vous serais obligé de porter les instructions qui précèdent à la connaissance des services intéressés relevant de votre autorité.

A. LEBRUN.

---

#### CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Secrétariat et Contresseing; 2<sup>e</sup> Section).

Paris, le 11 décembre 1911.

*Promulgation de la loi de finances du 13 juillet 1911.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.**

J'ai été consulté par l'Administration d'une de nos Possessions sur les mesures qu'il convenait de prendre,

pour la promulgation aux colonies de la loi de finances du 13 juillet 1911.

A cette occasion j'ai pensé qu'il y aurait intérêt à vous rappeler les principes qui doivent vous guider, en cette matière.

Les lois de finances ne possèdent pas, juridiquement, un caractère différent de celui des autres actes du Pouvoir législatif; il convient de suivre, pour leur application aux colonies, les règles couramment adoptées pour les lois ordinaires et résultant à la fois des textes et de la jurisprudence. Ces règles sont en substance les suivantes: Les lois expressément déclarées applicables aux colonies y sont exécutoires en vertu d'une promulgation spéciale faite par arrêté du Gouverneur; les autres lois peuvent être, s'il y a lieu, déclarées applicables, sauf dans certains cas aux Antilles et à la Réunion, aux Etablissements d'outre-mer, par décret du Chef de l'Etat, législateur du droit commun en matière coloniale: elles sont alors soumises, de même que le décret qui prescrit leur application, à la formalité de la promulgation spéciale.

Les lois de finances participent à la fois des caractères de ces deux catégories de lois, puisqu'elles peuvent contenir des dispositions spéciales aux colonies ou à certaines colonies, et d'autres dispositions qui ne visent que la Métropole. Les premières n'ont pas besoin d'être déclarées applicables outre-mer et il appartient aux Gouverneurs Généraux et Gouverneurs d'en effectuer la promulgation dans la colonie placée sous leur autorité, dès la réception du *Journal officiel* dans lequel le texte a été inséré. Pour les secondes, le Ministre propose s'il y a lieu au Chef de l'Etat de les mettre en vigueur outre-mer.

Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour promulguer dans le plus bref délai possible, si vous ne l'avez déjà fait, ceux des articles de la loi de finances du 13 juillet 1911, que vous

trouvez énumérés au sommaire du n° 7 du *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies (p. 757 et 758) à l'exception toutefois, de l'art. 107 relatif à l'augmentation du nombre de croix militaires; des art. 143 à 151 inclus dont les dispositions intéressent exclusivement l'Administration Centrale et le Contrôle des dépenses engagées; de l'art. 155 concernant les pensions coloniales payées par le budget de l'Etat, enfin de l'art. 176 intéressant uniquement l'Administration centrale.

A. LEBRUN.

---

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Secrétariat et.contresing, 1<sup>re</sup> Section).

Paris, le 18 décembre 1911.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo Chine, de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique Equatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise les fonctionnaires coloniaux à faire partie de la « Société d'Etudes, de propagande et d'action coloniales », dont le siège est à Paris, 13, Boulevard de Strasbourg.

Je vous serai obligé d'aviser de cette décision les fonctionnaires de la Colonie que vous administrez.

A. LEBRUN.

---

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Service de la Comptabilité).

Paris, le 18 décembre 1911.

*Mentions essentielles omises sur les réquisitions de passage.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, à Monsieur l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, Messieurs les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce de la Métropole.**

La Cour des Comptes a signalé à mon attention qu'un grand nombre de réquisitions concernant les femmes et les enfants des fonctionnaires et officiers coloniaux, principalement celles qui sont délivrées dans les colonies, ne mentionnent pas à quel titre le passage était accordé aux frais de l'état.

La Cour a fait ressortir que, dans ces conditions il lui était impossible de s'assurer qu'il s'agissait des cas, limitativement prévus à l'article 33 du décret du 3 juillet 1897, qui fixe les conditions au droit au passage des familles des agents coloniaux. Elle a, en conséquence, exprimé le désir que toutes les réquisitions de passage mentionnent, à l'avenir, les circonstances réglementaires qui en motivent la concession.

Cette observation étant absolument fondée, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les mesures nécessaires en vue d'y donner le plus tôt possible, entière satisfaction.

A. LEBRUN.

---

N° 6. — ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 9 novembre 1911 et l'arrêté ministériel du 18 décembre 1911.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 26 février 1911 portant encouragement aux grandes pêches maritimes, promulgué dans la Colonie par arrêté local du 9 mai 1911;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués aux Iles Saint-Pierre et Miquelon:

1°. - Le décret du 9 novembre 1911, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 février 1911 concernant les encouragements aux grandes pêches maritimes;

2°. - L'arrêté ministériel du 18 décembre 1911 (Commerce et Industrie) relatif à la production des pièces nécessaires pour la liquidation des primes à l'armement, aux produits de pêche, à l'importation des rogues et à l'achat des rogues, allouées par la loi sus-visée du 26 février 1911.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 22 janvier 1912.

LONGUE.

Par l'Administrateur:

*Le Chef du Service de l'Inscription Maritime,*

J. FABRE.

---

## DECRET

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, des Finances, de la Marine et des Colonies;

Vu les articles 8, 9, 14, 15 et 19 de la loi du 26 février 1911, portant encouragement aux grandes pêches maritimes;

Le Conseil d'Etat entendu,

### DÉCRÈTE:

**Article 1<sup>er</sup>.** — Pour l'application de la loi du 26 février 1911:

1° Les poissons compris sous le nom spécifique de « morues » sont: la morue proprement dite ou morue franche, la morue à raie noire (ânon), la morue longue et la julienne ou morue barbue;

2° Les poissons de la Côte occidentale d'Afrique, susceptibles de bénéficier des primes prévues aux articles 6 et 11, paragraphe 4, sont ceux qui appartiennent aux

espèces suivantes: *Dentex vulgaris*; *diagramma mediterraneum*; *epinephelus (serranus) oeneus*, *scioena aquila* et *polynemus quadrifilis*.

Art. 2. — La déclaration d'armement prévue par l'article 8 de la loi du 26 février 1911 est établie en triple expédition. Elle indique le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du bâtiment, le nombre d'hommes d'équipage, la destination; elle indique également si la pêche aura lieu avec ou sans sécherie. Dans le cas de pêche avec sécherie, elle mentionne le nombre d'hommes qui seront employés à la sécherie.

Art. 3. — Lorsqu'un navire pêcheur, après un retour en France, repart pour achever sa campagne de pêche conformément à l'article 2 de la loi du 26 février 1911, le capitaine dépose une nouvelle déclaration d'armement dont le titre est complété par la mention « pour séjour complémentaire ».

Les bâtiments qui se rendent directement de la zone Terre-Neuve dans les mers d'Islande ou réciproquement sont dispensés d'une nouvelle déclaration d'armement; dans ce cas, la déclaration de fin de campagne mentionne ces opérations.

Art. 4. — Deux expéditions de la déclaration d'armement, complétées par l'indication de la date de départ du navire, sont adressées au ministre du commerce et de l'industrie, l'une dès le départ du navire, par l'administrateur de l'inscription maritime, l'autre par l'armateur au moment où il demande la liquidation de la prime; la troisième est conservée par le service des douanes après avoir été revêtue du visa de l'administration de l'inscription maritime attestant la conformité de cette déclaration avec le rôle d'équipage.

Art. 5. — Indépendamment du manifeste, les capitaines des navires pêcheurs déposent à la douane, dès le retour du navire, la déclaration de fin de campagne prévue

par l'article 8 de la loi du 26 février 1911: cette déclaration indique le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du bâtiment, le nombre d'hommes d'équipage, le port et la date du départ, le lieu de la pêche, la durée du séjour sur les lieux de pêche (y compris les relâches intermédiaires prévues par l'article 2 de la loi du 26 février 1911), la quantité de morues ou de poissons de la Côte occidentale d'Afrique susceptibles de bénéficier des primes, qui aurait été expédiée directement des lieux de pêche à l'une des destinations déterminées par l'article 11 de la loi du 26 février 1911, ou à destination de la France, par navires autres que les navires pêcheurs, la quantité livrée à la consommation locale conformément à l'article 9 de la loi, s'il y a lieu, et enfin les quantités rapportées en France par le navire pêcheur.

Le journal de bord, le livret de pêche, s'il en existe un, et un rapport de mer sont produits à l'appui de cette déclaration. S'il en est besoin l'administration des douanes et l'administration de la marine procèdent de concert à l'interrogatoire collectif ou individuel des hommes de l'équipage, à l'examen des livres et papiers de bord et à toutes autres vérifications et recherches.

La déclaration est établie en deux expéditions qui sont transmises au ministre du commerce et de l'industrie, l'une par l'armateur au moment où il demande la liquidation de la prime, l'autre pour le receveur des douanes.

Art. 6. — La déclaration de fin de campagne des navires qui ont fait au départ une déclaration d'armement pour la pêche avec sécherie relate le nombre d'hommes employés effectivement à cette dernière opération ainsi que la quantité de poissons séchés; elle est appuyée d'un certificat du service des douanes si la sécherie a lieu en territoire français, de l'agent consulaire français ou, à défaut, des autorités du lieu de sécherie, si la sécherie a lieu sur la côte de Terre-Neuve (ancien French-Shore).

Art. 7. — Lorsqu'un navire effectue plusieurs voyages des lieux de pêche en France dans la même campagne, le capitaine dépose à chaque voyage une déclaration provisoire de fin de pêche s'appliquant à la durée de chaque période de pêche et libellée sur le modèle des déclarations de fin de campagne.

Lorsqu'un navire pêcheur a fait dans la même campagne un séjour dans la zone de Terre-Neuve et un séjour dans les mers d'Islande sans être revenu en France, la déclaration de fin de campagne relate les dates, la durée et les circonstances de chaque séjour, et mentionne séparément les quantités de morues pêchées à Terre Neuve et en Islande.

Art. 8. — Dans le cas où une circonstance de force majeure empêcherait un navire pêcheur de suivre sa destination ou de revenir en France, l'armateur serait tenu d'en justifier dans le délai d'une année, à dater du départ du navire, par un certificat de l'administrateur de l'inscription maritime, de l'agent consulaire français, des officiers de la marine française en station sur les lieux de pêche ou, à défaut, des autorités locales.

Art. 9. — Les capitaines des navires transportant les produits de la pêche doivent déposer au bureau des douanes une déclaration indiquant le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du navire, le nombre d'hommes d'équipage, les dates de l'embarquement des produits de pêche, les quantités embarquées ainsi que le nom du ou des navires pêcheurs. Cette déclaration est appuyée d'un rapport de mer et du journal du bord. Les navires venant de Saint-Pierre et Miquelon ou d'un territoire français de la côte occidentale d'Afrique, peuvent produire le manifeste de sortie visé par la douane de départ et spécifiant les quantités de poissons, le nom du ou des navires pêcheurs et l'origine française des produits.

L'admission des chargements rapportés par les navires transportant les produits de la pêche donne lieu aux mêmes investigations que celle des chargements rapportés par les navires pêcheurs.

**Art. 10.** — Les poissons susceptibles de prime séchés sur les lieux de pêche et rapportés en France doivent être placés en entrepôt réel ou en entrepôt fictif à l'option des intéressés, après accomplissement des formalités prévues par la législation des entrepôts.

**Art. 11.** — Les ports et rades où peut être fait le transbordement sur des navires autres que les navires pêcheurs des produits de pêche susceptibles de primes sont ceux des colonies françaises situées dans les zones de pêche et ceux de la zone dite d'Islande.

Il est justifié de ce transbordement dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

**Art. 12.** — En cas d'avaries au navire, les capitaines sont autorisés à déposer provisoirement leur chargement dans le port (français ou étranger) le plus proche, pour être ultérieurement réexpédié en France. L'opération doit être constatée par un certificat de la douane locale établissant: 1° les circonstances de l'avarie; 2° la quantité des poissons débarqués et rembarqués. Ce certificat constate que la marchandise est restée sous la surveillance de la douane pendant la durée du dépôt et qu'elle a ensuite été réexpédiée à destination de la France, sans avoir subi d'autres manutentions que celles nécessaires à la conservation du poisson.

La réexpédition a lieu par navire français.

**Art. 13.** — Les chargements de morue séchée à Saint-Pierre et Miquelon expédiés de cette colonie sur navires pêcheurs doivent être accompagnés d'un certificat délivré par le chef du service des douanes.

Ce certificat indique le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le nom de l'expéditeur, le lieu de

destination, le poids net de la morne, le nom du ou des navires pêcheurs et la saison de pêche; il atteste, en outre, la bonne qualité des produits.

Les expéditions de poisson séché faites des lieux de pêche par navires pêcheurs ou non pêcheurs doivent être accompagnées de la même justification émanant du chef du service des douanes, du commandant du navire de l'Etat en station sur les lieux ou, à défaut, de l'autorité locale.

Art. 14. — Tout armateur ou négociant qui expédie d'un port de France un chargement de poisson séché, pour lequel il veut se réserver éventuellement le bénéfice d'une prime, est tenu de déclarer à la douane du lieu d'expédition: les noms du navire, du capitaine et de l'expéditeur; la destination ou l'envoi avec la mention: « à ordre »; la quantité de poisson à embarquer; la saison de pêche et le lieu où le poisson a été séché.

La déclaration est accompagnée d'un certificat délivré concurremment par des employés des douanes et par deux courtiers; ou, à défaut de ces derniers, par deux négociants que désigne le président du tribunal de commerce; ce certificat atteste que les poissons sont de bonne qualité; il est visé par le chef de service des douanes.

L'administration des douanes, après avoir constaté le poids brut et le poids net des poissons, délivre à l'armateur une expédition de la déclaration qui doit accompagner le chargement.

Art. 15. — Si l'exportation des poissons entreposés n'a pas lieu directement du port d'entrepôt la marchandise est dirigée sur le port d'exportation, sous garantie du plombage et d'un passavant. Le service de la douane délivre à l'intéressé un certificat de chargement.

La douane du port d'exportation constate, à la suite du certificat de chargement délivré au port d'entrepôt, l'identité des chargements ou colis représentés, la date

de leur départ, et, s'il y a eu transbordement, le nom du navire exportateur et celui du capitaine.

Les mêmes dispositions sont applicables aux poissons non extraits d'entrepôt, c'est-à-dire à ceux qui ont été séchés en France, dont l'exportation ne doit s'effectuer qu'après escale dans un autre port de France.

Art. 16. — A l'arrivée des poissons expédiés, soit directement des lieux de pêche, soit de France, les chefs de service des douanes dans les colonies et les consuls et agents consulaires de France dans les pays étrangers procèdent à la reconnaissance et à la vérification des chargements; ils se font, à cet effet, représenter :

Pour les expéditions faites directement des lieux de pêche: 1° le certificat prescrit par l'article 13 ci-dessus; 2° le journal de bord.

Et, pour les poissons venant de France, le certificat du port de départ prescrit par l'article 14.

Le contrôle de la qualité alimentaire du poisson est fait dans chaque colonie par une commission que nomme le gouverneur et qui comprend :

Un représentant de l'administration sanitaire locale;

Un inspecteur ou un vérificateur des douanes;

Un membre de la chambre de commerce ou, à défaut, un négociant.

Dans les pays étrangers, les consuls ou agents consulaires se font assister, pour ce contrôle, par deux négociants choisis, autant que possible, parmi les négociants français établis dans le lieu de résidence du consul ou de l'agent consulaire.

Le ministre du commerce et de l'industrie peut décider que ces reconnaissances et vérifications seront faites au port par lequel sont importés les poissons, même lorsque ce port n'est pas le lieu de destination définitive des expéditions.

Art. 17. — Un certificat énonçant les résultats de la vérification effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent est remis à l'intéressé et les pièces qu'il a produites lui sont ensuite restituées.

Art. 18. — Les chefs du service des douanes dans les colonies et les consuls et agents consulaires de France dans les pays étrangers tiennent, pour les chargements de poissons reconnus par leurs soins, un registre énonçant tous les éléments nécessaires pour délivrer, au besoin, un duplicata des certificats.

Ils adressent tous les mois au ministre du commerce et de l'industrie un relevé sommaire de ce registre, pour servir de contrôle aux pièces fournies par les intéressés.

Les administrations de la marine et de la douane tiennent également dans les ports de France un registre des déclarations et certificats qu'elles sont appelées à recevoir ou à délivrer. Un relevé sommaire de ce registre est adressé tous les mois au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 19. — Le repaquage des morues de pêche française a lieu sous la surveillance de la douane.

Sur la déclaration d'exportation faite par les intéressés, le chef du service des douanes établit un certificat de chargement, qui énonce: le nom du navire exportateur et celui du capitaine, le nombre de colis, le poids brut ainsi que l'origine française et le poids net du poisson (déduction faite du poids du sel); il atteste, en outre, la bonne qualité des produits.

Lorsque l'expédition des morues ne doit pas avoir lieu aussitôt après le repaquage, les colis sont placés sous le régime de l'entrepôt.

Si l'exportation s'effectue par un port autre que celui où le repaquage a été effectué, le transport à destination du port d'embarquement a lieu sous la garantie d'un acquit-à-caution.



A l'arrivée à destination dans les colonies françaises ou à l'étranger soit au port de débarquement, soit au lieu de destination définitive, il est procédé à la reconnaissance des produits dans les mêmes conditions que pour les morues séchées.

Article 20. — Les capitaines de navire qui rapportent en France des rogues de produits de pêche primés par l'article 13 de la loi du 26 février 1911 en font la déclaration devant la douane du port de retour, en indiquant le nom du ou des navires pêcheurs et, pour chacun d'eux, celui de l'armateur, le port d'armement et la quantité de rogues importées.

Le journal de bord est produit à l'appui de la déclaration et, en cas de besoin, les hommes de l'équipage sont, par l'administration des douanes conjointement avec l'administration de la marine, interrogés collectivement ou individuellement pour reconnaître l'exactitude des faits déclarés.

Cette déclaration, vérifiée par la douane, est accompagnée d'un certificat dressé concurremment par le receveur des douanes et un agent du service de la surveillance des pêches établissant que les rogues sont susceptibles d'être utilisées pour la pêche de la sardine.

Si les énonciations du certificat sont contestées par l'importateur, un expert est désigné par le président du tribunal de commerce et le résultat de l'expertise est consigné à la suite du certificat ci-dessus visé.

La déclaration et le certificat sont ensuite transmis par le receveur des douanes au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 21. — Jusqu'au moment de leur vente, les rogues importées sont placées sous le régime de l'entrepôt fictif. Elles peuvent être dirigées sur un autre entrepôt par mutation d'entrepôt au nom de l'armateur.

La vente de ces produits aux armateurs de navires armés à la pêche de la sardine et aux associations de marins pêcheurs est établie au moyen de factures acquittées indiquant le nom de l'acheteur et visées par l'administrateur de l'inscription maritime.

Ces factures sont produites à l'appui des déclarations de sortie d'entrepôt, dont l'exactitude est contrôlée par le service des douanes dans les conditions prévues pour les opérations ordinaires de sortie d'entrepôt.

Une expédition de la déclaration de sortie d'entrepôt et la facture visée sont adressées, dès la régularisation de l'opération, par le receveur des douanes au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 22. — La liquidation des primes, dans les différents cas prévus par la loi, est faite par le ministre du commerce et de l'industrie sur la remise des pièces ci-après :

#### **Primes à l'armement.**

Acompte au départ:

- 1° Déclaration d'armement;
- 2° Copie du rôle d'équipage.

Solde au retour:

Déclaration de fin de campagne (accompagnée, s'il y a lieu, d'un certificat de sécherie).

#### **Primes aux produits de pêche.**

##### *Expédition directe des lieux de pêche.*

A destination des colonies françaises ou des ports étrangers:

- 1° Certificat de chargement;
- 2° Certificat de débarquement portant constatation de la qualité alimentaire.

### *Expéditions de France.*

**A destination des colonies françaises ou des ports étrangers:**

- 1° Certificat de chargement;
- 2° Certificat de bonne qualité;
- 3° Certificat de débarquement portant constatation de la qualité alimentaire.

### **Primes à l'importation de rogues.**

- 1° Déclaration en douane, à l'arrivée;
- 2° Certificat de bonne qualité.

### **Primes à l'achat de rogues.**

- 1° Facture d'achat visée par l'administration de l'inscription maritime;
- 2° S'il y a lieu, déclaration de sortie d'entrepôt.

Les modèles des différentes pièces énoncées ci-dessus seront déterminés par arrêtés ministériels.

Art. 23. — Les acomptes de primes d'armement payés au départ ne sont définitivement acquis à l'armateur qu'après justification, par la déclaration de fin de campagne, de l'accomplissement des conditions souscrites à la déclaration d'armement.

Art. 24. — Les pièces produites doivent être conformes aux modèles ci-dessus prévus.

Elles sont remises au ministre du commerce par les intéressés pour les primes d'armement et d'exportation, et par le service des douanes pour les primes d'importation et d'achat de rogues.

Art. 25. — La prime à l'armement des embarcations de Saint-Pierre et Miquelon ne comprenant pas plus de trois hommes d'équipage est liquidée, mandatée et payée

dans la colonie après l'accomplissement de la durée de séjour sur les lieux de pêche prévue par le premier paragraphe de l'article 2 de la loi, sur extrait du rôle d'équipage et certification, par le chef du service de l'inscription maritime, de l'accomplissement des conditions exigées par la loi et le présent décret.

Le gouverneur de la colonie est, à cet effet, chargé des fonctions d'ordonnateur secondaire du ministère du commerce.

Art. 26 — Les Ministres du Commerce et de l'Industrie, des Finances, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

<i>Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,</i>	<i>Le Ministre des Finances,</i>
Ch. COUBYA.	L.-L. KLORZ.
<i>Le Ministre de la Marine,</i>	<i>Le Ministre des Colonies,</i>
DELCASSÉ.	A. LEBRUN.

---

### ARRÊTE

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Vu la loi du 26 février 1911, portant encouragement aux grandes pêches maritimes;

Vu le décret du 9 novembre 1911 portant règlement

d'administration publique pour l'application de la loi du 26 février 1911 et notamment l'article 22 du dit décret;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la marine marchande et des transports,

**ARRÊTÉ:**

Article unique. — Les pièces énumérées à l'article 22 du décret du 9 novembre 1911 nécessaires pour la liquidation des primes à l'armement, aux produits de pêche, à l'importation de roques, et à l'achat de roques, allouées par la loi du 29 février 1911, devront être établies, conformément aux modèles ci-annexés. (1)

Paris, le 18 décembre 1911.

CH. COUYBA.

---

N° 309. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500 francs au compte du chapitre 11 du budget local, Exercice 1911.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'Ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

---

(1) Voir les modèles au *Journal officiel* de la République française du 20 décembre 1911.

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre 11 du budget local, Exercice 1911;

Considérant qu'il reste à liquider certaines dépenses dont le règlement ne saurait être différé;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de la somme de *cing cents francs* est ouvert au compte du chapitre 11 du budget local, Exercice 1911.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'Exercice 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1911.

LONGUE.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 18 janvier 1912.

*L'Administrateur p. i.,*

LONGUE.

---

N° 8. — ARRÊTÉ portant nomination de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants au Conseil d'appel.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906

réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 21 juin 1907 portant modification à l'organisation judiciaire des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 janvier 1912,

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — MM. Bocher (Jérémie), Commis principal des Secrétariats généraux et Lemattre (Jean), Lieutenant de port, sont nommés assesseurs titulaires du Conseil d'appel de la Colonie pour l'année 1912.

Art. 2. — MM. Chaleil, Chef du service des Douanes et Dutheil de la Rochère, Sous-agent du Commissariat des colonies, sont nommés assesseurs suppléants du Conseil d'appel de la Colonie pour l'année 1912.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1912.

LONGUE.

Par l'Administrateur:

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*

LE FLEM.

---

N° 9. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 3 et 13 du budget local, Exercice 1911.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant que par suite des mutations qui ont eu lieu dans le personnel du service de la Justice, des fonctions judiciaires ont dû être confiées à des fonctionnaires;

Considérant que les indemnités qui ont été allouées à ces fonctionnaires par décisions ministérielles en exécution des dispositions du § 3 de l'article 9 du décret du 2 mars 1910 ont rendu insuffisant le crédit budgétaire inscrit au chapitre 3 du budget local, exercice 1911;

Considérant en ce qui concerne le chapitre 13, Dépenses des exercices clos, que par suite des dépenses engagées dans la Métropole se rapportant aux exercices antérieurs à 1911, le crédit inscrit au budget au compte du dit chapitre, Exercice 1911 et celui ouvert en cours d'exercice par arrêté du 21 août 1911, ne sont pas suffisants;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 18 Janvier 1912;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *trois mille deux cents francs*, sont ouverts au compte des chapitres ci-après désignés du budget local, Exercice 1911:



Savoir :

Chapitre 3.....	1.200 fr. 00
id. 13.....	2.000 00
Total égal.....	<u>3.200 00</u>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les ressources générales de l'exercice 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1912.

LONGUE.

---

N° 10. — ARRÊTÉ accordant au sieur Gaspard (Eugène) la concession d'un terrain à titre gratuit, pour y construire une maison d'habitation.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande adressée à l'Administrateur par le sieur Gaspard, Eugène, tendant à obtenir la concession d'un terrain situé à Miquelon pour y construire une maison d'habitation;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août

1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 18 janvier 1912;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est concédé, à titre gratuit et provisoire, au sieur Gaspard. Eugène, un terrain situé à Miquelon mesurant 4.500 mètres carrés, borné au Nord par Gaspard (frères), au Sud par Gaspard (Théodule), à l'Est par la route, à l'Ouest par un terrain vague.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes:

1° de construire sur le dit terrain une maison d'habitation;

2° d'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain nécessaires à l'ouverture de voies de communication, à l'installation de tous autres établissements publics.

Art. 3. — Il est formellement interdit au concessionnaire de vendre ou d'aliéner ce terrain sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'il ait été mis en possession définitive.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté lui sera délivrée moyennant versement au Trésor de la somme de *dix francs*.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1912.

LONGUE.

---

N° 17. — ARRÊTÉ autorisant M. Lalanne, à faire fonctionner un groupe électrogène

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande de M. Lalanne, en date du 7 novembre 1911, tendant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un groupe électrogène destiné à actionner un cinématographe;

Vu le plan annexé à cette demande;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte à la Mairie de Saint-Pierre le 16 novembre 1911 et close le 30 du même mois;

Vu l'avis de la Commission chargée d'étudier cette demande;

Vu l'avis du 2<sup>m</sup>e Adjoint ff<sup>m</sup>s de Maire de Saint-Pierre ne présentant pour sa part aucune observation;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance  
du 18 janvier 1912;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Lalanne, est autorisé à installer un groupe électrogène destiné à actionner un cinématographe, dans un bâtiment situé quai de la Roncière.

Art. 2. — M. Lalanne, sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout danger d'incendie, notamment d'installer un blindage en zinc ou en tôle qui devra garnir les parois intérieures du local destiné à recevoir le moteur.

Art. 3. — Il aura également à se conformer à toutes les mesures de police dont l'expérience ferait reconnaître la nécessité et que l'Administration pourrait prescrire ultérieurement.

Il devra en outre laisser visiter l'établissement par les personnes désignées par l'autorité administrative.

Toutes ces conditions sont de rigueur, l'inobservation de l'une d'elles entraînerait de plein droit, la révocation de l'autorisation accordée par le présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1912.

LONGUE.

---

N° 18 — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre pour l'Exercice 1912.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1907 sur l'organisation du service hospitalier de la Colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le projet de budget de l'hôpital autonome de Saint-Pierre pour l'exercice 1912, approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 20 septembre 1911 et transmis pour approbation au Département par lettre du du même mois;

Vu le câblogramme du 4 janvier 1912, n° 1, de M. le Ministre des Colonies portant approbation du projet de budget dont il s'agit;

Sur la proposition de l'Administrateur-délégué de l'hôpital civil de St-Pierre;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 18 janvier 1912,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre pour l'Exercice 1912, établi conformément aux instructions contenues dans les différentes dépêches ministérielles et arrêté — sauf réduction par le Parlement de la subvention métropolitaine fixée par le dépêches ministérielles sus-visées — en recettes et en dépenses,

à la somme de *soixante mille deux cent cinquante francs*,  
est rendu exécutoire.

L'Administrateur-délégué de l'hôpital civil de Saint-Pierre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur, receveur de l'hôpital.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1912.

LONGUE.

Par l'Administrateur p. i.,

*l'Administrateur-délégué de l'hôpital civil,*

DONATI.

---

N° 19. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de l'Ile-aux-Chiens, pour l'Exercice 1912.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil municipal de l'Ile-aux-Chiens en date du 19 décembre 1911 portant vote du budget de la dite Commune pour l'Exercice 1912;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance en date du 20

novembre 1911 portant vote du budget du dit établissement pour l'Exercice 1912;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 18 janvier 1912,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires :

1° Le budget de la Commune de l'Île-aux-Chiens pour l'Exercice 1912, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.180 francs;

2° Le budget du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1912, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1912.

LONGUE.

---

N° 20. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 9.233 fr. 32 au compte du chapitre 32 du budget colonial (Services civils) Exercice 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906

réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu le projet de budget de l'hôpital autonome de St-Pierre, approuvé définitivement en Conseil d'Administration dans sa séance du 20 septembre 1911;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit provisoire de la somme de *neuf mille deux cent trente-trois francs, trente-deux centimes*, est ouvert au compte du budget colonial (Services civils), Exercice 1912, Chap. 32, *Contribution de l'Etat aux dépenses des Services hospitaliers dans certaines Colonies*, destiné à être versé au budget de l'hôpital civil de St-Pierre, afin d'assurer le paiement des dépenses engagées ou à engager pendant le mois de janvier 1912.

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la Colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, nolifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 29 janvier 1912.

LONGUE.

Par l'Administrateur:

*L'Administrateur-délégué de l'hôpital civil,*

DONATI.



N° 24. — ARRÊTÉ autorisant le Président de la Société des Marins de l'Île-aux-Chiens à organiser une tombola au bénéfice de cette société.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844;

Vu la lettre par laquelle M. Heudes Louis, Président de la Société des Marins de l'Île-aux-Chiens, sollicite l'autorisation d'organiser une tombola au bénéfice de la Société;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de la Commune de l'Île-aux-Chiens;

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Président de la Société des Marins de l'Île-aux-Chiens est autorisé à organiser une tombola au bénéfice de la dite Société.

Art. 2. — Le nombre des billets est fixé à *trois mille*, à raison de *quarante-cinq centimes* le billet et la valeur des lots d'environ *six cents francs*.

Art. 3. — La tombola se composera de *divers lots*.

Chaque billet donnera une chance pour l'un de ces lots qui seront remis sans réduction ou diminution aux porteurs de billets gagnants.

Art. 4. — L'émission et le placement des billets, ainsi que toutes les opérations de la tombola, auront lieu sous la surveillance de l'autorité municipale.

Art. 5. — Le tirage au sort des lots aura lieu dans le courant du mois de mai 1912.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 29 janvier 1912.

LONGUE.

---

N° 23. — DÉCISION *nommant des gardes sanitaires.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St Pierre et Miquelon promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 108 du décret du 15 décembre 1909 portant règlement sur la police sanitaire maritime dans les colonies, promulgué dans la colonie par arrêté du 4 mars 1910,

Sur la proposition du Directeur de la Santé et après avis du Chef du service des Douanes;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — MM. Grosvalet, patron de 1<sup>re</sup> classe, Boubes, préposé de 3<sup>me</sup> classe et Fauvel, matelot de 3<sup>me</sup> classe des Douanes, sont nommés gardes sanitaires. Ils devront, en cette qualité, prêter serment, dans le plus bref délai, devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance.

Art. 2. — MM. Grosvalet, Boubes et Fauvel porteront comme insignes, dans l'exercice de leurs fonctions, un brassard au bras droit. Ce brassard sera en toile blanche avec les 2 lettres G. S. imprimées à l'encre noire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 janvier 1912.

LONGUE.

Par l'Administrateur:

<i>Le Chef du service de Santé,</i>	<i>Le Chef du service des Douanes,</i>
<i>Directeur de la Santé,</i>	CHALEIL.
D <sup>r</sup> DUPUY-FROMY.	

# Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Décembre 1911. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des racourts exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS										1911		
	Pendant le mois de Décembre 1911.			Antérieures effectuées pendant l'ex. 1911.			TOTAL au 31 Décembre 1911.			TOTAL.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1910.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger		Pour France	Pour les colonies et l'étranger		Pour France	Pour les colonies et l'étranger.		En plus.		En moins	
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Morue sèche..	»	31.000	79.742	1.336.279	»	79.742	1.367.299	1.447.041	2.736.719	»	1.289.686	»	
Morue verte..	»	»	13.832.404	»	»	13.832.404	»	13.832.404	21.547.435	»	7715.031	»	
Huile de foie de morue.....	»	»	80.532	»	»	80.532	»	80.532	84.728	»	4.196	»	
Roques.....	»	»	191.047	»	»	191.047	»	191.047	152.713	»	38.334	»	
Issues de morue	»	»	98.839	»	»	98.839	»	98.839	114.862	»	16.023	»	
Harang.....	»	»	980	»	»	980	»	980	1.420	»	»	440	
Capelan.....	»	»	4.481	»	»	4.481	»	4.481	114.621	»	110.140	»	
Piletan.....	»	»	5.203	»	»	5.203	»	5.203	3.220	»	1.983	»	
Cuirts verts...	»	»	15.035	»	»	15.035	»	15.035	15.665	»	630	»	

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (île de Ré) : 35 francs.

## NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

---

Par décision du Ministre de la Guerre en date du 18 décembre 1911, M. Maufroy (Adolphe), brigadier de gendarmerie a été nommé maréchal-des-logis pour prendre rang du 4 novembre 1911.

---

Par décision du Chef du service colonial au Havre, en date du 19 décembre 1911, une prolongation de congé de convalescence valable du 22 décembre 1911 au 21 mars 1912 a été accordée à M. et M<sup>me</sup> Vincenti, instituteurs publics de la colonie.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 23 janvier 1912, ont été nommés:

*Gardien de phare de 3<sup>me</sup> classe.*

M. Bouvier (Louis).

*Gardien de phare provisoire.*

M. Quémart (Joseph).

---

**JOURNAL OFFICIEL****DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	1 à 6 lignes..... 3 f. 00	
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus..... 0 40	
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
<b>Pour la Franco et ses Colonies:</b>			
<b>Pour l'Étranger:</b>			
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00	Pour les abonnements et les annonces s'adresser au	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00	Comptable de l'Imp. du Govt.	

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon recevra désormais dans son cabinet les personnes qui désirent le voir les mercredi et vendredi à partir de 2 heures.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
22 janv. 1912.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 21 décembre 1911 portant règlement d'administration publique sur la Marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie: « Catégories de navigation maritime. - Navigation réservée. - Francisation. - Composition des états-majors des équipages. - Primes et compensations d'armement. ».....	92
	Texte du rapport.....	93
	Texte du décret.....	97

fév. Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1912, le rôle des licences de la commune de Saint-Pierre.....	111
— Arrêté relatif à la prise de service de M. Marchand, Administrateur des Établissements de Saint Pierre et Miquelon.....	91
— Arrêté portant mutations dans le personnel du Service Judiciaire.....	112
— Décision portant admission dans le cadre local du personnel enseignant de la Colonie et nommant le Directeur et la Directrice des écoles communales de Saint-Pierre.....	114
— Décision chargeant M. Bocher (Jérémie), Commis principal des Secretariats généraux, de la légalisation des signatures.....	116
— Décision relative à la fermeture des Bureaux des divers services et des écoles publiques de la Colonie le mardi 20 et le mercredi 21 février 1912.....	117
Tableau des exportations des produits du cru. Mois de Janvier 1912.....	118
Nominations, mutations, etc.....	119

N° 35. — ARRÊTÉ relatif à la prise de service de M. Marchand, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 6 décembre 1911, nommant M. Marchand (Charles-Rémy) Administrateur des Colonies, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Marchand, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, prend ses fonctions à compter de ce jour.

Art. 2. — M. Longue (Ferdinand) reprend à la même date les fonctions de Chef du service Judiciaire de la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 février 1912.

H. MARCHAND.

---



**N° 7. — ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret du 21 décembre 1911 portant règlement d'administration publique sur la Marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie: « *Catégories de navigation maritimes. — Navigation réservée. — Francisation. — Composition des états-majors des équipages. — Primes et compensations d'armement* ».

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les lois des 7 avril 1902 et 19 avril 1905 sur la Marine marchande;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime,

ARRÊTÉ:

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est promulgué aux Îles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 21 décembre 1911 portant règlement d'administration publique sur la Marine marchande dans les colonies françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.

**Art. 2.** — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 22 janvier 1912.

LONGUE.

Par l'Administrateur:

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime,

J. FABRE.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 décembre 1914.

Monsieur le Président,

L'article 14 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande prévoit qu'il sera statué, par un règlement d'administration publique, sur les conditions dans lesquelles il pourra être procédé dans les colonies à la francisation des navires et à la liquidation des primes accordées par ladite loi.

D'autre part, l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 a abrogé, pour les navires ayant leur port d'attache dans les colonies, l'article 2 de la loi du 21 septembre 1793, en ce qui concerne la composition de leurs équipages, laquelle sera fixée par un règlement d'administration publique.

Ce même article 12 a abrogé également l'article 17 de la loi du 7 avril 1902, faisant disparaître ainsi la distinction qui existait entre les navires francisés ou non en France, distinction qui s'était opposée à l'élaboration, dans des conditions pratiques, du règlement prévu par l'article 14 de la loi de 1902.

Aussi bien fut-il procédé dès lors simultanément à la préparation des règlements prévus, tant par l'article 14 de la loi du 7 avril 1902 que par l'article 12 de celle du 19 avril 1906.

Une enquête minutieuse fut ouverte à cet effet dans toutes les colonies, non seulement sur la stricte application des lois précitées, mais sur l'ensemble des questions importantes et complexes qui touchent à la législation de la marine marchande dans nos possessions.

Les résultats de cette enquête servirent de base à la rédaction d'un avant-projet de décret, sur lequel nos éta-

blissements d'outre-mer furent de nouveau consultés, et qui fut soumis aux délibérations d'une commission interministérielle présidée par M. Bruman, conseiller d'Etat, et comprenant des représentants des départements des colonies, des finances, de la marine, du commerce et de l'industrie, des affaires étrangères, des travaux publics, des postes et des télégraphes, ainsi que du comité central des armateurs de France.

Cette commission a estimé qu'avant d'arrêter le texte du projet de décret lui-même il convenait de prendre certaines dispositions préalables dont la nécessité ressortait des résultats de l'enquête, afin de faciliter l'accès en France des navires français aux colonies, et de sauvegarder les droits à pension des inscrits maritimes embarqués sur des navires ayant leur port d'attache aux colonies. Ces dispositions ont fait l'objet des articles 29 et 70 de la loi des finances du 8 avril 1910.

Leur adoption a permis à la commission de rédiger, après une étude approfondie, un projet de décret complet sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, répondant aux prescriptions des lois précitées de 1902 et 1906 sur la marine marchande, et réglant en même temps diverses questions connexes qui, aux termes du sénatus-consulte du 3 mai 1854, relèvent de la compétence des décrets. Ce texte a été transmis au conseil d'Etat, et nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction la rédaction adoptée par cette haute Assemblée.

Les principes sur lesquels reposent la nouvelle réglementation sont les suivants:

La législation applicable aux navires est celle du lieu de son port d'attache. Les bâtiments qui pratiquent la navigation maritime aux colonies restent, en effet, soumis à la législation métropolitaine, s'ils ont conservé leur port d'attache en France. Inversement, ceux qui sont attachés

dans les ports des colonies sont placés sous le régime créé par le décret.

La francisation est concédée dans les colonies au même titre qu'en France.

La composition des équipages des navires ayant leur port d'attache aux colonies est déterminée de façon à donner à l'armement toute la liberté compatible avec la sécurité de la navigation. L'équipage est composé pour moitié au moins de marins de nationalité française, sujets français ou protégés français; mais cette proportion peut être abaissée dans les colonies, où il serait nécessaire d'embarquer un plus grand nombre de marins étrangers. Des garanties suffisantes ont été prises pour la composition des états-majors.

Cette composition coloniale des équipages est néanmoins sujette à deux restrictions. En effet, bien que la loi du 19 avril 1906 ait abrogé, pour les navires ayant leur port d'attache aux colonies les dispositions de la loi du 21 septembre 1793, qui exigent que les officiers et trois quarts des marins de l'équipage soient Français, le nouveau décret impose cette condition métropolitaine des équipages, d'une part aux navires qui se rendent dans un port de France ou d'Algérie, alors même qu'ils conserveraient leur port d'attache aux colonies, et d'autre part à ceux qui seraient valoir leurs droits aux primes et compensations d'armement prévues par la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

Ces mesures ont pour objet d'éviter que les lois applicables dans la métropole puissent être tournées pour des navires, dont les propriétaires ou les armateurs chercheraient à cumuler les avantages de la législation métropolitaine et de la législation coloniale.

Enfin, des arrêtés des gouverneurs détermineront, sur un grand nombre de points, les conditions d'application du décret, afin que celui-ci ait toute l'élasticité nécessaire

pour demeurer utilement en vigueur au fur et à mesure du développement de notre marine marchande coloniale.

En définitive, au point de vue juridique, le décret consacre la distinction entre les navires ayant leur port d'attache dans la métropole et ceux ayant leur port d'attache dans les colonies. Ainsi s'introduit en droit maritime une nouvelle notion, celle de l'exterritorialité coloniale, le navire immatriculé dans un port des colonies étant censé représenter une parcelle détachée du territoire de la colonie, entraînant avec lui la législation locale.

Plus exactement, l'exterritorialité d'un navire, attachée à son pavillon, peut en quelque sorte se décomposer, tour à tour, eu égard à la législation qui lui est applicable, en exterritorialité métropolitaine ou coloniale, suivant les distinctions qui résultent du nouveau décret.

Au point de vue commercial, ce texte a pour objet d'activer le développement économique de nos colonies en donnant de plus grandes facilités au commerce maritime. Les navires attachés aux colonies devront apporter un nouvel aliment aux grandes lignes métropolitaines de navigation, en leur donnant du fret. Au lieu d'une concurrence n'étant ainsi à craindre entre la marine marchande métropolitaine et la marine marchande coloniale, qui se prêteront un mutuel appui, l'une et l'autre seront mieux à même de lutter contre la concurrence des navires étrangers qui bénéficient de facilités au moins égales.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

*Le Ministre des Finances,*

I.-L. KLOTZ.

*Le Ministre de la Marine,      Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

DELOASSÉ.

CH. COUYBA.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, de la Marine, du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 2 du décret du 21 septembre 1793, contenant l'acte de navigation;

Vu la loi du 27 vendémiaire an II, contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation;

Vu le décret du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 3 juillet 1861 sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 26 février 1862, réglant les conditions du commandement au cabotage et au bornage dans les colonies;

Vu la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande, notamment l'article 7 ainsi conçu: « Les dispositions qui précèdent sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion »;

Vu les lois des 7 mai 1881, 11 janvier 1892 et 29 mars 1910 relatives au tarif général des douanes;

Vu la loi du 24 décembre 1896 sur l'Inscription maritime;

Vu la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, notamment l'article 14 ainsi conçu: « Il sera statué par un règlement d'administration publique sur les conditions dans lesquelles il pourra être procédé dans les colonies à la francisation des navires et à la liquidation des primes accordées par la présente loi; ensemble le règlement d'administration publique du 9 septembre 1902;

Vu la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande, notamment l'article 12 ainsi conçu: « Des primes à la construction et à l'armement pourront être allouées par les colonies françaises sur les budgets locaux, aux navires construits dans ces colonies ou y ayant leur port d'attache. Est abrogé l'article 17 de la loi du 7 avril 1902. Est également abrogé, pour les navires ayant leur port d'attache dans les colonies, l'article 2 de la loi du 21 septembre 1793, en ce qui concerne la composition de leurs équipages, laquelle sera fixé par un règlement d'administration publique; ensemble le règlement d'administration publique du 31 août 1906 »;

Vu les articles 29 et 70 de la loi de finances du 8 avril 1910;

Vu les avis des Ministres des Affaires Etrangères, des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes:

Le Conseil d'Etat entendu,

## DÉCRET:

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Catégories de navigation maritime et navigation réservée.

Article 1<sup>er</sup>. — La navigation maritime, pratiquée par les navires ayant leur port d'attache dans les colonies, est soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Pour chaque colonie, les limites du bornage, du petit cabotage et du grand cabotage, ainsi que le tonnage maximum des embarcations en ce qui concerne le bornage, sont déterminés par décret sur le rapport du ministre des colonies, après avis des ministres de la marine et du commerce et de l'industrie, sur la proposition du gouverneur faite en conseil, après avis du conseil général et des chambres de commerce.

**Art. 3.** — Des décrets rendus dans les mêmes formes déterminent, s'il y a lieu, pour les cas non réglés par la loi du 3 juillet 1861, les zones de navigation réservées au pavillon français.

## TITRE II

### Immatriculation et francisation.

**Art. 4.** — Les navires sont immatriculés, dans leur port d'attache, sur les registres du service chargé de l'inscription maritime, ou à défaut, sur les registres du service chargé de la police de navigation, en même temps que sur ceux de la douane.

Le gouverneur désigne ceux des ports de la colonie qui peuvent être choisis comme port d'attache.

**Art. 5.** — Dans les colonies, l'acte de francisation est délivré par le gouverneur.

Cette délivrance est soumise aux conditions suivantes:

1° Le navire doit avoir été construit dans la colonie, à moins qu'il ne s'agisse d'un navire déclaré de bonne prise, ou confisqué pour contravention aux lois, ou trouvé en pleine mer, ou échoué sur les côtes et ayant fait l'objet de réparations s'élevant au quadruple du prix de vente;

2° Au cas où le navire est importé de l'étranger, il doit être justifié du paiement des droits de douane établis dans la colonie;

3° Le navire doit appartenir pour moitié au moins à des propriétaires de nationalité française.

Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil, déterminent les conditions dans lesquelles les propriétaires de moitié au moins du navire peuvent comprendre des sujets français, ou des protégés français, ressortissant aux pays de protectorat.



Si le navire appartient à une société, celle-ci doit remplir les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 avril 1902.

Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil, déterminent les conditions dans lesquelles des sujets français, ou des protégés français ressortissant aux pays de protectorat peuvent être admis à faire partie des conseils d'administration ou de surveillance, ou à exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de gérant de la société propriétaire.

Les propriétaires mentionnés au présent article doivent, si aucun d'eux ne réside en France ou dans les colonies françaises, avoir dans la colonie où le navire a son port d'attache un représentant responsable agréé par le service des douanes.

4° Le propriétaire du navire doit déclarer sous serment devant le juge désigné par le gouverneur que les conditions ci-dessus spécifiées sont remplies: il remet au service des douanes l'acte de prestation de serment, avec la soumission cautionnée exigée à l'article 11 de la loi du 27 vendémiaire an II, sous les sanctions édictées par les articles 15 et 16 de ladite loi.

Si le navire appartient à plusieurs propriétaires, les formalités ci-dessus spécifiées sont accomplies par l'un des propriétaires muni des pouvoirs nécessaires, ou par tout autre mandataire. Si le navire appartient à une société, elles sont accomplies par le représentant de celle-ci;

5° Le navire doit avoir été jaugeé suivant la méthode réglementaire en France;

6° Le paiement des droits de francisation existant dans la colonie doit être établi par la production de la quittance.

Art. 6. — Dès la signature de la soumission prévue à l'article 5, le service des douanes qui l'a reçue délivre un acte de francisation provisoire.

- Les navires construits ou achetés à l'étranger sont munis par les consuls, pour se rendre dans la colonie où ils doivent être francisés, de papiers de bord provisoires, dans les mêmes conditions que les navires qui doivent être francisés dans un port de France.

En cas de perte de l'acte de francisation, le propriétaire du navire est tenu d'affirmer cette perte devant le juge désigné par le gouverneur, de souscrire une nouvelle soumission et d'acquitter à nouveau, s'il y a lieu, les droits de francisation.

Si le navire est modifié dans sa forme ou son tonnage, l'acte de francisation est renouvelé.

- Les navires pourvus de l'acte de francisation délivré conformément à l'article 5 ne peuvent, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger si les frais de radoub ou réparations excèdent 15 fr. par tonneau de jauge brute totale, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée dans un rapport signé et affirmé par le capitaine, vérifié et approuvé par le consul ou agent consulaire, ou par deux négociants français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port de France ou de la colonie où le bâtiment aborde à son retour.

Ces justifications cessent d'être exigibles, quelle que soit l'importance des frais de radoub ou de réparations, si le service des douanes reconnaît qu'il est impossible de procéder dans des conditions normales, à ces opérations dans la colonie.

Art. 7. — La dispense de francisation peut être accordée par arrêté du gouverneur en ce qui concerne les catégories d'embarcations qui bénéficient de la même dispense en France, et les embarcations de moins de 50 tonneaux de jauge brute qui ne naviguent pas au delà des limites du petit cabotage et ne se livrent pas à l'industrie des transports, pourvu que ces diverses embarcations appar-

tiennent pour moitié au moins a des propriétaires de nationalité française, à des sujets français, ou à des protégés français ressortissant aux pays de protectorat, et qu'elles soient nationalisées, le cas échéant, par le paiement des droits de douane.

Art. 8. — Lorsque le port d'attache d'un navire francisé en France est transféré dans une colonie ou réciproquement, la soumission de francisation de ce navire doit être renouvelée dans son nouveau port d'attache.

Il en est de même dans le cas de transfert d'une colonie à une autre.

La législation applicable au navire est celle du lieu de son port d'attache, sous réserve des dispositions de l'article 18 ci après.

Les effets du changement de port d'attache courent du jour de la signature de la nouvelle soumission de francisation.

### TITRE III

**Conditions de commandement. - Composition des états-majors et des équipages. - Rôle d'équipage.**

Art. 9. — Nul ne peut commander un navire au delà des limites du grand cabotage de la colonie où ce navire a son port d'attache s'il n'est titulaire du brevet de capitaine au long-cours.

Peuvent commander au grand cabotage colonial les marins titulaires de l'un des brevets suivants :

Capitaine au long-cours;

Capitaine au cabotage de la Métropole (brevet supérieur);

Lieutenant au long-cours, réunissant les conditions d'âge et de navigation pour commander au cabotage dans la Métropole;

Capitaine au grand cabotage colonial.

Peuvent commander au petit cabotage colonial les marins titulaires des brevets désignés ci-dessus ou de l'un des brevets suivants :

Capitaine au cabotage de la Métropole (brevet ordinaire);

Maître au petit cabotage de la zone de la colonie où la navigation est pratiquée.

Toutefois, les marins titulaires du brevet ordinaire de capitaine au cabotage de la Métropole ne sont admis à commander que les bâtiments à voiles.

Des arrêtés du gouverneur fixent les conditions exigées pour conduire au borlage.

Art. 10. — Les navires ayant leur port d'attache dans les colonies doivent avoir à bord, avec le capitaine, au moins les officiers énumérés ci-après :

#### A. Service du pont.

a) *Navigation au delà des limites du grand cabotage.* — Navires de 700 tonneaux et au-dessus :

Un officier en second titulaire du brevet de lieutenant au long-cours;

Un lieutenant titulaire du même brevet ou de celui de capitaine au cabotage de la Métropole ou capitaine au grand cabotage colonial.

Si, lors de l'armement du navire, il est impossible de trouver sur place les officiers titulaires de ces brevets, le chef du service de l'inscription maritime ou, à défaut, le fonctionnaire chargé de la police de la navigation peut, après enquête, autoriser pour un voyage l'embarquement d'un officier en second titulaire du brevet de capitaine au cabotage de la Métropole ou de capitaine au grand cabotage colonial, et d'un lieutenant titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial. Mention de cette autorisation est portée au rôle d'équipage.

Navires de moins de 700 et de plus de 200 tonneaux :

Un officier en second titulaire du brevet de lieutenant au long-cours ou de capitaine au cabotage de la Métropole ou de capitaine au grand cabotage colonial ou, dans le cas prévu au paragraphe qui précède et pour un seul voyage, titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial.

Navires de 200 tonneaux et au-dessous :

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial ou tout au moins inscrit maritime.

b) *Grand cabotage.* — Navires de 1000 tonneaux et au dessus :

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial et un lieutenant titulaire du même brevet ou tout au moins inscrit maritime.

Navires de moins de 1000 et plus de 200 tonneaux :

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial ou tout au moins inscrit maritime.

c) *Petit cabotage.* — Navires de 500 tonneaux et au-dessus :

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial ou tout au moins inscrit maritime.

Les bâtiments naviguant dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés ou ne s'éloignant pas de plus de 400 milles d'un port quelconque de la colonie ne sont pas tenus d'avoir à bord d'autre officier du pont que le capitaine.

Les indications de jauge figurant ci dessus s'étendent de la jauge brute.

### B. *Service des machines.*

Machines de 1,000 chevaux et au-dessus :

Un chef mécanicien titulaire du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 1<sup>re</sup> classe.

**Machines de 300 à 1,000 chevaux:**

Un chef mécanicien titulaire du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 2<sup>e</sup> classe;

Un mécanicien pourvu d'un certificat de capacité délivré dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur.

**Machines au-dessous de 300 chevaux:**

Un mécanicien pourvu d'un certificat de capacité délivré comme il est dit ci-dessus.

A bord des navires pourvus de machines de 300 chevaux mais affectés à un service régulier entre deux ports déterminés la possession d'un brevet ou d'un certificat n'est pas exigé du second mécanicien lorsque la durée de la traversée n'excède pas cinq heures.

Les bâtiments naviguant dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés peuvent n'avoir à bord, quelle que soit la puissance de la machine, qu'un mécanicien pourvu d'un certificat de capacité, délivré comme il est dit ci-dessus. Il en est de même des bâtiments qui ne s'éloignent pas de plus de 400 milles d'un port quelconque de la colonie et dont la machine n'a pas une puissance supérieure à 600 chevaux.

Art. 11. — Il peut être dérogé par des arrêtés du gouverneur aux prescriptions de l'article 9 ainsi qu'aux dispositions de l'article 10, relatives au service du pont, en ce qui concerne les navires armés à la pêche qui n'exercent pas leur industrie au delà des limites du grand cahotage.

Art. 12. — Les capitaines ou maîtres, officiers de pont et mécaniciens dont l'embarquement est exigé par les articles 9 et 10, doivent être de nationalité française, sujets français ou protégés français.

Toutefois il peut être dérogé à cette condition en ce qui concerne les mécaniciens pourvus du certificat de capacité. Les gouverneurs peuvent, à cet effet, autoriser la délivrance de ce certificat à des étrangers.

**Art. 13.** — Les gouverneurs peuvent prendre en conseil des arrêtés à l'effet d'exiger que tout ou partie des officiers embarqués éventuellement, en plus de ceux que prévoient les articles 9 et 10 soient de nationalité française, sujets français ou protégés français.

**Art. 14.** — L'équipage de tout navire ayant son port d'attache aux colonies est composé pour moitié au moins de marins de nationalité française, sujets français ou protégés français.

Des arrêtés du gouverneur pris en conseil peuvent soit abaisser cette proportion obligatoire, soit l'élever, sans pouvoir la porter au delà des trois quarts.

**Art. 15.** — Les conditions d'obtention des brevets et certificats coloniaux mentionnés au présent titre sont fixées par arrêté du gouverneur.

Les titulaires des brevets de capitaine au grand cabotage colonial et des brevets coloniaux de mécanicien de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe peuvent obtenir le brevet de capitaine au cabotage de la métropole ou le brevet métropolitain de mécanicien de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, en subissant dans un port de France ou d'Algérie et devant les commissions compétentes pour les candidats de la métropole un examen spécial dans les conditions seront déterminées de concert entre les ministres de la marine, du commerce et de l'industrie et des colonies.

Les anciens premiers maîtres mécaniciens des équipages de la flotte, remplissant les conditions d'âge et de service exigées des candidats au brevet de mécaniciens de 1<sup>re</sup> classe, sont admis, sans autre condition, à exercer les fonctions réservées par l'article 10 aux titulaires du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 1<sup>re</sup> classe.

Les anciens seconds-maîtres mécaniciens des équipages de la flotte remplissant les conditions d'âge et de

service exigées des candidats au brevet de mécanicien de 2<sup>e</sup> classe, sont admis, sans autre condition, à exercer les fonctions réservées par l'article 10 aux titulaires du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 16. — Quand, au cours d'un voyage, par suite d'un cas de force majeure, le navire ne réunit plus les conditions exigées pour la composition des états-majors et des équipages, tant par le présent règlement que par les arrêtés du gouverneur, le capitaine doit, à la 1<sup>re</sup> escale, dans un des ports de la colonie, rétablir la composition régulière du personnel telle quelle est fixée par la législation du port d'attache.

Toutefois il peut être dispensé de cette obligation par le chef du service de l'inscription maritime du port d'escale, ou, à défaut, par le fonctionnaire chargé de la police de la navigation si, eu égard à la durée de cette escale et aux ressources du port, ce fonctionnaire déclare que le remplacement ne peut être effectué. La déclaration est mentionnée au rôle d'équipage.

En cas de nécessité, les consuls de France en pays étranger peuvent autoriser l'embarquement d'un capitaine ou d'officiers étrangers pour reconduire le navire dans un port de la colonie.

Art. 17. — Tout navire ayant son port d'attache dans les colonies et naviguant dans les eaux maritimes est muni d'un rôle d'équipage délivré dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en France.

Dans les colonies autres que celles où la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime est applicable, des arrêtés du gouverneur déterminent, s'il y a lieu, les catégories de bâtiments qui sont dispensés du rôle dans le cas où l'équipage ne comprend aucun inscrit maritime et où la navigation pratiquée par les hommes embarqués ne peut pas être considérée comme professionnelle.



Si un bâtiment, naviguant dans les eaux définies au paragraphe 2 de l'article 70 de la loi de finances du 8 avril 1910, comprend des inscrits maritimes dans son équipage, il reçoit un rôle spécial pour la constatation des services de ces inscrits.

Art. 18. — Aucun navire se rendant dans un port de France ou d'Algérie, ou devant y faire escale, ne peut recevoir ses expéditions pour cette destination que s'il satisfait, pour la composition de son équipage, aux prescriptions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1793; il cesse, à ce point de vue, d'être sous l'empire de la législation de la colonie où il a son port d'attache pour être soumis à la législation métropolitaine, du jour où il a demandé ses expéditions, jusqu'au jour de son retour dans un port de cette colonie.

Toutefois, il reste soumis à la législation de la colonie, jusqu'au jour de son arrivée dans un port de France, au cas où il irait s'y faire désarmer.

#### TITRE IV

##### Primes et compensation d'armement.

Art. 19. — L'article 76 du décret du 9 septembre 1902 est complété ainsi qu'il suit:

« Le projet de liquidation est établi dans chaque colonie pour les navires y ayant leur port d'attache, par le chef du service de l'inscription maritime ou, à défaut, par le fonctionnaire chargé de la police de la navigation, et transmis au ministre du commerce et de l'industrie. Une copie en est adressée au ministre des colonies.

« Aucun navire ne peut être admis à bénéficier des primes et compensations d'armement prévues par la loi du 7 avril 1902 s'il ne satisfait pas, pour la composition de son équipage, aux prescriptions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1793. »

**Art. 20.** — Les primes à la construction et à l'armement prévues par l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 sur les budgets généraux ou locaux des colonies, pour les navires qui y sont construits ou y ont leur port d'attache, ne peuvent être allouées que dans les conditions suivantes :

Dans les colonies où le budget qui supporte les primes est voté par un conseil général, la réglementation relative à leur allocation est délibérée par ce conseil; dans les autres colonies elle est établie par le gouverneur, en conseil; dans l'un et l'autre cas les chambres de commerce sont appelées à donner leur avis et la réglementation est définitivement approuvée par décret en forme de règlement d'administration publique.

La réglementation fixe la durée de la période pour laquelle le régime des primes est établi; les charges qui en résultent constituent pour la colonie, pendant toute cette période, une dépense obligatoire.

**Art. 21.** — L'allocation des primes à l'armement mentionnées à l'article qui précède peut être subordonnée à l'obligation d'assurer le transport des dépêches et de tous les objets de correspondance, ainsi que des colis postaux.

## TITRE V

### Dispositions transitoires.

**Art. 22.** — A l'expiration du délai prévu à l'article 29 pour la mise en vigueur du présent décret, les brevets de francisation et les permis de navigation précédemment délivrés cesseront de plein droit d'être valables.

Les actes de francisation seront délivrés, après un nouveau jaugeage, aux navires qui réuniront les conditions exigées par le présent décret.

**Art. 23.** — Les personnes qui, aux colonies, ont été régulièrement admises avant l'entrée en vigueur du présent décret à l'un des commandements ou emplois prévus aux articles 9 et 10 continueront à pouvoir exercer ce commandement ou cet emploi.

Les officiers et élèves de la marine marchande, reçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1909, qui auront obtenu leurs brevets sous le régime du décret du 29 décembre 1901 bénéficieront, pour être admis au titre des officiers figurant à l'article 10, des droits qui leur sont conservés par les dispositions transitoires du décret du 17 juillet 1908.

## TITRE VI

### Dispositions générales.

**Art. 24.** — En cas de modification des brevets métropolitains, l'équivalence entre les nouveaux brevets métropolitains et les anciens, pour l'application du présent décret, est déterminée de concert entre les Ministres de la Marine, du Commerce et de l'Industrie, et, des Colonies.

**Art. 25.** — Les bâtiments affectés au service des administrations publiques ne sont pas soumis aux dispositions des articles 5, 6, 9, 10 et 17 du présent décret.

Toutefois, ceux de ces bâtiments dont l'équipage comprend des inscrits maritimes exerçant la navigation à titre professionnel sont munis d'un rôle pour la constatation des services de ces inscrits.

**Art. 26.** — Les attributions conférées aux gouverneurs par le présent décret sont exercées par les gouverneurs généraux dans les possessions réunies sous un gouvernement commun.

Dans l'intervalle des sessions l'avis du conseil du gouvernement est remplacé par celui de la commission permanente.

Art. 27. — Les détails d'application du présent décret sont fixés par des arrêtés des gouverneurs.

Art. 28. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 20. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie un an après sa publication dans cette colonie.

Art. 30. — Les Ministres des Colonies, des Finances, de la Marine, du Commerce et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 21 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

*Le Ministre des Finances,*

L.-L. KLOTZ.

*Le Ministre de la Marine,*

DELCASSÉ.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

Ch. COUBYA.

---

N° 28. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle des licences de la commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-

Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882, 18 mars 1901 et 11 octobre 1907 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle des licences de la commune de St-Pierre, pour l'année 1912, lequel s'élève à la somme de *onze mille trois cents francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 2 février 1912.

LONGUE.

---

N° 36. — ARRÊTÉ portant mutations dans le personnel du Service Judiciaire.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906

réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté en date de ce jour en vertu duquel M Longue (Ferdinand), a repris ses fonctions de Chef du Service Judiciaire de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** — MM. Longue (Ferdinand), Président du Conseil d'Appel, Chef du Service Judiciaire, et Le Flem (Emmanuel), Juge-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, reprennent, à compter de ce jour, les fonctions dont ils sont titulaires.

**Art. 2.** — M. Chapdelaine, Commis-greffier, demeure investi des fonctions de Juge Suppléant qu'il a jusqu'ici exercées provisoirement en vertu des arrêtés des 30 juin et 14 octobre 1911.

**Art. 3.** — Sont rapportés tous arrêtés et décisions antérieurs portant nomination dans le personnel du Service Judiciaire en ce qu'ils peuvent avoir de contraire aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 4.** — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 février 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

LONGUE.

N° 37. — DÉCISION portant admission dans le cadre local du personnel enseignant de la Colonie et nommant le Directeur et la Directrice des écoles communales de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1907 fixant le traitement du personnel enseignant de la Colonie;

Vu les dépêches ministérielles n° 2 et 3 du 18 janvier 1912, mettant à la disposition de l'Administration locale M. Logerot, instituteur de 4<sup>m</sup>e classe du cadre métropolitain, et M<sup>m</sup>e Logerot, institutrice de 5<sup>m</sup>e classe du cadre métropolitain, pour exercer les fonctions de Directeur et Directrice des écoles communales de St-Pierre;

Vu la décision du 12 avril 1911, chargeant provisoirement: 1° M. Moisset, instituteur de 3<sup>m</sup>e classe, de la direction de l'école publique de garçons de St-Pierre; 2° M. Duteil (Georges) instituteur de 4<sup>m</sup>e classe, de la sous-direction de la dite école; 3° M<sup>m</sup>e Maurice (Blanche) institutrice de 4<sup>m</sup>e classe, de la direction de l'école publique de filles de St-Pierre;

DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>. — La décision sus-visée du 12 avril 1911 est rapportée.

Article 2. — MM. Moisset, Duteil et M<sup>m</sup>e Maurice reprennent les fonctions qu'ils occupaient antérieurement à la dite décision.

**Art. 3.** — M. Logerct (Louis) instituteur du cadre métropolitain, est admis dans le cadre local en qualité d'instituteur de 2<sup>m</sup>e classe. Son traitement colonial est fixé à 3.000 francs par an.

M. Logerot est chargé de la Direction de l'école communale de garçons de St-Pierre; il recevra en cette qualité le supplément de traitement de 400 francs par an prévu à l'art. 2 de l'arrêté du 12 novembre 1907.

**Art. 4.** — M<sup>m</sup>e Logerot (Jeanne) institutrice du cadre métropolitain, est admise dans le cadre local en qualité d'institutrice de 1<sup>re</sup> classe. Son traitement colonial est fixé à 2.400 francs par an.

M<sup>m</sup>e Logerot est chargée de la Direction de l'école communale de filles de St-Pierre. Elle recevra en cette qualité le supplément de traitement de 400 francs par an prévu à l'art. 2 de l'arrêté du 12 novembre 1907.

**Art. 5.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 février 1912.

H. MARCHAND

---



**N° 38. — DÉCISION** chargeant M. Bocher (Jérémie), *Commis principal des Secrétariats généraux, de la légalisation des signatures.*

**L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les circulaires ministérielles des 1<sup>er</sup> septembre 1874, 7 mars 1887, 21 août et 4 décembre 1889 et 20 avril 1893, relatives aux légalisations des pièces délivrées dans les colonies;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Bocher (Jérémie), **Commis principal des Secrétariats généraux**, secrétaire-archiviste, légalisera, par délégation de l'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, les pièces à transmettre hors de la Colonie ou venant de l'étranger.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

**Saint-Pierre, le 10 février 1912.**

**H. MARCHAND.**

---

**N° 39. — DÉCISION relative à la fermeture des Bureaux des divers services et des écoles publiques de la Colonie le mardi 20 et le mercredi 21 février 1912.**

**L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,**

**Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;**

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>. — Les Bureaux des divers services publics de la Colonie ainsi que les écoles publiques seront fermés le mardi gras 20 février et le mercredi des cendres 21 février 1912.**

**Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.**

**Saint-Pierre, le 17 février 1912.**

**H. MARCHAND.**

---

## Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Janvier 1912. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1912	
	Pendant le mois de Janvier 1912.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1912.		TOTAL au 31 Janvier 1912.		pendant la même période en 1911.	
	Pour France colonies et l'étranger	Pour les colonies et l'étranger	Pour France l'étranger	Pour les colonies et l'étranger	Pour France. l'étranger.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins.
Morue sèche..	»	»	»	»	»	»	286.788	»
Morue verte..	»	»	»	»	»	»	236.830	»
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Rogues.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Issues de morue	»	»	»	»	»	»	»	»
Haresag.....	»	»	»	»	»	»	429	»
Capelan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Pielan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuir vert.....	»	»	»	»	»	»	»	»

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeau, pour les ports de Beaudou, Graville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 36 francs.

**NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,**

---

Suivant dépêche ministérielle en date du 9 janvier 1912, une prolongation de congé de convalescence de 3 mois a été accordée au gendarme Grassaud, du Detachement de Saint-Pierre et Miquelon.

---

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 20 janvier 1912, M. Legasse (Christophe-Louis) supérieur ecclésiastique des îles Saint-Pierre et Miquelon a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'infirmités contractées au service, pour compter du 7 octobre 1911.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 6 février 1912, une prolongation de congé de convalescence d'un mois, à passer dans la Colonie, a été accordée à M. Briand (Ernest), Économiste de l'hôpital civil de Saint-Pierre.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 6 février 1912, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à passer dans la Colonie, a été accordée à M. Chaignon (Alphonse), gardien de 1<sup>re</sup> classe au phare de Galantry.

---



**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	1 à 5 lignes.....	3 f. 00
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
Pour la France et ses Colonies:		Chaque annonce répétée..	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00	moitié prix	
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00	Les avis et actes à insérer	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00	doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Govt.	

**Avis aux navigateurs.***Sirène de brume de la Pointe-Plate de Langlade.*

La sirène de brume de la Pointe-Plate étant avariée, il sera tiré jusqu'à nouvel ordre par temps de brume ou tempête de neige, un coup de canon, de 20 minutes en 20 minutes.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
4 août 1911.	Trésoriers généraux. — Retenues rétroactives de stage. — Exécution de l'article 75 de la loi du 13 juillet 1911...	127

27 déc	Circulaire ministérielle. Exécution de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 et de l'article 75 de la loi de finances du 13 juillet 1911.....	130
28 déc.	Circulaire ministérielle. Admission à la retraite. Formalités préliminaires.....	131
5 janv.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 1912. 54,000 fr. au compte du chapitre 27 du budget colonial (Services civils) Exercice 1912.....	152
14 —	Décret relatif à la formation de la classe de 1911.....	134
14 —	Arrêté relatif à la formation de la classe de 1911.....	135
22 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 10.500 francs au compte du chapitre 19 du budget colonial (Services civils), Exercice 1912.....	153
27 —	Arrêté ouvrant des crédits provisoires au titre de l'Exercice 1912 sur le budget colonial, Inscription Maritime.....	155
31 —	Circulaire ministérielle. Retenues sur les émoluments des agents hors cadres en service détaché. - Interprétation de l'article 25 du décret du 9 novembre 1853.....	142
16 fév.	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de St-Pierre.....	146
22 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre...	147
22 —	Décision affectant MM. les Docteurs Thomas et Séguy, médecins de 2 <sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadres, au Service de Santé de la Colonie.....	167
23 —	Arrêté déterminant le prix des heures de chauffe de nuit à allouer aux maîtres et aide-maîtres du sifflet de brume.....	148
23 —	Arrêté autorisant un prélèvement de 10.000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.....	156
26 —	Arrêté modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 16 du 27 janvier 1912, portant ouverture de crédits provisoires sur le budget colonial sur l'Exercice 1912 ...	158
26 —	Décision nommant M. le D <sup>r</sup> Thomas, membre du Conseil de Santé de la Colonie.....	169
27 —	Décision désignant M. le D <sup>r</sup> Thomas pour faire partie de la Commission spéciale de visite des inscrits maritimes.....	170

28 fév. Arrêté portant fixation du prix de la journée de gîte et de géolage.....	149
28 — Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les eaux de la commune de St-Pierre...	250
28 — Arrêté portant promulgation dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon de la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation de l'Inscription Maritime aux colonies.....	144
Texte de la loi.....	145
29 — Arrêté promulguant dans les Établissements de St-Pierre et Miquelon les articles 27, 70, 75, 125, 127, 141, 142, de la loi de finances du 13 juillet 1911.....	122
Extrait de la loi de finances du 13 juillet 1911.....	122
1 <sup>er</sup> mars. Arrêté désignant les médecins chargés de procéder à la visite des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensements de la Colonie ou autorisés à passer la visite au lieu de leur résidence.....	159
1 <sup>er</sup> — Arrêté rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1912.....	161
1 <sup>er</sup> — Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1912, les rôles de la contribution des patentes de la Commune de Saint-Pierre.....	162
1 <sup>er</sup> — Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3 <sup>me</sup> semestre 1911.....	164
1 <sup>er</sup> — Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon...	165
1 <sup>er</sup> — Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens....	166
1 <sup>er</sup> — Décision rapportant celle du 29 octobre 1910, chargeant M. Simon, infirmier-chef de l'hôpital civil de Saint-Pierre, de s'enquérir des besoins médicaux des habitants de la Commune de Miquelon.....	171
1 <sup>er</sup> — Décision nommant une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1911.....	172
Nominations, mutations, etc.....	174



N° 52. — ARRÊTÉ promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon les articles 27, 70, 75, 125, 127, 141, 142, de la loi des finances du 13 juillet 1911.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la circulaire ministérielle du 14 décembre 1911, n° 5446, prescrivant de promulguer dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, divers articles de la loi des finances du 13 juillet 1911, intéressant la Colonie;

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, les articles 27, 70, 75, 125, 127, 141, 142, de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 29 février 1912.

H. MARCHAND.

---

Extrait de la loi de finances du 13 juillet 1911.

---

Art. 27. — Constitution des dépenses obligatoires pour les budgets locaux des communes :

1° L'entretien et les frais de voyage du personnel mi-

litaire du corps de santé hors cadres, mis à la disposition des services locaux sur la demande de ces services;

2° L'entretien en France du personnel de relève correspondant.

Ces dépenses font l'objet d'une contribution forfaitaire ordonnée au profit du Trésor public et fixée à mille six cents francs (1,600 f.) par officier employé et par an.

Les officiers placés hors cadres pour servir dans les établissements pénitentiaires de l'État aux colonies sont à la charge du budget du ministère des colonies.

Les frais de relève de ces officiers sont remboursés par le ministère des colonies au ministère de la guerre, en prenant pour base le chiffre forfaitaire fixe pour le personnel détaché dans les services locaux.

**Art. 70.** — Tant qu'elles jusqu'au 31 juillet de la deuxième année les délais complémentaires de l'exercice financier en ce qui concerne l'ordonnement et le versement au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État.

**Art. 75.** — Dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la loi du 8 avril 1910 devront faire connaître s'ils désirent effectuer le versement des retenues rétroactives prévues par l'article 85 de ladite loi en vue de valider, pour la liquidation de leur pension de retraite, leur temps de surnumérariat ou de stage. Lesdites retenues pourront être effectuées en autant de fois douze termes qu'il y aura d'années entières de stage, la fraction d'année en excédent étant toujours négligée.

**Art. 125.** — Dans le paragraphe 2 de l'article 33 de la loi de finances du 23 avril 1900, le troisième est et demeure modifié de la manière suivante:

« 3° Aux frais de la gendarmerie et de la police et à ceux de la justice et de l'instruction publique. »

**Art. 127. A)** Les colonies non groupées, ou les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux, peuvent recourir à des emprunts.

Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie, ces emprunts sont délibérés par les conseils généraux.

Dans toutes les autres colonies, ils sont décidés par les gouverneurs ou gouverneurs généraux, les conseils d'administration, de gouvernement ou supérieur entendus.

Les emprunts doivent être approuvés par décrets pris en conseil d'Etat ou par une loi, si la garantie de l'Etat est demandée.

Tous emprunts des colonies ayant déjà fait appel à la garantie de l'Etat pour des emprunts antérieurs sont autorisés par une loi.

Sont assimilés aux emprunts et, par suite, soumis à la même procédure d'approbation, les engagements, d'une durée de plus de cinq années, comportant le paiement d'annuités d'un montant supérieur à cinquante mille francs (50,000 f.)

Ne sont pas soumis à ces dispositions les contrats et marchés passés pour assurer le fonctionnement des services publics et administratifs.

Les opérations à effectuer sur les fonds d'emprunt, tant en recettes qu'en dépenses, figurent à des budgets spéciaux d'emprunt, annexés aux budgets qui supportent l'annuité d'amortissement. Ces budgets sont préparés, délibérés, arrêtés et exécutés dans les mêmes formes que les budgets auxquels ils se rattachent. Ils donnent lieu à l'établissement de comptes administratifs.

B) En dehors des dépenses inscrites dans un budget

général ou local, nulle dépense ne peut être mise à la charge de ce budget si ce n'est en vertu d'une loi.

L'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédit concernant le personnel, appartient au Gouverneur seul.

Les permis d'exploitation, les actes portant concessions de mines ou de minières ainsi que ceux attribuant la propriété ou la concession de superficies supérieures à deux mille hectares (2.000 h.) doivent être publiés au *Journal officiel de la République française*. Les mêmes actes ou permis concernant des superficies inférieures à deux mille hectares (2.000 h.) doivent être publiés au *Journal officiel* de la colonie intéressée. Les dispositions faisant l'objet du présent alinéa ne sont pas applicables aux permis de recherches qui sont et demeurent régis par le règlement en vigueur.

C) Aucun Gouverneur général ou Gouverneur, aucun résident supérieur en Indo-Chine, aucun secrétaire général des colonies ne peut prétendre à la pension de son grade que s'il en a effectivement exercé les fonctions aux colonies, savoir:

Pendant deux ans au moins, si la retraite est prononcée sur sa demande pour ancienneté de services;

Pendant un an au moins, si elle est prononcée soit d'office, soit pour blessures ou infirmités.

Pour les autres fonctionnaires et agents coloniaux placés sous le régime de la loi du 18 avril 1831, les articles 10 et 18 de cette loi sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 10. La pension se règle sur le grade dont l'agent a en dernier lieu exercé effectivement les fonctions aux colonies pendant deux ans au moins, ou en cas de retraite d'office pendant un an au moins. »

« Art. 18. La pension pour blessures ou infirmités se règle sur le grade dont l'agent a en dernier lieu exercé effectivement les fonctions aux colonies.

« Les pensions de veuves ou orphelins de ces mêmes fonctionnaires sont réglées sur le grade dont le mari ou le père a en dernier lieu exercé effectivement les fonctions aux colonies.

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912, nul ne pourra plus être admis dans un cadre colonial susceptible de conduire à une pension du régime de la loi du 18 avril 1831 s'il ne réunit les conditions d'âge et de service lui permettant d'obtenir à cinquante-cinq ans d'âge une pension pour ancienneté de services.

**Art. 141.** — Est nulle de plein droit toute nomination à une fonction publique ou toute promotion d'une personne attachée, sous une dénomination quelconque, au cabinet d'un ministre ou d'un sous-secrétaire d'Etat si elle n'a pas été insérée au *Journal officiel*, antérieurement à la démission du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat qui l'ont contresignée.

**Art. 142.** — Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret portant règlement d'administration publique déterminera le nombre et la nature des emplois à prévoir pour chaque cabinet de ministre et de sous-secrétaire d'Etat.

Les agents appartenant à une administration publique et appelés à faire partie d'un cabinet de ministre ou de sous-secrétaire d'Etat ne peuvent recevoir d'avancement qu'en conformité des règlements qui régissent l'administration à laquelle ils appartiennent.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Finances: Direction Générale de la Comptabilité publique).

Paris, le 4 août 1911.

*Trésoriers généraux. - Retenues rétroactives de stage. - Exécution de l'article 75 de la loi du 13 juillet 1911.*

**Le Ministre des Finances à Monsieur le Ministre des Colonies.**

Aux termes de l'article 75 de la loi de finances du 13 juillet 1911: « dans le délai d'une année à dater de la « promulgation de la présente loi, les fonctionnaires, « titulaires en exercice lors de la promulgation de la loi « du 8 avril 1910, devront faire connaître s'ils désirent « effectuer le versement des retenues rétroactives prévues par l'article 85 de ladite Loi, en vue de valider « pour la liquidation de leur pension de retraite leur « temps de surnumérariat ou de stage. Les dites retenues pourront être effectuées en autant de fois douze « termes qu'il y aura d'années entières de stage, la fraction d'année en excédent étant toujours négligée ».

Un délai d'une année expirant le 14 juillet 1912 est accordé par ce texte aux fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la Loi du 8 avril 1910, pour faire connaître leur intention de valider pour la liquidation de la pension leur temps de surnumérariat ou de stage. Il est, par suite, nécessaire que les agents, désireux d'obtenir le bénéfice des dispositions reproduites ci-dessus, vous fassent parvenir une demande écrite contenant un engagement de verser l'intégralité des sommes dont ils seront reconnus redevables d'après les bases du calcul déterminées par l'article 85 de la Loi du 8 avril 1910. Cet engagement créera à la charge de ceux qui l'auront souscrit une obligation contractuelle de sorte que

l'exécution en pourra être poursuivie, au besoin, par les voies de droit et que les sommes versées ne pourront en aucun cas être répétées. Il appartiendrait aux intéressés d'établir que leur demande avait été formée en temps utile, dans l'hypothèse ou votre administration tardivement avisée, se croirait en droit d'opposer la forclusion.

Le recouvrement des retenues dont il s'agit donnera lieu à l'émission de titres de perception. Le procédé du précompte, admis en ce qui concerne la perception des retenues rétroactives de stage devant être subies obligatoirement, par application de l'alinéa 2 de l'article 85 de la Loi du 8 avril 1910, ne me paraît pas susceptible d'être employé d'une façon générale pour la perception des retenues ayant leur principe dans l'article 75 de la loi du 13 juillet 1911, en raison de la complexité des questions que soulèvera l'application de ce dernier texte et dont mon Département sera nécessairement appelé à connaître.

Les retenues rétroactives de l'espèce, calculées sur le traitement initial de titularisation, pourront, si le stage a duré moins de deux années, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé après la date de la demande, ou au plus tard le 31 juillet 1912; si la titularisation n'a eu lieu qu'à deux ans de services au plus, lesdites retenues seront acquittées en autant de fois douze termes qu'il y aura d'années entières de stage, la fraction d'année en excédent étant toujours négligée. Les versements partiels pourront comporter des centimes. Le montant de chaque fraction sera égal au quotient de la division de la somme totale à verser par 12 ou par un multiple de ce chiffre. Il est bien entendu que les intéressés pourront se libérer en tout temps par anticipation de deux ou de plusieurs fractions.

Les versements à effectuer auront lieu savoir: à Paris, à la caisse du Receveur Central des Finances de la Seine;

dans les départements, aux caisses des Trésoriers Généraux et des Receveurs des Finances.

A cet effet, les administrations intéressées émettront en double expédition, pour les retenues rétroactives dont il s'agit, des titres de perception individuels; l'une des expéditions sera adressée, suivant l'usage, à mon administration (Bureau des Trésoriers généraux ou Bureau des Trésoriers de l'Algérie et des Colonies) qui fera parvenir au Trésorier général pour prise en charge; l'autre expédition restera annexée au dossier du fonctionnaire et sera annotée des dates et des numéros des récépissés constatant les versements

Pour cet objet, à la fin des mois de juin et de décembre de chaque année et avant le 5 du mois suivant des déclarations de versement établies dans la forme collective *pour chaque agent*, c'est-à-dire donnant le relevé des versements d'un semestre devront vous être transmises par les comptables. Ces déclarations resteront elles-mêmes jointes au dossier du titulaire pour être produites ultérieurement au dossier de la proposition de pension. Il y aura donc lieu, si des dossiers d'agents ayant effectué des versements rétroactifs autorisés par l'alinéa 3 de l'article 85 de la Loi du 8 avril 1910 étaient *incomplets à ce point de vue*, de réclamer d'urgence, aux comptables, des déclarations des sommes *définitivement* admises dans les Produits budgétaires.

Les époques de versement seront détaillées sur les titres de perception, et les sommes partielles à recouvrer, indiquées en regard. En outre, en vue de permettre à mon administration de procéder à un examen rapide des affaires qui lui seront soumises, il conviendra d'indiquer *sur chaque titre de perception* ou sur chaque bordereau d'envoi: 1° le règlement organique ayant institué un stage dont chaque intéressé peut se prévaloir; 2° le règlement organique fixant le traitement initial de titularisation qui



sert de base au décompte des retenues. Ces annotations me paraissent en effet *indispensables* pour l'étude de chaque dossier.

Je vous serais obligé de vouloir bien assurer dès maintenant, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent et de m'acuser réception de la présente dépêche.

KLOTZ.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE.

(Ministère des Colonies: Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section).

Paris, le 27 décembre 1911.

*Exécution de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 et de l'article 75 de la loi de finances du 13 juillet 1911.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.**

Comme suite aux circulaires de mes prédécesseurs des 12 juillet 1910, 16 et 27 mars 1911, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, le texte d'une circulaire du Ministre des finances du 14 août dernier, relative à l'exécution de l'article 75 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui a prorogé jusqu'au 12 juillet 1912 le délai accordé par l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 aux fonctionnaires titulaires en exercice, lors de la promulgation de cette dernière loi, pour faire valider, dans la liquidation de leur pension, le temps de stage ou de surannéariat accompli antérieurement par eux.

J'appelle votre attention sur la disposition concernant l'engagement écrit de verser l'intégralité des sommes

dont il seront reconnus redevables, que doivent désormais prendre les agents désireux de bénéficier des avantages de la loi du 8 avril 1910.

Les instructions du Département des Finances précisent, en outre, les conditions dans lesquelles devront être dressés les titres de perception individuels, ainsi que les délais accordés pour le versement.

J'ajouterai que, par lettre du 18 août 1911, M. Klotz m'a fait connaître que, comme pour l'article 85 de la loi de 1910, le bénéfice de l'article 75 de la loi de 1911 a été étendu aux veuves ou ayants droit des fonctionnaires.

Je vous prie de publier la présente circulaire aux recueils des actes officiels de votre colonie et d'en assurer l'exécution.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le Sous-directeur, Chef du service du Personnel,*

GLEITZ. EMILE.

---

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section).

Paris, le 28 décembre 1911.

*Admission à la retraite. Formalités préliminaires.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique Occidentale française et de l'Afrique Equatoriale française, les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis, des Établissements français de l'Océanie et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Mon attention a été appelée sur les retards apportés au règlement des pensions des fonctionnaires admis à la

retraite et qui ont parfois pour conséquence de placer momentanément les intéressés dans une situation gênée, en attendant la délivrance de leur titre de pension.

Je me suis donc préoccupé de rechercher les mesures propres à atténuer, autant que possible, cet inconvénient et j'ai été amené à penser qu'une plus grande rapidité pourrait être apportée à la liquidation des pensions si, au moment de l'admission à la retraite des intéressés, leur dossier se trouvait complètement institué.

Dans ce but, j'ai cru devoir, par un ordre de service dont vous trouverez, ci-joint, une ampliation prescrire aux services de mon administration centrale de ne jamais me soumettre de proposition d'admissions à la retraite à l'égard des fonctionnaires coloniaux, sans les accompagner du dossier complet de pension des intéressés.

J'ai, d'autre part, l'honneur de vous prier de vouloir bien, toutes les fois que vous me proposerez l'admission à la retraite d'un agent de la Colonie, me faire parvenir, en même temps, un mémoire de proposition de pension en due forme accompagné de l'état général des services de l'intéressé reconnu exact par lui (ou appuyé d'une déclaration indiquant les motifs de son refus), ainsi que des autres justifications prescrites par l'instruction ministérielle du 30 novembre 1885 et de la déclaration de non-cumul, réclamée par ma circulaire du 25 septembre 1911.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

A. LEBRUN.

---

(Ministère des Colonies: Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section).

Paris, le 7 décembre 1911.

### ORDRE DE SERVICE.

---

J'ai l'honneur de faire connaître à MM. les Directeurs et Chefs de Service qu'afin d'éviter tout retard dans la délivrance, aux fonctionnaires admis à la retraite, de leurs titres de pensions, le Ministre a décidé que les propositions d'admission à la retraite d'office ou sur la demande des intéressés présentées à sa signature seraient toujours et dans tous les cas accompagnées désormais du mémoire de proposition de pension en due forme, comprenant l'état général des services de l'intéressé reconnu avant par lui ou accompagné d'une déclaration indiquant les motifs de son refus; son acte de naissance dûment légalisés; le cas échéant, les relevés authentiques des services qu'il a accompli dans les autres Départements ministériels; enfin l'ensemble des justifications exigées, suivant le cas, aux différents tableaux de l'instruction ministérielle du 30 novembre 1885 (P. O. Marine page 1051).

Le dossier devra contenir, en outre une déclaration de l'agent en cause mentionnant l'indication du lieu où il désire jouir de sa pension et faisant connaître également si, en dehors des services invoqués pour l'obtention de la pension en vue de laquelle il est proposé, il n'a pas exercé ou n'exerce pas des fonctions susceptibles de lui conférer des droits soit à une autre pension de l'Etat, soit à une pension du département, des communes, des Colonies, des pays de protectorats ou des établissements publics (Circulaire du Ministre des Finances du 19 juillet 1911).

Les notifications à l'intéressé, au Chef de sa Colonie ou à la 1<sup>re</sup> Section du Service du Personnel (Pensions),

de la décision proposée devront être préparées en même temps et jointes au dossier soumis au Ministre.

Lorsqu'il s'agira d'admission à la retraite pour infirmités dans les cas prévus par les articles 51 et 52 du décret du 2 mars 1910 sur la solde, la constitution du dossier devra, toutes les fois que cela sera possible, être effectuée pendant la dernière période de congé de l'intéressé c'est-à-dire à partir du 15<sup>e</sup> mois. Lorsqu'il aura été impossible de le compléter avant l'expiration de cette période, l'intéressé devra être maintenu en France par ordre dans les conditions prévues à l'art. 77 du décret précité sur la solde. Mais cette dernière mesure présentant un caractère nettement exceptionnel les services devront prendre en temps utile des dispositions pour l'éviter le plus possible.

En résumé, le Ministre tient essentiellement qu'aucune interruption n'existe, à l'égard des fonctionnaires admis à la retraite entre l'époque où ils cesseront d'être tenus en solde et celle où ils pourront recevoir les premiers arrérages échus de leur pension.

Je serais obligé : MM. les Directeurs et Chefs de Service de vouloir bien communiquer ces instructions au personnel placé sous vos ordres et tenir la main à leur rigoureuse exécution.

*Le Gouverneur, Chef du Cabinet du Ministre,*

VAN VOLLENHOVEN.

---

DECRET relatif à la formation de la classe de 1911.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'examen des tableaux de recensement et les opérations du conseil de revision en 1912 commenceront le 17 février.

Art 2. — La clôture des tournées des conseils de revision est fixée au 20 mai 1912, au plus tard, et la séance de clôture définitive des opérations au 30 mai 1912.

Art 3. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1912.

**A. FALLIÈRES.**

Par le Président de la République:

*Le Ministre de la Guerre,*

**MESSIMY.**

---

**ARRÊTÉ relatif à la formation de la classe de 1911.**

Paris, le 14 janvier 1912.

Conformément au décret du 14 janvier 1912, les opérations des conseils de revision commenceront le 17 février 1912, pour se terminer le 20 mai suivant, au plus tard.

La séance de clôture sera tenue au chef lieu du département, le 30 mai 1912.

## **1° Inscriptions sur les tableaux de recensement.**

Les tableaux de recensement n'étant définitifs que lorsqu'ils ont été examinés et arrêtés par le conseil de revision, il est rappelé que les maires doivent, en vue de diminuer le nombre des omis, inscrire sur ces tableaux, par application de l'article 13 de l'instruction du 20 octobre 1905, les jeunes gens nés dans leur commune, même quand leur domicile ou leur résidence sont inconnus.

## **2° Marche des opérations.**

### *I. — Session ordinaire.*

Il y a lieu de se conformer, pour la marche générale des opérations, à l'instruction fondamentale du 29 décembre 1905 (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, édition méthodique, vol. n° 68<sup>1</sup>), modifiée par la circulaire du 27 décembre 1911 (*Journal officiel* du 6 janvier 1912) et, spécialement, pour ce qui concerne les inscrits maritimes, à l'arrêté du 18 janvier 1907.

### *II. — Session extraordinaire.*

Il sera attribué deux séances à la session extraordinaire des conseils de revision prévue par l'article 68 *b*) de l'instruction du 29 décembre 1905. Au cours de la première séance, qui sera tenue le 24 août, seront examinés les ajournés en simple résidence dans le département, régulièrement autorisés par le préfet de leur département d'origine; au cours de la deuxième séance, qui sera tenue le 31 août, seront examinés les ajournés inscrits dans le département et homologués les avis émis par les conseils de revision des autres départements à l'égard des jeunes gens autorisés à se faire visiter au lieu de leur résidence.

Il n'y a plus lieu d'appliquer les avant-dernier et dernier alinéas de l'article 68 *b*) précité.

D'autre part, il ne devra pas être oublié qu'en autorisant les ajournés à se faire visiter de nouveau à la session extraordinaire, l'instruction du 29 décembre 1905 a eu pour but de permettre à ceux de ces jeunes gens qui seraient devenus aptes au service armé d'être immédiatement incorporés, mais non de restreindre pour les autres le délai d'un an pendant lequel ils peuvent encore se développer; par suite, l'exemption des ajournés ou leur classement dans le service auxiliaire ne doivent être prononcés, lors de ce nouvel examen, que dans le cas où serait constatée l'impossibilité absolue de leur rétablissement ou de leur amélioration.

### III. — *Police des séances.*

Elle est assurée, sur réquisition du président, par l'officier de gendarmerie commandant l'arrondissement, ou le sous-officier remplaçant ou suppléant l'officier absent. (Circulaire du 9 octobre 1911.)

#### **3° La visite médicale des inscrits doit se faire au chef-lieu du canton.**

Il est rappelé que le conseil de revision cantonal doit, en principe, pouvoir statuer sur tous les jeunes gens qui lui sont présentés. Ce n'est, par conséquent, qu'exceptionnellement que certains de ces jeunes gens peuvent être convoqués au chef-lieu du département, pour y subir la visite médicale dans les hôpitaux militaires.

#### **4° Classement des jeunes gens dans le service auxiliaire.**

L'article 18 de la loi du 21 mars 1905 stipule, dans son paragraphe numéroté 2°, que les jeunes gens atteints d'une infirmité relative, sans que leur constitution générale soit douteuse, sont classés dans le service auxiliaire.



Il résulte nettement de ce texte que, d'après la volonté du législateur, aucun homme ne doit être classé, même dans le service auxiliaire, s'il n'est reconnu d'une faiblesse de constitution irrémédiable. Il ne doit, en un mot, être admis dans l'armée aucun homme débile.

Il y aura lieu d'appliquer la circulaire du 13 janvier 1908 (*B. O.*, p. R. p. 32), modifiée le 2 octobre 1909, relative à l'élimination des hommes physiquement impropres au service militaire. L'attention du conseil de revision sera appelée d'une façon toute particulière sur les hommes dont le poids est inférieur à 50 kilogr.

### 5° Jeunes gens en résidence à l'étranger.

#### I. — *Visite médicale.*

Ainsi que le stipule le titre IV-*b* de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1911, en ce qui concerne le temps de séjour à l'étranger requis en l'espèce pour obtenir l'autorisation de visite, il suffit aux intéressés d'établir, par une attestation de notre représentant, qu'ils se sont fixés à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où ils doivent comparaître devant le conseil de revision soit comme appelés, soit comme ajournés.

La demande doit parvenir au préfet le 15 janvier au plus tard.

#### II. — *Sursis d'incorporation.*

Aux termes de l'article 77 de l'instruction du 29 décembre 1905, les sursis d'incorporation obtenus par les jeunes gens en résidence à l'étranger, sont renouvelables par tacite reconduction, jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 25 ans, sur la présentation d'un certificat modèle n° 9 attestant que le demandeur réside toujours à l'étranger.

En vue de faciliter la production de cette pièce, indispensable pour le renouvellement du sursis, les intéressés seront avisés par les soins des préfets et à l'occasion de la notification réglementaire du sursis initial, qu'il leur appartient de faire connaître, tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> janvier, au commandant du bureau de recrutement dont ils relèvent, par l'intermédiaire de nos agents diplomatiques et consulaires, le lieu de leur résidence à l'étranger.

#### **6° Jeunes gens se rattachant aux colonies ou pays de protectorat.**

Les jeunes gens domiciliés ou résidant aux colonies et pays de protectorat seront examinés par le conseil de revision dans les conditions déterminées par l'arrêté interministériel du 9 février 1910 (*B. O.*, p. n., p. 239), modifié par la circulaire du 2 août 1910 (*B. O.*, p. n., p. 134).

Il est rappelé que les Français et naturalisés français, originaires d'une colonie, qui résident dans la métropole à l'époque de la formation de leur classe, doivent être signalés, par l'autorité militaire locale chargée de la tenue du registre matricule, au commandant du bureau de recrutement de leur résidence qui doit les affecter et leur adresser un ordre d'appel sous les drapeaux.

Quant aux Français et naturalisés français originaires d'une colonie, qui résident à l'étranger, en Europe ou hors d'Europe, à l'époque de la formation de leur classe, ils sont signalés dans les mêmes conditions au commandant du 6<sup>e</sup> bureau de recrutement de la Seine.

Les uns et les autres sont astreints à deux années de service suivant le droit commun, s'ils sont reconnus bons pour le service armé ou auxiliaire par le conseil de revision.

### **7° Individus devenus Français en 1911.**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1911 (§ 1<sup>o</sup>) stipule que les tableaux de recensement de la classe en formation ne doivent comprendre que les individus devenus Français en 1911, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1912.

Mais comme il importe de ne pas retarder sans nécessité et contre leur gré le service militaire des intéressés, les individus devenus Français en 1912 pourront, sur leur demande expresse, être portés sur les tableaux de recensement, jusqu'au jour de la clôture desdits tableaux, dans le canton de leur domicile légal.

Il est rappelé que les jeunes gens visés par l'article 15 de la loi du 21 mars 1905 (omis) et qui peuvent se réclamer de l'article 12, c'est-à-dire qui sont devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, ne doivent pas être maintenus sous les drapeaux au delà de leur vingt-septième année révolue.

### **8° Soutiens de famille.**

Malgré les recommandations antérieures, un grand nombre de familles ayant leur soutien sous les drapeaux adressent encore au Ministre de la guerre des demandes en vue d'obtenir l'allocation journalière de 0 fr. 75. Les préfets sont invités à rappeler expressément aux populations, par tous les moyens de publicité dont ils disposent, que le conseil départemental étant, aux termes de l'article 22 de la loi du 21 mars 1905, seul compétent pour accorder ces allocations, le Ministre ne peut que renvoyer ces demandes aux préfets, ce qui en retarde l'examen.

### **9° Doubles inscriptions.**

Beaucoup de jeunes gens sont inscrits en même temps, sur leur demande, dans la commune où ils sont domiciliés et d'office dans celle où ils sont nés.

Pour éviter ces doubles inscriptions, les préfets sont invités à rechercher, avant la clôture des tableaux de recensement, les individus se trouvant dans ce cas et à les signaler au conseil de revision qui, aux termes du paragraphe 39 de l'instruction du 29 décembre 1905, a qualité pour les rayer des tableaux de la commune où ils ont été irrégulièrement inscrits.

#### **10° Tableaux annexés à l'instruction du 29 décembre 1905.**

Pour permettre de vérifier facilement l'identité des jeunes gens, tous les certificats annexés à l'instruction du 29 décembre 1905 porteront en marge le signalement des intéressés, établi conformément aux prescriptions de la circulaire du 18 août 1910 (*B. O.*, p. R., p. 1535), complétée par la circulaire du 4 mars 1911 (*B. O. P. R.* p. 158).

#### **11° Renseignements divers intéressant les jeunes gens appelés.**

Les préfets sont priés d'appeler l'attention des intéressés sur les divers cas de sursis d'incorporation prévus par la loi; ils les préviendront, en outre:

1° Que les jeunes gens qui, ne s'étant pas présentés devant le conseil de revision, ont été déclarés « bons absents », sont appelés à l'activité le 1<sup>er</sup> octobre;

2° Que les jeunes gens ayant un frère présent au drapeau comme appelé ou engagé et qui désirent être incorporés avec lui devront en faire la demande au commandant de leur bureau de recrutement *quinze jours au plus tard* après leur comparution devant le conseil de revision;

3° Que ceux qui désirent être affectés à une section en qualité de secrétaires doivent en faire la demande au commandant de leur bureau de recrutement *huit jours au plus tard* après leur comparution devant le conseil de revision.

**12° Renseignements sur la profession des inscrits.**

Au moment de leur inscription, les jeunes gens doivent donner des renseignements exacts sur la profession qu'ils exercent ou les études qu'ils poursuivent; en ce qui concerne les inscrits résidant à l'étranger, on devra rechercher et spécifier avec soin la nature de leurs occupations.

En outre, les commandants de recrutement devront se documenter très soigneusement, au cours des séances des conseils de révision, sur les métiers réellement exercés par les inscrits dans la vie civile et la valeur professionnelle de ceux-ci.

*Le Ministre de la Guerre,*

**MESSIMY.**

---

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des Colonies: Service du personnel; 1<sup>re</sup> Section).

Paris, le 31 janvier 1912.

*Retenues sur les émoluments des agents hors cadres en service détaché. -  
Interprétation de l'article 25 du décret du 9 novembre 1853.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.**

La question s'est posée de savoir si un fonctionnaire, soumis au régime de la loi du 9 juin 1853, qui a été placé hors cadre dans la position prévue par les articles 4 de la loi du 9 juin 1853 et 66 du décret du 2 mars 1910 et a subi, de ce fait, les retenues prescrites par les articles 3

de ladite loi, 13 du décret du 9 novembre 1853 et 116 § 3 du texte déjà cité de 1910, sur un total d'allocations annuelles supérieur au montant de sa solde de grade, devra lorsqu'il aura été réintégré dans son service normal avec le traitement de son emploi, verser une seconde fois, par application de l'article 25 du règlement sus-visé du 9 novembre 1853, la prestation de premier douzième d'augmentation sur les améliorations successives de traitement qu'il obtiendra, tant que celui-ci n'atteindra pas le chiffre des émoluments sur lesquels le dit prélèvement lui a été imposé.

Après avoir consulté M. le Ministre des Finances sur cette question, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la réintégration dans ces conditions d'un fonctionnaire dans les cadres de son administration ne constituant pas une mutation volontaire d'emploi au sens du décret de 1853, l'intéressé ne devra supporter la retenue du premier douzième d'augmentation qu'à partir du moment où son traitement dépassera le montant le plus élevé des allocations annuelles qu'il aura touché pendant la durée de sa mise hors cadres.

Je vous prie de vouloir bien porter ces indications à la connaissance du personnel placé sous vos ordres et de prendre des mesures en vue de leur publication aux recueils des actes officiels de votre colonie.

A. LEBRUN.

---

**N° 49. — ARRÊTÉ** portant promulgation dans les *Établissements de St-Pierre et Miquelon* de la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation du service de l'*Inscription Maritime aux colonies*.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la circulaire ministérielle du 29 décembre 1911, relative à la réorganisation du service de l'Inscription maritime aux Colonies;

Vu le câblogramme de M. le Ministre des Colonies, n° 12 du 26 février 1912;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans les Etablissements de St-Pierre et Miquelon la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation du service de l'Inscription Maritime aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 28 février 1912.

H. MARCHAND.

---

LOI

*sur la réorganisation du service de l'Inscription maritime  
aux colonies.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la Loi  
dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912 les budgets locaux des colonies supporteront toutes les dépenses qu'y occasionnera le service de l'Inscription maritime. Pour faire face en totalité ou en partie aux charges qui leur incomberont de ce chef, ils pourront recevoir de l'Etat des subventions spéciales.

Art. 2. — Les fonctionnaires chargés aux colonies des fonctions de Chef du service de l'Inscription maritime où, à défaut, de la police de la navigation, exerceront toutes les attributions dévolues antérieurement aux Commissaires de l'Inscription maritime par les lois et décrets en vigueur.

Art. 3. — Exceptionnellement le service de l'Inscription maritime pourra être dirigé à St-Pierre et Miquelon, sous les ordres du Chef de la colonie, par un administrateur de l'Inscription maritime.

Art. 4. — Le personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes sera supprimé aux colonies par voie d'extinction. Les infractions à la police de la navigation et des pêches qui, aux termes des lois et décrets en vigueur, sont actuellement constatées par procès-verbaux des syndics et gardes maritimes, pourront être relevées dans la même forme aux colonies par les militaires de la gendarmerie et les agents du service actif des douanes. Les procès-verbaux dressés par ces agents auront la même valeur que ceux des syndics et gardes maritimes actuels.



La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 février 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

*Le Ministre de la Marine,*

DELCASSÉ.

*Le Ministre des Finances,*

L.-L. KLOTZ.

---

N° 40. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865 établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'arrêté du 14 mai 1909 créant une nouvelle taxe sur les voitures montées sur ressort.

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre, pour l'année 1911, lequel s'élève à la somme de *mille cinq cents francs*.

Art. 2 — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 16 février 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 41. — ARRÊTE rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 8 décembre 1873, 4 décembre 1875 et 3 janvier 1895, relatifs à la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre pour l'année 1912, lequel s'élève à la somme de *huit cent cinquante francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie:

Saint-Pierre, le 22 février 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 43. — ARRÊTÉ déterminant le prix des heures de chauffe de nuit à allouer aux maîtres et aide-maîtres du sifflet de brume.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant qu'aucun acte officiel n'a réglé le prix des

heures de chauffe de nuit à allouer aux maîtres et aide-maîtres de sifflet de brume;

Qu'il y a lieu de remédier à cet état de choses;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le prix des heures de chauffe de nuit à allouer aux maîtres et aide-maîtres de sifflet de brume, tant à St-Pierre qu'à Langlade, est déterminé comme suit:

0 fr. 50 par heure pour les maîtres de sifflet.

0 fr. 40 — pour les aide-maîtres.

Art. 2. — Dans le cas où le service du sifflet serait assuré par les gardiens de phare, l'indemnité de 0 fr. 40 leur serait allouée.

Art. 3. — Les heures de chauffe seront payées sur états dressés par le Chargé du Service des Travaux.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 23 février 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 47. — ARRÊTÉ portant fixation du prix de la journée de gîte et de géolage.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre

et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu les arrêtés en date des 11 octobre 1855, 13 avril et 10 juin 1868, 8 mars 1876 et 13 janvier 1898;

Attendu que le prix des denrées ayant augmenté, il y a lieu de majorer dans des proportions identiques le prix de la nourriture des prisonniers évalué actuellement à un franc par jour et devenu insuffisant;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le prix de la journée de gîte et de geôlage, au compte des divers services, est fixé à deux francs quarante centimes (2 fr. 40). Dans ce prix est compris celui de la ration journalière de vivres évaluée à un franc cinquante centimes.

Art. 2. — L'arrêté du 8 mars 1876 établissant le prix de gîte et de geôlage est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 28 février 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 48. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1912 le rôle de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'Ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réor-

ganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'arrêté du 5 juin 1909, créant une taxe sur les éviers des particuliers;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1912, lequel s'élève à la somme de *sept mille sept cents francs*.

**Art. 2.** — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 28 février 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 1. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 54,000 fr. au compte du chapitre 27 du budget colonial (Services civils) Exercice 1912.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant que les recettes susceptibles d'être réalisées au compte du Service Local pendant les trois premiers mois de l'Exercice 1912, ne permettent pas de faire face au paiement des dépenses de personnel et de matériel qui seront engagées pendant ladite période;

Vu le câblogramme ministériel du 4 janvier 1912, n° 2, répondant au câblogramme n° 137, adressé au Département le 23 décembre 1911;

Vu le décret du 16 mai 1891, portant modification de l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898 interprétative de ce dernier texte;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit provisoire de la somme de *cinquante-quatre mille francs* est ouvert au compte du chapitre 27 du budget colonial (Services civils) Exercice 1912, pour permettre de verser au budget local du dit exercice, la moitié de la subvention qui lui est allouée par la Métropole.

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès réception dans la Colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 janvier 1912.

LONGUE.

Ratifié, en Conseil d'Administration, dans la séance du 1<sup>er</sup> mars 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N° 11. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 10,500 francs au compte du chapitre 19 du budget colonial (*Services Civils*), Exercice 1912.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Sauf ratification en Conseil d'Administration,



ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit provisoire de la somme de *diez mille cinq cents francs*, est ouvert pour assurer le paiement des dépenses engagées ou à engager au titre de l'exercice 1912, sur le chapitre 19, articles 1 et 2 du budget colonial (Services Civils).

Savoir:

Art. 1 <sup>er</sup> . — Personnel.....	4.500 00
Art. 2. — Matériel.....	6.000 00
Total égal.....	<u>10.500 00</u>

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la Colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3 — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 29 janvier 1912.

LONGUE.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 1<sup>er</sup> mars 1912.

*L'Administrateur,*  
H. MARCHAND.

---

N° 16. — ARRÊTÉ *ouvrant des crédits provisoires au titre de l'Exercice 1912 sur le budget colonial, Inscription Maritime.*

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au Chef du Service de l'Inscription Maritime pour assurer les dépenses engagées ou à engager au titre de l'Exercice 1912 sur le budget colonial, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation :

Chap. 23. — Inscription Maritime. - St-Pierre et Miquelon.....	13,000	00
Chap. 24. — Inscription Maritime. - Indemnités, allocations et dépenses diverses St-Pierre et Miquelon. . . . .	5,000	00

Art. 2. — Ces crédits provisoires seront annulés dès l'arrivée dans la Colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 27 janvier 1912.

LONGUE.

Par l'Administrateur :

*Le Chef du Service de l'Inscription Maritime,*

J. FABRE.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 1<sup>er</sup> mars 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N° 42. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 10,000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'insuffisance du crédit de 54,000 fr. délégué sur le montant de la subvention allouée par la Métropole;

Attendu que les recettes de douane, dans les premiers mois de l'année, sont réservées pour garantir la 1<sup>re</sup> semestrialité de l'emprunt contracté auprès du Crédit Algérien;

Attendu qu'il y a lieu de payer certaines dépenses de l'exercice 1912 présentant un caractère urgent, notamment la solde du personnel pour le mois courant;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu la circulaire ministérielle du 28 novembre 1911 sur les caisses de réserve des budgets généraux et locaux des Colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera fait sur la Caisse de réserve un prélèvement de *dix mille francs*, qui sera remboursé dès que la situation des recettes le permettra.

Art. 2. — Cette recette sera classée à la 2<sup>me</sup> Division du budget « Recettes Extraordinaires, » Exercice 1912.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 23 février 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 1<sup>er</sup> mars 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

**N° 44. — ARRÊTÉ** *modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 16 du 27 janvier 1912, portant ouverture de crédits provisoires sur le budget colonial sur l'Exercice 1912.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu l'arrêté local n° 16 du 27 janvier 1912 portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1912 sur le budget colonial, Inscription maritime;

Vu la nomenclature générale des dépenses du budget du Ministère des colonies pour l'Exercice 1912 (arrivée dans la colonie par courrier du 21 janvier 1912), donnant aux chapitres qui comprennent les dotations du Service de l'Inscription maritime les numéros 22 et 23 au lieu des numéros 23 et 24 figurant au projet de loi du budget général de 1912;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sus-visé n° 16 du 27 janvier 1912 est modifié ainsi qu'il suit:

Les crédits provisoires ci-après:

Chap. 22. — Inscription maritime, art. unique solde.	13.000 00
Chap. 23. — Inscription maritime, indemnités, allocations et dépenses diverses, art. unique.	5.000 00
	<u>18.000 00</u>

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 26 février 1902.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur:

*Le Chef du Service de l'Inscription Maritime,*

J. FABRE.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 1<sup>er</sup> mars 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N° 54. — ARRÊTÉ désignant les médecins chargés de procéder à la visite médicale des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la Colonie ou autorisés à passer la dite visite au lieu de leur résidence.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906

réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906,

Vu la loi du 21 mars 1905, promulguée dans la Colonie, le 31 juillet 1905;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre et des Colonies du 9 février 1910, promulgué dans la Colonie, le 20 décembre 1910;

Vu l'Instruction du Ministre de la Guerre du 29 décembre 1905, relative aux opérations du Conseil de révision pour la formation des classes;

Vu le décret et l'arrêté du 14 janvier 1912 relatif à la formation de la classe 1911;

Vu l'arrêté local, N° 9, du 5 janvier 1911, relatif aux opérations du Conseil de revision et à la visite médicale des jeunes gens au lieu de leur résidence;

Vu l'arrêté local, N° 10, du 5 janvier 1911, relatif aux opérations du Conseil de revision et à la visite médicale des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés pour procéder à la visite médicale des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des communes de la Colonie ou autorisés à passer la dite visite au lieu de leur résidence.

1° Pour la Commune de Saint-Pierre, M. le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy, Chef du Service de Santé;

2° Pour la Commune de l'Île-aux-Chiens, M. le D<sup>r</sup> Thomas, médecin de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadre;

3° Pour la Commune de Miquelon, M. le D<sup>r</sup> Séguy, médecin de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> mars 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 55. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1912.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de six francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes pour frais de perception;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 1<sup>er</sup> mars 1912;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1912, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *cent dix-neuf francs soixante-dix centimes*,



Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> mars 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 56. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la contribution des patentes de la Commune de St-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1911, rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1912, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1912, le rôle de la contribution des patentes à percevoir dans la Commune de St-Pierre, s'élevant à la somme de *treize mille cent onze francs, soixante quatorze centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes, attribués à la Chambre de Commerce, seront perçus avec le principal revenant au Service local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1912 pour le 1<sup>er</sup> semestre et jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1912 pour le 2<sup>m</sup>e semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> mars 1912.

**H. MARCHAND.**

---

N° 57. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 2<sup>m</sup> semestre 1911.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglémentant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1910, rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1911, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1911, rendant exécutoire le rôle principal des patentes de Saint-Pierre afférentes à l'année 1911;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 1<sup>er</sup> mars 1912;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 2<sup>m</sup> semestre 1911, concernant la commune de St-Pierre et s'élevant à la somme de *cent soixante-seize francs vingt-cinq centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> mars 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 59. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1901 portant établissement d'une taxe sur les chiens de la commune de Miquelon;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon, pour l'année 1911, lequel s'élève à la somme de *trois cent cinquante-sept francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> mars 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 60. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle des licences de la Commune de l'Île-aux-Chiens.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882 sur les licences des cafés et cabarets;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle des licences de la Commune de l'Île-aux-Chiens pour l'année 1912, lequel s'élève à la somme de huit cents francs.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> mars 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 50. — DÉCISION affectant MM. les Docteurs Thomas et Séguy, médecins de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadres, au Service de Santé de la Colonie.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrivée dans la Colonie de MM. les D<sup>r</sup> Thomas et Séguy, médecins de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, désignés, suivant dépêche ministérielle, N° 73, du 1<sup>er</sup> février 1912, pour servir hors cadres à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1910 relatif à l'organisation médicale, administrative et financière de l'hôpital civil de Saint-Pierre;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** — MM. les D<sup>rs</sup> Thomas et Séguy, médecins de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadres, sont affectés, pour compter de ce jour, au Service de Santé de la Colonie.

**Art. 2.** — M. le D<sup>r</sup> Thomas, médecin de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadre, est désigné pour remplir les fonctions de médecin-résident de l'hôpital civil de St-Pierre et de médecin de l'Île-aux-Chiens, avec résidence fixe dans cette commune, de la 2<sup>me</sup> quinzaine d'Octobre à la 2<sup>me</sup> quinzaine de Mars.

Le traitement de M. le D<sup>r</sup> Thomas est fixé ainsi qu'il suit:

Solde.....	6,745	26
Supplément de fonction.....	2,254	74
Soit.....	9,000	00

qui seront supportés, moitié par le budget du Service Local, moitié par le budget de l'Hôpital Civil de St-Pierre.

**Art. 3.** — M. le D<sup>r</sup> Séguy, médecin de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadre, est désigné pour exercer les fonctions de médecin de Miquelon avec résidence fixe dans cette commune.

Son traitement, imputable intégralement au budget local, est ainsi fixé:

Solde.....	6,745	26
Supplément de fonction.....	2,254	74
Soit.....	9,000	00

M. le D<sup>r</sup> Séguy rejoindra son poste le 2 mars 1912.

**Art. 4.** — Un roulement sera établi chaque année entre le médecin chargé des fonctions de médecin-résident de l'hôpital et du service médical de l'Île-aux-Chiens et le médecin affecté à la commune de Miquelon.

La mutation aura lieu à la date fixée par le Chef de la Colonie, sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Art. 5. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 22 février 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

*Le Chef du Service de Santé,*

D<sup>r</sup> DUPUY-FROMY.

---

N° 52. — DÉCISION nommant M. le D<sup>r</sup> Thomas, *membre du Conseil de Santé de la Colonie.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1906 instituant un Conseil de Santé aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. le D<sup>r</sup> Thomas, médecin de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadres, médecin résident de l'hôpital



civil de Saint-Pierre, est nommé membre du Conseil de Santé de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 26 février 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur:

*Le Chef du service de Santé,*

D<sup>r</sup> DUPUY-FRONT.

---

N° 45 — DÉCISION désignant M le D<sup>r</sup> Thomas pour faire partie de la Commission spéciale de visite des inscrits maritimes.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 16 août 1908 relatif à la constitution de la Commission spéciale de visite des inscrits maritimes;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>. — M le D<sup>r</sup> Thomas, médecin de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, H. C., est désigné pour siéger à la Com-

mission prévue à l'art. 8 du décret sus-visé du 16 août 1908.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 27 février 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

*Le Chef*  
*du Service de l'Inscription Maritime,*  
J. FABRE.

*Le Chef*  
*du Service de Santé,*  
D<sup>r</sup> DUPUY-FROMY.

---

N° 51. — DÉCISION rapportant celle du 29 octobre 1910, chargeant M. Simon, infirmier-chef de l'hôpital civil de Saint-Pierre, de s'enquérir des besoins médicaux des habitants de la Commune de Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision en date du 29 octobre 1910, relative au service médical de Miquelon;

Vu la décision en date du 22 février 1912, chargeant M. le D<sup>r</sup> Séguy, médecin de 2<sup>me</sup> classe, hors cadre, du service médical de la commune de Miquelon;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision du 29 octobre 1910 chargeant jusqu'à nouvel ordre, M. Simon, infirmier-chef à l'hôpital civil de Saint-Pierre, de s'enquérir hebdomadairement des besoins médicaux de la commune de Miquelon est rapportée pour compter de ce jour.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> mars 1912.

H. MARCHAND.

---

N<sup>o</sup> 58. — DÉCISION *nommant une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1911.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1854 sur le service de la poste aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'art. 21 du règlement rendu pour l'exécution du décret du 4 mai 1876 concernant les correspondances échangées entre les postes de France et les postes des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1867:

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. Lemaitre, (Jean) lieutenant de port, *Président*,  
Grosvalet, (Gaston) écrivain expéditionnaire;

assistée du Facteur-Receveur des Postes, se réunira, sur la convocation de son Président, au bureau de la poste-aux-lettres pour procéder à l'ouverture et à l'incinération des correspondances restées sans emploi au dit bureau pendant l'année 1911.

Art. 2. — Ne seront pas compris dans cette opération les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés ordinaires des bureaux d'échange métropolitains tombés en rebut, qui devront être renvoyés, accompagnés d'un bordereau en établissant le décompte, à l'administration des Postes à Paris, ainsi que le prescrit le règlement.

Art. 3. — La commission dressera, de son opération, un procès-verbal dans lequel seront mentionnés les noms des destinataires des lettres détruites ou conservées.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> Mars 1912.

H. MARCHAN.

---

**NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,**

---

Par décret du Président de la République, en date du 30 décembre 1911, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, la médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent :

.....

*Détachement de Saint-Pierre et Miquelon*

Grassaud, gendarme, 13 ans de services, 13 campagnes, 1 blessure, 1 citation. Blessé dans le service.

---

Par décision du Chef du Service coloniale du port du Havre, en date du 31 janvier 1912, une prolongation de congé de convalescence, valable jusqu'au 13 avril 1912, a été accordée à M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Champy, institutrice du cadre local de St-Pierre et Miquelon.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 28 février 1912, prise sur la présentation de M. le Supérieur Ecclésiastique, M. l'abbé Bourrel (Jean-Joseph) a été agréé, pour occuper, à titre provisoire l'emploi de vicaire à Saint-Pierre.

---

**JOURNAL OFFICIEL****DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an.....	10 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 40
6 mois.....	6 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
		Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
Pour la France et ses Colonies:		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au	
1 an.....	12 f. 00	Comptable de l'Imp. du Govt.	
6 mois.....	7 00		
3 mois.....	4 00		
Pour l'Étranger:			
1 an.....	15 f. 00		
6 mois.....	9 00		
3 mois.....	5 00		

**Avis aux navigateurs.***Sirène de brume de la Pointe-Plate de Langlade.*

La sirène de brume de la Pointe-Plate étant avariée, il sera tiré jusqu'à nouvel ordre par temps de brume ou tempête de neige, un coup de canon, de 20 minutes en 20 minutes.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
31 oct. 1911.	Circulaire ministérielle relative à l'application des dispositions du décret du 12 octobre 1911 portant modification au règlement du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.....	177
31 déc.	Circulaire ministérielle. Instruction pour l'application du décret du 21 décembre 1911, sur la Marine	

	marchande dans les colonies françaises et les pays le protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie: « Catégories de navigation maritime. - Navigation réservée. - Francisation. - Composition des états-majors des équipages. - Primes et compensations d'armement ».....	187
2 mars.	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Ile-aux-Chiens.....	233
8 —	Arrêté portant convocation des électeurs des communes de Saint-Pierre, de l'Ile-aux-Chiens et de Miquelon à l'effet d'élire les membres de leurs Conseils municipaux respectifs.....	234
8 —	Décision nommant M. le D <sup>r</sup> Séguéy, membre du Conseil de Santé de la Colonie.....	243
8 —	Décision chargeant, à titre provisoire, M. Thomas, Médecin de 2 <sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadres, des fonctions de Chef du Service de Santé et de Médecin-Chef de l'Hôpital civil de Saint-Pierre.....	244
13 —	Décision autorisant M. le D <sup>r</sup> Thomas, à gérer la pharmacie de M. Minier, pharmacien civil à St-Pierre, pendant l'absence de M. le D <sup>r</sup> Dupuy Fromy.....	245
14 —	Arrêté portant promulgation aux Iles Saint-Pierre et Miquelon du décret du 12 octobre 1911, déterminant les conditions dans lesquelles certaines des Comptabilités secondaires des Colonies seront soumises à la Cour des Comptes.....	181
	Texte du décret.....	182
15 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 décembre 1911, portant modification des traitements de parité d'office du personnel des ports aux Colonies.....	184
	Texte du décret.....	185
16 —	Arrêté sur la comptabilité de la Poste aux Lettres déterminant le mode de présentation du compte de gestion du Facteur-Receveur de la Poste aux Lettres. 236	
16 —	Arrêté déterminant le mode de présentation des comptes de gestion des divers comptables secondaires soumis à la juridiction de la Cour des Comptes.....	241
	Tableau des exportations des produits du cru. Mois de Février 1912.....	247
	Nominations, mutations, etc.....	248

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Secrétariat et Contreseing; 2<sup>e</sup> Section).

Paris, le 31 octobre 1911.

*Circulaire relative à l'application des dispositions du décret du 12 octobre 1911 portant modification au règlement du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.**

Le décret en date du 12 octobre 1911, inséré au *Journal officiel* de la République Française du 15 octobre (erratum au *Journal officiel* du 18 octobre), pris en exécution de l'article 126 de la loi de finances du 18 juillet 1911, a pour objet de soumettre à la juridiction de la Cour des Comptes certaines comptabilités secondaires des colonies énumérées ci-après:

- 1° Receveurs Comptables des Postes et Télégraphes;
- 2° Receveurs de l'Enregistrement et du Domaine;
- 3° Receveurs des Communes, des Hospices et des Etablissements de Bienfaisance.

Pour ces derniers lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 30.000 fr. par an, c'est-à-dire si elles ont excédé ce chiffre consécutivement pendant ces trois dernières années.

Un second décret à intervenir, étendra ce contrôle aux comptabilités des Receveurs des Douanes et s'il y a lieu à celle des Receveurs régionaux et provinciaux dont le service a été organisé par des actes locaux qui constituent des dérogations aux principes du décret du 20 novembre 1882 article 178; des instructions spéciales seront données en temps utile à ce sujet.



Vous trouverez développé dans le rapport au Président de la République qui précède le nouveau décret les considérations qui ont présidé à son élaboration.

Le changement de juridiction n'offre à l'égard des comptables désignés dans ce texte aucune difficulté sérieuse et n'entraînera dans les règlements et instructions actuellement en vigueur que de simples modifications ou de légères additions. Le mode de présentation des comptes n'est en rien changé, quant à présent. La Cour des Comptes indiquera, elle-même, par voie de référence, les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter pour l'avenir.

L'article 2 du nouveau décret rend ses dispositions applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1911, il y a donc lieu de prendre dès maintenant et sans aucun retard toutes les mesures nécessaires en vue de saisir la Haute Assemblée des comptes des receveurs comptables des Postes et Télégraphes, de l'Enregistrement et des Domaines, des Communes et des Hospices et établissements de bienfaisance dont la gestion a pris fin au 1<sup>er</sup> octobre 1911 et postérieurement. Vous avez été invités à cet effet par câble-gramme du 20 octobre à suspendre la présentation de ces comptabilités au Conseil privé ou d'Administration.

Dès la réception de la présente circulaire, il vous appartiendra de prendre indépendamment de l'arrêté de promulgation du décret, un arrêté destiné à mettre en vigueur dans la colonie que vous administrez, les dispositions du nouveau texte; cet arrêté devra fixer le délai accordé au comptable pour remettre son compte de gestion au Gouverneur sans nécessités locales exceptionnelles dont je vous laisse juges, ce délai ne devrait pas dépasser deux mois, l'arrêté indiquera également le délai de transmission à la Cour, qui sauf circonstances extraordinaires ne devrait pas excéder un mois. Tous les comptes, revêtus de votre visa seront transmis directement, par vos soins, au greffe de la Cour des Comptes.

L'arrêté dont il s'agit devra, en outre, compléter s'il y a lieu le texte des règlements locaux et instructions fixant les conditions de présentation des comptes au Conseil privé, de Gouvernement, d'Administration ou de protectorat; ces règlements et instructions devenant *ipso facto* applicables à l'envoi desdits comptes à la Cour.

A cet égard il sera utile de rappeler aux comptables qui passent sous la nouvelle juridiction:

A. Qu'un certain nombre de pièces de caractère général doivent être produites à la Cour à l'appui du premier compte dont le jugement lui est confié, savoir:

1° Etat certifié par le Chef de la Colonie établissant le montant des recettes ordinaires des trois dernières années, en ce qui concerne les budgets municipaux, d'hospices et d'établissements de bienfaisance;

2° Textes des règlements locaux et instructions qui régissaient les établissements ou services indiquaient les règlements métropolitains qui leur ont été rendus applicables et fixaient les conditions de présentation des comptes au Conseil privé, de Gouvernement et de protectorat;

3° Nomenclature des pièces de recettes et de dépenses réglementaires;

4° Relevé sommaire certifié exact par le Gouverneur des opérations de recettes et de dépenses comprises au dernier compte soumis au Conseil, faisant ressortir l'excédent de recette qui doit être repris au nouveau compte;

5° Arrêt de quitus rendu par le Conseil lorsque cette Assemblée aura statué définitivement;

6° Copie de l'acte fixant le mode de nomination du comptable;

7° S'il y a lieu, copie de l'acte fixant le cautionnement du comptable, dans le cas où le document numéroté 6 n'en ferait pas état;

8° Copie des arrêtés pris dans la colonie pour assurer l'exécution du décret du 12 octobre 1911.

B. Qu'à l'appui de chaque compte doivent être produites, les pièces ci-après :

1° Inventaire des pièces transmises à la Cour des Comptes avec le compte de gestion;

2° Expédition, s'il y a lieu, des procurations données pour signer le compte sur des pièces comptables;

3° Procès-verbal d'installation, (en cas de mutation);

4° Ampliation de l'acte de nomination, s'il s'agit d'un nouveau comptable;

5° Pièce établissant la prestation de serment professionnel du nouveau comptable;

6° Pièce établissant la réalisation du cautionnement pour le nouveau comptable;

7° Procès-verbal de vérification de caisse;

8° Un exemplaire du budget;

9° Un exemplaire du compte administratif;

10° Délibération du Conseil compétent approuvant le compte.

Si au cours des exercices ultérieurs, il se produisait que le montant des recettes ordinaires du budget d'une commune, d'un hospice ou d'un établissement de bienfaisance soumis à la juridiction de la Cour des Comptes ne dépasse plus la somme de 30,000 fr., cette juridiction se trouverait, par ce fait même, dessaisie. Vous auriez alors à prendre un arrêté soumettant au Conseil privé, de Gouvernement, d'Administration ou de protectorat les comptes du Receveur intéressé; une ampliation de cet arrêté serait adressé par vos soins au Greffe de la Cour des Comptes à titre de notification.

En m'accusant réception de la présente circulaire vous voudrez bien m'adresser le plus tôt possible une amplia-

tion de l'arrêté que vous aurez pris pour la mise en vigueur du décret précité du 12 octobre 1911. Je désire que les dispositions de cet arrêté soient très étudiées afin qu'il ne comporte aucune omission susceptible d'occasionner des conséquences fâcheuses.

Je vous prie également, après l'insertion de cet acte au *Journal officiel* de votre Colonie, de veiller personnellement à sa stricte exécution.

A. LEBRUN.

---

N° 74. — ARRÊTÉ portant promulgation aux Iles Saint-Pierre et Miquelon du décret du 12 octobre 1911, déterminant les conditions dans lesquelles certaines des Comptabilités secondaires des Colonies seront soumises à la Cour des Comptes.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la circulaire ministérielle du 31 octobre 1911, n° 5347, relative à l'application du décret du 12 octobre 1911, portant modification au règlement d'administration publique du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 12 octobre 1911, déterminant les conditions dans lesquelles certaines des comptabilités secondaires des Colonies seront soumises à la Cour des Comptes.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 14 mars 1912.

H. MARCHAND.

---

### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'art. 126 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

### DÉCRÈTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Sont modifiés comme suit les articles 129, 143, 191, 192, 194 et 204 du décret du 20 novembre 1882:

**Art. 129.** — Les comptes de gestion des receveurs des communes, visés par le comptable supérieur de l'arrondissement, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux avant d'être adressés à la Cour des Comptes ou au Conseil privé chargé de les juger.

**Art. 143.** — La Cour des Comptes juge les comptes de gestion qui lui sont présentés chaque année:

1<sup>o</sup> Par les trésoriers-payeurs;

2<sup>o</sup> Par les receveurs des postes et de l'enregistrement;

3° Par les receveurs des communes, des hospices et des établissements de bienfaisance lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 30.000 francs par an.

Les comptes des autres comptables sont apurés par le Conseil privé.

§ 4. — *Receveurs comptables des postes.*

*Art. 191.* — Un comptable centralise dans chaque colonie la comptabilité de tous les receveurs des postes de cette colonie.

Ce comptable fait ses versements entre les mains du trésorier-payeur; il est justiciable de la cour des comptes.

*Art. 192.* — Les receveurs comptables des postes établissent en double expédition, dans les premiers jours de chaque mois, le bordereau des opérations effectuées, pendant le mois précédent, par eux ou par les autres receveurs de la colonie.

Une de ces expéditions, avec les pièces à l'appui, est jointe au compte de gestion produit à la cour des comptes par le comptable; l'autre expédition reste entre les mains du secrétaire général pour servir de base et de justification à sa comptabilité administrative.

§ 5. — *Receveurs de l'enregistrement.*

*Art. 194.* — Ces receveurs sont justiciables de la cour des comptes. Ils font leurs versements entre les mains des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers ou de tout autre agent ayant qualité pour leur en donner reçu.

*Art. 204.* — Les trésoriers-payeurs transmettent directement, dans les trois mois qui suivent soit la clôture de l'exercice applicable au budget de l'État, soit celle de la gestion, leurs comptes de gestion au Ministère des finances qui les envoie à la cour des comptes.

Les comptes de gestion des autres comptables sont remis au Gouverneur de la colonie qui transmet directement les uns à la cour des comptes et soumet les autres au conseil privé.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les établissements coloniaux à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1911, toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de cette date.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des Lois*, et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 12 octobre 1911

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

*Le Ministre des Finances,*

A. LABAUN.

L-L. KLORZ.

---

N° 75. — ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 23 décembre 1911, portant modification des traitements de parité d'office du personnel des ports aux Colonies.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtes du 11 mai 1906;

Vu le décret du 23 décembre 1911, portant modification des traitements de parité d'office du personnel des ports aux Colonies;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, le décret sus-visé du 23 décembre 1911 portant modification des traitements de parité d'office du personnel des ports aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 15 mars 1912.

H. MARCHAND.

---

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi;

Vu l'article 39 du décret du 31 mai 1862, portant règlement d'administration publique sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 13 juillet 1880 concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office avec les services métropolitains;

Vu le décret du 21 juin 1887, relatif aux agents spéciaux préposés à la police des ports de commerce aux colonies;

Vu les décrets des 15 juillet 1854, 22 août 1859, 11 mars 1901, 18 juin 1907 et 30 avril 1909, relatifs aux officiers et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce en France;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895;

Vu l'avis du Ministre des finances du 11 décembre 1911;



Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRET

Article 1<sup>er</sup>. — Les traitements de parité d'office servant de base à la liquidation des pensions du personnel du service des ports aux colonies sont modifiés ainsi qu'il suit :

Capitaines de port de 1 <sup>re</sup> classe.....	3.500	00
Capitaines de port de 2 <sup>me</sup> classe.....	3.000	00
Lieutenants de port de 1 <sup>re</sup> classe.....	2.200	00
Lieutenants de ports de 2 <sup>me</sup> classe....	1.800	00
Maitres de port de 1 <sup>re</sup> classe.....	1.200	00
Maitres de port de 2 <sup>me</sup> classe.....	1.000	00
Maitres de port de 3 <sup>me</sup> classe.....	900	00
Maitres de port de 4 <sup>me</sup> classe.....	800	00

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

---

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Service du Secrétariat et du Contre-seing, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> Sections).

Paris, le 31 décembre 1911.

*INSTRUCTION pour l'application du décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie: « Catégories de navigation maritime. - Navigation réservée. - Francisation. - Composition des états-majors des équipages. - Primes et compensations d'armement ».*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.**

Le décret-loi du 21 septembre 1793, connu sous le nom d'acte de navigation, stipulait, dans son article 2, qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1794 aucun bâtiment ne serait réputé français, si les officiers et les trois quarts de l'équipage n'étaient pas français.

Ces dispositions, qui sont encore en vigueur dans la Métropole, avaient été depuis longtemps jugées trop rigoureuses pour les navires pratiquant le cabotage dans les mers lointaines, où notre pavillon national luit avec peine contre la concurrence étrangère.

Aussi, vers l'époque où les colonies cessèrent d'être soumises au régime qu'on a appelé le « pacte colonial » et qui, en matière maritime, consistait à réserver aux navires français l'intercourse coloniale et la navigation entre les colonies et la Métropole, le Ministre de la Marine, par des dépêches datées respectivement des 30 octobre et 30 décembre 1865, confirmées par des dépêches ultérieures des 18 septembre 1882 et 25 novembre 1885, avait enjoint à nos consuls et aux gouverneurs de nos colonies de la côte occidentale d'Afrique et d'Extrême-Orient d'au-

toriser les bâtiments pratiquant le cabotage dans ces parages, sans rentrer en France, à embarquer des équipages entièrement composés d'indigènes ou d'étrangers.

Mais ces avantages étaient réservés aux bâtiments se livrant uniquement au cabotage; le droit de pratiquer la navigation au long cours était conservé comme un apanage aux seuls armements métropolitains.

La tolérance qui faisait l'objet des dépêches ministérielles précitées devint la règle, et elle entra tellement dans les habitudes du commerce maritime de nos possessions d'outre-mer que, lorsque parut la loi du 7 avril 1902, qui réservait aux inscrits, à bord des navires se livrant au cabotage international colonial, un nombre d'emplois, variant suivant le tonnage du bâtiment de trois à sept, ses dispositions furent considérées comme inapplicables et demeurèrent en fait lettre morte.

Elles furent abrogées d'ailleurs par la loi du 19 avril 1906 qui, faisant table rase de la législation maritime existante pour les navires ayant leur port d'attache aux colonies, stipula qu'un décret portant règlement d'administration publique déterminerait la composition de leurs équipages, et cela, d'ailleurs, quelque soit le lieu de leur francisation.

Ainsi disparaissait, en même temps, la distinction que l'article 17 de la loi du 7 avril 1902 faisait entre les navires avec ou sans attache avec la Métropole, c'est-à-dire francisés ou non en France. Les difficultés qui s'étaient opposées à l'élaboration, dans des conditions pratiques, du règlement prévu par la même loi, sur les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé aux colonies à la francisation des navires, se trouvaient ainsi levées, et il devenait possible de préparer, pour l'application des deux lois de 1902 et 1906, une véritable charte de la marine marchande coloniale.

C'est cet acte que j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus; il a été établi, après une enquête approfondie dans toutes les colonies, par une commission composée des représentants les plus autorisés de tous les départements ministériels compétents, assistés de délégués du Comité central des armateurs de France. Ses termes ont été discutés et approuvés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

#### OBJET DU DÉCRET.

Son objet est de déterminer, en vertu de l'article 14 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, les conditions dans lesquelles il sera procédé aux colonies à la francisation des navires et à la liquidation des primes accordées par ladite loi; de fixer, en exécution de l'article 12 de la loi du 19 avril 1906, la composition des équipages pour les navires ayant leur port d'attache dans les colonies; et de prévoir conformément à l'article 17 du même acte, les conditions de son application dans nos possessions autres que l'Algérie et la Tunisie. Il règle, en outre, quelques questions connexes qui, en vertu du sénatus-consulte du 3 mai 1854, relèvent de la compétence des décrets.

Les rédacteurs de ce texte ont eu pour but de condenser dans un seul et même acte les règles générales applicables à tous les navires ayant leur port d'attache dans les colonies, tout en laissant aux autorités locales le soin de déterminer les mesures d'application, en tenant compte des ressources, des habitudes et des besoins du commerce de chacun de nos établissements. Ils se sont attachés à protéger dans la limite du possible le pavillon national; — à réduire les charges imposées à l'armement colonial en lui laissant pour la composition des équipages la plus grande liberté compatible avec la sécurité de la navigation; — à ouvrir enfin des débouchés aux marins de la Métropole, en leur permettant de conserver pendant leur

embarquement sur les navires armés aux colonies, tous les privilèges et avantages attachés à l'institution de l'Inscription maritime.

#### ANALYSE DU DÉCRET.

Le décret, divisé en six titres, comprend trente articles.

Le titre I<sup>er</sup> détermine les navires auxquels s'applique le décret ainsi que la procédure à suivre pour fixer ou modifier les limites de chacune des catégories de navigation ; il prévoit également les formes dans lesquelles sont déterminées les zones de navigation réservées au pavillon français

Le titre II est relatif aux conditions exigées pour la francisation et l'immatriculation ; il fixe, en un mot, les formalités qui servent à constituer l'état légal du navire.

Le titre III, qui répond plus particulièrement aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 19 avril 1906, concerne la composition des états-majors et des équipages, et d'une manière générale les conditions d'armement des navires.

Le titre IV est relatif à l'application aux colonies des lois des 7 avril 1902 et du 19 avril 1906 en ce qu'elles ont trait à l'allocation des primes et des compensations d'armement.

Les titres V et VI, relatifs aux mesures transitoires et aux dispositions générales, réservent les droits acquis antérieurement à la promulgation du décret, et fixent ses conditions d'application.

#### COMMENTAIRE DU DÉCRET.

La présente instruction a pour objet, à la suite des considérations générales qui précèdent, de commenter un à un les articles du décret, afin de bien marquer comment il conviendra de l'appliquer.

## TITRE I<sup>er</sup>

### Catégories de navigation maritime et navigation réservée.

#### *Navigation soumise aux dispositions du décret.*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article premier détermine les navires qui peuvent se prévaloir des dispositions du décret. Ce sont uniquement ceux qui ont leur port d'attache dans les colonies.

On verra d'ailleurs plus loin l'article 8 poser ce principe que la législation applicable au navire et celle qui est en vigueur dans le lieu de son port d'attache. Ce principe résulte de l'article 12 de la loi du 19 avril 1906, qui dispose que les navires ayant leur port d'attache dans les colonies n'auront pas droit aux primes accordées par ladite loi, et qu'en compensation ils seront dispensés de se conformer aux exigences de la réglementation métropolitaine au point de vue de la composition des équipages.

Pour bénéficier des dispositions du présent décret, les navires doivent non seulement avoir leur port d'attache dans les colonies, mais encore pratiquer la navigation maritime, telle qu'elle est actuellement définie dans nos diverses possessions.

#### *Catégories de navigation.*

Art. 2. — L'article 2 indique la procédure à suivre pour établir ou modifier les limites des différentes catégories de navigation dans les colonies. Elles sont déterminées à l'heure actuelle par les textes en vigueur dans chacune de nos possessions.

Le plus important est le décret du 26 février 1862 qui concerne la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, l'Inde et le Sénégal et dont les dispositions ont été étendues depuis à la Cochinchine, à la Côte des Somalis et à la

Nouvelle-Calédonie. Il distingue, en dehors du long cours, le grand cabotage, le petit cabotage et le bornage.

Le présent décret a conservé les mêmes catégories

La distinction entre le grand et le petit cabotage, supprimée en France par l'ordonnance du 25 novembre 1827, a été maintenue en principe. Elle correspond en effet aux besoins d'un certain nombre de nos colonies, où la navigation côtière est pratiquée par des patrons indigènes, qui ne possèdent pas une instruction générale suffisante pour subir les examens théoriques exigés pour naviguer dans les limites du grand cabotage, mais dont les connaissances pratiques et l'habileté professionnelle offrent toutes les garanties suffisantes pour commander les navires armés au petit cabotage.

Il faut considérer en effet que, si l'on avait supprimé le petit cabotage, il aurait fallu imposer à ceux qui seront autorisés à commander les navires pratiquant le cabotage les connaissances exigées des capitaines au grand cabotage si les limites de ce dernier genre de navigation subsistent seules.

C'eût été interdire pour longtemps aux indigènes de commander des bâtimens en dehors des limites du bornage. Or ils se contentent de salaires modestes et rendent des services très appréciés au commerce dans des régions où il est difficile de recruter des patrons européens.

Il a paru intéressant d'ailleurs d'encourager, par l'espoir de parvenir au commandement, les jeunes gens qui veulent embrasser la carrière maritime.

Aux colonies, comme en France, la détermination des catégories de navigation présente un intérêt pratique de premier ordre au point de vue des primes, de la navigation réservée au pavillon national, de la responsabilité du capitaine, des droits et obligations des marins vis-à-vis de la Caisse des invalides de la marine et de la Caisse de prévoyance des marins français, etc.

En ce qui concerne l'application du présent décret, la définition des catégories de navigation revêt une importance particulière, relativement aux conditions de commandement et à la composition des équipages.

Les règles posées à cet égard par les articles 9 et 10 diffèrent en effet suivant qu'il s'agit de long cours, de grand cabotage, de petit cabotage ou de bornage.

Dans les possessions où les limites des différentes catégories de navigation ne sont pas encore déterminées, il conviendra de les fixer en suivant la procédure indiquée au présent article.

En particulier, dans les possessions réunies sous un gouvernement commun, il résulte de l'article 26 que le mot « colonie » doit s'entendre du gouvernement général: il en est ainsi, d'ailleurs, dans tout le cours du décret. Il faut en conclure que, pour un gouvernement général, il pourra y avoir une zone unique de grand cabotage, et plusieurs zones de petit cabotage.

En Afrique Occidentale, par exemple, où les limites des catégories de navigation ne sont définies que pour le Sénégal, il sera nécessaire de les compléter.

Il y aura lieu de s'inspirer, avant tout, pour la fixation des limites, des difficultés de la navigation, des habitudes et des intérêts du commerce local.

En ce qui concerne le bornage, il ne semble pas qu'il y ait avantage à appliquer uniformément les dispositions de la loi du 20 mars 1852. Il n'y a en effet aucune raison, par exemple, de limiter ce genre de navigation à un rayon de 15 lieues marines. Cette restriction, qui a pu avoir sa raison d'être en France, pourrait être nuisible dans nos possessions d'outre-mer.

Aux termes du décret, les actes qui interviendront pour déterminer les limites du bornage pourront fixer en même temps le tonnage maximum des embarcations.



Au point de vue de la procédure à suivre pour déterminer les limites des différentes catégories de navigation, l'article 2 prévoit des décrets rendus sur le rapport du **Ministre des Colonies**, après avis des **Ministres de la Marine et du Commerce et de l'Industrie**, sur la proposition du gouverneur, faite en conseil, après avis du conseil général et des chambres de commerce.

Il résulte, en outre, de l'article 26 que, dans les colonies réunies sous un gouvernement commun, les attributions du gouverneur en conseil sont remplies par le gouverneur général en conseil de gouvernement ou, pendant l'intervalle des sessions, en commission permanente.

Cette procédure, tout en permettant au contrôle du gouvernement central de s'exercer, réserve une grande initiative aux autorités et aux assemblées locales, qui sont naturellement mieux informées des intérêts et des habitudes du commerce et des populations maritimes des colonies que les pouvoirs métropolitains.

L'idée générale qui a présidé à cet égard à l'élaboration tant de l'article 2 que de l'ensemble du décret, n'a pas été de restreindre l'autonomie de chacune de nos possessions, mais de poser des principes communs à tous les navires ayant leur port d'attache dans les colonies, de façon à les doter d'un état legal uniforme au point de vue intercolonial et international.

J'attire votre attention sur la nécessité de m'envoyer les projets de décrets en triple expédition, afin que les **Ministres de la Marine et du Commerce** puissent en être saisis, dès leur arrivée au département.

Il est nécessaire que ces documents me parviennent dans le plus bref délai possible. La fixation des limites des diverses catégories de navigation est, en effet, indispensable avant toute application de la nouvelle réglementation dont il importe de ne pas retarder la mise en vigueur.

### *Navigation réservée au pavillon français.*

Art. 3. — L'article 3 est relatif à la protection accordée au pavillon national. Il n'est pas inutile pour en faciliter l'intelligence de rappeler la législation actuellement applicable aux colonies en cette matière.

L'article 4 de la loi du 21 septembre 1793, continuant la tradition du régime connu sous le nom de *pacte colonial*, stipulait que les bâtiments étrangers ne pourraient transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises des crus, produits ou manufactures de France, colonies ou possessions de France. Il fut abrogé par la loi du 3 juillet 1861 qui autorisa le transport des produits originaires de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion par tous les pavillons, soit en France, soit dans d'autres colonies, pourvu qu'elles fussent situées en dehors des limites du grand cabotage.

Cette restriction relative à la liberté du cabotage n'a pas été reproduite dans le décret du 9 juillet 1869 qui abolit l'acte de navigation dans nos autres établissements où il était encore en vigueur.

En conséquence, à l'heure actuelle, le transport des marchandises et des passagers de port à port d'une même colonie peut être pratiquée par tous les pavillons dans toutes nos possessions autres que nos trois colonies à législation, et il en sera ainsi jusqu'à ce que des décrets, pris dans les formes déterminées à l'article 2 viennent modifier cet état de choses.

Les lois qui autorisent les grands emprunts de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale, de Madagascar et de l'Afrique Équatoriale ont, il est vrai, stipulé que le matériel destiné aux travaux entrepris sur les fonds d'emprunt serait transporté exclusivement sous pavillon français; mais cette disposition intéresse bien plus la navigation entre la France et ses possessions que le cabotage colonial.

Quoiqu'il en soit, le présent décret n'a rien modifié aux dispositions en vigueur; il a simplement prévu que le transport des marchandises et des passagers pourrait être réservé au pavillon français, dans certaines colonies ou dans certaines zones, et il a indiqué les formes dans lesquelles cette mesure de protection pourrait être imposée.

Il faut ajouter enfin que les dispositions de l'article 3 ne peuvent avoir d'application que dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion: dans ces trois possessions en effet le cabotage a été réservé au pavillon français par la loi du 3 juillet 1861, et le présent décret ne saurait prévaloir contre ces prescriptions.

Il va sans dire que dans les colonies, où le transport des marchandises et des passagers de port à port français pourra être pratiqué d'une manière permanente par des bâtiments étrangers, on sera amené à exiger de ces derniers des conditions de commandement et des mesures de sécurité au moins équivalentes à celles qui sont imposées aux navires battant pavillon national. Il serait regrettable en effet que des bâtiments étrangers fussent admis à faire concurrence à notre marine marchande, sans être astreints aux mêmes obligations et aux mêmes charges.

Ces dispositions trouveront leur place dans les décrets qui doivent intervenir pour faire application aux navires ayant leur port d'attache aux colonies des règles sur la sécurité de la navigation maritime.

## TITRE II

### Immatriculation et francisation.

#### *Immatriculation.*

Art. 4. — Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> que les navires auxquels s'applique le décret sont ceux qui ont leur port d'attache dans les colonies.

Le port d'attache d'un navire est en quelque sorte son domicile légal. C'est là qu'il est francisé ou qu'est renouvelée la soumission de francisation. C'est là que le bâtiment est inscrit d'une part sur les registres de la douane et de l'autre sur les matricules de l'inscription maritime ou du service chargé de la police de la navigation. Cette double inscription doit avoir lieu dans le même port pour permettre aux deux administrations intéressées de comparer plus facilement leurs écritures et de suivre plus sûrement tous les mouvements des navires. L'administration des douanes rassemble dans un dossier tous les actes établissant ou modifiant la situation juridique du navire: notamment, les actes de propriété, l'acte de prestation de serment, la soumission de francisation, les procès-verbaux de jaugeage, les actes constitutifs et de mainlevée d'hypothèque, etc.. Ces documents sont transmis successivement dans tous les ports où le navire est attaché.

L'Inscription maritime, ou dans les colonies où cette institution n'est pas établie, le service chargé de la police de la navigation tient la matricule des bâtiments de commerce, qui reproduit, d'après les indications figurant à l'acte de francisation ou d'après les renseignements fournis par le chef de bureau des douanes du port, le nom du navire, ses caractères, sa jauge, les noms des propriétaires, les lieux et date de construction, et enfin la date et la cause de la radiation.

Chaque navire y est inscrit sous un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue.

Lors de la mise en vigueur du présent décret, les matricules des bâtiments de commerce qui sont actuellement en usage dans les colonies devront être arrêtées. Il en sera ouvert de nouvelles dans chacun des ports désignés par arrêtés du chef de la colonie, et les navires y seront enregistrés sous une nouvelle série de numéros au fur et

à mesure qu'ils auront été pourvus des nouveaux actes de francisation délivrés en vertu du présent décret.

La matricule des bâtiments du commerce doit reproduire l'indication de tous les armements et désarmements administratifs du navire. A cet effet chaque fois qu'un bâtiment est armé ou désarmé, le fonctionnaire qui préside à cette opération (administrateur de l'inscription maritime ou consul) doit en aviser le chef du service de l'inscription maritime ou le fonctionnaire chargé de la police de navigation du port où le navire est immatriculé.

Tous les navires doivent en principe être immatriculés, à moins qu'ils ne soient dispensés du rôle d'équipage par les arrêtés prévus à l'article 17.

Cette dispense permettra aux indigènes de continuer à naviguer comme par le passé avec leurs jonques ou pirogues, sans avoir aucune formalité à remplir.

Vous aurez à désigner ceux des ports de la colonie qui peuvent être choisis comme port d'attache; mais comme la double inscription à la douane et à l'inscription maritime doit avoir lieu simultanément dans le même lieu, il conviendra de ne désigner que ceux des ports de la colonie où l'administration des douanes et le service de l'inscription maritime ou de la police de la navigation sont l'un et l'autre représentés.

Il sera d'ailleurs indispensable de prescrire aux agents de ces deux services de s'aviser mutuellement de toutes les inscriptions, mutations ou radiations de bâtiments qu'ils effectueront.

### *Francisation.*

Art. 5. — L'article 5 a pour objet d'appliquer à la francisation des navires aux colonies des règles presque identiques à celles en vigueur en France. Le service des douanes dans nos possessions n'aura qu'à se conformer

aux errements en vigueur en France, et au besoin à se référer aux décisions et circulaires du département des finances sur la matière, ou tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Vous aurez à vous inspirer des intérêts des populations locales pour déterminer les conditions dans lesquelles les propriétaires de moitié au moins du navire peuvent comprendre des sujets français ou des protégés français ressortissant aux pays de protectorat, en ayant soin d'éviter que cette mesure libérale puisse permettre à des étrangers de déguiser leur véritable nationalité au moyen de personnes interposées.

En employant l'expression de « protégés français ressortissant aux pays de protectorat », on a voulu écarter de l'application des articles 5 et 7 les étrangers inscrits comme protégés de France dans les chancelleries diplomatiques ou consulaires. Tel a été le cas de certains Chinois, nés en Indo-Chine et fixés au Siam.

Les Français, sujets ou protégés français, obligatoirement propriétaires, pour moitié, du navire, pourront résider à l'étranger, à condition d'avoir, dans la colonie où le navire se fait franciser, un représentant responsable agréé par le service des douanes. Cette condition est la traduction pratique des prescriptions de l'article 12 de la loi du 27 vendémiaire an II, qui ont paru un peu rigoureuses pour les navires ayant leur port d'attache aux colonies. Toutefois lorsque le navire transfère son port d'attache en France, l'obligation d'avoir un représentant agréé par le service des douanes devra être remplacée par celles prévues à l'article 12 précité, ainsi conçu :

« Aucun français résidant en pays étranger ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possession de France, et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du

consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet Etat, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France. »

En ce qui concerne les sociétés françaises, il conviendra d'appliquer les principes admis par les douanes métropolitaines.

Il est utile de rappeler à cet effet que la loi du 6 mai 1863 et celle du 24 juillet 1867 sur les sociétés, ont été rendues applicables aux colonies par décret du 30 décembre 1868, et que la loi du 1<sup>er</sup> août 1893 a été promulguée dans un certain nombre de nos possessions. Des décrets du 20 mars 1910, insérés au *Journal officiel* du 27 mars, ont, en outre, appliqué aux colonies, qui y sont désignées, diverses dispositions législatives concernant les sociétés.

Aucun texte précis ne détermine quelles sont les conditions exigées pour qu'une société puisse être qualifiée française; mais la douane s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 1847, ainsi conçu: «Il appartient à l'administration des douanes de prendre sous sa responsabilité des mesures provisoires applicables aux navires appartenant à des sociétés anonymes ou autres jusqu'au moment où le législateur aurait statué à cet égard», exige que les sociétés anonymes propriétaires de navires aient une majorité de membres français dans leur conseil d'administration ou de surveillance, que le président du conseil d'administration et le directeur ou le gérant soient français. Elle refuse bien entendu de procéder à la francisation lorsqu'il est établi que les personnes qui se présentent comme propriétaires français ne sont que des prête-nom et que le réel propriétaire est étranger.

Ces dispositions ont été consacrées par la loi du 7 avril 1902 pour l'obtention des primes à la marine marchande. Elles devront servir de règle dans les colonies.

Je crois devoir rappeler à cet effet que la circulaire de la direction générale des douanes du 22 avril 1902 s'exprime ainsi :

« Pour assurer l'application de ces dispositions, qui devront être observées désormais pour la francisation de tous les navires, quelle que soit leur affectation, il conviendra d'exiger, lors des demandes de francisation : 1° la copie de l'acte de société; 2° une copie également certifiée de la délibération des actionnaires nommant le conseil d'administration et de s'assurer en outre, que les autres conditions sont bien remplies. Les projets d'actes de francisation à transmettre à l'administration porteront la mention de cette justification préalable qui restera au dossier du navire. Le service devra également se renseigner aussi exactement que possible sur les différentes modifications qui pourront être apportées au fonctionnement des dites sociétés afin de pouvoir, le cas échéant, provoquer les restitutions prévues. Il est bien entendu que rien n'est changé en ce qui concerne les bâtiments appartenant à des particuliers; ceux-ci continueront à obtenir la francisation sous la seule réserve que la moitié du navire est propriété française. »

Il n'y a rien de particulier à dire au sujet de la prestation du serment, qui peut être reçu dans les mêmes conditions qu'en France, par le juge désigné par le gouverneur.

Le juge du lieu du domicile du propriétaire et celui du port de francisation du navire sont également compétents. La formule du serment, le modèle de soumission et l'acte de francisation annexés au règlement sont presque identiques à ceux en usage en France; la soumission est garantie, comme dans la Métropole, par les cautions et sanctions imposées par les articles 14, 15 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an 11. Il y aura par conséquent lieu de promulguer en même temps que le présent décret, le



décret rendant applicables aux colonies ces articles, ainsi que les actes métropolitains relatifs au jaugeage des navires. Ceux-ci ont fait l'objet d'une circulaire de la direction générale des douanes du 25 juin 1904, à laquelle vous aurez à vous référer. Le service des douanes ne devra confier la mission de jauger les navires qu'à des agents qui auront une pratique spéciale de cette opération toujours délicate.

Je me propose d'ailleurs d'étudier de concert avec le département des finances, les conditions dans lesquelles certains agents des douanes coloniales pourront être admis à faire un stage dans les ports de la Métropole où l'on procède le plus fréquemment au jaugeage des bâtiments de mer. Vous voudrez bien examiner quel serait le personnel de votre colonie susceptible d'être admis à ce stage et me faire des propositions à ce sujet le plus tôt possible.

Les certificats de jauge délivrés dans les colonies aux navires de plus de 100 tonneaux me seront envoyés pour être révisés au Ministère des Finances par le bureau spécialement chargé de ce service. Ils seront ensuite renvoyés dans la colonie avec les rectifications et observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu.

Lorsque toutes les formalités sont accomplies et que les propriétaires ont acquitté les droits de francisation s'ils sont exigibles, et les droits de douane s'il en existe sur les bâtiments de mer étrangers importés dans la colonie, le receveur du bureau auquel le bâtiment doit être attaché établit un projet d'acte de francisation et le transmet avec toutes les pièces justifiant l'accomplissement des formalités exigées au chef du service des douanes de la colonie, qui prépare l'acte de francisation et le soumet à la signature du chef de la colonie.

Cet acte permet au navire de se prévaloir des mêmes droits que s'il possédait un brevet délivré en France par

le Ministre des Finances. L'esprit du présent décret est en effet d'organiser une procédure uniforme pour la francisation des navires dans quelque lieu qu'ils choisissent leur port d'attache. Il n'y aura plus désormais qu'une seule catégorie de navires français, de même qu'il n'y a qu'un seul pavillon.

Les navires devront toutefois, lorsqu'ils transporteront leur port d'attache d'une colonie dans une autre ou d'une colonie en France, se soumettre aux formalités exigées par l'article 8 du décret.

### *Francisation provisoire — Perte de la francisation.*

Art. 6. — L'article 6, comme le précédent, ne fait que reproduire les dispositions en vigueur en France. Il n'y aura donc pour son application qu'à se conformer aux errements de l'administration des douanes métropolitaines.

Il appartiendra cependant au gouverneur de déterminer quelles justifications le service des douanes devra admettre, avant de reconnaître qu'il est impossible de faire radouber ou réparer les navires dans des conditions normales dans la colonie.

Il pourra être tenu compte de ce que les chantiers sont en nombre insuffisant, imparfaitement outillés, ou momentanément encombrés. Il conviendra dans tous les cas de se montrer très large tant que la colonie ne sera pas dotée de l'outillage industriel nécessaire pour effectuer les réparations à des prix et dans des délais normaux.

Toutefois les dispositions libérales du décret ne devront trouver leur application que si les chantiers étrangers de réparation sont tout indiqués par leur situation : Sydney pour Nouméa, ou Hong-Kong pour Saïgon, par exemple. Elles ne sauraient justifier une autorisation donnée à un navire d'aller se faire réparer en Angleterre plutôt qu'en France.

*Dispense de la francisation.*

Art. 7. — Il conviendra de fixer très explicitement les catégories d'embarcations qui pourront être autorisées à naviguer sous pavillon français sans être astreintes à la francisation. L'administration locale pourra s'inspirer à cet égard des règles admises dans la Métropole où l'on dispense de cette formalité :

1° Les canots et chaloupes (quel qu'en soit le tonnage) qui dépendent des navires pourvus d'un acte de francisation et sont inscrits à ce titre à l'inventaire du mobilier du bord;

2° Les bâtiments de tout tonnage appartenant aux administrations publiques;

3° Les bateaux dragueurs et les bateaux employés au transport des vases;

4° Les embarcations de tout tonnage qui naviguent dans l'intérieur des ports et rades;

5° Les embarcations de tout tonnage qui naviguent dans les rivières soumises à la surveillance des douanes en deçà du dernier port situé à l'embouchure, et sans prendre la mer;

6° Les embarcations de deux tonneaux et au-dessous appartenant à des habitants voisins de la côte, qui ne s'en servent que pour leur usage personnel et celui de leur famille, en s'abstenant de tout transport de marchandises;

7° Les embarcations de deux tonneaux et au-dessous employées à la pêche en vue des côtes ou à la récolte des herbes marines;

8° Les bateaux de plaisance de 10 tonneaux et au-dessous qui ne se livrent à aucune opération commerciale.

D'une manière générale, on peut dire que le principe est de ne dispenser de la francisation que les embarca-

tions qui par suite de leur affectation, de leur forme ou de leur faible tonnage, ne peuvent pratiquer l'industrie des transports des personnes ou des marchandises

Dans les colonies, il sera évidemment nécessaire de dispenser également de la francisation les pirogues ou jonques, que les indigènes ont coutume d'employer pour leur usage personnel à la pêche ou au transport des produits de leurs terres. Il s'agit là, ainsi qu'il est dit à l'article 7, d'embarcations de moins de 30 tonneaux de jauge brute, qui ne naviguent pas au delà des limites du petit cabotage et ne se livrent pas à l'industrie des transports. Dans le cas où ces embarcations seraient d'une capacité suffisante pour pouvoir se livrer à de véritables opérations commerciales, l'administration appréciera si elle doivent ou non être soumises à la francisation; mais elle aura soin de ne point troubler les coutumes des indigènes, dans la crainte de les éloigner de la navigation en les soumettant à des formalités, dont ils ne conçoivent pas l'utilité, et auxquelles ils se plient toujours très difficilement.

Quoi qu'il en soit, les bâtiments ou embarcations appartenant à des étrangers ou à des sujets ou protégés des États étrangers ne sauraient jamais être admis à naviguer sous pavillon français.

Certaines colonies, dans le but de maintenir la prédominance du pavillon français, avaient autorisé les étrangers résidant sur leur territoire ou y possédant des comptoirs, à arborer nos couleurs sur leurs navires.

Cette pratique, qui a pour résultat de dissimuler des navires étrangers sous pavillon français doit être désormais abandonnée.

### *Changement de port d'attache.*

Art. 8. — Les effets juridiques du changement de port d'attache sont particulièrement intéressants.

La législation applicable au navire est, en effet, celle du lieu de son port d'attache. Ce principe domine toutes les dispositions du décret

Les bâtiments qui pratiquent la navigation dans nos possessions, restent en effet soumis à la loi métropolitaine, s'ils ont conservé leur port d'attache en France. Inversement ceux qui sont attachés dans les ports des colonies sont placés sous le régime créé par le décret; sous réserve toutefois qu'ils n'entreprennent point des voyages à destination d'un port de France ou d'Algérie, ou qu'ils ne prétendent point aux primes instituées par les lois du 7 avril 1902 et du 19 avril 1906 sur la marine marchande ainsi qu'il est dit aux articles 19 et 20.

Le premier port d'attache d'un navire est celui dans lequel il a été francisé; mais les propriétaires ont toujours le droit d'en changer.

Ils adressent à cet effet une demande au chef du bureau des douanes et au fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime du port où le bâtiment est attaché, afin que ces derniers puissent transmettre, chacun en ce qui le concerne, le dossier du navire à leurs collègues du nouveau port d'attache.

Le changement de port d'attache donne lieu au renouvellement de la soumission de francisation au bureau des douanes du nouveau port.

Lorsqu'il s'agit d'un navire transférant son port d'attache d'une colonie en France, le brevet de francisation, s'il a été délivré dans les colonies, est remplacé par un brevet portant la signature du Ministre des Finances; mais il n'est perçu, à cette occasion, en dehors des droits de douane et de francisation qui peuvent être exigibles, aucun autre frais que le prix du parchemin et le droit de timbre. L'acte de francisation délivré aux colonies suffira d'ailleurs pour naviguer, en attendant que le brevet dé-

nitif ait pu être établi et soumis à la signature du Ministre des Finances.

Le brevet n'est pas renouvelé dans le cas de transfert du port d'attache de France aux colonies ou d'une colonie dans une autre.

Le navire est soumis à la législation du lieu de son nouveau port d'attache du jour de la signature de la nouvelle soumission de francisation. Par exemple, un bâtiment attaché à Marseille qui transporterait successivement son port d'attache à Saïgon et à Tamalave, serait soumis à la législation métropolitaine jusqu'au jour de la signature de sa soumission de francisation à Saïgon, à la législation de l'Indo-Chine, c'est à-dire aux prescriptions du présent décret et des arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine pris pour son application, depuis ce jour jusqu'à celui de la signature de la nouvelle soumission à Tamalave, et ainsi de suite. Après la mise en vigueur du décret, les navires qui auront conservé leur port d'attache en France pourront plus armer avec des équipages coloniaux. Les bâtiments qui naviguent actuellement dans les colonies devront donc, pour pouvoir bénéficier des dispositions du décret, profiter du délai d'un an qui doit s'écouler entre la promulgation et l'application du décret (art. 29) pour faire transférer leur port d'attache dans la colonie.

Le décret ne prévoit pas quelle sera la situation du navire qui change de port d'attache, au point de vue du paiement des droits de douane et de francisation. C'est, en effet, une matière qui est réglée en France par la loi et aux colonies suivant la procédure prévue par les actes organiques pour l'établissement des droits de douane ou des autres contributions et taxes.

Mais, pour éviter toute fausse interprétation et pour bien préciser l'esprit dans lequel le décret a été élaboré, il convient de donner ici quelques détails.

Il est nécessaire, à cet effet, de distinguer le cas du navire qui transfère son port d'attache en France et celui du navire qui le transfère aux colonies.

Le premier cas se subdivise lui-même en deux, suivant qu'il s'agit d'un navire francisé en France ou dans un port colonial.

S'il s'agit d'un navire francisé dans un port de France et choisissant de nouveau son port d'attache en France après l'avoir transféré aux colonies, il est bien évident qu'à son retour en France, il n'aura aucun nouveau droit à acquitter, absolument comme s'il avait chargé de port dans la Métropole, sans avoir jamais transféré aux colonies son port d'attache.

S'il s'agit, au contraire, d'un navire francisé dans une colonie et qui transfère son port d'attache en France, il résultait de la législation en vigueur dans la Métropole antérieurement à la loi de finances du 8 avril 1910 (loi du 11 janvier 1892, loi du 27 vendémiaire an II modifiée par celle du 2 juillet 1836):

1° Que le navire est exempt de tout droit de douane à l'entrée en France s'il a été construit dans une colonie dont les produits bénéficient du régime de faveur du tableau E;

2° Qu'il paye, à l'entrée en France, les droits de douane du tarif minimum, s'il a été construit dans une autre colonie;

3° Qu'il acquitte, à l'importation dans la Métropole, les droits de douane du tarif général ou du tarif minimum, selon les conventions internationales, s'il a été construit à l'étranger, le paiement des droits du tarif local dans une colonie ne suffisant pas à le nationaliser;

4° Qu'il acquitte en France les droits de francisation

Pour introduire à cet égard une législation à la fois plus uniforme et plus équitable, l'article 29 de la loi de finances du 8 avril 1910 a disposé:

« L'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 et le tableau E annexé à ladite loi, ainsi que l'article 26 de la loi du 27 vendémiaire au II, modifié par l'article 6 de la loi du 2 juillet 1836, sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit.

« Tout navire francisé dans une colonie ou dans un pays de protectorat autre que l'Algérie ou la Tunisie, qui transporte son port d'attache en France, n'est tenu d'acquitter que la différence entre les droits de douane et de francisation exigibles en France et ceux déjà acquittés dans la colonie, à charge de justifier du paiement de ces derniers, en produisant un certificat délivré par le service local des douanes. »

Vous promulguerez cette disposition, dans la colonie, en même temps que le décret, si elle ne l'a déjà été précédemment.

Reste à examiner le cas du navire qui transfère son port d'attache dans une colonie. Ce cas, comme le précédent, se subdivise en deux.

S'il s'agit d'un navire francisé en France et y ayant, par suite, déjà acquitté les droits de francisation et, s'il est de construction étrangère, ceux de douane, il ne sera soumis dans la colonie au paiement d'aucun nouveau droit de cette nature, puisqu'il résulte de la loi du 11 janvier 1892 que les produits importés de France, d'origine française ou nationalisés par le paiement des droits, n'acquittent aucun droit de douane à l'entrée dans les colonies et puisque les navires francisés en France ne payent actuellement dans celles-ci aucun droit de francisation.

S'il s'agit, au contraire, d'un navire francisé dans une colonie et qui n'est pas retourné en France, l'article 5 de la loi du 11 janvier 1892 qui lui est applicable dispose:

« Les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie française ne seront soumis à aucun droit de douane.



« Les produits étrangers importés d'une colonie française dans une autre colonie française seront assujettis, dans cette dernière, au paiement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation. »

Ainsi, en ce qui concerne les navires qui transféreront leur port d'attache aux colonies, la question des droits de douane est désormais tranchée par la loi. Ils n'auront aucun droit à payer, sauf les navires de construction étrangère, francisés dans une colonie et transférant leur port d'attache, sans l'avoir à aucun moment choisi en France, dans une autre colonie où ils devront acquitter la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation. Seule, la loi pourrait modifier ces dispositions.

Quant aux droits de francisation, il n'en est actuellement perçu aucun aux colonies sur les navires francisés en France, et rien n'est prévu en ce qui concerne ceux francisés aux colonies; cette dernière francisation ne devant résulter que du nouveau décret. Or, en vue de favoriser le développement de la marine marchande coloniale, et de donner au décret son plein effet, il convient de maintenir le *statu quo* pour les navires francisés en France, relativement aux droits de francisation comme à ceux de douane et de prévoir, pour ceux francisés aux colonies, des dispositions analogues en matière de droits de francisation, à celles de l'article 5 précité de la loi du 11 janvier 1892 et de l'article 29 de la loi de finances du 8 avril 1910.

A cet effet, je vous prie de vouloir bien préparer, selon les règles de procédure applicables à votre colonie en matière de contributions et taxes autres que les droits de douane, un projet d'arrêté, de décret ou de délibération du Conseil général, disposant que les navires qui ont payé les droits de francisation en France et qui trans-

ferent leur port d'attache dans la colonie, sont exempts, dans celle-ci, de tout droit de francisation; et que les navires qui ont payé des droits de francisation, non en France mais dans une possession française, et qui transfèrent leur port d'attache dans la colonie, ne payent que la différence entre les droits de francisation exigibles dans celle-ci et ceux déjà acquittés.

Les colonies n'auraient, d'ailleurs, aucun intérêt à imposer à leur entrée aux navires déjà francisés en France un droit de francisation dont le rendement serait négligeable.

### TITRE III

Conditions de commandement. - Composition des états-majors et des équipages. - Règle d'équipage.

#### *Conditions de commandement.*

Art. 9. — Les conditions de commandement des navires, déterminées par l'article 8 du règlement, modifient certaines des dispositions en vigueur, dans un sens plus libéral.

Pour le grand cabotage, les marins titulaires des brevets métropolitains, énoncés audit article, sont placés sur le même pied que ceux titulaires du brevet de capitaine au grand cabotage de la colonie. Il en est de même des capitaines au grand cabotage d'une autre colonie, contrairement aux dispositions de l'article 18 du décret du 26 février 1862. En effet, la connaissance spéciale de l'entrée des ports d'une colonie déterminée rentre plus particulièrement dans les attributions des pilotes.

Pour le petit cabotage, le texte n'est pas si large; car les capitaines au cabotage de la Métropole titulaires du brevet ordinaire ne sauraient être admis à commander

aux colonies que des bâtiments à voiles, comme cela résulte, en France, de l'article 2 du décret du 17 juillet 1908; et les maîtres au petit cabotage, d'une autre colonie ou d'une autre zone de la colonie que celle où est pratiquée la navigation, ne sont pas admis au commandement dans cette dernière zone, les maîtres au petit cabotage colonial n'ayant généralement pas les connaissances théoriques nécessaires pour naviguer en dehors des parages, qu'ils ont coutume de fréquenter.

En ce qui concerne le bornage, le dernier paragraphe de l'article 9 abroge le titre III du décret du 26 février 1862, en déléguant au gouverneur le soin de fixer les conditions pour conduire au bornage. Ce dernier texte d'ailleurs exigeait que les patrons au bornage fussent à même de justifier de la qualité d'inscrit définitif et de trente six mois de navigation, dont douze au moins sur les bâtiments de l'État. Il était inapplicable en fait dans les colonies, soit parce que le régime de l'inscription maritime n'était pas en vigueur, soit parce que la levée n'était point pratiquée d'une façon régulière.

J'ajoute qu'en ce qui concerne le grand cabotage, le décret a substitué la dénomination de capitaine à celle de maître, comme il a été fait en France pour le cabotage, par le décret du 12 mars 1909. Cette disposition fait, d'ailleurs, l'objet d'un décret simple, que vous promulguerez en même temps que le présent décret.

Quant aux conditions d'obtention des brevets exigés pour le commandement des navires, elles sont définies à l'article 15 du décret.

### *Minimum d'officiers exigible.*

Art. 10. — L'article 10 se substitue à l'article 17 de la loi du 7 avril 1902 abrogé par l'art. 12 de la loi du 19 avril 1906. Il détermine les conditions à exiger des

principaux officiers du pont ou de la machine, qui doivent être embarqués sur les navires pratiquant la navigation maritime coloniale. Ses fixations ne sont que des minimums. c'est-à-dire qu'il sera toujours loisible aux armateurs soit d'embarquer un nombre d'officiers plus grand, soit d'engager des marins titulaires de brevets d'un ordre plus élevé que celui qui est exigé.

Ici, à plus forte raison encore que pour le commandement, les marins, titulaires des brevets de la Métropole ou d'une autre colonie, sont mis sur le même pied que les marins titulaires des brevets de la colonie: les restrictions indiquées à l'art. 9, relativement au petit cabotage, ne s'étendent pas à l'art. 10 où il s'agit exclusivement d'officiers en second.

Pour le long cours, il a été prévu que, dans le cas où il serait impossible de trouver dans le port d'armement du navire un lieutenant au long cours ou un capitaine au cabotage de la Métropole ou au grand cabotage colonial disponible, le fonctionnaire qui préside à l'armement du navire pourra autoriser l'embarquement d'un officier titulaire du brevet de capitaine au cabotage de la Métropole ou au grand cabotage colonial au lieu et place d'un lieutenant au long cours, ou le remplacement d'un capitaine au cabotage ou au grand cabotage par un maître au petit cabotage. Mais cette tolérance n'est valable que pour un voyage et elle ne pourra être renouvelée lorsque l'armateur aura eu le temps matériel nécessaire pour faire venir de France un marin titulaire du brevet exigé.

Elle ne concerne d'ailleurs que l'officier en second ou le lieutenant et ne peut en aucun cas s'appliquer au capitaine, qui doit, sauf dans le cas prévu par l'art. 16, justifier du brevet de capitaine au long cours.

En aucun cas, les minimums fixés à l'art. 10 ne pourront être modifiés par des arrêtés locaux. De même, aucune tolérance ne pourra être accordée en dehors de

celles qui sont prévues pour le long cours, sauf en cas de force majeure, comme il est dit à l'art. 16.

Toutefois il demeure bien entendu que les dispositions de l'art. 10 ne sauraient enlever à l'administration le droit d'imposer par contrat, soit par adjudication publique, soit moyennant des conditions débattues de gré à gré avec les armateurs, telle composition d'équipage qu'il semblera nécessaire d'exiger, soit en raison des difficultés de la navigation, soit en tenant compte de ce que le navire est affecté ou non au transport des passagers.

Les armateurs ou les sociétés dont les contrats se trouveraient en cours d'exécution, au moment de la mise en vigueur du présent décret, ne pourront d'ailleurs pas se prévaloir de ses dispositions pour diminuer les charges prévues par les conventions qu'ils auront souscrites.

L'idée qui a présidé à l'élaboration du présent article a été de réduire dans la mesure du possible les charges imposées à l'armement, tout en prévoyant les états-majors indispensables à la direction nautique, et, partant, à la sécurité du navire. Les règles imposées sont, d'une manière générale, moins sévères que celles de la Métropole. Il a paru nécessaire toutefois d'exiger que les officiers en second et les lieutenants embarqués sur les bâtiments armés au cabotage fussent soit inscrits maritimes, soit titulaires du brevet de maître au petit cabotage, de façon que l'officier qui peut être appelé éventuellement à remplacer le capitaine, fût au moins un marin rompu à l'exercice de la navigation.

Les dispositions concernant les mécaniciens sont suffisamment explicites pour se passer de commentaire.

### *Armements à la pêche.*

**Art. 11.** — L'article 11 a pour but de permettre à l'autorité locale de régler les conditions des armements

pour la pêche dans les eaux de la colonie: les navires qui sont destinés à pratiquer cette industrie au delà des limites du grand cabotage doivent se conformer aux prescriptions des articles 9 et 10 et notamment être commandés par un capitaine au long cours.

Il y aura lieu de prendre les mesures nécessaires pour que les armateurs ne profitent pas des facilités accordées à la pêche pour effectuer des opérations de transport en évitant de se conformer aux conditions fixées par l'art. 12 pour la composition des équipages.

### *Nationalité des officiers.*

Art. 12. — Les dispositions des articles 12 et 13 se substituent à l'art. 2 du décret-loi du 21 septembre 1793 abrogé par l'art. 12 de la loi du 19 avril 1906.

Tous les officiers exigés aux articles 9 et 10 doivent être de nationalité française, sujets français, ou protégés français ressortissant ou non aux pays de protectorat.

Il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne les mécaniciens pourvus des certificats de capacité, prévus à l'art. 10, dont la présence est exigée soit à bord des navires ayant des machines de 300 à 1,000 chevaux, ou au-dessous de 300 chevaux, soit à bord des bâtiments naviguant dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés, ou ne s'éloignant pas de plus de 400 milles de tout port de la colonie, et dont la machine n'a pas une puissance supérieure à 600 chevaux. Ces mécaniciens pourront être étrangers; c'est ainsi que des Chinois continueront, s'il y a lieu, à en remplir les fonctions en Indochine. Il pourra, d'ailleurs, en être de même des patrons, si les arrêtés qui, aux termes de l'art. 9, fixent les conditions exigées pour conduire au bornage, ne s'y opposent pas.

Art. 13. — L'obligation imposée par l'article précédent ne constitue qu'un minimum. Le gouverneur peut exiger par arrêté une plus grande proportion d'officiers français; il peut même prescrire que tous les officiers embarqués seront de nationalité française, sujets français ou protégés français.

Il ne faudrait recourir à une telle mesure que si la nécessité s'en faisait sentir, l'objet du décret étant principalement de donner au commerce les plus grandes facilités possibles.

### *Nationalité de l'équipage.*

Art. 14. — En principe, la proportion de marins de nationalité française, sujets français ou protégés français, à embarquer sur les navires ayant leur port d'attache aux colonies est fixée à la moitié

Mais l'administration locale a la faculté de modifier cette proportion sous réserve qu'elle ne sera pas supérieure à la quotité fixée par la loi métropolitaine lorsqu'elle exige que les trois quarts de l'équipage soient Français.

Elle peut notamment l'abaisser, et même décider que la composition de l'équipage sera absolument libre.

Il est vraisemblable que l'on sera amené, au début, à laisser pour la composition des équipages une latitude assez grande. Plus tard, lorsque l'application de la nouvelle réglementation aura développé par les indigènes la pratique de la navigation, il deviendra possible d'augmenter la proportion d'embarquement qui leur sera réservée.

Il va sans dire que, quelle que soit la proportion de Français, sujets ou protégés français, exigée par les arrêtés locaux, les prescriptions des lois et règlements qui régissent l'Inscription Maritime restent entières; et

que par conséquent dans les colonies où ce régime est appliqué, tout Français qui figure sur un rôle d'équipage comme exerçant la navigation à titre professionnel, doit être inscrit.

Les arrêtés prévus aux articles 13 et 14 devront être précédés de considérants suffisamment développés pour justifier les mesures proposées.

### *Conditions d'obtention des brevets.*

Art. 15. — L'art. 15 organise deux catégories de brevets. Les uns, ceux de capitaine au grand cabotage et de mécanicien colonial de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>me</sup> classe, sont susceptibles d'une assimilation avec les brevets de la Métropole, sous réserve d'examens à passer en France ou en Algérie. Les autres, ceux de maître au petit cabotage, de patron au bornage, de mécanicien pourvu d'un certificat de capacité, etc., ont un caractère purement local et ne permettent pas à leurs titulaires de commander en dehors de la Colonie.

Les épreuves pour l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage et de mécanicien colonial de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>me</sup> classe ne seront évidemment instituées que dans les colonies et dans les ports où les besoins de la navigation justifieront cette mesure et où il sera possible de réunir les compétences nécessaires pour composer les commissions d'examen. Il sera délivré des brevets de capitaine au grand cabotage avec brevet supérieur et de capitaine au grand cabotage avec brevet ordinaire. Les titulaires de ces derniers ne pourront naturellement commander que les navires à voiles.

Des arrêtés du Gouverneur détermineront les conditions d'obtention des brevets de capitaine au grand cabotage et de mécanicien colonial de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>me</sup> classe.



Il en sera de même pour les autres brevets, dont les conditions d'obtention, lorsqu'il y aura lieu de les modifier, devront être déterminés en tenant compte des nécessités de la navigation ainsi que du degré d'instruction des populations maritimes.

A ce propos, je ne saurais trop insister sur l'intérêt qui s'attache à créer, au moins dans celles de nos possessions où la marine marchande paraît appelée à prendre un certain essor, des écoles ou des cours pratiques de navigation. La diffusion de l'enseignement professionnel, si nécessaire à l'industrie en général, est un des facteurs indispensables au développement de la navigation maritime.

Il ne faut pas cependant exclure du commandement des navires armés au bornage et au petit cabotage les marins qui ne possèdent que des connaissances pratiques, car pour la navigation côtière une longue expérience de la mer et une grande habileté professionnelle peuvent dans bien des cas, suppléer avantageusement à une instruction théorique.

### *Cas de force majeure.*

Art 16. — L'article 16 ne nécessite aucun commentaire si ce n'est que l'autorisation d'embarquer un officier étranger en remplacement de l'un de ceux qui sont exigés par l'article 10, ne doit être accordée qu'en cas d'absolue nécessité lorsqu'il n'est pas possible de recruter des officiers français, et qu'il n'existe plus à bord, de marins possédant les connaissances nautiques ou techniques suffisantes pour reconduire sans danger le navire dans un port de la Colonie.

Le débarquement de l'officier étranger sera effectué dans le premier port où il sera possible de le remplacer par un officier français.

Les circonstances qui auront motivé l'embarquement d'un officier étranger devront être consignées au rôle d'équipage.

### *Rôle d'équipage.*

**Art. 17.** — Les inscrits maritimes embarqués sur les bâtiments pratiquant une navigation coloniale continuent à être soumis aux obligations et conservent les avantages qui sont attachés au régime de l'Inscription maritime.

A première vue, il pourrait sembler superflu d'affirmer cette proposition puisqu'il est de jurisprudence constante au département de la marine que les gens de mer figurant sur les matricules de l'Inscription maritime emportent leur statut partout où ils naviguent; mais le présent décret ayant prévu une marine marchande coloniale, dotée d'une législation distincte, il a paru nécessaire pour éviter toute controverse de sanctionner cette prescription d'une manière explicite.

Il importait, d'ailleurs, de rendre applicables aux armateurs coloniaux domiciliés dans les colonies autres que les Antilles, la Guyane, la Réunion et St-Pierre et Miquelon les dispositions des lois du 29 décembre 1905 et 14 juillet 1908 relatives au versement des cotisations.

S'il est admis en effet que les inscrits maritimes emportent leur statut sur toutes les mers où ils naviguent et que, par conséquent, les dispositions des lois précitées les atteignent partout où ils se rendent, rien de semblable ne peut être opposé aux armateurs des colonies.

Il était donc nécessaire de donner à l'Administration une base légale pour contraindre les armateurs à verser les cotisations imposées dans le cas où ces derniers n'auraient pas consenti à les payer de bon gré.

C'est dans ce but et aussi pour déterminer le taux des pensions à allouer aux capitaines au grand cabotage et aux maîtres au petit cabotage colonial, qui n'avaient pas été compris dans les tarifs annexés aux lois du 29 décembre 1905 et du 14 juillet 1908, qu'a été voté l'article 70 de la loi de finances du 8 avril 1910, ainsi conçu :

« Les inscrits maritimes qui exercent la navigation à titre professionnel, c'est-à-dire comme principal moyen d'existence, sur les bâtiments ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, naviguant soit sur la mer, soit dans les ports et dans les rades, soit sur les étangs et canaux salés compris dans le domaine public maritime, soit sur les fleuves, rivières et canaux, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter, conservent leurs droits à l'obtention des pensions et secours de la Caisse des invalides de la marine et de la Caisse de prévoyance des marins français contre les risques et accidents de leur profession, à charge par eux et par leurs armateurs d'effectuer les versements prescrits par les lois qui régissent le fonctionnement de ces deux caisses.

« Il en est de même des inscrits maritimes qui exercent la navigation à titre professionnel sur tout le cours du Sénégal, du Niger, de l'Ogoué et Fernan-Vaz, du Gongo, du Mékong, du fleuve Rouge et de leurs affluents.

« Le taux des pensions et secours allouées aux capitaines au grand cabotage colonial et aux maîtres au petit cabotage colonial sur les fonds de la Caisse des invalides de la marine et de la Caisse de prévoyance des marins français est déterminé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	CLASSEMENT DANS LES TARIFS	
	DE LA CAISSE DES INVALIDES (tarif n° 1 annexé à la loi du 14 juillet 1908).	DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE (tarif annexé à la loi du 29 décembre 1905).
Capitaine au grand cabotage colonial avec brevet supérieur.	3 <sup>me</sup> catégorie. Capitaines au cabotage, avec brevet supérieur; officiers de la marine marchande.	Capitaines au cabotage; officiers de la marine marchande, mécaniciens de 2 <sup>me</sup> classe, dirigeant une machine pendant leur dernier embarquement; commissaires, officiers de santé.
Capitaine au grand cabotage colonial avec brevet ordinaire.	4 <sup>me</sup> catégorie. Capitaines au cabotage avec brevet ordinaire; patrons brevetés d'Islande ou patrons brevetés de Terre-Neuve ayant huit ans de commandement; mécaniciens de 2 <sup>me</sup> classe; pilotes.	Inscrites maritimes titulaires du brevet de pilote d'une station de mer; de patrons brevetés pour la pêche d'Islande; médecins des grandes pêches non pourvus du brevet d'officier de santé; économes; comptables; sous commissaires.
Maitre au petit cabotage colonial.	5 <sup>me</sup> catégorie. Patrons brevetés d'Islande n'ayant pas huit ans de commandement ou patrons non brevetés de Terre-Neuve ayant huit ans de commandement effectif ou patrons de pêche au large ayant exercé le commandement dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la loi; maitres ou officiers marinières.	

«Les maitres au petit cabotage colonial ayant obtenu leur brevet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1911 et réunissant 8 ans de commandement au moment de la liquidation de leur pension sont traités, pour l'application du présent tarif, comme les capitaines au grand cabotage colonial avec brevet ordinaire.

«Des décrets contresignés par les Ministres de la Marine et des Colonies déterminent le classement des inscrits maritimes titulaires de brevets ou d'emplois coloniaux autres que ceux désignés ci-dessus, dans les catégories des tarifs annexés aux lois qui régissent le fonctionnement

de la Caisse des invalides de la marine et de la Caisse de prévoyance des marins français.

«Le temps passé par les inscrits maritimes dans le service des ports de commerce et des phares, dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, est admis jusqu'à concurrence de dix ans dans l'évaluation des services donnant droit à l'obtention d'une pension sur la Caisse des invalides de la marine.»

Vous voudrez bien promulguer l'article précité dans la Colonie, en même temps que le décret, s'il ne l'a déjà été auparavant.

Grâce à ses dispositions, les droits des inscrits pratiquant la navigation dans les colonies seront désormais sauvegardés. Leurs services seront constatés sur un rôle d'équipage spécial, comme il est dit au dernier paragraphe de l'art. 17 du décret, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur au Département de la Marine.

Mais il reste bien entendu que l'art. 70 de la loi du 8 avril 1910 n'a d'autre but que de permettre aux inscrits maritimes embarqués sur les bâtiments qui naviguent dans ces régions, de conserver les avantages qui leur sont accordés par les lois et règlements sur la Caisse des Invalides et la Caisse de Prévoyance des marins français. Il ne saurait, en aucune façon, conférer le caractère de navigation maritime à celle qui est pratiquée sur les cours d'eau énumérés au paragraphe 2, au-delà des limites assignées dans chaque colonie à la navigation maritime.

L'obligation du rôle d'équipage a été imposée en principe, non seulement pour permettre de contrôler les services des inscrits et liquider les droits afférents à la Caisse des invalides de la marine et à la Caisse de prévoyance des marins français, mais surtout pour servir à sanctionner d'une manière efficace les dispositions du

présent décret. Le rôle devra en effet être rigoureusement refusé à tout bâtiment qui ne se conformera pas strictement à ses exigences, ainsi qu'à celles des règlements sur la police et la sécurité de la navigation en vigueur dans la colonie.

L'administration locale tiendra la main à ce que tout capitaine, maître ou patron qui prendra la mer sans rôle soit poursuivi conformément aux dispositions du décret-loi du 19 mars 1852, complété par la loi du 31 juillet 1901, rendus applicables aux navires ayant leur port d'attache aux colonies par un décret qu'il y aura lieu de promulguer dans la Colonie en même temps que le présent décret.

Le rôle d'équipage devra comme dans la Métropole, contenir la liste complète des personnes embarquées, ainsi que les conditions d'engagement des gens de l'équipage, de manière à permettre aux autorités françaises de vérifier en cas de besoin leur nombre, leur nationalité et leur identité. Il facilitera aux marins le moyen de faire régler sans contestation possible leurs loyers dans le lieu de leur débarquement. Il permettra enfin à l'Administration locale de s'assurer si le capitaine ramène dans la Colonie les marins qu'il y a embarqués, sauf à justifier sous sa responsabilité des motifs qui ont pu l'obliger à les débarquer ou à les délaissier en cours de route.

Quelle que soit l'utilité du rôle d'équipage, il n'est pas possible cependant de l'imposer d'une manière uniforme dans nos possessions à toutes les embarcations qui naviguent dans les eaux maritimes. Dans les colonies nouvelles notamment, les indigènes se plieraient difficilement aux formalités que sa délivrance exige, et cette obligation forcerait l'administration locale à entretenir sur tout le littoral des agents dont le nombre et les services seraient peu en rapport avec les sacrifices qu'ils imposeraient aux budgets locaux. Autant, en effet, il est indispensable de

munir d'un rôle, même lorsqu'ils n'ont pas d'inscrits à leur bord, les bâtiments d'une certaine importance, qui peuvent gagner la haute mer, ou qui fréquentent les ports étrangers, autant il y a lieu d'éviter toute vexation inutile aux indigènes dont les petites embarcations ne peuvent s'éloigner des côtes.

C'est notamment pour répondre à ces préoccupations que le paragraphe 2 de l'art. 17 permet au Gouverneur de déterminer par arrêté les catégories de bâtiments qui seront dispensés du rôle dans le cas où l'équipage ne comprend aucun inscrit maritime et où la navigation pratiquée par les hommes embarqués ne peut pas être considérée comme une navigation à titre professionnel telle qu'elle est définie par l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1908. L'Administration locale pourra d'ailleurs astreindre ces bâtiments, lorsqu'elle le jugera utile, à se munir d'un permis de circulation.

Il est bien entendu, en tout cas, que dans les colonies où fonctionne le régime de l'Inscription maritime, tel qu'il est prévu dans la loi du 24 décembre 1896, et où par conséquent la loi du 14 juillet 1908 est applicable, tous les bâtiments qui prennent la mer doivent être pourvus soit d'un rôle, soit d'un permis, suivant que la navigation exercée par leurs équipages peut être considérée ou non comme professionnelle.

### *Navigation à destination ou au passage d'un port de France ou d'Algérie.*

Art. 18. — L'article 18 ne nécessite aucun commentaire. Il exclut de la navigation soumise aux dispositions du présent décret, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour l'article 1<sup>er</sup>, celle qui est pratiquée à destination ou au passage d'un port de France ou d'Algérie.

Toutefois, restent soumis à la législation de la Colonie, jusqu'au jour de leur arrivée dans un port de France, les

navires qui iraient s'y faire désarmer. On ne saurait, en effet, les obliger à faire venir un équipage métropolitain pour le débarquer aussitôt leur arrivée en France.

#### TITRE IV

##### Primes et compensation d'armement.

##### *Primes et compensations d'armement allouées par la loi du 7 avril 1902.*

Art. 19. — L'article 19 a pour but de préciser, en exécution de l'art. 14 de la loi du 7 avril 1902, les conditions d'allocation des primes accordées par ladite loi aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies.

Aucun navire ne peut y prétendre s'il ne satisfait pas, pour la composition de son équipage, aux prescriptions de l'art. 2 du décret du 21 septembre 1793.

D'autre part, le Département des Colonies avait proposé l'insertion, dans le décret, d'un article ayant pour objet de faire courir, pour le navire qui transfère son port d'attache des Colonies en France ou en Algérie, le droit à la compensation d'armement prévue par la loi du 19 avril 1906, non du jour du changement de port d'attache, mais du jour de la dernière escale dans un port de la Colonie, à condition de se conformer aux obligations de la législation métropolitaine.

A la demande des Départements des Finances et du Commerce, cet article a été supprimé purement et simplement par le Conseil d'État comme ayant un caractère interprétatif de la loi. Mais dans une note du 8 août 1911, la haute assemblée, tout en concluant qu'il appartient de laisser à l'autorité qui a qualité pour effectuer la liquidation des compensations d'armement le soin de trancher,



le cas échéant, la question, a exprimé l'avis qu'il serait souhaitable que la solution proposée par le Département des Colonies soit atteinte dans la pratique. J'ai attiré sur ce point l'attention du Département du Commerce.

*Primes à la construction et à l'armement imputables aux budgets des Colonies.*

Art. 20. — L'article 20 détermine les conditions dans lesquelles pourra être fixé éventuellement le mode d'allocation sur les budgets généraux ou locaux des Colonies, des primes à la construction et à l'armement prévues par l'article 12 de la loi du 19 avril 1906.

Il a été tenu compte dans la rédaction de cet article, des prescriptions de l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

L'allocation des primes est prévue facultativement par la loi précitée du 19 avril 1906 et aucune réglementation à cet égard ne devra intervenir dans les colonies dont les ressources ne permettraient pas de supporter cette charge nouvelle. C'est d'ailleurs en raison des conséquences financières d'une telle réglementation que l'article 20 fait intervenir, dans son élaboration, les assemblées chargées de délibérer le budget.

*Obligations postales.*

Art. 21. — Les colonies qui accorderont sur leurs budgets des primes à la navigation auront le plus grand intérêt à imposer aux navires appelés à en bénéficier l'obligation de transporter gratuitement les dépêches et les colis postaux.

Elles pourront s'inspirer, avec fruit, des dispositions en vigueur à cet égard dans la Métropole.

## TITRE V.

### Dispositions transitoires.

Art. 22. — Sans commentaire.

Art. 23. — Sans commentaire.

## TITRE VI

### Dispositions générales.

Art. 24. — Sans commentaire.

Art. 25. — Sans commentaire.

Art. 26. — Sans commentaire.

Art. 27. — Sans commentaire.

Les autorités locales devront en outre prendre toutes mesures pour que les actes qui, aux termes des différents articles du décret, doivent intervenir pour son application, puissent recevoir leur effet en même temps que le décret lui-même ou peu de temps après.

Ces actes devront porter notamment sur les objets suivants :

Art. 2. — Adresser au Département, avec les avis des assemblées locales les projets de décret destinés à fixer les limites des catégories de navigation maritime, en tenant compte, par exemple, des indications ci-après :

**SAINT-PIERRE ET MIQUELON.** — Étudier la possibilité de considérer comme bornage le cabotage actuel et d'autoriser les bateaux armés pour la pêche à pratiquer des transports de personnes et de marchandises.

**AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.** — Étendre, s'il y a lieu, les limites du grand cabotage.

Fixer des zones de petit cabotage. La zone comprenant le port de Dakar devra aller jusqu'à la baie du Lévrier.

**AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE.** — Etablir les catégories et les limites.

**INDO-CHINE.** — Fixer les limites des différentes catégories.

**MADAGASCAR-COMORES.** — Fixer les limites des différentes catégories.

*Art. 3.* — Adresser, s'il y a lieu, au Département, avec les avis des assemblées locales, les projets de décret appelés à fixer les conditions dans lesquelles la navigation de port à port de la colonie est réservée au pavillon français. Si aucun décret n'intervient la situation reste celle-ci : Antilles et Réunion le cabotage est réservé. Toutes les autres colonies, la navigation est libre, sauf en ce qui concerne le transport du matériel acheté sur les fonds des emprunts de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française.

*Art. 4.* — Désigner ceux des ports de la colonie qui peuvent être choisis comme port d'attache.

*Art. 5.* — Fixer, par arrêté en Conseil, les conditions dans lesquelles les sujets français ou les protégés français ressortissant aux pays de protectorat peuvent être compris parmi les propriétaires de la moitié au moins du navire.

*Art. 7.* — Fixer, par arrêté, limitativement les catégories d'embarcations appartenant pour moitié à des personnes de nationalité française, à des sujets français ou à des protégés français ressortissant aux pays de protectorat, qui peuvent être autorisées à naviguer sous pavillon français sans être astreintes aux formalités de la francisation.

*Art. 9.* — Fixer par arrêté les conditions exigées pour conduire au bornage.

*Art. 10.* — Fixer par arrêté les conditions de délivrance du certificat local de capacité exigé des mécaniciens.

*Art. 11.* — Fixer, par arrêté, s'il y a lieu, par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret; les conditions exigibles des navires armés à la pêche qui n'exercent pas leur industrie au delà des limites du grand cabotage.

*Art. 12.* — Autoriser, s'il y a lieu, la délivrance de certificats de capacité aux mécaniciens de nationalité étrangère.

*Art. 13.* — Fixer par arrêté en Conseil, s'il y a lieu, les officiers embarqués éventuellement en plus du nombre réglementaire qui doivent être de nationalité française, sujets français ou protégés français.

*Art. 14.* — Fixer par arrêté en Conseil, s'il y a lieu, la proportion des hommes de l'équipage qui doivent être de nationalité française, sujets français ou protégés français, sans que cette proportion puisse excéder les trois quarts.

*Art. 15.* — Fixer par arrêté les conditions d'obtention des brevets suivants :

Capitaine au grand cabotage (brevet supérieur, brevet ordinaire).

Mécanicien colonial de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classes.

Maître au petit cabotage.

Patron au bornage.

Patron au bornage admis au commandement des vapeurs.

Certificat de capacité pour mécaniciens.

*Art. 17.* — Déterminer par arrêté les catégories de bâtiments dispensés du rôle. Régler, s'il y a lieu, la délivrance d'un permis de circulation.

**Art. 27.** — Fixer par arrêté les détails d'application du décret.

Il y aurait intérêt à ce que les différents décrets et arrêtés à intervenir soient publiés dans le délai d'un an fixé pour l'entrée en vigueur du règlement par l'article 29.

Les simples arrêtés de promulgation à prendre, en même temps, devront porter sur les objets suivants :

Décret rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les Colonies les articles 11, 15 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an II et divers actes concernant le jaugeage des navires, savoir :

Article 6 de la loi du 5 juillet 1836.

Article 2 de la loi du 30 janvier 1893.

Article 10 de la loi du 7 avril 1902.

Décret du 24 décembre 1872.

Décret du 24 mai 1873.

Décret du 21 juillet 1887.

Décret du 7 mars 1889.

Décret du 31 janvier 1893.

Décret du 22 juin 1904.

Article 1<sup>er</sup> du règlement d'administration publique du 25 juillet 1893.

Articles 4 et 5 du règlement d'administration publique du 9 septembre 1902.

Article 2 du règlement d'administration publique du 31 août 1906.

Décret remplaçant la désignation de maître au grand cabotage colonial par celle de capitaine au grand cabotage.

Décret rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache aux colonies la loi du 19 mars 1852 concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, complétée par la loi du 31 juillet 1901.

Les différents décrets précités portent l'indication qu'ils entreront en vigueur en même temps que le présent décret, de façon que, dans chaque colonie, toutes les dispositions relatives à la réglementation des navires ayant leur port d'attache aux Colonies soient mises en vigueur le même jour.

La publication des arrêtés de promulgation sera suivie de la publication des textes promulgués et des textes rendus applicables.

Je vous rappelle, en outre, les prescriptions de la présente instruction, relatives aux droits de francisation, qui ont fait l'objet du commentaire de l'article 8, *in fine*.

Art. 28. — Sans commentaire.

Art. 29. — Le délai d'un an fixé par le présent article pour la mise en vigueur du décret permettra au département et aux administrations locales de prendre toutes les mesures d'exécution énumérées ci-dessus dans les commentaires de l'article 27

Art. 30. — Sans commentaire.

*Annexes et modèles.* — Mon Département fait imprimer des formules d'acte de francisation, de soumission de francisation, de déclaration de changement de port d'attache, dont les administrations locales pourront se pourvoir contre remboursement.

Les formules de rôle d'équipage continueront à être fournies comme par le passé par l'établissement des Invalides de la Marine.

Les demandes concernant ces envois d'imprimés devront être adressées à l'administration centrale en temps utile.

Quant aux matricules des bâtiments du commerce et aux avis d'armement et de désarmement administratif,

leur forme sera la même que celle en usage au Département de la Marine.

*Considérations finales.* — Tel est le commentaire des différentes dispositions du règlement et des articles de loi de finances qui l'accompagnent.

Le développement que j'ai été amené à donner à la présente instruction vous montrera suffisamment l'importance que j'attache à ses prescriptions. Je n'ai plus à revenir sur les considérations générales que j'ai fait valoir tant au début de cette instruction que dans le rapport au Président de la République qui précède le décret.

J'attire particulièrement votre attention sur la nécessité, d'une part, de m'adresser d'urgence, ainsi qu'il est dit au commentaire de l'article 5, des propositions concernant le personnel de la Colonie susceptible d'être admis à un stage dans les ports de la Métropole en vue d'étudier les procédés de jaugeage des navires; d'autre part, de m'envoyer en triple expédition, dans le plus bref délai possible, les projets de décret accompagnés de toutes pièces justificatives, prévus à l'article 2. et, s'il y a lieu, à l'article 3 du décret; puis au fur et à mesure qu'ils seront rendus, et en un même nombre d'exemplaires, tous les arrêtés pris pour l'exécution du dit décret. Vous me ferez d'ailleurs connaître, d'une façon générale, les observations que provoquerait la présente instruction ainsi que les mesures que vous aurez prises en vue préparer son application.

J'ajoute qu'un an après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, vous aurez à m'adresser un rapport faisant ressortir les conditions de leur exécution, les difficultés rencontrées le cas échéant, les résultats obtenus, ainsi qu'une statistique des bâtiments qui auront adopté le nouveau statut.

La plus large publicité sera donnée tant à la présente instruction qu'aux actes qu'elle accompagne.

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

---

N° 62. — **ARRÊTÉ** *rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 14 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1873 portant établissement d'une taxe sur les chiens dans la commune de Saint-Pierre, de laquelle la section de l'Île-aux-Chiens a été distraite et érigée en commune distincte par la loi du 26 mars 1892;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1875 et 3 janvier 1895, modifiant l'acte précité du 8 décembre 1873;

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens, pour l'année 1912, lequel s'élève à la somme de *quatre cent trente francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.



Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 2 mars 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 69. — ARRÊTÉ portant convocation des électeurs des communes de Saint-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon à l'effet d'élire les membres de leurs Conseils municipaux respectifs.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 12 mai 1872, portant création d'institutions municipales aux Îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 6 août 1884 et 6 juin 1889, portant promulgation dans la Colonie des décrets des 26 juin 1884 et 29 avril 1880, concernant l'application de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1905, promulguant dans la Colonie le décret du 18 septembre 1905 complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 juin 1884;

Vu l'article 15 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 1892, promulguant dans la colonie, le décret du 6 avril 1892, concernant l'application de la loi du 26 mars 1892, qui distrait de la commune de Saint-Pierre, la section de l'Île-aux-Chiens, érigée en commune distincte;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> —** Les électeurs des communes de Saint Pierre, de l'Île-aux Chiens et de Miquelon sont convoqués pour le dimanche 14 avril 1912, à l'effet d'élire les membres de leurs Conseils municipaux respectifs.

**Art. 2. —** Les élections auront lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues par les articles 11 et suivants de la loi du 5 avril 1884.

**Art. 3. —** Les collèges électoraux se réuniront :

**COMMUNE DE SAINT-PIERRE.**

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

**COMMUNE DE L'ÎLE-AUX-CHIENS.**

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

**COMMUNE DE MIQUELON.**

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

**Art. 4. —** Il sera procédé aux opérations électorales le même jour et séparément dans les trois communes de Saint-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon, d'après les règles tracées pour l'élection des Conseils municipaux par la loi du 5 avril 1884.

**Art. 5. —** Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 6 heures du soir.

**Art. 6. —** Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le Dimanche 21 avril 1912, aux mêmes lieux et aux mêmes heures.

**Art. 7. —** Le dépouillement des votes aura lieu séance tenante; le résultat en sera immédiatement arrêté, signé par le bureau et le Président proclamera le résultat définitif.

Le procès-verbal sera dressé en double expédition, dont une restera déposée à la Mairie et l'autre, avec les pièces à l'appui, sera adressée, sans délai, au Chef de la Colonie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 8 mars 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 76. — **ARRÊTÉ** sur la comptabilité de la Poste aux Lettres déterminant le mode de présentation du compte de gestion du Facteur-Receiveur de la Poste aux Lettres.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 14 mars 1912 promulguant dans la colonie le décret du 12 octobre 1911 qui détermine les conditions dans lesquelles certaines comptabilités secondaires sont soumises à la juridiction de la Cour des Comptes;

Vu la circulaire ministérielle du 31 octobre 1911 n° 5,347 relative à l'application du décret du 12 octobre 1911 portant modification au règlement d'administration publique du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Attendu qu'il importe de mettre en harmonie la comptabilité relative à la Poste aux Lettres avec le décret du 12 octobre 1911 pris en exécution de la loi des finances du 13 juillet 1911;

Considérant que l'arrêté du 6 avril 1854 et ceux qui l'ont suivi ne répondent plus à la situation actuelle;

Sur la proposition du Chef des Bureaux;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance  
du 1<sup>er</sup> mars 1912,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La comptabilité de la Poste aux Lettres sera tenue par le Facteur-receveur de St-Pierre et sous sa responsabilité personnelle; à cet effet le préposé comptable tiendra deux sommiers (modèles n<sup>o</sup> 1101 et 1102 ci-annexés) de recettes et de dépenses ainsi qu'un Journal de Caisse (modèle n<sup>o</sup> 1103) comme il est prescrit dans les bureaux de poste métropolitains.

Ces trois livres cotés et parafés par le Chef de la colonie ou le fonctionnaire préposé au contrôle financier de la Poste aux Lettres comporteront toutes les opérations de recettes et de dépenses qu'auront effectuées les bureaux de poste de la colonie.

Le Livre Journal sera arrêté à la fin de chaque mois et les sommiers sur lesquels seront reportées les opérations inscrites au Livre Journal feront l'objet d'un arrêté chaque fin de mois.

La tenue de la comptabilité de la Poste aux Lettres comportera comme tous les autres bureaux métropolitains les livres et carnets auxiliaires en usage dans ces bureaux tels que livres et carnets relatifs aux lettres recommandées reçues par le chef-lieu où a expédié aux autres administrations postales ou à délivrer dans la colonie.

**Art. 2.** — Dès que le capitaine du bateau postal arrivant dans la colonie aura remis au bureau de la poste les sacs qui lui auront été confiés à son départ d'Halifax ou de North-Sydney, le Facteur-receveur après s'être assuré de leur concordance avec les feuilles d'avis, procédera au triage des lettres, paquets etc., et les fera distribuer par les facteurs mis à sa disposition, soit au moyen des

boîtes louées aux particuliers, ou la distribution au guichet, ou à défaut au domicile des destinataires. Il sera procédé de même pour les lettres, paquets etc. venant de Miquelon ou de l'Île-aux-Chiens.

Art. 3. — Les facteurs sont responsables des lettres qui leur sont confiées par le préposé de la Poste; ils ne pourront s'en dessaisir le cas échéant que lorsque la taxe aura s'il y a lieu été intégralement acquittée.

Dans le cas où ils auraient enfreint cette disposition, ou égaré des lettres, le montant des taxes sera repris lors du paiement de leurs soldes, sans préjudice des mesures plus graves qui pourraient être prises à leur égard.

Art. 4. — Lorsque les adresses sont incorrectes ou insuffisantes le préposé de la poste devra faire tous ces efforts pour découvrir les destinataires et ne se bornera pas à laisser les lettres déposées dans son bureau jusqu'à réclamation.

Art. 5. — La distribution des colis-postaux sera effectuée à moins d'empêchement provenant de cas de force majeure dûment constaté au plus tard le lendemain de l'arrivée du courrier à Saint-Pierre. Un avis affiché au bureau de la Poste et au magasin des Douanes fera connaître au public l'heure de la délivrance des colis.

Art. 6. — Les recettes de la poste aux lettres se composent:

1° des valeurs en timbres ou cartes postales reçues du Trésor;

2° des taxes perçues en numéraire sur les colis postaux reçus à Saint-Pierre;

3° de la part revenant à la colonie sur les colis postaux expédiés *en transit* par le Canada;

4° du bénéfice réalisé sur le change de traites reçues du Canada pour part de la colonie dans les colis postaux;

5° Du produit des taxes sur les lettres, journaux, etc...

Art. 7. — Les dépenses se composent :

1° du montant des versements effectués au Trésor colonial et donnant lieu à la délivrance de récépissés;

2° du montant des timbres employés pour affranchissement des plis officiels;

3° Des taxes des lettres qui n'auraient pu être remises à leurs destinataires tombées en non valeurs et ayant fait l'objet de procès-verbal de la Commission.

Art. 8. — Le Facteur-receveur est tenu d'adresser dans les bureaux de l'Administration, dans les cinq premiers jours de chaque mois, établi en double expédition, le bordereau des opérations effectuées pendant le mois précédent.

Une de ces expéditions, avec les pièces à l'appui, dûment visées par le service compétent est retournée au Facteur-receveur pour être jointe au compte de gestion produit à la Cour des comptes par le comptable; l'autre expédition reste entre les mains des Bureaux de l'administration pour servir de base et de justification à la comptabilité administrative.

Ce bordereau sera accompagné d'un état représentant le montant des recettes effectuées pendant le même mois donnant lieu à l'établissement d'un ordre de recette et que le Facteur-receveur devra verser dans les premiers jours du mois suivant celui écoulé.

Art. 9. — A la fin de chaque année et en cas de mutations dans le cours de l'année, le préposé de la poste établit le compte général de sa gestion personnelle dans la forme indiquée par le modèle annexé au présent arrêté.

A l'appui de ce compte de gestion il produit toutes les pièces justificatives en dépenses et en recettes dans les

conditions déterminées par les modèles annexé au présent arrêté.

Ce compte vérifié par le Chef des Bureaux est remis à l'Administrateur de la colonie avec toutes les pièces constatant la recette et la dépense au plus tard le 1<sup>er</sup> février afin d'être adressé au Greffe de la Cour des comptes dans le délai d'un mois au maximum par les soins des bureaux de l'Administrateur.

Article 10. — A la fin de chaque année et chaque fois que le fonctionnaire préposé au contrôle financier du service des postes le juge utile, il est procédé conformément aux règlements en vigueur à la vérification de la Caisse et des écritures du préposé de la Poste.

Les résultats de ces opérations sont consignés dans un procès-verbal dressé en autant d'expéditions qu'il est jugé nécessaire, le préposé de la poste signe au procès-verbal dont une expédition lui est remise.

Art. 11. — Le Facteur-receveur des postes continuera comme par le passé et dans les conditions stipulées par l'arrêté du 20 septembre 1875 à recevoir du Trésor en compte courant et contre récépissé, les approvisionnements de timbres nécessaires pour les besoins du service.

Il n'est apporté aucune modification à l'arrêté du 20 septembre 1875 dont il s'agit; les débitants de la ville dûment autorisés et les agents des postes de Miquelon, Langlade et l'Île-aux-Chiens continueront à percevoir la commission de 3 % sur la vente des timbres-poste dont la délivrance sera effectuée par le Facteur-receveur de Saint-Pierro, à charge par eux d'en verser le montant au moment de la délivrance.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1912.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 16 mars 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 77. — **ARRÊTÉ** *déterminant le mode de présentation des comptes de gestion des divers comptables secondaires soumis à la juridiction de la Cour des Comptes*

**L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 14 mars 1912 promulguant dans la Colonie le décret du 12 octobre 1911 qui détermine les conditions dans lesquelles certaines comptabilités secondaires des Colonies seront soumises à la Cour des Comptes;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales à St-Pierre et Miquelon, promulgué dans la Colonie par arrêté du 20 août 1872; ●

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes s'étendant aux bureaux de bienfaisance;

Ensemble la loi du 5 août 1884 sur l'organisation municipale dans sa partie promulguée dans la Colonie;

Vu l'arrêté local du 31 mai 1910 et principalement l'article 78 assujettissant l'hôpital civil de St-Pierre et Miquelon aux règles de comptabilités financières édictées par le décret organique du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu le même arrêté prescrivant que les Recettes et Dépenses de l'Hôpital civil de St-Pierre, seront réalisées par les soins du Trésorier-Payeur;



Attendu qu'il importe conformément aux prescriptions de la circulaire du 31 octobre 1910 de prendre les mesures nécessaires pour rendre applicable dans la Colonie les dispositions du décret du 12 octobre 1911;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 1<sup>er</sup> mars 1912;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Les comptes de gestion du Receveur municipal de la Commune de St-Pierre et du Receveur de l'Hôpital civil de cette ville dont les Recettes et les Dépenses excèdent la somme de *trente mille francs* sont par application du décret du 12 octobre 1911 pris en exécution de la loi des finances du 13 juillet 1911 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1911 soumis à la juridiction de la Cour des Comptes.

Art. 2. — Il n'est apporté aucune modification à l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la Comptabilité des communes pour ce qui concerne l'établissement et la confection du compte de gestion de la Commune de St-Pierre qui sera adressé avec tous les bordereaux et pièces justificatives des opérations par les soins du Trésorier-Payeur receveur de cet établissement dans les Bureaux de l'Administrateur au plus tard deux mois après la clôture de l'Exercice prenant fin le 31 mars de chaque année.

Le compte de gestion de l'Hôpital civil de St-Pierre sera établi dans les formes suivies pour la préparation du compte de gestion de la Commune de St-Pierre, sa transmission à l'Administration locale s'effectuera deux mois après la clôture de l'Exercice de cet établissement. fixée au 30 juin de chaque année.

Le délai de transmission de ces comptes au greffe de la Cour des Comptes ne devra pas excéder un mois.

Les comptes de gestion dont il s'agit seront appuyés

des comptes administratifs du Maire de la Commune de St Pierre et de l'Econome de l'Hôpital civil.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1911.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 16 mars 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 67. — DÉCISION nommant M. le D<sup>r</sup> Séguy, membre du Conseil de Santé de la Colonie.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1841, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 14 mai 1906,

Vu le départ pour France de M. le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy, Chef du Service de Santé;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1906 instituant un Conseil de Santé aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>. — M. le D<sup>r</sup> Séguy, Médecin de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadres, en service dans la Colonie, est nommé membre du Conseil de Santé de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 8 mars 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

*Le Chef du Service de Santé,*

D<sup>r</sup> DUPUY-FROMY.

---

N° 71. — DÉCISION *chargeant, à titre provisoire*. M. Thomas, *Médecin de 2<sup>m</sup>e classe de la Marine, hors cadres, des fonctions de Chef du Service de Santé et de Médecin-Chef de l'Hôpital de St Pierre.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1906 établissant que les fonctions de Chef du Service de Santé sont dévolues au médecin-traitant le plus ancien dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1911, relatif à l'organisation médicale, administrative et financière de l'hôpital civil de St-Pierre;

Vu le prochain départ pour France de M. Dupuy-Fromy, docteur en médecine, exerçant les fonctions de Chef du Service de Santé de la Colonie et de Médecin-Chef de l'Hôpital;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, Médecin-chef de l'hôpital,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Thomas. Médecin de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadres, en service dans la Colonie, exercera pendant la durée de l'absence du docteur Dupuy-Fromy, les fonctions de Chef du Service de Santé et de Médecin-Chef de l'Hôpital civil de Saint-Pierre.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 8 mars 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

*Le Chef du service de Santé,*

D<sup>r</sup> DUPUY-FROMY.

---

N° 73. — DÉCISION autorisant M. le D<sup>r</sup> Thomas, à gérer la pharmacie de M Minier, pharmacien civil à Saint-Pierre, pendant l'absence de M. le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision en date du 4 novembre 1911, autorisant M. Minier, pharmacien civil à St-Pierre, à se faire remplacer, pendant la durée de son absence de la Colonie, par M. le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy;

Vu le départ pour France de M. le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy;

Vu le décret du 3 mai 1879 réglementant la police médicale aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur l'avis favorable du Chef du Service de Santé,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. le D<sup>r</sup> Thomas, médecin de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadres, en service dans la Colonie, est autorisé à gérer la pharmacie de M. Minier, pharmacien civil à Saint-Pierre.

Art. 2. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 mars 1912.

H. MARCHAND.

# Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Février 1912. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS										1912			
	Pendant le mois de Février 1912.			Antérieures effectuées pendant l'ex. 1912.			TOTAL au 29 Février 1912.				TOTAL.		EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1911.	
	Pour France		Pour les colonies et l'étranger	Pour France		Pour les colonies et l'étranger	Pour France.		Pour les colonies et l'étranger.		Pour France.		En plus. En moins	
	200	281.600	"	"	"	"	200	281.600	"	"	200	281.600	"	466.805
Morue sèche..	200	281.600	"	"	"	"	200	281.600	"	"	200	281.600	"	466.805
Morue verte..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Huile de foie de morue.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Logues.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Isaues de morue	50	"	"	"	"	"	50	"	"	"	"	"	"	55
Harang.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Capelan.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Filsan.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cuiris vertis...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

NOTA. — Le prix du fret par tonnes, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeaux, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

## NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

---

Par décision du Ministre de la Guerre en date du 14 février 1912, MM. Gicquel, Eugène-François, gendarme à pied à Caumont (Calvados) et Thépaut, Gabriel-Marie, gendarme à pied à Palneca (Corse) ont été désignés pour servir au Détachement de St-Pierre et Miquelon.

---

Par décision du Chef du Service Colonial, au Havre, en date du 15 février 1912, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, a été accordée à M. l'abbé Oyénart, desservant de la paroisse de Miquelon.

---

Par décision de l'Administrateur, en date du 3 mars 1912, la décision du 2 juin 1911, chargeant M. Veauver, commis de 2<sup>me</sup> classe des Secrétariats généraux, d'assurer provisoirement les fonctions d'économe de l'hôpital civil de St-Pierre, a été rapportée et M. Briand, Ernest, économe titulaire du dit hôpital, a repris ses fonctions.

---

Par décision de l'Administrateur, en date du 6 mars 1912, M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Gravé, adjointe à l'école maternelle de St-Pierre, a été licenciée de son emploi pour raison de santé.

---

Par décision de l'Administrateur, en date du 8 mars 1912, un passage pour France, par la voie de Halifax-New-York-Le Havre, a été accordé à M. le docteur Dupuy-Fromy, Chef du Service de Santé et à M<sup>me</sup> Dupuy-Fromy.

---

Par décision de l'Administrateur, en date du 8 mars 1912, M. le docteur Thomas, médecin de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadres, en service dans la colonie, a été chargé d'assurer le service de la pharmacie de l'hôpital civil de St-Pierre.

---





**JOURNAL OFFICIEL****DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	10 f. 00	3 mois....	3 f. 50
6 mois....	6 00	1 numéro..	0 25
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	12 f. 00	1 an.....	15 f. 00
6 mois....	7 00	6 mois....	9 00
3 mois....	4 00	3 mois....	5 00
1 à 6 lignes..... 3 f. 00			
Chaque ligne en sus..... 0 40			
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Govt.			

Madame Marchand recevra les 2<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup>  
jeudis de chaque mois à partir de 3 heures.

**Avis aux navigateurs.**

*Sirène de brume de la Pointe-Plate de Langlade.*

La sirène de brume de la Pointe-Plate étant avariée, il sera tiré jusqu'à nouvel ordre par temps de brume ou tempête de neige, un coup de canon, de 20 minutes en 20 minutes.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
12 fév. 1912.	Dépêche ministérielle. Remboursement des frais de voyage en France au personnel de Saint-Pierre et Miquelon.	253

<b>5 mars</b>	<b>Arrêté rendant applicables à la Colonie les dispositions du décret du 21 décembre 1911 portant règlement d'administration publique sur la Marine marchande dans les colonies françaises et pays de protectorat .....</b>	<b>262</b>
	<b>Texte du décret du 28 décembre 1911 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies les articles 11, 15 et 16 de la loi du 27 Vendémiaire. An II et divers actes concernant le jaugeage des navires.....</b>	<b>264</b>
	<b>Texte du décret du 28 décembre 1911 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret-loi du 19 mars 1852 modifié par la loi du 31 juillet 1903 (police de la navigation).....</b>	<b>272</b>
	<b>Texte du décret du 28 décembre 1911 substituant à la désignation de maître au cabotage colonial celle de capitaine au grand cabotage.....</b>	<b>274</b>
<b>13 —</b>	<b>Arrêté promulguant le décret du 25 janvier 1912 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret du 16 janvier 1912 modifié et le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires.....</b>	<b>275</b>
	<b>Texte du rapport.....</b>	<b>277</b>
	<b>Texte du décret.....</b>	<b>278</b>
<b>23 —</b>	<b>Arrêté autorisant le Conseil municipal de St-Pierre à se réunir en session extraordinaire.....</b>	<b>280</b>
<b>28 —</b>	<b>Arrêté promulguant le décret du 25 septembre 1911 portant modification à la réglementation sur les passages du personnel colonial et de l'arrêté ministériel du 12 février 1912 relatif à la gratuité des frais de voyage en France des fonctionnaires de Saint-Pierre et Miquelon.....</b>	<b>284</b>
	<b>Texte du décret.....</b>	<b>285</b>
	<b>Texte de l'arrêté ministériel.....</b>	<b>287</b>
<b>28 —</b>	<b>Arrêté chargeant M. Bocher (Jérémie), Commis principal des Secrétariats Généraux, des fonctions d'Administrateur-délégué de l'hôpital civil de St-Pierre.....</b>	<b>284</b>
	<b>Nominations, mutations, etc.....</b>	<b>282</b>

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies : Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section).

Paris, le 12 février 1912.

*Remboursement des frais de voyage en France au personnel de Saint-Pierre et Miquelon.*

**Le Ministre des Colonies à Monsieur l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.**

Par lettre n° 546, du 16 décembre dernier, vous avez soumis à mon approbation un arrêté du même jour accordant au personnel en service dans la colonie le bénéfice du remboursement des frais de chemin de fer en France du port de débarquement au lieu de résidence de congé et vice-versà.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de donner suite à vos propositions. Vous trouverez, ci-joint, une ampliation de l'arrêté que j'ai pris à cet effet, conformément aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> § 2 du décret du 3 juillet 1897.

Dans le but d'assurer l'application régulière de cet acte, je vous serais obligé de remettre à chaque fonctionnaire, au moment de son départ de la colonie, une pièce officielle conforme au modèle ci-joint, comportant les mentions énumérées à l'article 4 de l'arrêté. Cette pièce sera désignée sous le nom de « feuille de voyage » et portera, en extrait, une reproduction des termes de l'article 5 de l'arrêté. On évitera ainsi les contestations que pourraient soulever les fonctionnaires en arguant de l'ignorance des dispositions restrictives dudit arrêté, dans le cas où ces dernières viendraient à leur être appliquées.

Cette feuille de voyage sera visée au port d'arrivée par les autorités coloniales et servira de pièce justificative du remboursement des frais de transport.

Je vous rappelle, en terminant, que, par application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 septembre 1911, les avantages attribués par l'arrêté précité sont étendus de plano, dans les mêmes conditions que pour les voyages en France, aux déplacements de ceux des intéressés qui se rendraient en congé en Corse, en Algérie ou en Tunisie, ainsi qu'aux traversées entre ces territoires et la Métropole. Par suite, la feuille de voyage pourra être délivrée à destination d'une localité quelconque faisant partie de ces régions et servir aussi bien au transport maritime qu'aux déplacements par voie ferrée

Je prends, de mon côté, les mesures nécessaires pour l'application en France des nouvelles mesures adoptées.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le Sous-Directeur, chargé du Service et du Personnel,*

GLEITZ, Empl.

---

N° 90. — ARRÊTE promulguant le décret du 25 septembre 1911 portant modification à la réglementation sur les passages du personnel colonial et de l'arrêté ministériel du 12 février 1912 relatif à la gratuité des frais de voyage en France, des fonctionnaires de Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la dépêche ministérielle du 12 février 1912 portant envoi de l'arrêté ministériel de même date relatif au remboursement des frais de voyage en France du personnel de St-Pierre et Miquelon;

Vu les décrets des 3 juillet 1897 et 25 septembre 1911;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon :

1<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 12 février 1912, concédant aux fonctionnaires, employés ou agents rétribués sur les fonds du budget local, le bénéfice au remboursement des frais de chemin de fer en France, du port de débarquement au lieu de résidence de congé et vice-versa;

2<sup>o</sup> le décret du 25 septembre 1911 portant modification à la réglementation sur les passages du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 28 mars 1912.

H. MARCHAND,

---

*DÉCRET portant modification à la réglementation sur les passages du personnel colonial.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial;

Vu les décrets des 6 juillet 1904 et 21 juillet 1910, modifiant le décret du 3 juillet 1897;

Vu le décret du 7 mai 1909, portant extension au personnel de l'administration pénitentiaire du droit au remboursement des frais de chemin de fer en France;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** — I. Le personnel des services coloniaux ou locaux débarqué en France en congé administratif ou de convalescence et qui demande à user de ces autorisations d'absence en Corse, en Algérie ou en Tunisie, a droit au transport gratuit du port de débarquement à son lieu de destination dans ces territoires, et *vice versa*, dans les conditions où il pourrait prétendre dans la métropole soit aux indemnités de déplacement réglementaires, soit au remboursement de ses frais de chemin de fer.

II. Cet avantage est également accordé aux membres de la famille visés par l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 dans tous les cas où le chef de famille voyageant avec elle aurait droit en France aux frais de déplacement réglementaires et dans ceux où elle pourrait elle-même prétendre au remboursement de ses frais de chemin de fer dans la métropole.

III. Les concessions dont il s'agit sont accordées sur la production d'une feuille de voyage établie dans la même forme et par les mêmes autorités que dans le cas de remboursement des frais de chemin de fer en France.

**Art. 2.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 juillet 1910, modifiant l'article 33 du décret du 3 juillet 1897, est complété par la disposition ci-après, qui forme l'objet d'un cinquième paragraphe :

V. Par dérogation aux prescriptions des paragraphes précédents, des arrêtés du ministre des colonies (en ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de l'État) ou des gouverneurs généraux et gouverneurs soumis à l'approbation préalable du ministre (en ce qui touche le personnel rétribué sur les budgets généraux ou

locaux de leur colonie) pourront accorder, sous forme de réglementation d'ordre général applicable à l'ensemble des fonctionnaires faisant partie des dits personnels, des passages gratuits aux membres des familles des intéressés qui accompagnent leur chef rentrant en congé de convalescence sans avoir accompli la durée du séjour colonial consécutif nécessaire pour avoir droit à un congé administratif.

Les effets de ces décisions pourront être provisoirement suspendus dans la même forme, lorsque les exigences budgétaires nécessiteront cette mesure.

Art. 3 — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

---

**ARRÊTÉ.** — *Concession de la gratuité des frais de voyage aux fonctionnaires de Saint-Pierre et Miquelon.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 1<sup>er</sup> § 2 du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial;

Vu le décret du 25 septembre 1911 modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1911 de l'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon accordant provisoirement sous la réserve de la ratification ministérielle aux fonctionnaires



de cette colonie et aux membres de leur famille la gratuité du voyage en France sur les voies ferrées du port de débarquement au lieu de leur résidence et vice-versâ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les fonctionnaires rétribués sur les fonds du budget local de Saint-Pierre et Miquelon auront droit lorsqu'ils se rendront en congé administratif ou en congé de convalescence et lorsqu'ils rallieront leur poste à l'expiration de leur congé, à la gratuité du voyage en chemin de fer pour eux, leur femme et leurs enfants du port de débarquement au lieu de leur résidence et vice-versâ.

Les familles desdits fonctionnaires bénéficieront de cet avantage dans les cas précités même lorsqu'elles voyageront sans leur chef pourvu qu'elles aient droit au passage maritime. Un certificat de l'autorité compétente constatant leur droit leur sera dans ce cas délivré au moment de leur départ pour se rendre en France ou pour revenir dans la Colonie.

**Art. 2.** — Il sera attribué à cet effet aux intéressés au compte du budget dont ils relèvent et à titre d'indemnité, une allocation égale au prix du voyage qu'ils auront à effectuer, d'après les tarifs des compagnies dont ils emprunteront les lignes, suivant le trajet le plus direct.

**Art. 3.** — Cette allocation leur sera payée à l'aller, au moment de leur débarquement par les soins du Service colonial et au retour, par les soins du même service au port d'embarquement.

Elle sera déterminée de la façon suivante d'après les catégories établies par les décrets des 6 juillet 1904 et 8 juin 1906:

1 <sup>re</sup> classe en chemin de fer..	1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> catégories.
2 <sup>me</sup> classe id. ..	3 <sup>me</sup> et 4 <sup>me</sup> catégories.
3 <sup>me</sup> classe id. ..	5 <sup>me</sup> et 6 <sup>me</sup> catégories.

**Art. 4.** — Les fonctionnaires, ou leur famille recevront pour les voyages ainsi remboursés une feuille de route réglementaire ou une feuille de voyage qu'ils devront faire timbrer aux gares de départ ou d'arrivée ainsi qu'aux gares intermédiaires, s'il y a lieu. Ce document sera renvoyé comme pièce justificative dans la quinzaine qui suivra le départ de l'intéressé du port de débarquement au service colonial de ce port.

L'Administration locale qui délivrera ce titre devra y faire figurer les indications suivantes :

- 1° Nom, prénoms, grade ou qualité des intéressés;
- 2° Nombre des membres de la famille;
- 3° Age des enfants;
- 4° Lieu de résidence choisi;
- 5° Classe à laquelle les ayants-droit peuvent prétendre sur les voies ferrées.

**Art. 5.** — Dans le cas où les intéressés n'achèveraient pas le voyage dont ils ont perçu le montant ou ne renverraient pas dans le délai de quinze jours indiqué à l'article 4 leur feuille de route ou de voyage dûment revêtue des timbres des gares de départ et d'arrivée ou à défaut du visa des autorités administratives prévues à l'article 17 du décret du 3 juillet 1897, le Chef du Service Colonial aurait à précompter d'office dans les conditions indiquées par les décisions ministérielles des 18 février et 7 avril 1909 la portion non acquise ou l'intégralité, suivant le cas, des frais de chemin de fer, sur le premier mandat de paiement à établir au profit des ayants-droit.

**Art. 6.** — Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1912.

A. LEBRUN.

ÉTABLISSEMENTS de ST-PIERRE & MIQUELON  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Arrêté de l'Administrateur du .....  
Arrêté ministériel du .....

SERVICE .....  
N° .....

## FEUILLE DE VOYAGE

*pour servir au paiement des frais de transport sur les voies ferrées de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie délivrée à M.*

*bénéficiaire d'un (1) suivant arrêté du ..... classé à la ..... catégorie du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, voyageant (2) se rendant à ..... ou passant par .....*

*M. le Chef du service colonial du port de ..... est autorisé à faire payer au titulaire de la présente feuille de voyage, pour le compte du budget de ..... le prix du transport en (3) classe de (3) personne à place entière et (3) personne à demi-place du dit port à .....*

*Au retour cette pièce servira au remboursement du prix du même parcours.*

A ..... le ..... 19.....

(1) Congé administratif ou de convalescence, passage de retour par anticipation etc.

(2) Seul ou accompagné de ..... (indiquer l'âge et le sexe des enfants).

(3) En toutes lettres.

*Mandaté ce jour la somme de*

A ..... le ..... 19.....

Le Chef du Service Colonial,

## VISAS.

### VOYAGE D'ALLER.

*Le titulaire de la présente feuille de voyage devra faire apposer ci-dessous les timbres à date des gares de départ et d'arrivée et s'il y a lieu, des gares intermédiaires.*


NOTA. — La feuille de voyage doit être retournée au Chef du Service colonial du port de débarquement dans la quinzaine qui suit la date d'arrivée du fonctionnaire au lieu de résidence fixé par l'arrêté lui accordant son congé, sous peine de reprise de ces frais sur la solde de l'intéressé.

**N° 63. — ARRÊTÉ** *rendant applicables à la Colonie les dispositions du décret du 21 décembre 1911 portant règlement d'administration publique sur la Marine marchande dans les colonies françaises et Pays de Protectorat.*

**L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1841, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906,

Vu le décret du 21 décembre 1911 portant règlement d'administration publique sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie: Catégories de navigation maritime - Navigation réservée. - Francisation. - Composition des États-majors et des équipages. - Primes et compensation d'armement;

Vu l'arrêté local du 22 janvier 1912 promulguant dans la Colonie le décret sus-visé du 21 décembre 1911;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — En vue de l'application dans la Colonie des dispositions du décret du 21 décembre 1911 portant règlement d'administration publique sur la Marine marchande dans les colonies françaises et Pays de Protectorat sont promulgués aux Iles Saint-Pierre et Miquelon:

1° Le décret du 28 décembre 1911 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies les articles 11, 15 et 16 de la loi du 27 Vendémiaire, An II et divers actes concernant le jaugeage des navires;

2° Le décret du 28 décembre 1911 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret-loi du 19 mars 1852 modifié par la loi du 31 juillet 1901 (police de la navigation);

3° Le décret du 28 décembre 1911 substituant à la désignation de maître au cabotage colonial celle de capitaine au grand cabotage.

Art. 2. — Ces décrets entreront en vigueur dans la Colonie un an après leur publication.

Art. 3. — Toutes les dispositions, promulguées dans la Colonie, contraires aux prescriptions édictées dans ces différents actes, sont abrogées.

Art. 4. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 mars 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

*Le Chef*  
*du Service de l'Inscription Maritime,*

J. FABAN.

*Le Chef*  
*du Service des Douanes,*

CHALEIL.

---

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 décembre 1911.

Monsieur le Président,

Le décret du 21 décembre 1911 rendu en exécution de l'article 14 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande a réglé les conditions de la francisation des

navires dans les colonies françaises. Il se réfère, dans son article 5, aux articles 11, 15 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an II qui déterminent les sanctions applicables en cas de fraude et de fausses déclarations dans la procédure de francisation des navires ou d'abus d'un acte de francisation.

D'autre part, le même article 5 prévoit que le jaugeage des navires ayant leur port d'attache aux colonies sera effectué suivant la méthode réglementaire en France.

Or, cette méthode résulte d'un certain nombre d'actes, dont le dernier est un décret du 22 juin 1904.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser un projet de décret déclarant les textes sus-visés applicables dans toutes nos possessions. Si vous partagez ma manière de voir, je vous serais très-obligé de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

---

## DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies;

Vu l'article 14 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu les articles 11, 15 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an II, contenant les dispositions relatives à l'acte de navigation;

Vu les articles 6 de la loi du 5 juillet 1836, 2 de la loi du 30 janvier 1893, 10 de la loi du 7 avril 1902; ensemble les décrets des 24 décembre 1872, 24 mai 1873, 21 juillet 1887, 7 mars 1889, 31 janvier 1893, 22 juin 1904 et les articles 1<sup>er</sup> du décret du 25 juillet 1893, 4 et 5 du décret du 9 septembre 1902 et 2 du décret du 31 août 1906 concernant le jaugeage des navires;

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont applicables aux navires qui ont leur port d'attache dans les colonies françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie:

1° Les articles 11, 15 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an II, contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation;

2° Les articles 6 de la loi du 5 juillet 1836, 2 de la loi du 30 janvier 1893, 10 de la loi du 7 avril 1902, ainsi que les décrets des 24 décembre 1872, 24 mai 1873, 21 juillet 1887, 7 mars 1889, 31 janvier 1893, 22 juin 1904, et les articles 1<sup>er</sup> du décret du 25 juillet 1893, 4 et 5 du décret du 9 septembre 1902, et 2 du décret du 31 août 1906, concernant le jaugeage des navires.

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie un an après sa publication dans la colonie.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.



*Article 11, 15 et 16 de la loi du 27 vendémiaire An II,*  
contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation.

.....  
**Art. 11** — Le propriétaire redonnera une soumission et caution de vingt livres par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de deux cents tonneaux, et de trente livres par tonneau, s'il est au-dessus de deux cents tonneaux; de quarante livres par tonneau, s'il en est au-dessus de quatre cents tonneaux. Les congés ne seront bons que pour un voyage.

.....  
**Art. 15** — Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation de ces bâtiments étrangers: qui concourront comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées: tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtiment et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement et par corps en six mille livres d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi, de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

**Art. 16** — Le propriétaire ou les propriétaires se soumettront, par le cautionnement qu'ils seront tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par le présent décret, à ne point vendre, donner, prêter, ni autrement disposer des congés et acte de francisation, à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés, à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger; et ce, dans un mois, si la perte ou la vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France; et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.

Dans le même cas et les mêmes délais, les passes pour la Méditerranée seront remises au bureau.

.....  
*Article 6 de la loi du 5 juillet 1836, relative aux Douanes.*

.....  
**Art. 6** — Jaugeage des navires. Des ordonnances du Roi pourront modifier le mode d'établir la jauge des navires du

commerce, afin d'en rapprocher les résultats de ceux que produit la méthode pour les autres pays de grande navigation.

Les réductions de tonnage qui pourront résulter du nouveau mode à déterminer par les dites ordonnances, ne changeront pas la condition actuelle des navires de pêche, relativement aux transports qu'il leur est permis de faire, ni aux immunités dont ils pourraient jouir en raison de la contenance que leur attribuait la loi du 12 nivôse an II (1<sup>er</sup> janvier 1794)

.....  
*Article 2 de la loi du 30 janvier 1893, sur la marine marchande.*

.....  
**Art. 2.** — En compensation des charges que le tarif des douanes impose aux constructeurs de bâtiments de mer, il leur est attribué les allocations suivantes:

Pour les navires à vapeur ou à voiles, en fer ou en acier, soixante-cinq francs (65 francs).

Pour les navires en bois de 150 tonneaux ou plus, quarante francs (40 francs).

Pour les navires en bois de moins de 150 tonneaux, trente francs (30 francs);

Par tonneau de jauge brute totale calculée conformément aux articles 1 à 12 du décret du 24 mai 1873 et à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 mars 1889.

Sont considérés comme navires en bois les navires bordés exclusivement en bois.

Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée conformément au tarif ci-dessus d'après le nombre des tonneaux d'augmentation de la jauge.

.....  
*Article 10 de la loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande.*

.....  
**Art. 10.** — Les articles 5 et 6 et les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 7 de la loi du 30 janvier 1893 sont abrogés.

La durée d'application des dispositions de la présente loi est fixée à douze ans. L'effet des articles 1 à 4 du § 2, de l'art. 7, des articles 8 et 9 de la loi du 30 janvier 1893 aura la même durée.

La durée de la présente loi est fixée à dix ans.

*Décret du 24 décembre 1872* relatif au mode de jaugeage des navires du commerce (Bulletin Marine, 1872, 2<sup>me</sup> semestre, p. 712. — Bulletin des lois, XII<sup>e</sup> série, Bulletin 116, n<sup>o</sup> 1652).

*Décret du 24 mai 1873* relatif au mode de jaugeage des navires du commerce (Bulletin Marine, 1873, 1<sup>er</sup> semestre, p. 815. — Bulletin des lois, XII<sup>e</sup> série, Bulletin 137, n<sup>o</sup> 2091).

*Décret du 21 juillet 1887* modifiant l'art. 20 du décret du 24 mai 1873 relatif au jaugeage des navires de commerce. (Bulletin Marine, 1887, 2<sup>me</sup> semestre, p. 706. — Bulletin des lois, 1887, 2<sup>me</sup> semestre, p. 833. — Journal officiel de la République française du 7 août 1887).

*Décret du 7 mars 1889* relatif au jaugeage des navires de commerce. (Bulletin Marine, 1890, 1<sup>er</sup> semestre, p. 539. — Bulletin des lois, 1889, 1<sup>er</sup> semestre, p. 1175).

*Décret du 31 janvier 1893* modifiant l'art. 20 du décret du 24 mai 1873, relatif au jaugeage des navires de commerce. (Bulletin Marine, 1893, 2<sup>me</sup> semestre, p. 979. — Bulletin des lois 1893, 1<sup>er</sup> semestre, p. 1143).

*Décret du 22 juin 1904* portant modification des règles applicables au jaugeage des navires (promulgué dans la Colonie par arrêté du 21 août 1905. J. O. G. 1905, p. 409).

*Article 1<sup>er</sup> du décret du 25 juillet 1893* portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande. (Primes à la construction et à la navigation).

.....  
**Article 1<sup>er</sup>.** — La jauge brute totale d'après laquelle sont déterminées les primes à la construction et à la navigation est calculée conformément aux art. 1 à 12 du décret du 24 mai 1873 et 1 du décret du 7 mars 1889

Pour les navires munis d'un water-ballast s'étendant dans les fonds, le creux, pour les sections correspondant au water-ballast, est mesuré de la manière suivante:

1° Si les varangues existent à leur hauteur ordinaire dans l'intérieur du water-ballast, la hauteur ou le creux pour le tonnage dans chaque section considérée, est le creux mesuré, conformément à l'art. 4 du décret du 24 mai 1873, au-dessus du plafond du water-ballast, augmenté de la hauteur de ce plafond au-dessus de la varangue;

2° Si les varangues sont surélevées jusqu'au plafond du water-ballast, de sorte que ce plafond repose sur leur partie supérieure, en mesure;

Le creux au-dessus du plafond du water-ballast dans la section considérée. . . . . q

La hauteur de ce plafond au-dessus de la quille dans la section considérée. . . . . d

La largeur du navire en dehors des membrures au maître bau. . . B

Le creux total au-dessus de la quille de la partie supérieure des barrots du pont de construction le plus élevé, dans l'axe du navire et au milieu de sa longueur. . . . . C

La hauteur ou le creux, pour le tonnage, dans chaque section considérée, est alors donné par la formule:

$$h = q + d - 0,03 (B + C)$$

*Articles 4 et 5 du décret du 9 septembre 1902* portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

.....  
Art. 4. — (D. 25 juillet 1893, art. 1<sup>er</sup>). — La jauge brute totale, d'après laquelle sont déterminées les primes à la construction, les primes à la navigation et les compensations d'armement, est calculée conformément aux dispositions des articles 1 à 12 du décret du 24 mai 1873, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 mars 1889 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 juillet 1893.

Art. 5. — (D. 25 juillet 1893, art. 2). — Dès la première demande de liquidation formée par le constructeur ou l'armateur, conformément aux articles 59 et 75 du présent règlement, la jauge brute totale du navire, établie conformément à l'article précédent, est mentionnée dans l'acte de francisation sous le titre «Tonnage spécial pour la liquidation des primes et compensations d'armement».

.....  
Art 59. — (D. 25 juillet 1893, art. 37.) — Les pièces énumérées à l'article précédent sont remises par le constructeur au receveur des douanes du port de construction ou de réparation.

Le receveur prépare un projet de liquidation; ce projet est transmis, avec les pièces, au Directeur général des douanes, qui le vérifie et le vise.

.....  
- Art. 75. — (N. 25 juillet 1893, art. 38). — Les pièces énumérées à l'article précédent sont remises par l'armateur au commissaire de l'Inscription maritime du port d'immatricule du navire.

Le commissaire prépare un projet de liquidation, il l'adresse avec les pièces, au Ministre de la Marine.

*Article 2 du décret du 31 août 1906* portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande.

.....  
Art. 2. — Les dispositions des art 4 et 5 du décret du 9 septembre 1902, concernant la jauge brute totale des navires, sont applicables pour la détermination des primes de construction et des compensations d'armement établies par la loi du 19 avril 1906.

---

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 décembre 1911.

Monsieur le Président,

Le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, rendu en exécution des lois du 7 avril 1902 et 19 avril 1906 sur la marine marchande, a créé un statut spécial aux navires ayant leur port d'attache dans nos possessions d'outre-mer.

Depuis la promulgation de ce décret, les navires portant pavillon français se divisent en deux catégories différentes: d'une part ceux qui ont leur port d'attache en

France auxquels est applicable toute la réglementation de la métropole; et d'autre part, ceux qui sont attachés dans nos possessions et qui sont soumis aux dispositions du règlement précité. Il ressort d'ailleurs de la rédaction des décrets des 20 et 21 septembre 1908 rendus en exécution de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation et la réglementation du travail à bord des navires de commerce que le Conseil d'État a considéré que cette loi ne s'appliquait, dans ces colonies, qu'aux navires ayant leur port d'attache en France, et qu'elle était sans effet à l'égard des bâtiments ayant leur port d'attache dans nos possessions d'outre mer.

Il doit en être de même du décret-loi du 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime. Bien que ce texte dont les dispositions servent de sanctions à toute la réglementation maritime, ait été promulgué dans un certain nombre de nos colonies, rien n'établit qu'il puisse être appliqué aux navires qui pratiquent la navigation coloniale, dont le statut nouveau a été créé par le décret du 21 décembre 1911.

Il y a donc lieu de se préoccuper dès maintenant d'assurer à l'administration de nos établissements d'outre-mer la possibilité d'exiger par des moyens légaux l'application à ces navires des dispositions des règlements qui régissent la police de la navigation.

J'ai, en conséquence, préparé et j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de décret rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret-loi du 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, et la loi du 31 juillet 1901, portant application aux délits et contraventions en matière de pêche maritime et de navigation, des dispositions de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes,

et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serais très obligé de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

A. LBBRUN.

---

## DÉCRET

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

**Sur le rapport du Ministre des Colonies,**

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies;

Vu l'article 12 de la loi du 16 avril 1906 sur la marine marchande;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret-loi du 19 mars 1852 concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime;

Vu la loi du 31 juillet 1901, rendant applicable l'article 463 du code pénal et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891 aux délits et contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation;

## DÉCRÈTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret-loi du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, est applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les

colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.

Art. 2. — La loi du 3<sup>e</sup> juillet 1901, accordant le bénéfice des dispositions de l'article 463 du code pénal et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891 aux délits et contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation, est également applicable aux colonies françaises autres que celles qui sont déjà mentionnées dans ladite loi et aux pays de protectorat sus-visés, en ce qu'elle complète ou modifie le décret-loi du 19 mars 1852 précité.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie un an après sa publication dans la colonie.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

---

Décret-loi du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, (déjà promulgué dans la Colonie par arrêté de 16 décembre 1852. B. O. de la Colonie, volume 1, 1816-54, p. 413).

Loi du 31 juillet 1901, rendant applicable l'art. 463 du code pénal et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891 aux délits et contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation (Bulletin colonies, 1901, p. 738. Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre, p. 101.)



**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 28 décembre 1911.

Monsieur le Président,

Un décret du 12 mars 1909, rendu sur la proposition des Ministres du Commerce et de l'Industrie et de la Marine, a remplacé en France la désignation de maître au cabotage par le titre de capitaine au cabotage.

Aucun motif ne s'oppose à ce que le même avantage soit accordé aux maîtres au grand cabotage dans les colonies où, conformément aux dispositions du décret du 26 février 1862, la navigation au cabotage est divisée en grand et petit cabotage.

Je n'ai pas cru devoir vous proposer d'étendre cette faveur aux maîtres au petit cabotage; les examens que passent ces marins ne portent en effet que sur les connaissances pratiques de la navigation, et le peu d'importance des commandements qu'ils exercent d'ordinaire ne semble pas compatible avec l'appellation de capitaine.

Dans ces conditions, si vous partagez ma manière de voir, je vous serais très obligé de vouloir bien revêtir le projet ci-joint de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

**A. LEBRUN.**

---

**DÉCRET.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu le décret du 26 février 1862, réglant les conditions de la navigation au cabotage dans les colonies;

Vu le décret du 12 mars 1909, remplaçant le titre de maître au cabotage par celui de capitaine au cabotage;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

DÉCRET :

Article 1<sup>er</sup>. — Les officiers de la marine de commerce pourvus du brevet de maître au grand cabotage des colonies seront désignés sous le titre de capitaine au grand cabotage.

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie un an après sa publication dans la colonie.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

---

N° 72. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 25 janvier 1912 rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret du 10 janvier 1912 modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Adminis-

tration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 21 décembre 1911 portant règlement d'Administration publique sur la Marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie: Catégories de navigation maritime. - Navigation réservée. - Francisation. - Composition des États-majors des équipages. - Primes et compensations d'armement;

Vu l'arrêté local du 22 janvier 1912 promulguant dans la Colonie le décret du 21 décembre 1911;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 25 janvier 1912, rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret du 10 janvier 1912 modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires.

Art. 2. — Ce décret entrera en vigueur dans la Colonie un an après sa publication.

Art. 3. — Toutes les dispositions promulguées dans la Colonie contraires aux prescriptions édictées dans cet acte sont abrogées.

Art. 4. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 13 mars 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur:

*Le Chef*  
du Service de l'Inscription Maritime,

J. FABRE.

*Le Chef*  
du Service des Douanes,

CHALEIL.

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**  
*suivi d'un décret rendant applicable aux navires ayant  
leur port d'attache dans les colonies le décret du 10 jan-  
vier 1912 modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif  
aux règles appliquées au jaugeage des navires.*

25 janvier 1912.

(Ministère des Colonies: Service du Secrétariat et du Contreseing,  
2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Sections).

Monsieur le Président,

J'ai soumis à votre signature, le 28 décembre dernier, un décret rendant applicables aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies les articles 11, 15 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an II et divers actes concernant le jaugeage des navires, notamment un décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage.

Or le dixième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de ce dernier texte vient d'être modifié par un décret du 10 janvier 1912, dont il convient d'étendre les dispositions aux navires ayant leur port d'attache aux colonies, conformément au principe posé par le décret du 21 décembre 1911, que le navire doit avoir été jaugeé suivant la méthode réglementaire en France.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour objet d'appliquer aux colonies le décret précité du 10 janvier 1912, et dont les dispositions entreront en vigueur en même temps que celles des décrets des 21 et 23 décembre 1911, un an après la publication de ces divers textes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

**A. LEBRUN.**

**DÉCRET** rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret du 10 janvier 1912 modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**  
Sur le rapport du **Ministre des Colonies.**

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, notamment l'article 5, § 5, ainsi conçu : « Le navire doit avoir été jaugeé suivant la méthode réglementaire en France » ;

Vu le décret du 28 décembre 1911, rendant applicables aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies les articles 11, 15 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an II et divers actes concernant le jaugeage des navires ;

Vu le décret du 10 janvier 1912, modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires ;

**DÉCRÈTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est applicable aux navires qui ont leur port d'attache dans les colonies françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie le décret du 10 janvier 1912, modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires.

**Art. 2.** — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie un an après sa publication dans la colonie.

**Art. 3.** — Le **Ministre des Colonies** est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 janvier 1912

**A. FALLIÈRES.**

Par le **Président de la République :**

*Le Ministre des Colonies,*

**A. LEBRUN.**

ANNEXE.

*DÉCRET modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et d'après l'avis conforme du Ministre des Finances,

Vu l'article 6 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu les lois des 30 janvier 1893, article 2; 7 avril 1902, article 10, et 19 avril 1906, article 1<sup>er</sup>;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique des 25 juillet 1893, article 1<sup>er</sup>; 9 septembre 1902, articles 4 et 5, et du 31 août 1906, article 2;

Vu les décrets des 24 décembre 1872, 24 mai 1873, 21 juillet 1887, 7 mars 1889, 31 janvier 1893 et 22 juin 1904;

DÉCRÈTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Le 10<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 juin 1904, portant modification des règles appliquées au jaugeage des navires est remplacé par les suivants :

« Doubles-fonds servant de water-ballast, non construits suivant le système cellulaire et qui ne sont pas utilisables pour le transport des marchandises, des provisions ou du combustible

« Coquerons, peaks et espaces autres que doubles-fonds, exclusivement disposés pour servir de water-ballast, situés au-dessus du double-fond et des varangues et accessibles seulement par des trous d'hommes ».

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 janvier 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances, Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

L.-L. KLOTZ.

COUYBA.

---

N° 87. -- ARRÊTÉ autorisant le Conseil municipal de St-Pierre à se réunir en session extraordinaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 reorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre n° 291, du 25 mars 1912, de M. l'Adjoint, ff<sup>ms</sup> de Maire de Saint-Pierre;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. l'Adjoint, ff<sup>ms</sup> de Maire de Saint-Pierre, est autorisé à convoquer le Conseil municipal de la dite commune en session extraordinaire, pour le 30 mars 1912, à l'effet de délibérer sur l'opportunité d'autoriser le Chef de la Municipalité à se pourvoir en Conseil d'Etat contre un arrêté de l'Administrateur de la colonie

en date du 14 décembre 1911, portant imputation d'office au budget de la commune de Saint-Pierre des frais d'hospitalisation d'un sieur Corouge.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint Pierre, le 23 mars 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 89. -- ARRÊTÉ chargeant M. Bocher (Jérémie) *Commis principal des Secrétariats généraux, des fonctions d'Administrateur-délégué de l'hôpital civil de Saint-Pierre.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1910 relatif à l'organisation administrative, médicale et financière de l'hôpital civil de St-Pierre;

Vu le prochain départ en congé de M. Donati, Chef des Bureaux de l'Administrateur, administrateur-délégué de l'hôpital civil de Saint-Pierre.

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Bocher (Jérémie) *Commis principal des Secrétariats généraux*, prendra le 1<sup>er</sup> avril 1912, les fonctions d'administrateur-délégué de l'hôpital civil de Saint-Pierre, en remplacement de M. Donati, Chef des Bureaux de l'Administrateur, en instance de départ.



M. Bocher sera en cette qualité chargé, par délégation du Chef de la colonie, de l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'hôpital civil de St-Pierre.

Art. 2 — M Bocher aura droit à l'allocation prévue par l'arrêté du 30 décembre 1909.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 28 mars 1912.

H. MARCHAND.

---

### NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

---

Suivant dépêche ministérielle en date du 4 mars 1912, un congé d'expectative de réintégration dans les cadres de la Métropole a été accordé à M. et M<sup>me</sup> Picandet, instituteurs.

---

Par décision de l'Administrateur, en date du 20 mars 1912, M<sup>me</sup> Etchéverry, Elisa, a été nommée cuisinière à l'hôpital civil de Saint-Pierre.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 20 mars 1912, M<sup>lle</sup> Vigneau, Héloïse, a été nommée aide-cuisinière à l'hôpital civil de Saint-Pierre.

**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	10 f. 00	3 mois....	3 f. 50
6 mois....	6 00	1 numéro..	0 25
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	12 f. 00	1 an.....	15 f. 00
6 mois....	7 00	6 mois....	9 00
3 mois....	4 00	3 mois....	5 00
		1 à 6 lignes..... 3 f. 00	
		Chaque ligne en sus..... 0 60	
		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Govt.			

Madame Marchand recevra les 2<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup>  
jeudis de chaque mois à partir de 3 heures.

**Avis aux navigateurs.**

*Sirène de brume de la Pointe-Plate de Langlade.*

La sirène de brume de la Pointe-Plate étant avariée, il sera tiré jusqu'à nouvel ordre par temps de brume ou tempête de neige, un coup de canon, de 20 minutes en 20 minutes.

Dates.

SOMMAIRE:

Pages.

8 mars. Arrêté désignant M. le D<sup>r</sup> Séguy, médecin de 2<sup>me</sup>  
classe de la Marine, hors cadre, comme membre de

la Commission prévue à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 1909 concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs.....	288
1 <sup>er</sup> avril. Arrêté promulguant dans les Établissements de St-Pierre et Miquelon: 1 <sup>o</sup> le décret du 14 septembre 1911 admettant à circuler en franchise par la Poste, sous plis fermés, la correspondance de service échangée entre les Agents consulaires et diplomatiques de France à l'Étranger et les Procureurs de la République aux colonies; 2 <sup>o</sup> celui du 23 janvier 1912 étendant dans les mêmes conditions aux Présidents des tribunaux coloniaux, pour la correspondance échangée avec les agents consulaires et diplomatiques de France à l'Étranger, le bénéfice de la franchise postale concédée par le décret du 14 septembre 1911 aux Procureurs de la République aux colonies.....	285
Texte du décret du 14 septembre 1911.....	286
Texte du décret du 23 janvier 1912.....	287
6 — Décision chargeant, en l'absence du Chef des Bureaux de l'Administrateur, M. Longue, Président du Conseil d'Appel, Chef du Service Judiciaire, des fonctions d'inspecteur Primaire.....	289
6 — Décision chargeant M. Hamel, Commis principal des Secrétariats Généraux, Chef de la Section des Finances des Bureaux, de différentes attributions dévolues au Chef des Bureaux de l'Administrateur...	290
Erratum au Journal officiel du 30 mars 1912.....	291
Tableau des exportations des produits du cru. Mois de Mars 1912.....	293
Nominations, mutations, etc.....	294

**N° 92. — ARRÊTÉ** promulguant dans les *Établissements de Saint-Pierre et Miquelon*: 1° le décret du 14 septembre 1911 admettant à circuler en franchise par la Poste, sous plis fermés la correspondance de service échangée entre les Agents consulaires et diplomatiques de France à l'Étranger et les Procureurs de la République aux colonies; 2° celui du 23 janvier 1912 étendant dans les mêmes conditions aux Présidents des tribunaux coloniaux, pour la correspondance échangée avec les agents consulaires et diplomatiques de France à l'Étranger, le bénéfice de la franchise postale concédée par le décret du 14 septembre 1911 aux Procureurs de la République aux colonies.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 reorganisant l'Administration des établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les dépêches ministérielles des 20 janvier 1912 et 12 février de la même année.

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon :

1° le décret du 14 septembre 1911 admettant à circuler en franchise par la Poste, sous plis fermés, la correspondance de service échangée entre les Agents consulaires et diplomatiques de France à l'Étranger et les Procureurs de la République aux colonies; 2° celui du 23 janvier 1912 étendant dans les mêmes conditions aux Présidents des tribunaux coloniaux, pour la correspondance échangée avec les agents consulaires et diplomatiques de France à l'Étranger, le bénéfice de la franchise postale concédée par le décret du 14 septembre 1911 aux Procureurs de la République aux colonies,

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> avril 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur:

*Le Chef du Service Judiciaire,*

LONGUE.

---

## DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (art. 13):

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 concernant les franchises postales;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Postes et Télégraphes;

DÉCRÈTE :-

Article 1<sup>er</sup>. — Est admise à circuler en franchise par la Poste, sous plis fermé, la correspondance de service échangée entre les Agents consulaires et diplomatiques de France à l'Etranger et les Procureurs de la République aux colonies.

Art. 2. — Les plis expédiés en franchise, en vertu de l'article précédent, par les Procureurs de la République aux Agents consulaires et diplomatiques de France à

l'Etranger, devront être déposés aux bureaux de poste, inscrits sur un bordereau spécial, pour être affranchis gratuitement en timbres poste, ainsi que le prescrit le règlement du 10 décembre 1875, concernant les dépêches officielles à destination de l'Etranger

Art. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 14 septembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes,*

V. AUGAGNEUR.

---

## DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (article 13);

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, concernant les franchises postales;

Vu le décret du 14 septembre 1911, portant concession de la franchise postale entre les agents consulaires et diplomatiques français à l'étranger et les Procureurs de la République aux colonies;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes;

DÉCRÈTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice de la franchise postale concédée par le décret du 14 septembre 1911 aux Pro-

curseurs de la République aux colonies est étendu, dans les mêmes conditions, aux Présidents des tribunaux coloniaux, pour la correspondance échangée avec les Agents consulaires et diplomatiques de France à l'Étranger.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 23 janvier 1912.

A. FALIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes.*

Jean DUPUY.

---

N° 70. — ARRÊTÉ désignant M. le D<sup>r</sup> Séguy, médecin de 2<sup>m</sup>e classe de la Marine, hors cadre, comme membre de la Commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 1909 concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906,

Vu l'arrêté n° 74, en date du 17 mars 1909, concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs;

Sur la proposition concertée du Chef du Service de l'Inscription Maritime et du Chef du Service de Santé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. le D<sup>r</sup> Séguy, médecin de 2<sup>m</sup>e classe de la Marine, hors cadre, est désigné comme membre de la Commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 73, du 17 mars 1909, concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté n° 97 du 1<sup>er</sup> avril 1909 désignant le D<sup>r</sup> Pailloz, comme membre de ladite Commission.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 8 mars 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

*Le Chef*  
*du Service de Santé,*  
D<sup>r</sup> THOMAS.

*Le Chef*  
*du Service de l'Inscription Maritime,*  
J. FABRE.

---

N° 96. — DÉCISION chargeant, en l'absence du Chef des Bureaux de l'Administrateur, M. Longue, Président du Conseil d'Appel, Chef du Service Judiciaire, des fonctions d'Inspecteur Primaire.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Adminis-



tration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision en date de ce jour accordant à M. Donati, Chef des Bureaux de l'Administrateur, Inspecteur Primaire, un congé de convalescence de trois mois à passer en France;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1910, n° 289, relatif à l'allocation d'une indemnité au fonctionnaire chargé des fonctions d'Inspecteur Primaire;

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup>. — M. Longue, Président du Conseil d'Appel, Chef du Service Judiciaire, exercera, en l'absence du Chef des Bureaux de l'Administrateur, et à compter du jour du départ de M. Donati, les fonctions d'Inspecteur Primaire.

Art. 2. — M. Longue aura droit, en cette qualité, à l'allocation prévue par l'arrêté n° 289, du 27 octobre 1910.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 6 avril 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 99. — DÉCISION chargeant M. Hamel, *Commis principal des Secrétariats Généraux, Chef de la Section des Finances des Bureaux, de différentes attributions dévolues au Chef des Bureaux de l'Administrateur.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 14 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtes du 14 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 février 1909 déterminant les attributions du Cabinet et des Bureaux de l'Administrateur;

Vu le prochain départ pour la France de M. Donati, Sous-Chef de Bureau de 4<sup>e</sup> classe des Secrétariats Généraux, Chef des Bureaux de l'Administrateur;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Hamel, Commis principal des Secrétariats Généraux, Chef de la Section des Finances des Bureaux, est chargé, à compter du 11 avril 1912, de la vérification et de la liquidation de toutes les pièces de recettes ou de dépenses et des états concernant la comptabilité-matières. Toutes les pièces se rapportant aux opérations ci-dessus indiquées seront visées par lui. Il présidera en outre les commissions d'adjudications, de recettes ou de condamnations fonctionnant pour le compte du budget local ou des services civils compris dans le budget de l'État.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 6 avril 1912.

H. MARCHAND.

---

## ERRATUM.

---

ERRATUM au *Journal officiel* du 30 mars 1912 pages 252 et 262 (Arrêté du 5 mars 1912).

*Au lieu de :*

« Arrêté rendant applicables à la colonie les dispositions du décret du 21 décembre 1911 portant règlement d'administration publique sur la Marine marchande dans les colonies françaises et pays de protectorat. »

*Lire :*

« Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon :  
« 1° deux décrets du 28 décembre 1911 rendant applicables dans les colonies françaises un certain nombre d'actes, relatifs au jaugeage des navires et à la police de la navigation, auxquels se réfère le décret du 21 décembre 1911 sur la Marine marchande dans les colonies françaises;  
« 2° un décret du 28 décembre 1911 substituant à la désignation de maître au cabotage colonial celle de capitaine au grand cabotage. »

---

## Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Mars 1912. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1912
	Pendant le mois de Mars 1912.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1912.		TOTAL au 31 Mars 1912.		
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	
Morue sèche..	»	200	»	200	»	200	623.346
Morue verte..	»	281.600	»	281.600	»	281.600	236.830
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	»
Rogues.....	»	»	»	»	»	»	»
Issues de morue	»	50	»	50	»	50	429
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	»	»	»	»	»	»	»
Filetan.....	»	»	»	»	»	»	»
Cuir vert.....	»	»	»	»	»	»	»
							623.146
							44.770

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avances et chaparr, pour les ports de Berdeaux, Granville et Saint-Malo: 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

**NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,**

---

Par décision du Chef du service colonial au Havre en date du 18 mars 1912, une prolongation de congé de convalescence de 3 mois, valable jusqu'au 21 juin 1912 a été accordé à M. et M<sup>me</sup> Vincenti, instituteurs à Saint-Pierre Miquelon.

---

Par décision de l'Administrateur, en date du 6 avril 1912, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France a été accordé à M. Donati, Sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats généraux.

---

Par décision de l'Administrateur, en date du 6 avril 1912 la démission offerte par M. Allard (Joseph) de son emploi d'aide au service de la Poste, a été acceptée,

---

Par décision de l'Administrateur, en date du 10 avril 1912, la démission offerte par MM. les abbés Rocher, Bossard et Bourrel, de leurs fonctions respectives de desservant provisoire de l'Île-aux-Chiens, de desservant provisoire de Miquelon et de vicaire provisoire de la paroisse de Saint-Pierre, a été acceptée.

---

**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10f.00	3 mois.... 3f.50	4 à 6 lignes.....	3f.00
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
Chaque annonce répétée... moitié prix			
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Govt.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 12f.00	1 an..... 15f.00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

**Avis aux navigateurs.***Sirène de brume de la Pointe-Plate de Langlade.*

La sirène de brume de la Pointe-Plate étant avariée, il sera tiré jusqu'à nouvel ordre par temps de brume ou tempête de neige, un coup de canon, de 20 minutes en 20 minutes.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
10 nov. 1911.	Circulaire ministérielle. Instructions relatives aux conditions du renvoi en France des marins condamnés ou déserteurs.....	298
24 —	Circulaire ministérielle. Conditions de la Navigation sous pavillon français dans les mers lointaines.....	300

27 déc.	Arrêté réglementant les conditions dans lesquelles 1911. sont perçues les indemnités et allocations accordées sur les fonds du budget local.....	305
2 fév.	Circulaire ministérielle. Droits compensateurs sur 1912. les sucres.....	302
22 mars.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 10 et 13 du budget local, Exercice 1911.....	317
22 —	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de la commune de St-Pierre, Exercice 1911.....	319
22 —	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Bureau de Bienfaisance de St-Pierre. Exercice 1911.....	320
22 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du Bureau de Bienfaisance de Miquelon, Exercice 1911.....	321
30 —	Arrêté autorisant un prélèvement de 50,000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.....	322
1 <sup>er</sup> avril.	Arrêté accordant un acte de francisation exception- nelle à deux sloops de construction étrangère.....	312
10 —	Arrêté accordant un acte de francisation exception- nelle à un vapeur de construction étrangère.....	312
13 —	Modification à la décision du 28 décembre 1908 rela- tive à la Commission de visite des inscrits maritimes..	338
14 —	Élections pour le renouvellement intégral des Con- seils municipaux des communes de Saint-Pierre, de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens. - Résultat des opérations électorales.....	312
17 —	Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au compte des chapitres 19, 27 et 39 du budget colo- nial (Services Civils), Exercice 1912.....	324
17 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 40,000 francs à la 2 <sup>m</sup> e Division du budget local, Dépenses extraordinaires, Exercice 1912.....	325
17 —	Arrêté prescrivant le remboursement à la Caisse de réserve d'une somme de 40,000 francs prélevée pro- visoirement sur les fonds de ladite Caisse.....	326
17 —	Arrêté sous-déléguant au Chef du Service de l'Ins- cription Maritime les crédits délégués, au titre des encouragements aux pêches maritimes, par le Mi- nistre du Commerce et de l'Industrie.....	327

17 avril. Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912 le rôle de l'impôt foncier de la commune de St-Pierre.....	328
17 — Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la commune de Saint-Pierre pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1912.....	330
17 — Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1912.....	331
17 — Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la contribution des patentes concernant la commune de l'Île-aux-Chiens.....	332
19 — Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire.....	333
23 — Arrêté modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 1909 concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs.....	334
23 — Élection du Maire et des Adjointes de la commune de Saint-Pierre.....	335
25 — Arrêté portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil Municipal de Miquelon, élu à la suite du scrutin du 14 avril 1912.....	336
26 — Arrêté promulguant dans les Établissements de St-Pierre et Miquelon le décret du 27 décembre 1911, établissant le tarif des droits compensateurs fixés pour les sucres provenant d'Espagne et de Danemark dans les pays adhérents à la Convention de Bruxelles.....	302
Texte du décret.....	303
27 — Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en session extraordinaire... Nominations, mutations, etc.....	337 340



**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des Colonies: Secrétariat et Contreséing; 3<sup>e</sup> Section).

Paris, le 10 novembre 1911.

*Instructions relatives aux conditions du renvoi en France des marins  
condamnés ou déserteurs.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs  
Généraux, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur  
des îles Saint-Pierre et Miquelon.**

Un gendarme en service dans une de nos colonies a formulé une réclamation pour frais d'escorte, à l'occasion de la conduite de la colonie en France d'un matelot déserteur d'un navire de l'État.

Cette requête a été transmise pour attributions au Département de la Marine qui m'a fait savoir qu'aucun crédit n'avait été prévu spécialement sur les fonds de son budget pour les dépenses de l'espèce. Les instructions données pour le rapatriement des marins condamnés par des juridictions de bord ou des colonies se sont bornées à prescrire de ne requérir le passage de ces condamnés que lorsqu'il se trouvera sur le même paquebot des gendarmes, des militaires ou des marins rapatriés en nombre suffisant pour assurer la garde et la surveillance des prisonniers pendant la traversée, ce qui implique que le service en question ne comporte pas de frais d'escorte.

Cette administration ajoute que des dispositions ont été prises en outre en 1898, avec les diverses compagnies de navigation pour assurer la garde des déserteurs des équipages de la flotte qui pourraient être confiés aux capitaines de leurs bâtiments.

J'ai, en conséquence, l'honneur, pour tenir compte du désir exprimé par le Ministre de la Marine, de vous prier de vouloir bien donner des ordres précis pour que le

renvoi en France des marins condamnés ou déserteurs arrêtés ou s'étant présentés volontairement, soit et seulement lorsqu'il se trouvera, comme il est dit plus haut, sur le même paquebot, des gendarmes, des militaires ou des marins rapatriés, en nombre suffisant pour assurer la garde et la surveillance pendant la traversée dans les conditions prévues par la circulaire (Guerre) du 7 novembre 1905 pour les prévenus et condamnés militaires.

Dans le cas où des marins déserteurs des Equipages de la flotte viendraient à se présenter ou à être arrêtés dans certaines colonies où il ne serait pas possible d'utiliser pour l'escorte de la traversée, des gendarmes ou des militaires rapatriés, il y aurait lieu, de même que pour les autres colonies, de ne requérir leur passage à bord d'un paquebot ou d'un bâtiment de commerce français, au titre de la Marine, qu'au vu de pièces d'identité sur l'authenticité desquelles il ne saurait y avoir doute.

- A défaut de ces pièces ou, si celles qui sont produites semblent suspectes, des instructions doivent être demandées d'urgence au Département de la Marine en transmettant tous les renseignements que les comparants auraient fournis, notamment sur leur état-civil et leur port d'inscription ou d'immatriculation. L'exactitude de ces déclarations pouvant être vérifiée rapidement au moyen du contrôle général des déserteurs de l'Etat qui est tenu au Ministère de la Marine, la réponse à cette demande d'instruction serait faite dans un très court délai.

Enfin, tout déserteur des Equipages de la flotte rapatrié sans escorte sur la réquisition d'une autorité coloniale devra être confié au Commandant du bâtiment transporteur pour être remis à l'Administrateur de la Marine du port français de débarquement. Ce fonctionnaire devra être avisé d'urgence par ladite autorité coloniale, de la prochaine arrivée de ce déserteur, afin que

les mesures nécessaires puissent être prises en temps utile pour s'assurer de sa personne, sitôt que le bâtiment aura été admis à la libre pratique.

A. LEBRUN.

---

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Secrétariat et Contreseing; 2<sup>e</sup> Section).

Paris, le 21 novembre 1911.

*Conditions de la Navigation sous pavillon français dans les mers lointaines.*

En vertu d'un accord intervenu en 1865 entre les Départements des Affaires Étrangères, des Finances et de la Marine, des tolérances spéciales sont accordées aux bâtiments appartenant pour moitié au moins à des Français, qui naviguent exclusivement dans les mers lointaines et ne rentrent jamais en France.

Ces navires sont autorisés à porter le pavillon français, sans être astreints à une francisation régulière ni à l'observation des règles générales à la composition des équipages, sous la seule condition d'être munis d'un « Permis de Navigation » spécial délivré par l'autorité coloniale ou consulaire du port d'attache, établi d'après un modèle arrêté par l'Administration de la Marine et renouvelable tous les ans.

La dénomination attribuée à ce document pourrait aujourd'hui prêter à une fâcheuse confusion. La loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de com-

merce a, en effet, institué un document nouveau, qui correspond à l'ancien certificat de visite des navires, dont la délivrance est subordonnée à la constatation de leur bon état de navigabilité et de l'observation à leur bord des prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène, et auquel la loi, elle-même, a donné le nom de « Permis de Navigation ».

Le titre délivré au point de vue de la navigation aux bâtiments naviguant exclusivement dans les mers lointaines ayant un tout autre objet, le Ministre de la Marine a dû modifier sa dénomination et a décidé qu'il serait désormais désigné sous le terme « Autorisation de naviguer sous pavillon français ».

Vous voudrez bien porter cette modification à la connaissance des Chefs des services intéressés, en les avisant qu'ils pourront se procurer en s'adressant comme précédemment au Département de la Marine (sous le timbre: Cabinet du Ministre, bureau des Archives, les exemplaires de ce document (n° 3543 de la nomenclature des imprimés de la Marine) dont ils pourront avoir besoin.

J'ajoute d'autre part, que la délivrance de ce titre aux bâtiments qui ont leur port d'attache dans les colonies, devra prendre fin dès que la mise en vigueur du règlement d'administration publique prévu notamment par l'article 12, dernier § de la loi du 19 avril 1906, règlement dont le texte définitif vient d'être récemment arrêté par le Conseil d'Etat et vous sera adressé aussitôt que le décret correspondant sera signé.

A. LEBRUN.

---

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

)Ministère des Colonies: Secrétariat et Contresing; 3<sup>me</sup> Section).

Paris, le 2 février 1912.

*Droits compensateurs sur les sucres.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Un décret en date du 27 décembre dernier (*Journal officiel* du 28 décembre 1911), a eu pour objet de fixer les droits compensateurs applicables aux sucres provenant d'Espagne et de supprimer les droits de même nature antérieurement appliqués aux sucres bruts et raffinés provenant du Danemark.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer la mise à exécution des dispositions édictées par l'acte en question.

Pour le Ministre et par ordre:

*Le Sous-Directeur, Chef du Service du Secrétariat et du Contresing,*

DUCHÈNE.

---

N° 126. — ARRÊTÉ promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon le décret du 27 décembre 1911, établissant le tarif des droits compensateurs fixés pour les sucres provenant d'Espagne et de Danemark dans les pays adhérents à la Convention de Bruxelles.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 14 avril 1906 réorganisant l'Adminis-

tration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle N° 310, du 2 février 1912;

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Établissements de St-Pierre et Miquelon le décret du 27 décembre 1911, établissant le tarif des droits compensateurs fixés pour les sucres provenant d'Espagne et de Danemark dans les pays adhérents à la Convention de Bruxelles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 26 avril 1912.

H. MARCHAND.

---

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 27 janvier 1903, qui a approuvé la convention relative au régime des sucres signée à Bruxelles, le 5 mars 1902;

Vu la loi du 30 janvier 1904, qui a approuvé l'acte additionnel et le protocole relatifs au régime des sucres signés à Bruxelles, les 28 août et 19 décembre 1907;

Vu l'article 4 de la convention, par lequel les États contractants se sont engagés à frapper d'un droit spécial à l'importation sur leur territoire ou à prohiber les sucres originaires de pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres;

Vu l'article 7 de la convention, qui a chargé une commission permanente, siégeant à Bruxelles, de déterminer le montant des droits spéciaux à appliquer aux sucres des pays à primes;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la commission permanente de Bruxelles;

Vu les décrets des 28 mai 1903, 7 mai 1908 et 11 mai et 8 octobre 1909;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances et du ministre des colonies,

**DÉCRET:**

Article 1<sup>er</sup>. — Les droits compensateurs fixés par le décret du 11 mai 1909 pour les sucres provenant d'Espagne sont abaissés aux taux ci-après :

DÉSIGNATION	UNITE de perception (Poids effectif)	QUOTITÉ du droit.
Sucre brut.....	100 kilogr.	19 f. 75
Sucre raffiné.....	—	19 50

Art. 2. — Les droits compensateurs prévus par ledit décret pour les sucres bruts et raffinés provenant du Danemark sont supprimés.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 novembre 1911.

**A. FALLIÈRES.**

Par le Président de la République:

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

**Ch. COUYBA.**

*Le Ministre des Colonies,*

**A. LEBRUN.**

*Le Ministre des Finances,*

**L.-L. KLOTZ.**

**N° 312. ARRÊTÉ** *réglementant les conditions dans lesquelles sont perçues les indemnités et allocations accordées sur les fonds du Budget local.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 12 juin 1911 portant modifications au décret sus-visé du 2 mars 1910;

Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 23 juin 1911;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 14 décembre 1911;

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Les conditions dans lesquelles sont perçus les suppléments de fonctions de toute nature, les indemnités de responsabilité, les indemnités pour frais de bureau, les indemnités pour pertes d'effets, les indemnités représentatives de chauffage et d'éclairage ainsi que les conditions dans lesquelles sont accordés les logements et ameublements en nature, alloués ou concédés au compte du service local sont déterminées par les dispositions prévues au présent arrêté.

§ 1<sup>er</sup>. — *Supplément de fonctions.*

Art. 2. — Les suppléments de fonctions sont des allocations attribuées en sus du traitement aux fonctionnaires et agents chargés temporairement de fonctions adminis-



tratives, indépendantes des obligations permanentes et ordinaires de leur grade ou emploi afin de rémunérer les services particuliers que comportent ces situations spéciales.

Les suppléments de fonctions sont acquis exclusivement pendant la durée de l'exercice des fonctions spéciales. Ils sont dus au fonctionnaire qui remplit effectivement les dites fonctions soit comme titulaire, soit comme intérimaire.

Le fonctionnaire, employé ou agent qui remplit un intérim ne peut cumuler l'indemnité de représentation ou le supplément attaché à la fonction qu'il occupe temporairement avec le supplément dont il serait en possession à un autre titre. Dans cette situation il reçoit l'allocation la plus élevée.

Il ne peut être alloué de supplément à un fonctionnaire, employé ou agent qui fait un intérim que si l'emploi ou la fonction qu'il remplit temporairement comporte l'allocation d'une indemnité spéciale, indépendante du traitement qui y est afférent.

Art. 3. — Les suppléments de fonctions alloués au compte du budget local, ainsi que le mode de paiement des dites allocations sont fixés conformément à l'état annexé au présent arrêté.

### § 2. — *Indemnité de responsabilité.*

Art. 4. — Une indemnité de responsabilité est allouée aux agents chargés d'une gestion de matières pour les dédommager de la responsabilité pécuniaire qui peut leur incomber.

Le montant de cette indemnité est fixé à 3 pour 1000 (trois pour mille) de la valeur de l'existant en magasin au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 5. — L'indemnité de responsabilité est due pour toute la gestion; la gestion d'un comptable commence et

finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service. Elle est exclusive de tout autre émolument proportionnel.

§ 3. — *Indemnité pour frais de bureau.*

Art. 6. — Il est pourvu, en nature, aux fournitures de bureau nécessaires aux divers services publics de la Colonie.

Toutefois, le Détachement de gendarmerie perçoit comme frais de bureau les indemnités prévues par le décret du 19 octobre 1911.

§ 4. — *Indemnité pour pertes d'effets.*

Art. 7. — Ont droit à une indemnité :

1° Les fonctionnaires, employés et agents qui, étant embarqués comme passagers réquisitionnaires aux frais de l'administration, perdent des effets dans des naufrages, échouements ou autres risques de navigation;

2° Les fonctionnaires, employés et agents qui perdent des effets dans toute circonstance dérivant d'un événement de force majeure dûment constaté auquel ils auront été exposés par les obligations du service.

Cette allocation est destinée à permettre aux intéressés de se procurer les vêtements, le linge et les objets personnels qui leur sont nécessaires pour continuer à exercer leurs fonctions, c'est-à-dire uniquement, en l'espèce, ceux qui pour les militaires, seraient classés dans les effets d'habillement et de petit équipement, ainsi que les livres et instruments absolument indispensables à leur service lorsque des objets correspondants ne leur sont pas fournis par l'administration (1)

---

(1) Les objets de valeur ou de luxe, les bijoux, les montres et l'argent monnayé ne sont jamais remboursés.

L'indemnité pour perte d'effets ne peut être payée qu'après production des justifications prévues à l'article 157 du décret du 2 mars 1910.

L'indemnité est allouée dans les conditions déterminées par l'article 158 du décret sus-visé du 2 mars 1910.

Soit pour perte totale, soit pour pertes partielles.

Le maximum de l'indemnité, dans chacun de ces cas, est fixé d'après l'assimilation hiérarchique de l'intéressé, telle qu'elle est déterminée par le tableau de classement annexé au règlement sur les déplacements du personnel, conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION des emplois ou des catégories.	Perte totale.	Perte partielle n° 1.	Perte partielle n° 2.	OBSERVATIONS.
1 <sup>re</sup> catégorie, A.....	2.500	1.500	700	
1 <sup>re</sup> catégorie, B.....	1.800	1.000	500	
2 <sup>me</sup> catégorie.....	1.500	900	450	
3 <sup>me</sup> catégorie.....	1.200	700	300	
4 <sup>me</sup> catégorie.....	900	600	250	
5 <sup>me</sup> catégorie.....	750	400	200	
6 <sup>me</sup> catégorie.....	500	350	200	

**§ 5. — Indemnité représentative de chauffage et d'éclairage.**

Art. 8. — Le chauffage et l'éclairage en nature est fourni aux hôtels de l'Administrateur et du Chef du service Judiciaire ainsi qu'au personnel affecté à la garde et à l'entretien de ces immeubles.

Ils sont également fournis aux services publics de la colonie.

Art. 9. — Il est alloué au personnel autre que celui prévu aux articles suivants et appartenant aux 1<sup>re</sup> 2<sup>e</sup>, et

3<sup>m</sup>e catégories une indemnité de chauffage fixée d'après les bases suivantes :

Personnel de la 1 <sup>re</sup> catégorie.....	300 fr.
Personnel de la 2 <sup>m</sup> e catégorie.....	200 fr.
Personnel de la 3 <sup>e</sup> catégorie.....	150 fr.

Cette indemnité est majorée de 30 p. 0/0 pour le personnel marié. Elle est payée trimestriellement.

Art. 10. — Il est alloué aux instituteurs et institutrices des écoles publiques titulaires ou stagiaires une indemnité de chauffage de 100 francs par an.

Cette indemnité est payée directement par le Service local et par trimestre échu, aux instituteurs et institutrices de Saint-Pierre qui ne sont pas logés par la commune ainsi qu'aux instituteurs et institutrices des communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens.

Cette indemnité est versée à la commune de St-Pierre à l'expiration de chaque semestre, pour les instituteurs et institutrices de la dite commune logés dans les bâtiments communaux.

Art. 11. — Les sous-officier, brigadier et gendarmes ainsi que les gardiens du Phare de Galantry reçoivent une indemnité de chauffage fixée à 100 fr. par an.

Le Chef du Détachement de gendarmerie reçoit pour le chauffage de son bureau et du bureau des brigades une indemnité de 100 fr. par an.

Art. 12. — Il est alloué au Trésorier-Payeur pour le chauffage de ses bureaux une indemnité de 100 fr. par an.

Art. 13. — Le combustible et le luminaire sont délivrés aux hôtels et services publics de la colonie, d'après les fixations de l'état annexé au présent arrêté.

Art. 14. — Les hôtels et locaux éclairés à l'électricité pourront, le cas échéant, l'être au pétrole. Les quantités

à allouer seront, pour chaque cas, fixées par le Chef de la colonie.

Art. 15. — Lorsque par suite de circonstances exceptionnelles, le magistrat appelé à exercer intérimairement les fonctions de Chef du service Judiciaire n'occupera pas l'immeuble affecté au logement de ce Chef d'administration, ce magistrat recevra pendant la durée de son intérim à titre d'indemnité d'éclairage, une allocation calculée sur le pied de 150 fr. par an.

§ 6. — *Logements et ameublements.*

Art. 16. — Ont droit au logement et à l'ameublement:

Le Chef de la Colonie,

Le Chef du Service Judiciaire.

Art. 17. — Ont droit au logement sans ameublement les fonctionnaires, employés et agents que leurs obligations professionnelles astreignent à résider en permanence dans les établissements dont ils ont la direction, l'administration, la surveillance ou la garde.

Art. 18. — Le logement et l'ameublement ne peuvent être fournis aux fonctionnaires, employés et agents qui n'y ont pas droit qu'autant qu'il y a des locaux et du mobilier disponibles et lorsque l'Administration estime que cette mesure peut être appliquée sans inconvénients.

Art. 19. — Le mobilier mis à la disposition du Chef de la Colonie et du Chef du Service Judiciaire comprend les «meubles meublants» ci-après:

Glaces,

Pendules et garnitures de cheminées et foyers,

Lustres, flambeaux et lampes,

Tapis de pied et de table,

Rideaux, tentures, draperies, housses et accessoires,

Canapés, fauteuils et sièges de toute espèce,  
Consoles, commodes, secrétaires, armoires et buffets,  
Toilettes et lavabos,  
Tables de toutes espèces,  
Bureaux,  
Lits, literie et couvertures,  
Batteries de cuisine en métal.

Art. 20. — Le Chef de la Colonie a en outre droit à la fourniture des objets mobiliers ci-après :

Argenterie,  
Cristaux, verrerie, faïence, porcelaines et poteries,  
Linge de table et de cuisine,  
Draps de lit et linge de toilette,  
Menus objets de cuisine.

Art. 21. — Le mobilier visés aux articles 19 et 20, est pris en charge dans les formes réglementaires. Les détenteurs en sont personnellement responsables.

Art. 22. — Lorsque par suite de circonstances exceptionnelles le magistrat appelé à exercer intérimairement les fonctions de Chef du Service Judiciaire, n'occupera pas l'immeuble affecté au logement de ce Chef d'Administration, ce magistrat recevra pendant la durée de son intérim à titre d'indemnité de logement et d'ameublement, une indemnité calculée sur le pied de 600 francs par an.

Art. 23. — Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Ministre des Colonies, (1) communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 27 décembre 1911.

LONGUE.

(1) « Arrêté approuvé par M. le Ministre des Colonies suivant « dépêche n° 7, du 23 mars 1912. »

Par arrêté de l'Administrateur en date du 1<sup>er</sup> avril 1912, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé au sloop de construction étrangère *Cécile-Marceline*, jaugeant 3 tonneaux 53 centièmes, appartenant à M. P. Jézéquel et au sloop de construction étrangère *Cinq Frères*, jaugeant 3 tonneaux 27 centièmes, appartenant à M. J. Maillard.

Par arrêté de l'Administrateur en date du 10 avril 1912, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé au vapeur *Jeanne d'Arc*, de construction étrangère, jaugeant 12 tonneaux 48 centièmes, appartenant à la Société « La Morue Française ».

## ÉLECTIONS

*pour le renouvellement intégral des Conseils municipaux  
des communes de Saint-Pierre, de Miquelon  
et de l'Île-aux-Chiens.*

### Résultat des opérations électorales.

#### COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

1<sup>er</sup> Tour de scrutin. — 14 avril 1912.

Nombre de Conseillers à élire . . . . .	19
Électeurs inscrits . . . . .	788
dont le 1/4 est de . . . . .	197
Nombre de votants . . . . .	615
à déduire bulletins blancs ou nuls . . . . .	6
Suffrages exprimés . . . . .	609
Majorité absolue . . . . .	305

*Les voix se sont réparties comme suit :*

MM. Jourdan Louis . . . . .	414	voix, Élu.
Letouzé, Albert. . . . .	410	— id.
Laborde, Pierre. . . . .	402	— id.
Rochard, Eugène . . . . .	401	— id.
Ozon, Prosper . . . . .	401	— id.
Poirier, Eugène . . . . .	399	— id.
Lenormand, Emmanuel . . . . .	396	— id.
Apestéguy, Gustave . . . . .	389	— id.
Lefèvre, Louis . . . . .	387	— id.
Etchéverry, St-Martin. . . . .	386	— id.
Lafitte, Jean-Baptiste . . . . .	378	— id.
Briand, Albert. . . . .	374	— id.
Girardin, Louis. . . . .	371	— id.
Lebiguais, Alexandre . . . . .	370	— id.
Leban, Lucien. . . . .	360	— id.
Foliot, Joseph . . . . .	354	— id.
Salomon, Auguste. . . . .	353	— id.
Messannot, Gratien . . . . .	346	— id.
Ollivier, Emile. . . . .	339	— id.
Arthur, Léopold . . . . .	331	—
Voix diverses et perdus . . . . .	145	

En conséquence du résultat qui précède, ont été élus membres du Conseil municipal sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées, savoir :

MM. Jourdan, Louis; Letouzé, Albert; Laborde, Pierre; Rochard, Eugène; Ozon, Prosper; Poirier, Eugène; Lenormand, Emmanuel; Apestéguy, Gustave; Lefèvre, Louis; Etchéverry, Saint-Martin; Lafitte, Jean-Baptiste; Briand, Albert; Girardin, Louis; Lebiguais, Alexandre; Leban, Lucien; Foliot, Joseph; Salomon, Auguste; Messannot, Gratien; Ollivier, Emile.



**COMMUNE DE MIQUELON.**

**1<sup>er</sup> Tour de scrutin. — 14 avril 1912.**

Nombre de Conseillers à élire. . . . .	15
Électeurs inscrits . . . . .	156
dont le 1/4 est de. . . . .	39
Nombre de votants. . . . .	107
à déduire bulletins blancs ou nuls . . . . .	<u>1</u>
Suffrages exprimés. . . . .	106
Majorité absolue . . . . .	53

*Les voix se sont réparties comme suit :*

<b>MM.</b> Borotra, Dominique. . . . .	103 voix	Elu.
Légasse, Louis . . . . .	101 voix	—
Detcheverry, Victor. . . . .	99 voix	—
Autin, Emile, père . . . . .	97 voix	—
Disnard, Léony . . . . .	97 voix	—
Detcheverry, Emile. . . . .	97 voix	—
Orsiny, Jules, père . . . . .	96 voix	—
Cormier, Alexandre. . . . .	95 voix	—
Vigneau, Théodore . . . . .	94 voix	—
Briand, Alfred . . . . .	91 voix	—
Briand, Eugène. . . . .	90 voix	—
Etcheberry, Pierre . . . . .	88 voix	—
Gélos, Emile. . . . .	88 voix	—
Boissel, Ernest . . . . .	82 voix	—
Poirier, Joseph . . . . .	80 voix	—
Voix diverses. . . . .	61	

En conséquence du résultat qui précède, ont été élus membres du Conseil municipal sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées, savoir :

**MM.** Borotra, Dominique; Légasse, Louis; Detcheverry, Victor; Autin, Emile, père; Disnard, Léony; Detcheverry, Emile; Orsiny, Jules, père; Cormier, Alexandre; Vigneau, Théodore; Briand, Alfred; Briand, Eugène; Etcheberry, Pierre; Gélos, Emile; Boissel, Ernest; Poirier, Joseph,

COMMUNE DE L'ÎLE-AUX-CHIENS.

1<sup>er</sup> Tour de scrutin. — 14 avril 1912.

Nombre de Conseillers à élire . . . . .	15
Électeurs inscrits . . . . .	140
dont le 1/4 est de . . . . .	35
Nombre de votants . . . . .	134
à déduire bulletins blancs ou nuls. . . . .	»
Suffrages exprimés. . . . .	134
Majorité absolue. . . . .	68

*Les voix se sont réparties comme suit :*

<b>MM.</b> Poirier, Pierre . . . . .	73 voix, Elu.
Nicolas, Yves. . . . .	71 voix, —
Dufresne, Emmanuel. . . . .	70 voix, —
Tillard, Paul. . . . .	70 voix, —
Serignac, Pierre . . . . .	70 voix, —
Legras, Jean-Marie . . . . .	69 voix, —
Régnier, Gustave. . . . .	69 voix, —
Revert, Jacques . . . . .	69 voix, —
Cozic, Jean . . . . .	69 voix, —
Huet, Camille. . . . .	69 voix, —
Durand, Auguste. . . . .	68 voix, —
Turgot, Pierre . . . . .	67 voix.
Cordon, Victor, père . . . . .	67 voix.
Patrice, Victor . . . . .	67 voix.
Tillard, Ferdinand . . . . .	65 voix.
Lemoine, Amand. . . . .	64 voix.
Jugan, Constant . . . . .	63 voix.
Dérouet, Ernest . . . . .	63 voix.
Ferron, Auguste . . . . .	62 voix.

MM. Sollier, Victor . . . . .	62 voix.
Legentil, Louis . . . . .	61 voix.
Châtel, Hippolyte. . . . .	61 voix.
Heudes, Louis, fils . . . . .	60 voix.
Gautier, Joseph . . . . .	60 voix.
Guillaume, Paul . . . . .	60 voix.
Franchet, Edouard, . . . . .	59 voix.
Irvigine, André . . . . .	58 voix.
Hallouet, Jean. . . . .	58 voix.
Bouvet, Louis. . . . .	51 voix.
Depincé, Eugène. . . . .	3 voix.
Voix diverses . . . . .	35

2<sup>m</sup>e Tour de scrutin, — 21 avril 1912.

A la majorité relative.

Nombre de Conseillers restant à élire. . . . .	4
Nombre de votants. . . . .	133

*Les voix se sont réparties comme suit:*

MM. Turgot, Pierre . . . . .	74 voix. Elu.
Patrice, Victor . . . . .	69 voix. —
Lemoine, Amand . . . . .	69 voix. —
Cordon, Victor, père. . . . .	67 voix. —
Dérouet, Ernest . . . . .	61 voix.
Gautier, Joseph . . . . .	60 voix.
Tillard, Ferdinand. . . . .	60 voix.
Franchet, Edouard . . . . .	58 voix.
Voix diverses . . . . .	4

En conséquence des résultats qui précèdent, ont été élus membres du Conseil municipal sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées, savoir :

MM. Poirier, Pierre; Nicolas, Yves; Dufresne, Emmanuel; Tillard, Paul; Sérignac, Pierre; Legras, Jean-Marie; Régnier, Gustave; Revert, Jacques; Cozic, Jean; Huet, Camille; Durand, Auguste; Turgot, Pierre; Patrice, Victor; Lemoine, Amand; Cordon, Victor, père.

---

N° 81. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 10 et 13 du budget local, Exercice 1911.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1910 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1911;

Vu les arrêtés des 21 août 1911, 13 décembre 1911 et 18 janvier 1912 portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 10 et 13 du dit budget;

Considérant qu'il reste certaines dépenses à payer au compte du chapitre 10;

Que d'autre part, en ce qui concerne le chapitre 13, il a été réglé dans la Métropole, pour le compte de la colonie, plusieurs dépenses se rapportant aux exercices antérieurs à 1911, notamment celles relatives aux frais de passage de fonctionnaires sur les transatlantiques et à la participation de la colonie dans le transport des correspondances à travers l'Amérique pendant l'année 1910;

Considérant par suite que les crédits ouverts sont insuffisants;

Que le règlement des dépenses dont s'agit ne saurait être différé;  
Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *treize mille francs*, sont ouverts au compte des chapitres ci-après désignés du budget local, Exercice 1911.

Savoir :

Chapitre 10.....	3.000 fr. 00
id. 13.....	10.000 00
Total égal.....	<u>13.000 00</u>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les ressources générales de l'exercice 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 22 mars 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié, en Conseil d'Administration, dans la séance du 17 avril 1912.

L'Administrateur,

H. MARCHAND.

N° 82. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de la commune de Saint-Pierre, Exercice 1911.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 1912 relative à l'ouverture de crédits supplémentaires au compte du budget de la commune;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée l'ouverture au budget de la commune de Saint-Pierre, Exercice 1911, des crédits supplémentaires ci-après :

1<sup>o</sup> Chapitre II, article 1<sup>er</sup>. — *Dépenses des exercices clos.*

Affermage des eaux de l'exercice 1910..... 120 f. 00

2<sup>o</sup> Chapitre I, a) *obligatoires.*

Article 6. — Frais de perception des recettes municipales, Exercice 1911..... 360 00

3<sup>o</sup> Chapitre I, a) *obligatoires.*

Article 14. — Aliénés et hospitalisation, Ex. 1911. 250 00

4<sup>o</sup> Chapitre I, a) *obligatoires.*

Article 15. — Édifices communaux, Ex. 1911... 85 00

Total..... 815 00

Art. 2 — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 22 mars 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 17 avril 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N° 83 — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Bureau de Bienfaisance de St-Pierre, Exercice 1911.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de Saint-Pierre en date du 28 février 1912 relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires au compte du budget du Bureau de Bienfaisance de Saint-Pierre;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée l'ouverture au budget du Bureau de Bienfaisance de Saint-Pierre, Exercice 1911, des crédits supplémentaires ci-après:

1 <sup>o</sup> Chap. I, art. 3, <i>Dépenses imprévues</i> . — Indemnité à l'économiste du Bureau de Bienfaisance.....	150 f. 00
2 <sup>o</sup> Chap. I, art. 4. Frais de perception..	95 00

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 22 mars 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 17 avril 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N<sup>o</sup> 84. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du Bureau de Bienfaisance de Miquelon, Exercice 1911.

**L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de Miquelon en date du 5 mars 1912, relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire au compte du budget du Bureau de Bienfaisance de Miquelon;



Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est approuvée l'ouverture au budget du Bureau de Bienfaisance de Miquelon, Exercice 1911, d'un crédit supplémentaire ci-après :

**CHAP. 1<sup>er</sup>. Art. 1<sup>er</sup>.** — Remises dues au Receveur. 9 fr. 70

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 22 mars 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 17 avril 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N° 91. — **ARRÊTÉ** autorisant un prélèvement de 60,000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'insuffisance du crédit de 54,000 francs délégué sur le montant de la subvention allouée par la Métropole;

Attendu que les recettes de Jouanes, dans les premiers mois de l'année, sont réservées pour garantir la 1<sup>re</sup> semestrialité de l'emprunt contracté auprès du Crédit Algérien;

Attendu qu'il y a lieu de payer certaines dépenses de l'Exercice 1912 présentant un caractère urgent et qui ne peuvent être différées, notamment la solde du personnel et des accessoires pour le mois courant et la subvention aux services postaux pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1912;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu la circulaire ministérielle du 28 novembre 1911 sur les caisses de réserve des budgets généraux et locaux des colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera fait sur la Caisse de réserve un prélèvement de *soixante mille francs*, qui sera remboursé dès que la situation des recettes le permettra.

Art. 2. — Cette recette sera classée à la 2<sup>me</sup> Division du budget « Recettes extraordinaires » Exercice 1912.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 30 mars 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 17 avril 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

N° 109. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au compte des chapitres 19, 27 et 39 du budget colonial (Services Civils), Exercice 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 5, 22 et 29 janvier 1912, portant ouverture de crédits provisoires au compte du budget colonial (Services Civils), Exercice 1912;

Vu le câblogramme ministériel du 14 avril 1912, n° 21;

Vu le décret du 16 mai 1891 portant modification de l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898 interprétative de ce dernier texte;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 17 avril 1912,

ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits provisoires montant ensemble à la somme de cent-sept mille cinq cent soixante-six francs, soixante-huit centimes, sont ouverts au compte des chapitres ci-après du budget colonial (Services Civils), Exercice 1912,

Savoir:

Chapitre 19. — .....	41.770 00
Chapitre 27. — .....	55.030 00
Chapitre 39. — .....	10.766 68
Total égal.....	<u>107.566 68</u>

Art. 2. — Ces crédits seront annulés dès l'arrivée dans la Colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle ils ont pour but de suppléer.

**Art. 3** — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 17 avril 1912.

**H. MARCHAND.**

---

**N° 110** — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 40,000 fr. à la 2<sup>e</sup> Division du budget local, Dépenses extraordinaires, Exercice 1912.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtes du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté en date de ce jour, prescrivant le remboursement à la Caisse de réserve d'une somme de 40.000 fr. prélevée provisoirement sur les fonds de la dite caisse;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 17 avril 1912,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Un crédit supplémentaire de la somme de *quarante mille francs* est ouvert au compte du budget local, 2<sup>e</sup> Division, «*Dépenses extraordinaires*». Exercice 1912, aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 17 avril 1912.

II. MARCHAND.

---

N° 111. — ARRÊTÉ prescrivait le remboursement à la Caisse de réserve d'une somme de 40.000 francs prélevée provisoirement sur les fonds de la dite Caisse

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés en date des 23 février et 30 mars 1912 autorisant divers prélèvements sur la Caisse de réserve du Service local pour parer à l'insuffisance des recettes;

Attendu que les recettes réalisées à la date de ce jour permettent de rembourser une partie des sommes prélevées;

Vu la circulaire ministérielle du 28 novembre 1911 sur les caisses de réserve des budgets généraux et locaux des colonies;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 17 avril 1912,

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-Payeur remboursera à la caisse de réserve la somme de quarante mille francs prélevée provisoirement sur les fonds de la dite caisse.

Art. 2. — Cette dépense sera classée à la 2<sup>me</sup> division du Budget « Dépenses extraordinaires » Exercice 1912.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 17 avril 1912.

H. MARGHAND.

---

N° 112. — ARRÊTÉ sous-déléguant au Chef du Service de l'Inscription Maritime les crédits délégués, au titre des encouragements aux pêches maritimes, par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 19 de la loi du 26 février 1911 portant encouragements aux grandes pêches maritimes;

Vu l'article 25 du décret du 9 novembre 1911 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 février 1911 sus-visée;

Vu le règlement financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime est chargé, en qualité de sous ordonnateur, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses du

Ministère du Commerce relatives aux primes à l'armement attribuées aux embarcations ne comprenant pas plus de 3 hommes d'équipage.

Art. 2. — Les crédits délégués à cet effet au Chef de la Colonie sont sous-délégués au Chef du Service de l'Inscription Maritime.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 17 avril 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 115. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1912 le rôle de l'impôt foncier de la commune de St-Pierre.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la Colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895 et 15 juin 1900 fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1911 rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice

1912, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 17 avril 1912;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1912, le rôle de la contribution foncière à percevoir dans la commune de Saint-Pierre, s'élevant à la somme de *douze mille cinq cent vingt-neuf francs, vingt-huit centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais de cette contribution, jusqu'au 16 juillet 1912 pour le 1<sup>er</sup> semestre et jusqu'au 16 octobre 1912 pour le 2<sup>me</sup> semestre.

Art. 4. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 17 avril 1912.

H. MARCHAND.

---



N° 116. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la commune de Saint-Pierre pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1841, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906,

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882, 18 mars 1901 et 11 octobre 1907 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de St-Pierre;

Vu l'art. 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglant la confection des rôles et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 28 février 1912 rendant exécutoire le rôle principal des licences de la Commune de St-Pierre pour l'année 1912;

#### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de café de la commune de St-Pierre, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1912, lequel s'élève à la somme de *six cents francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 17 avril 1912.

H. MARCHAND.

N° 117. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 14 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la Ville de St-Pierre;

Vu l'art. 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 2 février 1912 rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les eaux de la Commune de St-Pierre;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1912, lequel s'élève à la somme de vingt cinq francs.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 17 avril 1912.

H. MARCHAND.

N° 118. — ARRÊTE rendant exécutoire pour l'année 1912 le rôle de la contribution des patentes concernant la commune de l'Ile-aux-Chiens.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1911 rendant définitivement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'Exercice 1912, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 17 avril 1912;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la contribution des patentes à percevoir dans la commune de l'Ile-aux-Chiens, s'élevant à la somme de huit cents francs.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 16 juillet pour le 1<sup>er</sup> semestre et jusqu'au 16 octobre pour le 2<sup>me</sup> semestre.

Art. 4. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser à l'Administration dans les trois mois qui

suiront la publication des rôles sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint Pierre, le 17 avril 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 108. — ARRÊTÉ prescrivait la convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre en session extraordinaire.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le résultat des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 avril 1912 pour le renouvellement intégral du conseil municipal de St-Pierre;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les articles 76 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil municipal de Saint-Pierre, élu à la suite du scrutin du 14 avril 1912, sera convoqué en session extraordinaire pour le mardi 23 avril 1912.

L'objet spécial de cette session sera de procéder à l'élection du Maire, de deux adjoints et à la nomination des différentes commissions municipales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 19 avril 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 119. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 1909 concernant les visites des navires pêcheurs et transporteurs.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 17 mars 1909 concernant les visites des navires pêcheurs et transporteurs;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Pillivuyt, Inspecteur de 3<sup>me</sup> classe de la Navigation;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit:

Une Commission composée comme suit:

MM. L'Inspecteur de la Navigation; *Président*;

Le Lieutenant de Port,

Un Médecin de la Marine,

} *Membres.*

sera chargée, etc. . . . .

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 23 avril 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

*Le Chef du Service de l'Inscription Maritime,*

J. FABRE.

---

## COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

---

### Election du Maire et des Adjoints.

Dans sa session extraordinaire du 23 avril 1912, le Conseil municipal de Saint-Pierre a procédé à l'élection du Maire et des Adjoints de cette localité.

ONT ÉTÉ ÉLUS:

MAIRE: M. Lefèvre, Louis;

1<sup>er</sup> ADJOINT: M. Laborde, Pierre.

2<sup>e</sup> ADJOINT: M. Letouzé, Albert.

**N° 120. — ARRÊTÉ** portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de Miquelon, élu à la suite du scrutin du 14 avril 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les articles 76 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le résultat des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 avril 1912 pour le renouvellement intégral du Conseil municipal de Miquelon:

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le Conseil municipal de Miquelon élu à la suite du scrutin ouvert le 14 avril 1912, est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 30 avril 1912.

L'objet spécial de cette session sera de procéder à l'installation du nouveau conseil, à l'élection du Maire et deux Adjoints et à la nomination des différentes commissions municipales.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 25 avril 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 125 — ARRÊTÉ prescrivant la convocation du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en session extraordinaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 13 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le résultat des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 14 et 21 avril 1912 pour le renouvellement intégral du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les articles 76 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, élu à la suite du scrutin des 14 et 21 avril 1912, sera convoqué en session extraordinaire pour le mercredi 1<sup>er</sup> mai 1912.

L'objet spécial de cette session sera de procéder à l'élection du Maire, de deux adjoints et à la nomination des différentes commissions municipales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 27 avril 1912.

H. MARCHAND.

---



N° 103. — *Modification à la décision du 28 décembre 1908 relative à la Commission de visite des inscrits maritimes.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 16 août 1908, relatif à la constitution de la Commission spéciale de visite des inscrits maritimes;

Vu la décision du 28 décembre 1908, N° 190, nommant la Commission spéciale chargée dans la Colonie de la visite des inscrits maritimes;

Vu la décision du 24 avril 1911, N° 118, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 28 décembre 1908 sus-visée;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La décision du 24 avril 1911 est rapportée.

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 28 décembre 1908, N° 190, est modifié ainsi qu'il suit:

La Commission spéciale chargée dans la Colonie de la visite des inscrits maritimes qui sollicitent:

. . . . .  
est constituée, à partir du 24 avril 1912, ainsi qu'il suit:

- |  |                    |
|--|--------------------|
| MM. Le Chef du Service de l'Inscription Maritime, <i>Président</i> ;                           | } <i>Membres</i> ; |
| Le Chef du Service de Santé,   |                    |
| Un Agent du Commissariat Colonial,   |                    |
| Un Médecin de 2 <sup>e</sup> classe de la Marine affecté<br>au Service de Santé de la Colonie, |                    |
| Le Lieutenant de Port,   |                    |
| Un Commis du Service de l'Inscription Maritime, <i>Secrétaire</i> .                            |                    |

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 13 avril 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

*Le Chef du Service de l'Inscription Maritime,*

J. FABRE.

---

## NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

---

Par décision de l'Administrateur en date du 10 avril 1912, ont été agréés, sur la présentation du Supérieur Ecclésiastique p. i. :

1° pour occuper, à titre provisoire, l'emploi de desservant de l'Ile-aux-Chiens, M. l'abbé Honoré Salles;

2° pour occuper, à titre provisoire, l'emploi de desservant de Miquelon, M. l'abbé Georges Touquet;

3° pour occuper, à titre provisoire, l'emploi de vicaire de Saint-Pierre, M. l'abbé Joseph Dumont.

---

Par décision du Chef du Service des Douanes en date du 13 avril 1912, M. Douet (Amédée), matelot de 2<sup>me</sup> classe des Douanes, a été porté à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi.

---

Par décision du Chef du Service des Douanes en date du 13 avril 1912, M. Orsiny (Eugène), a été nommé matelot de 3<sup>me</sup> classe des Douanes.

Par décision de l'Administrateur en date du 15 avril 1912, M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Charlès, a été nommée aide-lingère à l'hôpital civil de Saint Pierre.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 25 avril 1912, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et un passage par la voie des paquebots de la ligne transatlantique New-York-Le Havre, ont été accordés à M. Le Flem, Juge-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance.

---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes .....	3 f. 00
1 an.....	10 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 40
3 mois....	3 f. 50	Chaque annonce répétée..	moitié prix
6 mois....	0 00	Les avis et actes à insérer	
Pour la France et ses Colonies:		doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
1 an.....	12 f. 00	Pour les abonnements et les annonces	
3 mois....	4 00	s'adresser au	
Pour l'Étranger:		Comptable de l'Imp. du Gouv <sup>t</sup> .	
1 an.....	15 f. 00		
3 mois....	5 00		

### Avis aux navigateurs.

*Sirène de brume de la Pointe-Plate de Langlade.*

La sirène de brume de la Pointe-Plate ayant subi les réparations nécessaires, le service de cette sirène est assuré dans les conditions normales.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
1 <sup>er</sup> déc. 1911.	Circulaire ministérielle. Rapatriement des Inscrits coloniaux .....	345
13 mars 1912.	Circulaire ministérielle. Autorisation pour les fonctionnaires coloniaux de faire partie de la « Société d'études, de propagande et d'actions coloniales ».....	350

18 mars.	Circulaire ministérielle relative au décompte de la solde et celui des abondements lorsque le calcul de ces émoluments fait ressortir des fractions de centimes.....	351
4 avril	Décision déléguant M. Pillivuyt, Inspecteur de la Navigation maritime, pour procéder aux visites des navires armés sous le régime de la loi du 17 avril 1907.....	361
30 —	Décision maintenant les effets des décisions n° 277, du 4 novembre 1911 et 73 du 13 mars 1912, en faveur des héritiers Minier (Louis).....	362
30 —	Élection du Maire et des Adjointes de la commune de Miquelon.....	356
1 <sup>er</sup> mai.	Arrêté nommant provisoirement M. Séguy, médecin de 2 <sup>me</sup> classe de la Marine, juge de paix et notaire du canton de Miquelon.....	356
1 <sup>er</sup> —	Élection du Maire et des Adjointes de la commune de l'Île-aux-Chiens.....	358
4 —	Arrêté nommant M. Fabre, Adjoint à l'Intendance des troupes coloniales, Chef du Service de l'Inscription Maritime, Chevalier de la Légion d'Honneur, aux fonctions de Juge-Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance.....	358
10 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 avril 1912 relatif à l'interdiction de la vente et de l'importation des biberons à tube à Saint-Pierre et Miquelon.....	352
	Texte du rapport.....	353
	Texte du décret.....	354
	Texte de la loi.....	355
11 —	Arrêté portant nomination dans le personnel du Service Judiciaire.....	359
	Tableau des exportations des produits du cru. Mois d'Avril 1912.....	364
	Nominations, mutations, etc.....	365

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des Colonies: Secrétariat et Contrescing; 3<sup>e</sup> Section).

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1911.

*Rapatriement des Inscrits coloniaux.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique Equatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelou.

La question du rapatriement des inscrits coloniaux a soulevé des difficultés, sur le point de savoir dans quelles circonstances, le Département de la Marine, devait, en définitive, supporter les frais qui en résultent.

Le décret du 22 septembre 1891 qui régit la matière, met à la charge du budget de la Marine les frais de rapatriement des gens de mer qui incombent à l'État, mais, dans la pratique, il s'est présenté des cas qui doivent être considérés comme des exceptions au principe posé.

J'ai donc décidé, d'accord avec mon collègue de la Marine, d'adopter les dispositions suivantes qui devront à l'avenir, fixer la répartition entre les budgets locaux des Colonies et le budget de la Marine, des dépenses dont il s'agit.

Il importe d'abord de préciser en quoi consiste, à proprement parler, le rapatriement et de l'opposer à la conduite avec laquelle il est souvent confondu.

Le rapatriement est une nécessité d'ordre public, (Décret-loi du 4 mars 1852), que les articles 252, 258, 262, 270 du code de commerce imposent aux armateurs pour leurs équipages délaissés à l'étranger. Ces marins, doivent être ramenés au port d'armement, ou au premier port français.



La conduite consiste dans l'envoi du marin débarqué, du port de France dans lequel il se trouve, à son quartier d'inscription.

L'armateur doit assurer le rapatriement toutes les fois que l'homme n'est pas débarqué sur sa demande pour cause de discipline ou pour passer en justice. Au contraire, le contrat d'engagement peut libérer l'armateur, dans tous les cas, de l'obligation de la conduite à laquelle le marin a toujours la faculté de renoncer.

Par exception en cas de prise, naufrage, déclaration d'innavigabilité, les frais de subsistance, rapatriement et autres ne sont dus par l'armement que jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du prix des marchandises sauvées du naufrage; les loyers de l'équipage pour la dernière traversée ayant été d'abord prélevés sur les produits. La partie des frais non couverts par lesdits produits reste à la charge de l'Etat, (art. 17 du décret du 22 septembre 1891 et art. 258 du code commercial modifié par la loi du 12 août 1885).

C'est au Département de la Marine qu'incombe cette charge pour les armements français, mais sauf recours contre l'indemnité d'assurance ou contre les produits du sauvetage, du moins s'il en existe. La Marine paye, définitivement et sans recours contre personne, les frais de rapatriement des hommes débarqués pour passer en jugement ou pour subir une peine.

En ce qui concerne la conduite, le Département de la Marine peut payer des avances de route à des inscrits définitifs rejoignant leurs quartiers, mais c'est là une faveur qui peut être refusée si le marin en cause ne paraît pas solvable.

La mesure dans laquelle ces règlements et usages sont applicables, aux inscrits coloniaux doit être déterminée suivant les différentes situations où ces marins peuvent se trouver.

I. Si l'inscrit colonial est embarqué en complément d'équipage, dans une possession française d'outre-mer, il sera, en cas de délaissement, rapatrié au port d'embarquement sous la garantie de la Marine. L'article 21 du décret du 22 septembre 1891 et le rapport qui précède cet acte et en commente les dispositions nouvelles sont formels à cet égard.

II. Si un inscrit colonial embarqué est délaissé à l'Étranger, il a droit au rapatriement dans les mêmes conditions que les autres marins de l'équipage. Il est ramené en France d'où il est parti, car le résultat du rapatriement est de replacer l'inscrit dans la même situation qu'au départ du voyage, et non de le ramener dans la région dont il est originaire. (1)

L'inscrit colonial, dans cette situation, est donc traité, à tous les points de vue, comme l'inscrit métropolitain lui-même, et les frais de son rapatriement restent, suivant le cas, à la charge de l'armement, de l'intéressé ou du budget de la Marine, selon que le débarquement résulte de l'un ou de l'autre des divers cas prévus aux articles 16 à 20 du décret du 22 septembre 1891.

III. Dans cet ordre d'idées il convient d'examiner la question des frais de conduite, c'est-à-dire des frais de retour dans son pays d'origine, de l'inscrit colonial embarqué sur un navire métropolitain et qui se trouve après son rapatriement rapatrié en France. L'obligation de la

---

(1) Des dérogations à cette règle pourraient être admises dans les cas où le débarquement des inscrits aurait lieu dans un endroit plus rapproché du pays d'origine de l'intéressé que d'un port de France. Ces marins au lieu d'être rapatriés en France, seraient dirigés, sur leur demande, vers leur quartier d'inscription, au moyen d'une réquisition délivrée au compte du budget de la Marine. Ainsi en serait-il, par exemple, dans le cas d'un marin de la Martinique embarqué dans un port de France sur un navire métropolitain et qui se trouverait débarqué de ce navire pour cause de maladie ou délaissé, par suite de naufrage à Colon; cet inscrit colonial pourrait être dirigé de Colon sur la Martinique au compte du budget de la Marine, une semblable combinaison étant favorable à tous les intérêts.

conduite n'est pas d'ordre public, l'armateur n'y est pas tenu et la Marine peut refuser de faire l'avance des frais qu'elle occasionne, lorsqu'il s'agit d'inscrits métropolitains. Ce département ne saurait donc, a fortiori, assumer la charge des frais de conduite occasionnés par les marins coloniaux.

**IV.** Un cas tout différent des précédents est celui des inscrits coloniaux embarqués sur des navires armés dans les Colonies. Ces armements ne relèvent pas du Ministère de la Marine et, le fait que l'Inscription Maritime existerait dans la Colonie, n'entraîne pas comme conséquence de les rattacher à ses services.

Les règlements de l'Inscription Maritime, proprement dits, ne sauraient en effet être considérés comme la raison d'être du rapatriement des gens de mer qui est une conséquence du contrat de louage du marin. Le Département de la Marine ne peut donc supporter les frais de rapatriement ou, plus exactement, de retour dans leur pays d'origine, des marins embarqués sur des navires coloniaux.

**V.** Il reste une dernière catégorie d'inscrits coloniaux dont la Marine ne saurait, à aucun titre, assumer le rapatriement. Ce sont les marins qui se trouvent sans ressources, dans un port de France, des Colonies ou de l'Étranger, sans être dans les conditions voulues pour bénéficier de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 septembre 1891.

Le rapatriement des indigents, fussent-ils des inscrits maritimes de la Métropole, s'ils ne sont pas dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret précité doit être assuré par le Ministre de l'Intérieur.

En résumé, les inscrits coloniaux embarqués sur des navires de la Métropole, doivent être traités, pour le droit au rapatriement, comme les inscrits métropolitains et renvoyés dans un port français (sauf le tempérament indiqué ci-dessus).

Si ces marins coloniaux se sont embarqués en complément d'équipage et dans les conditions prévues à l'art. 21 du décret du 22 septembre 1891, ils seront traités conformément aux dispositions de cet article.

En ce qui concerne les avances de route ou frais de conduite pour le retour de ces inscrits d'un port de France dans leur pays d'origine, ils ne peuvent être, en aucun cas, payés par le budget de la Marine.

Il en est de même des frais de retour, dans leur colonie, des marins indigènes inscrits, embarqués sur des navires armés aux colonies et ces marins ne se trouvent pas dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 septembre 1891. Dans ce dernier cas les marins coloniaux ne pourront pas être rapatriés, le cas échéant, dans leur colonie d'origine qu'au compte du budget local de cette colonie et dans la limite des crédits inscrits à ce budget pour le rapatriement des indigènes.

A. LEBRUN.

---

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Service du Personnel, 2<sup>me</sup> Section).

Paris, le 13 mars 1912.

*Autorisation pour les fonctionnaires coloniaux de faire partie de la  
« Société d'études, de propagande et d'actions coloniales. »*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale et de l'Afrique Equatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai autorisé les fonctionnaires de l'Administration centrale de mon Département à faire partie de la « Société d'études, de propagande et d'actions coloniales », dont le siège est à Paris, 13, boulevard de Strasbourg.

En raison du but poursuivi par cette association, j'autorise les fonctionnaires et agents des diverses administrations coloniales et locales, à en faire également partie.

Je vous serai obligé de vouloir bien porter cette décision à la connaissance du personnel relevant de votre autorité par la voie des publications officielles de la Colonie que vous administrez.

A. LEBRUN.

---

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des Colonies: Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section et Service de la Comptabilité).

Paris, le 18 mars 1912.

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce.**

Mon attention a été appelée sur les difficultés que peut présenter, dans l'établissement des pièces comptables, le décompte de la solde et celui des abondements divers, lorsque le calcul de ces émoluments fait ressortir des fractions de centimes.

Certaines administrations font application, en l'espèce, des dispositions de la circulaire (Marine) du 11 décembre 1857, prescrivant le forçement du centime pour toute fraction égale ou supérieure à cinq millièmes. D'autres négligent purement et simplement, conformément aux usages métropolitains, toute fraction de centime.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai décidé que cette dernière règle serait uniformément adoptée désormais dans la comptabilité des services coloniaux et locaux.

Je vous serais obligé de m'accuser réception sous le présent timbre, de cette circulaire et d'en assurer l'application immédiate.

**A. LEBRUN.**

---

N° 133. — ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 5 avril 1912 relatif à l'interdiction de la vente et de l'importation des biberons à tube à Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 5 avril 1912 relatif à l'interdiction de la vente et de l'importation des biberons à tube à St-Pierre et Miquelon:

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 5 avril 1912 rendant applicables à la Colonie les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 6 avril 1910, interdisant la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des biberons à tube.

Art. 2. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 mai 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur:

*Le Chef du Service de Santé p. i..*

D<sup>r</sup> THOMAS.

---

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 avril 1912.

Monsieur le Président,

M. l'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon a, après avis du Chef du Service de Santé de la Colonie, appelé mon attention sur l'intérêt que présenterait l'extention à notre possession de l'Amérique du Nord, de la loi du 6 avril 1910 interdisant la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des biberons à tube.

- L'usage du biberon à tube, encore répandu dans la Colonie, ne paraît pas étranger à l'élévation du chiffre atteint par la mortalité infantile à St-Pierre et Miquelon, où les différentes formes de diarrhée sont fréquentes pendant la saison estivale principalement et où il a même été constaté des cas de choléra infantile.

Pour ces raisons, j'ai l'honneur, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, tendant à rendre applicables à St-Pierre et Miquelon les articles 1 et 3 de la loi précitée du 6 avril 1910.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

---



DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'art. 48 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'art. 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

Vu la loi du 6 avril 1910 interdisant la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des biberons à tube;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus applicables aux établissements de Saint-Pierre et Miquelon les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 6 avril 1910 interdisant la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des biberons à tube.

Art. 2 — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de Saint-Pierre et Miquelon, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 avril 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. LEBRUN.

Aristide BRIAND.

*LOI relative à l'interdiction de la vente et de l'importation  
du biberon à tube.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — La vente, la mise en vente, l'exposition  
et l'importation des biberons à tube sont interdits.

Art. 2. — . . . . .

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la pré-  
sente loi est punie d'une amende de vingt-cinq à cent  
francs (25 à 100 fr.), et en cas de récidive, d'un empri-  
sonnement de huit jours à un mois. L'article 463 du  
Code pénal est applicable. Dans tous les cas, les tribu-  
naux pourront prononcer la confiscation des biberons à  
tube saisis en contravention.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et  
par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi  
de l'État.

Fait à Paris, le 6 avril 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

Aristide BRIAND.

COMMUNE DE MIQUELON.

---

**Élection du Maire et des Adjoints.**

---

Dans sa session extraordinaire du 30 avril 1912, le Conseil municipal de Miquelon a procédé à l'élection du Maire et des Adjoints de cette localité.

ONT ÉTÉ ÉLUS :

MAIRE: M. Légasse, Louis;

1<sup>er</sup> ADJOINT: M. Borotra, Dominique;

2<sup>e</sup> ADJOINT: M. Detcheverry, Victor.

---

N° 129. — ARRÊTÉ *nommant provisoirement M. Séguy, médecin de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, juge de paix et notaire du canton de Miquelon.*

**L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur;**

Vu les ordonnances des 26 juillet 1833, 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'art. 5 du décret du 30 juillet 1879 et l'arrêté du 4 novembre de la même année,

Vu l'arrêté du 13 mai 1910, nommant provisoirement M. Fauré gendarme, Juge de Paix et Notaire de Miquelon;

Vu l'arrivée à Miquelon de M. Séguy, médecin de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, chargé du Service médical;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rapporté l'arrêté en date du 13 mai 1910 nommant provisoirement le gendarme Fauré, juge de paix et notaire du canton de Miquelon.

Art. 2. — M. Séguy, médecin de 2<sup>m</sup>e classe de la Marine est nommé provisoirement juge de paix du canton de Miquelon en remplacement du gendarme Fauré.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'art. 5 du décret du 30 juillet 1879 concernant l'organisation du notariat dans cette Colonie, M. Séguy accomplira dans l'étendue de son ressort les fonctions de notaire.

Art. 4. — Avant d'entrer en fonctions, M. Séguy prètera les serments exigés par la loi; il est autorisé à prêter par écrit les dits serments.

Art. 5. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie,

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> mai 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

LONGUE.

---

COMMUNE DE L'ILE-AUX-CHIENS.

---

**Election du Maire et des Adjoint.**

---

Dans sa session extraordinaire du 1<sup>er</sup> mai 1912, le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens a procédé à l'élection du Maire et des Adjoint de cette localité.

ONT ÉTÉ ÉLUS:

MAIRE: M. Poirier, Pierre;

1<sup>er</sup> ADJOINT: M. Dufresne, Emmanuel.

2<sup>e</sup> ADJOINT: M. Turgot, Pierre.

---

N° 131. — ARRÊTÉ nommant M. Fabre, *Adjoint à l'Intendance des troupes coloniales, Chef du Service de l'Inscription Maritime, Chevalier de la Légion d'Honneur, aux fonctions de Juge-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire de la Colonie;

Vu les décrets des 9 février 1883 et 21 mai 1896;

Vu la décision du 25 avril 1912, accordant un congé de convalescence de six mois à passer en France, à M. Le Flem, Juge-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est provisoirement nommé Juge-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, M. Fabre, Adjoint à l'Intendance des troupes coloniales, Chef du Service de l'Inscription Maritime, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Fabre, prètera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 4 mai 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur:

*Le Chef du Service Judiciaire,*

LONGUE.

---

N° 134. — **ARRÊTÉ** portant nomination dans le personnel du Service Judiciaire.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 14 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833 et le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire de la colonie;

Vu les arrêtés des 30 juin 1911 et 10 février 1912, chargeant provisoirement M. Chapdelaine, commis-greffier, des fonctions de Juge-suppléant;

Considérant qu'en raison des nécessités du service du Greffe, il y a intérêt à ce que M. Chapdelaine soit déchargé des dites fonctions;

Vu l'arrêté n° 8 en date du 18 janvier 1912 portant nomination pour l'année 1912 des assesseurs titulaires et suppléants au Conseil d'Appel.

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 2 des arrêtés sus visés des 30 juin 1911 et 10 février 1912, chargeant provisoirement M. Chapdelaine, Commis greffier, des fonctions de Juge-suppléant, sont rapportés.

Art. 2 — M. Chaleil, Chef du Service des Douanes, Assesseur suppléant au Conseil d'Appel, est nommé Juge-suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, M. Chaleil, prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 4. — L'article 2 de l'arrêté n° 8 en date du 18 janvier 1912 est rapporté en tant qu'il nomme M. Chaleil, Assesseur suppléant au Conseil d'Appel.

Art. 5 — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 11 mai 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur:

*Le Chef du Service Judiciaire,*

LONGUE.

N° 127. — DÉCISION déléguant M. Pillivuyt, *Inspecteur de la Navigation maritime* pour procéder aux visites des navires admis sous le régime de la loi du 17 avril 1907.

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime,

Vu les articles 5, 7 et 15 de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce;

Vu le décret du 15 septembre 1911 déclarant applicables aux navires bénéficiant des primes aux grandes pêches, ayant leur port d'attache dans les colonies de St-Pierre et Miquelon et de l'Afrique occidentale française, la loi du 17 avril 1907 et les règlements d'administration publique concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce;

Ensemble l'arrêté n° 285 du 28 novembre 1911, promulguant dans la Colonie le décret du 15 septembre 1911, et l'arrêté n° 291 du 5 décembre 1911, promulguant dans la Colonie la loi du 17 avril 1907 et les règlements d'administration publique des 20 septembre 1908 (modifié par le décret du 4 août 1910) et 21 septembre 1908 (modifié par les décrets des 10 avril 1909 et 4 août 1910) rendus pour son application;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Pillivuyt, inspecteur de la navigation maritime;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Pillivuyt, *Inspecteur de la navigation maritime* est délégué aux lieu et place du Chef du Service de l'Inscription maritime, chargé de la police de la navigation maritime, pour procéder aux visites périodiques éventuelles et de portance des navires armés sous le régime de la loi du 17 avril 1907.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses fonctions M. Pillivuyt possèdera tous les pouvoirs que lui confère l'art. 7 de la loi précitée du 17 avril 1907.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et



communiquées partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 30 avril 1912

J. FABRE.

Approuvé:

L'Administrateur,

H. MARCHAND.

---

N° 130. — DÉCISION maintenant les effets des décisions n°s 277, du 4 novembre 1911 et 73 du 13 mars 1912, en faveur des héritiers Minier (Louis).

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision n° 277, en date du 4 novembre 1911, autorisant M. Minier, Louis, pharmacien à St-Pierre à se faire remplacer pendant la durée de son absence de la Colonie par le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy, médecin civil à St-Pierre;

Vu la décision n° 73, du 13 mars 1912, autorisant M. le D<sup>r</sup> Thomas, médecin de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadre, à gérer la pharmacie de M. Minier, pharmacien civil, pendant l'absence de M. le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy;

Vu le décès de M. Minier;

Vu la demande ses héritiers;

Vu le décret du 3 mai 1879 réglant la police médicale aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur l'avis favorable du Chef du Service de Santé,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les effets des décisions sus-visées n<sup>os</sup> 277 du 4 novembre 1911 et 73 du 13 mars 1912 sont maintenus en faveur des héritiers Minier, Louis, jusqu'à l'expiration du délai d'un an prévu par l'article 35 du décret du 3 mai 1897, soit jusqu'au 3 novembre 1912 inclus.

**Art. 2.** — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 avril 1912.

**H. MARCHAND.**

Par l'Administrateur:

*Le Chef du service de Santé,*

**D<sup>r</sup> THOMAS**

*Exportations des produits du cru de la Colonie.*

Mois d'Avril 1912. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1911.	1912		
	Pendant le mois d'Avril 1912.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1912.		TOTAL au 30 Avril 1912.			TOTAUX.	En plus.	En moins.
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.				
Morue sèche..	»	88.448	»	200	»	300	88.648	»	608.798	
Morue verte..	»	»	»	281.600	»	281.600	281.600	»	186.890	
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Rogues.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Issues de morue	»	»	»	50	»	50	50	»	479	
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Capelan.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Filetan.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cairs verts....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Gaudeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

## NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

---

L'exequatur a été accordé par M. le Président de la République Française à M. le Consul Général Alexander-Penrose Murray, chargé du Consulat de Sa Majesté Britannique à Saint-Pierre, avec juridiction sur les Iles Saint-Pierre et Miquelon.

---

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 23 mars 1912, M. Ollivier, Jean-Marie, propriétaire à Langlade a été nommé chevalier du Mérite agricole.

---

Par décision présidentielle ont été nommés :

1° *Chevalier de l'Ordre du Nichan el Anouar :*

M. Maufroy, maréchal-des-logis de gendarmerie.

2° *Chevalier de l'Ordre de l'Etoile Noire :*

M. Girerd, gendarme.

---

Par décision de l'Administrateur, en date du 30 avril 1912, M. le docteur Séguy, médecin de 2<sup>m</sup>e classe de la Marine, hors cadres, a été investi des fonctions de Délégué du Service Local et de Président de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de Miquelon.

Par décision de l'Administrateur en date du 8 mai 1912, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à passer dans la Colonie, a été accordée à M. Chaignon (Alphonse), gardien de 1<sup>re</sup> classe au phare de Galantry.



**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes..... 3f.00	
1 an..... 10f.00	3 mois.... 3f.50	Chaque ligne en sus..... 0 40	Chaque annonce répétée.. moitié prix
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Les avis et actes à insérer	
Pour la France et ses Colonies:		doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
Pour l'Étranger:		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au	
1 an..... 12f.00	1 an..... 15f.00	Comptable de l'Imp. du Govt.	
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

**Avis aux navigateurs.***Sirène de brume de la Pointe-Plate de Langlade.*

La sirène de brume de la Pointe-Plate ayant subi les réparations nécessaires, le service de cette sirène est assuré dans les conditions normales.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
4 avril. 1912	Dépêche ministérielle. Nouvelles dispositions relatives à l'examen des demandes d'indemnités de manque à gagner.....	369
22 mai.	Arrêté promulguant les décrets des 21 septembre 1908 et 20 janvier 1909, concernant le Règlement de franc-bord — Règles et tables de franc-bord.....	372

25 mai. Arrêté ajoutant diverses dispositions aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 20 mai 1899 relatif à la pêche du capelan sur les côtes des Iles St-Pierre et Miquelon...	373
25 — Instructions particulières sur la pêche du capelan.....	375
25 — Arrêté rendant exécutoire pour le 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année 1912 le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre.....	377
Nominations, mutations, etc.....	379

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction: *Navigation et Pêches Maritimes*. Bureau: *Navigation maritime*.)

Paris, le 4 avril 1912.

*Nouvelles dispositions relatives à l'examen des demandes d'indemnités de manque à gagner.*

Le Ministre de la Marine, à Monsieur l'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Sous le nom d'indemnités de manque à gagner, le Département accorde chaque année des allocations importantes à des armateurs dont les navires, ayant recueilli en mer les équipages de bâtiments naufragés, doivent pour les ramener à terre et les déposer au port le plus proche, se détourner de leur route ou suspendre leurs opérations de pêche, éprouvant de ce fait un préjudice dont il paraît équitable qu'ils obtiennent réparation.

Ces indemnités ont été payées, jusqu'à ce jour, sur les crédits inscrits au chapitre budgétaire du rapatriement des marins du commerce car le Département considérait le manque à gagner, dans les cas dont il s'agit, comme un accessoire des frais de rapatriement, et le prenait à sa charge au même titre que ces derniers, qui lui incombent, en vertu des articles 258 du Code de Commerce et 17 du décret du 22 septembre 1891, lorsque le navire auquel appartenaient les naufragés a disparu sans laisser de débris.

Mais du fait d'attribuer ce caractère aux indemnités de manque à gagner, il est résulté cette conséquence que, lorsque l'Administration de la Marine eut obtenu de la Cour de cassation (arrêt du 12 juillet 1910) la consécration de son droit de poursuivre, sur les indemnités d'assurance des navires naufragés, le recouvrement des



frais avancés par elle pour le rapatriement des équipages de ces navires, elle a dû se poser la question de savoir si les indemnités de manque à gagner, considérées comme accessoires des frais de rapatriement, ne devaient pas désormais au même titre que ces derniers, être recouvrées sur les indemnités d'assurance des navires naufragés. On peut en effet, prétendre que le navire qui recueille les naufragés et les conduit à terre, effectue une opération de rapatriement, dont le prix doit être fixé en tenant compte de tous les éléments de rémunération du service rendu et, particulièrement, du manque à gagner subi par ce navire.

Toutefois, après un examen attentif de la question, je n'ai pas cru devoir m'arrêter à cette solution, estimant qu'en réalité les indemnités de manque à gagner sont avant tout des allocations que le Département accorde à titre bienveillant, comme une libéralité volontaire, à laquelle il n'est pas tenu strictement, mais qu'il juge nécessaires pour encourager l'assistance en mer, en épargnant tout au moins aux sauveteurs une perte pécuniaire qui pourrait être parfois de nature à compromettre le succès d'une expédition et dont aucun recours utile ne leur permettrait vraisemblablement d'obtenir réparation.

Mais, si l'allocation accordée au sauveteur pour le manque à gagner proprement dit ne semble pas pouvoir être, comme les frais de rapatriement, recouvrée sur l'indemnité d'assurance du navire naufragé, par contre un certain nombre des dépenses résultant du transport de l'équipage recueilli, depuis le moment du sauvetage jusqu'à la remise entre les mains d'une autorité française, constituent sans aucun doute des dépenses de rapatriement, qu'il est par suite légitime de réclamer à l'armement du navire naufragé.

En conséquence, il importe d'établir désormais une distinction très nette entre les dépenses qui ont vérita-

blement le caractère de frais de rapatriement et les allocations qui rémunèrent le manque à gagner proprement dit.

Les premières comprendront d'abord le prix du transport des naufragés, du jour du sauvetage au jour du débarquement, calculé conformément au tarif fixé par l'article 11 du décret du 22 septembre 1891, et englobant les dépenses de subsistance et d'entretien à bord. Le Département examinera ensuite, dans chaque cas particulier, quelles sont, parmi les dépenses exposées par les sauveteurs, celles qu'il sera possible, suivant les circonstances, de considérer équitablement comme frais de rapatriement (par exemple: frais de pilotage, de remorquage du navire sauveteur au port d'arrivée, réparation des dégâts causés à bord par l'équipage recueilli, etc...) Les dépenses de cette nature seront supportées par l'armement du navire naufragé et le montant en sera signalé au port d'immatriculation de ce navire pour être repris, s'il y a lieu, sur l'indemnité d'assurance.

Seules les allocations destinées à rémunérer le manque à gagner proprement dit resteront de la sorte à la charge du Trésor. Il importe d'ailleurs que les demandes d'indemnités de cette espèce soient instruites avec la préoccupation d'éliminer toute nature de dépenses qui ne se rapporte pas directement à la perte pécuniaire subie par le navire sauveteur du fait du sauvetage.

Je vous prie de vous inspirer à l'avenir de ces nouvelles dispositions et de les faire porter à la connaissance des armateurs de grandes pêches qu'elles intéressent plus particulièrement.

DELCASSÉ.

---

N° 145. — **ARRÊTÉ** promulguant les décrets des 21 septembre 1908 et 20 janvier 1909, concernant le Règlement de franc-bord — Règles et tables de franc-bord.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 reorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 15 septembre 1911, promulgué dans la colonie par arrêté du 28 novembre 1911, déclarant applicables aux navires bénéficiant des primes aux grandes pêches, ayant leur port d'attache dans les colonies de Saint-Pierre et Miquelon et de l'Afrique Occidentale française de la loi du 17 avril 1907 et les règlements d'administration publique concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires du commerce;

Vu la loi du 17 avril, promulguée dans la colonie par arrêté du 5 décembre 1914;

Vu l'arrêté ministériel (Marine) portant désignation des Sociétés de classification reconnues pour l'exécution de la loi du 17 avril 1907, promulgué dans la colonie par arrêté du 5 décembre 1914;

Vu le décret du 21 septembre 1908, pour l'exécution des articles 53 et 54, n° 1, de la loi du 17 avril 1907, promulgué dans la colonie par arrêté du 5 décembre 1914;

Vu les décrets des 21 septembre 1908 et 20 février 1909 concernant le règlement de franc-bord - Règles et tables de franc-bord;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon :

1° Le décret du 21 septembre 1908 portant approbation d'un Règlement de franc-bord (1);

---

(1) Bulletin Marine 1909, p. 77.

2° Le décret du 20 février 1909 concernant le règlement de franc-bord - Règles et tables de franc-bord (2).

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 22 mai 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

*Le Chef du service de l'Inscription Maritime,*

J. FABRE.

---

N° 147. — ARRÊTÉ ajoutant diverses dispositions aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1899, relatif à la pêche du capelan sur les côtes des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

---

(2) Bulletin Marine 1909 p. 79. Les modifications apportées par ce dernier décret au règlement primitif ont été incorporées dans un texte définitif inséré au *Bulletin officiel* de la Marine (1909 p. 80) sous le titre: Règles et tables de franc-bord dressées par le Bureau Véritas (Société de classification reconnue) et approuvées par les décrets des 21 septembre 1908 et 20 février 1909.

Vu l'arrêté du 30 mai 1899, relatif à la pêche du capelan sur les côtes de St-Pierre et Miquelon;

Vu le vœu formulé par la Chambre de commerce et les Syndicats des armateurs à la grande et à la petite pêche;

Considérant qu'il y aura lieu de prévenir la dispersion du poisson que pourrait occasionner le bruit produit par la marche du moteur à gazoline et l'empêcher d'atterrir:

D'autre part qu'il est équitable, en vue de couvrir les frais de surveillance, d'étendre aux embarcations munies d'une seine, la taxe de dix francs prévue seulement pour chaque bâtiment armé à la pêche de la morue;

Sur la proposition concertée du Chef du Service Judiciaire et du Chef du service de l'Inscription Maritime,

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

•  
**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1899, relatif à la pêche du capelan sur les côtes des îles St-Pierre et Miquelon, un 5<sup>m</sup>e paragraphe ainsi conçu :

« Les bateaux à moteur ne devront pas se servir de leur machine en deçà de 500 mètres du rivage. »

Art. 2. — L'article 7 du même arrêté précité du 30 mai 1899, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Pour couvrir les frais nécessités par les mesures de protection dont il est parlé, une taxe de dix francs sera exigée de chaque bâtiment armé à la pêche de la morue ainsi qu'à toutes embarcations pontées ou non pontées munies d'une seine et faisant le commerce du capelan. »

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du Service de l'Inscription Maritime sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 25 mai 1912.

II. MARCHAND.

Par l'Administrateur:

<i>Le Chef</i>	<i>Le Chef</i>
<i>du service de l'Inscription Maritime.</i>	<i>du Service Judiciaire,</i>
J. FABRE.	LONGUE.

---

## CAMPAGNE DE PÊCHE 1912.

---

### Instructions particulières sur la pêche du capelan.

---

La pêche du capelan devant s'ouvrir vraisemblablement dans le courant de la première quinzaine du mois de juin prochain, les capitaines et patrons des navires ou embarcations qui doivent se livrer à cette pêche sur les côtes de Miquelon et de Langlade, sont invités à se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur la matière.

Le décret du 9 février 1889 et les arrêtés locaux des 30 mai 1899 et 5 juin 1909, réglementent la pêche de cette boëtte.

Sur la demande de la Chambre de commerce et des syndicats des armateurs à la grande pêche et à la petite pêche, un arrêté du Chef de la colonie, en date du 25 mai courant, a apporté deux additions à l'arrêté précité du 30 mai 1899:

A l'article 2, il a été ajouté un 5<sup>m</sup> § ainsi conçu :

- « Les bateaux à moteur ne devront pas se servir de leur machine en deçà de 500 mètres. »

L'application de cette nouvelle disposition prise dans un but bien évident de protection, aura pour effet de prévenir la dispersion du poisson que le bruit occasionné par la marche du moteur pourrait effrayer et empêcher d'atterrir.

La seconde addition est relative au paiement de la taxe de 10 francs qui a été étendue à toutes les embarcations pontées ou non pontées, munies d'une seine et faisant le commerce du capelan.

Cette nouvelle mesure est insérée à la suite de l'article 7 du même arrêté précité du 30 mai 1899.

Il est rappelé qu'aucun pêcheur de capelan ne pourra se servir de l'aide des navires étrangers venus pour se boëtter tant en personnel, qu'en embarcation ou engin pour se livrer à la dite pêche.

Dans l'intérêt général et en conformité des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 mai 1899, il est interdit à tout navire ou embarcation de se rendre sur les lieux de pêche avant que l'ouverture de la pêche en ait été annoncée.

A cet effet, l'autorité maritime, dès qu'elle aura connaissance que le poisson a fait son apparition, annoncera l'ouverture de la pêche en faisant hisser le pavillon national au mât du phare de Galantry et en faisant tirer aussitôt 3 coups de canon espacés chacun d'une minute.

A ce moment seulement les navires et embarcations capelaniers pourront se rendre sur les lieux de pêche.

Pendant cette période une surveillance étroite sera exercée et les contraventions qui seront dressées par les agents préposés à cette surveillance seront sévèrement réprimées.

Afin de donner à cette surveillance toute l'efficacité voulue, les capitaines et patrons, sont priés, chaque fois qu'ils en seront requis par les agents, de mettre à leur disposition les embarcations nécessaires pour assurer leur service.

Un exemplaire de toutes les dispositions relatives à cette pêche sera délivré gratuitement à tout capitaine ou patron capelanier qui en fera la demande à l'inscription maritime.

Saint-Pierre, le 25 mai 1912

*Le Chef du service de l'Inscription Maritime,*

J. FAB'E.

Approuvé:

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N° 148. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 1912, le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865 établissant une taxe sur les voitures;



Vu l'arrêté du 14 mai 1902 créant une nouvelle taxe sur les voitures montées sur ressort;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 16 février 1912 rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les voitures de la Commune de St-Pierre;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre, pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 1912, lequel s'élève à la somme de *soixante francs*.

Art. 2 — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 25 mai 1912.

H. MARCHAND.

## NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

---

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 20 avril 1912, ont été nommés :

*Officier de l'Instruction publique :*

M. Donati, Pierre, sous-chef de bureau des secrétariats.

*Officiers d'Académie :*

MM. Longue, Ferdinand, Président du Conseil d'appel,  
Chef du service Judiciaire;

Fabre, Joseph-Evariste, Adjoint à l'Intendance  
des troupes coloniales, Chef du Service de  
l'Inscription Maritime;

Gégou, Jean, Directeur des services de la Com-  
pagnie française des Câbles à Saint-Pierre;

Pinaquy, Joseph, Fondé de pouvoirs du Trésorier-  
Payeur.

---

Par décision du Chef du Service Colonial au Havre,  
une prolongation de congé de convalescence de trois  
mois, valable jusqu'au 13 juillet 1912 a été accordée à  
à M<sup>me</sup> Champy, institutrice du cadre local.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 13 mai 1912, un congé administratif de 6 mois à passer en France a été accordé à M. Bouroult, syndic de 2<sup>m</sup>e classe des gens de mer.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 13 mai 1912, M. Claireaux, Eugène, est chargé intérimairement des fonctions de syndic des gens de mer.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 14 mai 1912, les mutations suivantes ont eu lieu dans le personnel des phares de la colonie :

M. Curet, Joseph, gardien de 2<sup>m</sup>e classe au Phare de la Pointe-Plate de Langlade a été appelé à continuer ses services au phare du Cap Blanc de Miquelon.

M. Quémart, Joseph, gardien provisoire au phare du Cap Blanc de Miquelon est appelé à servir, en la dite qualité, au phare de la Pointe-Plate de Langlade.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 14 mai 1912, le mandat de M. Constant Dagort, comme membre de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Saint-Pierre a été prorogé pour une période de 4 années jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1916.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 14 mai 1912, MM. Fauré, gendarme, ff<sup>ns</sup> de brigadier de police et Quémart, gardien de phare, sont nommés membres de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1912.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 14 mai 1912, les mandats de MM. Nouvel, Paul, et Nicolas, Yves, comme membres de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens sont prorogés pour une période de quatre années jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1916.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 14 mai 1912, les mandats de MM. Legendre, Louis et Cauzie, Jean, comme membres de la Commission dite « des impôts » à l'Île-aux-Chiens sont prorogés pour une année jusqu'au 13 janvier 1913.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 14 mai 1912, les mandats de MM. Orsiny, Jules, fils et Briand, Théophile, comme membres de la Commission dite des impôts sont prorogés pour une année jusqu'au 15 février 1913.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 15 mai 1912, une permission de 30 jours avec l'autorisation de se rendre au Canada, a été accordée à M. Leroy, Elie, concierge-appariteur des tribunaux.

**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	1 à 6 lignes..... 3 f. 00	
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus..... 0 40	
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gouv <sup>t</sup> .			
PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

**Avis aux navigateurs.***Sirène de brume de la Pointe-Plate de Langlade.*

La sirène de brume de la Pointe-Plate ayant subi les réparations nécessaires, le service de cette sirène est assuré dans les conditions normales.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
17 mai 1912.	Dépêche ministérielle. Promulgation dans les Colonies de la loi du 22 décembre 1910.....	385
30 —	Arrêté portant nomination à titre temporaire d'un personnel auxiliaire préposé à la surveillance de la pêche au capelan sur les côtes de Miquelon et de Langlade.....	389

30 mai. Arrêté portant interdiction de séjour au nommé Hirigoyen, Baptiste-Joseph.....	392
30 — Arrêté accordant un acte de francisation exception- nelle à une goëlette de construction étrangère.....	393
7 juin. Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 avril 1912 rendant applicables aux colonies fran- çaises les dispositions de la loi du 22 décembre 1910 .....	386
Texte du décret.....	387
Texte de la loi.....	388
Nominations, mutations, etc.....	394



DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section).

Paris, le 17 mai 1912.

Le Ministre des Colonies à Monsieur l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

*Promulgation dans les Colonies de la loi du 22 décembre 1910.*

Une loi du 22 décembre 1910 a autorisé, jusqu'à concurrence de 6,000 francs, le cumul des pensions accordées aux veuves et orphelins des fonctionnaires civils ou militaires dont les emplois conduisent à une retraite sur le Trésor public avec les traitements d'indemnités quelconques payés aux intéressés par l'État, les Départements, les Colonies, les Communes et les Établissements publics.

Ce texte ne modifie en rien, en ce qui concerne les fonctionnaires eux-mêmes, les dispositions des lois et règlements antérieurs relatifs au cumul des traitements et des pensions; il ne s'applique qu'aux orphelins des dits fonctionnaires pourvus d'emplois administratifs, ou aux veuves se trouvant dans les mêmes conditions. Il règle, à l'égard de ces dernières années, une situation qui n'avait pas encore été tranchée par la loi.

J'ai pensé, d'accord avec M. le Ministre des Finances, qu'il y aurait intérêt à étendre le bénéfice de cette mesure à toutes les veuves et aux orphelins titulaires de pensions de l'État qui résident dans nos possessions d'outre-mer.

J'ai, en conséquence, soumis à l'approbation du Président de la République un projet de décret préparé en ce sens, que le Chef de l'État a bien voulu revêtir de sa haute sanction le 27 avril 1912.



J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, ampliation de cet acte, dont vous voudrez bien assurer d'urgence la promulgation dans la colonie que vous administrez.

Je vous serai obligé de me rendre compte de l'exécution de cette mesure.

Pour le Ministre et par ordre:

*Le Directeur chargé du Service du Personnel,*

GLEITZ, EMILE.

---

N° 153. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret du 27 avril 1912 rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de la loi du 22 décembre 1910.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la circulaire ministérielle n° 9 du 17 mai 1912;

Vu le décret du 27 avril 1912 rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de la loi du 22 décembre 1910 réglant le cumul des pensions de veuves et d'orphelins avec les traitements ou indemnités d'activité;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 27 avril 1912 rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de la loi du 22 décembre 1910 réglant le cumul

des pensions de veuves et d'orphelins avec les traitements ou indemnités d'activité.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 7 juin 1912.

H. MARCHAND.

---

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 22 décembre 1910, sur le cumul des pensions de veuves et d'orphelins;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables dans les colonies françaises les dispositions de la loi du 22 décembre 1910, réglant le cumul des pensions de veuves et d'orphelins avec les traitements ou indemnités d'activité

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies

Fait à Rambouillet, le 27 avril 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

**LOI réglant le cumul des pensions de veuves et d'orphelins  
avec des traitements ou indemnités d'activité.**

**LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi  
dont la teneur suit:**

*Article unique.* — Les pensions concédées aux veuves et orphelins de fonctionnaires civils ou militaires peuvent être cumulées, à concurrence de 6,000 fr., avec les traitements et indemnités quelconques payés aux titulaires de ces pensions par l'Etat, les départements, les colonies, les communes ou les établissements publics.

Les pensions suspendues en totalité ou en partie lors de la promulgation de la présente loi seront rétablies avec jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1910.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1910.

**A. FALLIÈRES.**

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Finances,*

L - L. KLOTZ.

**N° 149. — ARRÊTÉ** portant nomination à titre temporaire d'un personnel auxiliaire préposé à la surveillance de la pêche au capelan sur les côtes de Miquelon et de Langlade.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de faire exercer une surveillance effective sur les côtes de Langlade et de Miquelon pendant la durée de la pêche au capelan;

Attendu que le personnel des syndics et gardes maritimes est notoirement insuffisant pour pouvoir assurer ce service de surveillance d'une façon efficace;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime,

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Les gendarmes à pied Fauré, Susini, Fardel et Gicquel et les matelots des douanes Doué et Orsiny seront mis à la disposition du Chef du service de l'Inscription Maritime pour assurer, concurremment avec le personnel des syndics et des gardes maritimes la surveillance de la pêche au capelan sur les côtes de Miquelon et de Langlade.

Art. 2. — Pour l'exercice de leurs fonctions les gendarmes et douaniers susnommés posséderont, pendant toute la durée de leur mission, les attributions dévolues aux gardes maritimes et à cet effet prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le personnel préposé à la surveillance et qui exercera en dehors de sa résidence habituelle, aura

droit aux indemnités de route et de séjour prévues par les règlements en vigueur pour chaque catégorie.

Art. 4. — Ce personnel auxiliaire sera mis en route par le Chef du service de l'Inscription Maritime dès l'ouverture de la pêche du capelan et sera réparti, pour la surveillance, d'après les indications du tableau ci-annexé.

Art. 5. — Le Chef du service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 mai 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur:

*Le Chef du service de l'Inscription Maritime,*

J. FABRE.

---

**RÉPARTITION DU PERSONNEL**

*présenté à la surveillance de la pêche du capelan sur les côtes de Miquelon et de Langlade.*

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES ou EMPLOIS.	DÉSIGNATION des lieux de pêche SOUIS A LA SURVEILLANCE.	OBSERVATIONS.
Litré, Félix.....	Garde maritime.	Anse à Rosse et Anse aux Soldats.	Conformément à l'article 2 de l'arrêté modificatif du 25 mai 1912, les agents devront dresser la liste des navires et embarcations soumis à la taxe de 10 francs.  Cette liste devra être adressée au Chef du Service de l'Inscription Maritime à la fin de la pêche et devra comprendre les indications suivantes:  Nom du capitaine ou patron. Nom du navire ou embarcation.
Susini, Don-Thomas.....	Gendarme.	Gouvernement et la Chapelle.	
Doné, Amédée.....	Matelots des Donanes.	Cap-Vert.	
Orsiny, Eugène.....	Gendarmes à pied.	Mirande.	
Fardel, Jean.....	Syndic.	Miquelon.	
Gicquel, Eugène.....	Gendarme.	Pointe au Cheval.	
Sérignat, Joseph.....			
Fauré, Victor.....			

N° 151. — **ARRÊTÉ** portant interdiction de séjour au nommé  
Hirigoyen, Baptiste-Joseph

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre  
et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu la lettre de M. le Procureur de la République datée du 30  
mai dernier transmissive de l'extrait du jugement du tribunal  
correctionnel de St-Pierre en date du 3 mars 1911 condamnant  
pour délit de vol le nommé Hirigoyen Baptiste-Joseph, à 18 mois  
de prison, à 5 ans d'interdiction de séjour et aux dépens.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les dispositions de l'art 19 de la loi du 27 mai 1885 sur  
les récidivistes;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est interdit au nommé Hirigoyen  
Baptiste-Joseph, de paraître à l'expiration de sa peine  
pendant cinq ans, sur les territoires des communes de  
St-Pierre, Miquelon et l'Île-aux-Chiens.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et  
enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 mai 1912.

**H. MARCHAND.**

Par l'Administrateur:

*Le Chef du Service Judiciaire,*

LONGUE.

---

Par arrêté de l'Administrateur, en date du 30 mai 1912,  
un acte de francisation exceptionnelle a été accordé à la  
goëlette de construction étrangère *Bidassoa* jaugeant 5  
tonneaux 75 centièmes appartenant à M. Arthur, Léopold.



**NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,**

---

Par décret du 30 avril 1912, le sieur Cusick, Mathurin-François, sujet anglais a été naturalisé Français.

---

Par décision du Chef du Service Colonial au Havre une prolongation de congé de convalescence de trois mois valable jusqu'au 31 août 1912 a été accordée à M. l'abbé Oyhénart, desservant de la paroisse de Miquelon.

**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	10 f. 00	3 mois....	3 f. 50
6 mois....	6 00	1 numéro..	0 25
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	12 f. 00	1 an.....	15 f. 00
6 mois....	7 00	6 mois....	9 00
3 mois....	4 00	3 mois....	5 00
		1 à 6 lignes..... 3 f. 00	
		Chaque ligne en sus..... 0 40	
		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv <sup>t</sup> .			

**Avis aux navigateurs.***Sirène de brume de la Pointe-Plate de Langlade.*

La sirène de brume de la Pointe-Plate ayant subi les réparations nécessaires, le service de cette sirène est assuré dans les conditions normales.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
26 avril.	Arrêté relatif à l'achat de titres de rente sur les fonds de réserve.....	398
22 mai.	Dépêche ministérielle. Composition des coffres à médicaments des navires de grande pêche armés à Saint-Pierre et Miquelon.....	397

22 mai.	Arrêté ouvrant, à titre provisoire, un crédit supplémentaire de 50,000 francs au compte du budget local, Exercice 1912.....	399
5 juin	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1912 le rôle de l'impôt foncier concernant la commune de l'Île-aux-Chiens.....	400
5 —	Arrêté rendant exécutoires, pour l'année 1912, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de Miquelon.....	402
5 —	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 2 et 10 du budget local, Exercice 1914.....	403
12 —	Décision fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.....	405
12 —	Décision fixant la date des examens pour l'obtention du brevet élémentaire et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.....	406
12 —	Décision fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves...	407
	Tableau des exportations des produits du cru. Mois de Mai 1912.....	408
	Nominations, mutations, etc.....	409

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Directions: *Navigation et Pêches Maritimes. Service central de Santé.* — Bureaux: *Navigation maritime. Pêches et Domansalité Maritimes*).

Paris, le 29 mai 1912.

*Composition des coffres à médicaments des navires de grande pêche armés à Saint-Pierre et Miquelon.*

Le Ministre de la Marine, à Monsieur l'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Les armateurs à la grande pêche de Saint-Pierre et Miquelon ont demandé à bénéficier des dispositions de ma circulaire du 11 décembre 1911, prolongeant d'une année la période durant laquelle les coffres à médicaments, constitués conformément aux nomenclatures réglementaires antérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement d'Administration Publique du 21 septembre 1908, peuvent continuer d'être utilisés.

Ils ont, toutefois, reconnu l'insuffisance des coffres actuels, composés conformément à la dépêche du 15 janvier 1890, et ils ont offert d'en compléter le contenu par les médicaments ou objets de pansement qui leur seraient indiqués.

Cette demande m'ayant paru légitime, j'ai décidé que les coffres composés suivant la dépêche du 15 janvier 1890 seraient considérés, jusqu'au 10 décembre 1912, comme régulièrement constitués, à la condition qu'ils soient, conformément aux propositions de M. le Docteur Lesson, pourvus, en outre, des médicaments et objets de pansement ci-dessous énumérés :

Teinture d'iode..... 50 gr.  
Alcool camphré..... 150 gr.

Antipyrine . . . . . 5 gr. (en 10 paquets).  
Coton hydrophile . . . . . 100 gr. (en 2 paquets).

Je vous prie d'assurer l'exécution de cette décision, dont le caractère transitoire devra être signalé aux armateurs intéressés.

DELCASSÉ.

---

N° 124. — **ARRÊTÉ** relatif à l'achat de titres de rente sur les fonds de réserve.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 100 du décret du 20 novembre 1882;

Vu la circulaire ministérielle du 28 novembre 1911 sur les caisses de réserve des budgets généraux et locaux des colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera acheté pour le compte de la colonie des Iles Saint-Pierre et Miquelon:

2 titres de rente 3 % de 20,000 fr. chacun = 40,000 fr.

Cet achat sera fait avec les fonds déposés à la Caisse de Réserve qui restera propriétaire de ces valeurs dont les revenus seront versés au budget ordinaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 26 avril 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié, en Conseil d'Administration, dans la séance du 5 juin 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N° 146. — ARRÊTÉ ouvrant, à titre provisoire, un crédit supplémentaire de 50,000 francs au compte du budget local, Exercice 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1911 rendant exécutoire le budget local de l'Exercice 1912;

Vu les prévisions inscrites pour mémoire au chap. 1<sup>er</sup>, Dettes exigibles, du dit budget;

Attendu qu'il est nécessaire d'ouvrir, à titre provisoire, au chapitre sus-visé, un crédit supplémentaire destiné à faire face à certaines dépenses du Service Local, crédit qui sera annulé à la clôture du dit exercice;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert, à titre provisoire, au chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses du budget local, Exercice 1912, un crédit supplémentaire de la somme de *cinquante mille francs*.

Il sera pourvu, par les voies et moyens du dit budget, à la réalisation de ce crédit qui sera annulé à la clôture de l'exercice 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 22 mai 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 5 juin 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N° 155. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1912 le rôle de l'impôt foncier de la commune de l'Île-aux-Chiens.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la Colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895 et 15 juin 1900 fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1911, rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'Exercice 1912, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 juin 1912;

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1912, le rôle de la contribution foncière à percevoir dans la commune de l'Île-aux-Chiens, s'élevant à la somme de *sept cent quatre-vingt quinze francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais de cette contribution, jusqu'au 5 juillet 1912 pour le 1<sup>er</sup> semestre et jusqu'au 5 octobre 1912 pour le 2<sup>me</sup> semestre.

Art. 4. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le payement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 juin 1912.

H. MARCHAND.



N° 156. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires, pour l'année 1912, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901 relatifs à la contribution des patentes;

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862; 6 juin 1895 et 16 janvier 1900 fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles et des dégrèvements;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1911 rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1912 ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 juin 1912;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1912, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier à percevoir dans la commune de Miquelon, s'élevant ensemble à la somme de :

**Savoir :**

Patentes. ....	275	00
Impôt foncier. ....	478	40
Total. ....	<u>753</u>	<u>40</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les contribuables auront pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 5 juillet pour le 1<sup>er</sup> semestre et jusqu'au 1<sup>er</sup> août pour le 2<sup>me</sup> semestre.

Art. 4. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser à l'Administration, dans les trois mois qui suivront la publication des rôles, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 juin 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 162. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 2 et 10 du budget local, Exercice 1911.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1910 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local, Exercice 1911;

Vu les arrêtés des 14 décembre 1911 et 22 mars 1912 portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre 10 du dit budget ;

Considérant que les crédits restant disponibles au compte des chapitres 2, Dépenses d'Administration et 10, Travaux publics, Ports et rades, Phares, du budget local, exercice 1911, sont insuffisants pour permettre la régularisation de dépenses comprises dans une « transmission de dépenses » effectuées en France et résultant d'une part des mutations qui ont eu lieu dans le personnel administratif et d'autre part d'un achat de poudres et d'étoupilles destinés aux sifflets de brume de la Colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 juin 1912,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *sept mi le huit cents francs*, sont ouverts au compte des chapitres ci-après désignés du budget local, exercice 1911,

Savoir :

Chapitre 2.....	300 fr. 00
Chapitre 10.....	<u>7.500 00</u>
Total égal.....	<u><u>7.800 00</u></u>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les ressources générales de l'exercice 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 juin 1912.

H. MARCHAND.

---

**N° 157. — DÉCISION** *fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie;

**DÉCIDÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les examens pour l'obtention du certificat d'études primaires auront lieu à Saint-Pierre, le 8 juillet 1912, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons.

**Art. 2.** — La Commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée comme suit :

- MM.** Longue, Inspecteur primaire, *Président*;
- Chaleil, Chef du Service des Douanes;
- Leban, Lucien, Conseiller municipal;
- Dupont, Membre de la Chambre de Commerce;
- Lemaître, Lieutenant de Port;
- M<sup>me</sup>** Logerot, Directrice de l'Ecole communale de filles de Saint-Pierre et **M<sup>me</sup>** Meudra Directrice de l'école primaire libre de filles seront adjointes à la Commission pour la surveillance de l'épreuve de couture.

**Art. 3.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 12 juin 1912.

H. MARCHAND.

N° 158. — DÉCISION *fixant la date des examens pour l'obtention du brevet élémentaire et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les examens pour l'obtention du brevet élémentaire auront lieu à St-Pierre, le 17 juillet 1912, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons.

Art. 2. — La Commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée de :

MM. Longue, Inspecteur primaire, *Président*;

Chaleil, Chef du Service des Douanes;

Leban, Lucien, Conseiller municipal;

Dupont, Membre de la Chambre de Commerce;

Lemaitre, Lieutenant de Port;

M<sup>me</sup> Logerot, Directrice de l'école communale de filles de Saint-Pierre et M<sup>me</sup> Meurdra, Directrice de l'école primaire libre de filles seront adjointes à la Commission pour la surveillance de l'épreuve des travaux à l'aiguille.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 12 juin 1912.

H. MARCHAND.

N° 159. — DÉCISION *avant la date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1841, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique auront lieu à St-Pierre, le 22 juillet 1912, à 8 heures 1/2 du matin à l'école communale de garçons.

Art. 2. — La commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée de :

- MM. Longue, Inspecteur primaire, *Président*;
- Chaleil, Chef du Service des Douanes;
- Dupont, Membre de la Chambre de Commerce;
- Logerot, Directeur de l'école communale de garçons de Saint-Pierre;
- Moisset, Sous-Directeur de la dite École.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 12 juin 1912.

H. MARCHAND.

---

## Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Mai 1912. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrames).	EXPORTATIONS						1912	
	Pendant le mois de Mai 1912.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1912.		TOTAL an 31 Mai 1912.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1911.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins.
Morue sèche..	69.200	200	88.448	300	157.648	926.863	769.015	
Morue verte..	»	281.600	»	281.600	»	879.835	598.235	
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Rognes.....	»	»	»	»	»	8.347	3.347	
Issues de morue	»	50	»	50	»	1.159	1.109	
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Filetan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuits verts...	»	»	»	»	»	»	»	»

NOTA. — Le prix du fret par tonneaux, augmenté de 10 p. /%, pour avaries et chapeaux, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

**NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,**

---

Par décision de l'Administrateur en date du 5 juin 1912, les mandats de MM. Dagort, Constant et Leban, Lucien, comme membres de la Commission dite « des impôts » sont prorogés pour une année.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 13 juin 1912, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés à M. l'abbé Frapart, vicaire à St-Pierre, Supérieur Ecclésiastique p. i.





*s de commence.*

ur la région de

ulaire du 21 décembre 1911 (B. M. 1911 p. 139).  
p. 267). - D. M. (



**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10f.00	3 mois.... 3f.50	1 à 6 lignes..... 3f.00	
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus..... 0 40	
Pour la France et ses Colonies:		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
1 an..... 12f.00	3 mois.... 3f.50	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
6 mois.... 7 00	1 an..... 15f.00	Pour les abonnements et les annonces s'adresser au	
3 mois.... 4 00	6 mois.... 9 00	Comptable de l'Imp. du Govt.	
Pour l'Étranger:			
1 an..... 12f.00	3 mois.... 3f.50		
6 mois.... 7 00	1 an..... 15f.00		
3 mois.... 4 00	6 mois.... 9 00		

L'Administrateur et Madame Marchand prient Messieurs les Consuls, les Officiers, les Fonctionnaires, les Membres des Corps élus et les personnes de la Colonie en relations, de leur faire l'honneur de venir passer à l'Hôtel du Gouvernement, la soirée du 14 juillet pour laquelle il ne sera pas fait d'invitations personnelles.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
23 avril	Arrêté accordant un acte de francisation exceptionnelle à une goëlette de construction étrangère.....	427
14 mai.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Chapitre 2 du budget local Exercice 1912, sous la rubrique « Dépenses du Service de l'Inscription Maritime » incorporé dans le Budget Local.....	427

14 mai.	Arrêté chargeant en qualité d'Ordonnateur secondaire le Chef du Service de l'Inscription Maritime de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses du Service de l'Inscription Maritime, incorporé dans le Budget Local.....	430
30	— Circulaire ministérielle. Questionnaire sur la condition des travailleurs aux colonies.....	413
	Texte du Questionnaire.....	416
30	— Arrêté accordant un acte de francisation exceptionnelle à un esquif de construction étrangère.....	427
3 juin.	Arrêté accordant un acte de francisation pure et simple à un canot à gazoline de construction française.....	427
5	-- Arrêté rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de Saint-Pierre pour l'Exercice 1912.....	432
5	— Arrêté rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de l'Ile-aux-Chiens.....	433
13	— Décision fixant au 1 <sup>er</sup> juillet 1912, pour St-Pierre, l'Ile-aux-Chiens et Miquelon, la date de la clôture des opérations du vérificateur des poids et mesures, en 1912.....	437
13	— Décision rapportant celles des 8 mars 1912, N <sup>os</sup> 66, 67 et 71 concernant le Service de Santé de la Colonie.....	439
17	— Arrêté désignant M. le D <sup>r</sup> Thomas, médecin de 2 <sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadre, comme membre de la Commission prévue à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 1909 concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs.....	434
18	— Arrêté relatif à la composition du Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.....	435
21	— Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre pour le 2 <sup>me</sup> trimestre 1912.....	436
21	— Décision relative à la vérification des Caisses, des portefeuilles et des écritures du Trésorier-Payeur à Saint-Pierre et de son Préposé à Miquelon.....	440
	Nominations, mutations, etc.....	442

**ERRATUM** au *Journal officiel* du 15 juin 1912.

Page 401. Art. 3. — 2<sup>me</sup> ligne, au lieu de 5 juillet, lire 5 septembre.

Page 403. Art. 3. — 2<sup>me</sup> ligne, au lieu de 5 juillet, lire 5 septembre.

Art. 3. — 3<sup>me</sup> ligne, au lieu de 1<sup>er</sup> août, lire 5 octobre.

---

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des Colonies: Secrétariat et Contreseing; 2<sup>me</sup> Section).

Paris, le 30 mai 1912.

*Questionnaire sur la condition des travailleurs aux colonies.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Établissements français de l'Inde et de l'Océanie et à l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par circulaire du 26 mai 1909, un de mes prédécesseurs a ouvert une enquête aux colonies sur la législation ouvrière demandant:

1° Copie des textes locaux en vigueur dans chaque colonie et des arrêtés de promulgation des textes métropolitains qui y sont actuellement applicables;

2° Un résumé des usages locaux suivis en fait, confirmant, atténuant ou complétant l'application des textes précités;

3° des propositions motivées sur la possibilité et l'opportunité de modifier ou de compléter la réglementation

en vigueur, soit en s'inspirant des besoins locaux, soit en tenant compte de la législation métropolitaine.

Il était indiqué que ce premier travail servirait de base à une étude générale, qui serait entreprise dès que les réponses seraient parvenues au Département.

La plupart des colonies ayant effectivement répondu à cette enquête, j'ai institué par décret du 4 décembre 1911, sous ma présidence, un Comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale, comprenant une Commission Centrale et des Sections annexes, ces dernières spécialisées par possession ou groupe de possessions. La Commission Centrale s'adjoit obligatoirement, pour délibérer, sur tout projet de décret, intéressant une colonie déterminée, la section correspondante. Les membres de la Commission Centrale ont été nommés par décret du 10 janvier 1912, dont vous trouverez le texte inséré au *Journal officiel* du 12 janvier en même temps que celui du décret du 4 décembre instituant le Comité.

M. Fauquet, Inspecteur du Travail, envoyé en mission à la Martinique, ayant rapporté des documents très complets de cette colonie, j'ai pu créer immédiatement, pour délibérer sur les projets de décret la concernant, la Section annexe des Antilles et de la Guyane, par arrêté du 10 janvier 1912 publié au *Journal officiel* du 14 et dont les membres ont été nommés par arrêté du 23 février, publié le 24.

Pour remplacer autant que possible, en ce qui concerne les colonies autres que la Martinique, l'enquête sur place confiée à M. Fauquet, la Commission Centrale a établi avec le plus grand soin un questionnaire sur la condition des travailleurs aux colonies, destiné à nos possessions autres que celles du continent africain, et que les Gouvernements Généraux de l'Indochine et de Madagascar.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de ce questionnaire que vous publierez au *Journal officiel de la Colonie* à la suite de la présente circulaire.

Dans sa rédaction, la Commission Centrale s'est inspirée de quelques idées directrices sur lesquelles j'appelle tout particulièrement votre attention.

Elle a voulu d'abord que ce questionnaire portât non sur des textes, mais sur des faits, sur le milieu social lui-même, dont la première enquête n'avait donné qu'une connaissance insuffisante.

A cet effet le champ d'investigation a été limité, afin d'éviter l'éparpillement des efforts et d'obtenir sur les points retenus des réponses plus complètes. C'est pourquoi les questions envisagées se rapportent exclusivement au contrat de travail, à l'organisation du travail, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Je me réserve de vous adresser ultérieurement d'autres questionnaires sur l'assistance et sur les différentes formes d'association, au fur et à mesure que la Commission Centrale poursuivra ses travaux.

Dans le même ordre d'idées, les questions ont été rédigées avec la plus grande précision possible, et exigent des réponses précises et contrôlables.

Je compte sur la diligence de vos services et sur votre action personnelle, pour que le nouvel effort qui vous est demandé me permette de conduire à bonne fin l'œuvre entreprise.

Vos réponses me seront adressées en double expédition, sous le présent timbre.

A. LEBRON.

---



## QUESTIONNAIRE

### sur la condition des travailleurs aux colonies.

---

I. — Dans le cadre ci-joint, le développement de chaque paragraphe est donné à titre d'indication et pourra être modifié ou complété pour permettre l'exposé circonstancié et précis des conditions locales. Toutefois le plan du cadre devra être conservé et chaque paragraphe devra faire l'objet d'une réponse distincte.

II. — Lorsque les renseignements donnés dans les réponses n'auront pas été contrôlés officiellement, il sera nécessaire d'indiquer à quelle source les renseignements ont été demandés (Chambres de commerce ou d'agriculture, chefs d'établissements, groupements ouvriers, personnalités particulièrement compétentes).

III. — On aura soin de faire ressortir dans les réponses, les différences qu'il peut y avoir lieu de faire entre *l'agriculture, le commerce et l'industrie*, ainsi que l'aspect particulier que présentent les questions suivant que les salariés ou leurs employeurs sont des nationaux ou des étrangers assimilés, des sujets ou protégés français, ou des immigrants.

---

### Contrat de Travail.

#### *Embauchage.*

1. — Quels sont les différents modes de recrutement de la main-d'œuvre en usage dans la Colonie? Distinguer, à cet égard, le recrutement et l'embauchage :

1° Des nationaux ou assimilés fixés dans la colonie;

2° Des nationaux ou assimilés engagés dans la Métropole;

3° Des sujets ou protégés (indigènes);

4° Des immigrants (immigration libre ou réglementaire).

*Formes des contrats.*

2. — Quelle est la forme des contrats : contrats verbaux? conventions écrites? Donner si possible des copies de contrats écrits.

*Clauses usuelles.*

3. — Quelles sont les clauses usuelles des différents contrats de travail en ce qui concerne notamment . 1° la durée des engagements; 2° les conditions de résiliation (ou rapatriement)? Usages en matière de rupture de contrat. (Délai, congé, etc.).

*Mode de détermination des salaires.*

4. — Quels sont dans les différentes catégories d'entreprises (agriculture, commerce, industrie) les modes les plus usuels de détermination des salaires : travail journalier hebdomadaire ou mensuel; primes à la production, participation aux bénéfices, etc.?

*Taux des salaires.*

5. — Quel est le taux du salaire des hommes, des femmes, des enfants, dans les différentes professions: ouvriers agricoles, ouvriers industriels (1° manœuvres; 2° ouvriers de métier), employés de commerce?

*Mode de paiement des salaires.*

6. — Certains salaires sont-ils, en tout ou partie, payables en nature (nourriture, logement, etc.)?

7. — Les salaires convenus en argent, sont-ils toujours intégralement payés en espèces ayant cours? Certaines catégories de travailleurs sont-ils payés, partiellement ou en totalité, en jetons ou en bons utilisables seulement chez des commerçants désignés par l'employeur?

Des magasins d'approvisionnement sont-ils annexés à certaines entreprises? Dans l'affirmative, ces « économats » fonctionnent-ils au profit exclusif des travailleurs?

*Périodicité des règlements de salaires.*

8. — Quelles sont les catégories de travailleurs pour qui la paye a lieu chaque jour? chaque semaine? chaque quinzaine! au mois?

Quelle est la périodicité des règlements en cas de travail à la tâche ou aux pièces? Acomptes donnés dans l'intervalle des règlements — Règlements différés jusqu'à fin d'engagement.

*Retenues sur les salaires.*

9. — Les amendes disciplinaires ou pour malfaçons sont-elles en usage dans certaines entreprises? Dans quelles conditions ces amendes sont elles prononcées? Quel emploi est-il fait par les employeurs du produit des amendes? Réclamations auxquelles elles ont donné lieu.

*Saisie-arrêt des salaires.*

10. — Quelle est la fréquence des saisies-arrêts sur les salaires? Quelle est la nature des dettes qui donnent

lieu le plus souvent à saisie arrêt? Quels sont les abus en matière de frais de saisie?

*Conflits individuels entre employeurs et salariés.*

11. — Quelles sont les causes les plus fréquentes des différends individuels entre employeurs et salariés? Quelle est la jurisprudence des tribunaux locaux en ce qui concerne les contestations relatives au contrat de travail (Interprétation de certains usages locaux, etc.)?

*Conflits collectifs entre employeurs et salariés.*

12. — Des grèves ont elles lieu dans la colonie?

Indiquer sommairement les origines de chaque grève, l'extension qu'elle a prise, les revendications des grévistes, la durée de la grève et les conditions dans lesquelles elle a pris fin.

A-t-il été fait application dans la colonie des dispositions de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage? Des conventions collectives sont elles intervenues entre certaines catégories d'employeurs et de salariés? Texte de ces conventions.

## Organisation du Travail.

*Emploi des enfants.*

13. — A partir de quel âge, des enfants sont-ils occupés dans certaines entreprises industrielles?

Conventions verbales ou écrites passées entre les parents des enfants et leurs employeurs. Usages locaux en matière d'apprentissage.

*Durée de la journée de travail.*

14. — Quelle est la durée de la journée de travail dans l'agriculture? dans la petite, la moyenne et la grande industrie? dans le commerce? Indiquer l'heure du début et de la fin de la journée ainsi que les heures et la durée des repos.

Distinguer, s'il y a lieu, la durée de la journée des hommes, des femmes et des enfants.

*Heures supplémentaires.*

15. — Quelles sont les catégories d'entreprises, dans lesquelles la durée de la journée varie suivant les époques de l'année ou dans lesquelles la journée peut être accidentellement prolongée pour répondre à un surcroît momentané de travail? Indiquer les industries dans lesquelles les heures supplémentaires sont imposées soit aux enfants soit aux femmes. Jusqu'à quelle heure du soir, la journée des enfants et des femmes est-elle accidentellement prolongée? (Répondre spécialement pour les ateliers de couture ou de modes des centres urbains).

*Travail de nuit.*

16. — Existe-il des industries dans lesquelles le travail de nuit (entre 9 heures du soir et 5 heures du matin) est pratiqué soit d'une manière permanente, soit temporairement ou accidentellement? Composition des équipes de jour et de nuit. Organisation de leur alternance. Participation des femmes et des enfants aux équipes de nuit. Nature des travaux auxquels les enfants ou les femmes sont occupés la nuit.

*Repos hebdomadaire.*

17. — Quelles sont les catégories d'entreprises industrielles ou commerciales, dans lesquelles des ouvriers ou des employés sont occupés le dimanche?

Des ententes sont-elles intervenues ou ont-elles été tentées entre certaines catégories de commerçants pour la fermeture des magasins soit le dimanche entier soit le dimanche après-midi, soit un autre jour de la semaine? Résultats obtenus par ces ententes...

18. — Remplir les tableaux A et B. (Pour le tableau A, on pourra, à défaut de relevé direct, ne faire état que d'une évaluation approximative.)

TABLEAU A.

	AGRICULTURE.	INDUSTRIE.	COMMERCE et TRANSPORTS.
<b>Nombre d'établissements:</b>			
Occupant de 1 à 5 ouvriers....			
— de 6 à 20 — ....			
— de 21 à 50 — ....			
— de 51 ouvriers et plus..			
<b>Nombre de travailleurs:</b>			
Nationaux ou assimilés .....			
Sujets ou protégés .....			
Immigrants .....			

**TABLEAU B.**  
**Liste des Établissements industriels de plus de 50 ouvriers ou employés.**

RAISON SOCIALE ET ADRESSE.	INDUSTRIES EXERCÉES.	PERSONNEL OCCUPÉ				TOTAL.	Force motrice en chevaux vapeur.	Longue- ueur des voies ferées de l'établis- sement.	OBSERVATIONS.
		AU-DESSOUS DE 18 ANS. filles.	AU-DESSUS DE 18 ANS. garçons.	AU-DESSUS DE 18 ANS. femmes.	AU-DESSUS DE 18 ANS. hommes.				
<b>TOTAUX.....</b>									

## Hygiène et sécurité des travailleurs.

### *Enfants-et femmes.*

19. — Certains travaux confiés, soit aux enfants, soit aux femmes sont ils dangereux? insalubre? ou excédant leur force. Poids maximum des charges habituellement portées, traînées ou poussées par des enfants ou des femmes. Indiquer le mode de portage ou le véhicule.

### *Installation des établissements.*

20. — Quelles sont: 1° dans les petits ateliers; 2° dans les usines, les conditions d'installation en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, (propreté, aération, température des locaux de travail, poussières, vapeurs ou gaz insalubres, protection des parties dangereuses des machines, etc.) Avis et vœux qui ont pu être exprimés par les conseils d'hygiène locaux.

21. — Le contrôle des appareils à vapeur est-il organisé dans la Colonie? Dans quelles conditions?

22. — A-t-il été fait application dans la Colonie de la législation sur les établissements classés comme dangereux, incommodes ou insalubres?

Dans l'affirmative à quelles industries appartiennent les établissements classés de la Colonie? Les actes locaux concernant ces établissements contiennent ils des dispositions intéressant l'hygiène ou la sécurité des travailleurs qui y sont occupés?



*Accidents du travail.*

23. — Remplir les tableaux C et D relatifs aux accidents du travail; la statistique portera sur les accidents survenus dans les trois dernières années. (On pourra utiliser, notamment, les renseignements qui pourront être extraits des rapports de police et de gendarmerie des dernières années).

TABLEAU C. (Accidents graves).

SUITES DES ACCIDENTS.	1909	1910	1911	TOTAL.
Morts.....				
Incapacités permanentes.....				
Incapacités temporaires de 3 mois et plus.....				
TOTAUX.....				

**TABEAU D. (Tous accidents).**

CAUSES DES ACCIDENTS.	EXPLOITATIONS agricoles.	ÉTABLISSEMENTS industriels occupant plus de 50 personnes.	AUTRES Établissements.	ENSEMBLE		TOTALS.
				enfants de moins de 18 ans	filles, hommes.	
1° Chaudières et appareils à vapeur.....						
2° Moteurs et machines..						
3° Chutes de personnes, d'objets, éboulements, manutention des far- deaux.....						
4° Voies ferrées.....						
5° Traction animale, acci- dents causés par les animaux.....						
6° Outils à la main.....						
7° Causes diverses.....						
8° Causes inconnues.....						
TOTALS.....						

NOTA. — Il importe de ne décompter en regard des paragraphes 1° à 7° inclus que les accidents dont la cause est parfaitement connue.

*Poursuites et actions engagées à la suite d'accidents  
du travail.*

24. — Donner un relevé :

1° Des *poursuites* engagées dans les trois dernières années à la suite d'accidents du travail, pour blessures ou homicides par imprudence;

2° Des *actions civiles* intentées par les ouvriers victimes d'accidents ou leurs ayants droit.

Indiquer quelles ont été les condamnations et les réparations prononcées et s'il y a lieu les transactions intervenues.

*Assurances.*

25. — Existe-il, dans la colonie, des agences de compagnies d'assurance pratiquant l'assurance contre les accidents de personnes? Dans l'affirmative certains employeurs se sont-ils assurés :

1° En vue de se garantir contre les accidents du travail qui mettraient en cause leur responsabilité civile;

2° En vue de garantir à leurs ouvriers ou à leurs familles des indemnités, en cas d'accidents du travail? Conditions générales des polices ainsi souscrites.

*Secours aux victimes d'accidents.*

26. — A défaut d'assurance, quels sont les soins et secours accordés par les employeurs aux victimes d'accidents du travail ou à leurs familles? Distinguer les soins et secours accordés :

1° En cas d'incapacité temporaire jusqu'à la guérison;

2° En cas d'infirmités permanentes;

3° En cas de décès.

Par arrêté de l'Administrateur en date du 23 avril 1912, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé à la goëlette *Crève Brume*, de construction étrangère, jaugeant 3 tonneaux 15 centièmes, appartenant à M. Laloi (Henri).

---

Par arrêté de l'Administrateur en date du 30 mai 1912, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé à l'esquif *Ernest-Elise*, de construction étrangère, jaugeant 3 tonneaux 95 centièmes, appartenant à M. Déroutel (Ernest).

---

Par arrêté de l'Administrateur en date du 3 juin 1912, un acte de francisation pure et simple a été accordé au canot à gazoline *Marie*, de construction française, jaugeant 4 tonneaux 75 centièmes, appartenant à M. Girardin (Charles).

---

N° 141. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Chapitre 2 du budget local Exercice 1912, sous la rubrique « Dépenses du Service de l'Inscription Maritime » incorporé dans le Budget Local.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 23 février 1912, sur la réorganisation de l'Inscription Maritime aux Colonies et notamment l'art. 1<sup>er</sup>, ainsi conçu :

« Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912, les budgets locaux des colonies supporteront toutes les dépenses qu'y occasionnera le Service de l'Inscription Maritime. Pour faire face en totalité ou en partie aux charges qui leur incomberont de ce chef, ils pourront recevoir de l'État des subventions spéciales. »

Vu l'arrêté N° 49 du 23 février 1912, promulguant dans la Colonie la loi sus-visée;

Vu la dépêche-circulaire N° 131 du 6 mars 1912;

Attendu qu'aucune prévision n'a été inscrite au budget local, Exercice 1912, pour le paiement des dépenses du Service de l'Inscription Maritime;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la dépêche du 18 avril 1912 transmettant une ordonnance de délégation;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

#### ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au compte du Budget Local Exercice 1912, Chapitre 2, Dépenses d'Administration, sous la rubrique « Dépenses du Service de l'Inscription Maritime » un crédit supplémentaire de 51,655 francs, dont le détail est déterminé par l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les paiements effectués jusqu'à ce jour depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1912 sur les crédits provisoires ouverts au titre du budget métropolitain qui sont annulés, seront réimputés au compte du chapitre sus visé et sous la même rubrique.

Art. 3. — Il sera fait face à ces dépenses au moyen de la contribution correspondante de l'État inscrite au Chapitre 39 b<sup>is</sup> du budget colonial, contribution dont il est fait recette au compte du Chapitre 1<sup>er</sup>, Recettes ordinaires du budget local 1912, déléguée suivant ordonnance N° 195 du 17 avril 1912.

Art. 4. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 14 mai 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié, en Conseil d'Administration, dans la séance du 5 juin 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

Recettes du Service local pour l'Exercice 1912.

TABLEAU A.

DÉTAIL DES RECETTES.	MONTANT des recettes prévues.
1 <sup>re</sup> Division. — RECETTES ORDINAIRES.	
Chapitre 1 <sup>er</sup> .	
.....	
b/ <i>Subvention métropolitaine.</i>	
Contribution de l'État aux dépenses du service de l'Inscription Maritime.....	51.655 00

Dépenses du Service local pour l'Exercice 1912.

TABLEAU B.

DÉTAIL DES DÉPENSES.	TOTAL.
.....	
Chapitre 2. — Dépenses d'Administration.	
.....	
Article 4. — Dépenses du Service de l'Inscription Maritime.	
Paragraphe 1 <sup>er</sup> . — Solde.....	37.077 40
Paragraphe 2 <sup>e</sup> . — Indemnités, allocations et dé- penses diverses.....	14.054 00
Service commun.....	523 80
Total de l'article 4.....	51.655 20
En chiffres ronds.....	51.655 00

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Saint-Pierre, le 14 mai 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

N° 142. — ARRÊTÉ chargeant en qualité d'Ordonnateur secondaire le Chef du Service de l'Inscription Maritime de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses du Service de l'Inscription Maritime, incorporé dans le budget local.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Adminis-

tration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation du service de l'Inscription Maritime aux colonies;

Vu l'arrêté N° 49 du 28 février 1912 promulguant dans la Colonie la loi précitée du 23 février 1912;

Vu la dépêche-circulaire N° 131 du 6 mars 1912;

Ensemble la dépêche du 18 avril 1912 transmettant une ordonnance de délégation;

Vu le règlement financier du 20 novembre 1882;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime est chargé en qualité d'Ordonnateur secondaire de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses du Service de l'Inscription Maritime incorporé dans le budget local de l'Exercice 1912 par arrêté de ce jour.

Art. 2. — Le crédit supplémentaire de 51,655 francs ouvert à cet effet au budget local est délégué au Chef du Service de l'Inscription Maritime aux fins de l'ordonnement des dépenses sus-indiquées.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 14 mai 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 5 juin 1912.

L'Administrateur,

H. MARCHAND.



N° 168. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de Saint-Pierre pour l'Exercice 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal de délibération de la session ordinaire du 25 mai 1912 du Conseil municipal de Saint-Pierre;

Vu le procès-verbal de délibération du 25 mai 1912 de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de St-Pierre;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 juin 1912;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires:

1° Le budget supplémentaire de la Commune de St-Pierre, pour l'Exercice 1912, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *huit mille soixante-neuf francs, quatre-vingt-cinq centimes*;

2° Le budget supplémentaire du Bureau de Bienfaisance de Saint-Pierre, pour l'Exercice 1912, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *six cent soixante-cinq francs, cinquante centimes*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 juin 1912.

H. MARCHAND.

N° 169. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les Décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906,

Vu le procès-verbal de délibération de la session ordinaire du 24 mai 1912 du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens;

Vu le procès-verbal de délibération du 24 mai 1912 de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Îles Saint-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 juin 1912.

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires :

1° Le budget supplémentaire de la Commune de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1912, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *mille quatre-vingt-un francs, soixante-douze centimes*;

2° Le budget supplémentaire du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1912, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs, quatre-vingt-dix-huit centimes*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 juin 1912.

H. MARCHAND.

N° 171. — ARRÊTÉ désignant M. le D<sup>r</sup> Thomas, médecin de 2<sup>m</sup>e classe de la Marine, hors cadre, comme membre de la Commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 1909 concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté n° 73, en date du 17 mars 1909, concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs;

Considérant que M. le D<sup>r</sup> Séguy, médecin de 2<sup>m</sup>e classe de la Marine, hors cadre, désigné comme membre de la dite Commission par arrêté n° 70 du 8 mars 1912, exerce actuellement les fonctions de médecin à Miquelon avec résidence fixe dans cette commune;

Sur la proposition concertée du Chef du Service de l'Inscription Maritime et du Chef du Service de Santé,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — M. le D<sup>r</sup> Thomas, médecin de 2<sup>m</sup>e classe de la Marine, hors cadre, est désigné comme membre de la Commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 73 du 17 mars 1909, concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté n° 70 du 8 mars 1912 désignant le D<sup>r</sup> Séguy, comme membre de ladite Commission.

Art. 3. — Le présent arrêté sera annulé du fait de la publication des arrêtés relatifs aux visites des navires

prévues par la loi du 17 avril 1907 et des règlements d'administration publique pour l'application de la dite loi.

Saint-Pierre, le 17 juin 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

*Le Chef*  
*du Service de Santé,*  
D<sup>r</sup> DUPUY-FROMY.

*Le Chef*  
*du Service de l'Inscription Maritime,*  
J. FABRE.

---

N° 173. — ARRÊTÉ *relatif à la composition du Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.*

**L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 portant organisation de la juridiction contentieuse aux colonies;

Vu le décret du 4 octobre 1906 fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif des Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu le départ en congé de MM. Le Flem, Juge-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, et Donati, Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, membres du Conseil du Contentieux;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les différentes attributions dévolues par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du

Contentieux sont déléguées au Chef du Service Judiciaire, le Chef de la Colonie se réservant de présider le Conseil toutes les fois qu'il le jugera utile.

Art. 2. — Sont nommés membres du Conseil du Contentieux:

1° En remplacement de M. Le Flem, Juge-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance. M. Chaleil, Chef du Service des Douanes, Juge-Suppléant;

2° En remplacement de M. Donati, Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, M. Hamel (Albert), Commis principal des Secrétariats Généraux;

3° En remplacement numérique du Chef du Service Judiciaire, M. Duthéil de la Rochère, Sous-Agent du Commissariat, Assesseur suppléant au Conseil d'Appel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 18 juin 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 175. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre pour le 2<sup>me</sup> trimestre 1912.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la Ville de St-Pierre;

Vu l'art. 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 2 février 1912 rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les eaux de la Commune de St-Pierre;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 2<sup>me</sup> trimestre 1912, lequel s'élève à la somme de *quarante francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 21 juin 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 170. — DÉCISION *faite* au 1<sup>er</sup> juillet 1912, pour St-Pierre, l'Île-aux-Chiens et Miquelon, la date de la clôture des opérations du vérificateur des poids et mesures, en 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Adminis-

tration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Vu l'arrêté du 7 juin 1834 relatif à la mise en vigueur aux Îles Saint-Pierre et Miquelon du système décimal des poids et mesures;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative au système métrique des poids et mesures, promulguée dans la Colonie par l'arrêté du 17 juillet 1839;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1839;

Vu le rapport en date du 11 juin 1912 sur la vérification annuelle des poids et mesures de la Colonie;

#### DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>. — La clôture de la vérification des poids et mesures dans la Colonie, aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1912 inclusivement pour Saint-Pierre, l'Île-aux-Chiens et Miquelon.

Art. 2. — A partir de cette date, tous les commerçants devront être munis des poids et mesures poinçonnés, conformément aux lois en vigueur.

Art. 3. — Des visites inopinées seront faites par le vérificateur, à l'effet de s'assurer de l'exécution des prescriptions ci-dessus indiquées.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 13 juin 1912.

H. MARCHAND.

---

- N° 176. — DÉCISION rapportant celles des 8 mars 1912, N°s 66, 67 et 71 concernant le Service de Santé de la Colonie.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1908;

Vu la décision du 8 mars 1912, chargeant, à titre provisoire, M. le D<sup>r</sup> Thomas, médecin de 2<sup>me</sup> classe de la Marine, hors cadres, des fonctions de Chef du Service de Santé de la Colonie et de Médecin-Chef de l'Hôpital de Saint-Pierre, pendant la durée de l'absence de M. le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy;

Vu la décision du 8 mars 1912, chargeant M. le D<sup>r</sup> Thomas, d'assurer également, en l'absence de pharmacien, et en raison du départ pour France de M. le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy, le service de la pharmacie de Saint-Pierre;

Vu la décision du 8 mars 1912, nommant M. le D<sup>r</sup> Séguy, membre du Conseil de Santé de la Colonie;

Vu le retour dans la Colonie de M. le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les décisions sus-visées N°s 66, 67 et 71 du 8 mars 1912, sont rapportées.

Art. 2. — M. le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy reprend à compter de ce jour ses fonctions de Chef du service de Santé, Médecin-chef de l'hôpital civil de Saint-Pierre, de Directeur de la santé et de Médecin chargé des services médicaux publics du Chef-lieu.

Art. 3. — M. le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy est de nouveau chargé, en l'absence de pharmacien et à titre provisoire, d'assurer le service de la pharmacie de l'hôpital civil de Saint-Pierre dans les conditions prévues par les arrêtés des 31 décembre 1910 et 26 octobre 1911, relatifs à l'organisation du service hospitalier.



Il recevra, à cet effet, l'allocation de 1,500 francs inscrite au budget de l'hôpital civil.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 juin 1912

H. MARCHAND.

---

N° 174. — DÉCISION relative à la vérification des Caissex, des portefeuilles et des écritures du Trésorier-Payeur à Saint-Pierre et de son Préposé à Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les articles 193 et 194 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

**DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Hamel (Albert), Commis principal des Secrétariats Généraux, procédera le 29 juin 1912, à la vérification de la caisse, du portefeuille et des écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie à Saint-Pierre.

Art. 2. — La vérification de la comptabilité et de la caisse du préposé du Trésorier à Miquelon sera faite le

28 du même mois par M. Séguy, Délégué de l'Administration à Miquelon.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 21 juin 1912.

H. MARCHAND.



**NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,**

---

Par décision du Ministre de la Marine en date du 18 mai 1912, M. Pillivuyt (Louis Auguste-Elisée) Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de la navigation maritime, a été élevé à la 2<sup>me</sup> classe de son emploi. (1<sup>er</sup> tour-choix)

---

Par décision de l'Administrateur en date du 5 juin 1912, MM. Bidet, Edouard et Olaisola, Pierre, ont été nommés Directeurs de la Caisse d'Épargne à St-Pierre.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 5 juin 1912, les mandats de Directeurs de la Caisse d'Épargne de St-Pierre de MM. Delisle, Louis et Dagort, Constant, sont renouvelés pour une période de trois années.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 15 juin 1912, M. l'abbé David a été agréé pour occuper, à titre provisoire, l'emploi de vicaire à St Pierre.

---

**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISSENT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10 f. 00	3 mois... 3 f. 50	1 à 6 lignes.....	3 f. 00
6 mois.... 6 00	1 numéro... 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Govt.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

L'Administrateur et Madame Marchand prient Messieurs les Consuls, les Officiers, les Fonctionnaires, les Membres des Corps élus et les personnes de la Colonie en relations, de leur faire l'honneur de venir passer à l'Hôtel du Gouvernement, la soirée du 14 juillet pour laquelle il ne sera pas fait d'invitations personnelles.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
2 juin 1912.	Décision ministérielle accordant des gratifications de bonne tenue et des parts individuelles aux capitaines et hommes d'équipage de navires ayant effectué la campagne de pêche à Terre-Neuve en 1911.....	449
13 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 20 fr. au compte du chapitre 2 du budget local, Exercice 1911.....	450

25 juin.	Décision autorisant M. Roulet (Alfred), à faire transporter à Terre-Neuve, les restes mortels de William Benteau, décédé à Saint-Pierre .....	456
26	— Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 1 <sup>er</sup> semestre de l'année 1912.....	451
26	— Arrêté rendant exécutoire le budget supplémentaire du Bureau de Bienfaisance de Miquelon.....	452
29	— Arrêté accordant définitivement au sieur Lahiton, Etienne, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre qui lui avait été concédé provisoirement le 22 avril 1905.....	453
29	— Arrêté accordant définitivement au sieur Merle, Gabriel, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre qui lui avait été concédé provisoirement le 11 août 1903.....	455
2 juil.	Décision décernant un témoignage officiel de satisfaction aux inscrits Dérouet, Pierre et Dithurbide, Michel.....	457
3	— Arrêté promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon l'article 70 de la loi de finances du 8 avril 1910 relatif au taux des pensions à allouer aux capitaines au grand cabotage et aux maîtres au petit cabotage colonial.....	446
	Texte de l'article 70.....	447
4	— Décision relative à la Fête Nationale du 14 juillet 1912 .....	445
	Nominations, mutations, etc.....	458

N° 188. — DÉCISION relative à la Fête Nationale du 14 juillet 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Arrête les dispositions suivantes à l'occasion de la Fête Nationale qui sera célébrée le 14 juillet prochain:

- 1° Les édifices publics seront pavoisés et illuminés;
- 2° Les navires sur rade et dans le barachois hisseront leur grand pavois;
- 3° Les habitants sont invités à pavoiser et à illuminer leurs maisons;
- 4° Les sommes ci-après seront mandatées au nom des Maires de St-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon à titre de participation du budget local aux dépenses faites par les municipalités pour célébrer la Fête Nationale:

Saint-Pierre . . . . .	400 fr. 00
Île-aux-Chiens. . . . .	150 00
Miquelon . . . . .	150 00

MM. les Chefs d'Administration, les Maires des communes et les Chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 4 juillet 1912.

H. MARCHAND.

N° 187. — ARRÊTÉ promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon l'article 70 de la loi de Finances du 8 avril 1910 relatif au taux des pensions à allouer aux capitaines au grand cabotage et aux maîtres au petit cabotage colonial.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon. Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français, promulguée dans la colonie par arrêté du 6 avril 1906;

Vu la loi du 14 juillet 1908 concernant les pensions sur la Caisse des invalides, promulguée dans la colonie par arrêté du 16 septembre 1908;

Vu l'article 70 de la loi de Finances du 8 avril 1910, promulguée au *Journal officiel* de la République française du 10 avril 1910;

Vu l'article 17 du décret du 21 décembre 1911 sur la Marine marchande dans les colonies françaises, promulgué dans la colonie par arrêté du 22 janvier 1912;

Vu le commentaire de l'article 17 sus-visé contenu dans l'instruction pour l'application du décret du 21 septembre 1911;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon l'article 70 sus-visé de la loi de Finances du 8 avril 1910 relatif au taux des pensions à allouer aux capitaines au grand cabotage et aux maîtres au petit cabotage colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et com-

muniqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 3 juillet 1942.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur:

*Le Chef du service de l'Inscription Maritime,*

J. FABRE.

---

*LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1940.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

.....  
70. — Les inscrits maritimes qui exercent la navigation à titre professionnel, c'est-à-dire comme principal moyen d'existence, sur les bâtiments ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, naviguant, soit sur la mer, soit dans les ports et dans les rades, soit sur les étangs et canaux salés compris dans le domaine public maritime, soit dans les fleuves, rivières et canaux, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter, conservent leur droit à l'obtention des pensions et secours de la caisse des invalides de la marine et de la caisse de prévoyance des marins français contre les risques et accidents de leur profession, à charge par eux et par leurs armateurs d'effectuer les versements prescrits par les lois qui régissent le fonctionnement de ces deux caisses.

Il en est de même des inscrits maritimes qui exercent la navigation à titre professionnel sur tout le cours du



Sénégal, du Niger, de l'Ogoué et Fernand Vaz, du Congo, du Mékong, du fleuve Rouge et de leurs affluents.

Le taux des pensions et secours alloués aux capitaines au grand cabotage colonial et aux maîtres au petit cabotage colonial sur les fonds de la caisse des invalides de la marine et de la caisse de prévoyance des marins français est déterminé ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION.	CLASSEMENT DANS LES TARIFS	
	de la Caisse des Invalides. (Tarif n° 1 annexé à la loi du 14 juillet 1908).	de la Caisse de Prévoyance. (Tarif annexé à la loi du 29 décembre 1905).
Capitaine au grand cabotage colonial avec brevet supérieur.	3 <sup>e</sup> CATÉGORIE. Capitaines au cabotage avec brevet supérieur. Officiers de la marine marchande.	Capitaines au cabotage, officiers de la marine marchande, mécaniciens de 2 <sup>e</sup> classe dirigeant une machine pendant leur dernier embarquement, commissaires, officiers de santé.
Capitaine au grand cabotage colonial avec brevet ordinaire.	4 <sup>e</sup> CATÉGORIE. Capitaines au cabotage avec brevet ordinaire, patrons brevetés d'Islande ou patrons brevetés de Terre-Neuve ayant huit ans de commandement. Mécaniciens de 2 <sup>e</sup> classe, pilotes..	
Maître au petit cabotage colonial.	5 <sup>e</sup> CATÉGORIE. Patrons brevetés d'Islande n'ayant pas huit ans de commandement ou patrons non brevetés de Terre-Neuve ayant huit ans de commandement effectif, ou patrons de pêche au large ayant exercé le commandement dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la loi. Maîtres ou officiers marini-ers.	

Les maîtres au petit cabotage colonial ayant obtenu leur brevet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1911 et réunissant huit ans de commandement au moment de la liquidation de leur pension sont traités, pour l'application du présent tarif, comme les capitaines au grand cabotage colonial avec brevet ordinaire.

Des décrets contresignés par les Ministres de la marine et des colonies déterminent le classement des inscrits maritimes titulaires de brevets ou d'emplois coloniaux autres que ceux désignés ci-dessus, dans les catégories des tarifs annexés aux lois qui régissent le fonctionnement de la caisse des invalides de la marine et de la caisse de prévoyance des marins français.

Le temps passé par les inscrits maritimes dans le service des ports de commerce et des phares dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie est admis jusqu'à concurrence de dix ans dans l'évaluation des services donnant droit à l'obtention d'une pension sur la caisse des invalides de la marine.

.....

Fait à Paris, le 8 avril 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Finances,*

Georges COCHERY.

---

Par décision du 3 juin 1912, le Ministre de la Marine a accordé les gratifications de bonne tenue et les parts individuelles ci-après indiqués aux capitaines et hommes

d'équipage de navires ayant effectué la campagne de pêche à Terre-Neuve en 1911.

BATIMENTS SAINT-PIERRAIS

Goélette <i>Bayonnaise</i> , de Saint-Pierre, capitaine Pichon (Emile), 97 points.....	100 fr.
Goélette <i>Périclès</i> , de Saint-Pierre, capitaine Mouton (Désiré-Auguste), 91 points.....	100
Goélette <i>Myosotis</i> , de Saint-Pierre, capitaine Eude (Edmond), 87 points.....	100
Total.....	<u>300</u>

*Parts individuelles.*

Goélette *Bayonnaise*: Lefèvre (Marie), inscrit à Paimpol, n° 40466; Lemarie (Marie), inscrit à Dinand n° 4852; Disnard (Emile), inscrit à Miquelon f° 16, n° 231, chacun 10 fr.

Goélette *Périclès*: Champfort (Amédée-Alphonse), inscrit à Dinan n° 2657; Lemoine (Mathurin-Vincent), inscrit à Dinan n° 8402; et Lécuyer (Pierre-Marie), inscrit à Dinan n° 1796, chacun 10 fr.

Goélette *Myosotis*: Murgue (Joseph-Pierre), inscrit à Granville n° 1901; Santiea (Emile-Pierre), inscrit à Dinan n° 937; et Hersent (Emile-Eugène), inscrit à Granville n° 893, chacun 10 fr.

---

N° 172. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 20 fr. au compte du chapitre 2 du budget local. Exercice 1911.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1910 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local, Exercice 1911;

Vu l'arrêté de crédit supplémentaire de 309 francs ouvert au compte du chapitre 2, Exercice 1911, le 5 juin 1912;

Attendu que ce crédit est insuffisant;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de la somme de *vingt francs*, est ouvert au compte du chapitre 2 du budget local, Exercice 1911.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 13 juin 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 26 juin 1912.

L'Administrateur,

H. MARCHAND.

---

N° 180. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Adminis-

tration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de six francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes pour frais de perception;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1912, rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1912;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 26 juin 1912;

#### ARRÊTÉ.

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1912, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *six francs, trente centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 26 juin 1912.

H. MARCHAND.

---

N<sup>o</sup> 181. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget supplémentaire du Bureau de Bienfaisance de Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Adminis-

tration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal de délibération du 27 mai 1912 de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de Miquelon;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 26 juin 1909,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est rendu exécutoire, le budget supplémentaire du Bureau de Bienfaisance de Miquelon, pour l'Exercice 1912, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *six cent quarante-neuf francs, trente-deux centimes*.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 26 juin 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 184. — ARRÊTÉ accordant définitivement au sieur Lahiton, Etienne, la concession d'un terrain situé à St-Pierre qui lui avait été concédé provisoirement le 22 avril 1905.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 22 avril 1905 accordant au dit sieur Lahiton,

Etienne la concession d'un terrain situé à St-Pierre pour y construire une maison d'habitation;

Vu le plan annexé au dit arrêté;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la Colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des terrains;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 29 juin 1912,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est définitivement concédé au sieur Lahiton, Etienne, un terrain situé à St-Pierre rue Borius mesurant 357 mètres carrés, borné au Nord par la rue Borius, au Sud par Périz, à l'Est par Plaa et à l'Ouest par V<sup>o</sup> Borel.

Art. 2. — Le concessionnaire devra abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des chemins ou rues déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté lui sera délivrée moyennant versement au Trésor de la somme de dix francs pour lui tenir lieu de titre de propriété.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 29 juin 1912.

H. MARCHAND.

N° 185. — ARRÊTÉ accordant définitivement au sieur Merle (Gabriel) la concession d'un terrain situé à St-Pierre qui lui avait été concédé provisoirement le 11 août 1903.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande du sieur Merle (Gabriel) tendant à être mis en possession définitive d'un terrain qui lui a été concédé en 1903;

Vu l'arrêté du 11 août 1903 accordant au dit sieur Merle (Gabriel) la concession d'un terrain situé à St-Pierre pour y entreprendre des travaux de défrichement pour sa mise en valeur;

Vu le plan annexé au dit arrêté;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la Colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des terrains;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 29 juin 1912;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est définitivement concédé au sieur Merle (Gabriel) un terrain situé à St-Pierre, route de Galantry mesurant 1542<sup>m</sup>98, borné au Nord par la propriété du demandeur, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des passages réservés.

Art. 2. — Le concessionnaire devra abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des chemins ou routes déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.



Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté lui sera délivré moyennant versement au Trésor de la somme de *dix francs* pour lui tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 29 juin 1912.

H MARCHAND.

---

N° 178. — DÉCISION autorisant M. Roulet (Alfred), à faire transporter à Terre-Neuve, les restes mortels de William Benteau, décédé à Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande formulée par M. Roulet, tendant à être autorisé à faire transporter à Lories (Terre-Neuve), les restes mortels de William Benteau, décédé à l'hôpital de St-Pierre, le 23 juin 1912,

Vu le certificat du D<sup>r</sup> Thomas, médecin de la Marine, hors cadre, constatant la cause du décès;

Vu le câblogramme du magistrat de Lamaline en date du 24 juin 1912 autorisant le transport à Lories du corps de W. Benteau;

Vu le procès-verbal du Commissaire de police de Saint-Pierre constatant la mise des restes mortels de W. Benteau, dans un cercueil en zinc renfermé lui-même dans une bière en bois dur;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1910;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Roulet (Alfred), est autorisé à faire transporter à Lories (Terre-Neuve), les restes mortels de

William Benteau, décédé à Saint-Pierre le 23 juin 1912, sous la réserve expresse de l'observation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1910.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 25 juin 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 186. — DÉCISION *décernant un témoignage officiel de satisfaction aux inscrits* Dérouet, Pierre et Dithurbide, Michel.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1841, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906,

Vu les enquêtes effectuées par les gardes maritimes Claireaux, Eugène et Litré, Félix, desquelles il ressort que le patron Dérouet, Pierre et son matelot Dithurbide, Michel, ont fait preuve de courage et d'énergie, le 13 avril 1912, en se portant immédiatement par très forte brise et malgré un courant violent au secours du pilote Lebignais et du patron Duruty, dont l'embarcation venait de chavirer dans la passe du Sud-Est;

Considérant que par leur prompte et courageuse intervention les marins Dérouet et Dithurbide ont sauvé et ramené à l'Île-aux-Chiens les deux hommes qui montaient l'embarcation en question;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime,

**DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné aux nommés :

Dérouet, Pierre-Emile, inscrit à St-Pierre 319/338 et  
Dithurbide, Michel, inscrit à St-Pierre 475/804.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime  
est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera  
enregistrée et communiquée partout où besoin sera et  
insérée au *Journal officiel* de la Colonie et dont mention  
sera faite au folio matricule des intéressés.

Saint-Pierre, le 2 juillet 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

*Le Chef du Service de l'Inscription Maritime,*

J. FABRE.

---

### NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

---

Suivant avis ministériel du 29 mai 1912, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, a été accordée au gendarme Girerd, du Détachement de Saint-Pierre et Miquelon.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 28 juin 1912, la démission offerte par M<sup>me</sup> Dupré, de son emploi de professeur d'anglais à l'école publique de filles de Saint-Pierre, a été acceptée.



18 juil.	Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets des 9 et 30 septembre 1911 portant classement de la station hydro-minérale d'Évian-les-Bains et de la station thermale d'Audinac-les-Bains.....	461
	Texte du rapport du 9 septembre 1911.....	462
	Texte du décret du 9 septembre 1911.....	463
	Texte de la circulaire du 20 septembre 1911 portant classement de la station hydro-minérale d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie).....	464
	Texte du rapport du 30 septembre 1911.....	466
	Texte du décret du 30 septembre 1911 .....	467
	Texte de la circulaire ministérielle du 13 octobre 1911 portant classement de la station thermale d'Audinac-les-Bains (Ariège).....	468
18 —	Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets des 2 mars et 6 juin 1912 relatifs au statut du personnel des Douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.....	469
	Texte du décret du 2 mars 1912.....	470
	Texte du décret du 5 juin 1912.....	479
18 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 31 mai 1912 relatif au classement du personnel des Imprimeries de Gouvernement aux colonies.....	484
	Texte du rapport.....	485
	Texte du décret.....	486
18 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 21 avril 1912 portant modification aux dispositions de de l'édit de 1776 constituant les papiers publics des Colonies.....	489
	Texte du rapport.....	490
	Texte du décret.....	493
	Tableau des exportations des produits du cru. Mois de Juin 1912.....	499
	Nominations, mutations, etc.....	500

N° 205. — ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie les décrets des 9 et 30 septembre 1911 portant classement de la station hydro-minérale d'Evian-les-Bains et de la station thermale d'Audinac-les-Bains.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les décrets des 9 et 30 septembre 1911 portant classement de la station hydro-minérale d'Evian-les-Bains et de la station thermale d'Audinac-les-Bains;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon:

1° le décret sus-visé du 9 septembre 1911, portant classement de la station hydro-minérale d'Evian-les-Bains;

2° le décret sus-visé du 30 septembre 1911, portant classement de la station thermale d'Audinac-les-Bains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 18 juillet 1912.

H. MARCHAND.

---

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**  
*suiwi d'un décret portant classement de la station hydro-  
minérale d'Évian-les-Bains et d'une circulaire notifi-  
cative du 20 septembre suivant.*

(9 septembre 1911).

(Ministère des Colonies: Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section).

Monsieur le Président,

La « Société anonyme des eaux minérales d'Évian-les-Bains (source Cachat) » vient d'appeler mon attention sur l'utilité qu'il y aurait de comprendre cette localité au nombre des stations thermales dans lesquelles les fonctionnaires relevant du Département peuvent être envoyés en traitement.

L'usage des eaux d'Évian est indiqué dans les diverses formes de la dyspepsie, dans la gastralgie, ainsi que dans les affections chroniques de l'intestin, maladies fréquentes chez le personnel colonial. En outre, l'excellence des conditions climatériques du pays vient ajouter à la cure hydro-minérale des qualités toniques et reconstituantes.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de comprendre la station d'Évian-les-Bains au nombre de celles où les fonctionnaires de mon Département peuvent être envoyés en traitement par application de l'art. 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

**A. LEBRUN.**

**DÉCRET portant classement de la station hydro-minérale d'Évian-les-Bains et d'une circulaire notifiative du 20 septembre suivant.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 6 février et 22 octobre 1909 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

Sur le rapport du **Ministre des Colonies,**

**DÉCRÈTE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La station hydro-minérale d'Évian-les-Bains est ajoutée à celles où les fonctionnaires, employés ou agents du service colonial et des services locaux des Colonies peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 février et 22 octobre 1909.

**Art. 2.** — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

**Art. 3.** — Le **Ministre des Colonies** est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du **Ministère des Colonies**.

Fait à Rambouillet, le 9 septembre 1911.

**A. FALLIÈRES.**

Par le **Président de la République:**

*Le Ministre des Colonies,*

**A. LEBRUN.**

---



**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des Colonies: Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section)

Paris, le 20 septembre 1944.

*Classement de la station hydro-minérale d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie).*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce.**

J'ai l'honneur de vous informer que, sur l'avis conforme exprimé par le Conseil Supérieur de Santé des Colonies, la station hydro-minérale d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie) a été, par décret du 9 septembre courant, inséré au *Journal officiel* de la République Française, classée au nombre des villes d'eaux dans lesquelles les fonctionnaires des services coloniaux et locaux peuvent être envoyés en traitement.

D'autre part, par lettre du 12 juillet dernier, le directeur général de la Société des eaux minérales d'Évian-les-Bains (source Cachat) a fait connaître que les avantages suivants seront consentis au personnel ressortissant au Département:

Gratuité complète aux buvettes de la source Cachat.

50 p. 100 de réduction sur les traitements à l'établissement thermal.

Réductions ci-dessous énumérées sur les tarifs des hôtels de la ville:

Royal Hôtel, 15 p. 100.

Splendide Hôtel, 15 p. 100.

Ermitage, 15 p. 100.

Hôtel Moderne, 10 à 15 p. 100 suivant la saison.

Hôtel Métropole 10 p. 100.

Hôtel Beau-Site et du Lac, 5 p. 100.

Hôtel du Nord: pour les mois de mai, juin et septembre, 8 francs par jour avec 12 p. 100 de rabais; en juillet et en août, 9 à 12 francs suivant la chambre avec rabais de 10 p. 100.

Hôtel du Léman: du 1<sup>er</sup> mai au 15 juillet et en septembre, 6 fr. 50 par jour; du 15 juillet à fin août, 8 francs par jour.

Hôtel de Paris et Beau-Rivage: 7 francs par jour en mai; 8 francs en juin et septembre, et 10 francs en juillet et août; réduction en juin et septembre.

Hôtel du Helder: en juin, à partir de 6 francs par jour; en juillet et août, 8 et 9 francs.

Villa des Quatre-Saisons: 9 ou 10 francs suivant la chambre et la saison.

Pour bénéficier de ces dispositions, les fonctionnaires n'auront qu'à produire aux administrations intéressées le titre de concession de leur congé pour faire usage des eaux d'Evian-les-Bains.

Je vous prie de vouloir bien aviser le personnel placé sous vos ordres des indications contenues dans la présente circulaire qui devra, ainsi que le décret précité du 9 septembre 1911, être insérée aux publications officielles des Colonies.

A. LEBRUN.

---

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**  
*suiti d'un décret portant classement de la station ther-*  
*male d'Audinac-les-Bains (Ariège).*

(30 septembre 1914.)

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section.)

Monsieur le Président,

M. Benoit, propriétaire de la station thermale d'Audinac-les-Bains (Ariège), vient d'appeler l'attention de mon Département sur l'utilité qu'il y aurait d'admettre cette localité au nombre de celles où le personnel colonial peut être envoyé en traitement.

Or, il est constaté que l'usage des eaux d'Audinac-les-Bains est indiqué dans les engorgements viscéraux, suites d'affections contractées outre-mer; les mêmes eaux seraient, en outre, grâce aux principes ferrugineux qu'elles contiennent, d'un emploi utile dans les diverses manifestations de l'anémie tropicale.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de comprendre la station d'Audinac-les-Bains au nombre de celles où les fonctionnaires de mon Département peuvent être envoyés en traitement, par application de l'art. 12, position 5, du décret du 5 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

**A. LEBRUN.**

---

**DÉCRET portant classement de la station thermale d'Audinac-les-Bains (Ariège).**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 6 février et 22 octobre 1909, et 9 septembre 1911, sur les déplacements et les passages du personnel colonial;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

**DÉCRÈTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La station thermale d'Audinac-les-Bains (Ariège) est ajoutée à celles où les fonctionnaires du Service colonial et des Services locaux des colonies peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'art. 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 février et 22 octobre 1909 et 9 septembre 1911.

**Art. 2.** — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt-et-un jours.

**Art. 3.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 30 septembre 1911.

**A. FALLIÈRES.**

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

**A. LEBRUN.**

---

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des Colonies: Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section).

Paris, le 13 octobre 1911.

*Classement de la station thermale d'Audinac-les-Bains (Ariège).*

**Le Ministre de la Marine, à Monsieur l'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service Colonial dans les ports de commerce.**

J'ai l'honneur de vous informer que, sur l'avis conforme exprimé par le Conseil supérieur de Santé des Colonies, la station thermale d'Audinac-les-Bains (Ariège) a été, par décret du 30 septembre dernier inséré au *Journal officiel* de la République française, classée au nombre des villes d'eaux dans lesquelles les fonctionnaires des Services coloniaux et locaux peuvent être envoyés en traitement.

D'autre part, par une lettre du 23 juillet 1911, M. Benoit, propriétaire de l'établissement d'Audinac-les-Bains, a fait connaître qu'une réduction de 40 p. 100 serait consentie sur le traitement thermal au personnel ressortissant au Département.

Pour bénéficier de cette disposition, les fonctionnaires n'auront qu'à produire à l'administration intéressée le titre de concession de leur congé pour faire usage des eaux d'Audinac-les-Bains.

J'ajouterai que le prix de pension dans la localité varie de 4 à 10 francs par jour, suivant les hôtels.

Je vous prie de vouloir bien aviser le personnel placé sous vos ordres des indications contenues dans la présente circulaire, qui devra, ainsi que le décret du 30 septembre 1911, être insérée aux publications officielles des Colonies.

**A. LEBRUN.**

N° 206. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie les décrets des 2 mars et 6 juin 1912 relatifs au statut du personnel des Douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Vu le décret du 2 mars 1912 portant fixation du statut du personnel des Douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine;

Vu le décret du 6 juin 1912 complétant le décret sus-visé du 2 mars 1912;

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon :

1° le décret sus-visé du 2 mars 1912 portant fixation du statut du personnel des Douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine;

2° le décret sus-visé du 6 juin 1912 complétant l'article 8 du décret du 2 mars 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 18 juillet 1912.

H. MARCHAND.

**DÉCRET**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu les ordonnances des 25 octobre 1829, 16 avril 1837 et 9 avril 1840;

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 8 février 1862, 2 octobre 1877, 16 août 1885;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892;

Vu le décret du 13 mai 1899;

Vu l'article 33 de la loi du 13 avril 1900;

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu les décrets des 10 juin 1905, 2 février 1907, 24 mai 1907, 23 mai 1908; 25 mai 1909, 28 juillet 1911 et 19 décembre 1911;

Sur le rapport des **Ministres des Colonies et des Finances.**

**DÉCRÈTE :**

**TITRE I<sup>er</sup>.**

**Recrutement. — Durée du service colonial. —  
Réintégrations.**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le service des douanes est assuré dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine, par des fonctionnaires et des agents faisant partie du cadre métropolitain, mais placés sous les ordres du **Ministre des Colonies** et pouvant être secondés par des agents locaux dans le travail des écritures et dans celui des brigades.

Aucun fonctionnaire ou agent des douanes du cadre métropolitain ne peut obtenir d'aller servir aux colonies s'il ne prend l'engagement d'y accomplir, en une ou plusieurs fois :

Trois ans de présence effective dans les pays de l'Afrique occidentale ou équatoriale, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et de la Guyane.

Cinq ans de présence effective dans les autres colonies.

En cas de services dans des colonies des deux groupes, le temps passé dans chacune d'elles est compté proportionnellement aux durées assignées aux séjours complets.

Sauf dans le cas de suppression d'emploi, de mesure disciplinaire, appliquée comme il sera dit ci-après, et de maladie consécutive au service colonial et rendant impropre, d'après l'avis du conseil supérieur de santé, à tout séjour immédiat aux colonies, aucun fonctionnaire ou agent des douanes ne peut être rendu d'office ni obtenir d'être rendu au service métropolitain, avant d'avoir rempli ces conditions de présence effective.

Art. 2. — Les réintégrations dans les cadres de la Métropole s'effectuent conformément aux règles ci-après :

1° En cas de maladie présentant les caractères spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>, le fonctionnaire ou l'agent doit être réintégré dès l'expiration des congés qu'il obtient en application des articles 48 et 68 du décret du 2 mars 1910; il est alors remplacé, dans la colonie, de préférence par un fonctionnaire ou un agent pourvu du même traitement;

2° En cas de demande de réintégration après la durée de présence déterminée par l'article 1<sup>er</sup>.

S'il s'agit d'une permutation autorisée par les départements des colonies et des finances, la mutation s'effectue entre agents de la même classe ou de la classe immédiatement inférieure ou supérieure.

S'il s'agit de réintégration pure et simple, l'intéressé, à la condition expresse que sa demande soit formulée avant son départ de la colonie ou dans le mois de son arrivée en France, est réintégré au cours ou au terme des congés qu'il a obtenus en conformité du décret du 2 mars 1910 précité, étant entendu qu'il est, pour sa réintégration, à l'entière disposition de l'administration métropolitaine.



Si la demande n'est pas produite dans les délais ci-dessus, la situation d'expectative de réintégration peut être prolongée, sans solde, d'une durée égale au retard apporté par l'intéressé dans la production de sa demande.

Les demandes prennent rang entre elles d'après leur date. Entre plusieurs demandes de même date, la priorité est donnée à l'agent qui compte le plus long séjour calculée comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup>.

3° En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire ou l'agent devenu disponible a droit à la première vacance de son emploi qui se produit dans une autre colonie.

A défaut de vacances de cette nature, chaque intéressé bénéficie d'un congé d'expectative dans les conditions prévues par l'article 68 du décret du 2 mars 1910. Un poste lui est réservé en France, au cours ou au terme de ce congé.

4° En cas de réintégration décidée par mesure disciplinaire, le fonctionnaire ou l'agent est repris dans le cadre métropolitain dans les trois mois de la décision intervenue.

Sauf le cas où la réintégration est consécutive à une descente de grade ou de classe, les fonctionnaires ou agents des douanes sont replacés dans le cadre métropolitain avec leur ancienneté dans le grade et la classe dont ils sont titulaires.

## TITRE II.

### Organisation des cadres.

#### SECTION I.

##### *Cadre métropolitain.*

##### **Nominations. — Avancements.**

Art. 3. — A l'exception de l'Indo-Chine, le Service des Douanes est dirigé, dans chaque colonie, par un

chef de service servant au titre métropolitain et appartenant :

1° au cadre supérieur pour Madagascar, la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et le Sénégal;

2° au cadre supérieur ou principal pour les autres colonies comportant une organisation douanière;

Le chef de service est désigné après entente entre les deux départements. Il est appelé, avec voix consultative aux séances du conseil privé ou du conseil d'administration pour les affaires concernant son service. Il reçoit du gouverneur général ou du gouverneur à qui elles sont données par le ministre des colonies, les instructions relatives à l'exécution du service, il veille, sous sa responsabilité, à leur application.

Lorsque l'intérim des fonctions de chef de service se prolonge au delà de trois mois, la désignation de l'intérimaire doit être ratifiée par le département des colonies.

Un décret contresigné par le ministre des colonies et des finances fixera, sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur, les cadres du personnel douanier de chaque colonie et règlera les traitements et allocations de ce personnel.

**Art. 4.** — Les dispositions des titres I, II, III et des art. 33 à 36 inclus du décret du 28 juillet 1911 sont applicables aux fonctionnaires et agents des douanes mis à la disposition du ministre des colonies, sous réserve des modifications suivantes :

I. a) Les nominations et promotions des fonctionnaires et agents sont faites sur la proposition du département des colonies. Toutefois, le chef de service de chaque colonie, agissant par délégation du directeur général des douanes, nomme les agents métropolitains des brigades, jusqu'au grade de brigadier et de patron inclusivement.

b) Les candidats à l'examen professionnel pour l'admission définitive dans le cadre principal subiront les

épreuves dans des centres coloniaux qui seront déterminés par le ministre des colonies. Les candidats au concours de lieutenant, de vérificateur et d'inspecteur subiront en France ou en Algérie les épreuves écrites et les épreuves orales.

c) Les chefs de services des douanes sont notés par les gouverneurs généraux, les gouverneurs, ou par tous autres chefs de colonies et dépendances; les autres agents sont notés par leurs chefs hiérarchiques et par les mêmes autorités locales.

d) Pour la formation du tableau d'avancement des brigades, la commission régionale prévue à l'art. 21 du décret du 28 juillet 1911 est remplacée par un conseil composé du chef de service assisté de l'agent des douanes le plus élevé en grade et d'un officier ou, à défaut d'officier, du brigadier le plus ancien servant à la résidence du chef de service.

e) Le même conseil forme le jury chargé de faire subir le concours imposé par l'art. 9 du 28 juillet 1911 aux candidats aux grades de brigadier ou sous-brigadier.

II. Les tableaux d'avancement et les listes des bonifications d'ancienneté distincts de ceux qui concernent les agents de la métropole sont établis dans les conditions applicables à ces derniers agents, sur la proposition du ministre des colonies, appuyée de l'avis motivé des chefs de service et des autorités locales appelées à signaler les agents.

En outre des bonifications d'ancienneté, les agents appartenant au cadre principal et ceux du cadre secondaire (service des bureaux) ont droit, lors de chaque promotion, sans rappel de solde et même et après réintégration, à une rétroactivité de un mois par six mois complets de présence accomplis, depuis leur avancement précédent, dans les colonies du premier groupe désignées

à l'article 1<sup>er</sup> ou par dix mois complets de présence dans celles du second groupe. Cette rétroactivité est calculée à dater de la promotion.

## SECTION II.

### *Cadres locaux.*

Art. 5. — Il peut être créé dans les colonies des cadres locaux comprenant des commis et des agents inférieurs des brigades. Des arrêtés des gouverneurs généraux et des gouverneurs pris en conseil et soumis à l'approbation du ministre des colonies, en fixant la hiérarchie, la composition, la solde et le régime disciplinaire. Toute modification ultérieure à ces cadres doit être ratifiée par le département.

Les agents qui en font partie ne peuvent prétendre à leur admission dans les cadres de la métropole.

Les agents du cadre métropolitain ne peuvent, en aucun cas, être placés sous les ordres des agents du cadre local.

## SECTION III.

### *Emplois supérieurs au titre colonial.*

Art. 6. — I. a) A défaut de candidats remplissant, au titre métropolitain, les conditions réglementaires pour occuper les emplois supérieurs de chefs de service, ces emplois peuvent être attribués, avec le grade d'inspecteur au titre colonial, aux contrôleurs principaux de toutes classes aux contrôleurs et vérificateurs des douanes coloniales de 1<sup>re</sup> classe au titre métropolitain, ces derniers comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans leur classe.

b) Lorsqu'il s'agit d'un contrôleur principal, il est nommé avec son ancienneté et au traitement afférent à sa classe.

c) Le tableau des candidatures métropolitaines aux emplois supérieurs de chefs de service est adressé au ministre des colonies dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année.

II. Les nominations d'inspecteur au titre colonial sont faites par le Ministre des finances, sur la proposition de son collègue des colonies, d'après les règles établies par l'article 15 du décret du 28 juillet 1911.

III. Les inspecteurs au titre colonial sont réintégrés dans les cadres de la Métropole en qualité de receveurs principaux de 3<sup>e</sup> classe ou de contrôleurs principaux au traitement correspondant à celui qu'ils recevaient.

IV. Les articles 1 et 2 du décret du 13 mai 1899 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les inspecteurs principaux des douanes coloniales de 1<sup>re</sup> classe comptant dans ce grade dix ans d'exercice en qualité de chef de service, peuvent être nommés au grade de directeur au titre colonial par des décrets rendus sur le rapport des Ministres des colonies et des finances.

Les directeurs au titre colonial ne peuvent être réintégrés dans les cadres métropolitains qu'en qualité d'inspecteurs principaux ou de receveurs principaux de 1<sup>re</sup> classe.

### TITRE III.

#### Régime disciplinaire.

Art. 7. — Le régime disciplinaire défini par le titre IV articles 26 à 31 inclus du décret du 28 juillet 1911 est applicable aux fonctionnaires et agents détachés aux colonies sous réserve des modifications suivantes :

I. La peine du premier degré est prononcée par le Ministre des Colonies, sur le rapport du service du personnel.

II. Pour l'application des peines du second degré, les fonctionnaires et agents détachés aux colonies sont représentés dans le conseil de discipline par les mêmes délégués que leurs collègues de la Métropole. Ils ne participent pas à leur élection, mais ils peuvent exercer à leur égard le droit de récusation prévu à l'article 28, dernier paragraphe, du décret du 28 juillet 1911.

Tout fonctionnaire ou agent traduit devant le conseil de discipline peut y comparaître en personne, s'il se trouve en France. Dans le cas contraire, il est admis à s'y faire représenter par un fonctionnaire ou agent du même cadre en congé ou en service dans la Métropole.

Le délai de deux mois prévu à l'article 30 du décret du 26 juillet 1911 est porté à quatre mois pour le personnel détaché aux colonies.

III. En cas de faute grave commise par un chef de service, le gouverneur peut, par un arrêté motivé, le suspendre provisoirement de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article 113 du décret du 2 mars 1910 précité, en attendant que le conseil de discipline ait statué.

La même peine est applicable dans les mêmes conditions, mais sur la proposition du chef de service, aux autres employés métropolitains des douanes.

La peine du « déplacement disciplinaire » est prononcée avec ou sans réintégration dans les cadres de la Métropole.

IV. Les agents métropolitains des brigades, jusqu'au grade de brigadier et de patron inclusivement, sont soumis aux « règlements des punitions et des récompenses » applicables à leurs collègues de la Métropole.

Toutefois l'arrêté ministériel du 5 mai 1899 réglant l'obtention de la médaille douanière leur demeure applicable.

Le chef de service exerce à leur égard les attributions d'un directeur métropolitain. Mais toute peine supérieure

- au « déplacement disciplinaire » est susceptible de recours devant le gouverneur statuant en conseil.

## TITRE IV.

### A. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

**Art. 8.** — A partir de la date de la publication du présent décret font partie de droit:

1° Du cadre supérieur, les inspecteurs, sous-inspecteurs et receveurs principaux issus du cadre métropolitain et commissionnés en cette qualité par le Ministre des finances ou le Directeur général des douanes.

2° Du cadre principal, les agents des bureaux provenant du même cadre et pourvus du traitement métropolitain de 2,800 fr. au 1<sup>er</sup> janvier 1912, ceux qui ont subi avec succès l'examen professionnel avant leur départ aux colonies et les officiers.

3° Du cadre secondaire tous les autres agents non désignés ci-dessus et appartenant au cadre métropolitain.

La constitution du cadre principal sera complétée dans chaque colonie au moyen des agents du cadre secondaire qui auront subi avec succès l'examen professionnel prévu par l'article 4 du décret du 28 juillet 1911.

Sauf empêchement pour causes de force majeure, les agents qui ne se présenteront pas au premier examen professionnel qui suivra la publication du présent décret feront définitivement partie du cadre secondaire.

Ceux qui n'auront pas satisfait à cet examen dans le délai de quatre ans, à partir de la même date seront également classés dans le même cadre à titre définitif.

### B. — DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

**Art. 9.** — Sont exceptés des dispositions du présent décret les établissements français de l'Inde et de l'Indo-

Chine; mais elles s'appliquent aux agents du cadre métropolitain en mission dans cette dernière colonie dans les limites où elles peuvent se concilier avec celles du décret du 10 juin 1905.

Art. 10. — Les décrets et arrêtés prévus ci-dessus devront être rendus dans les six mois de la publication du présent décret. Les dispositions contraires au présent acte sont et demeurent abrogées.

Art. 11. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 mars 1912

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

*Le Ministre des Finances,*

A. LEBRUN.

L-L. KLOTZ.

---

## DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances des 25 octobre 1829, 16 avril 1837 et 9 avril 1840;

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 8 février 1862, 2 octobre 1877, 16 août 1885;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892;

Vu le décret du 13 mai 1899;

Vu l'article 33 de la loi du 13 avril 1900;

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905;



Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu les décrets des 10 juin 1905, 2 février 1907, 24 mai 1907, 23 mai 1908, 25 mai 1909, 26 juillet 1911 et 19 décembre 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine;

Sur les rapports des Ministres des Finances et des Colonies,

**DÉCRÈTE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'article 8 du décret du 2 mars 1912 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . .

Les agents appartenant au cadre métropolitain des bureaux, d'un traitement inférieur à 3,500 fr., qui, par leur ancienneté, prennent rang entre des agents du même cadre promus à un traitement supérieur à des dates comprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1911 et le 2 mars 1912, recevront leur avancement dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que ces derniers.

Les agents, dont la situation sera ainsi régularisée, n'auront pas droit à la rétroactivité coloniale prévue par l'article 4, paragraphe 2, du décret du 2 mars 1912.

**Art. 2.** — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 juin 1912.

**A. FALLIÈRES.**

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

*Le Ministre des Colonies,*

**L.-L. KLOTZ.**

**A. LEBRUN.**

CONSEIL D'ETAT.

---

*Décision du 3 mai 1912.*

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la première Sous-Section du Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Elie Lefèvre et Albert Briand et le sieur Le Hors, instituteur, demeurant à Saint-Pierre (Iles St-Pierre-et-Miquelon), la dite requête et le dit mémoire enregistrés au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, les 3 novembre 1909 et 14 février 1910, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 5 avril 1909, par lequel l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon a réglementé l'enseignement secondaire privé;

Ce faire, attendu, en ce qui concerne l'article 8 de l'arrêté dont s'agit, que le décret du 17 septembre 1891 a rendu applicable à la colonie l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, aux termes duquel l'instruction primaire obligatoire peut être donnée dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, que c'est donc à tort que l'article 8 précité a décidé que les établissements privés d'instruction secondaire ne pourraient donner l'enseignement primaire et ne pourraient recevoir que des élèves âgés de dix ans ans révolus; en ce qui concerne, d'une part, les articles 2, 3, 4 et 5 relatifs à la réglementation des droits d'enseigner, et aux conditions à remplir pour être autorisé à ouvrir une école privée secondaire et, d'autre part, les articles 9 à 13 concernant le fonctionnement même de l'école, le contrôle et l'inspection, que si l'article 19 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 porte que le commandant, aujourd'hui l'Administrateur de la colonie, surveille tout ce qui a trait à l'instruction publique et qu'aucune école ne peut être fondée sans son autorisation, le droit de surveillance et d'autorisation qui lui est ainsi donné ne comporte pas le droit de prendre l'initiative d'une réglementation de l'enseignement dans la colonie, mais seulement la mission de veiller

à l'exécution des dispositions réglementaires prises à cet effet par les autorités de la métropole.

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 22 juin 1910, et tendant au rejet du recours comme mal fondé, par le motif que, libre d'accorder ou de refuser l'autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement secondaire, l'administration locale avait le droit d'accorder cette autorisation sous telles conditions qu'elle jugeait utiles dans l'intérêt de la colonie, et que ces conditions pouvaient être soit insérées dans un arrêté spécial d'autorisation, soit faire l'objet d'un arrêté de réglementation générale déterminant les conditions principales du fonctionnement des établissements privés appelés à donner l'enseignement secondaire aux Iles Saint-Pierre et Miquelon; qu'en ce qui concerne, en particulier l'article 8, il ne semble pas qu'il soit en désaccord avec l'article 4 de la loi du 28 mars 1882; qu'en effet, l'Administrateur s'est contenté de spécifier la nature de l'enseignement qui devait être donné dans l'établissement dont s'agit, afin que dans le cas où l'Administration locale aurait eu, par mesure administrative, à refuser l'autorisation d'ouverture à une école privée d'enseignement primaire, elle n'ait pas la surprise de voir cette même école autorisée comme établissement d'enseignement secondaire, donner par la suite, d'une manière déguisée l'enseignement primaire pour lequel l'autorisation lui aurait été refusée antérieurement;

Vu les observations en réplique présentées pour les requérants, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 14 janvier 1911, et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844, art. 9 et 44;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, article 18;

Vu la loi du 28 mars 1882, article 4 et le décret du 10 septembre 1891;

Vu les lois des 7 et 14 octobre 1790 et 24 mai 1872, art. 9;

Où M. H. Legrand, Maître des Requêtes, en son rapport;

Où M<sup>e</sup> Frénoy, avocat des sieurs Lefèvre et autres, en ses observations;

Où **M. Pichat, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;**

Considérant qu'en déterminant, le Conseil d'administration entendu, les conditions à remplir pour être autorisé à ouvrir une école privée d'enseignement secondaire et en organisant le contrôle et la surveillance des établissements de cette nature, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon a agi dans l'exercice du droit de réglementation qui lui est conféré par l'article 44 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 et que, en l'absence de dispositions rendant applicables dans la colonie la législation métropolitaine sur les établissements d'enseignement secondaire, les articles 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté du 5 avril 1909, dont les requérants demandent l'annulation, ont été pris dans la limite des pouvoirs d'autorisation et de surveillance que l'article 47 de l'ordonnance précitée attribue expressément à l'administrateur;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, l'instruction primaire peut être donnée dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire; que cette disposition législative a été rendue applicable à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, par l'article premier du décret du 10 septembre 1891; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir qu'en décidant, par l'article 8 de son arrêté, que les établissements privés d'instruction secondaire ne pourraient donner l'instruction primaire, l'Administrateur de la colonie a méconnu le droit que ces établissements tiennent de la loi précitée, et que, sur ce point, l'arrêté du 5 avril 1909 est entaché d'excès de pouvoir;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 8 de l'arrêté sus-visé est annulé.

Art. 2. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des colonies.

Délibéré dans la séance du 27 avril 1912, où siégeaient MM. Marguerie, Président de la Section du Contentieux, président; Mayniel, Jagerschmidt, Présidents de Sous-Section; Colson, Blanc, Baudenet, Romieu, Saint-Paul,

Gautier, Chareyre, Fournier, Viguié, Conseillers d'Etat  
et Henry Legrand, Maître des Requêtes, rapporteur.

Lu en séance publique, le 3 mai 1912.

*Le Président de la Section du Contentieux,*

R. MARGUERIE.

*Le Maître des Requêtes, Rapporteur,      Le Secrétaire du Contentieux,*

Henry LEGRAND.

R. LAGRANGE.

La République mande et ordonne au Ministre des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

*Le Secrétaire du Contentieux du Conseil d'Etat,*

H. LAGRANGE.

---

N° 204. — **ARRÊTE** promulguant dans la colonie le décret du 31 mai 1912 relatif au classement du personnel des Imprimeries de Gouvernement aux colonies.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 31 mai 1912 relatif au classement du personnel des Imprimeries de Gouvernement aux colonies;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 31 mai 1912 modifiant le tableau de classement annexé au décret du 6 juillet 1904, en ce qui concerne le personnel des Imprimeries de Gouvernement aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 18 juillet 1912.

H. MARCHAND.

---

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 31 mai 1912.

Monsieur le Président,

Un décret du 25 janvier 1911 a amélioré la situation du personnel des imprimeries du Gouvernement dans les colonies, tant en ce qui touche à la solde qu'aux garanties de statut. Le rapport soumettant le dit décret à votre haute sanction faisait, en outre, remarquer qu'aucune modification n'était apportée, pour le moment, à l'assimilation des agents en cause au point de vue des déplacements et des passages, cette question étant à l'étude et devant être réglée ultérieurement.

Il m'apparaît aujourd'hui opportun de compléter sans plus tarder la réforme commencée par le décret du 25 janvier 1911. Les ouvriers de toutes classes des imprimeries du Gouvernement sont, en effet, encore classés à la 5<sup>me</sup> catégorie du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 (sergents et assimilés), alors que leurs collègues du service similaire de Madagascar bénéficient depuis longtemps, dans les classes supérieures, d'une assimilation plus élevée. Il semble donc équitable d'appliquer aux intéressés le régime du corps le plus favorisé. L'augmentation de dépenses qui en résultera pour les budgets locaux des colonies sera très peu importante, en raison de l'effectif extrêmement restreint du personnel des imprimeries de Gouvernement.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de consacrer cette mesure et je vous serai reconnaissant, si vous voulez bien approuver les dispositions qu'il contient, de le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

**A. LEBRUN.**

---

## DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 novembre 1872, portant organisation du personnel des imprimeries du Gouvernement dans les colonies;

Vu le décret du 21 mai 1880 fixant l'assimilation au point de vue de la retraite, de diverses catégories d'agents du service colonial;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 8 juin 1906, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

Vu le décret du 25 janvier 1911, modifiant le décret du 18 novembre 1872 précité;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

**DÉCRET :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau de classement annexé au décret du 6 juillet 1904, est modifié comme suit, en ce qui concerne le personnel des imprimeries de Gouvernement aux colonies :

*2<sup>me</sup> Catégorie.*

Chefs d'imprimerie de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>me</sup> classe.

*4<sup>me</sup> Catégorie.*

Ouvriers hors classe.

Ouvriers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>me</sup> classe.

*5<sup>me</sup> Catégorie.*

Ouvriers de 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup>, 6<sup>me</sup> et 7<sup>me</sup> classe.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.



DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Secrétariat et Contrescoring; 4<sup>e</sup> Section).

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1912.

*Suppression de l'envoi en France des doubles minutes des Greffes, du Notariat et des Hypothèques.*

**Le Ministre des Colonies à Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, deux exemplaires du décret du 21 avril 1912 portant modification aux dispositions de l'édit de 1776 constituant le dépôt des papiers publics des colonies.

Aux termes de ce décret, qui a été inséré au *Journal officiel* de la République Française, le 2 mai 1912, les colonies sont dispensées d'envoyer désormais en France les doubles minutes des arrêts et jugements rendus par les Cours et Tribunaux coloniaux, de même que les doubles minutes des actes notariés et des transcriptions, radiations ou réductions d'hypothèques effectuées dans les colonies.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner des instructions afin que, à partir de 1913, les registres des actes d'état-civil dressés aux colonies soient seuls adressés au Service des Archives Coloniales, à l'exclusion des autres documents dont l'envoi était jusqu'ici obligatoire.

*Le Ministre des Colonies,*

**A. LEBRUN.**

---

**N° 203. — ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret du 21 avril 1912 portant modification aux dispositions de l'édit de 1776 constituant le dépôt des papiers publics des Colonies.

**L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle N° 106 du 1<sup>er</sup> juin 1912 relative à l'application dans la Colonie du décret du 21 avril 1912;

Vu le décret du 21 avril 1912, portant modification aux dispositions de l'édit de 1776, constituant le dépôt des papiers publics des Colonies;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Établissements de St-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 21 avril 1912, portant modification aux dispositions de l'édit de 1776, constituant le dépôt des papiers publics des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 18 juillet 1912.

**H. MARCHAND.**

---

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
*suivi d'un décret portant modification aux dispositions  
de l'édit de 1776 constituant le dépôt des papiers publics  
des colonies.*

(21 avril 1912).

(Ministère des Colonies: Service du Secrétariat et du Contreseing,  
4<sup>e</sup> Section).

Monsieur le Président,

Un édit royal, en date du mois de juin 1776, a constitué, dans la Métropole, un dépôt des papiers publics des colonies, comprenant les duplicata des actes de l'état-civil et de tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés dans les colonies.

Cette institution avait pour objet de remédier aux causes spéciales de destruction qui affectaient alors les papiers conservés sous les climats tropicaux et de permettre aux intéressés, habitant la France, d'obtenir copie des actes dressés dans les colonies sans avoir à subir les risques et les vicissitudes inhérents à la navigation à voile.

D'abord établi à Versailles, le dépôt, à la suite de plusieurs transferts, est actuellement installé au Ministère des Colonies.

Or, en raison des progrès accomplis au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les circonstances qui ont présidé à l'élaboration de l'édit de 1776 sont en grande partie modifiées; des procédés ont été découverts et mis en application qui empêchent la destruction des papiers conservés dans les colonies. En outre, la navigation à vapeur, en assurant la régularité et la sécurité des transports maritimes, ainsi que leur rapidité, a notablement diminué l'intérêt qui s'attachait, jadis, à l'existence du dépôt.

Il semble, en conséquence, opportun de modifier cette institution en vue de l'adapter aux besoins de la situation actuelle.

À l'heure présente, le dépôt des papiers publics des colonies comprend quatre grandes séries :

1° État-civil (Registres de baptêmes, mariages et sépultures tenus par le clergé avant la Révolution et registres de naissances, mariages et décès tenus par les officiers municipaux depuis 1789 ;

2° Notariat (Doubles minutes des notaires et greffiers notaires des colonies) ;

3° Hypothèques (Doubles minutes des inscriptions, transcriptions et radiations opérées par les conservateurs des hypothèques) ;

4° Greffes (Doubles minutes des arrêts et jugements rendus par les cours et tribunaux coloniaux).

La série de l'état-civil est de beaucoup la plus importante. Elle comprend près de 14,000 registres dont les plus anciens remontent à 1660.

Le dépôt, en ce qui concerne cette catégorie d'actes, présente, de nos jours encore, une réelle utilité. Il permet, en effet, à l'Administration de se procurer sur l'heure les renseignements d'état-civil qui lui sont nécessaires concernant les personnes nées dans les colonies et dont elle est appelée, soit à liquider la pension de retraite, soit à assurer le rapatriement. Grâce, également, à cette partie du dépôt, les particuliers, originaires de nos possessions d'outre-mer peuvent obtenir sans retard les actes qui les concernent.

Ces actes, dont la production est nécessaire pour contracter un engagement militaire, pour obtenir des pensions, des secours, des bureaux de tabac, pour se marier, pour prendre une inscription dans les écoles du gouvernement, pour se placer, et, depuis la nouvelle loi, pour

avoir droit aux retraites ouvrières ou paysannes, ne parviendrait, en effet, aux intéressés qu'après de longs délais, s'ils devaient les faire venir des colonies.

La série des doubles minutes du notariat, au contraire, ne présente qu'une utilité très relative, les notaires ayant dressé les originaux étant, en réalité, seuls qualifiés pour en délivrer copie. C'est donc seulement en cas de destruction des originaux conservés dans les colonies que le service du dépôt consent à autoriser la délivrance des copies extraites des registres dont il a la garde sur la réquisition du notaire qui a dressé l'acte ou d'un officier public investi des qualités nécessaires.

Le dépôt est appelé, à ce titre, à suppléer les notaires de St-Pierre (Martinique) dont les papiers furent anéantis lors de la catastrophe de 1902.

En ce qui concerne enfin, les séries des greffes et des hypothèques, elles ne présentent aucune utilité, le service n'ayant, en fait, jamais à délivrer copie des actes et jugements qu'elles comprennent.

En raison des considérations qui précèdent, la Commission générale des Archives coloniales, saisie par mon Département de la question de la réforme de l'édit de 1776, a préparé le projet de décret ci-joint, lequel, tout en maintenant le dépôt des papiers publics des colonies, en ce qui concerne l'état-civil, supprime, à l'avenir, l'envoi en France des doubles minutes des greffes, des hypothèques et du notariat.

En vue de sauvegarder les intérêts particuliers respectables, le projet stipule toutefois que le service du dépôt continuera à délivrer copie des actes notariés dont les originaux ont été détruits par la catastrophe de St-Pierre (Martinique).

Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Il importe d'observer qu'il n'atteint d'aucune manière les droits des tiers, tels qu'ils ont été réglés par le Code civil.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

---

*DÉCRET portant modification aux dispositions de l'édit de 1776 constituant le dépôt des papiers publics des colonies.*

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu l'édit royal de juin 1776 qui a constitué le dépôt des papiers publics des colonies;

**DÉCRÈTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le dépôt des papiers publics des colonies, constitué par l'édit royal de 1776, ne délivre plus copie que des actes de l'état-civil dressés dans les colonies et dont les triplicata doivent lui être transmis chaque année.

**Art. 2.** — L'établissement des doubles minutes des actes notariés dressés dans les colonies, des arrêts et jugements rendus par les cours des tribunaux coloniaux ainsi que leur envoi au dépôt est supprimé.

**Art 3.** — Sont également supprimés l'établissement et l'envoi au susdit dépôt des doubles minutes des transcriptions, radiations ou réductions d'hypothèques effectuées dans les colonies.

**Art. 4.** — Le Ministère des Colonies, chargé de la conservation des papiers publics des colonies, ne délivre plus copie des actes énumérés dans les articles 2 et 3 qui ont été transmis au dépôt avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

**Art. 5.** — Toutefois il pourra être délivré copie, sur demande faite par un notaire, des actes reçus par les notaires des communes de Saint-Pierre (Martinique) et du Morue Rouge avant l'éruption de la Montagne Pelée.

**Art. 6.** — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 24 avril 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

A. LANAUX.

---

(Ministère des Colonies: Secrétariat et Contrescoring; 2<sup>e</sup> Section).

Paris, le 4 juin 1912.

#### ERRATUM

*au Questionnaire sur la condition des Travailleurs aux Colonies transmis par la circulaire du 30 mai 1912 N° 221, du Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Nouvelle-Calé-*

donie, des Établissements Français de l'Inde et de l'Océanie et à l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

**Question 4. - Mode de détermination des salaires.**

Au lieu de: « Travail journalier, hebdomadaire ou mensuel » lire: « *Travail à la journée, au mois, travail aux pièces, à la tâche* ».

**Question 5. - Taux des salaires.**

Ajouter in fine: « *Taux journaliers, hebdomadaires ou mensuels des salaires (ou appointements)* ».

---

N° 189. — ARRÊTÉ autorisant le 1<sup>er</sup> Adjoint 1<sup>er</sup> de Maire de Miquelon, à réunir le Conseil municipal de la dite Commune en session extraordinaire.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre n° 143 en date du 6 juillet 1912, par laquelle M. le 1<sup>er</sup> Adjoint 1<sup>er</sup> de Maire de Miquelon, fait connaître qu'il n'a pu réunir son Conseil municipal en session ordinaire de mai et sollicite l'autorisation de le convoquer extraordinairement le 21 juillet à l'effet de délibérer sur les affaires qui devaient lui être soumises dans la dite session;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;



**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. le 1<sup>er</sup> Adjoint ff<sup>ms</sup> de Maire de Miquelon, est autorisé à réunir son Conseil municipal, en session extraordinaire, pour le dimanche 21 juillet 1912, à l'effet de délibérer sur les affaires qui devaient lui être soumises dans la session ordinaire de mai.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 40 juillet 1912.

**H. MARCHAND.**

---

N° 200. — ARRÊTÉ complétant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 79 du 22 mars 1909.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation de l'Inscription Maritime aux colonies, promulguée dans la colonie par arrêté du 28 février 1912;

Considérant qu'il est de toute équité d'étendre au personnel auxiliaire et planton du service de l'Inscription Maritime, n'ayant pas droit à pension de retraite, le décret du 15 août 1908 qui rend applicable aux agents du Service Local les dispositions du décret du 5 août 1906, portant constitution de primes personnelles en faveur du personnel enseignant n'ayant pas droit à pension;

Vu l'arrêté n° 79 du 22 mars 1909 relatif à l'application du décret du 15 août 1908;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau faisant suite aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 79 du 22 mars 1909 est complété ainsi qu'il suit :

INDICATION des ADMINISTRATIONS ET SERVICES	INDICATION DES EMPLOIS.
.....	.....
Inscription Maritime. . .	Écrivains auxiliaires. Plantons.

Art. 2. — Les versements complémentaires à effectuer par la colonie seront prélevés sur les crédits disponibles du chap. «Dépenses du Service de l'Inscription Maritime.»

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie et aura son effet du 16 juillet 1912.

Saint-Pierre, le 14 juillet 1912.

H. MARCHAND.

N° 202. — DÉCISION nommant M. Dutheil de la Rochère, *Sous-Agent du Commissariat, membre de la Commission chargée de juger l'aptitude des candidats au Brevet élémentaire.*

**L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision N° 158, du 12 juin 1912, fixant la date des examens pour l'obtention du Brevet élémentaire et nommant la Commission chargée d'en faire subir les épreuves;

Vu la maladie de M. Leban, membre de la dite Commission;

**DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Dutheil de la Rochère, Sous-Agent du Commissariat, est nommé membre de la Commission chargée de juger l'aptitude des candidats au Brevet élémentaire en remplacement de M. Leban, empêché.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 16 juillet 1912.

H. MARCHAND.

# Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Juin 1912. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des substances exportées. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1912	
	Pendant le mois de Juin 1912.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1912.		TOTAL an 30 Juin 1912.		TOTALS.	
	Pour France colonies et l'étranger.	»	Pour France colonies et l'étranger.	»	Pour France. »	Pour les colonies et l'étranger.		
Morue sèche...	1.839.015	200	157.648	200	157.648	1.001.640	843.792	157.848
Morue verte...	»	281.600	»	2.120.616	»	6.245.685	4.121.470	2.120.616
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Mogues.....	5.515	»	»	5.515	»	52.523	47.008	5.515
Maquedemourie	1.370	»	»	1.420	»	3.954	»	1.420
Karung.....	»	50	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	500	»	»	560	»	»	500	500
Fléssa.....	»	»	»	»	»	180	»	»
Quirs veris...	»	»	»	»	»	»	»	»

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeaux, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de R6): 35 francs.

## NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

---

Par décision du Chef du Service Colonial au Havre, une prolongation de congé de convalescence de un mois, à passer en France, a été accordée à M. et M<sup>me</sup> Vincenti, instituteurs des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

---

Par arrêté ministériel en date du 4 juin 1912, M. Chaignon, Alphonse, gardien de phare de 1<sup>re</sup> classe à Saint-Pierre et Miquelon, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 14 juillet 1912, M. Quémart (Joseph), a été nommé gardien de phare de 3<sup>me</sup> classe et affecté au phare de la Pointe-Plate.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 14 juillet 1912, M. Pourroult (Léon), garçon de bureau fr<sup>anc</sup> d'écrivain auxiliaire est nommé écrivain auxiliaire du Service de l'Inscription Maritime.

Par décision de l'Administrateur en date du 14 juillet 1912, M. Lafitte (Joseph), planton à titre temporaire du Service de l'Inscription Maritime est nommé planton à titre définitif.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 14 juillet 1912, MM. Bouroult, Syndic de 2<sup>me</sup> classe des gens de mer et Claireaux, Garde-maritime de 2<sup>me</sup> classe, sont élevés à la 1<sup>re</sup> classe de leur emploi.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 14 juillet 1912, ont été promus:

1° *Instituteur de 2° classe du cadre local:*

M. Moisset (Eugène), instituteur de 3° classe.

2° *Instituteur de 3° classe du cadre local:*

M. Grosvalet (Joseph), instituteur de 4° classe.



**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	1 à 6 lignes.....	3 f. 00
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
Pour la France et ses Colonies:		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Pour l'Étranger:		Les avis et actes à insérer	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00	doivent être remis quatre jours avant	
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00	la publication du Journal.	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00	Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Govt.	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
26 juil.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre pour le 2 <sup>m</sup> e trimestre 1912.....	504
26 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre, année 1912.....	505
1 <sup>er</sup> août.	Décision fixant la date de la rentrée des classes dans les écoles publiques de la Colonie, pour l'année 1912.....	506
	Nominations, mutations, etc.....	507



**N° 208. — ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre pour le 2<sup>me</sup> trimestre 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la Ville de St-Pierre;

Vu l'art. 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 2 février 1912 rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les eaux de la Commune de St-Pierre;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 2<sup>me</sup> trimestre 1912, lequel s'élève à la somme de *soixante-huit francs, soixante-quinze centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 26 juillet 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 209. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la Commune de St-Pierre, année 1912.

**L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865 établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'arrêté du 14 mai 1909 créant une nouvelle taxe sur les voitures montées sur ressort;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 16 février 1912 rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les voitures de la Commune de St-Pierre;

#### **▲ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre, lequel s'élève à la somme de *onze francs, soixante-six centimes*.

**Art. 2** — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 26 juillet 1912.

**H. MARCHAND.**

---

N° 210. — DÉCISION *fixant la date de la rentrée des classes dans les écoles publiques de la Colonie, pour l'année 1912.*

**L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie;

Sur la proposition de l'Inspecteur primaire;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La rentrée des classes dans les écoles publiques de la Colonie pour l'année 1912 est ainsi fixée :

1<sup>o</sup> Ecoles primaires..... 1<sup>er</sup> octobre 1912,

2<sup>o</sup> Ecoles maternelles..... 23 septembre 1912.

**Art. 2.** — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> août 1912.

**H MARCHAND.**

---

**NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,**

---

**INSTRUCTION PUBLIQUE.**

---

**Certificat d'études primaires.**

---

SESSION DE 1912.

---

*Liste par ordre de mérite des candidats admis:*

**GARÇONS:**

Landry (Georges); Le Troquer (Claude); Etchéverry (Ruben); Lambert (René).

**FILLES:**

Guillaume (Léonie); Laignoult (Cécile); Quédinet (Marie-Joseph); Gouriou (Julie); Turgot (Elisa).

---

---

**Brevet élémentaire.**

---

*Liste par ordre de mérite des candidats admis:*

**GARÇONS:**

Maufroy (Auguste); Yvon (Maurice); Lebrun (Léon).

**FILLES:**

Paturel (Hortense); Robert (Marie); Thélot (Théodora); Paturel (Emilie); Messannot (Marie); Humbert (Paule).

---



**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10f.00	3 mois..... 3f.50	1 à 6 lignes.....	3f.00
6 mois..... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal,			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv <sup>t</sup> .			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 12f.00	1 an..... 15f.00		
6 mois..... 7 00	6 mois..... 9 00		
3 mois..... 4 00	3 mois..... 5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
17 juin 1912.	Circulaire ministérielle. Questionnaire sur l'assistance médicale gratuite et l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.....	509
	Texte du Questionnaire.....	512
29 —	Arrêté portant annulation de crédits sans emploi au budget du Service Local, Exercice 1911.....	518
29 —	Arrêté prescrivant le versement à la Caisse de réserve du reliquat disponible à la clôture du budget local, Exercice 1911.....	520
12 juil.	Arrêté fixant la part d'octroi de mer revenant aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1912.....	521
24 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 fr. au compte du chapitre 13 du budget local, Exercice 1912.....	522

5 août. Arrêté complétant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 12 mai 1902 fixant les jours et heures d'audiences du Conseil d'Appel et du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance.....	523
5 — Arrêté relatif à l'application du décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	524
5 — Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 2 <sup>me</sup> trimestre de l'année 1912.....	527
5 — Arrêté prescrivant le remboursement à la Caisse de réserve d'une somme de 30,000 francs, représentant le reliquat de prélèvements effectués provisoirement sur les fonds de la dite Caisse.....	528
5 — Arrêté autorisant un virement de crédit de 50 francs au budget primitif du Bureau de Bienfaisance de Bienfaisance de Miquelon, Exercice 1912.....	529
8 — Décision autorisant M. Bailly, à vendre et débiter des timbres-poste au public dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 1875.....	530
Erratum au Journal officiel du 3 août 1912.....	532
Tableau des exportations des produits du cru. Mois de Juillet 1912.....	533
Nominations, mutations, etc.....	534

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Secrétariat et Contrescoring; 2<sup>me</sup> Section).

Paris, le 17 juin 1912.

*Questionnaire sur l'assistance médicale gratuite et l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Établissements français de l'Inde et de l'Océanie et à l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Comité de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale a adopté, pour ses travaux, la division des colonies en deux groupes, que l'on peut d'une façon suffisamment approchée désigner par les termes de « groupe des nouvelles colonies » comprenant l'Indo-Chine, Madagascar et les possessions du continent africain; et « groupe des anciennes colonies » comprenant nos autres possessions.

En ce qui concerne le groupe des anciennes colonies, la condition des travailleurs, (contrat de travail, organisation du travail, hygiène et sécurité des travailleurs) a fait l'objet, d'une part, à la Martinique, d'une enquête sur place menée par M. Fauquet, Inspecteur du travail; d'autre part dans les autres colonies du groupe d'un questionnaire sur la condition des travailleurs aux colonies transmis par ma circulaire du 30 mai 1912.

Cette dernière circulaire annonçait l'envoi de nouveaux questionnaires sur l'assistance et sur les différentes formes d'association, au fur et à mesure que la Commission Centrale du Comité poursuivra ses travaux.

Conformément à ces instructions, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux questionnaires ou plus exactement



un questionnaire en deux parties, rédigé par la Commission, composé d'un tableau à remplir et d'un questionnaire servant d'annexe et de complément au dit tableau, sur l'assistance médicale gratuite et sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

Cette nouvelle enquête, comme la précédente, porte principalement sur des faits. Elle s'applique simultanément à l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, et à l'assistance médicale gratuite et obligatoire, celle-là découlant logiquement de celle-ci, l'une et l'autre se tenant et se complétant, inspirées du même esprit et répondant aux mêmes besoins.

Le tableau est divisé en onze colonnes destinées à fournir des renseignements précis et contrôlables.

La deuxième colonne, qui doit recevoir le chiffre de la population par commune, permettra de se rendre compte, avec les renseignements qui suivent, de la proportion des malades, des vieillards, des infirmes et des incurables, et de voir ainsi si les dépenses à engager éventuellement resteraient dans les limites normales.

La cinquième colonne indiquera le nombre des médecins, pharmaciens et sages-femmes. Si l'on a dit avec juste raison, que la commune est le pivot des lois sur l'assistance, il faut reconnaître aussi que les médecins, les pharmaciens et les sages-femmes constituent des organes essentiels à leur bon fonctionnement.

La dixième colonne doit fournir le nombre des Sociétés de Secours mutuels et celui de leurs membres actifs. Il a semblé utile de demander dès maintenant ces renseignements, comme intimement liés à ceux relatifs à l'assistance, en attendant que la Mutualité puisse faire l'objet d'une enquête plus complète concernant les différentes formes d'association.

La onzième colonne est destinée à recevoir les observations qui pourraient être suggérées aux autorités ou aux commissions appelées à remplir le tableau. Les autres dispositions de celui-ci sont suffisamment explicites, pour que je me dispense de les commenter. La page précédant le tableau présentera une récapitulation générale des renseignements qui y figureront.

Quant au questionnaire annexe, il a pour objet de recueillir certains renseignements qui n'eussent pas trouvé place dans un tableau. Il vise principalement l'organisation actuelle, dans chaque colonie, des services d'assistance, ainsi que les textes qui régissent ces services.

Il comporte, en outre, quelques questions, sur l'efficacité des mesures prises, sur les tournées médicales à prévoir, l'âge des vieillards à assister, le montant des allocations à payer, qui, s'ajoutant à l'enquête sur les faits, demandent une appréciation de la part des autorités chargées de répondre. Je vous prie de consulter à ce sujet, les assemblées locales, et de me faire connaître votre avis personnel.

Vous m'adresserez en double expédition, sous le présent timbre, les réponses aux questionnaires ci-joints, qui seront, ainsi que la présente circulaire, publiés au *Journal officiel* de la Colonie.

A. LEBRUN.

---

## QUESTIONNAIRE

1° *Sur l'assistance médicale gratuite.*

2° *Sur l'assistance obligatoire aux vieillards,  
aux infirmes et aux incurables privés de ressources.*

---

### Renseignements divers.

---

COLONIE DE.....

---

Population totale de la colonie (sans distinction de sexe).....  
Importance du budget local.....  
Part des dépenses du budget local affectées à l'assistance publique.  
Importance totale des budgets communaux.....  
Total des dépenses des budgets communaux affectées à l'assistance  
publique.....  
Nombre de personnes privées de ressources susceptibles de rece-  
voir l'assistance médicale gratuite.....  
Nombre de vieillards de 70 ans, d'infirmes et d'incurables suscep-  
tibles d'être assistés.....  
Nombre de médecins et officiers de santé.....  
Nombre de pharmaciens.....  
Nombre de sages-femmes.....  
Nombre d'hôpitaux.....  
Nombre d'hospices.....

Nombre de lit dont ils disposent..	}	Hôpitaux .....	{	Lits occupés .....
				Lits disponibles .
		Hospices .....	{	Lits occupés .....
				Lits disponibles .
Total des ressources dont disposent ces établissements.			{	Hôpitaux...
				Hospices...
Nombre des bureaux de bienfaisance.....				
Total des ressources dont ils disposent.....				
Total des indigents assistés par les bureaux de bienfaisance.....				
Nombre de Sociétés de Secours mutuels.....				
Nombre de leurs membres actifs.....				

---

**TABLEAU DE**

I (a)			II	III	IV	V			(d) Distance du médecin le plus rapproché avec indication de sa résidence.	VI				
INDICATION DES			(b)	NOMBRE de personnes dépourvues de ressources susceptibles de recevoir l'assistance médicale gratuite.	NOMBRE des vieillards de 70 ans, des infirmes et des incurables susceptibles d'être assistés.	NOMBRE DES				HOPITAUX (c)				
Arrondissements.	Cantons.	Communes.	Population.	Malades.	Femmes en couches. (e)	Médecins et officiers de santé.	Pharmaciens.	Sages-femmes.	Nombre.	Nombre de lits occupés.	Nombre de lits disponibles.	(g) Coût de la journée.	Total de leurs ressources.	(f) Distance et indication de l'hôpital le plus rapproché.

- (a) Modifier cette colonne pour les colonies qui ne comportent pas de divisions administratives.
- (b) Sans distinction de sexe.
- (c) Moyenne par année des femmes en couches susceptibles de recevoir l'assistance médicale gratuite.
- (d) Comme à cause des moyens de communication, le médecin le moins distant n'est pas nécessairement le plus facilement accessible, indiquer ce dernier, quand il y a lieu, dans la colonne d'observations avec l'indication de sa résidence.
- (e) Il s'agit des hôpitaux et des hospices publics. Indiquer les hôpitaux et hospices privés dans la colonne d'observations.
- (f) Même observation que celle qui figure à la lettre A ci-dessus.
- (g) Moyenne des trois dernières années.

## DÉVELOPPEMENT.

VII					VIII		IX		X		XI			
HOSPICES (e)							BUREAUX DE BIENFAISANCE.		SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.					
Nombre.	Nombre de lits occupés.	Nombre de lits disponibles.	(g) Coût de la journée.	Total de leurs ressources.	(f) Distance et indication de l'hospice le plus rapproché.	Importance des budgets communaux.	Part de leurs dépenses affectées à l'assistance publique.	Nombre.	Total de leurs ressources.	Nombre des indigents assistés.	Nombre.	Nombre de leurs membres actifs.	OBSERVATIONS.	

## QUESTIONNAIRE

*concernant l'organisation aux Colonies de l'assistance médicale et gratuite et de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.*

*(Annexe et complément du tableau ayant le même objet.)*

Indiquer les mesures actuellement prises dans la Colonie pour y assurer ces services.

Suffisent-elles pour les assurer dans des conditions satisfaisantes?

Quelle est leur efficacité?

Existe-t-il, dans la Colonie, des malades des femmes en couches, des vieillards, des infirmes et des incurables privés de ressources, ne recevant pas l'assistance dont ils sont susceptibles, par suite de l'insuffisance des mesures prises ou des moyens financiers ou autres dont disposent les communes de la Colonie?

Indiquer pour chaque catégorie le nombre des non assistés.

Signaler les vices de l'organisation actuelle.

Enumérer les textes en vigueur dans la Colonie ayant pour objet de réglementer l'assistance dont il s'agit. Faire une analyse sommaire de chacun d'eux.

La journée des médecins, pharmaciens, sages-femmes, hopitaux et hospices ne constitue-t-elle pas le principal obstacle au service de l'assistance?

Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour y obvier?

Ne serait-il pas possible à l'aide des médecins existants, d'organiser dans les localités qui en sont dépourvues, des tournées médicales périodiques?

Ne pourrait-on pas organiser en outre des dispensaires où les médecins chargés de ces tournées donneraient des consultations gratuites aux malades privés de ressources et leur délivreraient des médicaments?

Ces dispensaires ne pourraient-ils pas être installés dans les locaux des municipalités?

Ne serait-il pas possible, dans les localités dépourvues de médecins et de pharmaciens, de confier en tout temps à l'instituteur ou au Secrétaire de la Mairie le soin de distribuer aux malades indigents, les remèdes les plus usuels ne présentant aucun danger?

N'a-t-il rien été tenté jusqu'ici dans cet ordre d'idées?

Au cas où la pénurie de médecins constituerait un obstacle à l'organisation de l'assistance médicale gratuite et des tournées périodiques, ne conviendrait-il pas de faire venir de la métropole des médecins dont les communes de la Colonie supporteraient les traitements?

Quel serait le nombre des médecins à appeler?

Dans quelles communes y aurait-il lieu de les installer?

Indiquer approximativement les charges budgétaires que les communes et les colonies auraient à supporter pour organiser aussi convenablement que possible le service de l'assistance médicale gratuite et celui de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

La loi du 14 juillet 1905 relative à cette dernière assistance (article 1<sup>er</sup>) a fixé à 70 ans l'âge à partir duquel un vieillard, même non infirme et non incurable a droit



à l'assistance. N'y a-t-il pas lieu pour la Colonie d'abaisser cette limite, la vieillesse étant généralement plus précoce aux colonies?

Quel surcroît de dépenses pourrait occasionner cet abaissement?

La même loi (art. 20, § 3) a fixé à 5 francs le minimum de l'allocation mensuelle à servir aux assistés et le maximum à moins de circonstances exceptionnelles, à 20 francs. Convient-il de modifier ces chiffres pour la Colonie? Dans ce cas indiquer les chiffres qui pourraient être adoptés?

---

N° 182. — ARRÊTÉ portant annulation de crédits sans emploi au budget du Service Local, Exercice 1911.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1910 rendant exécutoire le budget local pour l'Exercice 1911;

Vu l'arrêté du 20 mai 1911 ouvrant un crédit provisoire de 50.000 francs au chapitre 1<sup>er</sup> du budget local, Exercice 1911;

Vu les arrêtés des 20 mai, 21 août, 11 novembre; 14 décembre, 28 décembre 1911, 18 janvier, 22 mars, 5 juin et 13 juin 1912, ouvrant des crédits supplémentaires à différents chapitres du budget local, Exercice 1911;

Vu la situation au samedi 29 juin 1912 des crédits ouverts sur le budget de l'Exercice 1911 et des dépenses mandatées et payées au compte du dit exercice;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulés les crédits ci-après restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1911.

**Savoir :**

Chap. 1 <sup>er</sup> .	Dettes exigibles.....	50.000	00
— 2.	Dépenses d'Administration.....	4	23
— 3.	Justice.....	142	73
— 4.	Instruction publique.....	2.664	98
— 5.	Services financiers.....	4.164	84
— 6.	Postes.....	914	42
— 7.	Cultes.....	584	37
— 8.	Police, Prison et Gendarmerie.....	1.549	21
— 9.	Service de santé et Assistance publique.....	2.426	34
— 10.	Travaux publics, Ports et Rades, Phares.....	5.168	78
— 11.	Divers services.....	263	78
— 12.	Dépenses diverses et imprévues.....	4.001	63
— 13.	Dépenses d'exercices clos.....	1.126	83
	Total.....	73.009	14

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 29 juin 1912.

**H. MARCHAND.**

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 5 août 1912.

*L'Administrateur,*

**H. MARCHAND.**

N° 183. — ARRÊTÉ prescrivait le versement à la Caisse de réserve du reliquat disponible à la clôture du budget local, Exercice 1911.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1910, rendant exécutoire le budget local, pour l'Exercice 1911;

Attendu que les écritures du Service Local, Exercice 1911, ont été arrêtées au samedi 29 juin 1912;

1° En recettes, à la somme de.....	578,972	95
2° En dépenses, à la somme de.....	515,165	86
laissant un disponible de.....	<u>63,807</u>	<u>09</u>

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La somme de *soixante trois mille huit cent sept francs, neuf centimes*, disponible au 29 juin 1912, de l'exercice 1911, sera versée à la Caisse de réserve, en atténuation des paiements faits en cours d'exercice.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 29 juin 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 5 août 1912.

L'Administrateur,  
H. MARCHAND.

N° 190. — ARRÊTÉ fixant la part d'octroi de mer revenant aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 25 novembre 1890 réglementant l'octroi de mer aux Îles St-Pierre et Miquelon;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — La part de l'octroi de mer revenant aux communes de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon, est fixée pour l'année 1912, ainsi qu'il suit:

Miquelon .....	5521.	11
Île-aux-Chiens.....	4.719	00

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 5 août 1912.

L'Administrateur,

H. MARCHAND.

---

N° 207. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 fr. au compte du chapitre 13 du budget local, Exercice 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la prévision de 2,500 fr. inscrite au budget local, Exercice 1912, pour le paiement des dépenses d'exercices clos;

Considérant que les frais de passages de fonctionnaires de la Colonie sur les transatlantiques pour l'année 1911 se sont élevés à la somme de 10,660 fr. 65, que cette somme payée en France pour le compte du budget de Saint-Pierre, n'a pu être régularisée avant la clôture de l'Exercice 1911;

Que par suite le crédit de 2,500 fr. inscrit au chapitre 13 du budget local, Exercice 1912, est insuffisant;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de la somme de dix mille francs, est ouvert au compte du chapitre 13 du budget local, Exercice 1912.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 24 juillet 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 5 août 1912.

L'Administrateur,  
H. MARCHAND.

N° 214. — ARRÊTÉ complétant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 mai 1902 fixant les jours et heures d'audiences du Conseil d'Appel et du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 137 de l'ordonnance organique du 26 juillet 1833 concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la Justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 12 mai 1902 portant modification des jours et heures d'audiences du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance et du Conseil d'Appel;

Vu le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE, pour être exécuté provisoirement, ce qui suit, et sauf l'approbation de M. le Ministre des Colonies.

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité du 12 mai 1902, est complété ainsi qu'il suit:

*Pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 15 septembre de chaque année, l'audience civile, commerciale et correctionnelle du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance aura lieu le premier mercredi et l'audience du Conseil d'Appel le premier lundi de chaque mois.*

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 août 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur

*Le Chef du Service Judiciaire,*

LONGUE.

N° 212. — ARRÊTÉ relatif à l'application du décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 août 1912;

**ARRÊTÉ :**

**Du permis de chasse.**

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret sus-visé du 29 septembre 1903, nul ne peut chasser sur les territoires des Iles Saint-Pierre et Miquelon, si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Art. 2. — Les permis de chasse sont délivrés par le Chef de la Colonie. La délivrance des permis donne lieu au paiement d'un droit de 10 francs au profit du Budget du Service Local. Les permis de chasse sont personnels. Ils sont valables pour toute la Colonie pour un an seulement à dater du jour de leur délivrance.

Art. 3. — Le Chef de la Colonie peut refuser le permis de chasse:

1° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'art. 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes.

2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;

3° A ceux qui auront été condamnés pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous conditions; de dévastation d'arbres, d'arbustes ou de récoltes sur pied de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

4° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 2, 3 et 4 cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

Art. 4. — Le permis de chasse ne sera pas délivré:

1° Aux mineurs, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur;

2° Aux interdits.

Art. 5. — Le permis de chasse ne sera pas accordé:

1° A ceux qui par suite de condamnation sont privés du droit de port d'armes;

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le décret sus-visé du 29 septembre 1903 et les arrêtés destinés à en assurer l'exécution;

3° A tout condamné à la peine accessoire de l'interdiction de séjour.

Art. 6. — Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir, ainsi qu'à l'aide du chien courant ou d'arrêt sur les territoires du domaine colonial, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement du propriétaire.



**Art. 7. — Tous autres moyens de chasse sont formellement prohibés.**

Sont passibles notamment des peines prévues par le décret du 29 septembre 1903, ceux qui auront employé ou qui seront détenteurs ou trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de lacets, pièges ou autres engins de chasse prohibés.

### **De l'exercice du droit de chasse.**

**Art. 8. —** Saut l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 1903 la chasse est interdite sur tous les territoires de la colonie du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> dimanche de septembre de chaque année. Cette prohibition s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre de chaque année en ce qui concerne la chasse au lapin sur l'île Saint-Pierre.

Sont considérés comme gibier de mer et chassés en tous lieux les oiseaux de passage tels que courlis, héchassines, longs pieds, pluviers, canards, outardes etc.

**Art. 9. —** Il est interdit de mettre au vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter dans la colonie du gibier autre que le gibier dont la chasse est permise en tout temps, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> dimanche de septembre.

Toutefois du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai, le gibier de provenance étrangère pourra être introduit dans la colonie, à charge par le destinataire d'en justifier l'origine.

**Art. 10. —** Il est interdit de prendre ou de détruire des œufs et des couvées de perdrix et autres gibiers.

### **Des peines.**

**Art. 11. —** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par le décret sus-visé du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent arrêté.

Art. 12. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 13. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 août 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur:

*Le Chef du Service Judiciaire.*

LONGUE

---

N° 217. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 2<sup>me</sup> trimestre de l'année 1912.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de six francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes pour frais de perception;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1912, rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1912;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 août 1912;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 2<sup>m</sup> trimestre de l'année 1912, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *douze francs, soixante centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 5 août 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 218. — **ARRÊTÉ** prescrivait le remboursement à la Caisse de réserve d'une somme de 30.000 francs, représentant le reliquat de prélèvements effectués provisoirement sur les fonds de la dite Caisse.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés en date des 23 février et 30 mars 1912, autorisant divers prélèvements sur la Caisse de réserve du Service Local, s'élevant à la somme de 70,000 francs, pour parer à l'insuffisance des recettes;

Vu l'arrêté du 17 avril 1912, prescrivant le remboursement à ladite caisse de réserve, d'une somme de 40,000 francs;

Attendu que les recettes réalisées à la date de ce jour permettent de rembourser le reliquat des sommes prélevées;

Vu la circulaire ministérielle du 28 novembre 1911 sur les caisses de réserve des budgets généraux et locaux des colonies;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 août 1912;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-Payeur remboursera à la Caisse de réserve la somme de *trente mille francs*, représentant le reliquat des prélèvements effectués provisoirement sur les fonds de la dite caisse.

Art. 2. — Cette dépense sera classée à la 2<sup>me</sup> division du Budget « Dépenses extraordinaires » Exercice 1912.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 août 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 220. — ARRÊTÉ autorisant un virement de crédit de 50 francs au budget primitif du Bureau de Bienfaisance de Miquelon, Exercice 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de Miquelon en date du 16 mai 1912;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 août 1912;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé au budget primitif du Bureau de Bienfaisance de Miquelon, Exercice 1912, le virement d'un crédit de 50 francs de l'article 8, chapitre 1<sup>er</sup>, à l'article 5.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 août 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 213. — DÉCISION autorisant M. Bailly, à vendre et débiter des timbres-poste au public dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 1875.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision locale en date du 3 décembre 1868 relative à la vente des timbres-poste au public;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1875 attribuant une commission de 3 p. 0/0 sur le montant de la vente des timbres-poste, aux agents des postes et aux débiteurs de la Colonie chargés de ladite vente;

Vu la demande de M. Bailly, demeurant à Saint-Pierre, rue Nielly, et tendant à obtenir l'autorisation de vendre et débiter des timbres-poste au public;

#### DÉCIDE.

Article 1<sup>er</sup>. — M. Bailly, L., demeurant à Saint-Pierre, rue Nielly, est autorisé à vendre et débiter des timbres-poste au public, dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 1875.

Art. 2. — M. Bailly, L., devra constamment avoir un approvisionnement suffisant de timbres-poste pour satisfaire aux demandes qui lui sont adressées.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 8 août 1912

H. MARCHAND.

ERRATUM au *Journal officiel* du 3 août 1912, page 507.

*Au lieu de:*

**Brevet élémentaire.**

---

SESSION DE 1912.

---

*Liste par ordre de mérite des candidats admis:*

**GARÇONS:**

Maufroy (Auguste); Yvon (Maurice); Lébrun (Léon).

**FILLES:**

Paturel (Hortense); Robert (Marie); Thélot (Théodora);  
Paturel (Emilie); Messannot (Marie); Humbert (Paule).

*Lire:*

**Brevet élémentaire.**

---

SESSION DE 1912.

---

*Liste par ordre de mérite des candidats admis:*

**GARÇONS:**

Maufroy (Auguste); Lebrun (Léon); Yvon (Maurice).

**FILLES:**

Paturel (Hortense); Robert (Marie); Messannot (Marie);  
Humbert (Paule); Paturel (Emilie); Thélot (Théodora).

---

# Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Juillet 1912. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1912			
	Pendant le mois de Juillet 1912.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1912.		TOTAL au 31 Juillet 1912.		TOTAL.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1911.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	" "	" "	En plus.	En moins
Morue sèche..	28.344	118.868	200	157.648	28.441	276.510	304.957	1.015.489	" "	710.532
Morue verte..	2.649.260	" "	2.120.615	" "	4.689.863	" "	4.669.865	9.079.085	" "	4.409.632
Huile de foie de morue.....	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	550	" "	550
Rognons.....	88.314	" "	5.515	" "	93.829	" "	93.829	150.426	" "	56.597
Issues de morue	4.235	" "	1.420	" "	5.655	" "	5.655	7.015	" "	1.360
Hareng.....	150	" "	" "	" "	150	" "	150	800	" "	650
Capelan.....	10.812	" "	500	" "	11.312	" "	11.312	1.208	" "	10.109
Filetan.....	786	" "	" "	" "	786	" "	786	628	" "	158
Cairs verts...	1.100	" "	" "	" "	1.100	" "	1.100	1.200	" "	190

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.



## NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

---

Par décret du 29 juin 1912, le sieur Urvurtavaru, Jean-Gabriel-Marie, sujet espagnol, a été naturalisé français.

---

Par décision du Chef du Service Colonial au Havre, en date du 29 juin 1912, M. Le Flem, Juge-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance à Saint-Pierre et Miquelon, a été autorisé à faire usage des eaux de Vittel.

---

Suivant avis ministériel en date du 12 juillet 1912, M. Grassaud, gendarme du Détachement de Saint-Pierre et Miquelon, a obtenu une prolongation de congé de convalescence de trois mois à passer en France.

---

Par décision du Chef du Service Colonial au Havre, en date du 17 juillet 1912, M. Donati, Sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats Généraux à Saint-Pierre et Miquelon, a obtenu une prolongation de congé de convalescence de 3 mois et son envoi aux eaux de Contréxeville.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 8 août 1912, un passage pour France, par anticipation, par la voie de New-York le Havre, a été accordé à M<sup>me</sup> Chaleil, femme d'un Contrôleur-adjoint des Douanes à St-Pierre et Miquelon.

---

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an..... 10f.00	3 mois.... 3f.50	1 à 6 lignes.....	3f.00
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 60
<b>Les avis et notes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.</b>			
<b>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Govt.</b>			
<b>Pour la France et ses Colonies:</b>		<b>Pour l'Étranger:</b>	
1 an..... 12f.00	1 an..... 15f.00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
29 juin.	Arrêté portant annulation de crédits sans emploi au titre du budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre, Exercice 1911.....	538
29 —	Arrêté relatif à l'affectation de l'excédent de recettes constaté à la clôture des opérations financières de l'Exercice 1911 du budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre.....	539
31 août.	Arrêté promulguant dans la Colonie les articles 18 et 19 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget de l'Exercice 1912.....	536
	Texte des articles 18 et 19. ....	537
	Nominations, mutations, etc.....	541

N° 236. — ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie les articles 18 et 19 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget de l'Exercice 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget de l'Exercice 1912;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon les articles 18 et 19 de la loi sus-visée du 27 février 1912 portant fixation du budget général de l'État pour l'Exercice 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 31 août 1912.

H. MARCHAND.

**EXTRAIT** de la loi du 27 février 1912 portant fixation  
du budget de l'exercice 1912.

.....

**Art. 18.** — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1912, à la somme de 14,850,000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	13.650.000	00
Afrique occidentale.....	800.000	00
Madagascar.....	400.000	00
Total égal.....	14.850.000	00

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses).

**Art. 19.** — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1912, à la somme de 121,000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	100.000	00
Afrique occidentale.....	10.000	00
Madagascar.....	6.000	00
Afrique équatoriale.....	5.000	00
Total égal.....	121.000	00

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses).

.....

---

N° 215. — **ARRÊTÉ** portant annulation de crédits sans emploi au titre du budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre Exercice 1911.

**L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1910 rendant exécutoire le budget de l'Hôpital civil de Saint-Pierre pour l'Exercice 1911;

Vu la situation des crédits ouverts sur le budget de l'Exercice 1911;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition de l'Administrateur-délégué de l'hôpital civil et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulés les crédits ci-après restés sans emploi à la clôture des opérations financières de l'exercice 1911, du budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre.

Savoir :

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Personnel.....	1.315	03
Chapitre 2. — Alimentation, Matériel et Bâtiments..	781	00
Chapitre 3. — Dépenses diverses.....	5	45
Total des crédits annulés.....	<u>2.101</u>	<u>48</u>

Art. 2. — L'Administrateur-délégué de l'hôpital civil de Saint-Pierre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera,

notifié à M. le Trésorier-Payeur, receveur de l'hôpital civil et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 juin 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 5 août 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N° 216. — **ARRÊTÉ** relatif à l'affectation de l'excédent de recettes constaté à la clôture des opérations financières de l'Exercice 1911 du budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1910 rendant exécutoire le budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre, pour l'exercice 1911;

Attendu que la situation budgétaire de cet établissement présente, pour l'exercice 1911, un excédent de recettes de 2,534 fr. 13;

Considérant qu'aux termes des instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 15 décembre 1909, N° 33, les excédents de recettes constatés en clôture d'exercice, doivent être affectés au remboursement de la valeur du matériel appartenant à l'État, en service à l'hôpital;

Sur la proposition de l'Administrateur-délégué de l'hôpital civil de Saint-Pierre et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'excédent de recettes s'élevant à 2.534 fr. 13, constaté en clôture des opérations financières de l'exercice 1911, du budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre, sera affecté au remboursement de la valeur du matériel appartenant à l'État, en service au dit établissement.

Art. 2. — Ce remboursement sera imputé au titre de l'article 7 « Achat de matériel » du chapitre 2 « Matériel » du budget de l'hôpital civil, Exercice 1911.

Art. 3. — L'Administrateur-délégué de l'hôpital civil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur, receveur de l'hôpital et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 29 juin 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 5 août 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

**NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,**

---

Par décret en date du 10 juillet 1912, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. Didelot (Pierre-Jean-Henri), Administrateur de 3<sup>me</sup> classe des Colonies, a été nommé Secrétaire Général de 2<sup>me</sup> classe des Colonies et affecté à la Guyane française.

---

Par décret du Président de la République en date du 24 juillet 1912, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, et vu la déclaration du Conseil de l'Ordre National de la Légion d'Honneur en date du 22 juillet 1912, portant que les promotions et nominations faites aux termes du dit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur; Vu la loi du 20 juillet 1911, ont été promus et nommés dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur:

. . . . .  
. . . . .

*Au grade de Chevalier (au titre civil):*

. . . . .

M. Dupuy-Fromy (Gaétan-Hugues-Marie), Chef du Service de Santé des Iles Saint-Pierre et Miquelon; 26 ans de services dont 22 ans aux colonies.





**JOURNAL OFFICIEL****DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	Chaque ligne en sus.....	0 40
6 mois.... 6 00	1 annéto.. 0 25	Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour la France et ses Colonies:		Les avis et notes à insérer	
Pour l'Étranger:		doivent être remis quatre jours avant	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00	la publication du Journal.	
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00	Pour les abonnements et les annonces	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 09	s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Govt.	

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
13 août.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 30,000 fr. à la 2 <sup>me</sup> Division du budget local, Dépenses extraordinaires, Exercice 1912.....	553
24 —	Arrêté accordant un acte de francisation exceptionnelle à une goëlette de construction étrangère.....	551
31 —	Arrêté agréant M. Coste (Henri), en qualité de second fondé de pouvoirs de M. Demalvilain, Trésorier-Payeur.....	552
31 —	Arrêté relatif à la fermeture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la Colonie.....	553
31 —	Décision nommant une Commission chargée d'examiner si le vapeur <i>Sagona</i> , affecté au Service postal, remplit les conditions prévues par le contrat passé le 7 mars 1912 entre la Colonie et M. Miller.....	559
31 —	Décision chargeant M. Pinaquy (Joseph), fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, de la direction du Service du Trésor, pendant l'absence du titulaire de l'emploi.....	560

5 sept.	Arrêté rendant exécutoire le budget supplémentaire de la commune de Miquelon. Exercice 1912.....	554
5	— Arrêté relatif à l'inscription au budget de la commune de Miquelon de la subvention allouée par le Service Local pour la célébration de la Fête Nationale.....	555
5	— Arrêté approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 108 fr. au budget de la commune de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1912.....	556
7	— Arrêté modifiant l'article 8 de l'arrêté du 5 août 1912 relatif à l'application du décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	557
9	— Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 9 juin 1912 portant promulgation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Paris, le 14 avril 1912, entre la France et la Russie.....	545
	Texte du décret.....	545
	Nominations, mutations, etc.....	562

---

N° 245. — ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 9 juin 1912 portant promulgation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Paris, le 14 avril 1912, entre la France et la Russie.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle N° 316 du 12 août 1912;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, le décret sus-visé du 9 juin 1912 portant promulgation de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Paris, le 14 avril 1912, entre la France et la Russie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 9 septembre 1912.

**H. MARCHAND.**

---

**DÉCRET**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères; du Ministre de l'Intérieur, du

Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et  
du Ministre des Colonies.

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Sénat et la Chambre des Députés  
ayant approuvé la Convention signée à Paris, le 14 avril  
1912, entre la France et la Russie pour la protection des  
œuvres littéraires et artistiques et les ratifications de cet  
acte ayant été échangées à Paris, le 13 mai 1912, ladite  
Convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière  
exécution:

**CONVENTION**

pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Président de la République française et S. M. l'empereur  
de toutes les Russies, également animés du désir de protéger les  
sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter d'un commun  
accord les mesures les plus propres à assurer réciproquement,  
dans les deux pays, aux auteurs, la protection de leurs droits sur  
leurs œuvres littéraires ou artistiques et ont, à cet effet, désigné  
pour leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République français:

S. Exc. M. de Selves, sénateur, ministre des affaires étrangères,

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies,

S. Exc. M. Iswolsky, son ambassadeur extraordinaire et pléni-  
potentiaire près le Président de la République française.

Lesquels, dûment autorisés, ont arrêté les dispositions sui-  
vantes:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ressortissants de chacune des deux hautes par-  
ties contractantes jouissent, dans chacun des deux pays, pour  
leurs œuvres littéraires ou artistiques, qu'il s'agisse d'œuvres  
publiées dans l'un de ces deux pays, ou qu'il s'agisse d'œuvres  
non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuel-  
lement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des  
avantages spécialement stipulés dans la présente convention.

Les stipulations de cette convention s'appliquent également à  
toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois

dans l'un des deux pays contractants et dont l'auteur n'appartient pas à la nationalité de l'un de ces pays.

Art. 2. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quels qu'en soient le mode et la forme de reproduction et quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, telle que: les livres, brochures et autres écrits, les discours, leçons, conférences et sermons; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que les productions cinématographiques ayant un caractère personnel et original; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture et de sculpture: les médailles et plaquettes; les œuvres de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, aux sciences ou à la mise en scène d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, etc.: les photographies et autres œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

Art. 3. — Les auteurs de chacun des deux pays jouissent, dans l'autre pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages, jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale, à la condition de s'être réservé ce droit sur la page du titre ou dans la préface.

Le droit exclusif de traduction cesse d'exister lorsque l'auteur n'en a pas fait usage dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier une traduction de son ouvrage.

Il est toutefois entendu que le délai sus-mentionné de cinq ans sera réduit à trois ans pour l'usage du droit de traduction des œuvres scientifiques, techniques et destinées à l'enseignement.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les cahiers ou numéros de recueils périodiques, les délais sus-mentionnés comptent à dater de la publication de chaque volume, cahier ou numéro, et, pour les ouvrages publiés par livraisons, à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale, si les intervalles entre la publication des livraisons ne dépassent pas deux ans et, dans le cas contraire, à dater de la publication de chaque livraison.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié

Art. 4. — Le traducteur, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, jouit des droits d'auteur sur sa traduction.

Art. 5. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistiques, telles que: adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Art. 6. — A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite.

La protection de la présente convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Art. 7. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation du pays dans lequel ladite publication est faite.

Art. 8. — Dans tous les cas où la présente convention autorise les emprunts à des œuvres littéraires et artistiques, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

Art. 9. — Les auteurs d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non, sont protégés contre la représentation publique de celles-ci en original, pendant la durée de leur droit d'auteur sur l'original et le sont contre la représentation publique en traduction pendant la durée de leur droit de traduction.

Art. 10. — Les auteurs d'œuvres musicales sont protégés contre l'exécution publique de celle-ci, lorsqu'ils ont indiqué sur chaque exemplaire imprimé de l'ouvrage qu'ils l'interdisent

Les exceptions à cette disposition sont réglées par la législation intérieure de chacun des deux pays contractants.

**Art. 11.** — La reproduction et l'exécution publique des œuvres musicales par des instruments mécaniques ne peuvent être faites sans le consentement de l'auteur, sauf l'application des réserves et conditions déterminées à cet égard par la loi intérieure du pays où la protection est réclamée.

**Art. 12.** — Les œuvres obtenues par la photographie ou par un procédé analogue à la photographie ne sont protégées que si chaque exemplaire de l'œuvre porte l'indication de la raison sociale ou des nom, prénoms et domicile de l'auteur ou de l'éditeur de l'œuvre, ainsi que l'année de la publication.

Celles de ces œuvres qui sont insérées dans un ouvrage publié sont, jusqu'à preuve du contraire, réputées avoir paru pour la première fois avec cet ouvrage et les mentions de nom et de date portées sur ledit ouvrage suffisent à leur égard.

**Art. 13.** — La reproduction des œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue ne peut être faite sans le consentement de l'auteur.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction, par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue, d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

**Art. 14.** — Sous la réserve des dispositions de l'article 3 (alinéa 1<sup>er</sup>) de l'article 10 et de l'article 12 (alinéa 1<sup>er</sup>), ci-dessus, la jouissance des droits stipulés par la présente convention n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux hautes parties contractantes, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

**Art. 15.** — La durée de protection accordée par la présente convention aux œuvres littéraires et artistiques publiées en original ou en traduction, ou non publiées, aux œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie, aux œuvres posthumes, aux œuvres anonymes ou pseudonymes, est réglée par les lois du pays où la protection est réclamée.



Mais il est entendu que, dans celui des deux pays où la protection est réclamée, l'œuvre ne pourra bénéficier d'une durée plus longue que celle accordée par la loi du pays contractant dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Art. 16. — Les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des deux pays contractants de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure; la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 17. — La présente convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine.

Il est toutefois entendu que les œuvres licitement publiées avant l'entrée en vigueur de la convention ne pourront être l'objet de poursuites basées sur ses dispositions.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la convention, pourront être publiés les volumes et livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages licitement en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant son entrée en vigueur.

Art. 18. — La présente convention est applicable sur tout le territoire de chacune des hautes parties contractantes, y compris leurs colonies et possessions.

Art. 19. — Les hautes parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays; sont toutefois exceptés les avantages ou privilèges concédés en vertu de conventions d'union internationale auxquelles l'une des hautes parties contractantes pourrait adhérer.

Art. 20. — La présente convention entrera en vigueur six mois après l'échange des ratifications.

Sa durée sera de trois années à partir de cette date.

Elle continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des hautes parties contractantes.

Art. 21. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 novembre 1911.

(L. S.) Signé: J. DE SELVUS.

(L. S.) — ISWOLSKY.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères; le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires Étrangères*

R. POINCARRÉ.

*Le Ministre  
de l'Intérieur,*

T. STREB.

*Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,*

GUIST'HAU.

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

---

Par arrêté de l'Administrateur en date du 24 août 1912, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé à la goëlette « *Saint-Marc* » de construction étrangère jaugeant 7 tonneaux 85 et appartenant à M. Vigneau, Theodore.

N° 241. — ARRÊTÉ *agréant* M. Coste (Henri), *en qualité de second fondé de pouvoirs de* M. Demalvilain, *Trésorier-Payeur.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision en date de ce jour accordant un congé de convalescence de six mois à passer en France, à M. Demalvilain, Trésorier-Payeur;

Vu la lettre en date du 17 août 1912, par laquelle M. Demalvilain, demande l'autorisation d'adjoindre en qualité de second fondé de pouvoirs à M. Pinaquy (Joseph), son fondé de pouvoirs, chargé de la direction du Service du Trésor, pendant l'absence du titulaire de l'emploi, M. Coste (Henri), Comptable du Trésor;

Vu la procuration notariée en date du 30 août 1912 donnée à ces fins par M. Demalvilain, Trésorier-Payeur, à M. Coste (Henri);

Vu les circulaires ministérielles des 29 août 1856 et 14 avril 1859, la première relative aux congés et remplacements des trésoriers-payeurs, la seconde autorisant les trésoriers-payeurs à constituer des fondés de pouvoirs lorsque les nécessités du service l'exigent;

#### ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — M. Coste (Henri), Comptable du Trésor, est agréé en qualité de second fondé de pouvoirs de M. Demalvilain, Trésorier-Payeur, pour remplir les dites fonctions, dans les conditions fixées par la procuration sus-visée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 31 août 1912

H MARCHAND.

N° 242. — **ARRÊTÉ** relatif à la fermeture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la Colonie.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 30 août 1899 relatif à la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La clôture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la Colonie est exceptionnellement fixée pour 1912, au 15 octobre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 31 août 1912.

H. MARCHANT.

---

N° 221 — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 30,000 fr. à la 2<sup>e</sup> Division du budget local. Dépenses extraordinaires, Exercice 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté en date du 5 août 1912 prescrivant le remboursement à la Caisse de réserve d'une somme de 30.000 fr. représentant le reliquat des prélèvements effectués provisoirement sur les fonds de la dite caisse;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de la somme de *trente mille francs* est ouvert au compte du budget local, 2<sup>e</sup> Division, «Dépenses extraordinaires». Exercice 1912, aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 13 août 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 5 septembre 1912.

L'Administrateur,

H. MARCHAND.

---

N° 247. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget supplémentaire de la commune de Miquelon. Exercice 1912

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Adminis-

tration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal de délibération de la session extraordinaire du 21 juillet 1912 du Conseil municipal de Miquelon;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 septembre 1912,

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le budget supplémentaire de la commune de Miquelon pour l'exercice 1912, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de *sept cent trente neuf francs, deux centimes*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 septembre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 248. — ARRÊTÉ *relatif à l'inscription au budget de la commune de Miquelon de la subvention allouée par le Service Local pour la célébration de la Fête Nationale.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision du 4 juillet 1912 allouant au compte du budget local, une subvention aux communes à titre de participation de la Colonie dans les dépenses faites par elles pour la célébration de la Fête Nationale;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — La subvention allouée à la commune de Miquelon à titre de participation du budget local dans les dépenses faites par elle pour la célébration de la Fête Nationale sera incorporée au budget de cette commune et figurera :

En recettes: au chap. 2, art. 1 <sup>er</sup> Recettes éventuelles..	150 f. 00
En dépenses: au chap. 2. Dépenses facultatives, Fête Nationale.....	150 f. 00

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 5 septembre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 249, — ARRÊTÉ *approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 108 fr. au budget de la commune de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1912.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Adminis-

tration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le procès-verbal du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en date du 15 août 1912;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 septembre 1912;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée l'ouverture au budget de la commune de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1912, chapitre 2. Dépenses facultatives, article 9, Dépenses imprévues, d'un crédit supplémentaire de *cent huit francs* à titre de participation aux régates.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 septembre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 244. — ARRÊTÉ *modifiant l'article 8 de l'arrêté du 5 août 1912 relatif à l'application du décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux Îles Saint-Pierre et Miquelon.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;



Vu l'arrêté du 5 août 1912 relatif à l'application du décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 septembre 1912;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 8 de l'arrêté sus-visé du 5 août 1912 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 8. — Sauf l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 1903, la chasse est interdite sur tous les territoires de la Colonie du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> dimanche de septembre de chaque année. Cette prohibition s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre de chaque année en ce qui concerne la chasse au lapin sur l'Île Saint-Pierre.

« Toutefois, la chasse aux gibiers d'eau et de marais, tels que courlis, bécassines, longs-pieds, pluviers, canards, outardes, est autorisée, avec l'obligation du permis de chasse, pendant toute l'année. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 7 septembre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 238. — DÉCISION nommant une Commission chargée d'examiner si le vapeur *Sagona*, affecté au Service postal, remplit les conditions prévues par le contrat passé le 7 mars 1912 entre la Colonie et M. Miller.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 8 du contrat en date du 7 mars 1912 passé avec M. Miller (William), pour l'exécution du Service postal entre les Iles Saint-Pierre et Miquelon, les ports de Sydney, d'Halifax et de Terre-Neuve;

Vu l'arrivée à Saint-Pierre du vapeur *Sagona*, affecté par l'entrepreneur à l'exécution du Service,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission spéciale composée de :

- MM. L'Administrateur de la Colonie, *Président*;  
Le Chef du Service de l'Inscription Maritime;  
Pilliwuyt, Inspecteur de la navigation;  
Le Chef du Service de Santé;  
Le Chef du Service des Douanes;  
Lemaître, Lieutenant de Port;  
Larroulet, Chargé du Service des Travaux;  
Bocher, Commis Principal des Secrétariats Généraux, *Secrétaire*,

se réunira le 1<sup>er</sup> septembre 1912, à 8 heures du matin, au Bureau du Port, à l'effet d'examiner si le vapeur *Sagona*, affecté à l'exécution du Service postal entre les Iles St-Pierre et Miquelon, les ports de Sydney, d'Halifax et de Terre-Neuve, remplit bien les conditions exigées par le contrat sus-visé du 7 mars 1912.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 31 août 1912.

H. MARCHANI.

---

N° 240. — DÉCISION chargeant M. Pinaquy (Joseph), fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, de la direction du Service du Trésor, pendant l'absence du titulaire de l'emploi.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision en date de ce jour accordant un congé de convalescence de six mois à passer en France, à M. Demalvilain, Trésorier-Payeur;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1907 agréant M. Pinaquy (Joseph), en qualité de fondé de pouvoirs de M. Demalvilain;

Vu la lettre en date du 17 août 1912 par laquelle M. Demalvilain, demande l'autorisation de confier, pendant le dit congé, la direction du Service du Trésor à M. Pinaquy (Joseph), son fondé de pouvoirs;

Vu les circulaires ministérielles des 29 août 1856 et 14 avril 1859;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

#### DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>. — M. Pinaquy (Joseph), fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, sera chargé de la direction du Ser-

vice du Trésor, pendant l'absence du titulaire de l'emploi, rentrant en France en congé de convalescence.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 31 août 1912

H. MARCHAND.

**NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,**

---

Par décision de l'Administrateur, en date du 31 août 1912, un congé de convalescence de six mois à passer en France, et un passage par la voie des paquebots transatlantique de New-York au Havre, ont été accordés à M. Demalvilain, Trésorier-Payeur de la colonie.

Un passage de retour par anticipation a été également accordé à M<sup>me</sup> Demalvilain.

---

**AVIS ET ANNONCES.**

---

**SOMMAIRE :**

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

**Informations et faits divers.**

---

Le vapeur postal *Sagona* est parti de St-Pierre, le 1<sup>er</sup> septembre 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis :*

M. Lefèvre, Louis.  
M<sup>me</sup> Déminiac.

Le vapeur postal *Sagona* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 5 septembre 1912.

*Passagers arrivés :*

MM. J. Clément; Aucoin; E. Slaney; Crosby; G. Norgeot; Fathurgil; A. Sainthill; E. Sainthill; Parsons; Archibald; Blot.  
M<sup>mes</sup> V<sup>e</sup> Gélos; A. Gélos et un enfant; V<sup>e</sup> Label.  
M<sup>lle</sup> E. Norgeot et un enfant.

Le vapeur postal *Sagona* est parti de St-Pierre, le 8 septembre 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis :*

MM. G.-E. Thompson; L. Ricou; C. Hervot, J. Petitpas; R. Leméac; Félisle, fils; G. Messanot; L. Demalvilain; R. Chuinard; J.-B. Rose; Wooght; Fathergile; Archibald; Ch. Aucoin; B. Erasola.

M<sup>mes</sup> V<sup>e</sup> Desfeux et 2 enfants; Messanot; Demalvilain: J. Edwards; Labat; Wooght; Vigneau et 1 enfant.

M<sup>les</sup> Messanot; Arnaud; F. Labat; E. Labat; L. Grosvalet.

---

## Nouvelles maritimes.

---

*Entrées du 1<sup>er</sup> au 14 septembre 1912.*

---

- Des bancs, g. fr. L. H. B., c. Guillois, avec 5,000 m.  
St-Jean, vap. ang. Sagona, c. Marshall, sur lest.  
Des bancs, 3 m. fr. Cygno, c. Trémaudant, avec 70,000 m.  
Burgeos, vap. ang. Fiona, c. English, sur lest.  
Des bancs, g. fr. Normande, c. Joubert, avec 30,000 m.  
T/N., g. ang. Argo, c. Bennett, avec charbon; en relâche.  
Des bancs, g. fr. Uranie, c. Corbinais, avec 8,000 m.  
— g. fr. Savoyarde, c. Fourçin, avec 12,000 m.  
— g. fr. Aventure, c. Lemée, avec 5,000 m.  
Sydney, vap. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas; sur lest.  
Des bancs, g. fr. Pandora, c. Couanon, avec 4,500 m.  
— g. fr. Isabelle, c. Forget, avec 12,000 m.  
— g. fr. Hippolyte, c. Houise, avec 20,000 m.  
— g. fr. J. L. G., c. Mahé, avec 27,000 m.  
— g. fr. L'Élia, c. Lafond, avec 8,000 m.  
— g. fr. François-Robert, c. Ollivier, avec 35,000 m.  
— g. fr. Dictateur, c. Egault, avec 18,000 m.  
— g. fr. Xénophon, c. Daguerre, avec 23,000 m.  
Sydney, vap. ang. Sagona, c. Lalande, avec div. march.  
T/N., g. ang. Louisa A. Wallis, c. Wallis, sur lest; en rel.  
Cadix, g. fr. Aubépine, c. Morvan, avec sel et div. march.  
Des bancs, g. fr. Adour, c. Nicol, avec 4,000 m.  
St-Malo et bancs, 3 m. fr. St-Hubert, c. Jagou, avec 60,000 m.  
Des bancs, g. fr. Hérald, c. Maillard, avec 4,800 m.  
— vap. fr. Amérique, c. Guézou, avec 90,000 m.
-

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre. Longitude 58° 39' W.  
du 12 au 25 août 1912.

DATE	TEMPÉRATURES EXTRÊMES.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.		REMARQUES DIVERSES et phénomènes accéléralés.		
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec. 6 heures mat.	Thermo. sec. Midi.	Thermo. mouill. 6 heures soir.	Thermo. sec. 6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.		Midi.	6 heures soir.
12	17	12	16	13	14	16	14	15	14	758	759	760	S-O.	S-O.	» TC pte bri.
13	17	13	15	14	15	16	15	15	14	759	759	759	S-O.	S-O.	» TC calme, br.
14	17	13	14	14	15	16	15	15	14	759	759	759	S-O.	S-O.	» TC, brume.
15	17	14	15	14	16	17	16	15	15	758	759	760	S-O.	S-O.	» TC brume pl.
16	17	14	15	14	16	16	14	14	13	759	759	758	S-O.	S-O.	» BTel.
17	17	14	15	14	16	17	14	14	13	757	757	751	S-O.	S-O.	» TBTC pt. bris.
18	17	14	15	15	16	16	14	14	13	756	757	756	S-O.	S-O.	» BTC pte briso.
19	17	14	15	15	16	16	15	14	14	754	754	753	S-O.	S-O.	» BTC pt. brise
20	17	14	15	15	16	16	15	15	15	754	753	751	N-E.	N-N-O.	» TC pluie bon. bri.
21	15	10	10	10	14	14	13	13	12	750	751	750	N-O.	N-O.	» BTC joi. brise
22	16	13	13	13	15	16	14	14	14	744	741	740	N-E.	S-O.	» BTC pte brise
23	17	14	15	15	16	16	15	15	14	745	745	740	S-O.	S-O.	» BTG. brume
24	17	14	15	15	17	17	16	14	14	745	745	740	S-O.	S-O.	» TC, br. pl.
25	16	13	13	13	15	15	15	15	14	743	743	747	S-O.	S-O.	» BTC orag. pl.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.





**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an.....	10 f. 00	3 mois....	3 f. 50
6 mois....	6 00	1 numéro..	0 25
<b>Pour la France et ses Colonies:</b>		<b>Pour l'Étranger:</b>	
1 an.....	12 f. 00	1 an.....	15 f. 00
6 mois....	7 00	6 mois....	9 00
3 mois....	4 00	3 mois....	5 00
		1 à 6 lignes..... 3 f. 00	
		Chaque ligne en sus..... 0 49	
		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gouv <sup>t</sup> .			

Dates.	S O M M A I R E :	Pages.
14 sept.	Arrêté portant nomination d'un Président et d'un Assesseur ad hoc au Conseil d'Appel.....	564
	Tableau des exportations des produits du crû. Mois d'Août 1912.....	566
	Nominations, mutations, etc.....	565

N° 250 — ARRÊTÉ portant nomination d'un Président et d'un Assesseur ad hoc au Conseil d'Appel.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1896 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833 et le décret du 24 juin 1907 portant modification à l'organisation judiciaire des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la demande en récusation contre le Président et les Assesseurs titulaires du Conseil d'Appel, formée par le sieur Lefèvre (William), dans la poursuite de délit de presse actuellement pendante devant le Tribunal criminel de la Colonie;

Considérant que de ce fait le Conseil d'Appel se trouve réduit à un membre, le second assesseur suppléant n'ayant pas été désigné et qu'il y a lieu dès lors de procéder à la nomination d'un Président et d'un Assesseur ad hoc:

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés:

1<sup>o</sup> *Président ad hoc du Conseil d'Appel:*

M. le Dr Dupuy-Fromy, Chef du Service de Santé;

2<sup>o</sup> *Assesseur ad hoc au Conseil d'Appel:*

M. Danjou (Alphonse), Chef d'Imprimerie de 2<sup>e</sup> classe,

à l'effet de compléter le Conseil d'Appel appelé à statuer sur la demande en récusation formée par le sieur William Lefèvre, et, ses suites.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Dupuy-Fromy et Danjou, prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 14 septembre 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur

*Le Chef du Service Judiciaire,*

LONGUE.

---

## NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

---

Par décision de l'Administrateur en date du 21 septembre 1912, M<sup>lle</sup> Sicard (Henriette), Institutrice de 5<sup>me</sup> classe des écoles publiques de la Colonie, a été chargée d'assurer la direction d'une classe enfantine à l'école maternelle de Saint-Pierre.

---

*Exportations des produits du crû de la Colonie.*

Mois d'Août 1912. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS								1912	
	Pendant le mois d'Août 1912.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1912.		TOTAL au 31 Août 1912.		TOTAL.	EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1911.	En plus. En moins.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.			En plus.	En moins.
Morue sèche..	8.038	98.762	28.441	276.516	36.479	370.278	406.757	1.109.443	»	702.684
Morue verte..	1.879.645	»	4.669.865	»	6.549.510	»	6.549.510	11.765.602	»	5.216.092
Huile de foie de morue.....	2.715	»	»	»	2.715	»	2.715	2.600	»	115
Rogues.....	71.698	»	93.829	»	165.527	»	165.527	173.139	»	7.612
Issues de morue	3.286	»	5.655	»	8.941	»	8.941	12.172	»	3.231
Hareng.....	372	»	150	»	522	»	522	980	»	458
Capelan.....	35.179	»	11.312	»	46.491	»	46.491	3.188	»	43.303
Fiétan.....	2.354	»	786	»	3.120	»	3.120	2.103	»	1.017
Cuir vert.....	»	»	1.100	»	1.100	»	1.100	2.000	»	900

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeaux, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

**JOURNAL OFFICIEL****DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	10 f. 00	3 mois....	3 f. 50
6 mois....	6 00	1 numéro..	0 25
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	12 f. 00	1 an.....	15 f. 00
6 mois....	7 00	6 mois....	9 00
3 mois....	4 00	3 mois....	5 00
		1 à 6 lignes..... 3 f. 00	
		Chaque ligne en sus..... 0 40	
		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Govt.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
13 août.	Circulaire ministérielle. Classement de la station thermale de Nancy.....	569
13 —	Circulaire ministérielle. Instruction pour l'application du décret du 13 juin 1912.....	572
9 sept.	Circulaire ministérielle relative à l'application aux enfants naturels reconnus des dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, sur les frais de déplacement.....	582
27 —	Arrêté rendant applicables les dispositions de l'arrêté du 3 août 1905 sur les concours de tir.....	589
28 —	Arrêté relatif à la vente du lait.....	589
28 —	Arrêté portant sur l'installation des étables, écuries et dépôt de fumiers.....	591
1 <sup>er</sup> oct.	Décision portant mutations dans le Détachement de gendarmerie.....	587
2 —	Arrêté autorisant le 1 <sup>er</sup> Adjoint f <sup>ons</sup> de Maire de Miquelon, à réunir le Conseil municipal de la dite Commune en session extraordinaire.....	583

5 oct.	Arrêté rapportant la décision en date du 27 mai 1910, autorisant l'huissier Héguy, à exercer provisoirement son ministère à Miquelon.....	584
5 —	Décision autorisant le gendarme Hédé, Ange-Marie, à remplir les fonctions d'huissier dans l'étendue du canton de Miquelon.....	588
7 —	Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles des passages gratuits pour se rendre en France et vice-versâ peuvent être accordés aux familles des fonctionnaires, employés et agents en service dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, titulaires de congé de convalescence.....	585
8 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 juin 1912 concernant le classement de la station thermale de Nancy.....	570
	Texte du décret.....	571
9 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 juin 1912 réglémentant à nouveau les déplacements aux colonies du personnel colonial.....	575
	Texte du rapport.....	575
	Texte du décret.....	577
	Tableau des exportations des produits du cru. Mois de Septembre 1912.....	504
	Nominations, mutations, etc.....	595

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des Colonies: Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section).

Paris, le 13 août 1912.

*Classement de la station thermale de Nancy.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce.**

J'ai l'honneur de vous informer que, sur l'avis conforme du Conseil supérieur de Santé des Colonies, la station thermale de Nancy a été, par décret du 22 juin 1912, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet suivant, classée au nombre des Villes d'eau, dans lesquelles les fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux peuvent être envoyés en traitement.

D'autre part, par une lettre du 14 décembre 1911, le Président du Conseil d'Administration de la société des Thermes de la Ville de Nancy, constituée en compagnie fermière sous la raison sociale «Nancy-Thermal» a fait connaître que les avantages suivants seront consentis au personnel ressortissant au Département:

1° Réduction de 50 % sur les prix de traitement au grand établissement thermal;

2° Remise de 33 % sur le prix de 0 fr. 30, imposé par la ville de Nancy pour les bains dans la grande piscine d'eau minérale.

La Compagnie ajoute que Nancy renferme des hôtels à tous prix, depuis 4 francs par jour jusqu'à 20 et 30 francs et qu'elle s'entremettra pour obtenir de certains d'entre eux des diminutions de 10 à 20 %. Elle s'engage dès maintenant, à accorder aux fonctionnaires coloniaux



une remise de 25 % dans les hôtels qu'elle pourra être amenée à créer elle-même.

Afin de bénéficier de ces dispositions, les fonctionnaires auront à produire à la Société intéressée le titre de concession de leur congé, pour faire usage des eaux de Nancy.

Je vous prie de vouloir bien aviser le personnel placé sous vos ordres des indications contenues dans la présente circulaire, qui devra, ainsi que le décret précité du 22 juin 1912, être insérée aux *publications officielles* de la Colonie.

A. LEBRUN.

---

N° 275. — ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 22 juin 1912 concernant le classement de la station thermale de Nancy.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 13 août 1912;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promu dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon le décret du 22 juin 1912 classant la station thermale de Nancy au nombre de celles où peut être envoyé le personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 8 octobre 1912.

H. MARCHAND.

---

### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 6 février et 22 octobre 1909, 9 septembre 1911, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La station thermale de Nancy est ajoutée à celles où les fonctionnaires du service colonial et des services locaux des colonies peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 février et 22 octobre 1909 et 9 septembre 1911.

Art. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 juin 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

---

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section).

Paris, le 13 août 1912.

*Instruction pour l'application du décret du 13 juin 1912.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.**

Le *Journal officiel* du 26 juin dernier a publié le texte d'un décret daté du 13 du même mois, réglementant, à nouveau, le régime des déplacements aux colonies du personnel des divers services civils de nos possessions outre-mer.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de cet acte, qui accentuant l'œuvre de décentralisation administrative entreprise depuis plusieurs années par le Département, vous attribue le soin de fixer la réglementation applicable au transport outre-mer des fonctionnaires coloniaux, voyageant pour le service, des membres de leurs familles et de leurs bagages.

Il m'a semblé, en effet, que vous étiez mieux à même que mon Administration centrale d'apprécier les conditions spéciales dans lesquelles peuvent s'effectuer les déplacements dans l'établissement que vous dirigez et les règles particulières à adopter dans l'espèce, tout en vous inspirant des principes directeurs uniformes pour l'ensemble de notre domaine colonial, qui forment les premiers articles du décret.

D'autre part, en vertu du même acte, vous aurez également à déterminer l'assimilation au point de vue du classement à bord des paquebots du personnel local de votre colonie qui est recruté, organisé et nommé par vous ou par vos délégués.

En ce qui concerne ce dernier point, je vous serai obligé toutes les fois que vous aurez à prendre une décision de ce genre, de tenir compte de la manière la plus attentive, non seulement des conséquences financières qu'entraînera pour les budgets de votre colonie toute modification au classement attribué au personnel actuellement en service, mais aussi de la correspondance hiérarchique de grade des agents visés avec ceux des autres corps ou services généraux ou locaux de la colonie, et même des corps similaires des autres possessions, de manière à éviter le plus possible pour des emplois correspondants, des différences de traitement susceptibles de provoquer des récriminations et des difficultés.

Vous devez, du reste, soumettre à mon adhésion préalable toutes les mesures de cette nature que vous croirez devoir prendre et ne les rendre applicables qu'après avoir reçu mon approbation.

Je vous prierai, d'autre part, toutes les fois que vous provoquerez une modification au classement actuel du personnel, de m'indiquer d'une manière précise et complète les raisons qui motivent ce changement, ainsi que

l'accroissement de charges ou l'économie résultant de la mesure envisagée, afin que je puisse formuler, en toute connaissance de cause mon appréciation.

Si votre colonie est pourvue d'un Conseil général, vous devrez, en outre, lorsque les modifications projetées seront susceptibles d'entraîner une augmentation éventuelle de dépense, me faire connaître l'opinion de cette assemblée relativement à cette conséquence.

Le régime établi par le décret du 13 juin 1912 devant, en principe, entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, sous réserve de l'intervention des règlements locaux qu'il prévoit, vous voudrez bien, en ce qui concerne votre colonie, me soumettre ce règlement dans le plus bref délai possible. Il y aurait, en effet, intérêt à ce que la période transitoire précédant l'application intégrale des nouvelles dispositions soit ramenée au délai minimum.

Il conviendra enfin, d'appuyer la réglementation que vous allez avoir à adopter sur les données de la pratique et de l'expérience, afin d'avoir à y apporter ultérieurement le moins de modifications possibles. Il importe, de se rappeler qu'en cette matière, la stabilité et la fixité des règles sont les éléments indispensables à une bonne administration.

Vous voudrez bien me rendre compte de la date de la promulgation dans votre Colonie du décret du 13 juin 1912, en m'accusant réception de la présente circulaire, qui devra être insérée aux recueils des actes officiels de cette possession.

A. LEBRUN.

---

N° 271. — ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 juin 1912 réglementant à nouveau les déplacements aux colonies du personnel colonial.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 juin 1912 réglementant à nouveau les déplacements aux colonies du personnel colonial;

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon le décret sus visé du 13 juin 1912 réglementant à nouveau les déplacements aux colonies du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 9 octobre 1912

H. MARCHAND.

---

RAIPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 juin 1912.

Monsieur le Président,

Les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911 ont accentué, en ce qui concerne la solde et les accessoires

du personnel colonial, l'œuvre de décentralisation entreprise depuis plusieurs années par mon administration. Ces actes laissent aux gouverneurs généraux et gouverneurs ordonnateurs des budgets spéciaux des colonies le soin (sous réserve de mon approbation préalable) de fixer le taux et de réglementer les conditions de concession des indemnités de toute nature accessoires à la solde du personnel rétribué sur les fonds budgets. En effet, les tarifs et le mode d'attribution de ces allocations peuvent dépendre de considérations d'ordre purement local et être, par suite, différents selon les colonies ou les régions d'un même groupement.

Le moment semble venu d'opérer une réforme semblable en ce qui touche au service des déplacements à l'intérieur des colonies, ainsi qu'à l'assimilation pour les transports et les passages du personnel des cadres locaux dont la nomination dépend des autorités locales.

Le décret du 3 juillet 1897, actuellement en vigueur, sur la matière, et les décrets des 6 juillet 1904 et 26 février 1908, qui l'ont modifié, laissent seulement aux chefs de colonie le soin de fixer le tarif des indemnités de transport de personnes (art. 57) et des bagages (art. 92), lorsque ce transport n'est pas fourni en nature par l'administration, de déterminer les itinéraires à employer (art. 61) et de fixer les délais de route (art. 63), d'arrêter le taux des indemnités, pour traitement de table, des chefs de poste tenus de recevoir les fonctionnaires de passage dans les localités dépourvues de ressources au point de vue de la nourriture et du logement (art. 73), enfin de déterminer le régime des déplacements du personnel indigène (art. 90).

Il y a donc lieu d'étendre leur faculté d'initiative à l'ensemble de la réglementation même et de leur accorder le pouvoir de déterminer, pour les voyages accomplis aux colonies, les conditions du droit au remboursement des

frais de déplacement, le mode de concession et le taux des allocations, les règles de détail relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et au paiement etc., sous réserve de l'observation de certains principes directeurs destinés à maintenir l'unité de doctrine nécessaire dans toutes les réglementations de l'espèce.

Si vous voulez bien approuver les considérations qui précèdent, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui en consacre l'adoption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

---

## DÉCRET

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial;

Vu les décrets des 6 juillet 1904 et 26 février 1908, portant modifications audit acte;

Vu la décision présidentielle du 30 avril 1902, accordant des indemnités de séjour aux gouverneurs et chefs d'administration en expectative de départ des colonies;

Vu le décret du 14 mai 1906, fixant les indemnités à attribuer aux personnes chargées de missions spéciales;

Vu le décret du 19 mars 1907, relatif aux indemnités de déplacement du personnel indigène de Madagascar;

Vu le décret du 4 août 1907, modifiant celui du 3 juillet 1897 en ce qui concerne le personnel subalterne des établissements français dans l'Inde;



Vu le décret du 6 octobre 1910, modifiant celui du 3 juillet 1897 en ce qui concerne les indemnités de déplacement du personnel indigène de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

**DÉCRÈTE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Sont abrogés, en ce qui concerne le personnel rétribué sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français, les art. 52 à 92 (livre IV) du décret du 3 juillet 1897, ainsi que les dispositions qui les ont modifiés.

**Art. 2.** — Tout fonctionnaire se déplaçant par ordre pour le service aux colonies a droit, dans les limites réglementaires, au remboursement des dépenses supplémentaires spéciales que lui occasionne ce déplacement.

Les déplacements simplement autorisés ne donnent pas droit à cet avantage.

**Art. 3.** — Les déplacements par ordre pour le service aux colonies se divisent en deux catégories: 1<sup>o</sup> les déplacements temporaires ou provisoires; 2<sup>o</sup> les déplacements définitifs.

**Art. 4.** — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire intéressé doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait avant sa mise en route.

**Art. 5.** — Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste dans la colonie, l'embarquement pour se rendre à une destination outre-mer ou un changement de colonie par la voie de terre.

**Art. 6.** — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes:

1<sup>o</sup> Les frais de transport proprement dit, comportant:  
a) le transport du fonctionnaire (et dans certains cas celui des membres de sa famille énumérés à l'art. 51 du

décret du 3 juillet 1897); b) le transport des bagages; c) s'il y a lieu, le transport de domestiques;

2° Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement et dépenses diverses en cours de route).

Art. 7. — En cas de déplacement temporaire, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages.

En cas de déplacement définitif, il a droit à son transport, à celui des membres de sa famille et, s'il y a lieu, des domestiques qui l'accompagnent et au transport de ses bagages jusqu'à concurrence du maximum déterminé par l'article 5 du décret du 6 juillet 1904.

Art. 8. — Les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'allocation d'une indemnité journalière, dénommée indemnité de déplacement.

Cette allocation est acquise en cas de déplacement temporaire, pendant toute la durée du séjour obligatoire hors de la résidence.

En cas de déplacement définitif, elle est acquise seulement pendant la durée du trajet et des séjours forcés en cours de route.

Art. 9. — Tout déplacement par ordre donne lieu, de la part de l'autorité compétente, à la délivrance au fonctionnaire intéressé d'un ordre écrit, mentionnant l'objet du déplacement, le lieu de destination, l'itinéraire à parcourir et, le cas échéant, les délais de route, les points d'arrêts, enfin la date fixée pour l'arrivée à destination.

Aucun paiement de frais de déplacement n'est effectué sans la production de ce document et de la feuille de route qui doit l'accompagner, à moins que le dit ordre n'ait reçu les apostilles et visas réglementaires nécessaires pour constater la présence de l'intéressé au départ, en cours de route et l'arrivée à destination.

Art. 10. — La détermination du mode et des condi-

tions de concession de transport gratuit (ou de l'indemnité représentative) et de l'indemnité de déplacement, la fixation du taux de ces allocations, du maximum des bagages dont le transport effectué gratuitement en cas de déplacement temporaire, l'établissement des tableaux de distance, les dispositions relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et au paiement, enfin, d'une manière générale, toutes les mesures de détail nécessitées par l'application du présent décret feront l'objet de règlements locaux soumis à l'approbation préalable du Ministre.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs chefs des colonies détermineront, dans la même forme, en ce qui concerne le personnel des cadres locaux de leur possession régulièrement recrutés et nommés par eux ou par une autre autorité locale, le classement du dit personnel tant au point de vue des déplacements, en France, aux colonies ou à l'étranger, qu'au point de vue des passages à bord des navires français, coloniaux ou étrangers.

Le Ministre règle par décisions spéciales, soit directement, soit sur la proposition des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs des colonies, l'assimilation des fonctionnaires autres que ceux visés au paragraphe précédent, qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées au tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, auraient à voyager pour le service, sur mer, dans l'intérieur des colonies et pays de protectorat.

Art. 11. — Pour l'application des dispositions du présent décret, les pays de protectorat relevant du ministère des colonies sont entièrement assimilés aux colonies.

Art. 12. — Le personnel des services coloniaux rétribués sur le budget de l'Etat, à l'exception des militaires régis par le décret du 8 septembre 1910 et des surveillants des établissements pénitentiaires soumis à la décision présidentielle du 31 octobre 1897, qui voyageront

par ordre pour le service aux colonies seront soumis, pour ces déplacements, à la réglementation locale.

Art. 13. — Les inspecteurs des colonies, chefs de mission, ont droit, à bord, à l'usage exclusif d'une cabine de 1<sup>re</sup> classe. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers généraux ou fonctionnaires assimilés.

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera applicable en France et aux colonies à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1912, sauf en ce qui concerne les prescriptions qui nécessitent l'intervention de règlements locaux, lesquelles n'entreront en vigueur, dans chaque colonie, qu'après approbation par le Ministre des dits règlements.

Art. 15. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Métropole et des différentes Colonies et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 juin 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

---

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des Colonies: Services militaires, 2<sup>m</sup><sup>e</sup> Bureau, 1<sup>re</sup> Section: Service du Personnel, 1<sup>re</sup> Section).

Paris, le 9 septembre 1912.

*Circulaire relative à l'application aux enfants naturels reconnus des dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, sur les frais de déplacement.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.**

Des divergences d'appréciation se sont récemment produites sur la question de savoir si les enfants naturels reconnus devaient être considérés, au point de vue des indemnités de toute nature et des concessions de passage aux frais du budget colonial ou des budgets locaux, comme devant bénéficier des avantages accordés aux familles par l'article 51 du décret du 3 juillet 1897.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de cet article n'ayant pas limité les droits aux seuls enfants légitimes, les expressions « aux fils jusqu'à leur majorité, aux filles jusqu'à leur mariage » doivent s'appliquer aux enfants naturels reconnus, qu'ils soient métis ou non.

LEBRUN.

---

N° 262. — ARRÊTÉ autorisant le 1<sup>er</sup> Adjoint ff<sup>ns</sup> de Maire de Miquelon, à réunir le Conseil municipal de la dite Commune en session extraordinaire.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la lettre n° 150 en date du 28 septembre 1912, par laquelle M. le 1<sup>er</sup> Adjoint ff<sup>ns</sup> de Maire de Miquelon, fait connaître qu'il n'a pu réunir son Conseil municipal en session ordinaire d'août et sollicite l'autorisation de le convoquer extraordinairement le deuxième dimanche d'octobre à l'effet de délibérer sur les affaires qui devaient lui être soumises dans la dite session;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — M. le 1<sup>er</sup> Adjoint ff<sup>ns</sup> de Maire de Miquelon, est autorisé à réunir son Conseil municipal, en session extraordinaire, pour le deuxième dimanche d'octobre 1912, à l'effet de délibérer sur les affaires qui devaient lui être soumises dans la session ordinaire du mois d'août.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 2 octobre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 267. — ARRÊTÉ rapportant la décision en date du 27 mai 1910, autorisant l'huissier Héguy à exercer provisoirement son ministère à Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833;

Vu la décision en date du 27 mai 1910 autorisant M<sup>e</sup> Héguy, huissier à Saint-Pierre, à exercer provisoirement son ministère à Miquelon, aux lieu et place du gendarme Fauré appelé à remplir les fonctions de Juge de paix du dit canton par arrêté en date du 13 du même mois;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> mai 1911 rapportant l'arrêté sus-visé du 13 mai 1910;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rapportée la décision en date du 27 mai 1910 autorisant M<sup>e</sup> Héguy, huissier à Saint-Pierre à exercer provisoirement son ministère à Miquelon.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 octobre 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur:

*Le Chef du Service Judiciaire,*

LONGUE.

---

N° 270. — **ARRÊTÉ** *déterminant les conditions dans lesquelles des passages gratuits pour se rendre en France et vice-versa peuvent être accordés aux familles des fonctionnaires, employés et agents en service dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, titulaires de congé de convalescence.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial;

Vu les décrets des 6 juillet 1904 et 21 juillet 1910 modifiant le décret du 3 juillet 1897;

Vu le décret du 7 mai 1909 portant extension au personnel de l'Administration pénitentiaire du droit au remboursement des frais de chemin de fer en France;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1912 concédant ce même droit aux fonctionnaires, employés et agents etc. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, se rendant en France en congé administratif ou de convalescence et à leurs familles, ou rentrant dans la colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 27 octobre 1911 relative à l'application du décret du 25 septembre 1911 portant modification sur les passages du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 28 mars 1912 promulguant dans la colonie le décret du 25 septembre 1911;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires en vue de rendre applicables — sous forme de règlement général — au personnel en service dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions du décret du 25 septembre 1911;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Des passages gratuits à destination de France et vice-versa peuvent exceptionnellement être



accordés dans les conditions énumérées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. aux membres des familles des fonctionnaires, employé et agents en service dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon qui accompagnent leur chef rentrant en France, en congé de convalescence, sans avoir accompli la durée du séjour colonial consécutif de «cinq ans» donnant droit à un congé administratif.

Art. 2. — Les familles de fonctionnaires, employés et agents, ne pourront bénéficier des passages gratuits de l'espèce, qu'autant que le chef de famille aura accompli dans la colonie un minimum de séjour au moins égal à celui de la dernière période de congé, accomplie hors de la colonie, sans toutefois que ce séjour soit inférieur à un an.

Art. 3. — Le minimum de séjour obligatoire prévu à l'article 2 ne sera pas exigé pour les familles des fonctionnaires dont la maladie a été contractée en service ou à l'occasion du service.

Art. 4. — Les concessions de passages gratuits ne pourront, sous aucun prétexte, être renouvelés pendant une période de cinq ans.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'autant que les ressources de la Colonie le permettront.

Art. 6. — Le présent arrêté, dont les dispositions ont été approuvées par M. le Ministre des Colonies, par dépêche N° 16, du 20 septembre 1912, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 259. — DÉCISION portant mutations dans le Détachement de gendarmerie.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision en date du 30 septembre 1912 relative à la relève des postes de gendarmerie de Miquelon et de Langlade;

DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont chargés des fonctions d'Agent des Postes et de brigadier de police:

1° à Miquelon, en remplacement du gendarme Fauré, appelé à continuer ses services au chef-lieu, le gendarme Hédé;

2° à Langlade, en remplacement du gendarme Susini, appelé à continuer ses services au chef-lieu, le gendarme Fardel.

Art. 2. — Le gendarme Hédé, est chargé des fonctions de préposé des Douanes à Miquelon. Il est en outre nommé membre de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de cette commune.

Art. 3. — Les gendarmes Hédé et Fardel, recevront à compter du jour de leur entrée en service dans leur nouvelle résidence, les indemnités prévues au budget local pour l'exercice des diverses fonctions dont ils sont investis. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront les serments exigés par la loi.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> octobre 1912.

H. MARCHAND.

N° 268. — DÉCISION autorisant le gendarme Hédé, Ange-Marie, à remplir les fonctions d'huissier dans l'étendue du canton de Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la décision en date du 30 septembre 1912, par laquelle le gendarme Hédé, Ange-Marie, est nommé Chef de poste à Miquelon, en remplacement du gendarme Fauré, qui rentre au Chef-lieu;

Vu les articles 9 § 2 de l'ordonnance du 26 juillet 1833 et 41 § 3 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le gendarme Hédé, Ange-Marie, nommé Chef de poste à Miquelon, est autorisé à remplir dans l'étendue de ce canton les fonctions d'huissier, en remplacement du gendarme Fauré, qui rentre au Chef-lieu.

Art. 2. — Le gendarme Hédé, prètera serment devant le Tribunal de première instance.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 octobre 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

LONGUE.

---

N° 105. — **ARRÊTÉ** *rendant applicables les dispositions de l'arrêté du 3 août 1905 sur les concours de tir.*

Le 1<sup>er</sup> Adjoint ff<sup>ms</sup> de Maire de la ville de St-Pierre,

Vu l'arrêté du 3 août 1905 portant réglementation provisoire sur les concours de tirs;

Attendu que cette réglementation, telle qu'elle a été établie, offre toutes les garanties suffisantes pour assurer la sécurité publique et éviter toutes spéculations scandaleuses;

Par ces motifs,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté du 3 août sus-visé sont désormais rendues applicables d'une façon permanente.

Art. 2. — Le Commissaire de police est chargé d'en assurer l'exécution.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le vingt-sept septembre mil neuf cent douze.

P. LABORDE.

Approuvé:

Saint-Pierre, le 2 octobre 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N° 103. — **ARRÊTÉ** *relatif à la vente du lait.*

Le 1<sup>er</sup> Adjoint ff<sup>ms</sup> de Maire de la ville de St-Pierre,

Vu l'article 32 § 7 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les articles 423, 471 § 15 et 477 § 4 du code pénal;

Considérant que le lait étant d'un usage important et que sa mauvaise qualité, due aux manœuvres frauduleuses de ceux qui l'exposent en vente ou provenant d'animaux malsains, est un danger pour la santé des habitants et notamment pour celle des jeunes enfants;

Le Conseil municipal entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Quiconque se livrera, d'une façon permanente ou même temporaire, à la vente du lait, sera tenu d'en faire la déclaration écrite au Secrétariat de la Mairie.

Art. 2. — Le lait exposé en vente ou porté à domicile devra toujours être pur et sans mélange.

Pour reconnaître s'il n'y a pas de fraude dans la qualité du lait, il sera fait usage des *lactomètre* et *galactomètre*.

Art. 3. — Le lait reconnu falsifié sera immédiatement confisqué.

Art. 4. — Il est défendu de le mettre ou de le mesurer dans des vases de cuivre; les récipients appelés à contenir le lait devront être tenus en état de propreté et toujours bien clos.

Les marchands de lait devront se servir de mesures dûment vérifiées et poinçonnées par le vérificateur des poids et mesures.

Art. 5. — Tout acheteur ou vendeur de lait pourra être requis par le service de police de faire contrôler la qualité et l'exactitude du poids ou de la mesure.

Art. 6. — Les marchands seront tenus de se soumettre à toutes visites de la part de la police.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Art. 8. — Le Commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le vingt-huit septembre mil neuf cent douze.

P. LABORDE.

Approuvé:

Saint-Pierre, le 2 octobre 1912.

L'Administrateur,

H. MARCHAND.

---

N° 104. — ARRÊTÉ portant sur l'installation des étables, écuries, et dépôts de fumiers.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint ff<sup>ms</sup> de Maire de la ville de Saint-Pierre,

Vu l'article 32 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 471 § 15 du Code pénal;

Considérant qu'il est d'utilité publique que les écuries ou étables, destinées à abriter les animaux domestiques (tels que bœufs, vaches, moutons, porcs etc.) soient tenues avec toute la propreté désirable afin d'éviter les maladies susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants et aussi assurer la bonne qualité de la viande et du lait devant être consommés par la population.

Attendu que pour donner à ces établissements la santé qui leur convient, il doit être fait usage de substances qui non seulement en augmente la durée mais encore diminue l'humidité et s'oppose à la pénétration des impuretés;

Attendu, en outre, qu'il existe dans l'enceinte même de la ville, des cloaques et des dépôts de fumiers qui répandent sur la voie publique des exhalaisons infectes;

Attendu que tant au point de vue de la salubrité que des dommages ou incommodités qu'ils peuvent causer dans le voisinage des propriétés privées, il y a lieu de remédier à cet état de choses

en en ordonnant la suppression, s'il est nécessaire, ou tout au moins en prescrivant les travaux d'assainissements utiles.

Le Conseil municipal entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les étables et écuries devront être tenues, par leurs propriétaires, dans un état continu de propreté.

Art. 2. — Chaque année, dans la première quinzaine de mai, elles seront intérieurement badigeonnées à la chaux.

Art. 3. — Ces établissements devront être de dimensions suffisantes pour assurer aux bêtes le cube d'air nécessaire

Ils devront également être bien clos et pourvus d'ouvertures nécessaires à leur aération et à leur éclairage.

Ces ouvertures auront, au moins 70 centimètres de hauteur sur 60 centimètres de largeur.

L'espace à réserver entre chaque bête (bœuf, vaches et chevaux) sera de 80 centimètres.

Art. 4. — Il est défendu de laisser écouler sur la voie publique l'engrais liquide ou purin provenant des fumiers des étables ou écuries.

Art. 5. — Les dépôts de fumiers et cloaques devront être curés et nettoyés au moins une fois l'an, pendant la première quinzaine du mois de mai.

Ils seront entourés en planches pleines d'une hauteur de deux mètres.

Art. 6. — Une commission ainsi composée :

Le 1<sup>er</sup> Adjoint, *Président*;

Un pharmacien;

Un médecin;

Un membre du Conseil municipal;

Le commissaire de police et le secrétaire municipal, *Secrétaire*;

sera chargée, chaque année, dans la deuxième quinzaine de mai, de visiter les étables, écuries et de prescrire à leurs propriétaires les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

En dehors de cette visite annuelle, la Commission pourra désigner deux de ses membres pour faire des visites inopinées afin de s'assurer s'il a été tenu compte des mesures qui auront été prescrites.

Art. 7. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Art. 8. — Le Commissaire de police est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le vingt-huit septembre mil neuf cent douze.

P. LABORDE.

Approuvé :

Saint-Pierre, le 2 octobre 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.





## NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

---

Par ordonnance de M. le Juge de Paix du canton de Saint-Pierre, en date du 28 septembre 1912, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1912-1913 (du 1<sup>er</sup> octobre 1912 au 30 septembre 1913 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent :

### *EXPERTS TITULAIRES:*

- MM. Lemaitre, Jean, capitaine au long-cours;  
Delisle, Louis, capitaine au long-cours;  
Déroutet, Auguste, constructeur de navires.

### *EXPERTS SUPPLÉANTS:*

- MM. Rochard, Eugène, capitaine au cabotage;  
Ledret, Eugène, ancien navigateur;  
Lemaire, Jean, constructeur de navires.
- 

Par ordonnance de M. le Juge de paix du canton de Miquelon, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1912, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1912-1913, (du 1<sup>er</sup> octobre 1912 au 30 septembre 1913 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent:

### *EXPERTS TITULAIRES:*

- MM. Briand (Jean-Théophile).  
Cormier (Alexandre).  
Disnard (Léoni).

*EXPERTS SUPPLÉANTS*

MM. Gélos (Emile).  
Detcheverry (Emile).  
Boissel (Ernest).

---

Par décision de l'Administrateur en date du 1<sup>er</sup> octobre 1912, M. Vigneau (Eugène), gardien de 1<sup>re</sup> classe, ff<sup>ns</sup> de gardien-chef au phare de Galantry, a été appelé à continuer ses services, en la même qualité, au phare de la Pointe-Plate.

M. Morel (Emile), gardien de 1<sup>re</sup> classe, ff<sup>ns</sup> de gardien-chef au phare de la Pointe-Plate, a été appelé à continuer ses services, en la même qualité, au phare de Galantry.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 2 octobre 1912, la démission offerte par M<sup>me</sup> Déminiac, de son emploi de Directrice de l'école maternelle de St-Pierre, a été acceptée.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 5 octobre 1912, la démission offerte par M<sup>me</sup> Champy, institutrice de 5<sup>me</sup> classe du cadre local, a été acceptée.

---

**JOURNAL OFFICIEL****DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	1 à 6 lignes.....	3 f. 00
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Govt.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
24 sept.	Arrêté autorisant un prélèvement de 25,000 francs sur la Caisse de Réserve du Service Local.....	601
26 —	Arrêté approuvant l'ouverture de divers crédits au budget de la commune de St-Pierre, Exercice 1912...	602
1 <sup>er</sup> oct.	Arrêté étendant aux enfants des instituteurs publics détachés dans la Colonie le bénéfice des dispositions de l'article 28 de la loi du 13 avril 1900.....	599
3 —	Arrêté relatif à l'inscription au budget de la Commune de l'Île-aux-Chiens de la subvention allouée par le Service Local pour la célébration de la Fête Nationale.....	603
4 —	Arrêté infligeant des retenues à l'entrepreneur du service postal entre St-Pierre, le Canada et Terre-Neuve.....	605
23 oct.	Arrêté mettant à la disposition de la Commune de Saint-Pierre une somme de 10,000 francs pour travaux effectués au réservoir de la Vigie.....	600

24 oct.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant les 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> trimestres 1912.....	606
24 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrés à Saint-Pierre pendant le 3 <sup>me</sup> trimestre 1912 concernant la commune de l'Île-aux-Chiens.....	608
	Mercuriale pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 1912.....	609
	Tarif des prix de vente des poudres à feu pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 1912.....	610
	Nominations, mutations, etc.....	611



N° 772. — ARRÊTÉ étendant aux enfants des instituteurs publics détachés dans la Colonie le bénéfice des dispositions de l'article 29 de la loi du 13 avril 1900.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 29 de la loi du 13 avril 1900 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Colonies en date du 2 juillet 1912;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice de la gratuité de l'externat libre dans les lycées nationaux et les collèges communaux, établi par l'article 29 de la loi sus-visée du 13 avril 1900 est étendu aux enfants d'instituteurs et d'institutrices publics, détachés des cadres de l'enseignement primaire métropolitain, en service dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon. Ils sont admis à en user dans les Etablissements de la France continentale.

Art. 2. — Le montant des remises de frais d'études ainsi accordées sera imputé au compte du budget local. L'effet de cette disposition disparaîtra à partir du jour où les instituteurs ou institutrices dont les enfants bénéficieraient de la mesure prévue par le présent arrêté, cesseront d'être affectés au service de l'enseignement primaire public de la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> octobre 1912.

H. MARCHAND.

N° 270. — ARRÊTÉ mettant à la disposition de la Commune de Saint-Pierre une somme de 10,000 francs pour travaux effectués au réservoir de la Vigie.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1897 autorisant l'affermage par la Colonie à la Commune de Saint-Pierre, des réservoirs de la Vigie, du Rond-Point et du Pain-de-Sucre;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales à Saint-Pierre et Miquelon;

Considérant que ces réservoirs, qui nécessitent de grosses réparations, sont en outre insuffisants à l'alimentation de la ville et du port de Saint-Pierre; Qu'en vue de parer aux inconvénients qui résultent de cet état de choses, il est de toute urgence d'effectuer à ces réservoirs les réparations nécessaires et notamment d'exécuter au réservoir de la « Vigie » des travaux d'agrandissement; Considérant que si, aux termes de l'arrêté précité du 17 décembre 1897, la Commune de Saint-Pierre doit supporter toutes les réparations aussi bien grosses que de simple entretien qui nécessitent les réservoirs affermés et leurs canalisations, il paraît rationnel que les dépenses résultant de travaux neufs, revêtant un caractère d'utilité publique, et effectués aux dits réservoirs, soient, en partie du moins, supportées par le budget local;

Que conformément à l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 5 septembre 1912, il a été décidé que la coopération de la Colonie, à ces travaux, serait fixée à la somme de 10,000 francs;

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de 10,000 francs est mise à la disposition de la Commune de Saint-Pierre, pour les motifs ci-dessus indiqués. Cette somme imputable au budget local, Chapitre 10: Travaux publics, Exercice

1912, sera mandatée au nom du Receveur Municipal de Saint-Pierre sur pièces justificatives de dépenses produites par la municipalité chargée de l'exécution des travaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 23 octobre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 257. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 25.000 francs sur la Caisse de Réserve du Service Local.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le télégramme ministériel N° 48, en date du 19 septembre 1912, autorisant le paiement par avance, au compte du Service Local, de diverses dépenses engagées pour les phares et sifflets de brume de la Colonie, à charge de remboursement ultérieur par le Service Colonial;

Attendu que les recettes budgétaires ne permettent pas de faire face à ces dépenses;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1892 sur le régime financier des Colonies;

Vu la circulaire ministérielle du 28 novembre 1911 sur les caisses de réserve des budgets généraux et locaux des Colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,



**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera fait sur la Caisse de Réserve un prélèvement de *vingt-cinq mille francs* qui sera remboursé lors de l'arrivée dans la Colonie de l'ordonnance de délégation du Service Colonial.

Art. 2. — Cette recette sera classée à la 2<sup>me</sup> Division du budget « Recettes extraordinaires » Exercice 1912.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 24 septembre 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 24 octobre 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N° 258. — ARRÊTÉ *approuvant l'ouverture de divers crédits au budget de la commune de Saint-Pierre, Exercice 1912.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le procès-verbal du Conseil municipal de Saint-Pierre en date du 30 août 1912;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée l'ouverture au budget de la commune de Saint-Pierre, Exercice 1912, des crédits supplémentaires suivants:

*Chapitre 1<sup>er</sup>, art. 9, section b/.*

Frais d'inhumation..... 17 00

*Chapitre 1<sup>er</sup>, art. 12, section b/ Fête Nationale.*

Subvention accordée par le Service Local. 400 00 }  
Solde des dépenses de la Fête..... 151 73 } 551 73

*Chapitre 1<sup>er</sup>, art. 7, section b/*

Rues et conduites d'eau..... 5.000 00

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 26 septembre 1912.

H. MARCHAND.

Approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 24 octobre 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N° 264. — ARRÊTÉ relatif à l'inscription au budget de la Commune de l'Île-aux-Chiens de la subvention allouée par le Service local pour la célébration de la Fête Nationale.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Adminis-

tration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision du 4 juillet 1912 allouant au compte du budget local, une subvention aux communes, à titre de participation de la Colonie dans les dépenses faites par elle pour la célébration de la Fête Nationale;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — La subvention allouée à la Commune de l'Île-aux-Chiens, à titre de participation du budget local dans les dépenses faites par elle pour la célébration de la Fête Nationale, sera incorporée au budget de cette commune et figurera:

En recettes: Au chap. 2. Recettes extraordinaires..	150 fr. 00
En dépenses: Au chap. 2. Art. 10. Dépenses facultatives, Fête Nationale .....	150 fr. 00

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 3 octobre 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié, en Conseil d'Administration, dans la séance du 24 octobre 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N° 265. — ARRÊTÉ infligeant des retenues à l'entrepreneur du service postal entre St-Pierre, le Canada et Terre-Neuve.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1843, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté n° 263 en date du 3 octobre 1912 nommant, en exécution de l'art. 20 du contrat passé le 7 mars 1912 entre la Colonie de St-Pierre et Miquelon et M. William Miller, pour l'entreprise d'un service de navigation entre la Colonie, le Canada et Terre-Neuve, la Commission chargée d'assurer, en vue du paiement de la subvention, le contrôle du dit service;

Vu le procès-verbal de la dite Commission en date de ce jour, concernant l'exécution du service pendant le mois de septembre 1912;

Considérant que le vapeur *Sagona* affecté par l'entrepreneur à l'exécution du service n'est arrivé à St-Pierre que le 31 août 1912; qu'aux termes de l'art. 8 du contrat, le concessionnaire devait amener son navire dans le port de St-Pierre, cinq jours au moins avant le commencement du service, fixé au 1<sup>er</sup> septembre; qu'on relève par suite à l'encontre de l'entrepreneur un retard de quatre jours dans l'arrivée du navire à St-Pierre et qu'il y a lieu de lui faire application de la retenue de 200 francs par jour de retard prévu au § 2 de l'art. 24 du contrat;

Considérant d'autre part que le vapeur *Sagona* a interrompu son service de navigation du 8 au 28 septembre 1912 et que si le concessionnaire a assuré à ses frais le transport des correspondances de la Colonie, le service des passagers et celui des marchandises n'a pas été effectué pendant cette période; que cette inobservation des clauses de l'art. 2 du contrat constitue des manquements passibles des retenues prévues à l'art. 24;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera retenu sur les sommes acquises par M. Miller, William, pour l'exécution d'un service de

navigation entre St-Pierre, le Canada et Terre-Neuve, pendant le mois de septembre 1912;

1° Une retenue de 200 francs par jour de retard dans l'arrivée du navire à St-Pierre avant le commencement du service soit pour 4 jours..... 800 fr. 00

2° Une retenue de 200 francs pour les manquements relevés dans l'exécution, pendant le mois, des services des passagers et des marchandises..... 200 fr. 00

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4 octobre 1912.

H. MARCHAND.

Ratifié, en Conseil d'Administration, dans la séance du 24 octobre 1912.

*L'Administrateur,*

H. MARCHAND.

---

N° 278. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant les 2<sup>m</sup> et 3<sup>m</sup> trimestres 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1911, rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'Exercice 1912, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1912, rendant exécutoire le rôle principal des patentes de St-Pierre afférentes à l'année 1912;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant les 2<sup>es</sup> et 3<sup>es</sup> trimestres 1911, concernant la commune de Saint-Pierre et s'élevant à la somme de *deux cent vingt-neuf francs cinquante-neuf centimes*.

**Art. 2.** — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1912.

**H. MARCHAND.**

---

**N° 279. — ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1912 concernant la commune de l'Île-aux-Chiens.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1841, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1911 rendant définitivement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'Exercice 1912, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 17 avril 1912 rendant exécutoire le rôle principal des patentes de l'Île-aux-Chiens afférentes à l'année 1912;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire, le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1912 concernant la commune de l'Île-aux-Chiens et s'élevant à la somme de *vingt-cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1912.

H. MARCHAND.

**MERCURIALE** dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison pendant le 4<sup>me</sup> trimestre 1912.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS	PRIX.
Avoine en grains.....	Baril	14 00
id. id. ....	Sac.	10 00
Bœuf salé.....	Kilog.	0 55
Beurre salé.....	id.	2 50
Biscuit de mer.....	id.	0 40
— doux.....	id.	0 70
Balais.....	Nomb	1 00
Chandelle de soif.....	Kilog.	1 10
Chair tannée.....	id.	1 70
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire..	8 00
— — — pour femmes.....	id.	7 00
— — — pour enfants.....	id.	4 00
Coton à coudre les voiles.....	Kilog.	3 00
Fromage.....	id.	1 40
Farine de froment.....	Baril	30 00
— de maïs.....	id.	20 00
— d'avoine.....	id.	30 00
— de sarrazin.....	Kilog.	0 25
Fruits secs.....	id.	1 00
Foin.....	400 k.	9 00
Jambon.....	Kilog.	1 60
Lard salé.....	id.	0 80
Margarine.....	id.	1 00
Mais en grains.....	Baril.	14 00
id. ....	Sac.	10 00
Saindoux.....	Kilog.	1 20
Savon.....	id.	0 50
Thé.....	id.	2 00
Tissus de coton.....	Mètre.	0 50
— mélangés.....	id.	1 00
Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 40

Saint-Pierre, le 27 septembre 1912.

*Les membres de la Chambre de commerce, Le Chef du service des Douanes,*  
**E. GLOANEC. L. JOURBAN; fils. CHALEIL**

Approuvée en Conseil d'Administration dans la séance du 24 octobre 1912

*L'Administrateur des Îles Saint-Pierre et Miquelon,*  
**H. MARCHAND.**



*TARIF du prix de vente des poudres à feu pour le 4<sup>m</sup> trimestre 1912.*

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	An détail ; le kil.		En baril ; le baril		
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, fen baril de 14 k. 250.	4 00	»	42 20	»	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril).
dite poudre à pierrier, fen baril de 5 k. 625.	4 00	»	21 10	»	
Poudre de chasse.....	»	»	»	»	
1 <sup>re</sup> qualité.....	»	»	»	»	
commune.....	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.  
 Saint-Pierre, le 27 septembre 1912.

*Le membre de la Chambre de Commerce,*  
**F. ROBERT.**

*Le Chef du Service des Douanes,*  
**CHALEIL.**

Approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 24 octobre 1912.  
*L'Administrateur des îles St-Pierre et Miquelon,*  
**H. MARCHAND.**

## NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

---

Par décision du Chef du Service colonial au Havre, en date du 26 septembre 1912, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à passer en France, a été accordée à M. Frapart, prêtre du clergé de St Pierre et Miquelon.

---

Suivant avis ministériel en date du 27 septembre 1912, une prolongation de congé de convalescence de un mois a été accordée au gendarme Grassaud, du Détachement de Saint-Pierre et Miquelon.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 10 octobre 1912, un congé administratif de six mois et un passage pour France par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre, ont été accordés au gendarme Fauré (Victor), accompagné de sa famille.

---



**JOURNAL OFFICIEL****DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an.....	10 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 40
6 mois....	6 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
<b>Pour la France et ses Colonies:</b>		Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
1 an.....	12 f. 00	Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv <sup>t</sup> .	
6 mois....	7 00		
3 mois....	4 00		
<b>Pour l'Étranger:</b>			
1 an.....	15 f. 00		
6 mois....	9 00		
3 mois....	5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
8 juin.	Circulaire ministérielle. Au sujet de l'application à la gendarmerie coloniale des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902 et 3 janvier 1903.....	615
18 —	Circulaire ministérielle. Justification à produire pour le paiement de l'indemnité fixe de déménagement et de transport de mobilier aux familles des militaires des troupes coloniales ainsi qu'à leurs chefs, à leur débarquement en France.....	617
10 oct.	Arrêté prescrivant le paiement par avance, au compte du Service Local, des dépenses engagées par les phares et sifflets de brume de la Colonie, à charge de remboursement ultérieur par le Service colonial...	630
26 —	Arrêté nommant un assesseur suppléant au Conseil d'Appel.....	631
30 oct.	Décision instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un projet d'arrêté municipal relatif à la réglementation de la visite des animaux vivants destinés à la consommation et importés dans la Colonie.....	632

30	—	Décision instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un questionnaire sur l'assistance médicale gratuite et l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.....	633
30	—	Décision instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un questionnaire sur la condition des travailleurs aux colonies.....	634
30	—	Décision instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un avant projet de loi organique des possessions françaises autres que l'Algérie et la Tunisie.....	635
4 nov.		Décision déléguant M. Caparroi, commis de 1 <sup>re</sup> classe du Commissariat colonial, pour procéder aux visites de partance des navires armés sous le régime de la loi du 17 avril 1907.....	636
7 nov.		Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 8 septembre 1912 sur le traitement et le rapatriement des marins du Commerce délaissés, hors de France, pour cause de maladie ou de blessure.....	619
		Texte du rapport.....	620
		Texte du décret.....	622

---

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Services militaires, 2<sup>e</sup> Bureau, 1<sup>re</sup> Section)

Paris, le 8 juin 1912.

*Au sujet de l'application à la gendarmerie coloniale des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902 et 3 janvier 1903.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.**

Le décret du 19 octobre 1911 a rendu applicables à la gendarmerie coloniale, à l'exception de quelques dispositions, les décrets (Guerre) du 5 décembre 1902 sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie et du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des mêmes corps.

Certaines hésitations s'étant produites lors de cette application, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après la solution de diverses questions qui y sont relatives:

« 1<sup>o</sup> Le décret du 19 octobre 1911 a-t-il abrogé le tarif n<sup>o</sup> 3 annexé à la décision présidentielle du 26 août 1880 et relatif à l'indemnité allouée aux adjoints aux trésoriers? »

Cette question doit être résolue par la négative.

Le décret susvisé a substitué seulement les règles d'allocation prévues par le décret du 3 janvier 1903 à celles du décret du 18 février 1863; mais seuls les tarifs de solde, de hautes payes, de frais de bureau, d'indemnités de service extraordinaire ou de frais de tournée ont été abrogés par ce nouveau texte et remplacés en partie par les tarifs qui y sont annexés. Les sous-officiers adjoints au trésorier ont donc toujours droit à l'indemnité journalière de 0 fr. 85.

« 2<sup>o</sup> Les tarifs annexés à la décision présidentielle du 26 août 1880 et concernant les différentes masses de la

gendarmerie coloniale ont-ils été abrogés et remplacés par ceux prévus par le décret du 3 janvier 1903?»

De même que pour l'allocation des adjoints au trésorier, la question doit être résolue par la négative. Les tarifs du 26 août 1880 restent toujours en vigueur aux Colonies.

«3° Les sous-officiers adjoints au trésorier ont-ils droit au paiement de l'indemnité allouée à cette fonction pendant leurs congés en France et les traversées d'aller et retour relatives à ces congés?»

L'article 13 du décret du 3 janvier 1903 (indemnité n° 8) prévoit que l'indemnité d'adjoint au trésorier est allouée pour toutes les journées de présence à partir du jour de l'entrée en fonctions et continue d'être payée pendant la durée des absences légales; cette allocation n'est due aux intérimaires que lorsqu'il y a vacance d'emploi.

L'interprétation stricte de ce texte conduirait donc à allouer l'indemnité susvisée aux titulaires de l'emploi pendant la durée de leurs congés dans la métropole.

Mais il convient de remarquer que, pendant la durée de ces absences spéciales de longue durée, qui ne pouvaient être envisagées dans le décret du 3 janvier 1903, les titulaires ne sauraient plus être considérés comme exerçant les fonctions pour lesquelles a été prévue l'indemnité en question, et qu'il est nécessaire de les remplacer pendant cette période par un autre militaire de la compagnie ou du détachement.

J'ai, en conséquence, décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, les sous-officiers adjoints au trésorier seraient toujours remplacés provisoirement dans leur emploi du jour où ils auront cessé leur service avant de s'embarquer jusqu'au jour exclus où ils auront repris effectivement ledit emploi dans cette même colonie. Pendant toute cette période, l'allocation précitée ne pourra donc plus être payée qu'au militaire remplissant l'intérim.

En terminant, je vous prierais de vouloir bien me faire parvenir, pour le 31 décembre de l'année courante au plus tard, des propositions motivées sur les modifications et additions à apporter au décret du 19 octobre 1911, afin qu'il soit possible de condenser dans un texte unique toutes les dispositions régissant la gendarmerie coloniale.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* des Colonies.

A. LEBRUN.

---

#### CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies — Services militaires, 2<sup>me</sup> Bureau, 1<sup>re</sup> Section.

Paris, le 18 juin 1912.

*Justification à produire pour le paiement de l'indemnité fixe de déménagement et de transport de mobilier aux familles des militaires des troupes coloniales ainsi qu'à leurs chefs, à leur débarquement en France.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.**

M. le Ministre de la Guerre m'a signalé les difficultés rencontrées pour le paiement de l'indemnité fixe de déménagement et, le cas échéant, de l'indemnité de transport de bagages par les services chargés de la mise en route des militaires des troupes coloniales rentrant aux colonies,



La circulaire du 7 août 1909, arrêtée de concert entre mon Département et celui de la Guerre, a fixé les conditions dans lesquelles doivent être allouées les indemnités de déplacement acquises par les familles des officiers autorisées à suivre leur chef aux colonies, mais n'a pas envisagé les moyens de contrôler la déclaration du militaire quand sa famille est restée en France.

D'autre part, soit que les dispositions de la circulaire précitée aient été perdues de vue, soit que son interprétation ait donné lieu sur certains points à des difficultés, les officiers qui, autorisés à emmener leur famille aux colonies, ont renvoyé celle-ci en France par anticipation, ne sont pas toujours porteurs, quand ils rentrent à leur tour en France, de pièces suffisamment explicites pour permettre aux services intéressés des ports de la Métropole de déterminer exactement leur situation de famille et les droits qui en découlent.

En vue de mettre fin à toutes ces difficultés, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai arrêté les dispositions ci-après, qui devront être exactement appliquées à l'avenir.

Ainsi que le prévoit expressément la circulaire du 7 août précitée, il y aura lieu de remettre régulièrement aux militaires rentrant en France avec leur famille, avant leur départ de la colonie, une ampliation, certifiée conforme, de la décision portant concession de passage gratuit de retour.

De même, les familles rapatriées par anticipation sans être accompagnées de leur chef devront être munies d'une ampliation de la décision sus-visée. Cette ampliation sera mise par les familles intéressées à l'autorité chargée du règlement de leurs frais de déplacement, au port de débarquement.

D'autre part, les Conseils d'administration des corps et les sous-intendants aux Colonies devront, s'il y a lieu,

mentionner expressément sur les certificats de cessation de paiement ou les livrets de solde qu'ils délivrent, que le militaire marié n'a pas été autorisé à emmener sa famille aux Colonies ou bien que celle-ci, ayant obtenu cette autorisation, est rentrée en France par anticipation sans être accompagnée de son chef. Dans ce dernier cas, il conviendra d'indiquer la date du rapatriement anticipé de la famille.

Je vous prie de donner des instructions formelles pour que les dispositions qui précèdent reçoivent leur application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1912.

A. LEBRUN.

---

N° 304. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret du 8 septembre 1912 sur le traitement et le rapatriement des marins du commerce délaissés, hors de France, pour cause de maladie ou de blessure.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 8 septembre 1912, inséré au Journal de la République Française du 15 septembre 1912, portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce, délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime;

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du Commerce délaissés, hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 7 novembre 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur:

*Le Chef du service de l'Inscription Maritime,*

J. FABRE.

---

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 8 septembre 1912.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret adopté par le Conseil d'Etat et portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Ce projet de décret, qui est destiné à remplacer à la fois le décret du 24 décembre 1896 et celui du 13 septembre 1906, apporte à ces deux actes les principales modifications suivantes :

Tout d'abord, l'addition à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, des mots « hors de France », qui ne figuraient pas dans le texte de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 décembre 1896, précise, de manière à prévenir toute difficulté, que le bénéfice du forfait libératoire prévu par l'article 262 du code de commerce ne peut être revendiqué lorsque l'individu blessé ou malade est débarqué dans un port de France.

Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>, qui stipule que dans le versement forfaitaire ne sont pas compris les frais de transport du marin rapatrié depuis le port d'arrivée en France jusqu'à son quartier d'inscription, consacre formellement une interprétation déjà observée en fait.

Le paragraphe suivant admet, à côté du versement forfaitaire effectué par la remise d'une valeur sur l'armateur, d'autres modes de libération qui seront fixés par un arrêté, pris de concert par les ministres de la marine et des finances. Le dernier paragraphe précise que, dans les cas où le versement du forfait en espèces est autorisé, la partie versante reçoit une déclaration de versement tenant lieu de récépissé.

Le même projet substitue, d'autre part, aux tableaux annexés au décret du 13 septembre 1906 une nomenclature plus complète des maladies ou blessures auxquelles les gens de mer sont plus particulièrement exposés et un tarif des frais de traitement et de rapatriement plus en rapport avec les prix qui sont actuellement payés en réalité.

Il fixe, en outre, la manière de procéder au calcul de forfait, lorsqu'un marin est atteint d'une affection non prévue à la nomenclature précitée, ou lorsqu'il doit être débarqué dans une localité non dénommée au tarif.

Il modifie, enfin, le mode de répartition du personnel maritime en catégorie, au point de vue de l'admission dans les hôpitaux et du rapatriement, de façon à faire cesser, d'une part, une anomalie préjudiciable au personnel mécanicien, et à comprendre, d'autre part, dans les diverses catégories, les titulaires de certains brevets ou diplômes qui n'y figuraient pas précédemment.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir revêtir ce projet de décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de la Marine,*

DELCASSE.

---

## DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

Vu les articles 262 et 263 du code de commerce, modifiés par la loi du 12 août 1885;

Vu le décret du 24 décembre 1896;

Vu le décret du 13 septembre 1906;

Le Conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'un individu appartenant à l'équipage d'un navire de commerce est débarqué hors de France pour cause de maladie ou de blessure, le tarif à appliquer en exécution des articles 262 et 263 du code de

commerce, modifiés par la loi du 12 août 1885, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour frais de traitement, la somme obtenue en multipliant le nombre présumé de jours d'hospitalisation par le prix de la journée d'hôpital au lieu de débarquement, nombre et prix respectivement fixés par les annexes A et B du présent décret;

2° Pour frais de rapatriement, le total des sommes inscrites dans l'annexe B du présent décret, en regard du lieu de débarquement, sous les deux rubriques: Frais de séjour à la sortie de l'hôpital et frais de retour en France.

Le versement du montant total de ces frais, calculés comme il vient d'être dit, et dans lesquels n'entrent pas les frais de transport du marin rapatrié depuis le port d'arrivée en France jusqu'à son quartier d'inscription, s'opère par la remise, contre reçu, à l'autorité maritime, coloniale ou consulaire, d'une valeur à quinze jours de vue au maximum sur l'armateur du navire auquel appartient le marin débarqué. Cette valeur est à l'ordre du caissier-payeur central du Trésor public.

Il peut être suppléé à la remise de cette valeur par d'autres modes de libération dont les conditions sont fixées par un arrêté pris de concert par les ministres de la marine et des finances.

En Algérie, dans les colonies françaises et pays de protectorat, le versement peut être effectué en espèces dans les caisses du Trésor, le comptable délivre dans ce cas à la partie versante une déclaration de versement tenant lieu de récépissé.

Art. 2. — Moyennant le versement prévu à l'article précédent, tous les frais de traitement, de rapatriement et, s'il y a lieu, de sépulture de l'homme débarqué pour cause de maladie ou de blessure sont supportés, quel qu'en soit le chiffre, par le budget du ministère de la

marine, sans recours contre l'armateur. Ce dernier ne peut réciproquement exercer aucun recours contre l'administration, même si le chiffre des dépenses effectives de traitement et de rapatriement est demeuré inférieur à celui du versement qu'il a effectué conformément au tarif.

Art. 3 — Les sommes versées au Trésor par application du présent décret sont rétablies au crédit du chapitre intéressé au budget du ministère de la marine dans les formes et sous les conditions prévues par les règlements financiers.

Art. 4. — Les décrets du 24 décembre 1896 et du 13 septembre 1906 sont abrogés.

Art. 5. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la Marine* et au *Bulletin officiel des Colonies*

Fait à Rambouillet, le 2 septembre 1912

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine,*

DELCASSÉ.

ANNEXES

au règlement d'administration publique fixant le tarif  
des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce.  
(Décret du 8 septembre 1912).

ANNEXE A

NOMNCLATURE DES MALADIES ET BLESSURES.		DURÉE moyenne de l'hospi- talisation (en jours).
Abscess ou phlegmon . . . . .	simples . . . . .	10
	complicés . . . . .	30
Angine . . . . .	simple . . . . .	8
	complicée . . . . .	20
Anthrax . . . . .		30
Appendicite (avec ou sans opération) . . . . .		30
Asthme . . . . .		20
Blennorrhagie compliquée (cystite, rétrécissement de l'urèthre, orchite) . . . . .		30
Bronchite . . . . .	congestion pulmonaire (aiguë) chronique . . . . .	20 90
	des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> degrés peu étendues . . . . .	10
Brûlures ou congélation . . . . .	des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> degrés étendues et du 3 <sup>e</sup> degré . . . . .	30 10
	simples . . . . .	30
Bubons . . . . .	simples . . . . .	10
	complicés . . . . .	30
Cardiopathie valvulaire . . . . .		30
Choléra . . . . .		20
Congestion cérébrale, coups de chaleur . . . . .		20
Contusion forte (tibia ou autre) . . . . .		20
Délire alcoolique . . . . .	aigu . . . . .	5
	chronique . . . . .	15
Diarrhée et dysenterie . . . . .	aiguës . . . . .	10
	chroniques . . . . .	50
Dyspepsie, embarras gastrique, gastrite . . . . .	simple . . . . .	20
	complicée . . . . .	15
Entorse . . . . .	simple . . . . .	40
	complicée . . . . .	40
Epanchement de synovie . . . . .	aigu . . . . .	10
	chronique . . . . .	40
Erysipèle . . . . .		25



NOMENCLATURE DES MALADIES ET BLESSURES.		DURÉE moyenne de l'hospi- talisation (en jours).
Fièvre jaune. . . . .		30
Fièvre typhoïde. . . . .		60
Folie. . . . .	non dangereuse pr les autres.	50
	dangereuse pour les autres.	100
Fracture de la clavicule. }	simple. . . . .	15
	compliquée. . . . .	30
Fracture de l'humérus. }	simple. . . . .	20
	compliquée . . . . .	30
Fracture du radius. . . }	simple. . . . .	20
	compliquée. . . . .	40
Fracture des côtes. . . . .		15
Fracture de la jambe. }	simple. . . . .	45
	compliquée. . . . .	60
Fracture d'une phalange d'un doigt de pied ou d'un doigt de la main. . . . .		40
Fracture d'un métatarsien . . . . .		20
Fracture d'un métacarpien. . . . .		15
Fracture de la cuisse ou de la hanche. . . . .		60
Furoncles. . . . .		5
Gale . . . . .		2
Hémiplégie . . . . .		90
Hépatite et autres maladies du foie. . . . .		60
Hernie . . . . .		25
Hydropisie. . . . .		45
Influenza ou grippe. . . }	simple. . . . .	5
	compliquée. . . . .	30
Luxations. . . . .	récentes. . . . .	5
	anciennes. . . . .	45
Néphrite. . . . .		35
Obstruction intestinale. . . . .		40
Ophtalmie. . . . .	aiguë. . . . .	10
	chronique. . . . .	20
Orchite. . . . .	simple. . . . .	10
	compliquée. . . . .	20
Oreillons. . . . .		20
Otite. . . . .	externe. . . . .	8
	moyenne. . . . .	45
	interne. . . . .	25
Paludisme. . . . .	aigu. . . . .	10
	chronique. . . . .	30
Panaris. . . . .	simple. . . . .	10
	compliqué . . . . .	30

NOMENCLATURE DES MALADIES ET BLESSURES.	DURÉE moyenne de l'hospi- talisation (en jours).
Paraplégie. . . . .	90
Péritonite . . . . .	70
Peste. . . . .	30
Pharyngite. . . . .	15
Plaies. . . . .	3
} simples . . . . .	3
} compliquées . . . . .	25
Pleurésie . . . . .	40
Pneumonie. . . . .	20
Rhumatisme. . . . .	20
} aigu. . . . .	20
} chronique. . . . .	40
Rougeole . . . . .	20
Scarlatine . . . . .	30
Scorbut. . . . .	15
Syphilis . . . . .	20
} primaire. . . . .	20
} secondaire et tertiaire. . . . .	60
Tuberculose ou phtisie pulmonaire . . . . .	90
Variole . . . . .	30

NOTA. — La durée moyenne de l'hospitalisation pour les maladies non prévues dans la présente nomenclature est fixée par l'autorité maritime, coloniale ou consulaire, après avis du médecin traitant de l'hôpital local et par analogie avec l'une des maladies prévues.

ANNEXE B

NOTA. — Dans les localités non dénommées au présent tarif, le versement forfaitaire est calculé par l'autorité maritime, coloniale ou consulaire en prenant pour base:

1° Pour les frais de traitement, le tarif de l'hôpital local;

2° Pour les frais de séjour à la sortie de l'hôpital et les frais de retour en France, le versement prévu par l'annexe B pour la localité la plus rapprochée, majoré:

a) Des frais de séjour probables dans le port de débarquement à la sortie de l'hôpital;

b) Des frais de transport du marin, du port de débarquement à la localité la plus rapprochée, prévue à l'annexe B.

---

Le personnel maritime à traiter et rapatrier par application des dispositions des articles 262 et 263 du code de commerce est classé dans les quatre catégories ci-après:

*1<sup>re</sup> catégorie.* — Capitaines au long-cours, embarqués comme capitaines ou officiers; capitaines au cabotage, titulaires du brevet supérieur, embarqués comme capitaines; mécaniciens, titulaires du brevet supérieur ou du brevet de 1<sup>re</sup> classe, embarqués comme chefs mécaniciens ou mécaniciens chefs de quart; médecins pourvus du diplôme de docteur; commissaires.

*2<sup>e</sup> catégorie.* — Lieutenants au long-cours, capitaines au cabotage titulaires du brevet supérieur, officier de la marine marchande, embarqués comme officiers; capitaines au cabotage, titulaires du brevet ordinaire, embarqués comme capitaines ou officiers; mécaniciens, titulaires du brevet de 2<sup>e</sup> classe, embarqués comme chefs mécaniciens ou mécaniciens chefs de quart; médecins non docteurs, subrécargues.

*3<sup>e</sup> catégorie.* — Capitaines au long-cours embarqués comme matelots, élèves de la marine marchande embarqués comme officiers; mécaniciens titulaires du brevet supérieur ou du brevet de 1<sup>re</sup> classe embarqués comme ouvriers mécaniciens ou chauffeurs; mécaniciens titulaires des brevets spéciaux pratiques embarqués comme chefs mécaniciens; patrons brevetés commandant aux grandes pêches.

*4<sup>e</sup> catégorie.* — Lieutenants au long-cours, capitaines au cabotage, officiers et élèves de la marine marchande embarqués comme matelots; mécaniciens titulaires du brevet de 2<sup>e</sup> classe embarqués comme ouvriers mécaniciens ou chauffeurs; mécaniciens titulaires des brevets spéciaux pratiques embarqués comme mécaniciens chefs de quart ou comme ouvriers mécaniciens ou chauffeurs, maîtres d'équipage, matelots, novices, mousses, ouvriers mécaniciens et chauffeurs et tous autres individus provenant de l'équipage d'un navire de commerce.

**1<sup>re</sup> Partie. — Algérie, Colonies et Pays de protectorat.**

PORTS.	PRIX de la journée d'hôpital. (Logement, nourriture, médicaments, frais d'opération et honoraires du médecin compris).				OBSERVATIONS.	FRAIS de séjour à la sortie de l'hôpital et dans le cours du voyage de retour.				FRAIS de retour en France.				OBSERVATIONS.	
	Catégories de personnel.					Catégories de personnel.				Catégories de personnel.					
	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>		1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup>		1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>		
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
St-Pierre et Miquelon...	8 00	8 00	6 00	4 00				43 00	43 00	23 00	100 00	75 00	62 00	31 00	00 par voilier français

**Colonies d'Amérique:**

Par le Président de la République:  
*Le Ministre de la Marine,*  
DELGASSÉ.

Vu pour être annexé au décret du 8 septembre 1912.  
A. FALLIÈRES.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 7 novembre 1912.  
H. MARCHAND.

N° 291. — ARRÊTÉ prescrivait le paiement par avance, au compte du Service Local, des dépenses engagées par les phares et sifflets de brume de la Colonie, à charge de remboursement ultérieur par le Service colonial.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 41 mai 1906;

Vu l'arrêté de prélèvement de 25,000 francs sur la Caisse de réserve, en date du 24 septembre 1912 destinés à faire face aux dépenses engagées pour les phares et sifflets de brume de la Colonie dont le paiement par avance au compte du Service Local, a été autorisé par câblegramme ministériel, n° 48, en date du 19 septembre 1912, à charge de remboursement ultérieur par le Service colonial;

ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — Les dépenses engagées pour les phares et sifflets de brume de la colonie seront imputées provisoirement au Service Local, chapitre 10, article 3, Phares et sifflets de brume.

Art. 2. — Ces dépenses seront remboursées ultérieurement par le Service colonial lors de l'arrivée à Saint-Pierre de l'ordonnance de délégation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint Pierre, le 10 octobre 1912.

H. MARCHAND.

N° 197. — ARRÊTÉ nommant un assesseur suppléant au Conseil d'Appel.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 21 juin 1907, portant modifications à l'organisation judiciaire des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 11 mai 1912, chargeant M. Chaleil, assesseur suppléant au Conseil d'Appel, des fonctions de Juge suppléant au tribunal de première instance;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 25 octobre 1912;

ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — M. Danjou, Alphonse, Chef d'Imprimerie de 2<sup>me</sup> classe, est nommé assesseur suppléant du Conseil d'Appel pour l'année 1912.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Danjou prêterà le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur

Le Chef du Service Judiciaire,

LONGUE.

N° 292. — DÉCISION instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un projet d'arrêté municipal relatif à la réglementation de la visite des animaux vivants destinés à la consommation et importés dans la Colonie.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le projet d'arrêté établi par M. le Maire de St-Pierre, en vue de réglementer la visite des animaux vivants destinés à la consommation;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité d'hygiène de St-Pierre, en date du 28 juin 1912;

Vu la lettre n° 237, de M. l'Adjoint, f<sup>ns</sup> de Maire de Saint-Pierre, en date du 28 octobre 1912;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de:

MM. Le Chef du Service de Santé, *Président*;  
Jourdan, conseiller municipal;  
Rochard, conseiller municipal;  
Le Lieutenant de Port;  
Le Chargé du Service des Travaux;  
Veauver, Commis de 2<sup>me</sup> classe des Secrétariats généraux.  
*Secrétaire*;

est instituée à l'effet de procéder à l'étude d'un projet d'arrêté municipal, relatif à la réglementation de la visite des animaux vivants destinés à la consommation et importés dans la Colonie.

La Commission consignera ses observations dans un procès-verbal qui sera transmis, dans le plus bref délai, au Chef de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 293. — DÉCISION instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un questionnaire sur l'assistance médicale gratuite et l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juin 1912;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission composée de :

MM. Le Chef du Service de Santé, *Président*;  
Salomon, conseiller municipal;  
Dagort, membre de la Chambre de Commerce;  
Le Chef de la 2<sup>me</sup> Section des Bureaux;  
Le Chef de la 1<sup>re</sup> Section des Bureaux;

est instituée à l'effet de procéder à l'étude d'un questionnaire sur l'assistance médicale gratuite et l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

Art. 2. — La commission se réunira, dans le plus bref délai, sur la convocation de son Président; elle choisira dans son sein son secrétaire.



Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 294. — DÉCISION *instituant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un questionnaire sur la condition des travailleurs aux colonies.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu la circulaire ministérielle, n° 221, du 30 mai 1912:

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission composée de :

- MM. Le Chef du Service Judiciaire, Président;
- Le Chef du Service de Santé;
- Salomon, Conseiller municipal;
- Dagort, Membre de la Chambre de commerce;
- Caparroi, Commis de 1<sup>re</sup> classe du Commissariat;
- Veauver, Commis de 2<sup>me</sup> classe des Secrétariats généraux, Secrétaire,

est instituée à l'effet de procéder à l'étude d'un questionnaire sur la conditions des travailleurs aux colonies.

La Commission se réunira, dans le plus bref délai, sur la convocation de son Président.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera

Saint-Pierre, le 30 octobre 1912.

H. MARCHAND.

N° 295. — DÉCISION intitulant une Commission à l'effet de procéder à l'étude d'un avant projet de loi organique des possessions françaises autres que l'Algérie et la Tunisie.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1912;

DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

- MM. Le Chef du Service Judiciaire, Président;
- Le Chef du Service de l'Inscription Maritime;
- Le Chef du Service des Douanes;
- Salomon, Conseiller municipal;
- Dagort, Membre de la Chambre de commerce;
- Le Chef de la Section des Finances;
- Sasco, Greffier des Tribunaux, Secrétaire,

est instituée à l'effet de procéder à l'étude d'un avant projet de loi organique des possessions françaises autres que l'Algérie et la Tunisie.

La Commission se réunira, dans le plus bref délai, sur la convocation de son Président.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 299. — DÉCISION déléguant M. Caparroi, commis de 1<sup>re</sup> classe du Commissariat colonial, pour procéder aux visites de partance des navires armés sous le régime de la loi du 17 avril 1907.

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime;

Vu la décision n° 1 du 30 avril 1912, déléguant M. Pillivuyt, aux lieu et place du Chef du Service de l'Inscription Maritime, chargé de la police de la navigation maritime, pour procéder aux visites périodiques éventuelles et de partance des navires armés sous le régime de la loi du 17 avril 1907;

Vu le départ de M. Pillivuyt;

**DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Caparroi, commis de 1<sup>re</sup> classe du Commissariat des Colonies, est délégué provisoirement et pendant l'absence de l'Inspecteur de la Navigation, aux lieux et place du Chef du Service de l'Inscription Maritime, chargé de la police de la navigation maritime pour procéder aux visites de partance des navires armés sous le régime de la loi du 17 avril 1907.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée, partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 4 novembre 1912.

J. FABRE.

Approuvé:

L'Administrateur,

H. MARCHAND.

**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	10 f. 00	3 mois....	3 f. 50
6 mois....	6 00	1 numéro..	0 25
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	12 f. 00	1 an.....	15 f. 00
6 mois....	7 00	6 mois....	9 00
3 mois....	4 00	3 mois....	5 00
		1 à 6 lignes..... 3 f. 00	
		Chaque ligne en sus..... 0 40	
		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Govt.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
20 juil.	Circulaire ministérielle. Décret du 22 mai 1912 relatif à l'importation des viandes en France.....	638
12 nov.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret por- tant réglementation en ce qui concerne l'importa- tion en France des viandes fraîches ou frigorifiées provenant de l'Afrique, des Colonies et des pos- sessions françaises.....	638
	Texte du décret.....	639
17 nov.	Arrêté transformant en écoles mixtes, les écoles communales de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens.....	641
	Tableau des exportations des produits du cru. Mois d'octobre 1912.....	642
	Nominations, mutations, etc.....	643

**CIRCUAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des Colonies — Direction, Bureau.)

Paris, le 20 juillet 1912.

*Décret du 22 mai 1912 relatif à l'importation des viandes en France.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.**

Un décret du 22 mai 1912 que vous trouverez inséré au *Journal officiel* du 5 juin a réglementé l'importation en France des viandes fraîches ou frigorifiées provenant des Colonies françaises.

Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de cet acte et notamment donner des instructions en vue de la délivrance du certificat prévu au dit décret.

Pour le Ministre et p. o..

*Le Sous-directeur Chef du Service du Secrétariat et du contreseing,*

**DUCHÊNE.**

---

N° 306. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret portant réglementation en ce qui concerne l'importation en France des viandes fraîches ou frigorifiées provenant de l'Afrique, des Colonies et des possessions françaises.

**L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la circulaire ministérielle du 26 juillet 1912 prescrivait de promulguer dans la Colonie le décret du 22 mai 1912;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est promulgué dans les Etablissements de St-Pierre et Miquelon le décret du 22 mai 1912 portant réglementation en ce qui concerne l'importation en France des viandes fraîches ou frigorifiées provenant de l'Algérie, des Colonies et des possessions françaises.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 12 novembre 1912

**H MARCHAND.**

---

**DECRET**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 5 avril 1887 modifiée par la loi du 24 juin 1889;

Vu la loi du 5 juillet 1836 (art. 4);

Vu les deux décrets du 26 mai 1888 relatifs à l'entrée en France des viandes fraîches importées de l'étranger;

Vu le décret du 24 juin 1889;

Vu le décret du 6 janvier 1912 relatif à l'entrée en France des morceaux de choix des espèces bovine, ovine et porcine qui peuvent être admis à l'état de pièces détachées;

Vu l'avis du Comité consultatif des épizooties;

Vu les avis du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, des Ministres des finances, du Commerce et de l'Industrie et des Colonies;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les viandes fraîches et les viandes conservées par un procédé frigorifique des espèces bovine, ovine et porcine provenant de l'Algérie, des colonies et des possessions françaises sont soumises, à leur entrée en France, à la même réglementation que les viandes fraîches provenant de l'étranger.

Toutefois, lorsque ces viandes auront été préalablement visitées au lieu d'abatage par un vétérinaire officiel qui aura constaté leur état de salubrité, elles ne seront pas soumises à l'obligation de présenter les viscères adhérents; les viandes de l'espèce ovine pourront être introduites par animaux entiers.

Ces viandes seront accompagnées d'un certificat délivré par le vétérinaire officiel et dans lequel il attestera qu'il a assisté à l'abatage. L'estampille appliquée sur les viandes sera reproduite sur le certificat qui sera visé par un fonctionnaire désigné à cet effet par l'autorité supérieure du pays de provenance.

Art. 2. — Les Ministres de l'agriculture, des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 mai 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires Étrangères*

R. POINCARRÉ.

*Le Ministre  
de l'Agriculture,*

J. PAMS.

*Le Ministre des Finances, Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
L.-L. KLOTZ. FERNAND DAVID.

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

N° 302. — ARRÊTÉ transformant en écoles mixtes les écoles communales de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'avis favorable à la transformation en écoles mixtes des écoles communales de garçons et de filles de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens émis par le Conseil de l'Instruction publique dans sa séance du 22 octobre 1912;

Vu les avis favorables à cette transformation émis par les Conseils municipaux de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens;

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Les écoles communales de garçons et de filles de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, sont transformées en écoles mixtes comprenant chacune deux classes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 17 novembre 1912.

H. MARCHAND.



*Exportations des produits du cru de la Colonie.*

Mois d'Octobre 1912. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1912		
	Pendant le mois d'Octobre 1912.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1912.		TOTAL au 30 Octobre 1912.		EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1911.		
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins	
Morue sèche..	30.442	13.200	64.325	486.565	94.767	499.765	594.532	1.344.304	749.772
Morue verte..	1.108.465	»	7.541.148	»	8.644.613	»	8.644.613	13.675.984	5.031.371
Huile de foie de morue.....	61.513	»	2.719	40	64.232	»	64.272	80.472	16.200
Rogues.....	»	»	165.527	»	165.527	»	165.527	191.047	25.520
Issuede morue	50.600	»	44.441	»	65.041	»	65.041	98.328	33.287
Hareng.....	»	»	522	»	522	»	522	980	458
Capelan.....	16.077	»	51.292	»	67.369	»	67.369	4.481	62.888
Filetan.....	7.556	»	3.270	»	10.826	»	10.826	5.203	5.623
Cuiris verts....	11.811	»	1.100	»	12.911	»	12.911	15.035	2.124

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

## NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

---

Par décret en date du 16 octobre 1912, pris sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été nommés:

Juge-Président du tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Mayotte, M. Le Flem, Juge-Président au tribunal de St-Pierre et Miquelon en remplacement de M. Vernerey.

Juge-Président du tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de St-Pierre et Miquelon, M. Nadau, Juge-suppléant au tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Pondichéry, en remplacement de M. Le Flem.

---

Par décision du Chef du service colonial au Havre en date du 21 octobre 1912 une prolongation de congé de convalescence de trois mois, valable jusqu'au 28 janvier 1913 a été accordée à M. Donati, Sous-chef de bureau des Secrétariats généraux.

---

Dans sa séance du 26 octobre 1912, la Chambre de commerce a procédé au renouvellement de son bureau.

Ont été réélus :

*Président* : M. Gloanec, Emile;

*Vice-Président* : M. Paturel, André;

*Secrétaire-Trésorier* : M. Grandais, Auguste.

Par décision de l'Administrateur en date du 13 novembre 1912, les pouvoirs de M. Dagort, Constant, propriétaire, comme membre de la Commission dite « des Impôts » à Saint-Pierre ont été prorogés jusqu'au 8 septembre 1913.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 15 novembre 1912, M. Lefèvre, Georges, a été nommé membre de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de Saint-Pierre.

**JOURNAL OFFICIEL****DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	1 à 6 lignes.....	3 f. 00
6 mois.... 6 00	1 an..... 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
<b>Pour la France et ses Colonies:</b>			
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00	Chaque annonce répétée.. moitié prix	
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00	Les avis et actes à insérer	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00	doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Govt.	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
6 nov.	Arrêté rendant exécutoires les budgets de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de l'Ile-aux-Chiens pour l'Exercice 1913.....	652
7 —	Arrêté autorisant un prélèvement de 60,000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.....	653
25 —	Arrêté portant nomination d'un Président ad hoc du Conseil d'Appel.....	654
26 —	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 26 octobre 1912 rendant applicable aux possessions françaises le décret du 18 octobre 1912 portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.....	647
	Texte du rapport.....	648
	Texte du décret du 26 octobre 1912.....	648
	Texte du décret du 18 octobre 1912.....	649
6 déc.	Arrêté rendant exécutoire le budget de la commune de Miquelon, pour l'Exercice 1912.....	655

6 déc.	Arrêté fixant la part d'octroi de mer revenant aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1913.....	556
6	— Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 8,500 francs au compte du chapitre 33 du budget colonial (Services civils). Exercice 1912.....	656
6	— Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,000 francs au compte du chapitre 12 du budget local, Exercice 1912.....	658
6	— Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 3, 10 et 13 du budget local, Exercice 1912.....	659
6	— Arrêté approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de trente francs, au budget du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens. Exercice 1912.....	660
6	— Arrêté approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 300 francs, au budget de la commune de l'Île-aux-Chiens. Exercice 1912.....	661
6	— Décision retirant au sieur Poulard (Ernest-Victor), la faculté de commander, pendant trois mois, les navires armés au cabotage et à la pêche dans la Colonie.....	662
	Nominations, mutations, etc.....	664

N° 310. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 26 octobre 1912 rendant applicable aux possessions françaises le décret du 18 octobre 1912 portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° 440, du 29 octobre 1912;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon:

1° le décret du 26 octobre 1912 appliquant aux possessions françaises qui relèvent du Département des colonies, les dispositions du décret du 18 octobre 1912 portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime;

2° le décret précité du 18 octobre 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 26 novembre 1912.

H. MARCHAND.

---

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**  
Paris, le 26 octobre 1912.

Monsieur le Président,

Un décret du 18 octobre 1912, rendu sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, et du Ministre de la Marine, porte fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.

Afin de rendre exécutoires aux colonies les dispositions de ce texte, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

**A. LEBRUN.**

---

**DECRET**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime;

**DÉCRÈTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime, recevra son application dans les possessions françaises qui relèvent du département des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera promulgué dans chaque colonie en même temps que le décret précité du 18 octobre 1912 et publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 26 octobre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

---

## DÉCRET

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Pour l'application dans les ports, rades et eaux territoriales françaises, des articles 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 23 de la 13<sup>e</sup> convention de la Haye, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime;

Vu le décret du 2 décembre 1910, rendant exécutoire en France la convention XIII de la Haye, en date du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères et du Ministre de la Marine,

### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — En cas de guerre entre deux puissances, dans laquelle le Gouvernement de la République française aura décidé de conserver la neutralité, les dispositions suivantes seront appliquées dans toute l'étendue des ports, rades, eaux territoriales de la République ou soumis à sa juridiction.



**Art. 2.** — Pour l'application des règles de la convention XIII de la Haye en date du 18 octobre 1907:

Les eaux territoriales françaises s'étendent en deçà d'une limite qui est fixée à 6 milles marins (11,111 mètres) au large de la laisse de la basse mer le long de toutes les côtes et des bancs découvrant qui en dépendent, ainsi que autour du balisage fixe qui détermine la limite des bancs non découvrant. Pour les baies, le rayon de 11 kilomètres est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas 10 milles. Si la distance de la côte ou des bancs français au point le plus rapproché de la côte ou des bancs d'un Etat étranger est inférieure à 22 kilomètres, les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à mi-distance entre ces côtes ou ces bancs.

**Art. 3.** — Le nombre maximum des navires de guerre: cuirassés, croiseurs cuirassés, croiseurs protégés, transports armés ou éclaireurs d'un belligérant, qui pourront se trouver, en même temps dans un port ou une rade française, sera de quatre.

**Art. 4.** — En outre, les navires de flottilles, contre-torpilleurs, torpilleurs et sous-marins seront admis en groupe, suivant leur organisation normale. Leur nombre ne pourra, toutefois, être supérieur à 12.

**Art. 5.** — Les navires de guerre des belligérants, à l'exception de ceux qui sont exclusivement affectés à une mission religieuse, philanthropique ou scientifique, ne pourront demeurer dans les ports, rades ou eaux territoriales françaises pendant plus de trois fois vingt-quatre heures. Dans ce délai est compris le temps nécessaire aux formalités administratives et aux pourparlers avec les fournisseurs avant l'embarquement éventuel du combustible.

**Art. 6.** — Si après réception de la notification de l'ou-

verture des hostilités par le gouvernement de la République, ou après que l'état de guerre sera notoirement connu, un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un port ou une rade ou dans les eaux territoriales françaises, il lui sera notifié qu'il devra partir dans un délai de trois fois vingt-quatre heures à compter de ladite notification.

Art. 7. — Les navires de guerre belligérants ne pourront prolonger leur séjour dans les ports de la République au-delà de la durée légale que pour cause d'avarie ou à raison de l'état de la mer. Ils devront partir dès que la cause des retards aura cessé.

Art. 8. — Les navires belligérants ne pourront se ravitailler en vivres et matières consommables que pour compléter leurs approvisionnements normaux du temps de paix.

En ce qui concerne le combustible, ils seront autorisés à compléter le plein de leurs soutes proprement dites.

Art. 9. — Les navires belligérants seront autorisés à se servir des pilotes brevetés.

Art. 10. — L'accès des ports et rades français sera permis aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y seront amenées pour être laissées sous sequestre en attendant la décision du tribunal des prises.

Art. 11. — Le Ministre des Affaires Étrangères et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 octobre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires Étrangères*

R. POINCARRÉ.

*Le Ministre  
de la Marine,*

DELGASSÉ.

N° 215. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens pour l'Exercice 1913.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en date des 16 et 19 novembre 1912 portant vote du budget de la dite commune pour l'Exercice 1913;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance en date du 16 novembre 1912 portant vote du budget du dit Établissement pour l'Exercice 1913;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des Communes;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 décembre 1912;

#### ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires :

1° Le budget de la Commune de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1913, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *six mille cent quatre-vingt francs*;

2° Le budget du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1913, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *mille francs*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 6 novembre 1912.

H. MARCHAND.

N° 300. — **ARRÊTÉ** autorisant un prélèvement de 60,000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'insuffisance des recettes du Service Local, Exercice 1912;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu la circulaire ministérielle du 28 novembre 1911 sur les caisses de réserve des budgets généraux et locaux des colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera fait sur la Caisse de réserve un prélèvement de *soixante mille francs*, afin de permettre le paiement des dépenses engagées au compte de l'Exercice 1912. Ce prélèvement sera remboursé, si la situation des recettes le permet.

Art. 2. — Cette recette sera classée à la 2<sup>me</sup> Division du budget «Recettes extraordinaires» Exercice 1912.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 7 novembre 1912

H MARCHAND.

Ratifié, en Conseil d'Administration, dans la séance du 6 décembre 1912.

L'Administrateur,

H. MARCHAND.

N° 311. — ARRÊTÉ portant nomination d'un Président ad hoc du Conseil d'Appel.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833 et le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la demande en récusation formée contre M. le Président du Conseil d'Appel par M. Lefevre (Louis), dans une affaire pendante devant cette juridiction entre lui et le sieur François Allain;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — M. Bocher (Jérémie), Commis Principal des Secrétariats Généraux, premier assesseur titulaire du Conseil d'Appel, est nommé en remplacement de M. Longue, légitimement empêché, Président ad hoc de cette juridiction pour l'examen de la demande en récusation formée par le sieur Lefèvre (Louis) et de ses suites s'il échet.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Bocher, prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 25 novembre 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur :

Le Chef du Service Judiciaire,

LONGUE.

N° 316. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le budget de la commune de Miquelon, pour l'Exercice 1912*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil municipal de Miquelon en date du 27 novembre 1912, portant vote du budget de la dite commune pour l'Exercice 1912;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 6 décembre 1912,

ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de la commune de Miquelon pour l'Exercice 1912, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de *six mille francs*, est rendu exécutoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 6 décembre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 317. — ARRÊTÉ *avant la part d'octroi de mer revenant aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1913.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 25 novembre 1890 réglant l'octroi de mer aux Îles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 6 décembre 1912;

ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — La part de l'octroi de mer revenant aux communes de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon, est fixée pour l'année 1913, ainsi qu'il suit:

Miquelon . . . . .	4.719 00
Île-aux-Chiens . . . . .	5.521 11

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 6 décembre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 318. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'un crédit provisoire de 8,500 fr. au compte du chapitre 39 du budget colonial (Services civils) Exercice 1912.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Adminis-

tration des établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mai 1894;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu les arrêtés des 29 janvier et 17 avril 1912, portant ouverture de crédits provisoires au compte du chapitre 39 du budget colonial (Services civils) Exercice 1912;

Vu le câblogramme ministériel du 22 novembre 1912 n° 56:

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 décembre 1912;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit provisoire de la somme de *huit mille cinq cents francs* est ouvert au compte du budget colonial (Services civils) Exercice 1912, Chapitre 39, Contributions de l'Etat aux dépenses des services hospitaliers dans certaines colonies, destiné à être versé au budget de l'Hôpital civil de Saint-Pierre afin d'assurer le paiement des dépenses engagées ou à engager par cet établissement.

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la Colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3 — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 6 décembre 1912.

H. MARCHAND.

---



**N° 319 — ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,000 francs au compte du chapitre 12 du budget local, Exercice 1912.

**L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtes du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1911 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local Exercice 1912;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Considérant que les prévisions inscrites au chapitre 12, Dépenses diverses et imprévues, sont insuffisantes pour faire face au paiement de diverses dépenses imputables à ce chapitre et détaillées dans le rapport présenté ce jour en Conseil d'administration;

Vu l'avis favorable émis par cette assemblée;

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de la somme de *six mille francs* est ouvert au compte du chapitre 12 du budget local, Exercice 1912.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'Exercice 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 6 décembre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 320. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 2, 11 et 13 du budget local, Exercice 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1911 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1912;

Vu les prévisions inscrites aux chapitres 2, 11 et 13 du dit budget;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1912, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 francs au compte du chapitre 13 du même budget;

Considérant que ces crédits sont insuffisants pour faire face aux dépenses tant de personnel que de matériel restant à payer au compte des dits chapitres;

Que le règlement de ces dépenses ne saurait être différé;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 6 décembre 1911;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *huit mille francs*, sont ouverts au compte des chapitres ci-après désignés du budget local, Exercice 1911.

**Savoir :**

Chapitre 2.....	5.000 fr. 00
id. 11.....	1.000 00
id. 13.....	2.000 00
Total égal.....	<u>8.000 00</u>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les ressources générales de l'exercice 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 6 décembre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 321. — ARRÊTÉ *approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de trente francs, au budget du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1912.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens en date du 16 novembre 1912;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des Communes;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 6 décembre 1912,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée l'ouverture au budget du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1912; Chapitre 1<sup>er</sup>, Article 4: Frais d'hospitalisation d'indigents, d'un crédit supplémentaire de *trente francs*, pour solder les dépenses afférentes à cet article.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 6 décembre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 322. — ARRÊTÉ approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 300 francs, au budget de la commune de l'Île-aux-Chiens. Exercice 1912.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en date du 16 novembre 1912;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des Communes;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 6 décembre 1912,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée l'ouverture au budget de la commune de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1912, Chapitre 1<sup>er</sup>, article 15: Grosses réparations aux édifices communaux, d'un crédit supplémentaire de *trois cents francs*, pour couvrir les dépenses afférentes à cet article.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 6 décembre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 314. — DÉCISION retirant au sieur Poulard (Ernest-Victor), la faculté de commander, pendant trois mois, les navires armés au cabotage et à la pêche dans la Colonie.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les Décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906,

Vu le rapport et le procès-verbal de la Commission d'enquête, sur la perte, par échouement, dans l'Anse de Savoyard, le 15 août 1912, de la goélette *Manche*, de Saint-Pierre;

Attendu qu'il est établi que le sieur Poulard, patron de la *Manche*, a fait preuve d'impéritie et de négligence dans la conduite de cette goélette;

Vu les conclusions, en date du 10 octobre 1912, de la Commission supérieure des naufrages;

Vu la dépêche du 12 novembre 1912 du Ministre de la Marine sur la perte de la *Manche*;

Vu les circulaires (Marine) des 18 mai 1860, 3 juin 1863 et 20 juin 1885;

Vu l'article 6 de l'arrêté local du 17 juillet 1843;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime,

**DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup>. — La faculté de commander des navires armés au cabotage et à la pêche dans la Colonie est retirée pour trois mois au sieur Poulard (Ernest-Victor), inscrit à Saint Pierre F° 358, N° 415.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à qui de droit et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 6 décembre 1912.

**H. MARCHAND.**

Par l'Administrateur :

*Le Chef du Service de l'Inscription Maritime,*

**J. FABRE.**

---

**NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,**

---

Par arrêté du **Ministre des Colonies** en date du 5 novembre 1912, **M. l'abbé Oyhenart (Jean)**, prêtre du clergé de Saint-Pierre et Miquelon, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'infirmités graves et incurables contractées au service, pour compter du 30 août 1912.

---

Par décision du **Ministre de la Guerre** en date du 5 novembre 1912, le gendarme **Girard**, du détachement de Saint-Pierre et Miquelon a été replacé dans la gendarmerie départementale et affecté à Meyzieux (Isère).

---

Par décision de l'**Administrateur** en date du 28 novembre 1912, **M. Lafitte (Emile)**, a été nommé matelot-canotier de la Direction du Port.

---

Par décision de l'**Administrateur** en date du 28 novembre 1912, **M. Larrondo (Raoul)**, a été nommé garçon de bureau des Bureaux de l'Administrateur.

**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	1 à 6 lignes.....	3 f. 00
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
<i>Chaque annonce répétée.. moitié prix</i>			
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv <sup>t</sup> .			
<b>Pour la France et ses Colonies:</b>		<b>Pour l'Étranger:</b>	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre  
et Miquelon ne recevra pas à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
16 déc.	Arrêté portant modification du § 1 <sup>er</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1902 sur la vérification et l'estampillage des viandes.....	696
20 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de St-Pierre pour l'année 1912.....	667
26 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle des licences de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1913.....	668
26 —	Décision relative à la fermeture des bureaux des services publics le jeudi 2 janvier 1913.....	698
26 —	Décision fixant le congé de Noël dans les divers établissements d'enseignement public de la Colonie.....	699



28 déc.	Arrêté rendant exécutoires: 1° le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1913; 2° le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice.....	669
	Tableau A.....	671
	Tableau B.....	673
	Tarif des contributions et taxes locales à percevoir en 1913.....	678
28	— Arrêté rendant exécutoire le budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre pour l'Exercice 1913.....	694
30	— Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies.....	696
	Nominations, mutations, etc.....	700

N° 332. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de St-Pierre pour l'année 1912.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la Ville de St-Pierre;

Vu l'art. 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 2 février 1912 rendant exécutoire pour l'année 1912, le rôle de la taxe sur les eaux de la Commune de St-Pierre;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1912, lequel s'élève à la somme de *soixante-quinze francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 20 décembre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 330. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle des licences de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1913.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882, 18 mars 1901 et 11 octobre 1907 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de St-Pierre;

Vu l'art. 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglant la confection des rôles et les dégrèvements;

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle des licences de café de la commune de St-Pierre, pour l'année 1913, lequel s'élève à la somme de *dix mille six cent cinquante francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1912.

H. MARCHAND.

N° 339. — **ARRÊTÉ** *rendant exécutoires*: 1° le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'Exercice 1913; 2° le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 24 octobre 1912, relative au budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'Exercice 1913 et au tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu les instructions générales du 12 décembre 1882 portant application du décret sus-visé;

Vu l'article 33 § 1 de la loi du 13 avril 1900;

Vu le câblogramme ministériel n° 61 du 28 décembre 1912 portant approbation du budget local pour l'Exercice 1913;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1912;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour l'exercice 1913, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, tel qu'il a été arrêté dans la séance du Conseil d'Administration du 24 octobre 1912.

**Savoir :**

Recettes ordinaires.....	511.445 00
Recettes extraordinaires.....	mémoire
<b>Total.....</b>	<b><u>511.445 00</u></b>
Dépenses ordinaires.....	511.445 00
Dépenses extraordinaires.....	mémoire
<b>Total.....</b>	<b><u>511.445 00</u></b>

**Art. 2.** — La perception des contributions directes et indirectes, des taxes produits et revenus divers, dont le tarif a été arrêté en Conseil d'Administration, dans la séance du 24 octobre 1912, sera faite, en 1913, conformément au tarif ci-annexé et aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur.

**Art. 3.** — Les contributions des patentes et de l'impôt foncier seront perçues, en principal, au profit du Service Local, et en centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce, conformément au dit tarif et aux dispositions des lois, règlements et arrêtés en vigueur.

**Art. 4.** — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois et arrêtés en vigueur, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

**Art. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1912.

**H. MARCHAND.**

---

## RECETTES DU SERVICE LOCAL

POUR L'EXERCICE 1913.

**TABLEAU A.**

DÉTAIL DES RECETTES.		Montant des recettes prévues.
<b>1<sup>re</sup> Division. — Recettes Ordinaires.</b>		
<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup>.</b>		
Subventions allouées par la Métropole.....		158.950 00
<b>CHAP. 2. Contributions directes.</b>		
Impôt foncier.....	13.000 00	
Patentes.....	15.600 00	28.600 00
<b>CHAP. 3. Contributions indirectes.</b>		
Droits de douane.....	110.000 00	
Taxes de consommation sur les boissons alcooliques.....	65.000 00	
Droit de statistique.....	12.000 00	
Taxes de navigation.....	86.025 00	
Droits de francisation, congé et actes divers.....	900 00	
Droit de jaugeage.....	100 00	
Droit de magasinage.....	100 00	
Dixième du produit des amendes et con- fiscations en matière de douane.....	100 00	
Dixième du produit des droits d'octroi de mer revenant aux Communes...	4.000 00	
Droits de quai perçus pour le compte des Communes.....	mémoire.	278.225 00
<b>CHAP. 4. Produits divers.</b>		
Produit de la Poste aux lettres.....	20.800 00	
Part revenant à la Colonie sur les colis postaux.....	2.200 00	
<b>A Reporter.....</b>	<b>23.000 00</b>	<b>465.775 00</b>

Report.....	23.000 00	465.775 00
Produit de l'Imprimerie.....	1.500 00	
— des amendes.....	200 00	
— des ventes de terrains et de délivrance de titres.....	50 00	
Impôt sur les bicyclettes.....	150 00	
Droits de greffe.....	3.000 00	
Frais de justice et de procédure.....	500 00	
— de transcriptions hypothécaires..	60 00	
Droits de visa et de paraphe des journaux de bord à Miquelon.....	10 00	
— de gîte et de géolage.....	300 00	
Taxes sur les mandats de poste.....	1.600 00	
Location de terrains et d'immeubles.....	600 00	
Redevance par l'entrepreneur de la vente des poudres à feu.....	250 00	
Droits sur permis de chasse.....	500 00	
Intérêts de retard et commission du Trésorier-Payeur.....	100 00	
Recettes éventuelles ou non classées...	650 00	
Versement par les Communes de la part leur incombant dans les dépenses de l'Instruction publique.....	9.200 00	
Recettes en atténuation de dépenses...	mémoire.	41.670 00
<b>CHAP. 5. Recettes d'exercices clos.</b>		
Restes à recouvrer.....		4.000 00
 <b>2° Division. — Recettes extraordinaires.</b>		
<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup>.</b>		
Prélèvement éventuel sur la Caisse de réserve pour faire face aux insuffisances de recettes.....		mémoire.
Total général....		<u>511.445 00</u>

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1912.

*L'Administrateur,*

**H. MARCHAND.**

## DEPENSES DU SERVICE LOCAL

POUR L'EXERCICE 1913.

**TABLEAU B.**

DÉTAIL des DÉPENSES.	Personnel.	Matériel.	Total.
<b>1<sup>re</sup> DIVISION.</b>			
<b>DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
<i>Chap. 1<sup>er</sup>. - Dettes exigibles.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . - 12 <sup>e</sup> annuité d'amortissement de l'emprunt .....	»	»	41.216 05
Versement de la provision destinée à faire face aux dépenses faites dans la Métropole pour le compte de la colonie	mémoire.	mémoire.	mémoire.
— 2. Avances aux Communes sur les recettes réalisées pour leur compte .....	»	mémoire.	mémoire
Avances à la Chambre de Commerce sur les recettes réalisées pour son compte .....	»	mémoire.	mémoire.
Avances à divers à charge de remboursement .....	»	mémoire.	mémoire.
	mémoire.	mémoire.	41.216 05



*Chap. 2. - Dépenses  
d'Administration.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Personnel.....	20.300 00	»	20.300 00
— 2. Personnel.....	18.200 00	»	18.200 00
— 3. Matériel.....	»	3.250 00	3.250 00
	<hr/>		<hr/>
A déduire pour incom- plets.....	38.500 00	3.250 00	41.750 00
	1.200 00	»	1.200 00
	<hr/>		<hr/>
	37.300 00	3.250 00	40.550 00

*Chap. 3. - Inscription  
Maritime.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Personnel.....	36.988 86	»	36.988 86
— 2. Indemnités et dé- penses diverses.....	10.331 00	3.500 14	13.831 14
	<hr/>		<hr/>
A déduire: Retenue de logement du Chef de service.....	47.319 86	3.500 14	50.820 00
	900 00	»	900 00
	<hr/>		<hr/>
	46.419 86	3.500 14	49.920 00

*Chap. 4. - Justice.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Personnel.....	23.200 00	»	23.200 00
— 2. Matériel.....	»	2.300 00	2.300 00
	<hr/>		<hr/>
	23.200 00	2.300 00	25.500 00

*Chap. 5. - Instruction  
publique.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Écoles de Saint- Pierre.....	24.770 00	»	24.770 00
— 2. Écoles de l'Île- aux-Chiens.....	4.000 00	»	4.000 00
— 3. Écoles de Mi- quelon.....	4.400 00	»	4.400 00
— 4. Matériel.....	»	2.750 00	2.750 00
	<hr/>		<hr/>
	33.170 00	2.750 00	35.920 00

<i>Chap. 6. - Services financiers.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Trésor.....	19.577 00	»	19.577 00
— 2. Douanes.....	26.750 00	1.800 00	28.550 00
	<hr/>		<hr/>
A déduire pour incomplets.....	46.327 00	1.800 00	48.127 00
	1.627 00	»	1 627 00
	<hr/>		<hr/>
	44.700 00	1.800 00	46.500 00

<i>Chap. 7. - Postes.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Personnel.....	7.300 00	»	7.300 00
— 2. Matériel.....	»	105.540 00	105.540 00
	<hr/>		<hr/>
	7.300 00	105.540 00	112.840 00

<i>Chap. 8. - Cultes.</i>			
Art. unique. - Personnel.	12.792 00	»	12.792 00

<i>Chap. 9. - Prison et Gendarmerie.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Prison.....	1.800 00	1.400 00	3.200 00
— 2. Gendarmerie coloniale.....	33.183 10	150 00	33.333 10
	<hr/>		<hr/>
A déduire pour incomplets.....	34.983 10	1.550 00	36.533 10
	1.533 10	»	1.533 10
	<hr/>		<hr/>
	33.450 00	1.550 00	35.000 00

<i>Chap. 10. - Service de Santé et Assistance publique.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Service de santé.	18.200 00	200 00	18.400 00
— 2. Assistance publique.....	»	12.200 00	12.200 00
	<hr/>		<hr/>
	18.200 00	12.400 00	30.600 00

*Ch. 11 - Travaux publics  
Ports et rades.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Travaux publics.	5.050 00	16.975 95	22.025 95
— 2. Ports et rades...	8.600 00	800 00	9.400 00
	<u>13.650 00</u>	<u>17.775 95</u>	<u>31.425 95</u>

*Chap. 12. - Divers  
services.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Imprimerie . . . .	9.150 00	800 00	9.950 00
— 2. Magasin du Ser- vice local.....	1.800 00	50 00	1.850 00
	<u>10.950 00</u>	<u>850 00</u>	<u>11.800 00</u>

*Chap. 13. - Dépenses  
diverses et imprévues.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Subventions et allocations.....	»	2.525 00	2.525 00
— 2. Dépenses diverses	»	6.356 00	6.356 00
— 3. Frais de voyage et de transport.....	11.000 00	1.000 00	12.000 00
— 4. Chauffage et éclai- rage.....	»	13.000 00	13.000 00
— 5. Dépenses impré- vues.....	»	1.000 00	1.000 00
— 6. Inspection mobile	mémoire.	mémoire.	mémoire.
	<u>11.000 00</u>	<u>23.881 00</u>	<u>34.881 00</u>

*Chap. 14. - Dépenses des  
exercices clos.*

Art. unique. - Ex. clos..	2.500 00	»	2.500 00
---------------------------	----------	---	----------

2<sup>me</sup> DIVISION.

<b>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</b>	mémoire.	mémoire.	mémoire.
---------------------------------	----------	----------	----------

RÉCAPITULATION.			
<b>1<sup>re</sup> Division. - Dépenses ordinaires.</b>			
Chap. 1 <sup>er</sup> . Dettes exigibles.....		41.216 05	41.216 05
Chap. 2. Dépenses d'Administration.....	37.300 00	3.250 00	40.550 00
Chap. 3. Inscription Maritime.....	46.419 86	3.500 14	49.920 00
Chap. 4. Justice.....	23.200 00	2.300 00	25.500 00
Chap. 5. Instruction publique.....	33.170 00	2.750 00	35.920 00
Chap. 6. Services financiers.....	44.700 00	1.800 00	46.500 00
Chap. 7. Postes.....	7.300 00	105.540 00	112.840 00
Chap. 8. Cultes.....	12.792 00	»	12.792 00
Chap. 9. Prison et Gendarmerie.....	33.450 00	1.550 00	35.000 00
Chap. 10. Service de Santé et Assistance publique.....	18.200 00	12.400 00	30.600 00
Chap. 11. Travaux publics : Ports et Bades, Phares.....	13.650 00	17.775 95	31.425 95
Chap. 12. Divers services.....	10.950 00	850 00	11.800 00
Chap. 13. Dépenses diverses et imprévues.....	11.000 00	23.881 00	34.881 00
Chap. 14. Dépenses des exercices clos.....	2.500 00	»	2.500 00
<b>Total.....</b>	<b>294.631 86</b>	<b>216.813 14</b>	<b>511.445 00</b>
<b>2<sup>me</sup> Division. - Dépenses extraordinaires. ....</b>			
	mémoire.	mémoire.	mémoire.
<b>Total général.....</b>	<b>294.631 86</b>	<b>216.813 14</b>	<b>511.445 00</b>

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1912.

*L'Administrateur,*

**H. MARCHAND.**

## Tarif des contributions et taxes locales

A PERCEVOIR EN 1913.

---

### Impôt foncier.

*(Décret du 7 nov. 1861, arrêté local du 6 sept. 1862, délibération du Conseil général des 27 oct. 1890 et 14 mai 1895, arrêtés locaux des 26 déc. 1894 et 6 juin 1895, vote du Conseil d'Administration du 16 janvier 1900).*

L'impôt foncier institué par l'article 13 du décret du 7 novembre 1861 sera perçu dans les communes de Saint-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon, sur les bases suivantes:

3 p. % sur la valeur locative des maisons avec leurs terrains et dépendances des grèves et les autres établissements industriels et commerciaux;

2 p. % sur la valeur locative des propriétés rurales.

Sont exempts de l'impôt:

1° Les grèves de création nouvelle concédées gratuitement en vertu de l'article 9 du décret du 7 novembre 1861, pendant trois années à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires;

2° Les maisons neuves jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur achèvement ou leur occupation;

3° Les édifices appartenant à l'État, à la Colonie ou aux Communes.

---

**Patentes.**

**CLASSES SPÉCIALES.**

Les Maisons de banque. (1).....	600	00
Les entrepreneurs d'éclairage électrique.....	150	00
Les entrepreneurs de téléphone.....	150	00
Les fabriques de biscuiterie.....	150	00
Les fonderies.....	150	00
Les propriétaires de patent-slip.....	75	00

(Arrêté du 3 novembre 1860, délibération du Conseil général du 12 décembre 1887, délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899, arrêté du 23 déc. 1899 et décret du 16 janv. 1901).

**CHIFFRE D'AFFAIRES (2).**

1 <sup>re</sup> Classe	de 300,000 francs et au-dessus.....	600	00
2 <sup>e</sup> —	de 250,000 à 300,000 francs.....	400	00
3 <sup>e</sup> —	de 200,000 à 250,000 —.....	300	00
4 <sup>e</sup> —	(3) de 150,000 à 200,000 —.....	250	00
5 <sup>e</sup> —	de 100,000 à 150,000 —.....	200	00
6 <sup>e</sup> —	de 75,000 à 100,000 —.....	150	00
7 <sup>e</sup> —	de 50,000 à 75,000 —.....	100	00
8 <sup>e</sup> —	(3) de 20,000 à 50,000 —.....	75	00

9<sup>e</sup> Classe. — **COMMERCE INFÉRIEUR A 20,000 FRANCS D'AFFAIRES.** Les boulangers, les bouchers, les forgerons, les voiliers, les imprimeurs, les ferblantiers, les agréés près les tribunaux, les façonneurs de morues propriétaires de grèves, les revendeurs qui se livrent au commerce des boissons alcooliques.....

		50	00
--	--	----	----

10<sup>e</sup> Classe. — Les revendeurs qui ne se livrent pas au commerce des boissons alcooliques, les logeurs, les teneurs de pension non assujettis à la licence de café, les teneurs de billard, les façonneurs de morues locataires de grèves, les cordonniers, les tailleurs, les poulieurs, les

(1) Délibération du Conseil général du 9 novembre 1891.

(2) Par chiffre d'affaires on entend le débit du compte « marchandises » de l'année précédente (Délibération du Conseil général du 2 décembre 1886.)

(3) Délibération du Conseil général. (Session extraordinaire du 12 octobre 1885).

horlogers, les pâtisseries, les perruquiers-coiffeurs, les tonneliers, les menuisiers, charpentiers et calfats établis à leur compte. . . . . 25 00

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

**PATENTES SUR CARGAISON.**

(Arrêté du 3 novembre 1860).

Pour une cargaison de 20,000 francs et au-dessus... 200 00
Pour une cargaison inférieure à 20,000 francs et supérieure à 15,000 francs . . . . . 150 00
Pour une cargaison inférieure à 15,000 francs et supérieure à 10,000 francs . . . . . 100 00
Pour une cargaison inférieure à 10,000 francs et supérieure à 5,000 francs . . . . . 50 00
Pour une cargaison inférieure à 5,000 francs et supérieure à 3,000 francs . . . . . 25 00
Pour une cargaison inférieure à 3,000 francs et supérieure à 1,500 francs . . . . . 15 00
Pour une cargaison ou partie de cargaison au-dessus de 1,500 francs. . . . . 10 00

**PATENTE DE SÈCHERIE.**

(Arrêté du 18 juillet 1863).

Tout établissement de pêche recevant des navires métropolitains donne lieu au paiement d'un droit de patente de même taux que celui imposé aux façonneurs de morues.

Les armateurs résidant dans la Colonie ou y ayant des établissements et faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux, ainsi qu'aux bâtiments dont ils sont consignataires: patente proportionnée au chiffre de leurs affaires commerciales.

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

## Contributions indirectes.

### DROITS DE DOUANES.

Tarif métropolitain, sauf les exceptions déterminées par les décrets des 21 décembre 1892, 16 décembre 1893, 15 juin 1897, 27 décembre 1899, 14 mars 1901 et 25 juillet 1902 et 30 juin 1911, savoir :

#### I. — Animaux vivants.

Chevaux	} entiers ou hongres et juments, par tête.....	30 f. 00
		poulains, par tête .....
Mules et mulets,	par tête.....	5 00
Anes et ânesses,	par tête.....	3 00
Beufs et vaches,	100 kil. (poids vif).....	Exempts
Taureaux,	100 kil. (poids vif) .....	Exempts
Bouvillons, taurillons et génisses,	100 kil. (poids vif).....	Exempts
Veaux,	100 kil. (poids vif).....	Exempts
Béliers, brebis et moutons,	100 kil. (poids vif).....	Exempts
Agneaux,	par tête.....	Exempts
Boucs et chèvres,	par tête.....	Exempts
Chevreaux,	par tête .....	Exempts
Porcs,	100 kil. (poids vif).....	Exempts
Porcelets du poids de 25 kil. et au-dessous,	par tête.....	Exempts
Gibiers, tortues,	100 kil. B.....	Exempts
Volailles, pigeons,	100 kil. B.....	Exempts
Lapins	.....	Exempts

#### II. — Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées	} de porc, par 100 kil. B.....	3 f. 00
		de bœuf et autres, par 100 kil. B.....
Saindoux,	par 100 kil. B.....	3 60
Beurre,	par 100 kil. N.....	13 00
Viandes fraîches,	100 kil. B.....	Exempts
Volailles mortes, pigeons morts,	100 kil. B.....	Exempts
Gibier mort,	100 kil. B.....	Exempt
Tortues mortes,	100 kil. B.....	Exempts
Oeufs,	100 kil. B.....	Exempts
Lapins morts,	100 kil. B.....	Exempts
Conserves de viande en boîtes (y compris le poids des récipients formant l'emballage intérieur) les 100 kil.....		45 f. 00



*III. — Pêches.*

Poissons frais d'eau douce et de mer, 100 kil. B.....	Exempts
Poissons secs, salés ou fumés autres que les morues.	
Klippfish, stockfish et harengs, 100 kil. B.....	Exempts
Morues, klippfish, stockfish, (ainsi que tous les autres produits de la pêche de la morue).....	Prohibés
Huitres fraîches, 100 kil. B.....	Exempts
Homards frais 100 kil. B.....	Exempts
Moules et autres coquillages pleins, 100 kil. B.....	Exempts

*VI. — Farineux alimentaires.*

Farine de froment, par 100 kil. B.....	0 f. 35
Avoine en grains, id. ....	0 50
Mais } en grains, id. ....	0 50
} en farine, id. ....	0 15
Riz en grains, id. ....	2 00
Légumes secs autres en grains, les 100 kil. B.....	3 f. 00
Pommes de terre, 100 kil. B.....	Exempts

*VII. — Fruits et graines.*

Fruits de table frais, 100 kil. B.....	Exempts
--	---------

*VIII. — Denrées coloniales de consommation.*

Thé, par 100 kil. B.....	9 f. 00
Café, par 100 kil. N.....	7 30
Mélasses, par 100 kil. B.....	4 60
Biscuits sucrés ou gateaux ordinaires, par 100 k. B.....	5 50
Chocolat non sucré (cacao broyé, en pâte, en tablettes ou en poudre), par 100 kil. N.....	9 00
Poivre, par 100 kil. N.....	7 00
} en feuilles, par 100 kil. N.....	75 f. 00
Tabacs } à fumer, à priser et à mâcher, par 100 k. N.....	75 00
} cigares et cigarettes, par 100 kil. N.....	250 00

*XI. — Bois.*

Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres, par 100 kil. B.....	0 f. 15
Bois équarris ou sciés de toute épaisseur, par 100 k. B.....	0 f. 15

Merrains fendus, par 100 kil. B.....	Exempts.
Bois en éclisses, par 100 kil. B.....	0 15
Bois feuillards, par 100 kil. B.....	Exempts.
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 <sup>m</sup> 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout, par 100 kil. B.....	Exempts.
Bûches de 1 <sup>m</sup> 10 de longueur et au-dessous. en quar- tiers refendus ou en rondins de circonférence au maxi- mum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées, par 100 kil. B.....	Exempts.

*XIV. — Produits et déchets divers.*

Légumes frais, par 100 kil. B.....	Exempts.
Fourrages en balles, par 100 kil. B.....	0 f. 30
Fourrages en vrac, par 100 kil. B.....	Exempts.

*XV. — Boissons.*

Alcool, par hectolitre à 89°.....	31 f. 60
Eaux-de-vie, par hectolitre à 89°.....	31 60
Rhum et tafia, par hectolitre à 89°.....	31 60
Genièvre, par hectolitre à 89°.....	31 60

*XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.*

Houille, par 100 kil. B.....	Exempts.
Anthracite, par 100 kil. B.....	0 f. 10
Huiles de schiste et de pétrole, par 100 kil. N.....	13 25

*XVIII. — Produits chimiques.*

Sel marin, par 100 kil. B.....	Exempt.
--------------------------------	---------

*XXIII. — Verres et cristaux.*

Lampes électriques à incandescence à filaments mé- talliques munies de leur monture, les 100 kil. N.....	400 f. 00
---	-----------

*XXIV. — Fils.*

Lignes de coton, par 100 kil. B.....	8 f. 00
--------------------------------------	---------

**XXV. — Tissus.**

Toiles en coton pour voiles, par 100 kil. N.....	11 f. 00
Cotons écrus en pièces, simples ou croisés, par 100 k. N.	11 00

**XXVII. — Peaux et pelletteries ouvrées.**

Peaux préparées autres entières, les 100 kil. N.....	25 f. 00
Bottines ou souliers brodequins en mouton, chèvre noire, croute de vache, veau ciré, la paire.....	1 f. 50
Souliers en mouton, Chèvre noire, croute de vache et veau ciré:	
Découverts, la paire.....	0 f. 75
Montant jusqu'à la cheville, la paire.....	1 f. 00

**XXVIII. — Ouvrages en métaux.**

Hameçons, par 100 kil. B.....	Exempt
Câbles de fer et d'acier les 100 kil.....	11 f. 00

**XXIX. — Armes, poudres et munitions.**

Poudre à tirer, par 100 kil. N.....	12 f. 50
-------------------------------------	----------

**XXX. — Meubles.**

Sièges autres qu'en bois courbé, cirés ou vernis ou sans sculptures; pièces et parties isolées de ces sièges, les 100 kil.....	3 f. 00
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges massifs, moulurés, cirés ou vernis ou sans sculptures; pièces et parties isolées de ces meubles, les 100 kil.....	5 f. 00

**XXXI. — Ouvrages en bois.**

Bois rabotés, rainés et bouvetés, par 100 kil. B.....	0 f. 20
---	---------

**XXXIV. — Ouvrages en matières diverscs.**

Goëlettes, le tonneau de jauge.....	Exemptes
Doris, l'unité.....	25 f. 00
Allumettes chimiques } en bois, par 100 kil. N.....	12 00
} autres, par 100 kil. N.....	20 00

**DROIT DE STATISTIQUE.**  
(Décret du 6 juillet 1901).

Marchandises de toute nature et de toute origine importées autrement qu'en cabotage d'un port à un autre de la Colonie

Le droit est fixé comme suit:

15 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages;

15 centimes par 1,000 kilogr. sur les marchandises en vrac;

15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine, caprine et porcine.

Les marchandises en vrac, tarifées autrement qu'au poids, acquitteront le droit de statistique à raison de 15 centimes par 1,000 kilogr. Le droit ne pourra être fractionné. Il sera dû intégralement, pour toute quantité au-dessous de 1,000 kilogr. et pour toute fraction de poids au-dessus de 1,000 kilogr.

Le droit sera exigible séparément sur chaque marchandise, lorsqu'un colis contiendra des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de 6 kilogr. au maximum chacun, le droit de 15 centimes sera appliqué par groupe de cinq colis. Toute fraction de cinq colis comptera pour un groupe et acquittera le droit entier.

Les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens quelconques seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

Sont exemptés du droit de statistique:

Les envois de fonds du Trésor;

Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;

Les poissons et homards frais;

Les objets de toute nature (autres que les marchandises proprement dites) débarqués des navires pêcheurs métropolitains et des goëlettes locales;

Les restants de provisions de bord débarqués d'office pour le rationnement des équipages;

Les épaves;

Les cargaisons mises à terre par suite de relâche ou de naufrage et destinées à être réexportées;

Le lest proprement dit sans valeur marchande;

Les échantillons sans valeur marchande;

Les bâtiments étrangers importés pour la francisation;

Les objets de collection hors de commerce;

Les vivres, matières et objets de toute nature importés pour le compte de l'Etat, du service local ou des communes;

Tous les produits de pêche française, ainsi que le sel destiné à la préparation de ces produits.

Le droit est perçu sur liquidation du service des douanes.

Il est exigible d'après les énonciations des déclarations appuyées de connaissements ou sur les quantités reconnues à la visite, la douane ayant la faculté d'admettre ou non les déclarations pour conformes.

**TAXE DE CONSOMMATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES.**

(Décrets des 12 août 1894, 8 mars 1900, 20 fév. 1901 et 17 fév. 1903).

Alcool dit 3/6, eau-de-vie, cognac, kummel, absinthe, bitter, amer, kirsch, rhum, genièvre et whisky, à raison de 50 fr. l'hectolitre de liquide à 89° et proportionnellement à leur force alcoolique pour celles des boissons ci-dessus mesurant un degré moins élevé.

Toute boisson alcoolique titrant plus de 89° centésimaux, supporte la taxe sur son volume ramené à 89 degrés.

L'exonération de cette taxe est exceptionnellement attribuée aux boissons alcooliques expédiées à la Colonie par l'Etat pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. (Décret du 3 avril 1903).

---

**Droits et taxes accessoires de navigation.**

**DROITS DE NAVIGATION,**

(Arrêtés des 17 juillet 1843 et 3 mai 1876).

Droit de francisation simple ou exceptionnelle, par tonneau de jauge.....	0	09
Coût de l'acte.....	10	00
Congé annuel.....	3	00
Frais d'expédition (Clearance).....	3	00
Certificat de débarquement.....	1	50
Certificat d'origine et toute autre pièce ne comportant pas plus d'un rôle.....	1	50
Chaque rôle en sus.....	1	00

---

### Taxes de navigation.

(Arrêté du 30 décembre 1910).

• La quotité des taxes de navigation à percevoir aux Iles St-Pierre et Miquelon est fixée ainsi qu'il suit:

1° Sont soumis à un droit annuel de 2 fr. 50 par tonneau de jauge:

Les bâtiments français ou étrangers jaugeant plus de 25 tonneaux qui effectuent dans la Colonie une des deux opérations commerciales suivantes: débarquement de passagers, de morue ou de marchandises; embarquement de passagers ou de morue.

2° Sont soumis à un droit annuel de 0 fr. 50 par tonneau de jauge:

a/ Les bâtiments français ou étrangers, jaugeant plus de 25 tonneaux qui viennent uniquement en relâche ou pour se faire réparer;

b/ Les bâtiments français ou étrangers, jaugeant plus de 25 tonneaux, qui amènent uniquement des touristes dans la Colonie;

c/ Les bâtiments français ou étrangers, jaugeant plus de 25 tonneaux, qui apportent, pour la consommation locale, un chargement uniquement composé de poisson frais, autre que de la morue étrangère;

d/ Les bâtiments français ou étrangers jaugeant plus de 25 tonneaux, qui, n'ayant débarqué ni passagers ni marchandises, ne prennent pas de passagers mais embarquent de la boëtte, du sel ou, d'une manière générale, des marchandises autres que de la morue.

3° Sont exempts de toute taxe de navigation:

a/ Les bâtiments français ou étrangers ne jaugeant pas plus de 25 tonneaux;

b/ Les bâtiments caboteurs, long-courriers ou pêcheurs armés dans la Colonie;

c/ Les bâtiments français ou étrangers qui apportent un chargement composé uniquement de houille dite charbon de terre;

d/ Les bâtiments français ou étrangers qui apportent un chargement composé uniquement de boëtte;

e/ Les bâtiments français ou étrangers, effectuant un service régulier, au moins mensuel, entre Saint-Pierre et Terre-Neuve et vice-versá.

Tout bâtiment français ou étranger, jaugeant plus de 25 tonneaux, qui ne rentre pas dans un des cas ci-dessus spécifiés, est soumis au droit annuel de 2 fr. 50 par tonneau de jauge.

**DROIT SPÉCIAL AUX PONTONS  
ET MAGASINS FLOTTANTS ET AUX NAVIRES INACTIFS.**

(Décret du 9 mai 1892).

Ponton. — par tonneau. . . . .	2	00
Navires inactifs } français. } par tonneau {	1	00
mouillés dans le port. { étrangers. }	2	00

**DROIT DE JAUGEAGE REMBOURSABLE AUX OFFICIERS-JAUGEURS.**

(Arrêté du 8 sept. 1843 et décision du 23 juil. 1879).

Par tonneau de jauge. . . . .	0	15
-------------------------------	---	----

**DROITS DE MAGASINAGE ET DE GARDE**

(Décret du 12 mars 1900).

Toute marchandise déposée dans le magasin de la Douane sera inscrite, d'office, dans la huitaine du jour de son dépôt, sur un registre à ce destiné.

Les marchandises constituées en dépôt en Douanes et pour lesquelles il n'aurait pas été déposé de déclaration en détail, sont passibles d'un droit de magasinage de 5 p. 0/0 *ad-valorem*.

Les marchandises constituées en dépôt dans le magasin de la Douane et pour lesquelles le déclarant ne se présente pas, ou qui ne sont pas enlevées après la vérification, sont passibles, pour chaque jour de dépôt, d'un droit de garde de 0 fr. 20:

*par colis*, lorsqu'il s'agit d'un seul colis pesant moins de 50 kil.

et *par 50 kil.* ou fraction de 50 kil. toutes les fois que ce poids est atteint, quel que soit le nombre des colis.

Quel que soit le temps pendant lequel les marchandises séjournent en Douane, le droit de garde ne peut dépasser 50 p. 0/0 de la valeur des objets.

---

**Produit des amendes et confiscations en matière de douanes.**

**PRÉLÈVEMENT DE 10 P. 0/0 AU PROFIT DU BUDGET LOCAL.**

(Décret du 6 septembre 1895).

TAXE DE PLOMBAGE SUR LES HOMARDS EN ENTREPOT SPÉCIAL.

(Arrêtés des 2 juin 1893 et 3 octobre 1894).

0 fr. 25 par caisse de 48 boîtes.

**Droits divers.**

DROITS DE GREFFE.

(Arrêtés des 24 octobre 1844 et 4 mars 1850).

TRANSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

(Droits réglés par l'article 13 du décret du 28 août 1862).

DROIT DE VISA ET DE PARAPHE DES JOURNAUX DE BORD A MIQUELON

(Arrêté du 8 février 1876).

Paraphe.....	2 00
Visa .....	1 00

DROIT SUR L'EXPÉDITION

ET LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE CONCESSION DE TERRAIN OU DE GRÈVE.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Pour l'envoi en possession, soit provisoire, soit définitive ou copies collationnées.....	10 00
Permis d'occupation provisoire d'un terrain du domaine.....	5 00
Permis d'exploitation temporaire d'un terrain du domaine pour recherche de minerais, tourbes à bâtir ou pour lest.....	5 00
Toutes copies collationnées des dites pièces.....	3 00

DROITS GRADUÉS SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

(Arrêté du 30 décembre 1898 promulguant la loi du 4 avril 1898).

FRAIS DE GÎTE ET DE GEÔLAGE DES MARINS ÉTRANGERS.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Par homme et par jour.....	13 00
----------------------------	-------

DROITS SUR PERMIS DE CHASSE.

Par permis.....	10 fr. 00
-----------------	-----------

(Vote du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 1897).



**IMPÔTS SUR LES BICYCLETTES.**

Par bicyclette..... 6 fr. 00  
*(Vote du Conseil d'Administration du 12 décembre 1898).*

**Taxes et divers tarifs.**

**Poste aux lettres.**

*(Lois des 3 mai 1853, 24 août 1871, 3 mai 1875,  
dépêche ministérielle du 5 août 1872).*

**TAXES SUR LES LETTRES ET JOURNAUX. — TARIF DE L'UNION POSTALE.**

— RELATIONS INTERNATIONALES.

*(Décrets des 27 mars 1879, 26 juillet 1906 et Loi du 8 avril 1910).*

Lettres affranchies, par port simple de 20 grammes...	0 25
Au-dessus de 20 grammes, 15 centimes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant.	
Imprimés, par port simple de 50 grammes.....	0 05
Papiers d'affaires, jusqu'à 100 grammes.....	0 10
Au-dessous de 100 grammes, par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes.....	0 05
Echantillons par port simple de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 50
Droit fixe de recommandation.....	0 25

Les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont taxés au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement.

**RELATIONS FRANCO-COLONIALES ET INTERCOLONIALES.**

*(Décret du 14 mars 1900 et loi du 8 avril 1910).*

**Lettres et papiers de commerce et d'affaires :**

Jusqu'à 20 grammes.....	0 10
Au dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes....	0 15
Au dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes....	0 20
Et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.	

Par exception jusqu'au poids de 20 grammes la taxe des papiers de commerce et d'affaires, expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte est fixée à..... 0 05

Imprimé ordinaire par port simple de 50 grammes... 0 05

Journaux ou publications périodiques jusqu'à 50 gr.	0	02
et 0 fr. 01 par 25 grammes d'excédent.		
Échantillon par port simple de 50 grammes.....	0	05
Droit fixe de recommandation pour les lettres.....	0	25
Droit fixe de recommandation pour les objets affranchis		
à prix réduits.....	0	10
Les objets non affranchis ou affranchis sont taxés au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement.		

**COLIS POSTAUX.**

*(Décret du 9 juillet 1895).*

De St-Pierre et Miquelon en France et vice-versà. . . . . 4 10

**CORRESPONDANCES DE PROVENANCE LOCALE.**

*Arrêté du 20 décembre 1875, modifié par celui du 15 mars 1887, et délibération du Conseil général du 2 décembre 1886, arrêté du 6 juin 1906).*

**DE SAINT-PIERRE POUR SAINT-PIERRE.**

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes.....	0 fr. 05.	0 fr. 10.
Au dessus de 15 grammes jusqu'à 30 gram.	0 10.	0 20.
et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr		
0 fr. 05 pour les lettres affranchies et 0 fr. 10 pour celles non affr.		
Pour les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, cartes de visite, imprimés ou manuscrits et photographies-cartes.		
Jusqu'à 100 grammes (affranchis).....	0	05
et ainsi de suite en ajoutant par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes 0 fr. 05 centimes. Dans le cas de non-affranchissement, ces objets seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.		

Les lettres et les imprimés nés dans les localités de l'Île-aux-Chiens, Miquelon et Langlade, pour y être distribués, seront taxés conformément au tarif ci-dessus.

**DE SAINT-PIERRE POUR L'ÎLE-AUX-CHIENS ET RÉCIPROQUEMENT.**

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes .....	0 fr. 10.	0 fr. 20.

Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr. . 0 20. 0 30.  
et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr.  
0 fr. 10 pour les lettres affranchies et non affranchies.

DE SAINT-PIERRE POUR MIQUELON, LANGLADE ET RÉCIPROQUEMENT.

Jusqu'à 15 grammes..... affr. non-affr.  
0 fr. 10. 0 fr. 20.  
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr . 0 fr. 20. 0 fr. 40.  
et ainsi de suite en suivant la progression indiquée au tarif précédent.

### Imprimerie.

Travaux remboursés suivant les fixations des tarifs réglés par  
les arrêtés des 9 août 1905 et 14 février 1909.

### Location du matériel

appartenant au Service des Travaux publics.

- 1° Drague (y compris le personnel), 100 fr. par jour, ou fraction de jour;
- 2° Chèvre et mouton. 5 fr. par jour, ou fraction de jour;
- 3° Pompe hydraulique. 1 fr. par heure, avec un maximum de 5 francs par jour;
- 4° Pompe d'épuisement, 5 fr. par jour ou fraction de jour.

(Arrêté local du 12 juillet 1905).

---

### Attributions et taxes au profit des communes.

#### DROITS D'OCTROI DE MER.

(Décret du 25 nov. 1890, décret du 1<sup>er</sup> juin 1895 abrogeant l'art. 3  
du décret précité, arrêté du 26 février 1891, décrets des 30 août 1893,  
10 août et 7 décembre 1895, 6 juillet 1901, décret du 2 juin 1906).

Bière en futailles, caisses ou paniers, par hectolitre....	10	00
Cidre, poire en futailles, caisses ou paniers, par hectol.	3	00
Vins ordinaires en fûts, par hectolitre.....	5	00
Vins en caisse.....	3	00

Vermouth, madère et vins de liqueurs, en fûts, par hect.	10 00
Vermouth, madère, et vins de liqueurs, par caisses de 12 bouteilles.....	4 00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en fûts par hectolitre.....	25 00
Vins mousseux, champagne et autres. par caisse.....	3 00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en caisses ou paniers de 12 bouteilles, par caisse.....	5 00
Cognac en fûts, par hectolitre.....	9 00
— en caisses ou paniers de 12 bouteilles, (2 fr. par	2 fr. plus 4
caisse plus 4 francs par hectolitre).....	fr. par hect.
Alcool dit 3/6, eau-de-vie, rhum, tafia, genièvre et whisky, par hectolitre.....	4 00

Il est prélevé 10 p. % de la recette brute au profit du budget local, pour frais de liquidation et de perception.

L'exonération des droits d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux vivres expédiés à la Colonie par l'État pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. (*Décret du 3 avril 1903*).

DROITS DE QUAI.

(Arrêtés des 24 août 1864, 2 août 1895, 26 déc. 1900, 7 mars 1901 et 3 mai 1909).

Par embarcation au-dessous de deux tonneaux.	} paracostage	1 00
Par — jaugeant plus de deux tonneaux et considérée comme chaloupe.....		2 50
Par chaloupe.....	}	2 50
Par chaland.....		3 00
Par bâtiment de 20 tonneaux et au-dessous, par jour.		5 00
Par navire de 20 à 30 tonneaux, par jour.....		7 50
Par — de 30 à 50 — par jour.....		10 00
Par — de 50 à 100 — par jour.....		15 00
Par — de 100 à 150 — par jour.....		20 00
Par — de 150 à 200 — par jour.....		25 00
Par — de 200 250 — par jour.....		30 00
Par — de 250 à 300 — par jour.....		40 00
Par — de 300 et au-dessus par jour.....		50 00

Bateau ou embarcation stationnant dans le dock pour être réparé, 0 fr. 05 centimes par tonneau de jauge et par jour.

IMPÔT SUR LES BICYCLETTES.  
(Arrêté du 24 décembre 1898).

1/4 du produit de la taxe.

---

---

**Taxes au profit de la Chambre de Commerce.**

*Arrêté du 13 juin 1876, délib<sup>tion</sup> du Conseil général du 12 oct. 1885  
votes du Conseil d'Administration  
en date des 12 déc. 1898 et 25 janvier 1899).*

0 fr. 10 centimes additionnels, (y compris 1 centime pour frais de perception) au principal des six premières classes des patentes.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations du Conseil d'Administration des 24 octobre et 28 décembre 1912.

H. MARCHAND.

---

N° 340 — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre pour l'Exercice 1913.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtes du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1910 relatif à l'organisation administrative, médicale et financière de l'hôpital civil de Saint-Pierre;

Vu le décret du 20 novembre 1887 sur le régime financier des colonies;

Vu le projet de budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre pour l'Exercice 1913, approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 24 octobre 1912 et transmis pour approbation au Département par lettre N° 464 du 2 novembre 1912;

Vu le câblegramme ministériel N° 64 du 28 décembre 1912, portant approbation du projet de budget dont il s'agit;

Sur la proposition de l'Administrateur-délégué de l'hôpital civil de St-Pierre;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 28 décembre 1912,

#### ARRÊTE.

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le budget de l'hôpital civil de St-Pierre pour l'Exercice 1913, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *soixante mille cinq cents francs*.

Art. 2. — L'Administrateur-délégué de l'hôpital civil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur receveur de l'hôpital, et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1912.

H. MARCHAND.

Par l'Administrateur,

*L'Administrateur-délégué de l'hôpital civil,*

J. BOCHER.

---

N° 341. — ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 24 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 24 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies;

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Établissements de St-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 24 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies. (1)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1912.

H. MARCHAND.

---

ARRÊTÉ portant modification du § 1<sup>er</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1902 sur la vérification et l'estampillage des viandes.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint D<sup>é</sup>puté de Maire de la ville de St-Pierre,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1902 sur la vérification des viandes introduites dans notre commune;

---

(1) Ce décret sera publié dans un prochain numéro du *Journal officiel*.

Attendu que le § 1<sup>er</sup> de l'article 3 de l'arrêté précité a donné lieu à des divergences d'interprétations de la part de certains commerçants;

Attendu qu'au point de vue même de l'hygiène, la vérification des viandes s'impose tant pour celles livrées à la consommation générale que particulière;

Par ces motifs,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1902 est ainsi modifié:

*Toutes les viandes, sans exception, provenant d'animaux abattus en dehors du territoire de la commune de Saint-Pierre, devront faire l'objet d'une déclaration écrite au Secrétariat de la Mairie, puis soumises à la vérification, à l'estampillage et aux différentes taxes prescrites par l'arrêté du 31 août 1861.*

Art. 2. — Le vérificateur des viandes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Toutes contraventions seront poursuivies conformément à la loi.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le seize décembre mil neuf cent douze.

P. LABORDE.

Approuvé:

Saint-Pierre, le 17 décembre 1912.

*L'Administrateur,*

**H. MARCHAND.**

---



N° 333. — DÉCISION *fixant le congé de Noël dans les divers établissements d'enseignement public de la Colonie.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon. Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906,

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie;

Sur la proposition de l'Inspecteur primaire,

**DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Le congé de Noël des divers établissements d'enseignement primaire public de la Colonie est fixé du 25 décembre 1912 au 4 janvier 1913 inclus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1912.

**H. MARCHAND.**

N° 334. — DÉCISION *relative à la fermeture des bureaux des services publics le jeudi 2 janvier 1913.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les bureaux des divers services publics de la Colonie seront fermés pendant la journée du jeudi 2 janvier 1913.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1912.

H. MARCHAND.

---

**NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,**

---

Par décision de l'Administrateur en date du 9 décembre 1912, M. Dufresne Emmanuel a été nommé membre de la Commission dite des « Impôts » de la Commune de l'Île-aux-Chiens.

---

Par décision de l'Administrateur, en date du 26 décembre 1912, M. Curet (Joseph) gardien de 2<sup>m</sup>e classe au phare du Cap Blanc de Miquelon, a été promu à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi.

---

Par décision de l'Administrateur en date du 26 décembre 1912, M. Littre, Félix, garde-maritime de 2<sup>m</sup>e classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi.

---

## AVIS ET ANNONCES.

### SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes — Observations météorologiques.

### AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	3	31 mars

### INSCRIPTION MARITIME.

### AVIS.

MM. les négociants et armateurs sont informés que l'Exercice 1911 sera clos le 29 février 1912 pour l'acquit-

tement des dépenses du Service Marine et le 31 mars 1912 pour le paiement des mandats émis au titre des services coloniaux et du commerce.

Les titulaires de mandats qui n'auraient pas présenté leurs titres avant cette date, se verraient soumis aux formalités de réordonnement direct par le Ministre, formalités qui entraîneraient un long retard dans le paiement de leurs créances.

---

### Informations et faits divers.

---

**Objets trouvés.** — Place de l'Eglise, une montre de femme en argent.

Au guichet du Trésor, un mouchoir blanc aux initiales M. L.

Une fourrure de femme, en mongolie noire.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à St-Pierre avec les mailles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 20 décembre 1911.

*Passagers arrivés:*

M. Ollivier, Emile.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 23 décembre 1911, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

MM. Julien Huby, Edouard Pichon, Gardner.

Le vapeur *Susu* venant de Terre-Neuve est arrivé à St-Pierre le 27 décembre 1911.

*Passager arrivé:*

M. J.-C. Crosbie.

M<sup>me</sup> Thomas Hagen.

M<sup>lle</sup> Hagen.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 28 décembre 1911.

*Passagers arrivés:*

MM. Léon Briand, François Rouillé, Louis Girardin, Emmanuel Eugène Théault, Georges Oyarcabal, Anze Gélou, Emile Boissel, Emile Audoux, Joseph Etcheverry, Auguste Hacala, Victor Vaslet, Emmanuel Lapaix.

M<sup>lle</sup> Isabelle White.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 31 décembre 1911, à destination de North-Sydney.

*Passagers partis:*

MM. Léonce Dupont, Emile Jaquet, Emmanuel Grézel, Bonnel.

M<sup>lle</sup> Jeanne Pichon.

---

## Mouvements de la Population.

### État - civil de St-Pierre.

Du 1<sup>er</sup> au 31 Décembre 1911.

#### NAISSANCES.

- 23 Kerhoas, Marie-Céleste-Noëlla-Georgette. - Fontaine, Georges Noël-Edouard.

#### PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 30 Admond, Eugène-Célestin avec d<sup>lle</sup> Le Maître, Joséphine-Louise-Mana-Andréa.

#### DÉCÈS.

- 2 Rehel, Ernest-Jean, marin, âgé de 25 ans, né à Sévignac (Côtes-du-Nord).  
8 Roger, Louis-Désiré, tonnelier, âgé de 42 ans, né à St-Pierre.  
13 Heudes, Adolphe, marin, âgé de 22 ans, né à l'Île-aux Chiens.  
15 Pibarrat, Pierre, ancien marin, âgé de 76 ans, né à Bidart, (Basses-Pyrénées).  
17 Starek, Edouard-Oscar-François, âgé de 4 mois 1/2, né à St-Pierre.  
29 Planté, Louis-Pierre, âgé de 14 ans né à St-Pierre.

## Nouvelles maritimes.

*Entrées du 7 décembre 1911 au 12 janvier 1912.*

Sydney, v. fr. St-Pierre-Miquelons, c. Lafourcade, avec divers.  
Luisburg, g. a. Hélène Lair, c. Mathiew, avec divers.  
Lunembourg, g. a. Gladys B. Smith, c. Selig, avec lest.  
-- J. B. Young, c. Himmelmann, avec lest.  
Terre-Neuve, g. a. Shan rock, c. Hargan, avec lest.  
Lunembourg, g. a. Franck H. Adams, c. Zink, avec lest.  
Sydney, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.  
P. Ed. Island, g. a. Neroid, c. Nosewarthy, a ec divers.  
Lunenburg, g. a. Ronald G. Smith, c. Wymath, avec lest.  
Lunenburg, g. a. Arabia, c. Hiscock avec div. marchandises.  
Boston, g. a. Alameda, c. Goddard, avec div. marchandises.  
Luisburg, g. a. Ambition, c. ' yett, avec div. march. en relâche.  
Terre-Neuve, vapeur a. Su Su, c. Howard, avec div. march.  
Gloucester, g. a. Excelda, c. Rose, avec div. march. en relâche.  
Halifax et Sydney, vap fr. Saint-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade,  
avec divers.  
Luisburg, g. a. Rigel, c. Mayo, avec divers.  
Sydney, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.

---

Études de M<sup>e</sup> D. Gauvain, avocat-agréé,  
et de M<sup>e</sup>J. Enguehard, notaire, sises à Saint-Pierre.

---

## Vente sur licitation.

L'an mil neuf cent douze, le mardi 30 janvier à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie, sise à Saint-Pierre, rue Jacques Carier.

En vertu d'un jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de la colonie du 14 décembre 1910, confirmé par arrêt du Conseil d'appel de la colonie en date du 13 novembre 1911.

Entre :

M. Amédée Tillard, marin-pêcheur, demeurant à l'Île aux-Chiens.

Ayant M<sup>e</sup> D. Gauvain, pour avocat-agréé constitué.

Et :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Eugène Girardin, née Maria Laporte, propriétaire, demeurant à Saint-Pierre;

2<sup>o</sup> M. Paul Tajan, demeurant à Charenton, entrepris en sa qualité de tuteur naturel et légal de 1<sup>o</sup> Jean-Alphonse-Louis Tajan et 2<sup>o</sup> Paul-Auguste-Marie Tajan, ses enfants mineurs:

Il sera procédé à la vente sur licitation de l'immeuble ci-après désigné.

DÉSIGNATION :

Une propriété sise à Saint-Pierre, rue Nielly, consistant en une maison en briques avec magasin, terrain et dépendances, le tout d'un seul tenant, borné au Nord par Guérin, au Sud par la dite rue Nielly, à l'Est par Guérin et à l'Ouest par Desroches.

Mise à prix: *quinze cents francs*, ci. . . 1,500 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 janvier 1912.

*L'avocat-agréé poursuivant,*

GAUVAIN.

---

Étude de M<sup>e</sup> Eugène Benâtre, agréé et de M<sup>e</sup> J. Enguehard,  
notaire, sises à Saint-Pierre.

---

**Vente sur licitation.**

L'an mil neuf cent douze, le mardi 6 février, à deux heures du soir, en l'étude du notaire de la Colonie sise à St-Pierre, rue Jacques Cartier,



**A la requête de:**

M<sup>me</sup> Maria-Augustine Leroy, V<sup>e</sup> en premières noces de M. Eugène Lebiguais, en deuxièmes noces de M. Adolphe Heudes, épouse assistée et autorisée de M. Jules-Victor Poulain; demeurant ensemble à Avranches,

Agissant en sa qualité de tutrice naturelle et légale de Maria-Virginie Heudes, sa fille mineure issue de son mariage avec ledit sieur Adolphe Heudes; la dite mineure habile à se porter héritière pour partie par représentation de son père; des époux Adolphe-Olivier Heudes et Virginie Gautier ses aïeux tous deux décédés.

Et en vertu d'une autorisation spéciale du conseil de famille de la dite mineure tenue sous la Présidence de M. le Juge de Paix du canton de St-Pierre le 1<sup>er</sup> décembre 1911 homologuée par arrêt du Conseil d'appel de la Colonie le 4 décembre 1911.

Ayant M<sup>e</sup> Eugène Benâtre pour agréé constitué,

**En présence de:**

1<sup>o</sup> M. Joseph Heudes, marin pêcheur, demeurant à l'Île-aux-Chiens; pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé tuteur de la mineure Heudes sus nommée;

2<sup>o</sup> M. Michel Heudes, marin-pêcheur, demeurant à l'Île-aux-Chiens;

3<sup>o</sup> M. Louis Heudes, marin-pêcheur, demeurant à St-Pierre;

4<sup>o</sup> M. Paul Heudes, marin-pêcheur, demeurant à l'Île-aux-Chiens;

5<sup>o</sup> M. Edouard Heudes, marin pêcheur, demeurant à Saint-Pierre;

6<sup>o</sup> M. Eugène Heudes, marin-pêcheur, demeurant à Saint-Pierre;

7<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Virginie Heudes, veuve Modéric Borel, demeurant à l'Île-aux-Chiens;

8° M<sup>me</sup> Marie Heudes, épouse de M. Prosper Cordon, marin pêcheur, demeurant ensemble à Saint-Pierre;

9° M. Pierre Heudes, charpentier, demeurant à Montréal;

10° M<sup>me</sup> Joséphine Heudes, veuve François Henry, demeurant à Montréal.

Tous les sus-nommés héritiers pour partie des époux Adolphe-Olivier Heudes et Virginie Gautier, leurs père et mère décédés.

Il sera procédé à la vente sur licitation de l'immeuble ci-après désigné:

DÉSIGNATION :

Une propriété sise à l'Île aux-Chiens, comprenant trois maisons, grèves, jardins, salines, échoueries, terrains et dépendances, le tout borné dans son ensemble au Nord par la rade, au Sud par la mer du large, à l'Est par la propriété Dejoué et à l'Ouest par la propriété Guillaume et Tillard.

Mise à prix: *trois mille cinq-cents francs*, ci: 3,500 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 janvier 1912.

*Le Notaire,*

J. ENGUEHARD.

---

En vente au bureau du comptable  
de l'Imprimerie du Gouvernement.

**CALENDRIER 1912.**

Prix..... 0 fr. 25

---

**TABLEAU DES MAREES 1912.**

Prix..... 0 fr. 25

**LATITUDE**      **LONGITUDE**  
**46° 46' N.**      **58° 30' W.**  
**Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,**  
**du 3 au 2<sup>e</sup> décembre 1911, par M. Dupuy-Fromy, Directeur de la Santé.**

DATE	TEMPÉRATURE		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION			DIRECTION ET FORCE			REMARQUES DIVERSES.
	Maxime.	Minime.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		barométrique.		DU VENT.		PLUIE		
		Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Midi.	Midi.	6 heures du soir.			
3	3	1	-2	-2	1	-1	-2	734	32	755	N-E.	E-N-E.	O.	»	TC n. bo. brise.
4	+1	+3	+2	+2	+2	+1	+1	755	754	53	S-O.	S-O.	S-O.	»	BTC pte. brise.
5	-4	+1	-2	-2	0	-4	-4	754	752	754	N-E.	N-E.	N-E.	»	TC n. bon. brise
6	-2	0	2	-2	0	0	-1	755	755	752	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC n. pte brise
7	+2	+2	0	0	+2	0	0	755	762	763	O-S-O.	O.	O.	»	BTC pte brise
8	+3	+3	+1	+1	+2	-2	-2	758	757	760	O.	O-N-O.	N-O.	»	BTC jolie bri.
9	5	0	3	+3	1	-1	-1	765	766	754	O.	O.	O-S-O.	3 2	BTC br. jol. brise
10	+2	+6	+3	-3	+6	+2	+2	760	756	752	S-O.	S-O.	O.	»	BT pte bri.
11	0	+5	+0	0	+4	+3	+3	760	762	761	O.	S-O.	S-O.	»	TC brume pl
12	-1	+4	+2	+2	+4	+3	+2	756	751	753	S-O.	S-O.	S-O.	4 1	BT calme.
13	+1	+4	+2	+2	+4	+3	+2	752	737	750	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC br. pl. pt. bri.
14	-2	0	8	0	0	-1	-1	753	746	750	N-O.	N-O.	N-O.	»	BTC gr. vent.
15	-4	-0	2	-3	1	-1	-3	756	758	768	N-O.	N-O.	N-O.	»	BTC bo. brise.
16	-7	-5	5	-5	5	-6	-6	755	755	755	N-E.	N-E.	N-E.	»	BTC vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

## AVIS ET ANNONCES.

### SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes — Observations météorologiques.

### AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	29	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	3	31 mars

### INSCRIPTION MARITIME.

### AVIS.

MM. les négociants et armateurs sont informés que l'Exercice 1911 sera clos le 29 février 1912 pour l'acquit-

tement des dépenses du Service Marine et le 31 mars 1912 pour le paiement des mandats émis au titre des services coloniaux et du commerce.

Les titulaires de mandats qui n'auraient pas présenté leurs titres avant cette date, se verraient soumis aux formalités de réordonnement direct par le Ministre, formalités qui entraîneraient un long retard dans le paiement de leurs créances.

---

## Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 11 janvier 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. Bidel, Joseph; Faugaret, Julien.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 26 janvier 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. Louis Lefresne; Jacques; Dominique Borotra; Alexandre Portais; Pierre Slanby

M<sup>mes</sup> Louis Lefresne; V<sup>e</sup> Elisa Forgeard.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 30 janvier 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

MM. Joseph Girouard; André Girerd; Eugène Théault; Auguste Girerd; André Girerd.

M<sup>me</sup> Fanny Girerd.

M<sup>lles</sup> Antoinette Girerd, Henriette Epaule.

**Objets trouvés.** — Une épingle de cravate en or.  
Un pendant d'oreilles en or.  
Une pièce de cinq francs en argent.  
Place de l'Eglise, une épingle de cravate en or.

---

## Mouvements de la Population.

État-civil de Miquelon.  
Pendant le 4<sup>m</sup>e trimestre 1911.

---

Oct. NAISSANCES.  
7 Leborgne, Bernadette-Emilie.  
Nov.  
7 Lambert, Charles-Emile.

---

## Nouvelles maritimes.

*Entrées du 12 au 26 janvier 1912.*

---

Luisbourg, g. ang. Tasmania, c. Watters, avec charbon; en rel.  
T/N., g. ang. Mary A. Wallen, c. Patten, avec morue; en rel.  
Boston, g. ang. Gordon M. Hollet, c. Gervis, avec div. m.; en rel.  
Halifax, vap. fr. St-Pierro-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

---

En vente au bureau du comptable  
de l'Imprimerie du Gouvernement.

---

## CALENDRIER 1912.

Prix..... 0 fr. 25

---

## TABLEAU DES MAREES 1912.

Prix..... 0 fr. 25

LATITUDE  
46°-46" N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,  
du 17 au 31 décembre 1914, par M. DORUY-FROMY, Directeur de la Santé.

LONGITUDE  
58° 30' W r

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES ou phénomènes accidentels					
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.		6 heures du soir.	en / m / s et 10 <sup>m</sup>			
17	7	-	7	-	7	-	5	-	5	-	6	6	754	755	752		N.-E.	N.-E.	N.-E.
18	8	-	7	-	7	-	6	-	6	-	6	6	751	751	750	S.-E.	N.	N.	BTcl.
19	5	-	3	-	4	-	3	-	5	-	5	5	750	749	750	N.	N.-E.	N.	BTC pte bri.
20	7	-	4	-	6	-	4	-	6	-	6	6	751	750	750	N.-E.	N.-E.	N.	TC pte brise
21	3	-	1	-	2	-	1	-	3	-	3	3	749	746	748	N.-O.	N.-O.	N.-O.	BTC. neige
22	9	-	3	-	8	-	4	-	6	-	6	6	752	753	755	N.-O.	N.-O.	N.-O.	BTC bo. brise.
23	3	-	2	-	2	-	1	-	1	-	1	1	758	757	780	O.	S.-E.	S.-E.	TC temp. n
24	4	-	3	-	1	-	2	-	3	-	3	3	735	738	72	S.-O.	O.	N.-O.	TC. temp. n.
25	1	-	4	-	2	-	3	-	0	-	0	0	734	738	740	N.-O.	N.-O.	N.-O.	BTC gr. vent.
26	5	-	1	-	4	-	1	-	5	-	5	5	742	743	741	N.	N.	N.-O.	BTC jolie bri.
27	4	-	0	-	2	-	1	-	0	-	0	0	740	744	742	O.-N.-O.	N.-O.	O.-S.-O.	BTC pt. brise.
28	1	-	4	-	3	-	4	-	3	-	3	3	731	729	730	S.-S.-E.	S.-S.-E.	O.-N.-O.	TC. temp. pl.
29	3	-	0	-	2	-	1	-	1	-	1	1	730	731	733	N.-O.	N.-O.	N.-N.-O.	BTC jol brise.
30	2	-	5	-	3	-	4	-	3	-	3	3	735	735	740	N.-E.	N.-E.	N.-E.	BTC bon. brise.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

## AVIS ET ANNONCES.

### SOMMAIRE :

Avis. — Liste des lettres non réclamées au Bureau de la Poste pendant l'année 1911. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

### AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification. Délai pour dresser le tableau de rectification.....	10	10 janvier
Publication du tableau de rectification.....	4	14 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	1	15 janvier
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	20	4 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	5	9 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	3	12 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai d'appel en cassation.....	3	2 mars
Clôture de la liste.....	10	12 mars
	3	31 mars

### AVIS.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt des patentes pour l'année 1912, est



déposée à la Mairie de Saint-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 18 février 1912.

Les réclamations doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 8 février 1912.

---

## INSCRIPTION MARITIME.

### AVIS.

MM. les négociants et armateurs sont informés que l'Exercice 1911 sera clos le 29 février 1912 pour l'acquittement des dépenses du Service Marine et le 31 mars 1912 pour le paiement des mandats émis au titre des services coloniaux et du commerce.

Les titulaires de mandats qui n'auraient pas présenté leurs titres avant cette date, se verraient soumis aux formalités de réordonnancement direct par le Ministre, formalités qui entraîneraient un long retard dans le paiement de leurs créances.

---

### LISTE

des lettres non réclamées au Bureau de la Poste pendant l'année 1911,

(Arrêté local du 1<sup>er</sup> Mars 1854, art. 11.)

---

Noms des destinataires.	Adresses des destinataires.
Miss Maggie Allen.	Yannouth (N. S.)
M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> Adeleine,	North Sydney (C. B.)
Alagnier,	Paris.

Jean Amestoy,	Ozouer-le-Voulgis (I-et-V.)
M <sup>lle</sup> Joséphine Auvray.	St-Malo.
—	
M <sup>lle</sup> Joséphine André,	Poullafrec deKéritz.
M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> André,	Paimpol.
M <sup>lle</sup> Gracienna Barnechêa,	North Sydney (C. B.)
M <sup>lle</sup> Thérèse Beltoçe,	n <sup>o</sup> 16, Canada.
Bernard Bœfette,	North Sydney (C. B.)
M. et M <sup>me</sup> André Besnard,	rue Carnot (C. du N.)
M <sup>me</sup> Bœffer,	Granville.
D <sup>r</sup> H. H. Biglow,	Halifax (N. S.)
M <sup>lle</sup> Alice Boschel,	rue Waldeck Rousseau.
M <sup>me</sup> Boucher,	Le Havre.
—	
M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> Briand,	St-Servan.
M <sup>lle</sup> Jeanne M <sup>ie</sup> Briand,	Place Fontaine (C. du N.)
Frank Burton.	Manchester (N. S. A.)
Bruno Vincent,	Paris.
M. et M <sup>me</sup> Cadet,	—
Chour,	—
M <sup>lle</sup> Alphonsine Cecille,	Dinard St Enogat.
Charles François,	Donville.
Maurice Chauvet,	Nantes.
M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> Chauvin,	Serquigny (Manche).
Samuel D. Cook,	Detroit Mich.
—	
M <sup>ne</sup> Marie Chenu,	Dinard.
M <sup>me</sup> Chouamier Quervarec,	rue Carnot (Ile-et-Vil.)
Clement Mathurin,	Lorient.
Com. Ch. de la Marine,	du Havre.
Derly Renault,	Liancourt (Oise).
Denuault Henri,	Sud-Sydney (C. B.)
Arsène Dornadic,	Montréal.
M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> Ch. Daireau,	id.
Daniel M <sup>ie</sup> Ange,	Californie.
Ernest Danthin,	Fort de France.

Eugène Delaporte,	Havre.
Delorne,	Dinan.
A. Demay,	Paris.
M <sup>lle</sup> Devilly Marie,	aux Gastines (Ille-et Vil.)
M <sup>lle</sup> Charlotte Drouet,	Paris.
Ed. Drumont,	—
Alfred Duquesne,	—
M <sup>me</sup> Rosalie Douwaun,	Berkehire (Mass).
M <sup>me</sup> Elise Varie,	St-Planchet (Manche);
Ludovic Esnouf,	Lingueville —
M <sup>me</sup> Even Antoine,	Quimper Guezennec (C. du N.)
Miss J. C. Farrel,	So Boston (Mass).
Gallet,	Paris.
M <sup>lle</sup> Henriette Genton,	Au bourg de Quebosse.
M <sup>lle</sup> Marie Garelle,	St-Brieuc.
M <sup>me</sup> Gicquel,	St-Malo.
M <sup>me</sup> Etienne Guiffre,	Montréal.
M <sup>r</sup> Abe Greene,	Boston (Mass).
—	—
Emile Guillon,	Montréal.
Georges Girardin,	Witney Pier.
John Gorman,	North Sydney.
Gouriou Jean Marie,	Nodford (Islande).
Charles Guyomard,	Miquelon.
M <sup>me</sup> Guyomard Sylvie,	Sydney (C. B.)
M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> Guyomard,	North Sydney (C. B.)
Miss Hudson,	Montréal.
Rob <sup>t</sup> C. Hansen,	Brooklyn (N. B.)
M <sup>lle</sup> Jeanne Hillier,	North Sydney (C. B.)
M <sup>me</sup> Jean Hiriart,	Montréal
J. B <sup>te</sup> Harambourg,	A. R. C. C. Camp n° 73.
—	Bristich Columbia.
Hervot François,	St-Pierre.
—	—
M <sup>lle</sup> Celestine Hervot,	Paramé.
M <sup>me</sup> Hamon Alfred,	à la Croix Corbin (C. du N.)

M<sup>lle</sup> M. Henry,  
J. Haentjens,  
N. Hutter,  
Hunot,  
M. et M<sup>me</sup> Auguste Job,  
Mathurin Josselin,  
Jourdan Auguste,  
Jean Bapiste,  
Emile Jullien,  
Leon Jonnery,  
M<sup>me</sup> Jouede,  
Josselin Ange,  
Andrew King,  
M<sup>me</sup> Lemasson,  
M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Albertine Lenormand,  
M<sup>me</sup> Albertine Lenormand,  
François Leguillon,  
Emile Leblanc,  
Eugène Ledreney.  
M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Jean Larralde,  
Arsène Luberry,  
Libertz Marine Motors,  
le Maur Paul.  
Lévêque Emile,  
Louis Lenormand,  
Emmanuel Lapaix,  
M<sup>me</sup> Legendre,  
M. et M<sup>me</sup> Emile Lebret,  
Le Guen Jacques,  
Jean Louis le Foucheux,  
M<sup>me</sup> Le Henaff née le Cornec,  
M<sup>me</sup> Le Bars Yves,  
M<sup>me</sup> Rose Lemée,  
Le Berre René,  
M<sup>lle</sup> Louise Languille,  
M. et M<sup>me</sup> Jean Laudet,

Nouméa.  
D<sup>r</sup> S<sup>o</sup> Nouvelle Ou?  
Belgique.  
Caucaze.  
Paris.  
Pleslin.  
Toulon.  
Saint-Pierre.  
Paris.  
Cognac.  
Guingamp.  
Côtes du Nord).  
North Sydney (C. B.)  
St Helen (C. du N.)  
Montréal.  
Canada (P. L.)  
South Sydney (C. B.)  
Petit Bras d'Or (C. B.)  
Québec (Canada).  
Sydney (C. B.)  
Sud Sydney (C. B.)  
Detroit (Mich.)  
Paris.  
Saint-Pierre.  
Dinan.  
South Sydney (C. B.)  
Montagne s/ Huisuc.  
à la ville es-Huriaux.  
Paris.  
—  
au bourg (C. du N.)  
Begard (C. du N.)  
à la Candec (C. du N.)  
Toulon.  
St-Malo.  
Paris.

M <sup>me</sup> Lorand,	Ergny.
Raoul Laboy,	Rochefort.
D <sup>r</sup> du journal le Gros Lot.	Paris.
Lozahic, François.	Hâvre.
Jean Le Guillou,	Bizert.
M <sup>me</sup> Le Roux,	Dinard
Frank McLeod,	Montréal.
M <sup>me</sup> Clement Maillard,	Sud Sydney (C. B.)
M <sup>lle</sup> Marie Miadonnel,	—
M <sup>iss</sup> Adelaïde Meuse,	Yarmouth (N S)
D <sup>r</sup> G. W. Mac Donald,	Halifax (N. S.)
M <sup>lle</sup> Rosalie Martin,	Bezard
P. Martin,	9 rue St-Sauveur (Ille et Vil.)
M <sup>me</sup> Cecile Murhye,	St-Lauvrence (N. F. l. d.)
Macé Gustave,	St-Pierre.
M <sup>me</sup> Macé,	Trigavoux (C. du N.)
Paul Mazier fils,	Paris.
—	—
Hyppolyte Jh. Martel,	Nice.
M. R	St-Brieuc.
Jean Baptiste Moreau,	Tarvière (Ch. Inf <sup>re</sup> .)
M <sup>lle</sup> Germaine Merlin,	Paris.
François Méninger,	Cherbourg.
Eug. Mallet,	Fléurtuit.
M <sup>lle</sup> Victoria Noël,	Asnières.
Jean Navicet,	Toulon.
M <sup>lle</sup> Josephine Nicole,	rue de Rouaries (C. du N.)
Ollivier Sylvestre.	Dunkerque.
Ody,	Tours.
M <sup>lle</sup> Fernande Poirier.	Montréal.
Fred. Pearters,	New-York (City.)
Joseph Pierraise,	Halifax.
Albert Picard,	Paris.
Podée Prospère,	Tarvière (Ch. Inf <sup>re</sup> .)
M <sup>lle</sup> Marie Pelan,	Paris
Joseph Quick,	Sud Sydney.

Jean Richard,	Erquy (C. du N.)
Clayssen Rysse,	Paris
M <sup>me</sup> Amélie Robin,	—
R. B.	St-Brieuc
M. et M <sup>re</sup> Rolland,	Plounez (C. du N.)
Regnier,	Paris
Ange Rochereuil.	Granville.
Ruellan Charles,	Lorient.
M <sup>lle</sup> Germaine Robert,	Paris.
M <sup>lle</sup> Claire Rosse,	Weston (Mass.)
Ropers Yves,	Montréal.
M <sup>me</sup> Solange,	Paris.
M <sup>iss</sup> Sarah Seranger,	Montréal.
M <sup>iss</sup> Annie Stacey,	Pictou Comté.
H. F. Schultz,	Vancouver (B. C.)
M <sup>iss</sup> M. Sickles,	Brooklyn (N. Y.)
A. J. Sexton,	Boston.
Société d'Édition d'Art,	Paris.
M <sup>me</sup> V. Ch. Salomon,	—
M <sup>lle</sup> Simone,	Binard.
M <sup>lle</sup> Marie Sentier,	St-Lunaire.
M <sup>me</sup> Talon,	Marseille.
M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> Trebouta.	Kerity Paimpol.
M. et M <sup>me</sup> Louis Toudic,	Clermont Ferrand.
Trantout, Aimé,	Paris.
M <sup>lle</sup> Camille Vigneaux,	Montréal.
M <sup>me</sup> Vincent V <sup>e</sup> ,	Granville.
Angelique Vitelle,	Pontrieux,
François Zion,	Guingamp.
M <sup>me</sup> Marie Alexine Ollivier,	Paimpol.
M <sup>iss</sup> King,	London England

Saint-Pierre, le 5 février 1912.

*Le Facteur Recvreur,*

**DETCHERRY.**

## Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 10 février 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. Marchand, Administrateur des îles St-Pierre et Miquelon; Pierre Marchand; William Miller; Ernest Etcheverry; James Hagen; Logerot, instituteur.

MM<sup>mes</sup> Marchand; Logerot; V<sup>o</sup> Bernard; V<sup>o</sup> Grosvalet.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 12 février 1912, à destination de Halifax.

*Passager parti:*

M. Jenkins, Douglas.

---

**Objets trouvés.** — Un porte-monnaie en cuir brun.  
Une paire de lunettes.

---

## Mouvements de la Population.

---

**État - civil de St-Pierre.**

Du 1<sup>er</sup> au 31 Janvier 1912.

---

**NAISSANCES.**

- 1<sup>er</sup> Dallien, Joseph-Jean.
- 3 Urdanabia, André-Lucien-Alfred.
- 10 Briand, Madeleine-Céleste-Adrienne.
- 14 Gauvain, Louis-François-Victor-Marie-Denys.
- 21 Briand, Louis.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 4 Allain, Louis, avec d<sup>lle</sup> Apestéguy, Marie-Dominique.
- 5 Nicole, Eugène-Désiré-Joseph, avec d<sup>lle</sup> Théault, Jeanne-Eugénie. — Lescoublet, Paul-Eugène-Hermine, avec d<sup>lle</sup> Apestéguy, Blanche-Gabrielle.
- 8 Veauver, Léopold-Emile-François, avec d<sup>lle</sup> Hue, Engratie-Mélanie.
- 11 Petcheverry, Emile-Henry, avec d<sup>lle</sup> Poirier, Florence-Marie-Joséphine. — Beaupertuis, Ernest, avec d<sup>lle</sup> Petitpas, Alexandrine-Rose.
- 13 Audoux, Emile-Joseph, avec d<sup>lle</sup> Girardin, Aurélie-Marie-Ange.
- 18 Boissel, Octave-Désiré, avec d<sup>lle</sup> Le Lorieux, Anne-Blanche.

MARIAGES.

- 15 Admond, Eugène-Célestin, avec d<sup>lle</sup> Le Maître, Joséphine-Louise-Maria-Andréa.
- 16 Allain, Louis, avec d<sup>lle</sup> Apestéguy, Marie-Dominique.
- 18 Nicole, Eugène-Désiré-Joseph, avec d<sup>lle</sup> Théault, Jeanne-Eugénie.
- 23 Lescoublet, Paul-Eugène-Hermine, avec d<sup>lle</sup> Apestéguy, Blanche-Gabrielle.
- 24 Veauver, Léopold-Emile-François, avec d<sup>lle</sup> Hue, Engratie-Mélanie. — Petcheverry, Emile-Henry, avec d<sup>lle</sup> Poirier, Florence-Marie-Joséphine.
25. Beaupertuis, Ernest, avec d<sup>lle</sup> Petitpas, Alexandrine-Rose.
- 30 Boissel, Octave-Désiré, avec d<sup>lle</sup> Le Lorieux, Anne-Blanche.

Décès.

- 8 Dupuy, Michel, marin, âgé de 60 ans, né à Miquelon.
- 13 Poirier, Georges-Alexandre-Louis, marin, âgé de 28 ans, né à Saint-Pierre.
- 14 Thorn, Elisabeth-Marie, veuve Richard O'Gorman Sheehan, âgée de 67 ans, née à Saint-Pierre.
- 19 Charès, Yves-Marie, gardien de pharmacie, âgé de 52 ans, né à Plourivo (Côtes-du-Nord)
- 31 Breton, Joséphine-Louise, veuve Leprovost, Isidore-Marie-Gilles, âgée de 69 ans, née à Saint-Pierre.



## Nouvelles maritimes.

*Entrées du 28 janvier au 17 février 1912.*

Halifax, 3 m. ang. Winnie Crosby, c. Houyvet, avec div. march.  
Gloucester, g. am. Blanche, c. Ross, sur lest.  
Halifax, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. mar.  
Belloram, g. ang. Demering, c. Milles, avec sel et prov.; en rel.  
Grand Banc, g. ang. Grace Tibbo, c. Fudge, id.

---

## THE ANGLO-AMÉRICAIN TELEGRAPH COMPANY LIMITED.

### Réduction de Tarifs.

A partir de ce jour nous acceptons pour transmission les câblogrammes « Diffères » qui seront expédiés sujets aux conditions suivantes :

1° Les câblogrammes doivent être en langage clair français ou langage clair du pays d'origine ou destination autorisé par le Comité télégraphique international, l'emploi de deux ou plusieurs langages différents dans un même câblogramme n'est pas accepté;

2° Tout nombre à l'exception de ceux compris dans l'adresse doit être exprimé en toutes lettres;

3° Les câblogrammes doivent avoir au moins un mot de texte;

4° Les indications « LCF » (langage clair français), « LCO » (langage clair d'origine), « LCD » (langage clair

de destination) suivant le cas doivent être insérées par l'expéditeur avant l'adresse et sont taxées pour mot;

5° Dans leur transmission et remise à destination ces câblogrammes « *Diffères* » passent après les câblogrammes à plein tarif jusqu'à concurrence d'un délai de 24 heures passé ce délai les dits câblogrammes « *Diffères* » sont transmis et remis à destination concurremment avec ceux à plein tarif;

6° Le tarif des câblogrammes « *Diffères* » est demi prix des câblogrammes ordinaires à plein tarif;

7° Les câblogrammes « *Diffères* » sont acceptés dans nos bureaux à St-Pierre-Miquelon seulement pour les pays suivants :

GRANDE-BRETAGNE.	PORTUGAL.
IRLANDE.	ALGÉRIE.
FRANCE.	TUNISIE.
ALLEMAGNE.	EGYPTE.
BELGIQUE.	RHODESIA (Afrique).
ADEN (Arabie).	ILE DE L'ASCENSION.
BATHURST (Afrique).	ILE DE CEYLAN.
BORNEO (Nord).	ILES COCOS.
UGANDA (Afrique Est).	ILE DE CHYPRE.
COTE D'OR.	INDES, BIRMANIE, LABUAN.
NIGERIA (Sud et Nord).	ILE DE PERIM.
ILE DE ST-HELENE.	SOMALI.
AFRIQUE DU SUD.	COLONIES DES MOLUCQUES.
ZANZIBAR.	PRESQU'ILE DE MALAY.

Saint-Pierre, le 11 février 1912.

FRED. H. WHITE.

Directeur de la Station,

**Lartruns** Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre, **Lewards**  
 46° 46' N. du 31 décembre 1911 au 14 janvier 1912, par M. Druy-Fromy, Directeur de la Santé. 58° 30' W.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels	
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		16 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures du soir.		PLUIE en - / - de 10
			Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.								
31	+ 2	- 2	+ 1	- 1	0	0	1	1	741	742	742	N-N-E.	N-N-O.	N-N-O.	»	BTC pte. brise.
1	+ 2	+ 1	0	0	+ 1	+	1	1	750	751	750	S-S-E.	S-S-O.	O-S-O.	»	TC n. pl. pt bris.
2	3	- 1	2	- 2	1	1	2	2	751	751	755	N-O.	N-O.	N-O.	»	BTC jolie bri.
3	3	- 1	2	- 2	2	2	2	2	757	758	758	N-O.	N-O.	N-O.	»	BTC pte brise
4	- 3	0	2	- 2	0	0	2	2	749	744	740	N-E.	N-E.	N-N-E.	»	TC n. gr. vent.
5	4	- 1	3	- 3	1	1	3	3	744	743	740	N-E.	N-E.	N-E.	»	TC poudr. gr. v.
6	4	0	3	- 3	1	1	2	2	733	733	733	N-E.	N-E.	N-E.	»	TC temp. gr. v.
7	3	+ 1	3	- 3	0	0	2	2	741	740	750	N-E.	N-N-O.	N-O.	»	BTC calme.
8	- 10	+ 4	4	- 4	5	5	8	8	751	755	758	N-O.	N-N-O.	S-E.	»	BTC gr. vent. n.
9	8	- 2	7	- 7	5	5	8	8	748	726	736	E-E.	S-S-E.	N-O.	»	TC temp. n.
10	- 11	- 4	5	- 5	5	5	8	8	735	734	736	N-O.	N-O.	O-S-O.	»	TC gr. vent.
11	- 12	- 9	- 10	- 10	- 10	- 10	- 11	- 11	737	736	740	O-N-O.	N-O.	O-N-O.	»	TC. G. v. n.
12	- 12	- 9	- 11	- 11	- 10	- 10	- 11	- 11	745	750	752	N-O.	N.	O-N-O.	»	TC gr. vent. n.
13	- 5	- 3	- 5	- 5	- 4	- 4	- 5	- 5	747	745	745	N-O.	N-N-O.	O-N-O.	»	TC n. bon. brise.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Concours à l'emploi de matelot des Douanes. — Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

### Concours à l'emploi de matelot des Douanes.

---

Un concours sera ouvert le 25 mars 1911 à l'effet de combler une vacance dans le cadre actif des Douanes de la Colonie. (Traitement au début 1.800 fr.).

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et 30 ans au plus.

Ils devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> Un acte de naissance;
- 2<sup>o</sup> Un extrait de leur casier judiciaire.

Les candidats pourvus d'un diplôme de l'enseignement devront le joindre à leur dossier.

L'examen comprendra seulement des épreuves écrites :

- 1<sup>o</sup> Une dictée;
- 2<sup>o</sup> Opérations sur les quatre règles;
- 3<sup>o</sup> Une rédaction.

Les demandes devront être déposées au bureau du Chef du service des Douanes avant le 10 mars 1912.

---

### AVIS.

---

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894,

la matrice de l'impôt foncier pour l'année 1912, est déposée à la Mairie de Saint-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 3 mars 1912.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administrateur avec ses observations.

Saint-Pierre, le 23 février 1912.

---

### Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 22 février 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. Merry Le Beuve; Louis Thomas; Fernand Séguy; François Olivier; François Leconte; Joseph Rivoal; Célestin Hervault; Pierre Slaney.

M<sup>mes</sup> Aimé Thomas; V<sup>e</sup> Angela Madé.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 25 février 1912, à destination de Halifax.

*Passagers partis:*

MM. Louis Bourroult; Joseph Cormier; James Hagen; Pierre Slaney

---

### Nouvelles maritimes.

*Entrées du 14 février au 2 mars 1912.*

Gloucester, g. ang. Sénator, c. Ileet, sur lest; en relâche.  
Halifax, vap fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.  
Halifax, vap. ang. Minia, c. Decarteret, sur lest.  
Halifax, g. ang. Excelda, c. Rose, avec div. march.; en rel.  
St-Jacques, g. ang. J.-B. Young, c. Helmerman, sur lest; en rel.

Études de M<sup>e</sup> Eugène Benâtre, agréé et de M<sup>e</sup> J. Enguehard,  
notaire, sises à Saint-Pierre.

---

## Vente sur baisse de mise à prix.

L'an mil neuf cent douze, le mardi 26 mars, à deux heures du soir, en l'étude du notaire de la Colonie sise à St-Pierre, rue Jacques Cartier.

A la requête de:

M<sup>me</sup> Maria-Augustine Leroy, V<sup>e</sup> en premières noces de M. Eugène Lebiguais, en deuxièmes noces de M. Adolphe Heudes, épouse assistée et autorisée de M. Jules-Victor Poulain; demeurant ensemble à Avranches,

Agissant en sa qualité de tutrice naturelle et légale de Maria-Virginie Heudes, sa fille mineure issue de son mariage avec ledit sieur Adolphe Heudes: la dite mineure habile à se porter héritière pour partie par représentation de son père; des époux Adolphe-Olivier Heudes.

Ayant M<sup>e</sup> Eugène Benâtre pour agréé constitué,

En présence des autres parties ou elles dûment appelées:

Il sera procédé à la vente sur baisse de mise à prix de l'immeuble ci-après désigné:

### DÉSIGNATION:

Une propriété sise à l'Île-aux-Chiens, comprenant trois maisons, grèves, jardins, salines, échoueries, terrains et dépendances, le tout borné dans son ensemble au Nord par la rade, au Sud par la mer du large, à l'Est par la propriété Dejoué et à l'Ouest par la propriété Guillaume et Tillard.

Mise à prix: deux mille cinq cents francs, ci: 2,500 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> mars 1912.

Le Notaire,

J. ENGUEHARD.

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre, LERSITUEN 58° 30' W.  
 du 14 au 28 janvier 1912, par M. Dupuy-froy, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Minimum	Maximum	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	
14	- 8	- 4	6	6	3	3	7	754	756	758	N.-O.	N.-O.	N.-O.	BTC jol brise.	
15	- 5	- 1	4	4	2	2	2	750	748	746	N.-O.	S.-O.	S.-E.	BTC calme.	
16	- 5	+ 1	1	1	0	0	4	744	745	741	S.-E.	S.-E.	S.-S.-E.	TC. br. gr. v.	
17	- 8	- 3	5	5	4	4	7	741	740	742	N.-N.-O.	N.	N.	BTC. neige	
18	- 5	- 3	4	4	4	4	4	745	741	740	O.	O.	O.	TC. n. calme.	
19	- 1	+ 2	0	0	1	1	1	738	738	740	O.	O.-S.-O.	O.-S.-O.	TC n. bon. brise.	
20	- 4	+ 3	2	2	2	2	2	738	740	742	S.-O.	O.	O.-S.-O.	BTC pte bri.	
21	- 5	+ 3	3	3	3	3	4	742	745	756	N.-O.	N.-O.	N.-N.-O.	BTC. n.	
22	- 5	- 3	3	3	3	3	4	748	750	752	N.-O.	N.-O.	N.-O.	BTC n. vent.	
23	- 8	- 4	4	4	5	5	7	752	750	754	N.-O.	N.-O.	N.	BTC n. pte. brise.	
24	- 8	- 5	8	8	6	6	7	753	754	756	N.-N.-O.	N.	N.-O.	TC n. pt bris.	
25	- 11	- 9	10	10	10	10	11	748	749	750	O.-N.-O.	O.-N.-O.	O.-N.-O.	BTC n. pt. brise	
26	- 10	- 9	10	10	10	10	10	750	749	746	O.	O.-N.-O.	O.-N.-O.	BTC pte briso	
27	- 8	- 6	7	7	6	6	6	747	746	744	N.-O.	N.-O.	S.-E.	BTC calme.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Concours à l'emploi de matelot des Douanes. — Appel à la concurrence — Avis. — Informations et faits divers. — Observations météorologiques.

---

### Concours à l'emploi de matelot des Douanes.

---

Un concours sera ouvert le 25 mars 1911 à l'effet de combler une vacance dans le cadre actif des Douanes de la Colonie. (Traitement au début 1,800 fr.).

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et 30 ans au plus.

Ils devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> Un acte de naissance;
- 2<sup>o</sup> Un extrait de leur casier judiciaire.

Les candidats pourvus d'un diplôme de l'enseignement devront le joindre à leur dossier.

L'examen comprendra seulement des épreuves écrites :

- 1<sup>o</sup> Une dictée;
- 2<sup>o</sup> Opérations sur les quatre règles;
- 3<sup>o</sup> Une rédaction.

Les demandes devront être déposées au bureau du Chef du service des Douanes avant le 10 mars 1912.

---

### Appel à la concurrence.

---

Le Chargé des Travaux publics a l'honneur de faire connaître qu'il recevra jusqu'au samedi 30 mars, à 5



heures du soir, dernier délai, des offres pour la fourniture d'une embarcation, pontée genre skiff de 8 à 10 mètres de longueur, ayant un faible tirant d'eau et munie d'un moteur lui donnant une vitesse de 6 à 7 nœuds.

Le maximum du forfait est fixé à 3.000 francs, chaque concurrent devra remettre ou faire parvenir sous pli recommandé au Chargé des Travaux à Saint-Pierre, les pièces suivantes:

1° Une pièce constatant qu'il est patenté ou un certificat du Maire attestant qu'il est apte à entreprendre la commande;

2° Un récépissé du Trésor constatant le versement du cautionnement provisoire fixé à 150 francs;

3° Une soumission sur papier libre conforme au modèle annexé au cahier des conditions particulières.

Le cahier des conditions particulières relatives à cette fourniture est déposé dans les Bureaux du Chargé des Travaux où les intéressés peuvent dès maintenant en prendre connaissance.

---

## INSCRIPTION MARITIME.

---

### AVIS.

---

*Visite médicale des marins, domiciliés dans la Colonie, embarquant sur les navires de grande pêche.*

---

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime attire tout spécialement l'attention des armateurs à la grande pêche sur les dispositions de l'article 7 de la Loi du 26 février 1911, portant encouragement aux grandes pêches maritimes, aux termes duquel les primes d'armement prévues

par les articles précédents « ne seront accordées que pour  
la pêche de poisson après examen médical par un médecin  
de la Marine ou agréé par l'Administration de la Marine. »

---

## AVIS.

Conformément aux dispositions de l'arrêté local du 7 février 1894, le Chef du Service de l'Inscription Maritime informe MM. les armateurs et gérants d'habitation qu'il procédera le 25 mars courant et jours suivants à la visite des locaux destinés à être occupés par les graviers pendant la campagne de pêche de 1912.

---

## Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 7 mars 1912.

*Passagers arrivés :*

MM. G. Robinson; Fred Libbey; Emile Jacquet; Gabriel Thépaut; Eugène Gicquel; Etienne Lahiton; Pierre Barbu; Pierre Roger.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 11 mars 1912, à destination de Halifax.

*Passagers partis :*

MM. D' Gaëtan Dupuy-Fromy; Alexandre Portais; Ernest Etchéverry; Jean-Baptiste Légasse et 19 marins anglais.

M<sup>me</sup> Louise Dupuy-Fromy.

MM<sup>lles</sup> Madeleine Cousin; Gertrude Parsons.

**Larrous**      **Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,**      **Larrous**  
**46° 46' N.**      **du 28 janvier au 11 février 1912, par M. Dupuy-Faury, Directeur de la Santé.**      **58° 30' W.**

DATES.	TEMPÉRATURE extrême.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/él 10 <sup>m</sup>	REMARQUES DIVERSKS et phénomènes accidentels
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Midi.	6 heures mat.	6 heures soir.	6 heures du soir.		
28	-11	-10	-10	-10	-10	-10	-10	731	30	739	N-E.	N-E.	N-E.	N-E.	TC temp poud. n.	
29	-11	-5	-10	-10	-9	-9	-5	733	734	35	N-O.	N-O.	N-O.	N-O.	TC temp poud. n.	
30	7	-2	-5	-5	-3	-3	-5	739	740	743	N.	N.	N.	N.	BTC bo. brise.	
31	5	-2	-5	-3	-2	-2	-5	744	744	743	N-O.	N-O.	N-O.	N-O.	BTC calme.	
1	5	0	-5	-5	-1	-1	-4	732	730	739	O.	O-S-O.	N-O.	N-O.	BTC calme.	
2	6	-4	-6	-6	-5	-5	-5	734	734	733	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	N-O.	BTC. neige	
3	5	-2	-4	-4	-4	-4	-5	735	736	735	N-O.	N-O.	O.	O.	BTC n. pie. brise.	
4	6	-1	-5	-5	-4	-4	-5	735	736	735	O.	O.	O.	O.	BTC pie bri.	
5	6	-1	-5	-5	-2	-2	-3	740	744	743	E-N-E.	E.	N-E	N-E	BTC pie brise	
6	2	+2	-1	-1	+1	+1	0	745	744	743	N-N-E.	N-N-E.	N-E	N-E	BTC jol brise.	
7	-2	+1	-1	-1	0	0	0	746	747	748	N-N-O.	N-E.	N-E	N-E	TC n. brume	
8	-2	+1	0	0	0	0	-1	749	750	751	N-E.	E.	O-N-O.	O-N-O.	TC br. n. pt. brise	
9	-1	+3	0	0	+2	+2	0	747	741	745	S-E.	S-O.	S-O.	S-E	TC n. bon. brise.	
10	-10	+2	-1	-1	+1	+1	-6	745	747	743	S-O.	S-O.	O-N-O.	O-N-O.	TBTC pt. bris.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Informations et faits divers. — Mouvements de la population.  
— Nouvelles maritime. — Observations météorologiques.

---

### Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 31 mars 1912.

#### *Passagers arrivés :*

MM. Jean-Baptiste Légasse; R. P. Hamon Yves; Eugène Berger; Ernest Garel; Joseph Minter; Auguste Walsh; Ernest Haran.  
M<sup>lle</sup> Madeleine Dubois.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 24 mars 1912, à destination de North-Sydney.

#### *Passagers partis :*

MM. G. Robinson; Frédéric Libbey; Isaac Gilliard; Thomas Gilliard; Allain Faucheur; Victor Vaslet.  
M<sup>lle</sup> Lina Edwig.

---

### Mouvements de la Population.

---

État-civil de St-Pierre.  
Du 1<sup>er</sup> au 29 Février 1912.

---

#### NAISSANCES.

8 Busnot, Robert-Cyrille-Constant.  
10 Dérouet, Elise-Eugénie-Marie-Joseph.  
29 Apestéguy, Louis-Léon-Joseph.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 3 Briand, Edouard-Charles-François avec d<sup>lle</sup> Hennebury-Elisabeth.

MARIAGES.

- 17 Briand, Edouard-Charles-François avec d<sup>lle</sup> Hennebury, Elisabeth.

DÉGÈS.

- 3 Smith, Antoinette-Annie, âgée de 2 ans, née à St-Pierre. —  
Albistur, Madeleine-Valentine-Anne, âgée de 6 ans, née à St-Pierre.  
17 Montfort, Anne, femme Dairou, Aristide-Joseph, blanchisseuse, âgée de 45 ans, née à Guéthary (Basses-Pyrénées).  
19 Folquet, François-Joseph, gérant, âgé de 36 ans, né à Saint-Pierre.  
21 Leroux, Alexis, marin âgé de 26 ans, né à Plouhec (C. du N.)  
24 Shaw, Annie, servante, âgée de 55 ans, née à Plaisance T/N.  
28 Gautier, Emile-Auguste, voilier, âgé de 46 ans, né à St-Pierre.

---

## Nouvelles maritimes.

---

*Entrées du 2 au 28 mars 1912.*

---

- Burins, T/N, g. a. Donald G. Hollet, c. Hollet, avec sel et prov.  
— Myriam May, c. Hinkpen, avec lest.  
Bellorom, T/N, g. a. Graling, c. Bompkeg, avec sel et provisions.  
Halifax, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.  
Boston, 3. m. a. Mary A. Whalen, c. Patten, avec lest.  
Terre-Neuve, g. a. Franck, A. Adams, c. Zinck, avec hareng.  
St-John T/N, Benjamin Philippe, c. Lake, avec morue sèche  
Terre-Neuve, g. a. Hélène C. Morse, c. Ch. Hillier, avec divers.  
Halifax, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.  
Terre-Neuve, g. a. Harris Lewis, c. Jerrie Petité, avec divers.  
— Stella, c. Cluett, avec lest.  
— Atalaga, c. Scott, avec sel et provisions.  
— Ada D. Bishop, c. Kerby, avec sel et prov.  
— Mariam May, c. Joyec, avec sel et provisions.

**Société Anonyme**  
**des Sécheries de Morues de Fécamp**

*Siège Social à Fécamp, 37 et 39 Quai Vicomté*

**Capital: 2,500,000 francs.**

---

**Modification aux Statuts.**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme des Sécheries de Morues de Fécamp, en date du 17 février 1912, les articles 2, 5, 7, 33, 44 et 46 des statuts ont été modifiés et remplacés par le texte suivant:

*Article 2. — Objet de la Société:* La Société a pour objet le commerce de la morue en général et sous toutes ses formes, y compris l'armement à la pêche, et plus spécialement:

1° L'exploitation à Fécamp (Seine Inférieure), St-Malo (Ille-et-Vilaine) et Miramas (Bouches du Rhône) d'usines de séchage de morues;

2° L'armement à Fécamp ou autre ports de chalutiers à vapeur et navires à voiles ou autres destinés à la pêche;

3° L'exploitation à Saint-Pierre-Miquelon (Amérique du Nord) d'un établissement comprenant: l'armement à la pêche, les ventes et achats de marchandises s'y rapportant, le séchage de la morue, les consignations de navires et toutes autres opérations en usage dans la colonie.

*Article 5. —* La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de la constitution définitive.

*Article 7. —* A cet article maintenu en son entier a été ajouté le paragraphe suivant: Survent décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 février 1912, le fonds social de 2,500,000 francs est divisé en dix mille

actions de 250 fr. chacune, en remplacement des 2.500 actions de 1,000 fr. chacune précédemment émises.

*Article 33.* — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de 80 actions au moins et dont les titres s'ils sont au porteur, doivent avoir été préalablement déposés dans l'un des lieux de dépôt désignés dans l'avis de convocation cinq jours au plus tard avant celui de la réunion; quant aux propriétaires d'actions nominatives, il leur suffit de retirer leurs cartes deux jours avant celui fixé pour la réunion. Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par un actionnaire.

Les sociétés anonymes, en commandite simple ou par actions ou en nom collectif, actionnaires de la présente Société pourront se faire représenter aux assemblées générales, savoir: les sociétés anonymes par un délégué du conseil d'administration; les sociétés en commandite par le gérant et les sociétés en nom collectif par l'un des associés, sans qu'il soit nécessaire que les représentants soient personnellement actionnaires.

L'usufruitier et le nu propriétaire y sont représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun déjà actionnaire.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 80 actions, soit personnellement, soit comme mandataire, sans pouvoir en aucun cas réunir plus de 40 voix.

Toutefois les actionnaires propriétaires de moins de 80 actions peuvent se réunir à d'autres pour atteindre ce nombre, en désignant l'un d'eux pour les représenter à l'assemblée.

*Article 44.* — Chaque année le Conseil d'Administration prélèvera sur les bénéfices nets, déduction faite des charges:

1° 5 % pour la formation d'un fonds de réserve statutaire, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds a atteint le dixième du capital social;

2° Une somme suffisante pour fournir 5 % d'intérêts aux actionnaires;

3° 10 % pour l'Administrateur-délégué.

Le reste sera réparti:

10 % aux administrateurs;

15 % aux parts de fondateurs;

Et 75 % aux actionnaires.

Toutefois sur ces 75 % il pourra être prélevé une somme destinée à former un fonds spécial disponible. La quotité en sera déterminée par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

*Article 46.* — Le fonds de réserve légal se compose de l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices annuels, conformément à l'article 44 ci-dessus. Lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa création cessera de lui profiter et s'ajoutera aux dividendes à répartir.

*Des extraits certifiés conformes de cette délibération ont été déposés aux greffes du Tribunal de commerce et de la Justice de Paix de Fécamp; aux greffes du Tribunal de commerce et de la Justice de Paix de Saint Malo; au greffe du Tribunal de commerce d'Aix; au greffe de la Justice de Paix de Salon et aux greffes des mêmes Tribunaux à Saint-Pierre-Miquelon.*

— LA SOCIÉTÉ DES SÈCHERIES.



**Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre, Leveurs**  
**du 11 au 25 février 1912, par M. Dupuy-Fraux, Directeur de la Santé. 55° 30' Wv**

**LATITUDE**  
46° 46' N.

DATE	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES ou phénomènes accidentels	
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		PLUIE en mm et 10 <sup>e</sup>
	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	sec.	Thermo.	sec.	Thermo.	sec.	Thermo.	sec.	
11	-17	9	-16	-15	-15	-15	-15	-15		744	744	744	744	744		TC poud. g. v.
12	-15	7	-11	-11	-8	-9	-9	-9		742	741	42				TC poud. jol. bri.
13	8	4	6	5	5	5	5	5		749	750	750				TBTC pt bris.
14	8	4	6	6	5	5	6	6		752	750	750				BTC pte brise
15	-10	3	5	5	3	7	7	7		748	739	746				BTC n. vent.
16	-10	4	9	9	5	8	8	8		748	749	750				BTC no. brise.
17	4	2	3	3	3	3	3	3		748	739	740				TC poud. gr. v.
18	3	0	1	1	1	1	2	2		748	749	748				BT pte bri.
19	3	+1	2	2	0	1	1	1		746	747	745				BTC bon. brise.
20	1	+2	0	0	+	+	+	+		744	745	746				BTC p.e brise.
21	0	+3	1	1	+	+	+	+		748	749	750				BTC calme.
22	3	+1	2	2	0	0	0	0		748	747	746				TC gret g. vent.
23	-10	0	1	1	-2	-2	-2	-2		746	747	748				BTC jol. brise. n.
24	-12	6	-11	-11	-9	-9	-10	-10		748	748	749				TC. gr. vent n.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Appel d'offres. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritime. — Observations météorologiques.

---

### Appel d'offres.

---

Des offres, pour toute l'année 1912, seront reçues dans la salle du Conseil d'Administration, le 23 avril 1912, à 2 heures du soir, pour la vente des barils vides de schiste provenant des phares de la Pointe-à-Platte de Langlade, du Cap Blanc de Miquelon et de Galantry,

L'enlèvement de ces récipients sera opéré sur les lieux, par les soins du soumissionnaire ayant fait l'offre la plus avantageuse.

---

### Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 4 avril 1912.

#### *Passagers arrivés :*

MM. Gouin, François; Murphy, M.  
M<sup>me</sup> Follo, Aimée.  
M<sup>lle</sup> Hagen, Agnès.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre, le 7 avril 1912, à destination de Halifax.

*Passagers partis :*

MM. R. P. Le Beuve; Minter, Joseph.  
M<sup>me</sup> L. Dollo et 1 enfant,

Le vapeur *St-Laurent* est arrivé à Saint-Pierre le 7 avril 1912.

*Passagers arrivés :*

MM. Dumont, Salles, Touquet, prêtres; Chuinard, Rémy, fils; Légasse, Christophe; Grandais; Auguste; St.-M Etcheverry; de la Ville Promoy; Goron, Alfred; Ed. Pichon; Julien Huby; F. Robert; Vidal; Chartier, Paul; Panzas; J.-B Rose; Lefèvre, Louis; Fontaine, Auguste.  
M<sup>me</sup> Lemaitre.

Le vapeur *St-Laurent* est parti de Saint-Pierre, le 11 avril 1912, à destination de New-York.

*Passagers partis :*

MM. Bossard, Bourel, Rochet, prêtres; Donati; Pasquier; Thébaud.  
M<sup>me</sup> Donati et un enfant.  
M<sup>lle</sup> Lavissière.

---

## Mouvements de la Population.

État-civil de Miquelon.  
Pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1912.

Fév.

NAISSANCES.

3 Lemaîne, Ange-Henri. — Lemaîne, Jules-Eugène.

Mars.

25 Perrot, Emilien-Victor.

Fév.

MARIAGE.

7 Audoux, Emile-Joseph, avec d<sup>lle</sup> Girardin, Aurélie-Marie-Auge.

Janv.

DÉCÈS

8 Detcheverry, Raoul-Francis, âgé de 13 mois 1/2.  
30 Poirier, Joseph-Eugène, âgé de 53 ans, gardien du cimetière.

**État - civil de St-Pierre.**  
**Du 1<sup>er</sup> au 31 Mars 1912.**

**NAISSANCES.**

- 1<sup>er</sup> Portais, Georges-Léon-Joseph.
- 3 Helène, Gustave-Albert.
- 6 Lescamela, Gustave-Clément-Charles-Edouard.
- 8 Hacala, Henriette-Joséphine-Madeleine.
- 23 Foliot, Paul-Joseph.
- 25 Cormier, Léone-Marie-Joseph.
- 28 Le Bars, Eugène-René-Joseph.

**Décès.**

- 4 Poulard, Valentin-Joseph, menuisier, âgé de 70 ans, né à St-Pierre.
- 6 Rosse, Marie-Angé, femme Gaspard, Jean-Théodule, âgée de 64 ans, née à Saint-Pierre.
- 8 Fauvel, Odette-Jeanne-Marie, âgée de 2 ans, née à l'Île-aux-Chiens.
- 10 Jaccachury, Marcelle-Emilie-Joséphine, âgée de 13 ans, née à Saint-Pierre.
- 23 Langlois, Pierre-Alphonse, marin, célibataire, âgé de 69 ans, né à Saint-Pierre

---

**Nouvelles maritimes.**

**Entrées du 1<sup>er</sup> au 13 avril 1912.**

- Bellorum (T-N), g. ang. San Juan, c. Pope, avec selet prov.; en rel.
- Bay de Fortune, g. ang. Orient, c. Percy, id.
- Rose Blanche et bancs, g. ang. Gordon M. Hollet, c. Hollet, avec 800 quintaux morues; en relâche
- Terre-Neuve, g. ang. Bohémia, c. Foot, sur lest; en rel.
- Halifax, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
- Terre-Neuve, g. ang. Shalnon, c. Bundy, avec sel et prov.; en rel.
  - g. ang. Myrthle, c. Godard, —
  - g. ang. St-Henry, c. Gervis. —
  - g. ang. Linda Tibbo, c. Green. —
- Bay Fortune, g. ang. Alice Lake, c. Bladgon, avec sel et p; en rel.
  - g. ang. Gertrude, c. Kennedy. —
- Bordeaux, vap. fr. St-Laurent, c. Leprêtre, avec div. march.
- Granville, g. fr. Normande, c. Paisnel, avec div. march.
- Torre-Neuve, g. ang. Tusle, c. Béarns, sur lest; en rel.

**LATITUDE** 46° 46' N.      **Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,**      **LONGITUDE** 58° 30' W.  
**du 25 février au 10 mars 1912.**

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m. / c. 10.	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Minima	Maxima	Therm. sec.	Therm. aéro.	Therm. humide.	Therm. sec.	Therm. aéro.	Therm. humide.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		
25	-9	-6	-8	-8	-6	-6	-6	-6	747	748	750	N-O.	N-O.	N-O.		BTC n. vent.
26	-6	-3	-4	-4	-3	-3	-3	-3	746	745	44	N-N-E.	N-N-E.	N-O.		BTC bon. brise.
27	-3	+	2	2	0	0	0	0	745	746	748	N-O.	E-N-E.	E.		TBTC pte bri.
28	-4	0	3	3	-2	-2	-2	-2	747	748	749	S-E.	S-E.	S-E.		BTC pt. brise n.
29	-2	+	3	1	+	+	+	0	745	746	746	N-O.	N-O.	O-N-O.		TBTC pt. bris.
1	1	+	3	1	+	+	1	1	748	749	750	O.	S-O.	S-O.		BTC n.
2	3	+	3	1	+	+	2	0	746	745	748	S-O.	S-O.	S-O.		BTC n. calme.
3	6	+	2	2	+	+	1	5	749	751	752	N-O.	N-N-E.	N-O.		BTC pie. brise n.
4	10	-5	7	7	-6	-6	-8	8	749	749	749	N-N-O.	N-N-O.	N-N-E.		BTC pt. brise.
5	12	-9	10	-10	-10	-10	-11	11	748	748	748	N-N-O.	N-O.	N-O.		BTC pte brise.
6	1	-9	11	-11	-10	-10	-11	11	741	739	739	N-O.	N-O.	N-O.		BTC jolte bri.
7	6	0	5	-5	-1	-1	-3	3	739	738	739	N-O.	N-O.	N-O.		BTC pte brise.
8	-2	+	3	-1	+	+	1	1	748	749	748	S-E.	S.	S-O.		BTC calme.
9	-1	+	4	0	+	+	0	0	748	748	748	N-E.	N-E.	N-E.		BTC pte brise

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernemen.

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Informations et faits divers. — Nouvelles maritime. — Observations météorologiques.

---

### Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 21 avril 1912.

#### *Passagers arrivés :*

MM. D<sup>r</sup> Lesson; Pillivuyt; Levailant; Léonce Dupont; Jean Fitzpatrick; David Fitzpatrick; Joseph Slaney et 10 marins composant l'équipage de la goélette *Jeanne-Auguste*.

M<sup>mes</sup> Levailant et un enfant; Emilie Lescaméla;

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 24 avril 1912, à destination de Halifax.

#### *Passagers partis :*

M. Constant Mahé;

M<sup>lle</sup> Evelina Norgeot.

---

### Nouvelles maritimes.

---

*Entrées du 11 au 27 avril 1912.*

---

Burins, g a. Dove, c. Hollet, avec lest, en relâche.

— g. a. Hubert Mac, c. Percy, avec lest, en relâche.

Terre-Neuve, g. a. Mary Smith, c. Gouce, avec lest, en relâche.  
— 3 m. a. Mary A Walhen, c. Patten, avec lest, en rel.  
St-Servan, 3 m. fr. Jacques-Marcel, c. Broque, avec div. march.  
Halifax, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.  
Gloucester, g. a. Lena Maude, c. Fudge, avec lest, en relâche.  
Terre-Neuve, g. a. Jessie-Broovn, c. Burton, avec lest, en relâche.  
St-Servan, g. fr. Germaine, c. Dagorne, avec diverses march.  
Terre-Neuve, g. a. She Dautless, c. Handrigan, avec lest, en rel.  
— g. a. Florence M., c. Spencer, avec lest, en relâche.  
— g. a. Millie Lake, c. Lake, avec lest, en relâche.  
— g. a. Excelda, c. Rose, avec lest, en relâche.  
— g. a. Arabia, c. Hiscop, avec lest, en relâche.

---

Étude de M<sup>e</sup> J. Enguehard, notaire, sise à Saint-Pierre.

---

### Vente volontaire d'immeubles.

---

L'an 1912, le mardi 21 mai à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la Colonie, sise à Saint-Pierre, rue Jacques Cartier.

A la requête de:

1<sup>o</sup> Monsieur Pierre Dérout, marin-pêcheur, demeurant à Saint-Pierre;

2<sup>o</sup> Monsieur Ernest Dérout, marin-pêcheur, demeurant à l'Île-aux-Chiens;

3<sup>o</sup> Monsieur Eugène Dérout, charpentier, demeurant à Montréal, Canada;

4<sup>o</sup> Madame Maria Dérout, épouse Francis Guillet, demeurant à Boston;

5<sup>o</sup> Madame Amélie Dérout, épouse Amand Fontaine, demeurant à l'Île-aux-Chiens.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de deux propriétés sises à l'Île-aux-Chiens, appartenant par indivis aux sus-nommés et dont la désignation suit:

**1<sup>er</sup> lot.** — Une propriété sise à l'Île-aux-Chiens, consistant en: 1° deux maisons et un magasin, échoueries, graves, terrain et dépendances, le tout borné au Nord par la rade, au Sud par Lemoine et Plaine, à l'Est par Allain et Fontaine et à l'Ouest par Heudes et Sollier;

2° Un parc sis à l'Île-aux-Chiens, borné de tous côtés par le domaine.

Mise à prix: *cinq cents francs*, ci. . . 500 fr. 00

**2<sup>me</sup> lot.** — Une propriété sise à l'Île-aux-Chiens, consistant en une maison, salerie, échouerie, grave, terrain et dépendances, le tout borné au Nord par la rade, au Sud et à l'Ouest par Lemoine, à l'Est par Heudes et Clément.

Mise à prix: *cinq cents francs*, ci. . . 500 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude du Notaire de la Colonie.

Saint-Pierre, le 26 avril 1912.

*Le Notaire,*

J. ENGUEHARD.

---

Étude de M<sup>e</sup> Benâtre, agréé, sise à Saint-Pierre.

---

## Vente après surenchère du sixième.

---

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Colonie, séant au Palais de Justice à St-Pierre, le mercredi vingt-neuf mai 1912. à 2 heures du soir.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra:

Que par suite de la surenchère du sixième du prix principal en sus des charges et des frais de vente requise au Greffe du Tribunal civil de la Colonie le deux avril



1912 par M. Heudes, Frédéric, marin-pêcheur demeurant à l'Île-aux-Chiens, assisté de M<sup>e</sup> Benâtre, agréé constitué, à l'effet d'occuper pour lui sur ladite surenchère et en exécution d'un jugement rendu par ce Tribunal le 24 avril de la même année validant la surenchère dont s'agit.

Et aux requête, poursuite et diligence de M<sup>me</sup> Leroy, Maria-Augustine, veuve en premières noces de Lebiguais, Eugène, en secondes noces de Heudes, Adolphe épouse en troisièmes noces de Poulain, Jules-Victor, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Benâtre, agréé. Ladite dame agissant en sa qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Maria-Virginie Heudes, née de son mariage avec Heudes, Adolphe, décédé, autorisée par décision du Conseil de famille en date du 1<sup>er</sup> décembre 1911.

Ladite mineure habile à se porter héritière par représentation de son père de M. Ad.-Ollivier Heudes et de dame Virginie Gautier, son épouse, tous deux décédés à l'Île-aux-Chiens.

En présence de:

1<sup>o</sup> M. Joseph Heudes, marin-pêcheur, demeurant à l'Île-aux-Chiens, acquéreur surenchéri;

2<sup>o</sup> de M. Sollier, Victor, marin pêcheur, demeurant à l'Île-aux-Chiens, pris en sa qualité de subrogé tuteur ad hoc de la mineure Maria-Virginie Heudes;

3<sup>o</sup> de MM. Heudes Edouard, Heudes Louis, marins-pêcheurs demeurant à Saint-Pierre; de M. Heudes, Paul, marin-pêcheur, demeurant à l'Île-aux-Chiens; de dame Heudes, Marie, épouse Cordon, Prosper, sans profession, assistée et autorisée de son mari; de M. Prosper Cordon, marin-pêcheur, demeurant à Saint-Pierre, pour assister son épouse, lesdits comme ayant été présents à la vente.

Il sera procédé à l'adjudication des immeubles et dépendances ci-après:

**DÉSIGNATION:**

Une propriété sise en la Commune de l'Île aux-Chiens, comprenant trois maisons, grèves, jar dins, saleries, échoueries, terrains et dépendances, le tout borné dans son ensemble: au Nord par la rade, au Sud par la mer du large, à l'Est par la propriété Déjoué, à l'Ouest par la propriété Guillaume et Tillard

Mise à prix fixée par le Tribunal: *mille cent soixante-six francs, 70 centimes*, en sus des charges, ci... 1,166 fr. 70

Fait et rédigé à Saint-Pierre, le 27 avril 1912.

*L'Agréé poursuivant,*

Eug. BENÂTRE.

**Nota.** — S'adresser pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance et pour renseignements à M<sup>e</sup> Benâtre.

---

En vente au bureau du comptable  
de l'Imprimerie du Gouvernement.

**CALENDRIER 1912.**

Prix..... 0 fr. 25

---

**TABLEAU DES MAREES 1912.**

Prix..... 0 fr. 25

---

**TABLEAU POSTAL**

ÉTÉ 1912.

Prix..... 0 fr. 25

**LATITUDE**  
45° 46' N.  
**Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,**  
**du 11 au 24 mars 1912.**  
**Lorsqu'on**  
**58° 30' W.**

DATE.	TEMPÉRATURE extrême.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.		REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels		
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.		Midi.	6 heures du soir.
			Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.			
10	2	0	1	1	1	1	1	1	1	747	48	734	E.-N.E.	E.	BTC n. pluie.
11	5	1	1	1	2	2	2	4	4	742	742	46	N.-O.	N.-O.	BTC. temp.
12	5	2	4	4	3	3	3	3	3	754	757	739	N.-O.	N.-O.	TBTU pte bri.
13	1	2	0	0	2	2	2	1	1	760	761	712	S.-O.	S-S O	BTC n. pt. brise
14	2	2	1	1	2	2	2	0	0	744	742	745	S.-O.	O-N-O	TC pl. br. lo. bris.
15	3	2	1	1	2	2	2	0	0	735	758	738	N.-O.	N.-O.	TBTel.
16	3	4	1	1	3	3	3	1	1	750	746	732	S.-O.	O-S-O.	TC br. pl. jol. bri.
17	4	1	3	3	3	3	0	3	3	758	763	764	N.-O.	N.-O.	BTC pt. brise
18	2	4	1	1	3	3	3	1	1	757	758	739	O.	N.-O.	BTC. pte brise.
19	2	4	1	1	3	3	3	1	1	760	755	754	O.	O.	TBTU pt bris.
20	2	2	1	1	3	3	3	1	1	758	752	749	S.-O.	S.	TC br orage pt.v.
21	7	3	7	7	3	3	3	6	6	741	742	743	N.-O.	N.-O.	TC. n. gr. vent
22	6	5	5	5	4	4	4	5	5	741	740	739	N.-O.	N.-O.	BTC pte brise
23	5	3	4	4	3	3	3	4	4	741	743	747	N.-O.	O.	BTC jolie bri.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Informations et faits divers. — Nouvelles maritime. — Observations météorologiques.

---

### Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 1<sup>er</sup> mai 1912.

#### *Passagers arrivés :*

MM. Messannot, Gratien; Monier, François; Olivier, Auguste; Connors, Alphonse.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 5 mai 1912, à destination de Halifax.

#### *Passagers partis :*

MM. L. Jourdan, fils; Philippe Hacala; Auguste Hacala; René Hacala; Emile Maniglié; Eugène Théault; André Paturel; Emmanuel Leflem; Armand Borel.

MM<sup>mes</sup> Leflem; Auguste Hacala.

MM<sup>les</sup> Blanche O'Sheehan; Marie Letiec.

---

**Objets trouvés.** — Rue de Sèze, un trousseau de clefs.

Au guichet de la poste, une paire de gants en peau noire avec deux boutons pression.

Rue Nielly, un peigne jaune de femme.

Place du Gouvernement, une clef avec chaîne.

## Nouvelles maritimes.

---

*Entrées du 27 avril au 11 mai 1912.*

---

T/N., g. ang. Mary F. Hyde, c. Hyde, avec sel et prov.; en rel.  
— Galfied, c. Baal, —  
— Dictator, c. Hiscock, —  
— Palanda, c. Tharnhill, —  
— Barbara Dunford, c. Pittman, —  
— Castel Carey, c. Ansting, —  
Des bancs, g. ang. Companion, c. Norman, avec 100 quint. morue.  
Halifax, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.  
St-Servan, g. fr. Iduna, c. Vettier, avec sel et prov.; en rel.  
St-Malo, b.-g. fr. St-Michel, c. Jamet, avec div. march.  
De la mer, g. fr. Jean Baptiste, c. Esnault, avec sel et prov.; en rel.  
Granville, g. fr. Fringante, c. Meudal, avec div. march.  
P. Ed. Island, 3 m. fr. Lime Light, c. Bushey, avec div. march.  
Banc de St-Pierre, g. ang. Victoria, c. J. Day, avec 100 q. morue.  
Grand banc, g. fr. Emilie T., c. Delépine, avec 1,100 merues,  
St-Malo et bancs, g. fr. Eugène-Robert, c. Lucas, avec sel et provisions;  
en relâche.  
Granville, g. fr. Curieuse, c. Ebrard, avec div. march.  
Fécamp et bancs, 3 m. fr. Yvonne-Odette, c. Bonamy, avec sel et provisions;  
en relâche.  
Bordeaux, g. fr. La Bretagne, c. Guéno, avec div. march.  
Luisbourg, g. fr. La Manche, c. Poulard, avec charbon.

---

**VOUS GAGNEREZ** argent en m'envoyant timbres-poste anciens et actuels.

Très sérieuses références sur demande.

ECRIRE A MAUGER, — 12, RUE D'ANVERS

A ROUEN (SEINE INFÉRIEURE) FRANCE.

Études de M<sup>e</sup> Benâtre, agréé et de M<sup>e</sup> J. Enguehard,  
notaire, sises à Saint-Pierre.

---

## Vente sur licitation.

---

L'an 1912 le mardi 4 juin à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à Saint-Pierre rue Jacques-Cartier.

A la requête de M. Théophile Cormier, marin-pêcheur demeurant à Saint-Pierre, ayant M<sup>e</sup> Benâtre pour agréé constitué,

En présence de Madame Joséphine Gautier, épouse Louis Girardin, capitaine au cabotage, demeurant ensemble à Saint-Pierre, ayant M<sup>e</sup> Gauvain pour avocat-agréé constitué.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après-désigné.

### DÉSIGNATION :

Une propriété sise à Saint-Pierre rue de l'Hôpital, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Nord par la dite rue, au Sud par Légasse, à l'Est par Vigneau et à l'Ouest par Pinaquy.

Mise à prix: *cing cents francs*, ci. . . . . 500 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 mai 1912.

*Le Notaire,*

**J. ENQUEHARD.**

Études de M<sup>e</sup> E. Benâtre, agréé et de M<sup>e</sup> J. Enguehard, notaire.  
sises à Saint-Pierre.

---

## Vente sur licitation.

---

L'an 1912, le mardi 11 juin à 2 heures du soir, en l'étude de notaire de la colonie, sise à Saint-Pierre, rue Jacques Cartier.

En vertu d'un jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de la colonie du 13 avril 1912.

Entre:

Madame Marie Dibarra, épouse du sieur Poirier, Joseph, marin-pêcheur, demeurant à St-Pierre, agissant en sa qualité d'héritière pour moitié des époux Pierre Dibarra, ses père et mère décédés, demanderesse, comparant par M<sup>e</sup> E. Benâtre, agréé, d'une part.

Et Monsieur Henri Dibarra, maître menuisier, demeurant à Saint-Pierre, entrepris en sa qualité d'héritier pour moitié des dits époux Pierre Dibarra, ses père et mère décédés, défendeur défaillant d'autre part.

Il sera procédé à la vente sur licitation de l'immeuble ci-après désigné.

### DÉSIGNATION:

Une propriété sise à Saint-Pierre, rue Bisson, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Nord par un passage, au Sud par Henri Dibarra, à l'Est par la rue Bisson et à l'Ouest par la Mairie.

Mise à prix: deux mille cinq cents francs, ci... 2,500 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 mai 1912.

*Le Notaire,*

J. ENGUEHARD.

---

En vente au bureau du comptable  
de l'Imprimerie du Gouvernement.

**CALENDRIER 1912.**

Prix..... 0 fr. 25

---

**TABLEAU DES MAREES 1912.**

Prix..... 0 fr. 25

---

**TABLEAU POSTAL**

**ÉTÉ 1912.**

Prix..... 0 fr. 25

---



LATITUDE 66° 48' N.      Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,      LORSAUX  
 du 24 mars au 7 avril 1912.      58° 30 Wf

DATES	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes atmosphériques
	Vent.	Vertica.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	
24	5	1	4	0	0	0	3	752	752	751	O.	S-O	0-S-O	3	BTC, pte brise.
25	5	1	1	0	0	0	3	733	736	26	E-S-E.	S-E.	O.	7	BTC pluie, n.
26	6	3	5	4	4	4	3	744	744	733	N-O.	N-O.	N-O.	3	BTC n. loup, brise
27	4	2	3	3	3	3	3	756	757	731	O-N-O.	O-N-O	O-N-O.	3	BTC, pte brise.
28	3	2	3	3	3	3	1	754	753	734	N-O.	O.	O.	3	TBTC calme.
29	3	2	1	1	1	1	2	756	757	736	N-E.	S-E.	N.	3	TC br. ca. n.
30	4	0	2	1	1	1	3	743	738	735	S-S-E.	S-S-E.	N.	12.1	TC pl, gr. vent, n.
31	5	1	5	0	0	0	2	750	752	753	N.	O-N-O	N-O.	3	TBTC ho. bris.
1	1	1	0	0	0	0	2	751	741	744	O.	N-O.	N.	3	BTC n. jette bri.
2	3	0	2	1	1	1	2	759	748	745	N-O.	O.	S-O.	3	BTC vent
3	1	1	0	0	0	0	1	742	738	732	N-E.	N-E.	N-E.	3	TC. n. v.
4	3	1	0	0	0	0	1	735	741	748	N-O.	N-O.	O-N-O	3	BTC n. pt. brise
5	3	3	2	2	2	2	1	752	755	759	N-O.	N-O.	N-O.	3	TBTel.
6	2	2	1	1	1	1	1	753	759	760	O-S-O.	O.	O.	3	BTC pte brise

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Appel à la concurrence. — Informations et faits divers. —  
Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

### Appel à la concurrence.

---

Des offres sur soumissions cachetées seront reçues le  
20 juin 1912, à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil  
d'Administration, pour la fourniture de **trois cent  
cinquante-cinq tonneaux de charbon de  
terre**, 1<sup>re</sup> qualité, de la provenance de Sydney (Cap  
Breton) *Réserve Mine*, nécessaires au Service Local et au  
Service Colonial (Services civils) et à l'Hôpital Civil, en  
1912.

Service Local..... 150 tonneaux

Service Colonial (Services civils). 125 tonneaux

Hôpital civil..... 80 tonneaux

Les conditions de cette fourniture sont stipulées dans  
le cahier des charges déposé dans les bureaux de l'Ad-  
ministrateur (2<sup>me</sup> Section) où l'on pourra en prendre con-  
naissance.

Saint-Pierre, le 25 mai 1912.

---

## Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 16 mai 1912.

### *Passagers arrivés:*

Auguste Artois; Auguste Artois, fils; Léon Poirier; Edouard Lecharpentier; Gratiën Lecharpentier; Edouard Lecharpentier; Henri Grawell; Constant Bourelet; Emile Nicolas; Etienne Rebmann; Francis Rebmann; Etienne Rebmann; Maurice Rebmann; Léon Rebmann; Philippe Leiza; Francis Rio; Louis Blondin; André Blondin; Noël Blondin; Charles Lemoine; Gabriel Merle; Eugène Depincé; Eugène Briand; Pierre Dérivable; Pierre Dérivable; Henri Dibarrat; Mathieu Smith; Anatole Girardin; Georges Girardin; Joseph Girardin; Patrick Power; J.-F. Ryan; Martin Arrosaména; Théodore Disnard; Francis Leguillou; Auguste Audoux; Pierre Audoux; Théophile Léon; Hippolyte Rollet; Georges Longeard; Edouard Bourgeois; Edouard Bourgeois; Louis Bourgeois; Yves Léon; Noël Vigneau; Amand Borel; Emile Manéglier; Yves Lecavorzin; Robert Marchand; Louis Guittier.

M<sup>mes</sup> Marie Artois; Julia Rebmann; Fannie Blondin; Annie Lelorieux; Marie Lejean; Marie Briand; Joséphine Dérivable; Léontine Girardin; Marie Audoux; Madeleine Lafourcade.

M<sup>lles</sup> Léonie Lecharpentier; Simonne Rebmann; Gabrielle Girardin; Solange Audoux.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 18 mai 1912, à destination de Sydney.

### *Passagers partis:*

MM. Elie Leroy; Albert Guépin; Edouard Folquet; Eugène Madé; Joseph Eloquin; Thomas Kinz; Samuel Kinz; Léon Bourroult; André Bourroult; Léon Lebrun; Alfred Briand; François Hacala; Joseph Girouard; P. Hatton; John Honey; Constant Mahé.

M<sup>mes</sup> Eugénie Devain; Virginie Folquet; Marie Lejean; Marie Bourroult; Louis Leborgne; Gracieuse Briand; Louise Girouard; V<sup>o</sup> A. Legentil; Ernestine Mahé.

M<sup>lles</sup> Marie Hacala; Henriette Dairou; Denise Dairou; Antoinette Bourroult; Gabrielle Bourroult; Renée Girouard; Henriette Girouard; Madeleine Girouard; Marie Mahé; Juliette Mahé; Catherine Luberry.

---

## Nouvelles maritimes.

---

*Entrées du 11 au 24 mai 1912.*

---

Sydney, g. a. Florence M., c. Spencer, avec charbon.  
Glace Bay, g. a. Georges Parker, c. Diamond, avec charbon.  
Saint-Malo et banc, br.-g. fr. Casimir-Pétier, c. Lecuyer, avec 130,000 morues, en relâche.  
Sydney, 3 m. fr. Jacques-Marcel, c. Laroque, avec charbon.  
Halifax, g. a. Gressa Bell, c. Tuck, avec diverses marchandises.  
Sydney, vapeur fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec d. m.  
France et bancs, v. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, avec lest.  
St-Malo et bancs, g. fr. Joseph-Rosalie, c. Pincemin, avec 5,000 m.  
Ile du Prince Edouard, g. a. Dictator, c. Donell, avec div. m.  
Sydney, g. fr. Germaine, c. Dagorne, avec charbon.  
Granville et bancs, br.-g. fr. Thérèse, c. Pen, avec 9,000 morues.  
Reik Javik, v. fr. Sacha, c. Allemand, avec 26,000 morues.  
Terre-Neuve, g. a. Jessie Brown, c. Burton, avec lest, en relâche.  
Sydney, g. a. Francis-Robert, c. Lake, avec charbon,  
France et bancs, 3 m. fr. Achille, c. Mainguy, avec 11,000 m.

---

**Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,**  
du 7 au 21 avril 1912.

**LATITUDE**  
46° 46' N.

**LONGITUDE**  
58° 30' W.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/m et 10 <sup>e</sup> .	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels	
	Maxima.	Minima.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Midi.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.			Midi.
7	0	+3	+1	+1	-2	+2	+2	+2	+2	750	751	750	S-O.	S-O.	S-S-O.	BTC pte brise.
8	2	+1	-1	-1	0	0	-1	-1	-1	743	744	744	S-O.	S-S-O.	S-S-O.	BIC br. pt. brise
9	1	+1	0	0	-1	-1	-1	-1	-1	740	738	736	S-S-O.	O.	O.	TC brume pl.
10	2	+1	-1	-1	0	0	-1	-1	-1	735	731	746	S-O.	S-O.	O-S-O.	TC jol. brise.
11	2	+2	-1	-1	+1	+1	+1	+1	+1	746	747	749	O.	O-S-O.	O.	TBTC pte bri.
12	2	+1	-1	-1	0	0	-1	-1	-1	751	750	756	O.	O.	O-N-O.	TBTel.
13	3	+2	-1	-1	0	0	-2	-2	-2	752	752	757	N-O.	N-O.	N-O.	TBTC. pte brise.
14	3	+2	-1	-1	+1	+1	+1	+1	+1	758	759	758	S-O.	O-N-O.	S-O.	TBTC bo. bris.
15	+1	+3	+1	+1	+1	+2	+2	+2	+2	753	750	750	S-O.	N-O.	S-O.	TC. brumé
16	+1	+3	+1	+1	+2	+2	+2	+2	+2	742	744	745	S-O.	O.	S-O.	TC. brume.
17	2	+2	+1	+1	+1	+1	+1	+2	+2	756	758	759	N-E.	N-E.	N-E.	TC br orage pl.
18	3	+2	+2	+2	+1	+1	+1	+1	+1	756	750	740	N-E.	N-O.	E.	BTC pt. brise.
19	3	0	-1	-1	+2	+2	+1	+1	+1	755	750	743	N-O.	N-O.	N-O.	BTC pte brise
20	1	+1	-1	-1	+1	+1	+1	+1	+1	749	750	751	N-O.	J.	O-N-O.	BTC bon. brise

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Appel à la concurrence. — Informations et faits divers. —  
Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

### Appel à la concurrence.

---

Des offres sur soumissions cachetées seront reçues le 20 juin 1912, à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, pour la fourniture de **trois cent cinquante-cinq tonneaux de charbon de terre**, 1<sup>re</sup> qualité, de la provenance de Sydney (Cap Breton) *Réserve Mine*, nécessaires au Service Local et au Service Colonial (Services civils) et à l'Hôpital Civil, en 1912.

Service Local.....	150 tonneaux
Service Colonial (Services civils).	125 tonneaux
Hôpital civil .....	80 tonneaux

Les conditions de cette fourniture sont stipulées dans le cahier des charges déposé dans les bureaux de l'Administrateur (2<sup>me</sup> Section) où l'on pourra en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 25 mai 1912.

---

## Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 30 mai 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. Henri d'Hauterive; Louis Jourdan; André Paturel; Léon Lebrun; Joseph Demontreux; Eugène Cantaloup; Georges Lambert; Eugène Bigeol; Alexandre Bigeol; Léon Bigeol; A.-J. Skiuner; Gilles Esan; Marie-Ange Sauneuf; Alexandre Poirier; Edouard Hacala; Alexis Admond.

M<sup>mes</sup> Marie d'Hauterive; White; Gracieuse Detcheverry; Augustine Demontreux; Marthe Le Bozec; Célestine Bigeol.

M<sup>lles</sup> Augusta Gautier; Gracieuse Detcheverry; Marie Bigeol.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 2 juin 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

MM. Jean-Marie Ollivier; Patrice Power; Michel Semper; Abraham Gardner; Henri Dibarrat, Mathieu Smith; Albert Briand.

M<sup>mes</sup> Jean-Marie Ollivier; Emile Ollivier; Marie Norgeot; V<sup>e</sup> Olaisola; Dibarrat et 2 enfants.

M<sup>lle</sup> Elisabeth Hennebury.

---

## Nouvelles maritimes.

---

*Entrées du 29 mai au 8 juin 1912.*

---

Arcachon et Bancs, v. fr. Marguerite-Marie, c. Hamonet, avec 1.200 quintaux de morues.

Granville et Bancs, g. fr. Ondine, c. Aubry, avec 7.000 morues; St-Malo et bancs, Commandant Barathier, c. Raffray, avec 7.000 m;

Halifax, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.  
St-Malo et bancs, 3 m. fr. Marie, c. Grandais, avec 8 000 m.  
Terre-Neuve, g. a. Britania, c. Piercy, avec divers;  
— v. a. Isaac Veasey, c. Leader, avec lest;  
— g. a. Henrietta, c. Young, avec lest;  
Sydney, g. fr. La Manche, c. Poulard, avec charbon;  
St-Malo et bancs, 3 m. fr. Kléber, c. Batas, avec 28.000 morues;  
Sydney, g. fr. Curieuse, c. Ebrard, avec charbon.  
Pécamp et bancs, g. fr. Elisabeth, c. Ledantec, avec 16.000 m.  
St-Servan et bancs, 3 m. fr. Santa Maria, c. Robin, avec 17.000 m.  
— g. fr. Maria, c. Mahé, avec 22.000 morues;  
Terre-Neuve, g. a. Arnold, c. Grandy, avec lest;  
Sydney et bancs, v. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, avec lest;  
Sydney, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec divers;  
Bancs, g. fr. Normande, c. Joubert, avec 9.000 morues;  
Iles Turques, g. fr. Normande, c. Fouquet, avec sel;  
Cadix, g. fr. Charlotte, c. Vaissier, avec sel;  
Granville et bancs, g. fr. Tour d'Agon, c. Constant, avec 15 000 m.  
Lisbonne et bancs, vap. fr. Jeannette, c. Hubert, avec 8 000 m.  
Fayal et bancs, h.-g. f. Marie-Alfred, c. Pichon, avec sel et div.  
Ile du P. Ed., g. a. Lime Light, c. Bushey, avec div.

---

En vente au bureau du comptable  
de l'Imprimerie du Gouvernement.

## CALENDRIER 1912.

Prix..... 0 fr. 25

---

## TABLEAU DES MARÉES 1912.

Prix..... 0 fr. 25

---

## TABLEAU POSTAL

ÉTÉ 1912.

Prix..... 0 fr. 25



**LATITUDE**      **Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,**      **LONGITUDE**  
 46° 46' N.      **du 21 avril au 5 mai 1912.**      58° 30' W.

DATE.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/m et 10 <sup>e</sup> .	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Maxima	Minima	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		
21	+ 3	- 3	0	0	- 2	+ 2	+ 1	+ 1	764	63	763	N-O.	N-O.	N-O.	»	TBTC jolie bri.
22	+ 2	- 3	+	- 2	+ 1	+ 1	- 1	- 1	759	752	51	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	»	BTC. neige
23	+ 1	+ 3	+	+	+ 2	+ 2	+ 1	+ 1	749	748	750	S-E.	S-O.	S-O.	5 2	TC br gr. vent. pl.
24	+ 1	+ 3	+	+	+ 2	+ 2	+ 1	+ 1	760	759	759	O-S-O.	S-O.	O.	4 1	TBTCjol. brise.
25	- 2	+ 2	- 1	- 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	760	758	756	O.	O-N-O.	N-O.	»	TBTel. n.
26	0	+ 3	+	+	+ 2	+ 2	+ 1	+ 1	750	748	745	N-O.	N-O.	N-O.	»	TBTC. pte brise.
27	0	+ 3	+	+	+ 2	+ 2	+ 1	+ 1	748	747	746	O.	O-S-O.	S-O.	»	BTC pte brise.
28	- 1	+ 2	0	0	+ 2	+ 2	0	0	747	748	749	S.	S-S-O.	S-O.	5 1	TC pl. bo. bris.
29	- 1	+ 2	- 1	- 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	749	745	747	S-E.	S-E.	S-E.	»	TBTC calme.
30	- 1	+ 4	+ 2	+ 2	+ 4	+ 4	+ 2	+ 2	742	744	745	N.	N-O.	N-N-O.	»	BTC pt. brise.
1	+ 1	+ 7	+ 2	+ 2	+ 6	+ 6	+ 5	+ 5	756	758	759	N-N-O.	O.	S-O.	»	TC n. pl. gr. vent
2	+ 1	+ 5	+ 2	+ 2	+ 4	+ 4	+ 4	+ 4	749	750	751	N-E.	N-E.	N-E.	2 3	BTC pte brise
3	+ 1	+ 6	+ 2	+ 2	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	75	750	751	N-E.	N-E.	N-E.	»	BTC pte bri.
4	+ 2	+ 5	+ 3	+ 3	+ 5	+ 4	+ 3	+ 3	752	753	752	N-E.	N-E.	N-E.	»	BTC boq. brise

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Sessions d'examen. — Domaine colonial. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

## INSTRUCTION PUBLIQUE.

---

### Sessions d'examen.

---

#### 1<sup>o</sup> Certificat d'études primaires élémentaires.

---

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires s'ouvrira à St-Pierre le 8 juillet 1912 à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Les candidats, sauf dans le cas de dispense, devront être âgés de 12 ans au moins.

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie, un état visé et certifié par le Maire, portant :

- Les nom et prénoms;
- La date et le lieu de naissance;
- La demeure de la famille;
- La signature de chaque candidat;

devra être établi par chaque directeur d'école ou par les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école.

Cet état devra être transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet à l'Inspecteur primaire chargé de le faire parvenir à l'Administrateur.

Saint-Pierre, le 15 juin 1912.

---

### 2<sup>o</sup> Brevet élémentaire.

---

Une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Saint-Pierre le 17 juillet 1912, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique, les candidats devront avoir au moins 16 ans, le 1<sup>er</sup> octobre 1912.

Ils devront se faire inscrire avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain au cabinet de l'Administrateur et y déposer :

- 1<sup>o</sup> Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2<sup>o</sup> Un extrait de leur acte de naissance.

Saint-Pierre, le 15 juin 1912.

---

### 3<sup>o</sup> Certificat d'aptitude pédagogique.

---

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira à Saint-Pierre, à l'école communale de garçons, le 22 juillet 1912.

En conformité des articles 46 et 68 de l'arrêté du 12 août 1903, les candidats devront avoir 18 ans révolus au 31 décembre 1911 et être pourvus du brevet élémentaire.

Ils devront se faire inscrire avant le 3 juillet prochain au Cabinet de l'Administrateur et y déposer :

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance;
- 3° Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur s'il y a lieu;
- 4° Un certificat de l'Inspecteur primaire constatant qu'ils remplissent la condition de stage ou qu'ils en ont été dispensés.

Saint-Pierre, le 15 juin 1912.

---

DOMAINE COLONIAL.

---

**Demande de concession de terrain à titre gratuit.**

---

*Pour y établir une saline de pêche:*

Le sieur Legentil, Louis, demande la concession, à titre gratuit, d'un terrain mesurant 50 mètres carrés, situé à Saint-Pierre au lieu dit « Anse à Rodrigue » entre un petit magasin appartenant au sieur Dufresne, Prosper, et la cale de M. Louis Hubert.

Saint-Pierre, le 11 juin 1912.

**Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.** 2—2

## Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 13 juin 1912.

### *Passagers arrivés:*

MM. D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy; R. P. David; Arthur Hagen; J. K. Baxter; Eugène Théault; Louis Hubert; Jean-Baptiste Appeceix; Rémy Chuinard, père; Joseph Aucoin; Pierre Lebreton; Joseph Cossu; G<sup>m</sup> Trémaudan.

MM<sup>mes</sup> Dupuy-Fromy; Marie Norgeot; V<sup>e</sup> Letertre; Hélène Lebreton; Célestine Noisel; Baxter et 2 enfants.

---

## Mouvements de la Population.

---

### État-civil de St-Pierre.

Mois de Mai 1912.

---

#### NAISSANCES.

- 3. Poulain, Emilienne-Marie-Augusta.
- 4. Lassus, Rachel-Marie-Jeanne.
- 5. Leban, Jacques-Emilien-Emile. — Poirier, Pierre-Marie.
- 16. Roverch, Camille-Marguerite-Clarisse.
- 22. Guibert, Emile-Paul-Albert.
- 23. Dugué, Olga-Henriette-Emilienne.
- 29. Errozola, Louis-Paul-René.

#### PUBLICATION DE MARIAGE.

- 7. Lalanne, Pierre-François-Bernard, avec d<sup>lle</sup> Detcheverry, Gracieuse-Madeleine-Élise-Marie.

#### DÉCÈS.

- 5. Leguicher, Marguerite-Marie, ménagère, âgée de 68 ans, née à Saint-Pierre.

- 9 Plaa, Marie-Léontine-Bernadette, âgée de 1 an 1/2, née à Saint-Pierre.
- 13 Etcheverry, Clément-Jean-Auguste-Marie, âgé de 7 mois, né à Saint-Pierre.
- 16 Hacala, Eugène-François, trilleur, âgé de 59 ans, né à Saint-Pierre.
- 23 Béloir, Louis-Pierre-Jacques, tonnelier, âgé de 39 ans, né à Saint-Pierre.
- 25 Johan, Jean, marin, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital civil de Saint-Pierre.
- 29 Benect, Guillaume-Léon, marin, âgé de 19 ans, né à Tré-darzec (Côtes-du-Nord).
- 30 Jugement déclarant constant à la date du 7 décembre 1910, le décès de Dodeman, Antoine, marin, âgé de 37 ans, né à St-Pierre.

---

## Nouvelles maritimes.

---

### *Entrées du 7 au 15 juin 1912.*

---

- Lisbonne, g. fr. Marie, c. Drillet, avec sel.
- Des bancs, g. fr. Hérald, c. Maillard, avec 11,000 morues.
- Terre-Neuve, g. ang. Francis-Robert, c. Lake, sur lest; en rel.
- Des bancs, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 13,000 m.
- Granville et bancs, g. fr. Champenoise, c. Leluby, avec 10,000 m.
- St-Malo, g. fr. Capricieuse, c. Macé, avec div. march.
- g. fr. Carnot, c. Bailled, avec div. march.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Ophelia, c. Lafond, avec 7,000 m
- Des bancs, g. fr. Dictateur, c. Egault, avec 9,000 m.
- vap. fr. Sacha, c. Allemand, avec 90,000 m.
- g. fr. Albert, c. Brougalit, avec 4,000 m.
- g. fr. Xénophon, c. Daguerre, avec 17,000 m.
- g. am. Arcadia, c. Doucette, avec 1.1000 quint.
- g. am. Olga, c. Goodwin, avec 700 quint.
- g. am. Matthew S. Greer, c. Brown, avec 500 quint.
- St-Malo et bancs, g. fr. Georges L, c. Guer, avec 6,600 m.
- Sydney, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
- Grand banc, g. fr. Myosotis, c. Heudes, avec 6,000 m.

St-Servan et bancs, g. fr. Bidartaise, c. Bonvier, avec 17,000 m.  
Fécamp, 3 m. fr. Aleyon, c. Libouban, avec div. march.  
Brest, 3 m. fr. Marie-Amélie, c. Houyvet, avec div. march.  
Des bancs, g. fr. L. H. B., c. Guillois, avec 7,000 m.  
St-Malo et bancs, g. fr. François-Robert, c. Ollivier, avec 13,000 m.  
Caucaie et bancs, g. fr. Amédée, c. Lehorff, avec 15,000 m.  
Cadix, g. fr. St-Jean, c. Bargain, avec sel.  
Des bancs, g. fr. Périclès, c. Mouton, avec 10,000 m.  
— g. fr. Rose L., c. Bethote, avec 14,000 m.  
Granville et bancs, g. fr. Sans Gêne, c. Belépine, avec 17,000 m.  
Paimpol et bancs, 3 m. fr. St-Briac, c. Julou, avec 25,000 m.  
St-Servan et bancs, g. fr. Russie, c. Harrou, avec 17,000 m.  
St-Servan et bancs, g. fr. Tante Gene, c. Quémerais, avec 16,000 m.  
Des bancs, g. fr. Pandora, c. Guanan, avec 4,500 m.  
Fécamp et bancs, 3 m. fr. N. D. de Lourdes, c. Lemarchand,  
avec 15,000 m.  
Cadix, g. fr. Amédée, c. Lemessager, avec sel.  
Des bancs, g. fr. Charles-Jules, c. Druais, avec 9,814 m.

---

Études de M<sup>re</sup> E. Benâtre et D. Gauvain, agréés,  
et de M<sup>e</sup> J. Enguehard, notaire, sises à Saint-Pierre.

---

Vente en l'étude du notaire de la Colonie, le mardi 25  
juin 1912, à 2 heures du soir.

D'une propriété sise à Saint-Pierre, rue Bisson, dépendant de la succession des époux Pierre Dibarra.

Mise à prix: mille francs, ci..... 1,000 fr.

S'adresser pour renseignements à M<sup>e</sup> J. Enguehard, notaire.

---

LATTURE  
48° 46' N.  
Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,  
du 5 au 19 mai 1912.  
Leveriaux  
58° 39' W.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/et 10	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Minimum	Maximum	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Midi.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin	Midi.		
5	+	7	+	1	+	6	+	6	+	2	751,50	750	N N-E.	N-E.	N-E.	BTC jolie bri.
6	+	5	+	1	+	4	+	4	+	3	754,75	754	N-N-E.	N-N-E.	N.	TBTC. pte brise.
7	+	8	+	2	+	7	+	7	+	1	753,52	752	N.	N.	N-O.	TBTC jol. brise.
8	0	7	+	2	+	6	+	6	+	2	750,75	749	E N-E.	N-O.	N-O.	TBTC.
9	0	3	+	1	+	4	+	4	+	1	751,52	745	E-E.	S-S-O.	S-S-O.	TC br. pl. bo. bris.
10	+	4	+	2	+	4	+	4	+	2	743,74	749	S-O.	S-O.	S-O.	TC br. pt. brise
11	+	6	+	2	+	3	+	3	+	2	747,74	751	S-O.	S-O.	O.	TBTC. brume
12	+	4	+	2	+	11	+	10	+	7	755,75	757	O.	O-S-O.	O-N-O.	BTC pte brise.
13	4	12	5	5	11	10	9	9	9	4	753,75	754	O.	O-N-O.	O-N-O.	TBTC. brume
14	1	6	2	2	5	5	4	4	4	3	753,75	754	S-O.	S-S-O.	S-S-O.	BTC pt. brise.
15	1	6	2	2	5	5	3	3	3	755,75	758	O-N-O.	O-N-O.	O.	TC br. calme.	
16	4	14	5	3	15	14	7	7	7	760,76	761	N-O.	O-N-O.	O-N-O.	BTC pte brise	
17	3	5	3	3	5	5	4	4	4	750,74	748	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	BT. pte bri.	
18	4	8	5	5	7	6	4	4	4	746,74	747	S-O.	O-S-O.	S-O.	TC brume pl	
																BTC br. bon. bris.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.





---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Sessions d'examen. — Domaine colonial. — Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

## INSTRUCTION PUBLIQUE.

---

### Sessions d'examen.

---

#### 1<sup>o</sup> Certificat d'études primaires élémentaires.

---

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires s'ouvrira à St-Pierre le 8 juillet 1912 à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Les candidats, sauf dans le cas de dispense, devront être âgés de 12 ans au moins.

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie, un état visé et certifié par le Maire, portant :

- Les nom et prénoms;
- La date et le lieu de naissance;
- La demeure de la famille;
- La signature de chaque candidat;

devra être établi par chaque directeur d'école ou par les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école.

Cet état devra être transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet à l'Inspecteur primaire chargé de le faire parvenir à l'Administrateur.

Saint-Pierre, le 15 juin 1912.

---

## 2° Brevet élémentaire.

---

Une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Saint-Pierre le 17 juillet 1912, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique, les candidats devront avoir au moins 16 ans le 1<sup>er</sup> octobre 1912.

Ils devront se faire inscrire avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain au cabinet de l'Administrateur et y déposer :

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance.

Saint-Pierre, le 15 juin 1912.

---

## 3° Certificat d'aptitude pédagogique.

---

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira à Saint-Pierre, à l'école communale de garçons, le 22 juillet 1912.

En conformité des articles 46 et 68 de l'arrêté du 12 août 1903, les candidats devront avoir 18 ans révolus au 31 décembre 1911 et être pourvus du brevet élémentaire.

Ils devront se faire inscrire avant le 3 juillet prochain au Cabinet de l'Administrateur et y déposer :

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance;
- 3° Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur s'il y a lieu;
- 4° Un certificat de l'Inspecteur primaire constatant qu'ils remplissent la condition de stage ou qu'ils en ont été dispensés.

Saint-Pierre, le 13 juin 1912.

---

### DOMAINE COLONIAL

---

#### Demande de concession de terrain à titre gratuit.

---

*Pour y établir une saline de pêche:*

Le sieur Legentil, Louis, demande la concession, à titre gratuit, d'un terrain mesurant 50 mètres carrés, situé à Saint-Pierre au lieu-dit « Anse à Rodrigue » entre un petit magasin appartenant au sieur Dufresne, Prosper, et la cale de M. Louis Hubert.

Saint-Pierre, le 11 juin 1912.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

—2—2

MINISTÈRE DE LA MARINE.

---

Établissement des Invalides de la Marine

---

CAISSE DES GENS DE MER.

---

*État des dépôts effectués à la caisse des gens de mer pendant l'année 1882 et tombant sous l'application de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 par suite de non-réclamation dans le délai de trente ans.*

.....

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Bourneaux, Pierre, matelot. Argent trouvé à l'inventaire.

Ollivier, Nicolas, matelot. Part de pêche.

Marquet, Emile-Marie, matelot. Succession.

.....

---

Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 16 juin 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis :*

MM. Léonce Marsoliau; François Marsoliau; Joseph Aucoin; Marcel Cossu; l'abbé Héguy; l'abbé Frapart; Thomas Cosgrowe; Owen Dollimont; Georges Hilliard; Max Lagrosillière.

M<sup>mes</sup> Anna Marsoliau; G. Girardin; Dollimont; Violette Hilliard et 2 enfants; Hilliard et une fillette.

M<sup>lles</sup> Marie-Anna Marsoliau; Marie Lefèvre; Bernadette Dollimont; Eugénie Lefèvre.

---

## Nouvelles maritimes.

*Entrées du 15 au 22 juin 1912.*

- Bancs, g. fr. Canadienne, c. Arthur, avec 11.000 m.  
Cadix, g. fr. Miarka, c. Poilvet, avec sel.  
St-Malo et Bancs, br.-g. fr. Angèle, c. Lemoine, avec 8 000 m.  
Binic et bancs, g. fr. Surprise, c. Zion, avec 13.000 m.  
Cancal et bancs, 3 m. fr. Stella, c. Michel, avec 27.000 m.  
Bordeaux, g. fr. Bretonne, c. Lehégarat, avec sel et divers.  
Granville et bancs, g. fr. Rose, c. Claudion, avec 18.000 m.  
Lisbonne. sloop fr. Providence, c. Ernoult, avec sel.  
Dahouët et bancs, 3 m. fr. Henriette, c. Charlot, avec 27.000 m.  
Cancal et bancs, g. fr. Eglantine, c. Beausire, avec 7.500 m.  
Bancs, g. fr. Marietta, c. Lemoine, avec 14.000 m.  
— J.L.C., c. Mahé, avec 30.000 m.  
Terre-Neuve. g. a. Sentinel, c. Bunguy, avec sel et provisions.  
Bancs, g. fr. Jean-Baptiste, c. Esnault, avec 13.500 m.  
— Savoyarde, c. Fourcin, avec 16.000 m.  
Dahouët et bancs, 3 m. fr. Mathilde, c. Marcel, avec 14.000 m.  
Bancs, g. fr. Emilie T., c. Delépine, avec 5.000 m.  
— Alsacienne, c. Girard, avec 5.000 m.  
Granville et bancs, g. fr. St-Anne, c. Rouault, avec 14.000 m.  
Terre-Neuve, g. a. Hubert Mack, c. Piercy, avec sel et provisions  
St-Servan et bancs, g. fr. Lilloise, c. Carfantan, avec 18.000 m.  
Bancs. g. fr. Bretagne, c. Lefrançois, avec 14.000 m.  
— Jeanne-Auguste, c. Morel, avec 4.000 m.  
Granville et bancs, g. fr. Radieuse, c. Renard, avec 15.000 m.  
Bancs, g. fr. Eugène-Robert, c. Lucas, avec 7.500 m.  
St-Servan et banc, g. fr. Eclair, c. Louvet, avec 13.000 m.  
— g. fr. Margared, c. Leport, avec 25.000 m.  
— 3 m. fr. Marie-Jeanne, c. Hamon, avec 8.000 m.  
Cancal et bancs, 3 m. fr. St-Antoine, c. Noslier, avec 19 000 M.  
Terre-Neuve, g. a. Dictator, c. Hiscock, avec sel et provisions.  
Bancs, g. fr. L'Élia, c. Lafond, avec 12.000 m.  
— St-Paul, c. Lepavoux, avec 6.000 m.  
— Anita H, c. Chehu, avec 21.000 m.  
— Aventure, c. Lemée, avec 3.990 m.  
Cancal et bancs, g. fr. Jeanne, c. Girard, avec 17.000 m.  
Bancs, g. fr. Geneviève, c. Nouazé, avec 21.000 m.

- Terre-Neuve, g. a. Admiral Dewett, c. Matthew, avec sel et prov.  
Cancale et bancs, g. fr. Marie-Augustine, c. Freslon, avec 8.000 m.  
Sydney, g. fr. Manche, c. Poulard, avec charbon.  
Terre-Neuve, g. a. Radia, c. Hiscok, avec sel et provisions.  
— Ottowana, c. Rose, avec sel et prov.  
— Orégon, c. Rose, avec sel et prov.  
— John Mac Ray, c. Porçey, avec sel et prov.  
— Galfiedt, c. Royal, avec sel et prov.  
St-Malo et bancs, 3 m. fr. François-Charles, c. Revert, avec  
22.000 m.  
Terre-Neuve, g. a. Néreïd, c. Nosewarthy, avec sel et prov.  
— Lena Maud, c. Pudge, avec sel et prov.  
Cancale et bancs, 3 m. fr. Cancalais, c. Leseven, avec 20.000 m.  
St-Servan et bancs, br.-g. fr. Pierre Bernardo, c. Giquel, avec  
25 000 m.  
St-Servan et bancs, br.-g. fr. Bassussary, c. Lorre, avec 25.000 m.  
Cancale et bancs, br.-g. fr. Commandant Marchand, c. Martin,  
avec 20 000 m.  
Bancs, g. fr. Rosalie, c. Lemoiné, avec 15.000 m.  
Bancs, g. fr. Georges, c. Claudien, avec 18,000 m.  
— Yquelonnaise, c. Sollier, avec 17.000 m.  
— Isabelle, c. Farget, avec 7.000 m.  
Bancs, v. fr. St-François d'Assise, c<sup>nt</sup>. Mahéas, avec lest.  
Cadix, g. fr. Julia, c. Hégarat, avec sel.  
Cancale et bancs, g. fr. Procellaria, c. Noël, avec 19.000 m.  
P. Ed. Island, g. a. Dictator, c. Bonnel, avec divers.

---

### Curatelle aux successions et biens vacants.

---

La succession de M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Roger, François, née Fou-  
chard, Louise, décédée à Saint-Pierre le 11 juin 1912,  
a été appréhendée par le Service de la Curatelle le 14 du  
même mois.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres et les  
débiteurs à se libérer dans le plus bref délai au bureau  
du Curateur soussigné.

HAMEL, ALBERT.

**LATITUDE** 46° 46' N.      **Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,**      **LONGITUDE** 56° 39' W.  
**du 19 mai au 2 juin 1912.**

DATES	TEMPÉRATURE EXTRAË.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes occasionnels
	Minima	Maxima	6 heures mat.	Midi.	16 heures soir.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures	Midi.	6 heures du soir.	
19	3	8	4	4	7	7	4	752	753	749	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	BTC jolie bri.
20	2	7	4	4	6	5	2	760	760	759	N-N-O.	N-N-O.	N-N-O.	TBTC gr. vent
21	0	5	+1	+1	+4	+4	+4	756	757	755	N-O.	N-O.	N-O.	TC n. pte brise pl.
22	+0	+6	+1	+1	+5	+5	+1	756	757	758	N-O.	N-O.	N-O.	TBTC. gr. vent.
23	+2	+7	+3	+3	+6	+6	+2	759	760	761	N-O.	N-N-O	N-N-O	BTC jol. brise.
24	+3	+8	+3	+3	7	7	5	759	755	752	S-O.	S-O.	S-S-O	TC br. pl. vent
25	5	11	5	5	10	9	6	750	745	746	O-S-O.	O-N-O.	N-O.	BTC bo. bris.
26	6	12	7	7	11	10	8	751	752	749	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	TBTC pt. brise
27	5	12	7	7	11	10	7	754	753	753	S-O.	O-N-O.	O-N-O.	TBTC pte brise
28	5	10	7	7	9	9	7	753	753	755	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	TBTcl.
29	5	11	6	6	10	9	7	757	758	760	S-O.	S-O.	S-O.	TC. brume.
30	5	11	6	6	10	9	7	761	760	759	S-O.	S-O.	S-O.	TC br. pt. brise
31	4	9	5	6	8	7	7	756	754	753	S-O.	S-O.	N-E.	TC br. calme.
1	5	9	6	6	9	8	8	750	749	749	S-O.	N-E.	N-E.	TC br. calme.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.





---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Sessions d'examen. — Avis — Appels à la concurrence. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

## INSTRUCTION PUBLIQUE.

### Sessions d'examen.

#### 1<sup>o</sup> Certificat d'études primaires élémentaires.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires s'ouvrira à St-Pierre le 8 juillet 1912 à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Les candidats, sauf dans le cas de dispense, devront être âgés de 12 ans au moins.

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie, un état visé et certifié par le Maire, portant :

- Les nom et prénoms;
- La date et le lieu de naissance;
- La demeure de la famille;
- La signature de chaque candidat;

devra être établi par chaque directeur d'école ou par les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école.

Cet état devra être transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet à l'Inspecteur primaire chargé de le faire parvenir à l'Administrateur.

Saint-Pierre, le 15 juin 1912.

---

### 2<sup>o</sup> Brevet élémentaire.

---

Une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Saint-Pierre le 17 juillet 1912, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique, les candidats devront avoir au moins 16 ans, le 1<sup>er</sup> octobre 1912.

Ils devront se faire inscrire avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain au cabinet de l'Administrateur et y déposer :

- 1<sup>o</sup> Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2<sup>o</sup> Un extrait de leur acte de naissance.

Saint-Pierre, le 15 juin 1912.

---

### 3<sup>o</sup> Certificat d'aptitude pédagogique.

---

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira à Saint-Pierre, à l'école communale de garçons, le 22 juillet 1912.

En conformité des articles 46 et 68 de l'arrêté du 12 août 1903, les candidats devront avoir 18 ans révolus au 31 décembre 1911 et être pourvus du brevet élémentaire.

Ils devront se faire inscrire avant le 3 juillet prochain au Cabinet de l'Administrateur et y déposer :

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance;
- 3° Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur s'il y a lieu;
- 4° Un certificat de l'Inspecteur primaire constatant qu'ils remplissent la condition de stage ou qu'ils en ont été dispensés.

Saint-Pierre, le 15 juin 1912.

---

## INSCRIPTION MARITIME.

---

### AVIS.

---

Les marins qui voudraient commander des bateaux ou chaloupes à vapeur armés dans la Colonie pour le cabotage et le bornage, les ouvriers mécaniciens et chauffeurs français qui voudraient remplir les fonctions de mécaniciens à bord de ces bateaux ou chaloupes devront faire constater, dans un examen public, leur aptitude à ces commandements ou à ces fonctions.

Ils se feront inscrire à cet effet au Secrétariat du Chef du Service de l'Inscription Maritime sur une liste qui sera close le 12 juillet 1912.

Ils pourront prendre connaissance au bureau de l'Inscription Maritime des connaissances exigées et des pièces nécessaires à leur inscription.

---

## Appels à la concurrence.

Des offres sur soumissions cachetées seront reçues le mardi 16 juillet 1912, à 2 heures du soir dans la salle du Conseil d'Administration pour la fourniture des bois nécessaires à la réfection de la Cale de la Douane.

### SAVOIR :

15000 Pieds bois de spruce en madriers de 0<sup>m</sup>08 d'épaisseur, 8 à 9 pouces de largeur et de 16 à 20 pieds de longueur.

48 Pièces bois de haricot pour longrines; Longueur 28 à 30 pieds, Largeur 9 pouces, Epaisseur 5 pouces.

5 Pièces bois de haricot pour longrines; Longueur 33 pieds, Largeur 12 pouces; Epaisseur 8 pouces.

55 Pioux en bois de haricot en grume; Longueur 30 pieds, Diamètre au petit bout: 10 pouces.

200 Pioux en bois de haricot en grume; Longueur de 20 à 28 pieds, Diamètre au petit bout: 10 pouces.

Saint-Pierre, le 25 juin 1912.

---

Des offres sur soumissions cachetées seront reçues le mardi 16 juillet 1912, à 4 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration pour la fourniture de la main-d'œuvre, nécessaire à la réfection de la Cale de la Douane.

### SAVOIR :

Reconstruction complète de la Cale sise à l'Ouest du Magasin de la Douane. (Prix à forfait).

Remplacement d'une partie du tablier du Quai sis au Sud de ce même magasin. (Prix à forfait).

Remplacement de pieux sous le Magasin de la Douane et sous la Cale du Sud, à raison de . . . . l'un.

Les matériaux madriers, longrines, pieux, sabots, chevilles, clous et pointes fournis par l'Administration.

Saint-Pierre, le 25 juin 1912.

---

Des offres sur soumissions cachetées seront reçues le mercredi 17 juillet 1912, à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration pour la fourniture des articles ci-après, nécessaires à la réfection de la Cale de la Douane.

255 Sabots en fer pour pieux d'un poids maximum de 5 kilog., à raison de . . . . le kilog.

300 Chevilles en fer à tête ronde, de 0<sup>m</sup>45 à 0<sup>m</sup>50 de longueur et 0<sup>m</sup>023 de diamètre, à raison de . . . . le kilog.

2040 Clous en fer forgé de 0<sup>m</sup>08 de longueur, à raison de . . . . l'un.

Saint-Pierre, le 25 juin 1912.

---

## Informations et faits divers.

---

### Le déjeuner

du Comité d'Action Républicaine aux Colonies.

---

Ce matin a eu lieu au Cercle Républicain sous la présidence du ministre des colonies, le déjeuner du Comité

d' « *Action républicaine aux colonies françaises* » qui a réuni les personnalités les plus éminentes du monde politique et colonial. Parmi l'assistance on remarquait : le ministre du commerce, le gouverneur général de l'Afrique occidentale, MM. Gervais, sénateur, président du Comité; Henry Bérenger, Henri Michel, Peyret, sénateurs; Augagneur, Charles Beauquier, Félix Chautemps, Viollette, Gasparin, Deloncle, Paris, etc., députés; Van Vollenhoven, chef du cabinet du ministre des colonies; René Millet; Vivien, etc. publicistes; Richaud; de Lamothe, gouverneurs, et de nombreux colons et fonctionnaires.

M. Nicol, secrétaire général du Comité, a prononcé l'allocution suivante :

Vous nous avez fait le grand honneur de présider ce déjeuner de famille, vous emporterez, nous l'espérons, un bon souvenir de cette réunion composée d'hommes sincères qui travaillent avec un dévouement inlassable à une œuvre laïque et républicaine.

Nos amis et adhérents ne sont ici qu'en petit nombre, parce que nous désirions nous réunir dans cette maison républicaine, qui ne comporte malheureusement que peu de place, mais par les diversités de leur état social, vous verrez, Monsieur le ministre, que notre cause a gagné les cœurs des civils et des militaires, des fonctionnaires, des parlementaires, des colons et des hommes de lettres, qui tous multiplient leurs efforts pour faire aimer la République aux colonies et pour y faire réaliser les principes et les lois.

Monsieur le ministre du commerce, vous trouverez ici des collaborateurs précieux, négociants, industriels, agriculteurs, qui concilient leur légitime désir de trouver aux colonies des satisfactions matériels avec celui d'y pratiquer la justice et l'équité envers les indigènes et d'y faire aimer la France et la République.

M. Gervais a ensuite défini dans les termes les plus heureux quelle devait être l'orientation de notre politique coloniale. Il a établi la relation qui existait entre toutes les questions coloniales et les grands problèmes du monde extérieur.

M. Gervais a exprimé à M. Lebrun la plus entière confiance du comité pour la défense de l'intérêt républicain inséparable de l'intérêt colonial. Il a préconisé vis-à-vis des indigènes cette politique de justice et de progrès qui est la seule susceptible de nous conduire à des résultats féconds.

Le ministre des colonies a marqué avec une admirable clarté le mouvement de travail et de rénovation qui s'accusait avec la même force dans toutes nos possessions. Il a parlé de l'action sociale nécessaire et profitable que la République se devait de poursuivre dans nos domaines d'outre-mer et qui devrait trouver son expression dans toutes les œuvres d'instruction, d'assistance, etc., que nous devons toujours développer et perfectionner. J'ai confiance, pour la réaliser, a-t-il dit, dans le dévouement de l'administration coloniale si républicaine et si zélée.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 27 juin 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. François Poirier; Edgard Duquesnel; Louis Portais; Jean-Marie Ollivier; François Littré; Albert Briand; Guillaume Amice; Edouard Irasoquy; Albert Verne; Christophe Légasse; Jacques Nicolas; Fred. Wilkerson; Brif. Muchasa; Désiré Guillan; Pierre Vidal; Elie Lorby; Georges Lamusse; Jean Lamusse; Georges Lamusse; Louis Ozon; Elie Lefèvre.

M<sup>mes</sup> Jean-Marie Ollivier; Emile Ollivier; Verne; Elie Lefèvre; Edouard Bourgeois.

M<sup>lles</sup> Marie Landry; Marthe Minier; Bourgeois.



Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 30 juin 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis :*

MM. Jules Dupré; Charles Ledu; Ange David; Ambroise Toutin; C. Verne; André Paturel.

M<sup>mes</sup> Denyse Dupré; C. Ledu; Verne.

M<sup>lles</sup> Augustine Ledu; Adrienne Coste.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 3 juillet 1912.

*Passagers arrivés :*

MM. Léonce Marsoliau, père; Léonce Marsoliau, fils; Francis Marsoliau; John Butfer.

M<sup>me</sup> Anna Marsoliau

M<sup>lles</sup> Marie Marsoliau; Eugénie Lefèvre.

---

## Nouvelles maritimes.

---

### *Entrées du 21 juin au 6 juillet 1912.*

---

Terre-Neuve, g. ang. Lattie May, c. Rose, sur lest; en relâche.  
— g. ang. Blanche, c. Forsey, avec sel et prov; en rel.  
— g. ang. Jessy Grandy, c. Grandy, —  
— g. ang. Ketchener, c. Moshers, —  
St-Malo et bancs, g. fr. Malvina, c. Cantin, avec 11,000 m.  
Granville et bancs, g. fr. Florentine, c. Quesnel, avec 13,000 m.  
— g. fr. Bonne Tante, c. Gicquel, avec 11,000 m.  
Paimpol et bancs, g. fr. Flora, c. Leclerc, avec 6,000 m.  
St-Servan et bancs, g. fr. Perce Neige, c. Fortin, avec 16,000 m.  
France et bancs, 3 m. fr. St-Pierre, c. Fortin, avec 33,000 m.  
St-Malo et bancs, g. fr. Uranie, c. Corbinais, avec 8,000 m.  
Des bancs, g. fr. Adour, c. Nicol, avec 9,500 m.  
Paimpol et bancs, 3 m. fr. Châteaubriand, c. Boneté, avec 24,000 m.

- St-Malo et bancs, g. fr. Erica, c. Châton, avec 10,000 m.  
— g. fr. Valentine, c. Cholet, avec 11,000 m.  
— g. fr. Mascotte, c. Gadiou, avec 21,000 m.
- Cancalle et bancs, g. fr. Couronne, c. Romain, avec 14,000 m.  
Granville et bancs, 3 m. fr. Fanelly, c. Blouet, avec 50,000 m.
- St-Malo et bancs, g. fr. Ernestine, c. Robert, avec 31,000 m.
- Sydney, croiseur fr. Descartes, commandant Pugliesi-Conti.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. St-Ansbert, c. Lebigot, avec 21,000 m.
- Fécamp et bancs, g. fr. St-Léon, c. Gaston, avec 95,000 m.
- St-Servan et bancs, g. fr. Idéale, c. Ferminé, avec 20,000 m.  
— g. fr. Anémone, c. Porée, avec 13,000 m.
- Cap-Bréton (N-B). g. ang. Snow Bird, c. Rose, avec bois.
- Des bancs, g. fr. St-Martin, c. Besnard, avec 13,000 m.  
— g. fr. Faance, c. Robert, avec 8,000 m.
- Cancalle et bancs, g. fr. Émeraude, c. Outy, avec 15,000 m.
- St-Servan et bancs, g. fr. Louis, c. Comereuc, avec 43,000 m.
- Granville et bancs, g. fr. Marie G, c. Tollemér, avec 18,000 m.
- St-Malo et bancs, g. fr. Pierre, c. Gobard, avec 11,000 m.
- Des bancs, g. fr. Marie-Thérèse, c. Leroy, avec 15,000 m.
- St-Servan et bancs, g. fr. Diligente, c. Mousot, avec 14,000 m.  
— 3 m. fr. Georges-André, c. Fauchet, avec  
18,000 morues.
- St-Servan et bancs, g. fr. Anaïs, c. Lohret, avec 11,000 m.
- Iles Turques, b.-g. fr. St-Michel, c. Jamet, avec sel.
- Bancs, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 4,000 m.
- Bancs, g. fr. Augustine, c. Mancel, avec 16,000 morues.  
— g. fr. Laroncière, c. Béziel, avec 20,000 morues.
- Sydney, g. a. Francis-Robert, c. Lake, avec charbon.
- St-Servan et bancs, g. fr. Jeanne, c. Brandily, avec 16,000 m.
- Binic et bancs, g. fr. Binicaise, c. Bouestard, avec 8,000 morues.
- St-Servan et bancs, g. fr. Garonne, c. Lebourdais, avec 12,000 m.  
— g. fr. Gardenia, c. Héry, avec 11,000 morues.  
— br.-g. fr. Anna-Maria, c. Lebourdais, avec  
30,000 morues.
- Granville et banc, g. fr. Gustave, c. Gicquel, avec div. march.
- St-Malo et banc, g. fr. Notre-Dame de la Garde, c. Lemeilleur,  
avec 19,000 morues.
- Cadix, g. fr. Labruyère, c. Ollivier, avec sel.
- St-Malo et banc, g. fr. Pauline-Louisa, c. Dubois, avec 20,000 m.
- Sydney, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
- Granville et banc, 3 m. fr. Diamant, c. Robial, avec 24,000 m.
- St-Malo et banc, 3 m. fr. Cygne, c. Trémaudan, avec 13,000 m.  
— 3 m. fr. Grèbe, c. Trémaudan, avec 15,000 m.
- Binic et banc, g. fr. Cyclamen, c. Duval, avec 15,000 morues.

Bancs, v. fr. Jeannette, c. Hubert, avec 85,000 morues.  
St-Malo et banc, sl. fr. Marguerite, c. Josse, avec 17,000 morues.  
Bancs, vap. fr. Marguerite-Marie, c. Hamonet, avec 120,000 m.  
— g. fr. Normande, c. Joubert, avec 4,400 morues.  
Boulogne et banc, v. ff. Rosemonde, c. L'homme, avec 6,000 m.  
St-Malo et banc, g. fr. Hippolyte, c. Houise, avec 10,500 morues.  
— g. fr. l'amothe Piquet, c. Pelliard, avec 23,000 m.  
— g. fr. Marie-Pierre, c. Langevin, avec 23,000 m.  
Boulogne et bancs, vap. fr. Amérique, c. Guézou, avec 9,500 m.  
Granville et bancs, g. fr. Alcyon, c. Noblet, avec 21,000 m.  
Des bancs, g. fr. Tour d'Agon, c. Constant, avec 20,000 m.

---

### Curatelle aux successions et biens vacants.

La succession de M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Roger, François, née Fouchard, Louise, décédée à Saint-Pierre le 11 juin 1912, a été appréhendée par le Service de la Curatelle le 14 du même mois.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

HAMEL, ALBERT.

---

Études de M<sup>re</sup> E. Benâtre et D. Gauvain, agréés,  
et de M<sup>e</sup> J. Enguehard, notaire, sises à Saint-Pierre.

---

Vente en l'étude du notaire de la Colonie, le mardi 23 juillet 1912, à 2 heures du soir.

D'une propriété sise à Saint-Pierre, rue Bisson, dépendant de la succession des époux Pierre Dibarra.

Mise à prix réduite: *cinq cents francs*, ci..... 500 fr.00

S'adresser pour renseignements à M<sup>e</sup> J. Enguehard, notaire.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre, Le 16 juin 1912.

LATITUDE  
46° 46' N.

LONGITUDE  
58° 39' W.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels	
	Maxima	Minima	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	PLUIE en / m. et en / cent.		
1	4	10	5	9	7	7	7	749	750	749	S-O.	N-E.	N-E.	»	TBTC br. calme.
2	3	5	6	12	9	9	9	748	747	746	O.	O-S-O.	O-N-O.	»	TC pibr. orag. pl.
3	4	6	7	13	9	9	9	746	745	746	N-E.	S-O.	S-O.	3 2	BTC. brume
4	5	6	7	11	8	7	7	747	748	747	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC br. pt. brise
5	6	12	7	11	8	6	6	746	748	749	S-S-E.	N-N-E.	S-O.	»	TC pl. or. gr. vent.
6	5	10	6	9	6	5	5	752	751	745	S-S-O.	S-O.	S-O.	»	TC pl. br. vent
7	3	8	4	7	6	5	5	748	748	749	N-N-O.	O-N-O.	N-O.	»	TBTC ho. bris.
8	4	10	4	9	8	5	5	755	757	758	O.	O-S-O.	O.	»	TBTC pt. brise
9	5	11	5	10	9	7	7	745	748	747	O-S-O.	O-S-O.	N-O.	»	TBTC jolie bri.
10	5	9	7	9	8	6	6	747	748	748	O-N-O.	O-S-O.	O.	»	TBTC pte brise
11	6	11	8	10	8	7	5	748	748	747	S-O.	O-S-O.	N-O.	»	TC brume pl.
12	4	11	5	10	9	7	6	747	746	746	N-E.	S-E.	N-E.	»	BTC pts bri.
13	5	12	6	11	10	5	4	746	745	745	E-N-E.	N-E.	N-E.	»	BTC pte brise.
14	3	8	5	8	7	4	4	745	745	746	E-N-E.	E-N-E.	N-E.	»	BTC. gr. vent.
15	4	12	5	11	9	9	9	745	745	746	E-N-E.	E-N-E.	N-E.	»	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.



## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Domaine colonial. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

### DOMAINE COLONIAL.

---

#### Demande de concession de terrain à titre gratuit.

---

*Pour agrandissent d'établissement agricole.*

---

Le sieur Dugué Adrien, boucher à St-Pierre, sollicite un terrain à titre gratuit situé à St-Pierre au lieu dit «*Anse à Marc Cadet*» mesurant 25.000 mètres carrés, borné au Nord par le Domaine et la propriété Roulet, au Sud par la Mer, à l'Est par le Domaine et à l'Ouest par la route de Bellonne.

Saint-Pierre, le 20 juillet 1912.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

---

## Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 11 juillet 1912.

### *Passagers arrivés:*

MM. Nathan Bott; Abraham Gardner; Nelson Clarke; Aristide Girardin; Maurice Sallaberry; John Burck; Lucien Capendéguy; Eugène Vigneau; Joseph Guyol; Max Melipanas.

M<sup>mes</sup> Marie Ruellan; Joseph Olaisola; Labat; Aristide Girardin; Joséphine Leméac; Lejeune; Georges Girardin; Sœur Ambrosia; Sœur Dechantal.

M<sup>lles</sup> Alice Gardner; Labat; Jeanne Leguicher; Eugénie Grézel; Emilie Ruault; Gertrude Parsons; Marguerite White.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 14 juillet 1912, à destination de Sydney.

### *Passagers partis:*

MM. Nelson Clarck; John Dumphy; Auguste Ollivier; Jean Smith; Georges Toben; Eugène Rochard; Fred. Wilkerson; Brif. Muchase; Désiré Mac Milhau.

M<sup>mes</sup> Eugène Grézel; B. Letertre; Elisabeth Smith.

M<sup>lles</sup> Marguerite Grézel; Alice Pitmann; Catherine Smith; Marie Smith; Berthe Smith; Precilla Smith; Bernadette Smith; Emma Smith.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 18 juillet 1912.

### *Passagers arrivés:*

M<sup>me</sup> Marie Edwards et 2 enfants.

---

## Mouvements de la Population.

---

### État-civil de Miquelon.

Pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1912.

---

#### NAISSANCES.

- 18 avril. Detcheverry, Louis-Germain.
- 18 mai. Leloche, Raymonde-Virginie.
- 19 Juin Leloche, Armande-Emilie.

#### Décès.

- 30 mai. Royer, Sophie, domestique.
- 

### État - civil de St-Pierre.

Mois de Juin 1912.

---

#### NAISSANCES.

- 7 Irvigine, Marguerite-Adèle-Marie.
- 14 Hamel, Marie-Alberte-Ernestine.
- 28 Levéque, Pierre-Marie-Gaston.

#### PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 15 Huby, Joseph-Henri, capitaine au cabotage, avec d<sup>lle</sup> Béchet, Marguerite-Marie, couturière.
- 29 Vidal, Georges-Eugène-Alexis, capitaine au long-cours, avec d<sup>lle</sup> Quédinet, Amanda-Marie-Joseph.

#### MARIAGE.

- 3 Lalanne, Pierre-François-Bernard, coiffeur, avec d<sup>lle</sup> Detcheverry, Gracieuse-Madeleine-Elise-Marie, sans profession.



DÉCÈS.

- 11 Fouchard, Louise-Aimée, veuve Roger, François-Julien, ménagère, âgée de 67 ans, née à Saint-Pierre.
- 12 Maniglié, Emile-Eugène, marin, âgé de 33 ans, né à Miquelon.
- 14 Vigneau, Ange-Emile-Victor, commerçant, âgé de 34 ans, né à Saint-Pierre.
- 18 Gauchet, Alfred-Michel, menuisier, âgé de 41 ans, né à St-Pierre.
- 22 Lebreton (Marie-Louise), veuve Bréhier, François, commerçante, âgée de 75 ans, née à Dragey (Manche).
- 23 Cormier, Angèle-Marie-Joséphine, âgée de 16 ans, née à St-Pierre. — Farel, Marguerite, veuve Jezequel, Yves, ménagère, âgée de 37 ans, née à Burin (Terre-Neuve). — Benteau, William, sujet anglais, marin, âgé de 43 ans, né à Lorris (Terre-Neuve).
- 24 Humbert, Joseph, rentier, âgé de 81 ans, né à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Roussel, Jules-Eugène-Joseph, charpentier de la Mairie, âgé de 40 ans, né à Saint-Pierre,

---

## Nouvelles maritimes.

---

*Entrées du 6 au 20 juillet 1912.*

---

St Servan et bancs, g. fr. St-Pierre, c. Roussel, avec 21,000 m.  
Terre-Neuve, g. ang. Vendetta, c. Benett, sur lest; en relâche.  
Lisbonne, g. fr. Araok, c. Pedron, avec sel.  
Saint-Servan et bancs, g. fr. Madeleine d'Avoust, c. Piot, avec 17,000 morues.  
Des bancs, g. fr. Joseph-Rosalie, c. Pincemin, avec 17,000 m.  
Cadix, g. fr. Alfred-Jeanne, c. Ledoré, avec sel.  
Des bancs, g. fr. Eugène-Robert, c. Lucas, avec 3,000 m.  
Cadix, g. fr. Madeleine, c. Bruère, avec sel.  
Sydney, g. ang. Kitchener, c. Mosher, avec charbon.  
— g. fr. La Manche, c. Poulard, avec charbon.  
Grand Banc, g. fr. St-Paul, c. Lapavoux, avec 10,000 m.  
Cadix, sloop fr. Indépendant, c. Courbe, avec sel.

- Des bancs, g. fr. Jeanne-Auguste, c. Morel, avec 2,000 m.  
— g. fr. Myosotis, c. Eudes, avec 4,500 m.  
Boulogne, bancs et Sydney, vap. fr. Rorqual, c. Recher, avec  
20,000 morues.  
Boulogne, bancs et Sydney, v. fr. Canada, c. Bazin, avec 69,000 m.  
Terre-Neuve, sloop ang P. F. n° 39, c. Lake, avec bois; en rel.  
Cadix, g. fr. Carmèle, c. Leclère, avec sel  
St-Servan et bancs, g. fr. Sainte-Croix, c. Horel, avec 30,000 m.  
— g. fr. Vigilante, c. Huby, avec 30,000 m.  
Halifax et Sydney, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec  
div. march.  
Bancs, g. fr. Georges, c. Claudien, avec 9,500 m.  
— g. fr. Périclès, c. Mouton, avec 10,000 m.  
Grand banc, g. fr. Canadienne, c. Arthur, avec 9,000 m.  
— g. fr. François-Robert, c. Ollivier, avec 8,000 m.  
France et bancs, v. fr. Afrique, c. Duboc, avec 20,000 m.  
Sydney, g. ang. E. S. Falt, c. Clark, avec charbon.  
Grand banc, g. fr. L. H. B., c. Guillois, avec 16,000 m.  
-- g. fr. France, c. Robert, avec 6,000 m.  
— g. fr. Jean-Baptiste, c. Esnault, avec 8,000 m.  
Sydney, g. ang. Olive Evans, c. Evans, avec charbon.  
Des bancs, g. fr. Marietta, c. Lemoine, avec 3,000 m.  
— g. fr. Albert, c. Béchet, avec 7,000 m.  
— g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 6,000 m.  
Cadix, g. fr. Saint-Pierre, c. Lehécho, avec sel.  
Terre-Neuve, g. ang. Athlon, c. Burton, sur lest.  
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
-

**Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre.**  
 Le 16 au 30 juin 1912.

LÉVECOUD  
 58° 30' W r

LATITUDE  
 46° 46' N.

DATE	TEMPÉRATURE				TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION				DIRECTION ET FORCE				REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels						
	EXTRÊME.		6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		Therm. sec.		Therm. mouill.		Therm. sec.		Therm. mouill.		6 heures mat.			Midi.		6 heures soir.		PLUIE en mm.	
	Maxima	Minima	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	du matin	Midi	6 heures	du soir.									
16	7	15	8	7	14	13	8	8	747	43	746	N-O.	N-N-O	N-N-O										BTC jol. brise.	
17	6	14	7	7	14	13	7	7	744	745	40	S-O.	S-O	S-O.											BTC pl. calme.
18	5	16	6	6	10	10	5	5	788	735	757	S-O.	S-O.	S-O.											BTC bon. bris.br.
19	6	12	8	7	11	11	11	10	788	740	740	O.	O.	O.											BTC jolise bri.
20	6	12	7	7	11	10	7	6	750	753	753	O.	O-S-O.	S-S-O.											BTC pte brise.
21	6	11	7	7	10	9	7	7	722	753	755	O.	O.	O-S-O.											BTC. brume
22	7	17	8	8	16	15	12	11	756	757	758	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.											TBTC pt. brise
23	7	14	8	7	13	12	13	12	759	762	762	O-N-O.	O-N-O.	N-O.											TBTC pte brise
24	6	11	7	6	13	12	13	12	755	752	750	O-N-O.	O-N-O.	N-O.											BTC bo. bris.
25	7	17	8	7	16	15	14	15	750	750	749	O.	O.	N-O.											BTC pte bri.
26	9	12	11	10	11	11	10	9	719	750	747	O-S-O.	S-O.	S-O.											BTC pluie.
27	7	13	8	8	12	11	10	9	750	752	755	S-O.	O.	O-N-O.											BIC bo. brise
28	7	12	8	8	11	10	9	8	756	755	752	S-O.	E-O	O.											TC pte brise.
29	6	12	7	7	11	10	8	7	749	748	748	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.											TG br. bo. bris.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Domaine colonial. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

Le Maire de la ville de Saint-Pierre porte à la connaissance des habitants, en y joignant ses remerciements, aux personnes qui ont prêté leur concours ainsi qu'à la Compagnie des Sapeurs-pompiers toute entière, la lettre ci-dessous qu'il vient de recevoir de Monsieur l'Administrateur de la Colonie.

ILES  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

---

CABINET  
DE  
L'ADMINISTRATEUR.

---

N<sup>o</sup> 214.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

---

*Saint-Pierre, le 24 Juillet 1912.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, à Monsieur le Maire de Saint-Pierre.

*Monsieur le Maire,*

*Au cours de l'incendie qui s'est déclaré la nuit dernière, j'ai constaté la rapidité avec laquelle le feu a pu être circonscrit. Il m'a été agréable de remarquer le dévouement*

*dont ont fait preuve en cette occasion la population de Saint-Pierre et la Compagnie des Sapeurs-pompiers.*

*Grâce à l'activité et à l'endurance des hommes de cette Compagnie, à l'habileté des moyens employés par son Commandant, la ville de Saint-Pierre a pu être préservée d'un plus grand sinistre.*

*Je vous serais obligé, Monsieur le Maire, de vouloir bien remercier les habitants du concours intelligent et dévoué qu'ils ont prêté dans la circonstance et transmettre à M. le Lieutenant Lefèvre, aux officiers, sous-officiers et sapeurs placés sous ses ordres l'expression de mes plus vives félicitations.*

*Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.*

H. MARCHAND.

---

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

*Pour agrandissent d'établissement agricole.*

Le sieur Dugué Adrien, boucher à Saint-Pierre, sollicite un terrain à titre gratuit situé à Saint-Pierre au lieu dit «*Anse à Marc Cadet*» mesurant 25.000 mètres carrés, borné au Nord par le Domaine et la propriété Roulet, au Sud par la Mer, à l'Est par le Domaine et à l'Ouest par la route de Bellonne.

Saint-Pierre, le 20 juillet 1912.

**Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.**

## Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 21 juillet 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis :*

MM. John Butler; A. C. Helwell; Honorat Dollo.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 24 juillet 1912.

*Passagers arrivés :*

MM. Evêq. P. Joseph Oster; Jean Huret; Léon Poret; Henri Farvacque; André Paturel; J. A. Lapin; H. C. Vaughan; E. Heartly; Honorat Dollo; Jean Bernier; Victor Audoux; Charles Briand; Marcel Briand.

MM<sup>mes</sup> Bailly; Laborde; François Mahé; Octave Briand et 3 enfants.

MM<sup>les</sup> Denise Dupuy-Fromy; Suzanne Laborde.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 28 juillet 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis :*

MM. John Burt; Robert Flaherty; Patrick Flaherty; Pierre Sallaberry; Victor Audoux; Louis Portais, fils; Edgar Duquesnel; James Smith; Stéphen Smith; Paul Chartier; Eugène Vigneau; Georges Lamusse; E. C. Vaughan.

MM<sup>es</sup> V. D. Gauvain; Eugénie Loisel; Joséphine Leméac; Louise Duquesnel; Amanda Vidal.

MM<sup>les</sup> Denise Dupré; Valentine Dupré; Jeanne Etesse; Mary Smith.

---

## Mouvements de la Population.

### État - civil de St-Pierre.

Mois de Juillet 1912.

#### NAISSANCES.

- 1<sup>er</sup> Cormier, Henri-Albert-Léon.
- 5 Marsoliau, Oslinda-Zoé-Ange.
- 10 Arozamena, Francis-Marcel.
- 13 Coste, Georges-Eugène.
- 14 Grignon, René-Joseph-Alphonse.
- 15 Guyomard, Emilienne-Adèle-Léonne.
- 16 Siegfriedt, Jean-Georges.
- 17 Ozon, Albert-François-Louis.
- 18 Chauvin, Eugénie-Louisa-Jeanne-Henrietta.
- 19 Borotra, Roger-Jean-François.
- 22 Claireaux, Elisabeth-Lucienne.
- 23 Claireaux, Clément-Eugène.
- 24 Téletchéa, Marie-Gabrielle.
- 27 Arthur, Charles-Edouard-Marie.
- 28 Calonje, Etienne-Emile-Joachim.
- 30 Pitman, Jeanne-Lucie-Azelma-Hélène. — Lafourcade, Andrée.

#### PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 2 Duquesnel, Edgar-Gustave-Maurice, avec d<sup>lle</sup> Portais, Louise-Marie-Alexandrine.
- 13 Barthelet, Archibald-Richard, avec d<sup>lle</sup> Linckenheyl, Marthe-Marie.

#### MARIAGES.

- 15 Huby, Joseph-Henry, avec d<sup>lle</sup> Béchet, Marguerite-Marie.
- 24 Duquesnel, Edgar-Gustave-Maurice, avec d<sup>lle</sup> Portais, Louise-Marie-Alexandrine.
- 26 Barthelet, Archibald, avec d<sup>lle</sup> Linckenheyl, Marthe-Marie.
- 27 Vidal, Georges-Eugène-Alexis, avec d<sup>lle</sup> Quédinet, Amanda-Marie-Joseph.

#### DÉCÈS.

- 5 Le Gallic, Jean-Marie, marin du navire *Aigle*, inscrit à Paimpol sous le n° 26,624. — D'Oliviero, Thomas, sujet portugais, marin, né à Préaix. — Borel, Amand, marin, célibataire, âgé de 36 ans, né à l'Ile-aux-Chiens.

- 10 Penny, Marie, célibataire, âgée de 23 ans, née au Burin (I.-N).  
14 Fouchard, Auguste-Amand, marin, célibataire, âgé de 38 ans, né à Saint-Pierre.  
20 Cadavre inconnu du sexe masculin.  
23 Bry, Marcel-Joseph, âgé de 43 ans né à Miquelon. — Cadavre inconnu du sexe masculin.  
28 Jouquand, Lucien-Louis-Marie, âgé de 7 ans, né à St-Pierre.  
29 Grosvalet, Lucie-Marie, veuve Bernard, Amand, couturière, née à Saint-Pierre, âgée de 38 ans.  
30 Folquet, Emile-Albert-Jean, négociant, célibataire, âgé de 35 ans, né à Saint-Pierre.
- 

## Nouvelles maritimes.

---

*Entrée du 20 juillet au 3 août 1912.*

---

- Bordeaux, g. fr. Augusta, c. Leguyader, avec sel.  
Grand banc, g. fr. Amédée, c. Lehoëff, avec 7,000 m.  
Granville et bancs, g. fr. Félicité, c. Lorre, avec 65,000 m.  
Sydney, croiseur fr. Descartes, commandant Pugliesi-Conti.  
Des bancs, g. fr. Dictateur, c. Egault, avec 20,000 m.  
— g. fr. Maïa, c. Mahé, avec 50,000 m.  
— 3 m. fr. Ophelia, c. Lafond, avec 7,000 m.  
Dahouët et bancs, 3 m. fr. Léon, c. Texier, avec 37,000 m.  
Lisbonne, g. fr. Berthe, c. Rivoalan, avec sel.  
Sydney, g. ang. Florence M., c. Spencer, avec charbon.  
Saint-Servan et bancs, br. fr. Tour d'Auvergne, c. Plessix, avec 25,000 m.  
Cadix, g. fr. Frivole, c. Hamon, avec sel.  
Boston, g. ang. St-Helena, c. Pike, avec div. march.  
Sydney, g. ang. Francis-Robert, c. Lake, avec charbon  
Terre-Neuve, g. ang. Argo, c. Bennett, sur lest: en relâche.  
Saint-Servan et bancs, b.-g. fr. Jeanne d'Arc, c. Andrieux, avec 22,000 m.  
St-Malo et bancs, b.-g. fr. Etoile des Mers, c. Lamy, avec 40,000 m.  
Boulogne et bancs, vap. fr. Mauritanie, c. Allain, avec 50,000 m.  
Des bancs, g. fr. J. L. C., c. Mahé, avec 8,500 m.  
— g. fr. Bidartaise, c. Bouvier, avec 11,500 m.



- Boulogne et bancs, vap. fr. N. D. de Lourdes, c. Foucrit, avec 65,000 m.
- Bancs, vap. fr. Jeannette, c. Hubert, avec 40,000 m.
- Sydney, g. fr. La Manche, c. Poulard, avec charbon.
- Bordeaux, g. fr. Vague, c. André, avec sel et div. march.
- Bancs, g. fr. Charles-Jules, c. Druais, avec 20,000 m.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Eider, c. Rouault, avec 30,000 m.
- Aspé (C. B.), g. fr. Mary E. Burton, c. Burton, avec div. march.
- Binic et bancs, g. fr. N. D. de Rostreuen, c. Bon, avec 51,000 m.
- Bancs, vap. fr. Marguerite-Marie, c. Hamonet, avec 150,000 m
- sloop fr. St-Joseph, c. Tocque, avec 35,000 m.
- vap. fr. Amérique, c. Guézou, avec 18,000 m.
- Grand banc, g. fr. Hérald, c. Maillard, avec 2,000 m.
- St-Malo et bancs, g. fr. Glycine, c. Marcel, avec 30,000 m.
- Bancs, g. fr. Normande, c. Joubert, avec 3,800 m.
- g. fr. Savoyarde, c. Fourcin, avec 8,000 m.
- vap. fr. Rosemonde, c. L'homme, avec 30,000 m.
- Bancs et Sydney, vap. fr. Labrador, c. Morgan, avec 41,000 m.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lalourcade, avec div. m.
- P. Ed. Island, g. ang. Dictator, c. Bonell, avec div. march.
- Grand banc, g. fr. Pandora, c. Couanan, avec 6,000 m.
- P. Ed. Island, 3 m. fr. Lime Light, c. Bushey, avec div. march.
- Boulogne et Sydney, v. fr. Nord Caper, c. Lefevre, avec 14,000 m.
- Des bancs, vap. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, sur lest
- g. fr. Xénophon, c. Daguerre, avec 5,000 m.
- Cadix, sloop fr. Jeannette, c. Dugouas, avec sel et div. march.
- Bancs, g. fr. Isabelle, c. Forget, avec 7,500 m.
- g. fr. Aventure, c. Leméc, avec 7,500 m.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Nominoé, c. Busnel, avec 50,000 m.
- Cadix, g. ang. Benj. F. Philippe, c. Lake, avec div. m.: en rel.
- Bancs, vap. Rorqual, c. Recher, avec 20,000 m.
- vap. fr. Sachal, c. Lallemand, avec 85,000 m.
- Des bancs, g. fr. Bonne Taute, c. Gicquel, avec 8,000 m.
- St-Malo et bancs, b.-g. fr. Courlis, c. Durand, avec 39,000 m.
- Des bancs, g. fr. Georges L., c. Guer, avec 6,700 m.
- Terre-Neuve, g. ang. Utawana, c. Rose, avec sel et prov.; en rel.
- Cadix, g. fr. Marie-Marguerite, c. Cavelan, avec sel.
- Des bancs, g. fr. Anita H., c. Chehu, avec 32,000 m.
- g. fr. France, c. Robert, avec 2,000 m.
- g. fr. Sans Gêne, c. Delépine, avec 23,000 m.

**Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre.**  
 du 30 juin au 14 juillet 1912.

L'OFFICIER  
 58° 30' W

DATES	TEMPÉRATURE extrême.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/et 10 <sup>m</sup>	REMARQUES DIVERSES et observations accidentelles.
	Matin.	Soir.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Midi.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.		
30	6	13	7	7	12	11	10	9	747	746	750	O.	O-S-O.	O-N-O.		BTC bo. bris.
1	7	14	8	7	13	12	8	8	754	755	755	O.	O-S-O	S-O.		BTC pte brise.
2	6	12	7	7	11	10	9	8	753	755	756	S-N-O	S-B-O.	S-O.		TC pluie légère.
3	7	13	8	8	12	11	10	9	754	754	755	O.	S-O.	S-O.		TBTC pte brise
4	7	20	8	7	18	17	15	14	753	752	750	J.	O-N-O	O.		BTC pte bri.
5	6	13	7	7	11	10	8	7	752	757	759	S-O.	E-N-E.	E-N-E.	10 2	TC orag. pl. pbr.
6	4	10	5	5	10	10	7	7	757	758	757	S-S-O	S-O.	S-O.	15 2	BTC pl. jol. brise.
7	6	14	7	7	13	12	10	9	756	756	755	S-O.	S-O.	S-S-O.		TC pt. bris. br.
8	8	23	10	9	22	21	17	16	745	746	746	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.		BTC jol. bri.
9	6	11	7	6	10	9	9	8	760	751	751	S-S-E.	S-S-E.	N-O.		BTC calme.
10	6	17	7	7	16	15	13	12	750	749	749	S-O.	S-O.	S-O.		TBTC br. calme.
11	8	18	10	9	17	17	14	13	748	748	748	S-S-E.	S-S-E.	S-S-E.		BTC br. jol. brise.
12	8	14	9	8	13	12	10	9	749	751	753	N-N-O.	N-E.	E.		BTC br jol. brise
13	8	12	9	8	11	10	9	8	756	758	759	E-N-E.	E-N-E.	E.		TC pl. gr. vent

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

**Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,  
du 14 au 29 juillet 1912.**

LONGITUDE  
58° 39' W<sup>r</sup>

LATITUDE  
46° 46' N.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/m et 10 <sup>e</sup>	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels	
	Minima	Maxima	Thermo. sec.	Thermo. moill.	Thermo. sec.	Thermo. moill.	Thermo. sec.	Thermo. moill.	Thermo. sec.	Thermo. moill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.			Midi.
14	8	15	9	9	14	12	12	7	6	760	761	760	S-S-O	S-O	S-O	E-O.	BTC jolie bri.
15	6	12	7	7	11	9	9	0	7	753	758	756	S.	E-S-E.	E.	E.	TC pte bris. br. pl.
16	8	13	10	8	12	11	11	10	9	755	754	755	E-S-E.	E-S-E.	E-S-E.	E.	BTC br. calme.
17	8	11	10	10	10	10	10	9	8	754	754	754	E.	E.	E.	E.	TC br. calme.
18	8	15	10	9	14	13	13	10	8	756	756	756	S-O.	S-S-E.	S-S-O.	S-S-O.	TC brume pl
19	10	15	11	9	14	12	11	11	10	754	754	754	O-S-O.	O-S-O.	O.	O.	BTCjol. brise pl.
20	11	18	12	11	17	15	14	14	13	754	754	754	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	TBTC pt. brise
21	11	20	12	11	19	17	11	11	11	749	746	745	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	TCbr. pl bo bris.
22	10	14	11	10	13	13	13	12	12	745	745	745	S-E.	S-S-E.	S-S-E.	S-S-E.	BTC pl.jol. brise.
23	11	15	12	12	14	12	12	12	12	743	743	743	S-E.	S-E.	S-S-E.	S-S-E.	TCbr. pt. bris.
24	11	14	12	11	13	12	12	12	11	744	745	745	S-S-E.	S-O.	S-O.	S-O.	BTC, brume
25	10	14	11	10	12	12	12	12	12	746	745	740	S-S-E.	N-E.	N-N-E.	N-N-E.	TC plute bon. bri.
26	11	13	12	12	13	13	11	11	11	745	746	747	O.	S-O.	S-O.	S-O.	TCbr pte brise pl
27	10	13	11	11	13	12	12	12	11	747	746	746	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	TCbr. orag. pl.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Appel à la concurrence. — Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

### Appel à la concurrence.

---

Il sera procédé le 9 septembre 1912, à deux heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, à la réception d'offres, sur soumissions cachetées, pour la fourniture de 49,000 kilogrammes d'antracite nécessaires au Service Local, au Service Colonial (Services Civils) et à l'Hôpital civil pour l'année 1912, transport et arrimage compris, savoir :

*Pour le Service Local :*

20,000 kilogrammes petit (nut).

*Pour le Service Colonial (Services Civils) :*

15,000 kilogrammes petit (nut).

*Pour l'Hôpital Civil :*

14,000 kilogrammes, dont  $\left. \begin{array}{l} 8,000 \text{ kil. } 1/2 \text{ gros (egg).} \\ 6,000 \text{ kil. petit (nut).} \end{array} \right\}$

Chaque soumission devra contenir le récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de *deux cents francs*, représentant le montant du cautionnement provisoire pour garantir la sincérité de l'offre.

Un marché de gré à gré sera passé ultérieurement avec le soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à la 2<sup>me</sup> Section des bureaux de l'Administrateur.

---

## INSCRIPTION MARITIME.

---

### AVIS.

Conformément aux prescriptions de l'article 22 du décret du 21 décembre 1911 sur la Marine marchande dans les colonies françaises, les brevets de francisation et les permis de circulation devant être annulés de plein droit pour tous les bâtiments et remplacés par des actes de francisation dès la mise en vigueur (17 février 1912) du dit décret, MM. les armateurs intéressés doivent remplir toutes les formalités utiles auprès du Service de la Douane en vue d'obtenir la délivrance de nouveaux actes en temps opportun, s'ils veulent éviter les retards qu'une demande tardive occasionnerait à l'armement de leurs bâtiments par suite du temps que ces opérations exigeront.

---

## Informations et faits divers.

---

**Objets trouvés.** — Une chatelaine en laine grenat.  
Une ceinture de femme.

Un porte-monnaie en cuir brun contenant une petite somme.

Un sac contenant des effets de marin.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 8 août 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. Pierre Vincenti; Pierre Lavissière; Henri Coatrieux; Eugène Chevalier; Pierre Faugaret; Arthur Wooght; E. Byrr; K.-G. Mac Kay.

M<sup>mes</sup> Amanda Vidal; Arthur Wooght; Marie Vincenti; Anita Laraide; Léoncie Grosvalet; Marie-Jeanne Carmanus.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 11 août 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

MM. John Pike; Eugène Marin; J. Mac Ray; Aristide Dairou; Bernard Erazola; Pierre Faugaret; Pierre Lavissière; Pierre Lavissière, fils; Rémy Chuinard, fils; J. Robinson.

MM<sup>mes</sup> Chaleil; sœur Ambroisia; sœur Dechantal; Alice Olaisola; Madeleine Tazuin; Martin Laborde; V<sup>e</sup> Elie Girardin.

MM<sup>les</sup> Elisa Admond; Marie Halley; Marie Bobert; Fanny Rueltan; Marie Laborde.

---

## Nouvelles maritimes.

---

*Entrées du 3 au 17 août 1912.*

---

Cadix, g. fr. Saint-Louis, c. L'hodéo, avec sel.  
Swansea, g. ang. Niquette, c. Even, avec anthracite.  
Des bancs, g. fr. Rose, c. Claudien, avec 13,000 morues.  
Cadix, g. fr. Mouette, c. Lalande, avec sel.  
Ingonish, g. ang. H. C. Courson, c. O'Brien, avec div. march.  
Des bancs, g. fr. Adour, c. Nicol, avec 8.000 m  
— g. fr. Rose L., c. Belhot, avec 31,000 m.  
— g. fr. St-Martin, c. Besnard, avec 44,000 m.  
— g. fr. L'Elia, c. Lafond, avec 24,000 m.  
Sydney, g. fr. La Manche, c. Poulard, avec charbon.

- Des bancs, vap. fr. Canada, c. Bazin, avec 33,000 m.  
St-Servan et bancs, b.-g. fr. Espérance, c. Letallec, avec 30,000 m.  
Terre-Neuve, g. ang. Winnie-Spencer, c. Lake, sur lest; en rel.  
— g. ang. Avon, c. Lineham, avec set et prov.; en rel.  
Des bancs, g. fr. Ondice, c. Aubry, avec 18,000 m.  
Halifax, g. ang. Snowbird, c. Rose, avec bois.  
Cadix, g. fr. Salangane, c. Labais, avec sel.  
Des bancs, g. fr. Uranie, c. Carbinais, avec 21,000 m.  
— g. fr. Florentino, c. Quesnel, avec 13,000 m.  
— g. fr. Rosalie, c. Lemoine, avec 10,000 m.  
Fécamp et bancs, 3 m. fr. Marie-Louise, c. Marie, avec 70,000 m.  
Boulogne, bancs et Sydney, vap. fr. N. D. des Dunes, c. Bourgain,  
avec 45,000 m.  
Cadix, g. fr. Alerte, c. Philiparie, avec sel.  
Halifax, g. ang. Gleenwood, c. Hardy, avec bois.  
Lisbonne, g. fr. Union, c. Lebrun, avec sel.  
Des bancs, g. fr. Anémone, c. Poret, avec 10,000 m.  
— g. fr. Geneviève, c. Nouazé, avec 42,000 m.  
Terre-Neuve, g. ang. Mirils M. Parkers, c. Hanne, sur lest; en rel.  
— g. ang. Mary Hyde, c. Hyde, avec sel et prov.; en rel.  
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Latourcade, avec div. m.  
Terre-Neuve, g. ang. Dictator, c. Hiscock, sur lest; en relâche.  
Des bancs, g. fr. Yquelonaise, c. Solhier, avec 8,000 m.  
Terre-Neuve, g. ang. E. Pardy, c. Matthiew, sur lest; en rel.  
— g. ang. Palanda, c. Thornhil, —  
— g. ang. Hélène, c. Spencer, —  
— g. ang. Hubert Mack, c. Piercy, —  
Des bancs, g. fr. La Seiné, c. Réhault, avec 17,000 m.  
Terre-Neuve, g. ang. Castle Carey, c. Enstey, sur lest; en rel.  
— vap. ang. Fiona, c. English, sur lest.  
Des bancs, g. fr. Sainte-Anne, c. Rouault, avec 40,000 m.  
— g. fr. Georges, c. Claudien, avec 2,000 m.  
— 3 m. fr. Saint-Pierre, c. Fortin, avec 10,000 m.  
Terre-Neuve, g. ang. G. E. Garland, c. Ford, avec charbon.  
Grand banc, g. fr. Malvina, c. Cantin, avec 20,000 m.  
Des bancs, g. fr. La Roncière, c. Béziel, avec 9,000 m.  
— sloop fr. Marguerite, c. Josse, avec 15,000 m.  
— g. fr. Pierre, c. Gobard, avec 20,000 m.  
Granville et bancs, 3 m. fr. La Manche, c. Lebreton, avec 40,000 m.  
Terre-Neuve, g. ang. John Mc Ray, c. Forsey, sur lest; en rel.  
— g. ang. Jessie Grandy, c. Grandy, —  
Des bancs, g. fr. Bretagne, c. Lefrançois, avec 9,000 m.  
— g. fr. Marie-Thérèse, c. Leroy, avec 14,000 m.

Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.  
Des bancs, g. fr. St-Paul, c. Lepayoux, avec 7,000 m.  
St-Ma'o et bancs, b.-g. fr. Indiana, c. Mottais, avec 33,000 m.  
Des bancs, g. fr. Emilie T., c. Delépine, avec 28,000 m.

---

## Société anonyme du Patent-Slip des Iles Saint-Pierre et Miquelon *au Capital de 120,000 francs.*

---

Conformément à l'article 39 des statuts, Messieurs les actionnaires de la Société anonyme du Patent-Slip des Iles Saint-Pierre et Miquelon sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le mercredi 21 août prochain à deux heures de l'après-midi, dans une des salles du Café du Midi à l'effet de :

1° D'entendre la lecture du rapport du Conseil d'administration et du Commissaire de surveillance sur la situation de la Société au 30 juin 1902;

2° D'approuver s'il y a lieu les comptes;

3° D'élire un membre du Conseil d'administration, un commissaire de surveillance et un commissaire-suppléant pour l'exercice prochain;

4° De délibérer et statuer sur tous les intérêts de la Société.

Conformément à l'article 30 des statuts, tout propriétaire d'une action peut faire partie de l'Assemblée générale.

Saint-Pierre, le 6 août 1902.

*L'Administrateur-délégué,*

L. LEFÈVRE.



Étude de M<sup>e</sup> J. Enguehard, notaire, sise à Saint-Pierre.

---

## Vente volontaire d'immeubles.

---

L'an 1912, le mardi 27 août à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie, sise à Saint-Pierre, rue Jacques Cartier.

A la requête de Monsieur Victor Amestoy, ancien négociant, demeurant à Briscous (Basses-Pyrénées).

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de diverses propriétés sises à Saint-Pierre, dont la désignation suit:

### DÉSIGNATION :

**1<sup>er</sup> lot.** — Une propriété sise à St-Pierre, à l'angle des rues Nielly et Bisson, consistant en une maison avec ses dépendances, le tout borné au Nord par Lebas, au Sud par la rue Nielly, à l'Est par la rue Bisson et à l'Ouest par Lebel.

Mise à prix: *quatre mille cinq cents fr.*, ci.. 4,500 fr.

**2<sup>me</sup> lot.** — Une propriété sise à Saint-Pierre, rue Truguet, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Nord et à l'Est par Lamusse, au Sud par veuve Littaye et à l'Ouest par la rue Truguet.

Mise à prix: *quatre mille francs*, ci.. 4,000 fr.

**3<sup>me</sup> lot.** — Une propriété sise à Saint-Pierre, à l'angle des rues Truguet et Saint Malo, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Nord par Borotra, au Sud par la rue Saint-Malo, à l'Est par la rue Truguet et à l'Ouest par Messannot.

Mise à prix: *huit cents francs*, ci. . . . . 800 fr.

**4<sup>me</sup> lot.** — Un terrain en nature de jardin, sis à St-Pierre, rue Truguet, borné au Nord par Légasse, au Sud par Hubert, à l'Est par Lamusse et à l'Ouest par la rue Truguet.

Mise à prix: *cent francs*, ci. . . . . 100 fr.

**5<sup>me</sup> lot.** — Un terrain sis à Saint-Pierre, rue Truguet, borné au Nord par Martial Victor-Eugène, au Sud par veuve Grosvalet, à l'Est par la rue Truguet et à l'Ouest par veuve Pouelch.

Mise à prix: *cinquante francs*, ci. . . . . 50 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 août 1912.

*Le Notaire,*

J. ENGUEHARD.

---

En vente au bureau du comptable  
de l'Imprimerie du Gouvernement.

---

**TABLEAU POSTAL**

ÉTÉ 1912.

Prix . . . . . 0 fr. 25

---

**Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre, LORRAINE**  
 du 14 au 29 juillet 1912. 58° 39' W<sup>r</sup>

LATITUDE  
 46° 46' N.

DATE.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/10.	REMARQUES DIVERSES.
	Minima	Maxima	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.		
14	8	15	9	9	14	12	12	6	760	761	760	S-S-O	S-O	S-O.	16 2	BTC jolie bri.
15	6	12	7	7	11	9	9	7	759	758	756	S.	S.	E.	16 2	TC pte bris. br. pl.
16	8	13	10	8	12	11	11	10	755	754	755	E-S-E.	E-S-E.	E-S-E.	16 2	BTC br. calme.
17	8	11	10	10	10	10	10	9	754	754	754	E.	E.	E.	16 2	TC br. calme.
18	8	15	10	9	14	13	13	10	756	756	756	S-O.	S-S-E.	S-S-O.	12 0	TC brume pl
19	10	15	11	9	14	12	11	10	754	754	754	O-S-O.	O-S-O.	O.	3 1	BTCjol. brise pl.
20	11	15	12	11	17	15	15	13	754	754	754	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	16 1	TBTC pt. brise
21	11	20	12	11	19	17	11	11	749	746	745	S-O.	S-O	S-O.	6 2	TC br. pl bo bris.
22	10	14	11	10	13	13	13	12	745	745	743	S-E.	S-S-E.	S-S-E.	16 1	BTC pl.jol. brise.
23	11	15	12	12	14	12	14	12	743	743	743	S-E.	S-S-E.	S-S-E.	16 1	BTC br. pt. bris.
24	11	14	12	11	13	12	12	12	744	744	744	S-S-E.	S-O.	S-O.	16 1	BTC. brume
25	10	14	11	10	13	12	12	12	746	745	740	S-S-E.	N-E.	N-N-E.	12 2	TC plate bon. bri.
26	11	13	12	12	13	13	13	11	745	746	747	O.	S-O.	S-O.	6 2	TC br pte brise pl
27	10	13	11	11	13	12	12	12	747	746	746	S-O.	S-O	S-O	2 1	TC br. orag. pl.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

**AVIS ET ANNONCES.**

---

**SOMMAIRE :**

Appel à la concurrence. — Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

**Appel à la concurrence.**

---

Il sera procédé le 9 septembre 1912, à deux heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, à la réception d'offres, sur soumissions cachetées, pour la fourniture de 49,000 kilogrammes d'anhracite nécessaires au Service Local, au Service Colonial (Services Civils) et à l'Hôpital civil pour l'année 1912, transport et arrimage compris, savoir :

*Pour le Service Local:*

20,000 kilogrammes petit (nut).

*Pour le Service Colonial (Services Civils):*

15,000 kilogrammes petit (nut).

*Pour l'Hôpital Civil:*

14,000 kilogrammes, dont  $\left. \begin{array}{l} 8,000 \text{ kil. } 1/2 \text{ gros (egg).} \\ 6,000 \text{ kil. petit (nut).} \end{array} \right\}$

Chaque soumission devra contenir le récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de *deux cents francs*, représentant le montant du cautionnement provisoire pour garantir la sincérité de l'offre.

Un marché de gré à gré sera passé ultérieurement avec le soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à la 2<sup>me</sup> Section des bureaux de l'Administrateur.

---

## INSCRIPTION MARITIME.

---

### Avis de sauvetage.

---

Il a été sauveté, par M. Loire, Louis, capitaine du brick-goélette *Bassussary*, le 3 août courant, par 47°21 N. et 47°15 O., trois doris en dérive amarrés ensemble.

L'un d'eux est marqué *Léna et Maud* à l'extérieur, et à l'intérieur *N. et M S. HX*. Les deux autres sont marqués à l'intérieur *M. N. SYD*.

Ces embarcations sont déposées dans la cour du Magasin général.

---

## Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 18 août 1912, à destination de Sydney.

### *Passagers partis:*

MM. Jh. Demontreux; G<sup>o</sup> Roblot; E.-L. Bear; Eug. Lechevallier; Adolphe Ruellan; Léonce Marsolliau; Arthur Hagen; Christophe Légasse.

MM<sup>mes</sup> Demontreux; D. Lefevre; V<sup>o</sup> Doublet.

MM<sup>lles</sup> Agnès Hagen; Marie Levavasseur.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 21 août 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. Georges Lambert; Henri Girardin; Charles Leprovost; G.-H. Murphy; Snelling; F.-L. Whittimore; Alfred Briand; Georges Lamusse; Alb. Cuirck; Eugène Marin; Rémy Chuinard; Gustave Hardy; Auguste Gervain.

MM<sup>mes</sup> Snelling, Alfred Briand.

M<sup>lle</sup> Marguerite Grézel.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 25 août 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

MM. Georges Lamusse, fils; Jean Salomon; Jean Lamusse; Louis Ozon; Georges Norgeot; Whettmore; Snelling; Jacques Légasse; Murphy.

MM<sup>mes</sup> Snelling; Kerembrun; Caribou; E. Pichor.

MM<sup>lles</sup> Anita Larralde; Jeanne Quédinet, Simone Pichon; Aurore Pichon; Rosalie Ruault.

---

## Nouvelles maritimes.

---

### *Entrées du 17 au 31 août 1912.*

---

- Des banes, vap. fr. Amérique, c. Guézou, avec 95,000 m.  
— vap. fr. Marguerite-Marie, c. Hamonet, avec 125,000 m.  
— 3 m. fr. Chateaubriand, c. Bonneté, avec 103,000 m.  
T/N., g. ang. Sentinel, c. Bunguy, avec sel et prov.; en rel.  
— g. ang. Percy Roy, c. Rose, —  
Des bancs. g. fr. Gardenia, c. Héry, avec 42,000 m.  
— g. fr. Canadienne, c. Arthur, avec 3,000 m.  
— g. fr. Jean-Baptiste, c. Esnault, avec 6,000 m.

- Sydney, g. ang. Henry Dicks, c. Dicks, avec charbon.  
Des bancs, vap. fr. Nord Caper, c. Lefeuve, avec 36,000 m.  
— g. fr. Augustine, c. Mancel, avec 34,000 m.  
— g. fr. Herald, c. Maillard, avec 8,000 m.  
Boulogne, bancs et Sydney, vap. fr. Savoie, c. Clément, avec 23,000 m.  
Saint-Servan et bancs, b.-g. fr. Père Jacques, c. Lalande, avec 85,000 m.  
Des bancs, g. fr. Eugène-Robert, c. Lucas, avec 30,000 m.  
— g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 2,000 m.  
— vap. fr. Mauritanie, c. Allain, avec 70,000 m.  
Halifax, vap. am. Sagamore, c. Koefod, sur lest  
St-Malo et bancs, 3 m. fr. Granvillaise, c. Perroquin, avec 50,000 m.  
T/N., g. ang. Arabia, c. Iscok, avec sel et prov.; en rel.  
Des bancs, g. fr. Myosotis, c. Eudes, avec 25,000 m.  
Bonavista, g. ang. Bonus, c. Douglas, sur lest; en rel.  
Sydney, g. ang. Francis-Robert, c. Lake, avec charbon.  
T/N., g. ang. Cazuga, c. Anster, sur lest; en rel.  
— g. ang. Shamrock, c. Argen, avec div. march.  
Des bancs, g. fr. Louis, c. Commereuc, avec 32,000 m.  
— 3 m. fr. Diamant, c. Tronel, avec 74,000 m.  
— vap. fr. Sacha, c. Lallemant, avec 70,000 m.  
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Fourcade, avec div. m.  
Des bancs, vap. fr. Rorqual, c. Recher, avec 140,000 m.  
— sloop fr. Caroline IV, c. Catherine, avec 16,000 m.  
— g. fr. Marietta, c. Lemoine, avec 6,500 m.  
— g. fr. Périclès, c. Mouton, avec 6,000 m.  
T/N., g. ang. Frank, c. Callier, sur lest; en rel.  
Luisburg, g. ang. W. S. Hynot, c. Wilcok, avec div. march.  
Des bancs, b.-g. fr. Thérèse, c. Pen, avec 40,000 m.  
Sydney, croiseur fr. Descartes, commandant Pugliesi-Conti.  
T/N., g. ang. Duntless, c. Andrigan, avec sel; en rel.  
— g. ang. Excelda, c. Rose, sur lest; en rel.  
— g. ang. Occident, c. Stuart, —  
P. Ed. Island, 3 m. fr. Lime Light, c. Bushey, avec div. march.  
Sydney, g. ang. Jessie Brown, c. Burton, avec charbon; en rel.  
Des bancs, g. fr. Erica, c. Châton, avec 25,000 m.  
— 3 m. fr. Ophelia, c. Lafond, avec 11,000 m.  
— g. fr. Albert, c. Brougalay, avec 11,000 m.  
— b.-g. fr. Casimir Perier, c. Lecuyer, avec 30,000 m.  
T/N., g. fr. Orégon, c. Rose, sur lest; en rel.  
Sydney et bancs, vap. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, sur lest.  
Des bancs, vap. fr. Jeannette, c. Hubert, avec 140,000 m.

Des bancs, g. fr. Radieuse, c. Renard, avec 32,000 m.  
— g. fr. Garonne, c. Le Bourdais, avec 19,000 m.  
— b.-g. fr. Bassussary, c. Lorre, avec 100,000 m.  
— 3 m. fr. Mathilde, c. Marcel, avec 22,000 m.  
T/N., vap. ang. Isaac N. Weasey, c. Larder, avec fer.  
— g. ang. Helene C. Moris, c. Murphy, avec sel et prov.; en rel.  
Granville et bancs, 3 m. f. Amiral Gervais, c. Lenoir, avec 54,000 m.  
T/N., vap. am. Robert C. Cloney, c. Royal, avec câble; en rel.

---

En vente au bureau du comptable  
de l'Imprimerie du Gouvernement.

---

## TABLEAU POSTAL

ÉTÉ 1912.

Prix..... 0 fr. 25

---



**Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre, Lonsaruns**  
 du 29 juillet au 12 août 1912. 58° 36' W<sup>r</sup>

**LATITUDE**  
46° 46' N.

DATE.	TEMPÉRATURE EXTRÊMES.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels		
	Minimum	Maximum	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	PLUIE en m/10 et 10			
29	10	16	12	10	13	14	13	11	11	744	44	745	S-O.	O-S-O.	0-S-O.	2	BTC pte bri.
30	10	13	11	10	12	13	12	12	12	747	748	48	S-E.	S-E.	S S-E.	2	TC br. pl. lo. bris.
31	11	15	12	12	13	13	13	13	12	749	749	730	S-E.	S-E.	S-E.	3	TC. brume.
1	10	13	11	11	11	12	11	10	10	752	752	75	E-N-E.	E.	E.	6	TC br. orag. pl.
2	11	13	11	11	12	12	12	11	10	752	751	754	N-E.	E.	N-E.	7	TC br. pl. bris.
3	12	18	13	12	17	17	15	14	11	752	753	734	S-O.	S-O.	E-O.	2	S.T.C. brume
4	11	15	12	11	14	14	15	12	11	752	754	736	S-O.	S-O.	S-O.	7	TC br pte brise.
5	11	13	12	12	12	12	13	11	10	753	752	752	E-N-E.	E-N-E.	E-N-E.	3	BTC pl. jol. brise
6	9	13	11	10	12	12	12	11	11	755	756	737	N-N-E.	N-N-E.	N-E.	2	BTC pt. brise
7	11	15	11	11	13	13	11	11	11	758	758	759	S-O.	S-O.	O-S-O.	2	BTC pte brise.
8	10	15	11	10	14	15	11	11	11	758	759	759	S-E.	S-E.	S-O.	2	BTC pte brise.
9	12	19	13	12	18	18	16	13	12	758	759	759	S-O.	O-S-O.	O.	7	BTC jol. brise
10	12	17	13	12	16	16	15	13	12	759	759	759	S-O.	S-O.	S-O.	2	BTC jol. bri.
11	12	15	13	12	15	15	14	13	12	760	760	761	S-S-O.	S-S-O.	S-S-O.	2	BTC pte brise

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

**AVIS ET ANNONCES.**

---

**SOMMAIRE :**

Avis. — Domaine colonial. — Informations et faits divers. —  
Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

**AVIS.**

---

Des séances de vaccination auront lieu tous les jeudis  
à l'Hôpital civil de Saint-Pierre de 2 à 3 heures du soir,  
à partir du 3 octobre 1912.

---

**DOMAINE COLONIAL.**

---

**Demande de concession de terrain à titre gratuit.**

---

Le sieur Chainard (Rémy), demande la concession à  
titre gratuit de diverses parcelles de terrain situées à St-  
Pierre près de l'étang Boulo, mesurant une superficie  
totale de 1197 mètres carrés, bornées au Nord par les  
propriétés Beautemps. Roussel et une rue non dénommée,  
au Sud par la concession Lecharpentier, à l'Est par la  
propriété du demandeur, à l'Ouest par la rue Surcouf.

Saint-Pierre, le 23 septembre 1912.

**Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer  
contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un  
mois, à partir de la date fixée ci-dessus.**

---

Un marché de gré à gré sera passé ultérieurement avec le soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à la 2<sup>me</sup> Section des bureaux de l'Administrateur.

---

## INSCRIPTION MARITIME.

---

### Avis de sauvetage.

---

Il a été sauveté, par M. Loire. Louis, capitaine du brick-goélette *Bassussary*, le 3 août courant, par 47°21 N. et 47°15 O., trois doris en dérive amarrés ensemble.

L'un d'eux est marqué *Léna et Maud* à l'extérieur, et à l'intérieur *N. et M S. HX*. Les deux autres sont marqués à l'intérieur *M. N. SYD*.

Ces embarcations sont déposées dans la cour du Magasin général.

---

## Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Rierre, le 18 août 1912, à destination de Sydney.

### Passagers partis:

MM. Jh. Demontreux; G<sup>re</sup> Roblot; E.-L. Beer; Eug. Lachevallier; Adolphe Ruellan; Léonce Marsolliau; Arthur Hagen; Christophe Légasse.

MM<sup>mes</sup> Demontreux; D. Lefauvre; V<sup>e</sup> Doublet.

MM<sup>lles</sup> Agnès Hagen; Marie Levavasseur.

- Des bancs, vap. f. Marguerite-Marie, c. Hamonet, avec 160,000 m.  
— g. fr. La Roncière, c. Béziel, avec 4,000 m.  
— g. fr. Yquelonaise, c. Solhier, avec 8,000 m.  
— vap. fr. Sacha, c. Lallemand, avec 140,000 m.  
— g. fr. Pandora, c. Couanon, avec sel et prov.; en rel.  
Sydney, g. ang. Florence M., c. Spencer, avec charbon.  
Des bancs, vap. fr. Rosemonde, c. L'homme, avec 70,000 m.  
Terre-Neuve, g. ang. Little Pet, c. Corduell, sur lest; en rel.  
Des bancs, g. fr. Périelès, c. Mouton, avec 7,000 m.  
— g. fr. Georges, c. Claudien, avec 6,000 m.  
Terre-Neuve, g. ang. Winnie Spencer, c. Lake, sur lest.  
Sydney, vap. fr. Mauritanie, c. Allain, avec 130,000 m.  
— vap. fr. Rosemonde, c. L'homme, avec lest et div. m.  
Saint-Servan et bancs, 3 m. fr. Fleur de Lys, c. Delanoé, avec  
160,000 m.  
Des bancs, vap. fr. Labrador, c. Morgan, avec 175,000 m.  
P. Ed. Islard, 3 m. ang. Lime Light, c. Bushey, avec div. m.  
Des bancs, vap. fr. Canada, c. Bazin, avec 105,000 m.  
Terre-Neuve, sloop ang. P. F. 39, c. Lake, avec bois; en rel.  
Bordeaux, b.-g. fr. Marie-Alfred, c. Pen, avec sel et div. m.  
Des bancs, vap. fr. Jeannette, c. Hubert, avec 62,000 m.

---

En vente au bureau du comptable  
de l'Imprimerie du Gouvernement.

---

**TABLEAU POSTAL**

ÉTÉ 1912.

Prix..... 0 fr. 25

- Sydney, g. ang. Henry Dicks, c. Dicks, avec charbon.  
Des bancs, vap. fr. Nord Caper, c. Lefevre, avec 36,000 m.  
— g. fr. Augustine, c. Mancel, avec 34,000 m.  
— g. fr. Hérald, c. Maillard, avec 8,000 m.  
Boulogne, bancs et Sydney, vap. fr. Savoie, c. Clément, avec 23,000 m.  
Saint-Servan et bancs, b.-g. fr. Père Jacques, c. Lalande, avec 85,000 m.  
Des bancs, g. fr. Eugène-Robert, c. Lucas, avec 30,000 m.  
— g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 2,000 m.  
— vap. fr. Mauritanie, c. Allain, avec 70,000 m.  
Halifax, vap. am. Sagamore, c. Koefod, sur lest  
St-Malo et bancs, 3 m. fr. Granvillaise, c. Perroquin, avec 50,000 m.  
T/N., g. ang. Arabia, c. Iscok, avec sel et prov.; en rel.  
Des bancs, g. fr. Myosotis, c. Eudes, avec 25,000 m.  
Bonavista, g. ang. Bonus, c. Douglas, sur lest; en rel.  
Sydney, g. ang. Francis-Robert, c. Lake, avec charbon.  
T/N., g. ang. Cazuga, c. Anster, sur lest; en rel.  
— g. ang. Shamrock, c. Argen, avec div. march.  
Des bancs, g. fr. Louis, c. Commereuc, avec 32,000 m.  
— 3 m. fr. Diamant, c. Tronel, avec 74,000 m.  
— vap. fr. Sacha, c. Lallemand, avec 70,000 m.  
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.  
Des bancs, vap. fr. Rorqual, c. Recher, avec 140,000 m.  
— sloop fr. Caroline IV, c. Catherine, avec 16,000 m.  
— g. fr. Marietta, c. Lemoine, avec 6,500 m.  
— g. fr. Périclès, c. Mouton, avec 6,000 m.  
T/N., g. ang. Frank, c. Callier, sur lest; en rel.  
Luisburg, g. ang. W. S. Hynot, c. Wilcok, avec div. march.  
Des bancs, b.-g. fr. Thérèse, c. Pen, avec 40,000 m.  
Sydney, croiseur fr. Descartes, commandant Pugliesi-Conti.  
T/N., g. ang. Duntless, c. Andrigan, avec sel; en rel.  
— g. ang. Excelda, c. Rose, sur lest; en rel.  
— g. ang. Occident, c. Stuart, —  
P. Ed. Island, 3 m. fr. Lime Light, c. Bushey, avec div. march.  
Sydney, g. ang. Jessie Brown, c. Burton, avec charbon; en rel.  
Des bancs, g. fr. Erica, c. Châton, avec 25,000 m.  
— 3 m. fr. Ophelia, c. Lafond, avec 11,000 m.  
— g. fr. Albert, c. Brougalay, avec 11,000 m.  
— b.-g. fr. Casimir Perier, c. Lecuyer, avec 30,000 m.  
T/N., g. fr. Orégon, c. Rose, sur lest; en rel.  
Sydney et bancs, vap. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, sur lest.  
Des bancs, vap. fr. Jeannette, c. Hubert, avec 146,000 m.

- Des bancs, g. fr. Radieuse, c. Renard, avec 32,000 m.  
— g. fr. Garonne, c. Le Bourdais, avec 19,000 m.  
— b.-g. fr. Bassussary, c. Lorre, avec 100,000 m.  
— 3 m. fr. Mathilde, c. Marcel, avec 22,000 m.  
T/N., vap. ang. Isaac N. Weasey, c. Larder, avec fer.  
— g. ang. Helene C. Moris, c. Murphy, avec sel et prov.; en rel.  
Granville et bancs, 3 m. f. Amiral Gervais, c. Lenoir, avec 54,000 m.  
T/N., vap. am. Robert C. Cloney, c. Royal, avec câble; en rel.
- 

En vente au bureau du comptable  
de l'Imprimerie du Gouvernement.

---

## TABLEAU POSTAL

ÉTE 1912.

Prix ..... 6 fr. 25

LATITUDE  
48° 46' N.      LONGITUDE  
58° 30' W.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,  
du 29 juillet au 12 août 1912.

DATE.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels		
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Midi.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.			
29	10	16	12	10	14	13	11	11	743	44	745	S-O.	O-S-O.	0-S-O.	»	BTC pte bri.
30	10	13	11	10	13	12	12	12	747	748	48	S-E.	S-E.	S S-E.	2 4	TC br. pl. bo. bris.
31	11	15	12	12	11	13	13	13	749	749	730	S-E.	S-E.	S-E.	»	TC. brume.
1	10	13	11	11	12	11	10	10	752	752	75	E-N-E.	E.	E.	6 2	TC br. orag. pl.
2	11	13	11	11	12	12	11	11	752	751	751	N-E.	E.	N-E.	»	TC br. pt. bris.
3	12	18	13	12	17	15	11	11	752	753	754	S-O.	S-O.	S-O.	»	BTC. brume
4	11	15	12	11	14	15	12	11	752	754	756	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC br pte brise.
5	11	13	12	12	12	13	11	10	753	752	752	E-N-E.	E-N-E.	E-N-E.	3 1	BIC pl. jol. brise
6	9	13	11	10	12	12	11	10	755	756	757	N-N-E.	N-N-E.	N-E.	»	BTC pt. brise
7	11	15	11	11	13	11	11	11	758	758	759	S-O.	Q-S-O.	Q-S-O.	»	BTC pte brise.
8	10	15	11	10	14	13	11	11	758	759	759	S-E.	S-S-E.	S-O.	»	BTC pte brise.
9	12	19	13	12	18	16	13	12	758	759	759	S-O.	Q-S-O.	O.	»	BTC jol. brise
10	12	17	13	12	16	15	13	12	759	759	759	S-O.	S-O.	S-O.	»	BTC jolie bri.
11	12	15	13	12	15	14	13	12	760	760	761	S-S-O.	S-S-O.	S-S-O.	»	BTC pte brise

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Avis. — Domaine colonial. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

### AVIS.

Des séances de vaccination ont lieu tous les jeudis à l'Hôpital civil de Saint-Pierre de 2 à 3 heures du soir.

---

#### DOMAINE COLONIAL.

---

#### Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Le sieur Chuinard (Rémy), demande la concession à titre gratuit de diverses parcelles de terrain situées à Saint-Pierre près de l'étang Boulo, mesurant une superficie totale de 1197 mètres carrés, bornées au Nord par les propriétés Beautemps, Roussel et une rue non dénommée, au Sud par la concession Lecharpentier, à l'Est par la propriété du demandeur, à l'Ouest par la rue Surcouf.

Saint-Pierre, le 23 septembre 1912.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

---



INSCRIPTION MARITIME.

---

AVIS.

---

La Commission spéciale chargée dans la colonie de la visite des inscrits maritimes qui sollicitent :

- 1° Une indemnité renouvelable;
  - 2° La transformation d'une indemnité journalière ou renouvelable en pension d'infirmité;
  - 3° Une pension d'infirmité;
  - 4° La conversion d'une pension de deuxième degré en pension du premier degré;
  - 5° Une pension proportionnelle sur la Caisse des Invalides;
- se réunira au bureau de l'Inscription Maritime, dans la salle du tribunal, le 24 octobre 1912 à 2 heures de l'après-midi.

Les intéressés qui auraient des droits à faire valoir sont priés de se présenter au jour et heure ci-dessus indiqués, faute de quoi ils seraient ajournés à une nouvelle réunion de la Commission, c'est-à-dire en janvier prochain.

---

Nouvelles maritimes.

---

*Entrées du 14 au 28 septembre 1912.*

---

Terre-Neuve, g. ang. Vendetta, c. Benett, sur lest; en rel.  
Iles Turques, g. fr. Amédée, c. Lemessager, avec sel et div. m.

- Des bancs, vap. f. **Marguerite-Marie**, c. Hamonet, avec 160,000 m.  
— g. fr. **La Roncière**, c. Béziel, avec 4,000 m.  
— g. fr. **Yquelonaise**, c. Solhier, avec 8,000 m.  
— vap. fr. **Sacha**, c. Lallemand, avec 140,000 m.  
— g. fr. **Pandora**, c. Couanon, avec sel et prov.; en rel.  
**Sydney**, g. ang. **Florence M.**, c. Spencer, avec charbon.  
Des bancs, vap. fr. **Rosemonde**, c. L'homme, avec 70,000 m.  
**Terre-Neuve**, g. ang. **Little Pet**, c. Corduell, sur lest; en rel.  
Des bancs, g. fr. **Périclès**, c. Mouton, avec 7,000 m.  
— g. fr. **Georges**, c. Claudien, avec 6,000 m.  
**Terre-Neuve**, g. ang. **Winnie Spencer**, c. Lake, sur lest.  
**Sydney**, vap. fr. **Mauritanie**, c. Allain, avec 130,000 m.  
— vap. fr. **Rosemonde**, c. L'homme, avec lest et div. m.  
**Saint-Servan** et bancs, 3 m. fr. **Fleur de Lys**, c. Delanoé, avec 100,000 m.  
Des bancs, vap. fr. **Labrador**, c. Morgan, avec 175,000 m.  
**P. Ed. Islard**, 3 m. ang. **Lime Light**, c. Bushey, avec div. m.  
Des bancs, vap. fr. **Canada**, c. Bazin, avec 105,000 m.  
**Terre-Neuve**, sloop ang. **P. F. 39**, c. Lake, avec bois; en rel.  
**Bordeaux**, b.-g. fr. **Marie-Alfred**, c. Pen, avec sel et div. m.  
Des bancs, vap. fr. **Jeannette**, c. Hubert, avec 62,000 m.

---

En vente au bureau du comptable  
de l'Imprimerie du Gouvernement.

---

**TABLEAU POSTAL**

ÉTÉ 1912.

Prix ..... 6 fr. 25

**Latitude** 46° 45' N.      **Longitude** 58° 36' W.  
**Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,**  
**du 26 août au 9 septembre 1912.**

DATE	TEMPÉRATURES		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION		DIRECTION ET FORCE			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels		
	max.	min.	Thermom. sec.	Thermom. moill.	Thermom. sec.	Midi. Thermom. moill.	Thermom. sec.	Thermom. moill.	6 heures mat. Thermom. sec.	6 heures soir. Thermom. moill.	6 heures mat. Midi.	6 heures soir. Midi.	6 heures soir. du soir.		VENT.	PLUIE en mm. et 10 <sup>e</sup>
26	11	10	12	12	16	15	12	12	749	55	56	S-O.	S-O.	S-O.	12	BTC jolie bri.
27	11	17	12	12	17	15	14	13	752	731	49	S-E.	S-E.	S-E.	2	TC bon. bri. pluie
28	11	17	12	12	16	15	14	13	750	749	77	S-O.	S-O.	N-O.	»	BTC. gr. vent.
29	12	16	13	12	15	13	14	13	744	740	71	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	6	BTC org. pl.
30	13	17	14	13	17	15	13	13	742	742	742	S-O.	S-O.	S-O.	»	BTC pte brise.
31	10	16	12	12	15	13	13	12	742	743	744	S-O.	S-O.	S-O.	»	DT. pte bri.
1	9	14	10	9	13	13	12	12	752	753	751	N-N-E.	N-N-E.	N-E.	5	BTC pl. jol. brise
2	8	14	10	9	14	13	10	9	760	761	761	N-O.	N-O.	N-O.	»	BTC pte brise.
3	6	14	7	7	14	12	9	8	760	762	760	E.	E.	E.	»	BTC pt. brise.
4	7	14	8	8	14	13	10	10	755	754	753	S.	S-S-O.	S-S-O.	»	BTC pte brise
5	10	15	11	11	15	13	11	10	746	745	745	O.	O.	J.	»	TC ho bris. pl or
6	10	15	11	10	15	13	11	10	743	742	740	O-N-O	N-O.	N-O.	»	TBTC jol. brise
7	7	14	9	9	14	13	9	9	741	740	741	O-N-O.	N-N-O.	N-N-O.	»	TBTC pt. brise.
8	8	15	9	9	14	13	14	14	746	747	746	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	»	TBTC pt. bris.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Avis. — Domaine colonial. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

### AVIS.

Des séances de vaccination ont lieu tous les jeudis à l'Hôpital civil de Saint-Pierre de 2 à 3 heures du soir.

---

### DOMAINE COLONIAL.

---

#### Demande de concession de terrain à titre gratuit.

---

Le sieur Chuinard (Rémy), demande la concession à titre gratuit de diverses parcelles de terrain situées à Saint-Pierre près de l'étang Boulo, mesurant une superficie totale de 1197 mètres carrés, bornées au Nord par les propriétés Beautemps, Roussel et une rue non dénommée, au Sud par la concession Lecharpentier, à l'Est par la propriété du demandeur, à l'Ouest par la rue Surcouf.

Saint-Pierre, le 23 septembre 1912.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

---

## Informations et faits divers.

---

Le vapeur *Saint-Pierre-Miquelon*, venant de North-Sydney, est arrivé à St-Pierre le 27 septembre 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. Adolphe Rueilan; Léon Anduéza; Jean Harembourg; Jean Girardin; Aristide Dairou; Pierre Lavissière; Georges Lamusse; Jacques Légasse; Ange Arthur; Alfred Cohas; Edouard Folquet.

MM<sup>mes</sup> Anduéza; Polonie Vaslet; Forget; Leguia; Joseph Folquet; Madeleine Tauzin; V<sup>e</sup> Elie Girardin.

MM<sup>lles</sup> Marie Levavasseur; Léonie Doublet; Joséphine Bourgeois.

Le vapeur postal *Sagona* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 28 septembre 1912.

*Passagers arrivés:*

MM<sup>mes</sup> Daguerre; Haremboure.

MM<sup>lles</sup> M. Healey; Fowte.

Le vapeur postal *Sagona* est parti de St-Pierre, le 30 septembre 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

MM. E. Poirier; H. Coatrieux; Jh. Clément; E. Slaney; Ed. Rose; L. Capendéguy; F. Littre; P. Dubois; H. Sicard; J. Capendéguy; Joseph Huret.

MM<sup>mes</sup> Caroline Clarck; V<sup>e</sup> Lecaroz; Régnier; Forget.

Le vapeur *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 1<sup>er</sup> octobre 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

MM. Théophile Cormier; Clément Poirier.

MM<sup>mes</sup> Lemaitre; François Hacala; Parsons; sœur Thérèse.

MM<sup>lles</sup> Marie Sullivan; Eugénie Hacala.

Le vapeur postal *Sagona* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 3 octobre 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. L. Bourouit; A. Bourouit, fils; J. Petitpas; Alexandre Dominique; John Farrel.

MM<sup>mes</sup> Bourouit; Vigneau et 1 enfant.

MM<sup>les</sup> A. Bourouit; G. Bourouit; E. Labat; M. Cake.

Le vapeur postal *Sagona* est parti de St-Pierre, le 6 octobre 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

MM. J.-B. Appeceix; Aimé James; Alphonse Tillard; Paul Costentin; F. Mayotte; Ed. Charpentier; François Briand; Stanislas Coste; Victor Vaslet; Michel Gautier; Auguste Audoux; Ange Poirier; Bénoni Briand; Aristide Girardin; Jean-Baptiste Etcheverry; F.-L. Liard.

MM<sup>mes</sup> Armand Gélou; Caroline Clark; Bénoni Briand; Leguia; V<sup>e</sup> Gélou; V<sup>e</sup> L. Lebel.

M<sup>lle</sup> Louise Coste.

---

## Mouvements de la Population.

---

### État-civil de Miquelon.

Pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1912.

---

#### NAISSANCES.

19 août. Curet, Marie-Marguerite.

15 sept. Poirier, Jean-Auguste.

---

**État - civil de St-Pierre.**  
**Mois d'Août 1912.**

---

**NAISSANCES.**

- 10 Blandin, Paul-Marie-François.
- 11 Sire, Emile-Eugène-Marie.
- 15 Hurel, Marie-Juliette.
- 19 Arnau, Reine-Emma-Désirée.
- 25 Fouchard, Anita-Germaine-Emma.
- 26 Robert, René-Pierre-Marie.
- 28 Michel, Charles-Lucien-Auguste.
- 29 Briand, Raymond-Joseph-Edouard.

**PUBLICATION DE MARIAGE.**

- 30 Lefèvre, Léon-Marie-François, avec d<sup>lle</sup> Emberley, Elisabeth.

**DÉCÈS.**

- 1<sup>er</sup> Fitzgerald, Madeleine, veuve Norgeot, Auguste-François, sans profession, âgée de 76 ans, née à St-Laurent (T/N).
- 8 Haupais, Louis-Marie, marin-pêcheur, âgé de 40 ans, né à Saint-Nicolas (Manche).
- 10 Coody, Marguerite, femme Dumphy, Jean, ménagère, âgée de 52 ans, née à Mortier-Bay (T/N).
- 13 Coupet, Jean, marin, âgé de 33 ans, né à Buca (Côtes-du-Nord).
- 14 Disnard, Bernadette-Emilie, couturière, célibataire, âgée de 20 ans, née à Saint-Pierre.
- 18 Claireaux, Félix-Louis-Marie, âgé de 4 mois, né à St-Pierre.

---

**Mois de Septembre 1912.**

---

- 1<sup>er</sup> Derrien, Philomène-Eugénie-Jeanne.
- 6 Derrible, Odette-Joséphine-Anne. — Renou, William-Raymond-Patrice
- 9 Mériadec, Joseph-Pierre-Marie.
- 18 Roblot, Louise-Fernande-Bridgitte.
- 19 Vigneau, René-Auguste-Amédée.
- 20 Arthur, Augusta-Louise.
- 23 Douet, Pierre-Amédée.

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 11 Flandigan, Jean-Baptiste, avec d<sup>lle</sup> Godon, Joséphine-Eugénie-Marie-Louise.

MARIAGE.

- 11 Lefèvre, Léon-Marie-François, avec e<sup>lle</sup> Emberley, Elisabeth.

Décès

- 6 Lenormand, Emmanuel-Joseph-Jean, sans profession, âgé de 18 ans, né à Saint-Pierre.  
13 Guillon, Marie-Olive, ménagère, âgée d'environ 80 ans.  
14 Leroy, Hélène-Joséphine, femme Béchot, Jules-Joséph, sans profession, âgée de 31 ans, née à Saint-Pierre.  
17 Derrible, Odette-Joséphine-Anne, âgée de 11 jours, née à Saint-Pierre.  
24 Calceo, Marcelino, marin portugais, âgé de 25 ans, né à Porto (Portugal).

---

## Nouvelles maritimes.

*Entrées du 28 septembre au 12 octobre 1912.*

- Granville, g. fr. Curieuse, c. Ehrard, avec div. march.  
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.  
Terre-Neuve, 3 m. ang. Mary A. Wallen, c. Wallen, avec morue sèche; en relâche.  
Des bancs, g. fr. Malvina, c. Cantin, avec 6,000 m.  
Sydney, vap. fr. Sagona, c. Delisle, avec div. march.  
Des bancs, g. fr. Charles-Jules, c. Druais, avec 42,000 m.  
— g. fr. Glaneuse, c. Hourdin, avec 25,000 m.  
— vap. fr. Marguerite-Marie, c. Hamonet, avec 30,000 m.  
— vap. fr. N. D. de Lourdes, c. Foucrit, avec 120,000 m.  
P. Ed. Island, g. ang. Dictator, c. Bonell, avec div. march.  
Des bancs, vap. fr. N. D. des Dunes, c. Bourgain, avec 90,000 m.  
Sydney, g. ang. Millie Lake, c. Lake, avec charbon; en relâche.  
Des bancs, g. fr. Bretagne, c. Lefrançois, avec 4,000 m.  
Sydney, g. ang. Florence M., c. Spencer, avec charbon.  
— g. ang. Francis-Robert, c. Lake, —  
— g. ang. Kitchener, c. Mauger, —  
Des bancs, g. ang. Admiral Dewett, c. Mathiew, avec 100 quint. morue; en relâche.



- Des bancs.** g. ang. Arabia, c. Hiscock, avec 20 q. m.; en rel.  
— g. fr. France, c. Robert, avec 12,000 m.  
— g. fr. Emilie T., c. Delépine, avec 6,000 m.  
— g. fr. Myosotis, c. Heudes, avec 13,000 m.  
— g. fr. Canadienne, c. Arthur, avec 4,000 m.  
— g. fr. Saint-Paul, c. Lepavoux, avec 10,000 m.  
— g. fr. Normande, c. Joubert, avec 2,000 m.
- Terre-Neuve,** sloop ang. P. F. n° 39, c. Lake, sur lest; en rel.  
— g. ang. Eva Gertrude, c. Walles, sur lest.
- Sydney,** vap. fr. Sagona, c. Delisle, avec div. march.
- Cadix,** 3 m. fr. Marie-Amélie, c. Houyvet, avec sel.
- Des bancs,** g. fr. Jean-Baptiste, c. Esnault, avec 4,500 m.  
— g. fr. Marietta, c. Lemoine, avec 4,000 m.  
— g. fr. Marie-Augustine, c. Mancel, avec 8,000 m.
- Perth Amboy N. J.,** g. ang. Thérèse, c. Pertus, avec anthracite.
- Des bancs,** g. fr. Rose L., c. Belhot, avec 27,000 m.  
— g. fr. Savoyarde, c. Fourcin, avec 2,000 m.  
— g. fr. L. H. B., c. Guillois, avec 2,000 m.  
— g. fr. Isabelle, c. Forget, avec 6,500 m.  
— g. fr. Périclès, c. Mouton, avec 8,000 m.  
— g. fr. Aventure, c. Lemée, avec 800 m.  
— g. fr. Marie-Thérèse, c. Leroy, avec 2,000 m.  
— g. fr. J. I. C., c. Mahé, avec 5,500 m.  
— g. fr. Anita H., c. Chéhu, avec 20,000 m.  
— g. fr. Xénophon, c. Daguerre, avec 5,000 m.  
— g. fr. Pandora, c. Chevalier, avec 800 m.
- Granville,** g. fr. Normande, c. Paisnel, avec div. march.
- Des bancs,** g. fr. Adour, c. Nicol, avec 5,500 m.  
— g. fr. Saint-Martin, c. Besnard, avec 20,000 m.  
— g. fr. Rosalie, c. Lemoine, avec 12,000 m.  
— g. fr. Albert, c. Bougalet, avec 2,000 m.  
— g. fr. Geleevie, c. Mousset, avec 17,000 m.  
— g. fr. Georges, c. Claudien, avec 4,500 m.  
— g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 12,000 m.  
— g. fr. La Seine, c. Réhault, avec 7,000 m.  
— g. fr. Dictateur, c. Egault, avec 10,000 m.
- Sydney,** vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec charbon.
- Des bancs,** vap. fr. Sacha, c. Lallemand, avec 55,000 m.  
— g. fr. Vigilante, c. Huby, avec 8,000 m.  
— g. fr. Lelia, c. Lafond, avec 6,000 m.  
— g. fr. Yquelonaise, c. Solhier, avec 2,600 m.
- Grand banc,** g. fr. La Roncière, c. Béziel, avec 500 m.
- Banc de St-Pierre,** g. ang. Dictator, c. Hiscock, avec 200 q.; en rel  
— g. ang. Prospector, c. Mathiew, avec 50 q.; —

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre, du 9 au 22 septembre 1912. LONITUDE 58° 30' W.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en mm.	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels	
	Maxima	Minima	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.				
	Therm.	Therm.	Therm.	Therm.	Therm.	Therm.	Therm.	Therm.	sec.	Therm.	sec.	Therm.	sec.	Therm.	sec.	Therm.	sec.
9	15	10	10	10	15	10	10	7	8	740	742	746	S-O.	N-N-E.	N-N-E.	BTC br. jol. bris.	
10	10	11	11	13	14	13	10	10	9	750	750	752	N-E.	N-E.	N-E.	BTC pte bri.	
11	9	10	9	13	14	13	10	10	9	750	749	742	S-O.	S-O.	S-O.	TC pluie bon. bri	
12	10	11	11	14	14	12	11	12	11	748	744	743	S-O.	S-O.	S-O.	BTC pte brise. pl.	
13	10	11	11	15	15	13	11	11	9	746	747	748	O.	O-N-O.	O-N-O.	BTC jol. brise	
14	9	11	10	15	15	13	12	12	10	752	757	755	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	TBTC pt. brise.	
15	9	11	10	14	14	13	11	11	10	755	752	749	S-O.	S-O.	S-S-O.	TC br. pl. pt. bri.	
16	5	10	7	6	10	8	5	5	8	745	744	743	N-E.	N-E.	N-E.	TC pl. gr. vent	
17	6	12	7	7	12	11	10	10	9	747	748	749	S-O.	S-O.	S-O.	TBTC pte brise	
18	6	13	7	13	12	12	11	12	11	753	753	754	S-O.	S-O.	S-O.	BTC pt. brise	
19	11	14	12	12	14	12	11	11	9	751	750	750	S.	S-S-O.	S-O.	TC gr. vent pl. br.	
20	8	12	10	8	12	9	3	3	7	755	757		N-N-E.	N-N-E.	N-N-E.	TBTC bo. brise	
21	5	12	6	5	12	9	8	8	6	760	760	759	N-N-O.	N-N-O.	N-N-E.	TBTC pt. bris.	
22	5	13	6	5	12	10	10	10	8	757	757	756	N-N-E.	N-E.	E-N-E.	TBTC pte brise.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.



---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes.  
— Observations météorologiques.

---

### SERVICE DES POSTES.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que pendant la saison d'hiver 1912-1913, le service postal entre St-Pierre, Langlade et Miquelon sera exécuté de la façon suivante:

Le vapeur *St-Pierre* ou le navire agréé pour le remplacer, ira à **Miquelon** toutes les semaines, le vendredi de préférence.

Il effectuera ses voyages à **Langlade** tous les quinze jours, le surlendemain de l'arrivée du courrier de France, c'est-à-dire vraisemblablement les samedis, 2, 16 et 30 novembre, 14 et 28 décembre 1912; 11 et 25 janvier, 8 et 22 février 1913.

---

### AVIS.

Des séances de vaccination ont lieu tous les jeudis à l'Hôpital civil de Saint-Pierre de 2 à 3 heures du soir.

---

### Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Sagona* est parti de St-Pierre, le 12 octobre 1912, à destination de Halifax.

#### *Passagers partis:*

MM. A. Martin; Master; Forbes; Griffith; Martin Haramboure; J.-B. Haramboure; Emile Gloanec.

**M<sup>me</sup>** Dèminiac.

**MM<sup>lles</sup>** Coleman; Fowler.

Le vapeur postal *Sagona* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 18 octobre 1912.

*Passagers arrivés:*

**MM.** Frye; Way; Archibald; Forbes; Griffueth; Fallot; Master; Emile Gloanec; Martin; M. Haramboure; M. Laborde; E. Guillou; V. Gaudet.

Le vapeur *Saint-Laurent* est parti de Saint-Pierre, le 19 octobre 1912, à destination de Saint-Malo.

*Passagers partis:*

**MM** Camille Huet; Louis Vergnes; Gustave Hardy; Jégou; François Monier; Goron; Louvet; Regnard; Lucien Leban; Christophe Légasse; Jean Légasse; Eugène Depincé; Jean Gautier; François Joquern; Olivier Prademen; Yves Thomas; François Bertrand; Joseph Hubert; Félix Pinson; Gustave Paturel; François Gonin; Joseph Huet; Joseph Baslé; Etienne Hirart; Joseph-Célestin David; Auguste Josse; Emmanuel Lechevallier et 798 marins provenant des goélettes locales et petits-pêcheurs.

**MM<sup>mes</sup>** Gautier; Huet; Henri Huby; Auguste Ollivier; Vergnes; Jégou; Leban et deux enfants; L. Bailly; D'Hauterives.

**MM<sup>lles</sup>** Ollivier; Jégou.

Le vapeur postal *Sagona* est parti de St-Pierre, le 20 octobre 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

**MM.** D' Lesson; Victor Fauré; Noël Fauré; Marcellin Fauré; Martin Detrécoq; Maurice Anduésza; Edouard Fouchard; Richard Henneberry; Vincent Henneberry; Louis Henneberry; Alfred Daireaux; Alfred Daireaux, fils; Francis Daireaux; Edmond Daireaux; Armand Jouanet; Léon Briand; Charles Briand; Eugène Guillou; William Gaudet; Azade Cormier; Célestin Admond; Martin Laborde; Georges Pearce; P. Yves Hamon; Eugène Berger; Archibald; André Paturel; Alfred Gauchet; Georges Guyomard; Alfred Autin; Amédée Revert; François Séguillon; Pierre Slaney;

Joseph Slaney; Joseph Héry; Auguste Macé; Victor Quémart; Emile Boissel; Joseph Etcheberry; Théophile Léon; H. Rollet; Pogart; Garer.

MM<sup>mes</sup> Louis Andués; Henneberry et un bébé; Alfred Daireaux; Célestine Admond; Fauré; Artois.

MM<sup>les</sup> Stella Henneberry; Augusta Daireaux; Augusta Joret; Léoncie Doublet; Marie Fauré; Marcelle Fauré; Héloïse Vigneau; Marie Letonnellier; Artois; Poirier.

Le vapeur *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre, le 26 octobre 1912, à destination de Bordeaux.

*Passagers partis.*

MM. Jean-Baptiste Haramboure; Auguste Grézet; Joseph Daguerre; Marc Lanfranchi; Pierre Letouzé; Jean Letouzé et 35 graviers.

M<sup>mes</sup> Letouzé; Berthe Urdanabia; Daguerre et 2 enfants; Vidal; Lafourcade et un enfant; Alberte Letouzé; Amélie Letouzé.

---

## Nouvelles maritimes.

*Entrées du 12 au 26 octobre 1912.*

Saint-Jean, vap. fr. Sagona, c. Delisle, sur lest.

Terre-Neuve, vap. ang. Fiona, c. English, sur lest; en rel.

Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec charbon.

Des bancs, g. fr. Hérald, c. Maillard, avec 17,000 m.

— g. ang. Blanche Forsey, c. Forsey, avec 75 q.; en rel.

— g. ang. Admiral Dewett, c. Mathiew, avec 100 q.; —

P. Ed. Island, g. ang. Jubilé. c. Carter, avec div. march.

Terre-Neuve, g. ang. Florence M<sup>r</sup>, c. Spencer, sur lest; en rel.

— g. ang. Francis-Robert, c. Lako, —

— g. ang. Kitchener, c. Mosher, —

New-York, vap. fr. Saint-Laurent, c. Ducau, sur lest.

Sydney, vap. fr. Sagona, c. Delisle, avec div. march.

P. Ed. Island, 3 m. fr. Lime Light, c. Bushry, avec div. march.

Terre-Neuve, g. ang. Linda Tibbo, c. Greeny, sur lest; en rel.

— g. ang. Lucy House, c. House, —

**LATITUDE** **LONGITUDE**  
**46° 46' N.** **58° 39' W.**  
**Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,**  
**du 23 septembre au 7 octobre 1912.**

DATE	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.		PLUIE en / et 10 <sup>e</sup>	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels		
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	du matin			Midi.	6 heures du soir.
23	6	14	8	6	13	10	11	9	754	56	758	N-E.	N-E.	N-E.	»	TBTC pt. brise.
24	5	18	6	6	17	12	9	7	761	739	61	E.	E-N-E.	N-E.	»	TBTC pte brise
25	6	15	7	6	15	11	10	8	760	757	76	N-E.	N-E.	E-N-E.	6 2	BTC jo. bri. pluie
26	7	11	8	7	11	10	10	8	751	750	749	E-N-E.	E-N-E.	E-N-E.	4 2	TC gr. vent pl.
27	8	15	9	8	14	12	10	8	749	750	749	N-N-E.	N-N-E.	N-O.	»	BTC jol. brise
28	8	15	9	8	14	11	10	7	750	750	751	N-N-O.	N-N-O.	N-O.	»	TBTC pte brise.
29	9	12	10	9	12	9	8	5	754	753	755	N-N-O.	N-N-O.	N-N-O.	»	TBTC bo. brise
30	5	9	6	5	9	8	8	5	752	743	746	S-E.	S-E.	S-E.	»	TC. g. v.
1	6	12	7	6	11	9	9	7	745	749	752	N-O.	N-O.	N-O.	»	BTcl.
2	5	9	6	5	7	7	6	5	753	750	740	S-S-E.	S-S-E.	S-S-E.	2 8 3	TC bo bris. pl v.
3	3	8	4	4	8	4 1/2	4	3	743	747	752	O.	O-N-O.	N-O.	»	TBTC pt. bris.
4	5	7	6	5	7	5	6	5	755	754	753	S-O.	S-O.	S-S-O.	12 1	BTC orag. pl.
5	6	11	7	6	11	9	8	6	750	749	750	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	»	BTC jol. bris.
6	8	12	9	8	11	9	8	6	750	751	751	N-N-O.	O-S-O.	O-S-O.	»	BTC brise.

Saint-Pierre. — Imprimerie de ...

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes.  
— Observations météorologiques.

---

### SERVICE DES POSTES.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que pendant la saison d'hiver 1912-1913, le service postal entre St-Pierre, Langlade et Miquelon sera exécuté de la façon suivante :

Le vapeur *St-Pierre* ou le navire agréé pour le remplacer, ira à **Miquelon** toutes les semaines, le vendredi de préférence.

Il effectuera ses voyages à **Langlade** tous les quinze jours, le surlendemain de l'arrivée du courrier de France, c'est-à-dire vraisemblablement les samedis, 16 et 30 novembre, 14 et 28 décembre 1912; 11 et 25 janvier, 8 et 22 février 1913.

---

### AVIS.

---

Des séances de vaccination ont lieu tous les jeudis à l'Hôpital civil de Saint-Pierre de 2 à 3 heures du soir.

---

### Informations et faits divers.

---

**Objets trouvés.** — Une chaîne tour de cou d'enfant avec deux médailles;

Une paire de chaussures d'enfant.



Le vapeur postal *Sagona* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 31 octobre 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. E. Angler; Auguste Macé.

MM<sup>mes</sup> R. Parsons: H. Lelandais; Lecaroz.

MM<sup>lles</sup> A. Leclavier; Caroline Clark; Marthe Banner.

Le vapeur postal *Sagona* est parti de Saint-Pierre, le 3 novembre 1912, à destination de Halifax.

*Passagers partis:*

MM. Way: Frye; Emmanuel Lenormand; A. Murray; E. Angler; Pillivuyt; Pierre Lebreton; Eugène Poirier; Gabriel Merle; François Tréda; Etienne Larralde; Guillaume Lepape; Joseph Leralec; Gustave Josseaume, père; Gustave Josseaume, fils; Pierre Roger; François Lecomte; Joseph Joncourt; Yves Le Fric; Jacques Le Tarin; Constant Bourlet; Auguste Joret; François Tréhiou; Philippe Leiza; Marie-Ange Grouazel; Georges Lambert, père; Georges Lambert, fils; Auguste Lambert; Louis Sasco; Henri Carrère; Francis Rio; Alfred Slaney; Richard Slaney; Joseph Casamayor; N. Andrigan; Fred White; Georges Lamusse; Guillaume Amice.

MM<sup>mes</sup> Emmanuel Lenormand; J.-M. Lavissière; Pierre Lebreton; Quick; E. Larralde et 2 enfants; Hervot; Gustave Josseaume; Georges Lamusse.

MM<sup>lles</sup> Elisabeth Grézel; Marguerite Fournier; Marie Lavissière; Albertine Samson; Daisy White; Gabrielle Josseaume; Emilie Cusick.

---

## Nouvelles maritimes.

*Entrées du 26 octobre au 4 novembre 1912.*

Bancs. g. a. Francis C. Smith, c. Lewis, avec 300 quintaux.  
Terre-Neuve. g. a. Riggel, c. Mayo, avec lest.

Fort de France. g. f. Augusta, c. Leguyader, avec sel et div.

Sydney. vap. fr. Sagona. c. Delisle, avec div. marchandises.

Terre-Neuve. vap. a. Amphitrite, c. Jencox, avec bois.

— g. a. Blanche M. Rose, c. Bellenman, avec m. sèche.

Sydney. g. a. Merle M. Parken, c. Hesm, avec charbon.

Terre-Neuve. g. a. Ambition, c. Dyett, avec lest.

---

**J'achète 1 franc le cent**  
tous les timbres-poste usés des Colonies.  
Je paie très cher les grosses valeurs.

COLONJARD, 101, RUE BOSSUET, LYON.

---

**Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,**  
**du 7 au 21 octobre 1912.**

**LATITUDE**  
46° 48' N.

**LONGITUDE**  
58° 39' W.

DATE	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES en m/m et 10 <sup>e</sup> et phénomènes accidentels		
	Maxima	Minima	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin	Midi.		6 heures du soir.	
7	13	7	8	7	14	12	11	9	745	457	733	O-N-O	O-N-O	O-N-O	»	TBTC jol. brise.
8	14	8	9	9	13	10	9	7	739	741	748	O.	O.	O-N-O.	»	BTC jol. bris.
9	13	7	8	7	12	9	9	8	755	756	757	O-S-O.	O-S-O	E-N-E.	»	BTC pt. brise
10	6	10	7	6	9	8	7	6	753	734	733	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC brume pl
11	3	9	5	3	8	5	5	4	756	736	758	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	»	TBTC pt. brise.
12	7	7	3	3	7	4	4	4	760	761	761	N.	N.	N-O.	»	BTC calme.
13	6	12	8	7	11	11	8	7	755	748	749	S-O.	S-O.	N-N-O.	1?	TC gr. vent pl.
14	7	13	8	7	13	10	7	6	750	753	754	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	»	TBTC pt. brise
15	4	11	5	4	10	9	7	6	755	750	744	N-O.	N-O.	N-O.	»	BTC calme.
16	3	8	5	4	8	5	4	3	755	754	740	O.	O-N-O	O-N-O.	»	BTC. neige.
17	0	6	1	8	6	3	5	4	750	751	752	N-N-O	N-N-O	N-O.	»	TBTC bo. brise
18	5	12	8	6	11	9	7	6	737	753	754	O-S-O.	O-S-O.	E-O.	»	TBTC pt. bris.
19	4	8	5	5	7	7	6	5	756	756	755	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	»	TC br. calme.
20	3	6	4	3	6	5	5	4	743	745	747	S-S-O.	S-O.	S-O.	»	TC br. pt. bri.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes.  
— Observations météorologiques.

---

### FOURNEAU ÉCONOMIQUE.

---

#### AVIS.

---

Le public est informé que le Fourneau économique sera ouvert à partir du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 1912 tous les jours, savoir :

*Le matin, de 11 heures à midi;*

*Le soir, de 4 heures à 5 heures.*

Les personnes qui désirent concourir à cette œuvre philanthropique sont priées de remettre leurs dons et offrandes, en espèces ou en nature, au Président ou au secrétaire-trésorier, M. Déminiac Théophile.

M. Déminiac tiendra à la disposition du public les bons de ration dont le prix est de 0 fr. 10 chacun.

Saint-Pierre, le 15 novembre 1912.

*Le Président,*

F. LONGUE.

---

## Avis d'adjudication.

Il sera procédé le mercredi 11 décembre 1912, à 2 heures du soir dans la salle du Conseil d'Administration, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture du schiste nécessaire aux Services local et colonial (*Services civils*), du 1<sup>er</sup> janvier 1913 au 31 décembre 1914.

Chaque soumission devra être établie d'après le modèle annexé au cahier des charges. Elle devra être accompagnée du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire fixé à 250 fr.

Les cahiers des conditions particulières relatives à la dite adjudication, est déposé aux bureaux de l'Administrateur (2<sup>e</sup> section) où l'on pourra en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 18 novembre 1910:

---

## Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Sagona* est parti de Saint-Pierre, le 8 novembre 1912, à destination de Halifax.

*Passagers partis:*

MM. Robert, François; Clément, Jean.  
M<sup>me</sup> Clément.

Le vapeur *Sagona*, venant de Terre-Neuve est arrivé Saint-Pierre, le 8 novembre 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. A. Murray, Thomas Hagen.  
M<sup>me</sup> A. Hagen et un enfant.  
M<sup>lles</sup> Marguerite Fournier; Hagen.

Le vapeur postal *Sagona* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 14 novembre 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. F. Butcher; M. Andrigan; W. Pardy; Robert Musgrave;  
A. Joret; Ledu;  
M<sup>mes</sup> Desdouet; sœur Jeanne; sœur Fortunée.  
M<sup>lle</sup> Joret.

---

Le vapeur *Sagona* est parti de St-Pierre à destination de Terre-Neuve, le 17 novembre 1912.

*Passagers partis:*

MM. Amateur Cadoret; Haramboure, père; Haramboure, fils.  
M<sup>me</sup> Cadoret.

---

Le vapeur postal *Sagona* est parti de St-Pierre, le 17 novembre 1912, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

MM. Auguste Madé; Paul Madé; Auguste Madé, fils; Jean-Baptiste Vigneau; Pierre Audoux; Aristide Girardin; J.-B<sup>e</sup> Dalliën; Treyer; Yves Mevel; Mathurin Cusick; Michel Capdeville; Maurice Lafitte; François Ollivier; Georges Girardin; Arrosaména; Emmanuel Ledu; Louis Girardin; Georges Lafourcade; Edouard Jaccachoury; Auguste Grandais; Ruault; Gustave Régnier; Baptiste Maillard; Jean Bernier; Levailant; G. Dollimont.

M<sup>mes</sup> Auguste Madé; Pierre Audoux; Aristide Girardin; Gustave Régnier; Levailant et un enfant.

Madeleine Madé; Madeleine Dubois; Jeanne Haréguy; Yvonne Ledu; Germaine Thébault; Simone Régnier; Dollimont.

---

## Nouvelles maritimes.

*Entrées du 5 au 17 novembre 1912.*

Terre-Neuve, g. a. Utowana, c. Rose, avec morue sèche  
St-Jean, v. fr. Sagona, c. Delisle, avec lest.  
Sydney, g. a. Lillia B. Hirth, c. Fodg, avec charbon.  
— Arabia, c. Lake, avec charbon.  
Cap Breton, g. a. Jubilé, c. Carter, avec divers.  
Sydney, v. fr. Sagona, c. Delisle, avec divers.  
Terre-Neuve, g. a. Ada D. Bishop, c. Kerby, avec morues.  
— Green Wood, c. Benett, avec morues.  
Sydney, g. fr. L. H. B., c. Gervain, avec charbon

---

En vente au bureau du comptable  
de l'Imprimerie du Gouvernement.

### TABLEAU POSTAL

ÉTÉ 1912.

Prix..... 0 fr. 25

---

AGENCE SPÉCIALE

DE LA

# RÉGIE FRANÇAISE

POUR LES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

*Ⓞ Pour tous renseignements :*

*S'adresser à A.-M. BRÉHIER, Agent spécial.*

2 -- 2



**LATITUDE**      **Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,**      **Longitude**  
**46° 48' N.**      **du 21 octobre au 4 novembre 1912.**      **58° 30' W.**

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels		
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Midi.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.		PLUIE en millim.	
21	4	8	5	4	0	8	0	6	4	760	767	763	O-S-O.	O-N-O.	O.	BTC pt. brise
22	2	7	4	3	7	7	6	5	5	762	761	60	O.	O.	O-N-O.	BTC calme.
23	4	9	5	5	8	8	6	5	4	757	757	758	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	TBTC pto brise
24	3	6	4	4	6	6	5	4	3	757	756	759	N-E.	N-E.	N-E.	TBTC bo. brise
25	2	7	4	3	7	7	5	3	2	763	763	759	N-E.	N-E.	N-E.	TBTC pto brise.
26	0	4	0	1	3	3	3	3	3	754	758	758	N-E.	E.	E.	BTC bo. brise.
27	3	6	4	3	6	6	4	4	3	756	754	754	S-E.	E-S-E.	E-S-E.	BTC gr. vent.
28	5	7	6	5	7	7	5	5	4	750	748	746	S-E.	S-E.	S-E.	TC gr. vent pl.
29	5	7	6	5	7	7	6	4	4	741	740	745	N-E.	N-E.	N-E.	TC br. pt. bri.
30	5	9	6	5	8	8	6	5	4	745	747	747	N-N-O.	N-N-O.	N-O.	BTC jol. brise.
31	5	8	6	5	7	7	6	5	3	744	743	744	N-N-O.	N-N-O.	N-O.	BTC jol. bris.
1	4	8	5	4	7	7	6	4	4	748	750	752	N-N-O.	N.	N.	BTC jol. bri.
2	3	5	4	4	5	5	4	4	3	752	749	745	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	TC pl. bo. bris.
3	0	3	3	2	3	3	2	1	0	746	747	748	O-N-O.	O-N-O.	O.	TC pt. brise.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

---

### Avis d'adjudication.

---

Il sera procédé le mercredi 11 décembre 1912, à 2 heures du soir dans la salle du Conseil d'Administration, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture du schiste nécessaire aux Services local et colonial (*Services civils*), du 1<sup>er</sup> janvier 1913 au 31 décembre 1914.

Chaque soumission devra être établie d'après le modèle annexé au cahier des charges. Elle devra être accompagnée du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire fixé à 250 fr.

Les cahiers des conditions particulières relatives à la dite adjudication, est déposé aux bureaux de l'Administrateur (2<sup>e</sup> section) où l'on pourra en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 18 novembre 1910.

---

### HOPITAL CIVIL DE SAINT-PIERRE.

---

### Avis d'adjudication.

---

Le samedi, 28 décembre 1912, à 2 heures du soir, il sera procédé, dans la salle des délibérations du Conseil

d'Administration, à l'adjudication publique sur soumissions cachetées de la fourniture de *denrées, légumes verts et matières diverses* nécessaires à l'Hôpital civil de Saint-Pierre pendant l'année 1913.

Chaque soumission devra être accompagnée du récépissé constatant le versement au Trésor d'une somme de 200 francs, montant du cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé au double du cautionnement provisoire.

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé à l'Economat de l'hôpital, où toute personne peut en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 6 décembre 1912.

---

## Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Sagona* est parti de Saint-Pierre, le 23 novembre 1912, à destination de Halifax.

### *Passagers partis:*

MM. H. d'Hauterives; Geo. Pearce; R. Chruinard.  
M<sup>lle</sup> Louise Leforestier.

Le vapeur postal *Sagona* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 28 novembre 1912.

### *Passagers arrivés:*

MM. H. B. Robinson; E. Poirier; J. Shéehan; E. Lenormand;  
F. White; F. Riggs; J. Dumphy; A. Mazure; G. Girardin.  
MM<sup>mes</sup> P. Lefèvre; E. Lenormand.

Le vapeur postal *Sagona* est parti de St-Pierre, le 1<sup>er</sup> décembre 1912, à destination de North-Sydney.

*Passagers partis :*

MM. François Lebreton; Adolphe Ruelland; Marcelle Briand; Maurice Briand; Gratien Lecharpentier; Yves Vincent; Gilles Vincent; Jules Dupouce; Alexandre Leslem; Aristide Pairoux; Lebourge.

MM<sup>mes</sup> Marguerite Lefèvre; Annie Briand.

MM<sup>lles</sup> Jeanne Quémart; Albertine Coste; Georgette Briand; Paulette Briand.

---

## Mouvements de la Population.

### État - civil de St-Pierre.

Mois d'Octobre 1912.

#### NAISSANCES.

- 8 Ruel, Alberte-Nathalie.
- 11 Vigneau, André-Eugène-Raoul.
- 12 Poulard, Yolande-Marie-Léone.
- 13 Mahé, Paul-Emilien-Marcel.
- 21 Martel, Anita-Marie-Paulette.

#### PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 1<sup>er</sup> Yvon, Auguste-Victor, avec dame Hacala, Lucie-Alexandrine, veuve Letourne]. Victor-Emmanuel.
- 11 Servain, Victor-Albert-Eugène, avec d<sup>lle</sup> Arvois, Léona-Louise-Eugénie.
- 12 Thépaut, Gabriel-Marie, avec d<sup>lle</sup> Couepel, Marie-Philomène.
- 16 Leroux, Georges-Louis-Valery, avec d<sup>lle</sup> Coste, Marie-Augustine.
- 24 Coutances, Constant-Alexandre, avec d<sup>lle</sup> Tibbo, Jeanne-Marie-Antoinette.

MARIAGES.

- 2 Fladigan, Jean-Baptiste, avec d<sup>lle</sup> Godon, Josephine-Eugénie-Marie-Louise.
- 14 Yvon, Auguste-Victor, avec dame Hacala, Lucie-Alexandrine, veuve Letournel, Victor-Emmanuel.
- 24 Servain, Victor-Albert-Eugène, avec d<sup>lle</sup> Arvois. Léona-Louise-Eugénie.
- 28 Leroux, Georges-Louis-Valery, avec d<sup>lle</sup> Coste, Marie-Augustine.

DÉCÈS

- 4 Le Landais, Marie-Rosalie, femme Arthur, Edmond-Alexandre, âgée de 44 ans, née à Saint-Pierre.
- 12 Barbe, Octavie-Marie-Jeanne, âgée de 1 an, née à Saint-Pierre. — Vigneau, Aline-Zélia, veuve Stanislas Coste, ménagère, âgée de 67 ans, née à Miquelon.
- 15 Héguy, Louis-Joseph-Léon, huissier, âgé de 56 ans, né à Saint-Pierre.
- 18 Tilly, André-Marie, marin, âgé de 25 ans, né à St-Pierre.
- 22 Carland, Marianne, veuve Urdanabia, Jean, âgée de 84 ans, née à Arrichat (Iles de la Madeleine)
- 23 Vigneau, André-Eugène-Raoul, âgé de 13 jours, né à Saint-Pierre.
- 25 Kerhoas, Marie-Céleste-Noëla-Georgette, âgée de 11 mois, née à Saint-Pierre.

---

## Nouvelles maritimes.

---

*Entrées du 18 novembre au 7 décembre 1912.*

---

P. Ed. Island, 3 m. ang. Lime Light, c. Bushey, avec div. m.  
Louisburg, g. ang. Weleose, c. W. S. Wynot, avec bois.  
Terre-Neuve, g. ang. Gladis S., c. Street, sur lest; en rel.  
St-John, vap. R. Sagona, c. Delisle, sur lest.

**Terre-Neuve**, g. ang. Béatrice K., c. Kuping, avec div. m.

**Sydney**, g. ang. Lillia B. Hirtle, c. Fudge, avec charbon.

— vap. ang. Amphitrite, c. Larder, avec charbon.

— vap. fr. Sagona, c. Delisle, avec div. march.

**Terre-Neuve**, g. ang. Minnie Lake, c. Bonnell, avec div. m.; en rel.

**St-John**, vap. fr. Sagona, c. Delisle, avec div. march.

**Grand Banc**, g. ang. Cary Evelyn, c. Hillier, avec div. m.; en rel.

— g. ang. Ollivia May, c. Murphy, avec —

**Sydney**, g. fr. L. H. B., c. Gervain, avec charbon.

— g. ang. Florence M., c. Spencer, avec charbon.

**St-John (T/N)**, g. ang. St-Helena, c. Pike, avec div. m : en rel.

AGENCE SPÉCIALE

DE LA

RÉGIE FRANÇAISE

— 152 —

POUR LES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

*Pour tous renseignements :*

*S'adresser à A.-M. BRÉHIER, Agent spécial.*

2 -- 2

LATITUDE  
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,  
du 4 au 18 novembre 1912.

LONGITUDE  
58° 50' W.

DATE.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes acridiens	
	Minim.	Maxim.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		PLUIE en /" de 10
4	-1	+5	-	-	+5	+3	+2	+1	752	54	753	N-O.	N-O.	N-O.	»	BTC. neige
5	-	+7	0	0	+7	+5	+5	+4	756	757	38	N-O.	N-O.	N-O.	»	BTC calme.
6	+2	+8	3	3	8	6	6	5	753	755	7:6	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	»	TBTC pte brise
7	4	10	5	5	9	8	6	6	751	751	750	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC br. calme.
8	6	11	6	6	10	8	6	6	752	753	752	S-S-O.	S-S-O.	S-S-O.	»	TC pte brise. br.
9	5	10	6	6	10	10	6	6	752	754	7:4	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	26	TC bo bris. pl.
10	4	7	5	5	7	6	5	5	751	751	750	S-O.	O-S-O.	S-O.	10	TC pt. brise. pl.
11	2	6	5	5	6	5	4	3	752	753	756	O-N-O.	N-O.	N-O.	»	BTCjol. brise.
12	-1	+2	0	0	+2	+1	4	3	756	758	757	N.	N.	N-O.	»	BTCjol. bris.
13	0	+3	+1	+1	+2	+2	+1	+1	756	756	757	O.	O.	O.	»	BTC pt. brise
14	+1	+3	+2	+2	+3	+3	+2	+2	753	753	754	E.	E.	S-E.	»	BTC n. calme.
15	3	-7	3	3	7	6	5	5	753	752	749	S-E.	S-E.	S-E.	36	TC pl. orag.
16	3	7	3	3	7	6	4	4	748	747	746	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	14	TC pl. brume
17	2	5	3	3	5	3	3	3	748	748	746	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	»	TBTC pt. bris.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.





---

## AVIS ET ANNONCES.

---

### SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes.  
— Observations météorologiques.

---

### INSCRIPTION MARITIME.

---

#### AVIS.

La Commission spéciale chargée dans la Colonie de la visite des inscrits maritimes qui sollicitent :

- 1<sup>o</sup> Une indemnité renouvelable;
- 2<sup>o</sup> La transformation d'une indemnité journalière ou renouvelable en pension d'infirmité;
- 3<sup>o</sup> Une pension d'infirmité;
- 4<sup>o</sup> La conversion d'une pension du deuxième degré en pension du premier degré;
- 5<sup>o</sup> Une pension proportionnelle sur la Caisse des Invalides;

se réunira au bureau de l'Inscription Maritime, dans la salle du tribunal, le 23 janvier 1913 à 2 heures de l'après-midi.

Les intéressés qui auraient des droits à faire valoir sont priés de se présenter au jour et heure ci-dessus indiqués, faute de quoi ils seraient ajournés à une nouvelle réunion de la Commission, c'est-à-dire en avril prochain.

A Saint-Pierre, le 20 décembre 1912.

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

J. FABRE.

## AVIS.

(2<sup>m</sup>e INSERTION)

Conformément aux prescriptions de l'art. 22 du décret du 21 décembre 1911 sur la Marine marchande dans les colonies françaises, les brevets de francisation dès la mise en vigueur (17 février 1913) du dit décret, MM. les armateurs intéressés doivent remplir toutes les formalités utiles auprès du Service de la Douane en vue d'obtenir la délivrance de nouveaux actes en temps opportun, s'ils veulent éviter les retards qu'une demande tardive occasionnerait à l'armement de leurs bâtiments par suite du temps que ces opérations exigent.

---

### Informations et faits divers.

---

Le vapeur *Sagona*, venant de Terre-Neuve est arrivé Saint-Pierre, le 7 décembre 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. de Laroque; J. Hagen, fils.

Le vapeur postal *Sagona* est parti de Saint-Pierre, le 7 décembre 1912, à destination de Halifax.

*Passagers partis:*

MM. Albert Ghaleil; Albert Letouzé; Jean Etcheverry; René Starck.

M<sup>lle</sup> Marguerite Sasco.

Le vapeur postal *Sagona* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 12 décembre 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. André Paturel; H. Mader; Stevens; Victor Vaslet; Yves Vincent; Gilles Vincent.

MM<sup>mes</sup> Doublet; Ed. Clément et 1 enfant.

Le vapeur postal *Sagona* est parti de Saint-Pierre, le 15 décembre 1912, à destination de North-Sydney.

*Passagers partis:*

MM. Jean Lemaire; Jean-Baptiste Hirigoyen; Eugène Le Mével; A. Madé; Louis Bourgeois; Edouard Bourgeois; Joseph Folquet; Julien Briand; Constant Dagort; Georges Stevenson.

MM<sup>mes</sup> Emma Walsh; Gertrude Parsons.

Le vapeur postal *Sagona* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 17 décembre 1912.

*Passagers arrivés:*

MM. A. Chaleil; J. Folquet; Rivière. G. Lambert; A. Lambert.  
M<sup>me</sup> Chaleil.

---

## Nouvelles maritimes.

*Entrées du 5 au 27 décembre 1912.*

Halifax, g. ang. Utawana, c. Rose, avec div. march.; en rel.  
T/N., g. ang. Orissa Belle, c. Tock, avec morue sèche; en rel.  
Sydney, g. ang. Allan F. Rose, c. Fudge, avec charbon.  
St-John, vap. fr. *Sagona*, c. Delisle, avec div. march.  
Sydney, g. ang. Alice Lake, c. Blagdon, avec charbon.  
Sydney, vap. fr. *Sagona*, c. Delisle, avec div. march.  
T/N., vap. fr. *Sagona*, c. Delisle, avec div. march.  
Iles Turques, b.-g. fr. Amodée, c. L'omossager, avec sel.  
T/N., g. ang. Shamrok, c. Argen, sur lest.

Louisbourg, vap. fr. Saint-Pierre, c. Bloquin, avec div. march.  
T/N., g. ang. Marguerite Eschartz, c. Vall.s, sur lest; en rel  
Trepassey, vap. ang. Amphitrite, c. Jenex, avec bois.  
Sydney, g. ang. Nita M. Courad, c. Hollett, avec charbon et div.  
St-John, g. ang. J. A. Maclean, c. Fainder, avec div. m; en rel.  
P. Ed. Island, 3 m. a. Lime Light, c. Bushey, avec div. march.  
Sydney, vap. fr. Sagona, c. Delisle sur lest.  
Souris, g. ang. Helen C. Mose, c. Bennett, avec div. march.  
T/N., g. ang. Bonas, c. Douglas, sur lest; en rel  
Lunenburg, g. ang. Lailla B. Hirtle, c. R. M. Fudge, sur lest; en rel.  
Sydney, g. ang. Higel, c. Mayo, avec charbon.  
— vap. fr. Sagona, c. Delisle, avec div. march.

---

Étude de M<sup>e</sup> J. Enguehard, notaire, sise à Saint-Pierre.

---

## Vente volontaire d'immeuble.

---

L'an 1913, le mardi 21 janvier à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à Saint-Pierre, rue Jacques-Cartier.

A la requête de : 1<sup>o</sup> M. René Collet, comptable demeurant à Paris; 2<sup>o</sup> Mademoiselle Marie Collet, sans profession, demeurant à Pléssis Buisson (Côtes du Nord); 3<sup>o</sup> M. Louis Collet, menuisier, demeurant à Dinard, St-Enogat; 4<sup>o</sup> Mademoiselle Gabrielle Collet, couturière, demeurant à Dinard, St-Enogat; 5<sup>o</sup> Madame Beatrix Collet, épouse de M. Gustave Leroy, coiffeur, demeurant ensemble à Dinard, St-Enogat, (Ile-et-Vilaine).

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, d'une propriété sise à Saint-Pierre, rues du Parachois et Boursaint, dont la désignation suit:

### DÉSIGNATION :

Une propriété, sise à Saint-Pierre à l'angle des rues du Parachois et Boursaint, consistant en une maison en

briques à un étage avec terrain et dépendances, le tout borné au Nord par la rue Boursaint, au Sud par Richard et Le Breton, à l'Est par Paturel et à l'Ouest par la rue du Barchois.

Mise à prix : deux mille francs, ci. . . 2.000 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 décembre 1912.

*Le Notaire,*

J. ENGUEHARD.

---

En vente au bureau du comptable  
de l'Imprimerie du Gouvernement.

---

### **TABLEAU POSTAL**

HIVER 1912-1913.

Prix..... 0 fr. 25

---

### **CALENDRIER 1913.**

Prix..... 0 fr. 25

---

### **TABLEAU DES MAREES 1913.**

Prix..... 0 fr. 25

---

**Observations météorologiques faites à l'Hôpital civil de Saint-Pierre,**  
 du 18 novembre au 2 décembre 1912.

LATITUDE  
48° 46' N.

LONGITUDE  
58° 39' W.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en / de 10.	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels	
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.			de matin.
18	5	4	4	4	5	5	5	4	750	49	750	S-O.	S-O.	S-S-O.	2.	0	TC bo bris. pl.
19	4	3	3	3	4	4	4	3	751	752	51	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	3	0	BT pte bri.
20	5	2	2	2	5	4	4	3	751	755	52	S-O.	S-O.	S-O.	3	0	TC pte brise.
21	6	3	3	3	6	5	4	4	756	756	59	S-O.	S-O.	S-O.	3	0	TBTC pte brise
22	9	6	5	5	8	7	5	5	757	756	73	S-O.	S-O.	S-O.	3	0	BTC calme.
23	7	4	4	4	7	7	4	4	758	748	74	S-O.	S-O.	O.	3	0	TC br. pt. lri.
24	6	5	5	5	6	5	4	3	755	745	749	E-N-E	E-N-E	E-N-E.	10	2	TC pl. gr. vent
25	7	5	5	5	7	6	5	4	752	751	749	E-S-E.	E-S-E.	E-N-E.	11	1	TC pl. gr. vent
26	7	6	6	6	7	6	3	2	745	749	751	S-O.	O-S-O.	O-N-O.	8	3	BTC jol. bris.
27	6	3	3	3	5	5	4	4	743	743	751	E-O.	S-O.	S-O.	10	3	TC jol bris. pl. br.
28	6	4	3	3	5	4	3	3	753	753	754	S-O.	S-O.	S-O.	3	0	BTC calme.
29	2	1	1	1	2	2	2	2	740	738	736	N.	N-N-O	N-O.	3	0	TC tem. n. grél.
30	4	1	2	2	1	0	3	3	754	754	748	N-O.	O.	O-S-O.	3	0	BTC. neige
1	4	2	2	2	4	4	4	5	754	755	759	N-N-O	N-N-E.	N-O.	3	0	BTC. gr. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.











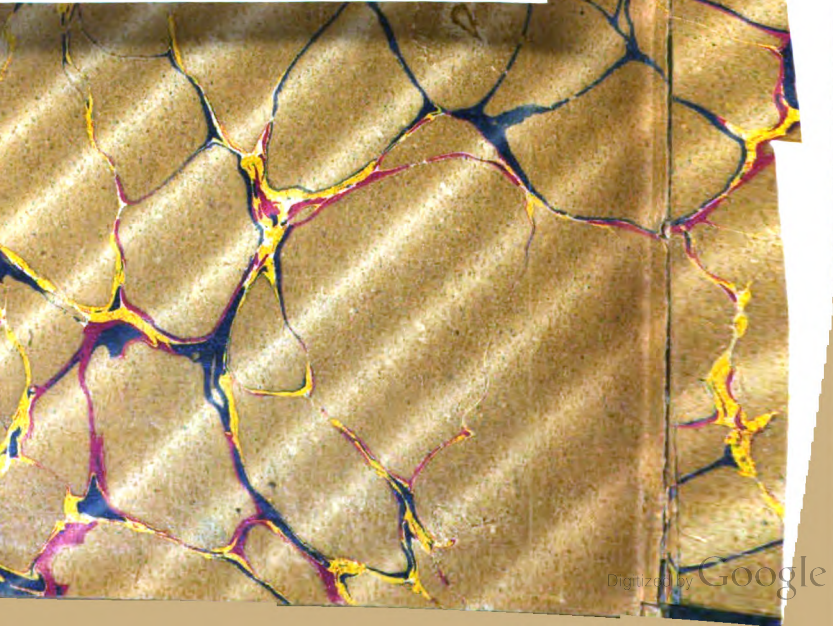


UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

Los Angeles

DUE on the last date stamped below.

--	--



J 3. F8 1912

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY



A 000 219 515 4



